



HAL
open science

Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XIIe-mi XIVE s)

Patrick Gilli, Julien Théry

► To cite this version:

Patrick Gilli, Julien Théry. Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XIIe-mi XIVE s). Presses universitaires de la Méditerranée, 678 p., 2010, Histoire et sociétés, 978-2-84269-893-5. hal-03049958

HAL Id: hal-03049958

<https://hal.science/hal-03049958v1>

Submitted on 19 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Le gouvernement pontifical et l'Italie
des villes au temps de la théocratie
(fin XII^e-mi-XIV^e s.)*

Collection « Monspeliensia medievalia »

*Le gouvernement pontifical et l'Italie
des villes au temps de la théocratie
(fin XII^e-mi-XIV^e s.)*

Sources latines réunies, présentées et traduites par
Patrick GILLI et Julien THÉRY

Montpellier
Presses universitaires de la Méditerranée

2010

Illustration de couverture : Francis BACON, *Schreiender Papst* (1951).
Huile sur toile, 198 × 137 cm (Städtische Kunsthalle Mannheim). Cliché : Margita WICKENHÄUSER
(Kunsthalle Mannheim), © The Estate of Francis Bacon/ADAGP, Paris 2004.

Sommaire

Avant-propos	15
Principaux instruments de travail utilisés	23
I Lutte contre l'Empire et politique italienne	25
Dossier 1 — La papauté et les deux liges lombardes	27
Présentation	29
Orientation bibliographique	32
<i>Document 1</i> — Alexandre III prend des dispositions pour renforcer la première Ligue lombarde dans sa lutte contre l'empereur Frédéric I ^{er} Barberousse (<i>Non est dubium</i> , 24 mars 1170)	35
<i>Document 2</i> — Honorius III notifie aux recteurs de la seconde Ligue lombarde les termes de la paix qu'ils devront faire avec l'empereur Frédéric II (<i>Ejus locum</i> , 5 janvier 1227)	43
<i>Document 3</i> — Honorius III notifie à l'empereur Frédéric II les termes de la paix qu'il devra faire avec les Lombards (<i>Ejus locum</i> , 5 janvier 1227)	53
<i>Document 4</i> — Honorius III presse les recteurs de la seconde Ligue lombarde d'envoyer au plus vite à l'empereur leurs lettres de paix (<i>Miramur</i> , 10 mars 1227)	59
Dossier 2 — Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés	65
Présentation	67
Orientation bibliographique	70

<i>Document 5</i> — Innocent IV promulgue une sentence de déposition de l'empereur Frédéric II devant le concile universel réuni à Lyon (<i>Ad apostolice dignitatis</i> , 17 juillet 1245)	73
<i>Document 6</i> — Innocent IV déclare Ezzelino da Romano hérétique et proclame son excommunication (<i>Truculentam</i> , 9 avril 1254)	91
<i>Document 7</i> — Décisions d'Urbain IV pour les négociations avec Charles d'Anjou concernant son accession au trône de Sicile et à la dignité sénatoriale de Rome (<i>Dicit Jeremias</i> , 25 avril 1264)	101
Dossier 3 — La vague guelfe dans l'Italie des communes urbaines après la bataille de Bénévent : une mission pontificale à Crémone et à Plaisance (1266-1267)	113
Présentation	115
Orientation bibliographique	123
<i>Document 8</i> — Clément IV confirme l' <i>Ordinatio</i> par laquelle ses envoyés ont institué à Crémone une « ligue de la paix et de la foi » (<i>Speramus a Domino</i> , 31 mars 1267)	125
<i>Document 9</i> — La commune de Crémone constitue ses procureurs pour des négociations de paix organisées par les envoyés de Clément IV à Romano (28 avril 1267)	143
<i>Document 10</i> — Paix entre les villes de Lombardie instituée à Romano par les envoyés de Clément IV (9 mai 1267)	149
<i>Document 11</i> — La mission pontificale vue par les <i>Annales du gibelin de Plaisance</i>	167
<i>Document 12</i> — La mission pontificale vue par le chroniqueur franciscain Salimbene de Adam (vers 1282-1283)	191
<i>Document 13</i> — La mission pontificale vue par le guelfe crémonais Gasapino Antegnati (vers 1315)	195
Dossier 4 — Les papes paciers à Florence (1266-1280)	201
Présentation	203
Orientation bibliographique	206
<i>Document 14</i> — Clément IV ordonne aux Florentins d'expulser les Teutons et d'obéir au podestat qu'il leur a donné (<i>Multis nos aliis</i> , 18 octobre 1266)	209

<i>Document 15</i> — Clément IV enjoint aux Florentins de chasser les Teutons demeurés aux côtés de Guido Novello, ennemi de Dieu et de l'Église (<i>Pacis bonum</i> , 27 décembre 1266)	215
<i>Document 16</i> — Clément IV donne des nouvelles et des conseils tactiques aux capitaines des guelfes extrinsèques de Florence (<i>Quarta dies</i> , 18 janvier 1267)	221
<i>Document 17</i> — Clément IV annonce aux guelfes et aux gibelins de Florence qu'il leur envoie un chapelain pontifical (<i>Levate capita</i> , 31 mars 1267)	225
<i>Document 18</i> — Clément IV donne ses instructions au chapelain qu'il envoie à Florence (<i>Tue providentie</i> , 31 mars 1267)	229
<i>Document 19</i> — Clément IV confie à deux dominicains l'absolution des citoyens de Florence excommuniés pour s'être donné un capitaine du peuple en dépit de leur serment d'obéissance au pape (<i>Cum cives</i> , 31 mars 1267)	233
<i>Document 20</i> — Clément IV annonce aux Florentins que Charles d'Anjou porte son armée contre les partisans de Conradin et qu'il l'a nommé pacier général (<i>De radice colubri</i> , 10 avril 1267)	237
<i>Document 21</i> — Grégoire X proclame une <i>ordinatio pacis</i> à Florence (12 juillet 1273)	243
<i>Document 22</i> — Le cardinal Latino Malabranca proclame une paix à Florence au nom de Nicolas III (18 janvier 1280)	263
II Papauté, communes urbaines et églises locales	297
Dossier 5 — Innocent III et la fiscalité communale imposée au clergé :	
le cas lombard	299
Présentation	301
Orientation bibliographique	303
<i>Document 23</i> — Innocent III intime l'ordre aux dirigeants des villes de Lombardie de renoncer à taxer les clercs et les églises (<i>Expectavimus</i> , 16 avril 1203)	305

<i>Document 24</i> — Innocent III annonce aux prélats de Lombardie l'envoi de la bulle <i>Expectavimus</i> et leur ordonne de résister désormais sans faillir aux tentatives des communes urbaines pour taxer les églises et le clergé (<i>Tacti sumus</i> , 16 avril 1203)	311
<i>Document 25</i> — Innocent III prend des sanctions canoniques contre la ville de Bergame et ses dirigeants, coupables d'atteinte à la liberté ecclésiastique (<i>Ascendit ad nos</i> , 16 décembre 1203)	315
<i>Document 26</i> — Innocent III fait lever l'interdit et les excommunications lancés contre les Bergamasques (<i>Per litteras</i> , 5 avril 1209)	327
Dossier 6 — La papauté et la vie religieuse, civique et familiale des laïcs : quelques aspects	331
Présentation	333
Orientation bibliographique	338
<i>Document 27</i> — Grégoire IX annonce aux Padouans la canonisation de saint Antoine (<i>Litteras</i> , 1 ^{er} juin 1232)	341
<i>Document 28</i> — Grégoire IX interdit les confraternités laïques à Rome (<i>Dudum nobis suggesto</i> , 8 avril 1233)	345
<i>Document 29</i> — Martin IV enjoint au « citoyen de Rimini » Malatesta da Verucchio de renoncer à s'allier à Guido da Montefeltro par le mariage de sa fille (<i>Etsi ovis morbida</i> , 13 octobre 1281)	351
<i>Document 30</i> — Martin IV accorde une dispense de mariage à deux citoyens de Rome pour apaiser des « inimitiés mortelles » entre leurs familles (<i>Exposita</i> , 29 août 1282)	355
<i>Document 31</i> — Benoît XI accorde une dispense de mariage à deux citoyens d'Amalfi pour favoriser l'apaisement des « discordes » entre leurs familles (<i>Romani pontificis</i> , 2 mars 1304)	359
<i>Document 32</i> — Bernardo de Podio, chevalier de Rieti, supplie Clément VI d'accorder une dispense de mariage à son fils et à une femme d'une autre maison pour consolider la paix entre les deux familles (28 février 1343)	363

Dossier 7 — Le Siègè apostolique et la hiérarchie ecclésiastique en Italie	367
Présentation	369
Orientation bibliographique	377
<i>Document 33</i> — Alexandre IV élève la « terre » de L'Aquila au rang de cité épiscopale (<i>Pure fidei claritate</i> , 22 décembre 1256)	381
<i>Document 34</i> — Clément IV recommande les hommes de L'Aquila auprès de Charles d'Anjou (<i>Tuam non latet</i> , 15 novembre 1268)	387
<i>Document 35</i> — Urbain IV ordonne à l'évêque de Trente Egno von Eppan de réformer son gouvernement et son comportement personnel (<i>Accepimus</i> , 28 janvier 1264)	391
<i>Document 36</i> — Benoît XII ordonne au recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie de mener une enquête au sujet de malversations financières imputées à l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti (<i>Nuper ad nostri</i> , 22 avril 1338)	395
<i>Document 37</i> — Deux juges royaux de Brindisi et deux abbés certifient qu'un médecin a déclaré l'archevêque de Brindisi Peregrino inapte, pour des raisons de santé, à se rendre à la Curie pour y comparaître dans le cadre d'une procédure d'enquête (4 août 1273)	399
<i>Document 38</i> — Vidimus d'une lettre de Grégoire X ordonnant des auditions de témoins dans le cadre d'une procédure d'enquête contre l'archevêque de Brindisi Peregrino (7 juillet 1274)	411
<i>Document 39</i> — Benoît XII casse l'élection de l'évêque de Trente Nicola Abrein faite par le chapitre cathédral avant de nommer le même au même siège en vertu de la réserve apostolique (<i>Apostolatus officium</i> , 3 juillet 1338)	419
III La papauté et les villes des États pontificaux	429
Dossier 8 — Aspects de la domination pontificale à Pérouse et à Plaisance	431
Présentation	433
Orientation bibliographique	439
<i>Document 40</i> — Innocent III confirme l'accord de paix intervenu entre les cavaliers et le <i>Popolo</i> de Pérouse sous l'autorité d'un légat pontifical et du podestat (<i>Veri pacifici vestigia</i> , 21 septembre 1214)	441

<i>Document 41</i> — Honorius III, à la demande des Pérugins, interprète les termes de la paix de 1214 entre les cavaliers et le <i>Popolo</i> (<i>Gratiam gerimus</i> , 22 février 1218)	447
<i>Document 42</i> — Les représentants des citoyens de Plaisance soumettent leur ville à la domination du Siège apostolique et lui jurent fidélité (25 novembre 1331)	453
Dossier 9 — L'hommage de Bologne à Boniface VIII : la statue du palazzo della Biada (1300-1301)	475
Présentation	477
Orientation bibliographique	482
<i>Document 43</i> — Le Conseil du Peuple de Bologne délibère pour la commande d'une statue à l'effigie de Boniface VIII (15 juillet 1300)	485
<i>Document 44</i> — Le Conseil du Peuple de Bologne délibère à nouveau pour la commande d'une statue à l'effigie de Boniface VIII (28 octobre 1300)	491
<i>Document 45</i> — La statue de Boniface VIII par le maître orfèvre Manno di Bandino, érigée en février 1301 sur la façade du <i>palazzo della Biada</i> de Bologne (cl. Museo civico medievale di Bologna)	497
Dossier 10 — Le gouvernement du duché de Spolète et de ses villes au temps de la papauté d'Avignon : quelques aspects	499
Présentation	501
Orientation bibliographique	504
<i>Document 46</i> — Le vicaire du recteur pontifical convoque les représentants de la Commune de Gubbio au parlement du duché de Spolète (16 juin 1313)	507
<i>Document 47</i> — Le syndic de la Commune de Gubbio jure fidélité à l'Église romaine lors du parlement du duché de Spolète (24 juin 1313)	511
<i>Document 48</i> — Fragments des constitutions du duché de Spolète rédigées par le recteur pontifical Jean Amiel (8 janvier 1324)	515
<i>Document 49</i> — Jean XXII autorise l'absolution du recteur Jean Amiel, qui a encouru l'excommunication pour avoir fait torturer un frère Prêcheur (<i>Pro parte</i> , 1 ^{er} mars 1326)	523

<i>Document 50</i> — Les premiers articles des constitutions du duché de Spolète rédigées par Pierre de Castanet (1333)	527
<i>Document 51</i> — Liste des recettes ordinaires du duché de Spolète (1363)	539
IV Théocratie, hérésie, Inquisition	545
Dossier 11 — Expérience italienne et norme inquisitoriales	547
Présentation	549
Orientation bibliographique	551
<i>Document 52</i> — Innocent III équivale le crime d'hérésie et le crime de lèse-majesté (<i>Vergentis in senium</i> , 25 mars 1199)	553
<i>Document 53</i> — Innocent III décide de la répartition des biens confisqués aux hérétiques dans le Patrimoine de saint Pierre (<i>Ad eliminandam</i> , 23 septembre 1207)	563
<i>Document 54</i> — Innocent IV organise la répression contre les hérétiques dans le cadre des communes urbaines italiennes (<i>Ad extirpanda</i> , 15 mai 1252)	569
<i>Document 55</i> — Innocent IV confirme la destruction de toutes les maisons, y compris des tours, où auront été trouvés des hérétiques (<i>Cum in constitutionibus</i> , 29 juillet 1254)	589
Dossier 12 — La répression des hérésies en pratique	593
Présentation	595
Orientation bibliographique	597
<i>Document 56</i> — Honorius III ordonne aux dirigeants et citoyens de Rimini de dédommager leur ancien dirigeant Inghiramo, persécuté pour avoir voulu livrer des femmes hérétiques à la justice de l'empereur (<i>Gravem</i> , 27 février 1227)	599
<i>Document 57</i> — Innocent IV ordonne au prieur provincial de la province romaine des Prêcheurs de faire prêcher la croisade contre les hérétiques dans le Patrimoine de saint Pierre en Toscane (<i>Tunc potissime Conditori</i> , 2 avril 1253)	603

<i>Document 58</i> — Innocent IV ordonne aux inquisiteurs d'Italie du nord de contraindre les dirigeants des communes à insérer ses constitutions contre les hérétiques et celles de l'empereur dans les statuts des villes (<i>Ad aures nostras</i> , 2 avril 1253)	607
<i>Document 59</i> — Nicolas III exhorte l'avoué de Venosta à aider les inquisiteurs à capturer Corrado de Venosta et ses complices, coupables de l'assassinat de l'inquisiteur Pagano (<i>Immanitas detestandi facinoris</i> , 1 ^{er} juin 1278)	611
<i>Document 60</i> — Boniface VIII permet aux juifs de Rome de connaître les noms des témoins et des accusateurs en cas de procès inquisitorial à leur rencontre (<i>Exhibita nobis</i> , 13 juin 1299)	617
Dossier 13 — Saint Pierre de Vérone, dominicain, inquisiteur et martyr	621
Présentation	623
Orientation bibliographique	625
<i>Document 61</i> — Innocent IV ordonne aux dominicains Pierre de Vérone et Vivien de Bergame d'aller exercer l'office d'inquisition de l'hérésie à Crémone (<i>Misericors et miserator</i> , 8 juin 1251)	627
<i>Document 62</i> — Innocent IV annonce la canonisation de Pierre de Vérone, inquisiteur martyrisé par des hérétiques (<i>Magnis et crebris</i> , 24 mars 1253)	637
Table des citations et réminiscences bibliques	653
Table des citations juridiques	655
Table des incipit des lettres pontificales	657
Tableau chronologique des documents	659
Répartition des documents par pontificat	661
Renvois à l'index	663
Index	667

Avant-propos

Donner à voir dans ses multiples aspects l'action pontificale à l'égard des communes urbaines italiennes depuis la fin du XII^e jusqu'au milieu du XIV^e siècle — une action qui fut indissociablement spirituelle et temporelle, caractérisée par un interventionnisme théocratique —, tel est le premier objectif qui nous a conduit à réunir la soixantaine de documents ici présentés. Nous avons choisi d'aborder cette histoire très riche (et largement méconnue en France) par les sources, en livrant aux chercheurs et aux enseignants une sélection de textes suggestifs, difficilement accessibles dans bien des cas, que nous avons organisés en dossiers thématiques. Nous avons proposé, au regard de chacun de ces textes latins, des traductions intégrales. Démarche téméraire sans doute, qui pour cette raison n'a guère d'exemple, mais nécessaire, en ce qu'elle est au cœur du travail de l'historien médiéviste avec toutes ses exigences de technicité, de patience, d'humilité.

Une forte singularité de l'histoire italienne des XII^e-XIII^e siècles tint à l'émergence synchronique et à la confrontation dans la Péninsule de deux pouvoirs aux traits opposés. L'un, collectif par nature, fragile, incertain de ses fondements juridiques, mais innovant dans ses techniques administratives et politiques, était la Commune, c'est-à-dire un ensemble de droits et de juridictions (le plus souvent autoproclamés ou arrachés dans la lutte) exercés par un groupe d'associés (les citoyens) sur un territoire urbain mais aussi largement péri-urbain (le *contado* et le district). L'autre, la papauté (détentrice d'une *auctoritas*, mais aussi d'une *potestas* et d'un *regimen*), monocrate et centralisée, vouée au gouvernement universel non seulement au spirituel, mais aussi, tendanciellement, au temporel *ratione peccati*, était elle aussi dans une large mesure, au XII^e siècle, une idée neuve, en pleine élaboration pratique et doctrinale grâce au travail de la Curie, des légats, des prélats (et bientôt des Mendiants et des inquisiteurs) sur le terrain, des canonistes et des théologiens dans les écoles.

Ces pouvoirs construisirent l'un et l'autre, dans des espaces territoriaux et politiques propres, mais qui se chevauchaient amplement, un type de lien politique singulier. Les communes inventèrent des techniques d'autogouvernement qui visaient à pacifier les relations entre les groupes sociaux et les partis concurrents, en cherchant avant tout à éviter la captation du pouvoir par une famille ou une consorterie au détriment des autres. Dans ce cadre, les biens et revenus ecclésiastiques constituaient une proie de choix susceptible de contribuer aux prélèvements communaux au même titre que les autres possessions — par la perception de droits de justice, l'application d'une fiscalité, *etc.* — pour alimenter des ressources à redistribuer aux bénéficiaires du régime communal, c'est-à-dire aux citoyens *pleno jure*.

La papauté, de son côté, non seulement n'acceptait plus l'exercice d'aucune sorte de juridiction laïque sur les clercs et les églises, mais entendait exercer pleinement la sienne, affirmée depuis la réforme grégorienne, sur le territoire des communes — comme partout ailleurs en Occident, certes, mais dans un contexte communal qui présentait une triple spécificité. Les papes, en premier lieu, n'éprouvaient que méfiance à l'égard de systèmes de gouvernement collectif, non fondés, comme le gouvernement royal ou princier, sur une légitimité divine obtenue par l'intermédiaire de l'Église (romaine) et donc sur une ministérialité subséquente. En outre, dans le Patrimoine de saint Pierre et d'autres régions situées en Italie centrale, voire au-delà, le Siège apostolique revendiquait et s'efforçait d'exercer, en plus de sa juridiction spirituelle, une pleine et entière souveraineté temporelle qui n'admettait pas les autonomies communales. Enfin, l'Italie centro-septentrionale était depuis le milieu du XII^e siècle le principal champ de bataille des papes et des empereurs dans leur lutte pour la suprématie universelle. L'alliance avec les communes urbaines et, autant que possible, leur contrôle, constituait un enjeu vital pour chacun des deux adversaires. L'Église romaine, à cet égard, disposait d'un avantage structurel avec la présence dans toute cité d'un clergé censé lui obéir et défendre ses intérêts. Les villes, engagées dans un jeu triangulaire qui leur offrait la possibilité de défendre leur autonomie en fournissant des soutiens conditionnels au Sacerdoce ou à l'Empire, avaient à compter, dans leurs choix géopolitiques, avec les interférences toujours possibles liées à la présence en leur sein d'institutions et d'un personnel ecclésiastique dépendant du pape.

La période ici embrassée correspond aussi bien à la parabole historique des communes urbaines — depuis leur première maturité, au temps de la première Ligue lombarde (1167-1183), jusqu'à leur absorption par les régimes princiers au

XIV^e siècle — qu'à celle de la théocratie pontificale, depuis son affirmation concrète avec les succès géopolitiques d'Alexandre III (1159-1181) jusqu'à ses derniers feux (particulièrement ardents en Italie) au temps de la papauté d'Avignon (1309-1378). « Théocratie pontificale », ou encore, pourrait-on dire, « papauté innocentienne », puisqu'à partir du pontificat d'Innocent III au plus tard (1198-1216) et grâce à son œuvre formidable de systématisation et d'invention, le Siège apostolique disposa dans une large mesure des moyens de ses ambitions, c'est-à-dire d'outils de gouvernement intrusifs dont les textes ici réunis donnent un aperçu.

La papauté théocratique, combien de divisions ? Aucune, en apparence. *Ecclesia abhorret a sanguine* proclamaient les canons depuis le XII^e siècle, privant (en théorie) le successeur de Pierre de l'un des fondements de l'État, l'armée et l'usage direct d'une violence légitime. Mais les papes eurent pour ressources non seulement les forces temporelles de leur État d'Italie centrale et les alliances (avec les villes fidèles au « parti de l'Église » ou avec l'Angevin), mais aussi et surtout une *auctoritas* spirituelle convertie en *potestas* effective, en pouvoir de gouvernement (*regimen*), par un appareil administratif fondé sur le droit canonique. Appareil « administratif » ou, plus exactement, pour le début de la période considérée au moins, « proto-administratif », puisque les formes du gouvernement pontifical restèrent longtemps, pour une très grande part, judiciaires.

Juger, arbitrer, sanctionner, condamner, absoudre gracieusement ou dispenser, telles furent le plus souvent les formes prises par l'exercice du *regimen* pontifical. Activité juridictionnelle et gouvernement étaient, pour le Siège apostolique, des sphères coextensives. Cette forte « judiciarité » et « juridicité » d'une politique fondée sur le spirituel faisait bien sûr une place importante aux sanctions canoniques. Les papes des XII^e et XIII^e siècles ont excommunié et déposé des empereurs et des rois ; l'on sait moins qu'ils ont inventé des sanctions similaires adaptées aux formes particulières du gouvernement communal et même menacé des cités italiennes du démantèlement de leurs diocèses en cas de résistance. Une commune urbaine, contrairement à un monarque, était une personnalité juridique sans visage stable, ce qui rendait plus difficile le ciblage des sanctions individuelles. Certains documents présentés dans ce livre témoignent des efforts du Siège apostolique pour mettre au point des moyens d'action adéquats dans le contexte urbain italien. Par ailleurs, la montée des ambitions théocratiques et de l'interventionnisme du Siège apostolique dans la vie des communes est allée de pair, à partir du temps d'Innocent III, avec une importance croissante prise par la qualification juridique d'hérésie. Le crime d'*heretica*

pravitas devint bientôt le sésame utilisé en dernier recours pour franchir, ou tenter de franchir, les murailles (juridiques et judiciaires aussi bien que matérielles) des villes. Toute résistance durable malgré les oburgations et les sanctions canoniques, toute désobéissance impénitente au Siègre apostolique, quel que soit son objet (même s'il s'agissait d'une question aussi trivialement temporelle que la fiscalité imposée au clergé) pouvait être finalement assimilée à un crime contre la foi. À la fin du XIII^e siècle, même l'adhésion au gibelinisme, c'est-à-dire la simple opposition aux desseins géopolitiques de la papauté en Italie, était susceptible être qualifiée d'hérésie.

Notre choix de documents vise à illustrer la pluralité des contextes et des stratégies d'intervention de la papauté dans la vie des cités (dans deux cas, avec les sentences contre Frédéric II et Ezzelino da Romano, nous avons en outre inséré des textes qui ne concernèrent pas les villes au premier chef, mais affectèrent directement leur histoire politique). Les modalités de contact, d'opposition et de collaboration entre le Siègre apostolique et les institutions urbaines commencent seulement à retenir l'attention des historiens (traditionnellement divisés entre « républicains » et « cléricaux » cantonnés à leurs champs de recherches respectifs et souvent rétifs à l'hypothèse même d'une histoire commune faite non seulement de conflits, mais aussi d'influences mutuelles déterminantes, aux *città-stati* et à l'Église romaine). Le seul ouvrage consacré à la question, le beau livre de Laura Baietto sur *La papauté et les communes en Italie centro-septentrionale pendant la première moitié du XIII^e siècle*¹, est paru en 2007.

Le point de vue que nous avons adopté est clairement celui du Siègre apostolique puisque sept documents² seulement, sur soixante-deux, ont été produits par les villes. Mais les textes réunis, s'ils sont donc pour la plupart l'œuvre soit de la chancellerie pontificale, soit d'agents du Siègre apostolique, n'en laissent pas moins voir de près les réalités urbaines — avec une précision toute particulière, notamment, lorsqu'il s'agit d'ordonnances de paix destinées à « réformer » le fonctionnement des institutions civiques.

1 Laura BAIETTO, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007.

2 Il s'agit des documents 9 (constitution de procureurs de la Commune de Crémone), 42 (soumission de Plaisance au Siègre apostolique), 43-46 (délibérations du Conseil du Peuple de Bologne et statue de Boniface VIII réalisée en conséquence des décisions) et 48 (serment de fidélité du syndic de la Commune de Gubbio).

Le choix d'une documentation très majoritairement produite par l'Église romaine (avec, au total, quarante-sept lettres des papes) impliquait une confrontation permanente — et redoutable — avec la rhétorique de la chancellerie pontificale. Loin d'être une négligeable logorrhée, comme on a souvent eu tendance à le penser, cette rhétorique constituait à part entière, à notre sens, une « technologie de gouvernement » propre à la papauté théocratique (et nous espérons contribuer, par le présent ouvrage, à convaincre de son intérêt comme objet historiographique, encore peu reconnu en France¹). La solennité, la complexité, la surcharge stylistiques, l'obscurité même des lettres pontificales participaient d'un système de légitimation en instituant une inégalité de l'échange entre le vicaire du Christ et ses interlocuteurs (même si certains parmi ces derniers, comme les communes urbaines italiennes, développèrent assez vite, en partie par imitation, leur propre *ars dictaminis*)². Par des préambules et un formulaire riches en références scripturaires, patristiques ou canoniques, les décisions pontificales *hic et nunc* étaient fondées en tradition, associées aux plus hautes *auctoritates*, et trouvaient leur nécessité dans un jeu spéculaire où le présent revivifiait l'histoire sainte. Le verbe pontifical tombait de haut et venait de loin. Nous avons espéré donner des aperçus de sa spécificité, de sa richesse et, dans la mesure de nos moyens, de sa beauté en nous risquant à des traductions de ces textes souvent ardues.

Entreprise hasardeuse, dont les résultats sont d'autant plus exposés à la critique qu'aucune tentative similaire ou presque n'offre de point de comparaison³. Les

- 1 Une telle direction de recherche a souvent été suggérée, à partir de l'analyse diplomatique, par Olivier GUYOTJEANNIN dans ses nombreux travaux — cf., par exemple, « Traces d'influence pontificale dans les actes épiscopaux et royaux français (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Papsturkunde und europäisches Urkundenwesen : Studien zu Ihrer formalen und rechtlichen Kohärenz vom 11. bis 15. Jahrhundert*, éd. P. HERDE, H. JAKOBS, Cologne : Böhlau verlag, 1999, p. 337-364 ; id., « *Matrimonium pro bono pacis* : le jeu de la supplique et de la grâce dans les dispenses pontificales de mariage », dans « *Inquirens subtilia diversa* » : *Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, éd. H. FRANZ, L. FALKENSTEIN, Aix-la-Chapelle : Shaker Verlag, 2002, p. 133-148. Centrée sur la rhétorique impériale mais nécessairement attentive aux modèles pontificaux, la belle et inventive thèse de doctorat de Benoît GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome : École française de Rome (BÉFAR, 339), 2009, ouvre la voie.
- 2 Sur l'histoire de la rhétorique dans le cadre des communes urbaines italiennes, voir en particulier les nombreux travaux d'Enrico Artifoni.
- 3 Les exemples de traduction en français de lettres pontificales des XII^e-XIV^e siècles données au regard de leurs textes latins sont rares. Nous en avons relevé dans Jean GLÉNISSON, John DAY, Odile GRANDMOTTET, Georgette DE GROËR, *Textes et documents d'histoire du Moyen âge, XIV^e-XV^e siècles. I. Perspectives d'ensemble : les crises et leur cadre*, Paris : SEDES, 1970, p. 201-204

constructions grammaticales enveloppantes, les très longues périodes imposées par le *cursus* de la chancellerie pontificale¹ dressent deux écueils devant le traducteur : celui de l'illisibilité, qui menace une mise en français trop littérale, et celui de l'excès d'appauvrissement par la simplification grammaticale et sémantique. La complexité des problèmes (aussi souvent historiques que linguistiques) nous a valu bien des perplexités et des repentirs : *limae labor et mora* ! Notre parti pris a consisté à rester au plus près possible des textes, au prix, si nécessaire, d'une certaine lourdeur. Nous avons recherché d'abord l'exactitude, quitte, pour la préserver autant que possible, à renoncer à un trop fort « lissage » de nos traductions. Du reste, comment un lecteur pourrait-il espérer recueillir dans sa langue le sens (ou, au moins, une partie significative du sens) de textes produits il y a sept ou huit cents ans, dans un monde si lointain du nôtre, sans avoir à accepter un certain dépaysement, à consentir à un certain effort de lecture ?

Pour mettre en valeur l'intertextualité dans laquelle le verbe pontifical prenait toute son épaisseur de sens, nous avons non seulement identifié en note les citations ou réminiscences (le plus souvent bibliques), mais aussi donné leur texte, la teneur de ces *auctoritates*, en indiquant en outre, le cas échéant, l'intertitre donné au passage de l'Écriture dans la version clémentine de la *Vulgate* éditée par Alberto Colunga et Laurentio Turrado. En prenant connaissance immédiatement du contexte dont une citation est tirée (contexte que le rédacteur de l'acte et ses des-

(lettre de Benoît XII), dans O. GUYOTJEANNIN, *Archives de l'Occident. Tome 1. Le Moyen Âge, ve-XVe siècle*, Paris : Fayard, 1992, p. 359-362 (lettre d'Innocent III), p. 402-405 et p. 405-409 (deux lettres d'Alexandre III), et (avec un précieux commentaire technique) dans Pascale BOURGAIN, Marie-Clotilde HUBERT, *Le latin médiéval*, Turnhout : Brepols (L'atelier du médiéviste, 10), 2005, p. 236-239 (Lucius III) et p. 496-502 (Grégoire IX). Pour des exemples de traductions sans édition du texte latin, voir les textes proposés par Michel HAYEZ dans *Avignon au Moyen Âge. Textes et documents*, Avignon : Aubanel, 1988, p. 151-152 (Grégoire XI), par Élisabeth LALOU dans Ghislain BRUNEL, É. LALOU, *Sources d'histoire médiévale, IX^e-milieu du XV^e siècle*, Paris : Larousse (textes essentiels), 1992, p. 114-116 et 116-119 (deux lettres d'Urbain II), par Bruno GALLAND, *ibidem*, p. 518-519 (Honorius III), par Philippe JANSEN, p. 552-556 (Innocent III), par Nicole BÉRIOU, *ibidem*, p. 636 (Grégoire IX), par Nathalie GOROCHOV dans Patrick GILLI, *Former, enseigner, éduquer dans l'Occident médiéval (1100-1450). Textes et documents*, Paris : SEDES, 1999, t. I, p. 71-74 (Grégoire IX), par P. GILLI, *ibidem*, t. II, p. 150 (Grégoire XI) et p. 167-170 (Benoît XII), par Armand JAMME dans Jean-Louis GAULIN, A. JAMME, Véronique ROUCHON-MOULLERON, *Villes d'Italie. Textes et documents des XII^e, XIII^e, XIV^e siècles*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 2005, p. 122-123 (Innocent III) et 163-164 (Alexandre III).

1 Pour une première approche, voir les explications de P. BOURGAIN, M.-Cl. HUBERT, *Le latin médiéval...*, *op. cit.*, p. 407 et suivantes, avec des exemples suggestifs du *cursus velox* et de ses difficultés (notamment pour les éditeurs).

tinataires lettrés avaient plus ou moins précisément en tête), le lecteur pourra mieux sentir les effets de cette référence, par exemple en identifiant un sous-entendu polémique, et mieux apprécier le travail de rédaction, par exemple en constatant un détournement de sens.

À notre connaissance, aucun des textes ici proposés n'a été traduit en français (à l'exception de la bulle de déposition de Frédéric II). Certains sont pourtant fort connus et très souvent évoqués par les historiens (ainsi *Truculentam*, la sentence d'excommunication d'Ezzelino da Romano, l'*Ordinatio pacis* et la paix de Latino à Florence, ou, plus encore sans doute, les textes d'importance majeure pour l'histoire de la répression de l'hérésie que sont *Vergentis in senium* et *Ad extirpanda*). Beaucoup n'étaient disponibles dans leurs versions latines, avant leur publication dans le présent ouvrage, que dans des éditions peu accessibles, parfois très anciennes, dont nous les avons tirés.

En ouverture de chaque dossier, après une brève présentation historique, nous avons proposé une orientation bibliographique spécialisée à l'intention des chercheurs. Ces bibliographies permettront aussi à tout lecteur d'entrevoir la grande richesse de l'historiographie des villes italiennes du Moyen Âge.



Nous avons souvent modifié la ponctuation des textes latins donnée dans les éditions où nous les avons trouvés (éditions souvent fautives de ce point de vue, ou trop influencées par les systèmes de ponctuation des langues nationales des éditeurs, pour un résultat peu adapté à un lectorat français). Cette ponctuation est donc toujours de notre responsabilité.

Les défauts des textes latins liés à des difficultés paléographiques ou philologiques rencontrées par les éditeurs ont été signalés dans des notes critiques (et, autant que possible, nous avons rétabli dans les traductions, entre crochets, les passages nécessaires au sens). Bien souvent, en particulier pour les textes tirés d'éditions anciennes, les notes critiques sont de notre fait et non pas dues aux éditeurs.

L'organisation des textes latins en paragraphes est entièrement de notre fait et ne reflète ni leur disposition dans les documents manuscrits, ni les choix des éditeurs. Même si les lettres pontificales se présentent en un seul bloc, sans alinéa, dans les registres pontificaux comme dans les originaux d'expéditions, nous y avons introduit des paragraphes, tout comme dans les autres documents, pour rendre possible une mise en page avec disposition de la traduction (souvent plus longue)

au regard, en page de droite, et pour faciliter la mise en relation entre texte latin et texte français.

Pour le repérage des citations de sources bibliques ou canoniques, nous nous sommes efforcés de compléter par nos propres recherches les identifications, souvent insuffisantes, signalées dans les éditions utilisées.

Nous remercions vivement la Kunsthalle de Mannheim et le Museo civico medievale de Bologne, qui nous ont gracieusement fourni les photographies du tableau de Francis Bacon et de la statue de Boniface VIII avec les autorisations de les faire figurer en couverture et dans le dossier 9 (document 45).

Nos remerciements vont aussi à Sylvain Théry (C.N.R.S.), auteur des cartes données aux dossiers 3 et 9.

Principaux instruments de travail utilisés

- BENOÎT Eugène, GOEZLER Henri, *Nouveau dictionnaire latin-français*, Paris : Librairie Garnier frères, 1938.
- BERLIOZ Jacques, éd., *Identifier sources et citations*, Turnhout : Brepols (L'atelier du médiéviste, 1), 1994.
- Biblia sacra juxta Vulgatam Clementinam nova editio*, éd. Colunga A., TURRADO L., Madrid : Biblioteca de autores cristianos, 2002 [sur internet, un accès à de nombreuses versions de la Bible dans de nombreuses langues et notamment à la *Vulgate*, avec des concordances par liens hypertextes : www.intratext.com/BIBLE/].
- Corpus iuris canonici*, éd. FRIEDBERG Emil, Leipzig, 1879-1881, 2 vol. ; réimp. Graz : Akademische Druck und Verlagsanstalt, 1955-1959, et Union (New Jersey) : The Lawbook Exchange, 2000 [le *Liber extra* de Grégoire IX est disponible en ligne sur plusieurs sites, notamment www.hs-augsburg.de/Harsch/Chronologia/Lspost13/GregoriusIX/gre_0000.html (Université d'Augsbourg), www.lex.unict.it/liber/accedi.asp (Université de Catane), digidev.library.ucla.edu/canonlaw/ (numérisation d'une édition de 1582, University of California at Los Angeles)].
- BLAISE Albert, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg, 1954, rééd. Turnhout : Brepols, 1962 puis 1975.
- BLAISE Albert, *Lexicon latinatis Medii Aevi praesertim ad res ecclesiasticas investigandas pertinens*, Turnholt : Brepols (Corpus christianorum, Continuatio mediaevalis), 1975, réimp. 1998.
- CANGE Charles Dufresne du, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, éd. HENSCHER G. A. L., revue par FABRE L., Paris : Librairie des sciences et arts, 1936-1938, 7 vol [téléchargeable en version pdf sur un site de l'Université de Stanford : <http://standish.stanford.edu/bin/page?forward=home>. Une version numérique est disponible sur le site de l'École des chartes : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/>].
- EUBEL Konrad, *Hierarchia catholica Medii Aevii*, t. I (1198-1431), Münster, 1913 [téléchargeable en version pdf sur un site de l'Université de Stanford : <http://standish.stanford.edu/bin/page?forward=home>].
- FISCHER Bonifatius, *Novæ concordantiæ bibliorum sacrorum juxta Vulgatam versionem*, Stuttgart-Bad Cannstatt : Frommann-Holzboog, 1977, 5 vol.

- GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français*, nouv. éd. rev. et augm. Paris : Hachette, 2001 [le Gaffiot est aussi consultable en ligne sur le site www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php].
- GRAESSE J. G. T., BENEDICT F., PLECHL S.-C., *Orbis latinus. Lexikon lateinischer geographischer Namen des Mittelalters und der Neuzeit*, Braunschweig : Klinkhardt & Biermann, 1972, 3 vol [consultable dans la première édition (1909) en ligne sur le site www.columbia.edu/acis/ets/Graesse/contents.html].
- NIERMEYER Jan Frederik, Kieft Co van de, Burgers J. W. J., Lake-Schoonebeek G. S. M. M., *Mediæ latinitatis lexicon minus*, 2^e éd. Leyde, Boston : Brill, 2002, 2 vol.

Première partie

Lutte contre l'Empire et politique
italienne

Dossier I — La papauté et les deux ligues lombardes

Présentation

Ce dossier illustre deux étapes fondamentales de l'organisation politique des cités italiennes aux XII^e et XIII^e siècles et les liens ambivalents que les villes nouèrent alors avec les papes. La constitution de ligues (*societates*) inter-citadines fut à la fois l'effet et un moteur du mouvement communal. L'effet, car sans organisation préalable et sans l'existence de consciences citadines, les cités auraient été incapables de mettre en commun leurs acquis institutionnels au service d'une cause commune (avec notamment la création de recteurs, podestats et notaires de la ligue). Un moteur, car les conditions drastiques que l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse voulait imposer aux communes centro-septentrionales poussaient ces dernières à élaborer des structures politiques et militaires novatrices.

Depuis 1164, les cités de la Marche véronaise — Vérone, Vicence, Padoue, avec Venise pour épice politique — s'étaient unies. Elles appuyaient clairement Alexandre III face à Pascal III, le nouvel anti-pape créé en mars 1164 par l'empereur. En 1166, la quatrième descente en Italie de Barberousse provoqua un nouveau rapprochement entre des cités lombardes — Crémone, Bergame, Brescia, Mantoue et Milan — qui décidèrent de s'allier à la ligue véronaise. Cet accord eut pour effet d'attirer encore d'autres cités, comme Pavie, pourtant place forte impériale, dès 1168.

Dans ce jeu complexe, le rôle de la papauté fut d'une grande importance. Alexandre III, menacé dans Rome par les attaques germaniques, quitta la Ville à l'été 1167. Toutefois, la situation du pape n'était pas désespérée en raison du ferme soutien apporté par la Ligue, soutien dont la manifestation la plus éclatante fut la fondation en avril 1168 par les Lombards de la ville nouvelle d'Alessandria, ainsi nommée en l'honneur du pontife. L'empereur dut se résoudre à entreprendre des démarches de rapprochement avec le pape dès 1169. Un passage du premier document ici proposé, la lettre pontificale *Non est dubium*, évoque les efforts d'un ambassadeur impérial, l'évêque de Bamberg Eberhard (proche conseiller de Frédéric I^{er} et chef de file de l'épiscopat germanique), pour obtenir l'ouverture de négociations avec Alexandre III. Mais en cette année 1170, le choix du pape demeurait clairement celui de la Ligue.

L'envoi de *Non est dubium* ne constitua pas seulement un moment notable dans la mise en place en Italie centro-septentrionale de structures géopolitiques marquées par les démêlés entre Empire, villes et papauté. Le texte marqua aussi, dans une

perspective plus large, une étape importante dans la progressive élaboration par le Siège apostolique des moyens pratiques de la théocratie.

L'union entre la papauté et les villes lombardes atteignait, si l'on en croit la lettre, un sommet de perfection, puisque le successeur de Pierre assurait les hommes de la Ligue qu'il « réputait une et même leur cause et la sienne ». D'où les égards diplomatiques exceptionnels consentis par Alexandre III aux représentants des Lombards (soulignés dans la lettre) : les ambassadeurs de la *Societas* furent admis non seulement à assister à l'entrevue du pape et des cardinaux avec l'émissaire impérial, mais aussi à participer ensuite aux discussions en consistoire pour préparer une réponse. Tout en exaltant ce plein accord, Alexandre III se posait en chef supérieur de la Ligue. Il lui donnait des ordres tactiques (les troupes lombardes ne devaient pas se diriger vers la Toscane méridionale, la Tuscie, tant que ses villes refuseraient de rejoindre l'alliance ; en revanche, un boycott commercial et un blocus territorial devait être imposé à la région). Surtout, le pape instituait des sanctions spirituelles — excommunication des personnes, interdit sur les villes — qui frapperaient tout manquement à l'unité politique et militaire de la *Societas* et toute désobéissance à ses recteurs fédéraux. Jamais sans doute la papauté n'avait fait aussi clairement usage d'instruments de la pastorale religieuse à des fins purement temporelles. L'innovation la plus radicale était la menace de suppression du siège épiscopal dans toute cité qui « oserait manquer à la dévotion envers l'Église, son unité et la commune *Societas* ». Une telle perspective était redoutable pour une ville, car le statut ecclésiastique de *civitas* était un élément constitutif de l'identité urbaine, de la domination sur le contado et de la prospérité économique. Quelques décennies plus tard, Innocent III brandirait à nouveau (notamment contre Bergame : voir ici le document 25, dans le dossier 5) cette menace de modification de la géographie ecclésiastique, typique de la nouvelle universalité des pouvoirs pontificaux.

L'affirmation dans l'incipit de *Non est dubium* qu'une indubitable « inspiration divine » avait suscité la création de la Ligue lombarde participait ainsi pleinement de la logique à l'œuvre dans le texte. Puisque, comme l'affirmait le pape, la cause du Siège apostolique et celle de la Ligue se confondaient, les fondements divins de l'une étaient partagés par l'autre. Et par voie de conséquence, les armes spirituelles spécifiques de l'un pouvaient en toute légitimité être mises au service de l'autre. Au terme de plus amples développements, les présupposés qui s'affirmaient avec les dispositions de *Non est dubium* aboutiraient au lancement de croisades contre des ennemis politiques du Siège apostolique (tels l'empereur Frédéric II ou les Aragonais).

Au vrai, entre Alexandre III et les villes de la Ligue lombarde s'était nouée une alliance d'intérêts provisoirement convergents, mais toutefois structurellement antagonistes, que Barberousse allait s'employer à dissocier. Dès le lendemain de la défaite infligée à l'empereur par les armées de la Ligue à Legnano en 1176, des négociations furent ouvertes entre Frédéric et la papauté, qui aboutirent à la reconnaissance impériale de la légitimité d'Alexandre III au détriment de l'anti-pape. Le traité d'Anagni, qui apportait cette avancée majeure, fut signé en l'absence des recteurs de la Ligue. Quelques mois plus tard, à Venise en 1177, un nouveau traité était ratifié, en présence cette fois de délégués des villes lombardes. À l'issue de ces accords, le vrai vainqueur était l'empereur et les villes se trouvaient en situation délicate. La papauté cessa en effet d'apporter un soutien inconditionnel aux Lombards et la Ligue commença bientôt à se disloquer.

Les trois autres documents proposés dans ce dossier concernent la seconde Ligue lombarde. Même si la première, destinée à durer cinquante ans, n'avait jamais été abolie, elle s'était progressivement dissoute avec le retrait de l'empereur hors d'Italie. Les conditions de sa renaissance apparurent lorsque Frédéric II, le petit-fils de Frédéric I^{er}, dévoila des intentions menaçantes pour les communes urbaines. En convoquant une diète à Crémone pour y rétablir des droits impériaux conçus de manière extensive, il suscita de graves inquiétudes. En avril 1226, les recteurs de dix cités jurèrent diverses clauses qui refondaient la *Societas Lombardia*. Des tractations avec l'empereur demeurèrent infructueuses et les deux parties finirent par s'en remettre à une sentence arbitrale d'Honorius III.

Le pape était alors dans une situation très différente de celle d'Alexandre III plus d'un demi-siècle auparavant. En premier lieu, les relations du Siège apostolique avec l'Empire s'étaient considérablement apaisées depuis l'arrivée au pouvoir du jeune Frédéric II. Peu après son couronnement impérial, en 1220, le Hohenstaufen avait confirmé son vœu de croisade. Surtout, il avait publié la *Constitutio in basilica beati Petri*, inspirée par Honorius III, dans laquelle était mis en place un très sévère système de sanctions de l'hérésie dérivant en partie de la législation conciliaire. Ce système conférait à l'Église une large part dans l'application de la loi et créait une interdépendance entre bannissement impérial et excommunication. La constitution fut reçue comme norme canonique par le pontife. C'était aller très loin dans la fusion des objectifs de la répression anti-hérétique. On comprend que la papauté se soit empressée d'agir en médiateur en 1226, au moment où se profilait le péril d'une modification du jeu politique en Italie du Nord. Les intérêts des deux souverains à cet égard étaient d'autant plus partagés que la qualification d'hérésie, devenue un

crime de lèse-majesté (voir plus loin le document 52), autorisait une reprise en main des communes italiennes, aisément accusées d'attenter aux libertés ecclésiastiques ou d'être des « fosses à hérétiques ». À dire vrai, ce fut l'empereur qui proposa au pape d'intervenir, le 29 août 1226. L'arbitrage fut précédé d'une consultation des représentants de la Ligue, qui, réunis en novembre à Bologne, avaient délégué des représentants auprès du pape.

Les documents 2 et 3 montrent que le pape se posait plus en instigateur et en garant qu'en simple médiateur de la paix. En définissant le contenu même des lettres que les belligérants devaient s'échanger, il imposait les règles du jeu. La chancellerie de la seconde Ligue (qui avait un notaire aux ordres de ses recteurs, signe qu'elle avait une personnalité juridique indépendante des différentes cités qui la composaient) et celle de l'empereur n'avaient donc plus qu'à recopier les termes dictés par le pape... On notera combien le contenu des lettres insiste sur les engagements de soumission au Siège apostolique. Par ailleurs, le pape évite d'engager le débat sur la question cruciale des *regalia*, laissant intacts les fondements de la dissension entre empereur et communes.

Le document 4 est une lettre de remontrances contre les recteurs de la Ligue, accusés de se livrer à des manœuvres dilatoires pour ne pas envoyer à l'empereur leurs lettres de pacification. On appréciera l'étonnante tactique des Lombards, qui prétendent que le modèle de ces lettres envoyé par le pontife leur est parvenu illisible après être tombé dans l'eau. C'était à l'évidence se moquer du pape et la colère d'Honorius III est perceptible dans le texte. Grégoire IX lui avait succédé (le 19 mars 1227) lorsque les communes finirent par céder, en avril 1227.

Orientation bibliographique

ABULAFIA David, *Frederick II. A Medieval Emperor*, Londres : The Penguin Press, 1988, spécialement aux p. 154-163.

BORDONE Renato, « I comuni italiani nella prima Lega Lombarda : confronto di modelli istituzionali in un'esperienza politico-diplomatica », *Vorträge und Forschungen*, 33, 1987, p. 45-61.

CHIODI Giovanni, « Istituzioni e attività della seconda Lega lombarda (1226-1235) », dans *Studi di storia del diritto*, Milan : Giuffrè (Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto italiano, 19), 1996, t. I, p. 79-262.

DI RENZO VILLATA Maria Gigliola, « La Constitutio *In basilica beati Petri* nella dottrina di diritto comune », dans *Studi di storia del diritto*, Milan : Giuffrè (Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto italiano, 19), t. II, 1999, p. 151-301.

- GROSSI Ada, « L'adesione di Pavia alla Lega lombarda », *Bollettino della Società Pavese di Storia Patria*, 98, 1998, p. 7-17 [disponible en ligne : <http://scrineum.unipv.it/biblioteca/grossi.html>].
- KANTOROWICZ Ernst H., *L'empereur Frédéric II*, trad. fr. Paris : Gallimard (Bibliothèque des histoires), 1987 [prem. éd. 1927], spécialement aux p. 143-155.
- KUCZYNSKI Joseph, *Le Bienheureux Guala de Bergame de l'ordre des frères Prêcheurs, évêque de Brescia, paciaire et légat pontifical (+1244)*. Thèse présentée à la faculté de théologie de l'Université de Fribourg, Estavayer : H. Butty, 1916.
- LAUDAGE Johannes, *Alexander III und Friedrich Barbarossa*, Cologne (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters. Beihefte zu J. F. Böhmer, Regesta Imperii, 16), 1997, spécialement aux p. 188-191.
- PACAUT Marcel, *Alexandre III : étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris : Vrin, 1956.
- PACAUT Marcel, « Aux origines du guelfisme : les doctrines de la ligue lombarde (1167-1183) », *Revue historique*, 230, 1963, p. 73-90.
- PACAUT Marcel, *Frédéric Barberousse*, éd. revue Paris : Fayard, 1990, en particulier aux p. 185-190.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, TOUBERT Pierre, *Federico II e le città italiane*, Palerme : Sellerio, 1994.
- PISTARINO Geo, « La doppia fondazione di Alessandria (1168-1183) », *Rivista di storia, arte et archeologia per le provincie di Alessandria e Asti*, 106, 1997, p. 5-36.
- Popolo e Stato in Italia nell'età di Federico Barbarossa. Alessandria e la Lega lombarda. Relazioni e comunicazioni al XXXIII Congresso storico subalpino per la celebrazione dell'VIII centenario della fondazione di Alessandria*, Turin : Deputazione subalpina di storia patria, 1970.
- VALLERANI Massimo, « I rapporti intercittadini nella regione lombarda tra XII e XIII secolo », dans *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale. Tradizioni normative, ordinamenti, circolazione mercantile (secoli XI-XV)*, éd. ROSSETTI G., Naples : Liguori (GISEM. Europa mediterranea. Quaderni, 15), 2001, p. 221-290.

Document 1

Alexandre III prend des dispositions pour renforcer la première Ligue lombarde dans sa lutte contre l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse

Non est dubium, 24 mars 1170

Éditions

BOSELLI Vincenzo, *Delle storie Piacentine libri XII*, Plaisance : Reale Stamperia Salvoni, 1793, t. I, p. 322-324 (la meilleure).

VIGNATI Cesare, *Storia diplomatica della Lombardia con XXV documenti inediti*, Milan : Pietro Agnelli, 1866 [rééd. Turin : Bottega d'Erasmus, 1966], p. 201-204 (la moins bonne).

BÖHMER Johann Friedrich, *Acta imperii selecta. Urkunden deutscher Könige und Kaiser 928-1398 mit einem Anhang von Reichssachen*, Innsbruck, 1870, rééd. Aalen : Scientia Verlag, 1967, n° 888, p. 600-601 (d'après Boselli).

Traduction J. T.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis consulibus civitatum Lombardie, Marchie et Romagniole et aliis hominibus tam majoribus quam minoribus in societate et conjunctione Lombardorum existentibus, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Non est dubium aliquatenus vel incertum vos divina tactos inspiratione pro Ecclesie Dei et vestra etiam pace ac libertate tuenda contra F[ridericum] dictum imperatorem pacis et concordie federa statuisse et ita conjunctos fuisse quod servitutis jugum a cervicibus vestris viriliter excussistis et omnia inimici machinamenta et vires etiam per quas se prevalere credidit enervastis. Nos autem, qui tranquillita-

10 tem et pacem vestram nostram et Ecclesie reputamus et vos cum eadem Ecclesia ita novimus esse unitos ut in bono et malo quod Dominus avertat participes sitis, dilectos filios nostros consules et rectores vestros ad nostram presentiam pro verbo quod Pavembergensis episcopus ex parte memorati F[riderici] detulit venientes paterna benignitate suscepimus et eis quamdiu apud nos fuerunt omnem quem decuit hono-

15 rem et gratiam curavimus exhibere. Illis vero que nobis jamdictus Pavembergensis proposuit atque consiliis omnibus que inde tractata fuerunt prefatos consules unacum fratribus nostris, ex affectione quam ad vos habemus et quoniam nostram et vestram causam unam eandemque putamus, licet preter Ecclesie consuetudinem fuerit, fecimus interesse et sicut cum eis verbum ipsum recepimus, ita responsum

20 de consilio illorum formavimus. Inter que idem Pavembergensis hoc unum adjecit quod prelibatus F[ridericus] de persona nostra sive de honore et dignitate quam licet insufficientes habemus nullam nobis questionem movebat; sed alia quedam sibi fieri postulavit, quibus, sicut nec debuimus, non duximus aliquatenus acquies-

25 cendum. Que autem illa fuerunt prenominati consules vobis poterunt viva voce plenius aperire.

Et quoniam, sicut diximus, pax et tranquillitas Lombardie ad nostrum et Ecclesie omnino spectant profectum, venerabilibus fratribus nostris Aquileiensi patriarche, Mediolanensi archiepiscopo et dilecto filio nostro Odone, sancti Nicholai in carcere Tulliano diacono cardinali, apostolice Sedis legatis, necnon et univer-

30 sis episcopis per civitates vestras constitutis per scripta nostra mandavimus atque

Alexandre, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses aimés fils tous les consuls des villes de Lombardie, des Marches et de Romagne et à tous les hommes, aussi bien les *majores* que les *minores*, qui sont dans la société et union des Lombards, salut et bénédiction apostolique.

Il n'est en rien douteux ni incertain que c'est touchés par l'inspiration divine, 5
pour défendre la paix et liberté de l'Église de Dieu et aussi les vôtres contre
F[rédéric] dit empereur, que vous avez institué des traités de concorde et que vous
vous êtes unis de telle sorte que vous avez vigoureusement secoué le joug qui pesait
sur vos épaules et épuisé toutes les ruses et les forces par lesquelles l'ennemi a cru
l'emporter. Or nous, qui considérons que votre tranquillité et paix sont les nôtres 10
et celles de l'Église et qui vous savons si unis à cette même Église que vous parta-
gez le bien et le mal que le Seigneur lui fait rencontrer, nous avons reçu avec une
paternelle bienveillance nos chers fils vos consuls et recteurs venus à notre présence
à l'occasion du message porté par l'évêque de Bamberg de la part dudit F[rédéric];
et nous avons eu soin de leur faire tout l'honneur et grâce qui convenaient aussi 15
longtemps qu'ils sont demeurés auprès de nous. Nous avons même fait assister les
susdits consuls avec nos frères, bien que ce fût contraire à la coutume de l'Église,
aux déclarations qui nous ont été faites par ledit évêque de Bamberg et à tous les
conseils qui s'en sont suivis, en raison de l'affection que nous avons envers vous
et parce que nous considérons que notre cause et la vôtre sont une et même; et 20
tout comme nous avons reçu ce message en leur compagnie, nous avons formé la
réponse avec leur conseil. Parmi lesquelles déclarations ledit évêque de Bamberg fit
savoir en particulier que le susdit F[rédéric] ne mettait nullement en question notre
personne ou l'honneur et dignité qui, bien que nous y soyons insuffisant, sont les
nôtres; mais il exigeait que certaines autres choses lui soient accordées auxquelles, 25
ainsi qu'il était de notre devoir, nous n'avons en rien consenti. Ce dont il s'agissait,
les consuls susnommés pourront pleinement vous en informer de vive voix.

Et puisque, comme nous l'avons dit, la paix et la tranquillité de la Lombardie
touchent en tout point à notre profit et celui de l'Église, nous avons par nos lettres
mandé et ordonné à nos vénérables frères le patriarche d'Aquilée, l'archevêque de 30
Milan et à notre aimé fils Odone, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tul-*
liano, légat du Siège apostolique, ainsi qu'à tous les évêques qui exercent leurs

precepimus ut si aliqui homines Lombardie sive civitates quanlibet absque consilio comunium consulum fecerint conjurationem, ipsi civitatem in qua facta fuerit, omni contradictione et appellatione remota, interdicto subjicient et tam consules quam eos qui conjurationem illam fecerint aut ad eam faciendam consilium vel auxilium
35 dederint sententia excommunicationis percillant et ab omnibus usque ad dignam satisfactionem sicut excommunicatos nostra faciant auctoritate vitari. Quod si aliqui homines vel civitates a devocione et unitate Ecclesie et a comuni societate recedere forte presumpserint, supradicti patriarcha, archiepiscopus et cardinalis necnon et episcopi, ne persone ille que hoc fecerint aliquam de cetero dignitatem vel honorem
40 obtineant et ne imposterum civitas que id attemptaverit, nisi resipuerit, sede gaudeat pontificali apostolica auctoritate decernent. Preterea, quoniam rectores illi qui a vobis comuniter sunt electi non modicum paci et concordie conferunt sed eam in suo statu et firmitate conservant, volumus et mandamus quod si civitas quelibet vel homines aliquam offensam incurrerint et eorundem rectorum mandato parere
45 neglexerint, in civitate que hoc attemptaverit divina prohibeantur officia celebrari et principales illius offense fautores anathematis gladio feriantur.

Ceterum, si Tusci vobis adjungi noluerint et in vestra societate manere, vos strattam per Tusciam dirigi nullatenus permitatis, sed Parmensibus firmiter injungatis quod eam per civitatem suam et sic versus Bononiam faciant, omni contradictione
50 et excusatione cessante, teneri et a Tuscia, donec vobis jungatur, penitus prohiberi. Ad hec si inter aliquas civitates cujuslibet dissensionis scintilla emerit vel discordia forte exorta fuerit, nisi earum consules mandato comunium consulum parere voluerint, in ipsis civitatibus divinorum celebrationem precipimus omnino cessare et ipsarum consules atque dissensionis principales fautores usque ad dignam satisfactionem excomunitationis sententia subjacere.
55

Inde siquidem est quod universitati vestre per presentia scripta auctoritate beati Petri et nostra precipimus quatinus ea que suprascripta sunt irrefragabiliter observetis et ita vobis ab inimici machinamentis precavere curetis, quod unitatem vestram non possit rescindere aut vos ad resistendum si necessitas immineat imparatos ali-

fonctions dans vos cités, au cas où des hommes de Lombardie ou des villes feraient quelque alliance que ce soit sans le conseil des consuls communs, de mettre sous 35 interdit la ville où cette alliance aurait été faite, toute contradiction et tout appel étant écartés, et de frapper d'une sentence d'excommunication aussi bien les consuls que ceux qui auraient fait cette alliance ou auraient donné conseil ou aide pour la faire et de les faire éviter par tous en tant qu'excommuniés jusqu'à digne satisfaction en vertu de notre autorité. Et si d'aventure des hommes ou des villes osaient 40 manquer à la dévotion envers l'Église, à son unité et à votre commune société, les susdits archevêque, cardinal, patriarche et évêques statueront en vertu de l'autorité apostolique afin que les personnes concernées n'accèdent plus à aucun honneur ou dignité et afin que la cité qui se serait ainsi rendue coupable, faute de venir à résipiscence, ne jouisse plus à l'avenir de la présence d'un siège pontifical. En outre, parce que les recteurs qui ont été élus par vous en commun contribuent grandement à la 45 paix et concorde et la maintiennent en son état et solidité, si quelque ville que ce soit ou des hommes commettaient une quelconque offense et négligeaient d'obéir au commandement des mêmes recteurs, nous voulons et ordonnons qu'il soit interdit de célébrer les offices divins dans la ville qui se serait ainsi rendue coupable et que les principaux responsables de cette offense soient frappés du glaive de l'anathème. 50

Par ailleurs, si les habitants de la Toscie refusaient de se joindre à vous et de demeurer dans votre société, ne permettez en aucun cas qu'il soit fait route par la Toscie, mais enjoignez fermement aux Parmesans, toute contradiction et tout prétexte contraire cessant, de maintenir cette route par leur ville et ainsi en direction 55 de Bologne et de l'interdire tout à fait vers la Toscie jusqu'à ce que cette dernière soit unie à vous. Si sur ce point l'étincelle de quelque désaccord se faisait jour entre certaines villes ou si la discorde venait à naître, si les consuls de ces villes ne voulaient pas se conformer au commandement des consuls communs, nous ordonnons d'interrompre entièrement la célébration des sacrements dans ces mêmes villes et de soumettre leurs consuls et les principaux auteurs du désaccord à une sentence 60 d'excommunication jusqu'à digne satisfaction.

Ainsi nous vous ordonnons à tous par les présentes lettres, en vertu de l'autorité du bienheureux Pierre et de la nôtre, de vous conformer irréfragablement aux choses qui sont écrites ci-dessus et de veiller à vous préserver des ruses de 65 l'ennemi de telle sorte qu'il ne puisse déchirer votre unité ni vous trouver en aucun

60 quatenus invenire. Nichilominus etiam vobis presentium significatione injungimus ut mercatores de Tuscia in terris vestris nec manere nec mercari neque venire sinatis nec seu ultramontanos negotiatores ad eos transire quomodolibet permitatis.

Datum Verulis, VIII kalendas aprilis.

défait de préparation pour lui résister si la nécessité l'exige. Pareillement, nous vous enjoignons encore par les présentes de ne pas tolérer que les marchands de Tuscie demeurent ni ne viennent sur vos terres ni ne s'y livrent au commerce et de ne permettre en aucune façon non plus que des commerçants ultramontains parviennent jusqu'à eux.

70

Donné à Veroli, le neuf des calendes d'avril.

Document 2

Honorius III notifie aux recteurs de la seconde Ligue lombarde les termes de la paix qu'ils devront faire avec l'empereur Frédéric II

Ejus locum, 5 janvier 1227

Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. I, Berlin : Weidmann
(MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1883, n^{os} 327-328,
p. 246-249.

Traduction P. G.

Rectoribus societatis Lombardie, Marchie ac Romaniolæ.

Ejus locum licet immeriti obtinentes in terris, qui *pax nostra fecit utraque unum*¹, duos parietes venientes e diverso conjungens in se *ipso lapide angulari*², nascentibus debemus obviare discordiis et intendere sollicite ac diligenter ad ea que
5 sunt concordie, unitatis et pacis.

Cum ergo nuper inter carissimum in Christo nostrum Fridericum, Romanorum imperatorem semper augustum et regem Sicilie, atque vos discordia orta esset, nos attendentes quod res, nisi obsisteretur principiis, videbatur altius progressura et preter difficultates alias allatura impedimentum negotio Terre Sancte, pro quo
10 est tanto tempore laboratum, dignum duximus interponere partes nostras et, igne hujusmodi antequam vires assumpsisset extincto, gravibus obviare periculis que quidem ex hoc, nisi tempestive occurreretur, poterant evenire.

Ipsa igitur imperatore ac vobis totum ipsum negotium in nostra et fratrum nostrorum providentia et dispositione libere ac absolute ponentibus idque decla-
15 rantibus per litteras et publica instrumenta necnon per solemnes procuratores et nuncios propter hoc ab utraque parte ad nostram presentiam destinatos, cum inter cetera fuisset ex parte ipsius imperatoris propositum quod impediente societate vestra nequiverat juxta propositum suum procedere contra pravitatem hereticam que partes illas dicitur graviter infecisse ac relevare libertatem ecclesiasticam que
20 ibidem multipliciter asserebatur oppressa nec procurare subsidium Terre Sancte, propter quod specialiter ad partes ipsas duxerat accedendum, quodque captivi sibi contra jus et honorem Imperii fuerant denegati, nos, his et aliis que fuerunt hinc inde proposita plenius intellectis, de providentia sic duximus statuendum ut videlicet ipse imperator pro reverentia Jesu Christi et negotio Terre Sancte suo et filii
25 sui ac Imperii nomine iis qui sunt de societate jam dicta universaliter singulis et singulariter universis remittat omnem rancorem, malevolentiam, injurias et offensas omnia quoque banna, constitutiones, sententias et ordinamenta que fecit vel imposuit per se vel per alium aliusve pro eo societati vel alicui de societate predicta, civitatibus, locis et personis de ipsa societate et quecunque ex eis vel ob ea secuta
30 sunt penitus revocet et specialiter constitutionem factam de studio et studentibus Bononie, universos et singulos qui occasione alicujus predictorum lesi videntur res-

Aux recteurs de la société de Lombardie, des Marches et de Romagne.

Ayant obtenu sur terre, quoique sans l'avoir méritée, la place de celui qui *est notre paix, qui de deux ne fit qu'un*, unissant en lui les deux murs provenant de lieux divers comme une pierre angulaire, nous devons obvier aux discordes nais- 5
santes et nous appliquer avec soin et diligence à ce qui relève de la concorde, de l'unité et de la paix.

Comme en effet, il y a peu, entre notre très cher fils dans le Christ Frédéric, empereur des Romains toujours auguste, roi de Sicile, et vous une dispute était née, nous, attentif à ce que l'affaire ne puisse prendre plus d'ampleur si nous ne 10
l'arrêtons pas dès ses débuts et à ce que, outre d'autres difficultés, elle ne puisse apporter un empêchement dans la question de la Terre sainte à laquelle l'on travaille depuis tant de temps, nous avons jugé digne d'interposer notre action et, le feu étant éteint avant d'avoir engagé toutes les forces, de prévenir de graves dangers qui, s'ils n'étaient pris à temps, pourraient survenir.

L'empereur et vous-mêmes ayant placé librement et sans limite toute cette 15
affaire à la sagesse et à la disposition de nous-même et de nos frères et l'ayant déclaré par des lettres et des instruments publics ainsi que par des procureurs et des ambassadeurs solennels sur ce sujet envoyés devant nous par les deux parties, et comme il avait été exposé entre autres de la part de ce même empereur que, votre société l'en empêchant, il n'était pas en mesure d'agir, comme tel était son 20
projet, contre la dépravation hérétique dont on disait qu'elle infestait gravement cette région et de restaurer la liberté ecclésiastique, qui là aussi était considérée comme opprimée, ni de procurer des subsides à la Terre sainte, toutes choses à cause desquelles il avait été amené à se rendre dans cette région, et que des cap- 25
tifs lui avaient été soustraits au mépris de l'honneur et du droit de l'Empire, nous, ayant pleinement compris ces choses et d'autres qui furent ensuite mises en avant, nous sommes décidé à prendre les mesures suivantes, à savoir que l'empereur, en révérence à Jésus Christ et à son projet de Terre sainte, renonce au nom de l'Em- 30
pire et de son fils envers tous ceux qui appartiennent à ladite société, universelle- ment et en particulier envers chacun d'eux, à toute rancœur, malveillance, crimes et offenses, ainsi qu'à tous bans, constitutions, sentences, ordonnances qu'il a prises, fait prendre par un autre ou qu'un autre a prises contre cette société ou l'un de ses membres ou des cités, lieux et personnes de ladite société, et qu'il révoque com-

tituens in integrum in omnibus et per omnia suo statui atque fame, remittendo infamiam omnem et penam que secute sunt ex aliquo predictorum, ita quod ea que medio tempore per eos acta sunt, non obstantibus supradictis, robur obtineant
35 quod alias debuerant obtinere. Ad hec civitates, loca et personas de ipsa societate recipiat in sue gratie plenitudinem et eis faciat firmam pacem, specialiter marchioni Montisferrati, Mediolano, Placentie, Vercellis, Bononie, Faventie, Alexandrie, Taurino, Laude, Bergamo, Brixie, Mantue, Verone, Padue, Vicentie, Tervisio, Creme, Ferrarie et comitibus de Blandrato aliisque locis et personis quibuslibet societatis
40 ejusdem. Faciat etiam restitui captivos qui sunt capti occasione hujus discordie cum bonis eorum ac alia que occasione ipsius discordie capta sunt vel detenta. Insuper quoque faciat fieri patentes litteras ex parte filii sui quod pacem et concordiam istam ratam habebit et firmam et remittet illis de societate omnem rancorem, malevolentiam, injurias et offensas.

45 Hii vero qui sunt de societate jamdicta ad honorem Dei omnipotentis et Ecclesie sancte sue ac ipsius imperatoris dent eidem imperatori pro subsidio Terre Sancte in expensis ejusdem societatis per biennium milites quadringentos ac civitatibus, locis et personis imperiali excellentie adherentibus, tam ecclesiasticis quam mundanis, faciant pacem et inviolabiliter servent, remittentes eis omnem rancorem, malevolentiam, injurias et offensas, ac revocent omnia banna, constitutiones, sententias et
50 ordinamenta que fecerunt vel imposuerunt civitatibus, locis et personis imperiali celsitudini adherentibus et quecunque ex eis secuta sunt vel ob ea. Captivos qui occasione hujus discordie capti sunt cum bonis eorum et alia que occasione ipsius discordie capta sunt vel detenta restituant, ita quod adherentes ipsi imperatori similiter
55 eis faciant et observent. Alii autem captivi secundum jus Imperii restituantur cum ipse imperator legatum suum in Lombardiam pro pace reformanda inter discordes duxerit destinandum. Constitutiones vero, leges et statuta ab ecclesia Romana et Romanis imperatoribus et specialiter ab ipso imperatore contra hereticos, receptatores, defensores, credentes et fautores eorum hactenus promulgata vel in posterum promulganda recipiant et observent inviolabiliter et efficaciter exequantur,
60

plètement toutes les actions qui ont été engagées par ces ordonnances ou à cause d'elles, en tout premier lieu la constitution faite contre le *studium* et les étudiants de Bologne, et restituée intégralement à tous et chacun de ceux qui apparaîtront lésés à l'occasion de quelque épisode susdit toute chose relevant de leur statut et réputation, et qu'il fasse remise de toute peine et infamie qui ont découlé de l'un des faits susdits en sorte que ce qui a été fait dans l'intervalle, nonobstant les circonstances précédentes, ait la valeur officielle qui aurait dû y être attachée autrement. Qu'il reçoive à ce propos les cités, lieux, personnes de cette société dans la plénitude de sa grâce et fasse avec eux une paix ferme, en particulier avec le marquis de Montferat, Milan, Plaisance, Verceil, Bologne, Faenza, Alessandria, Turin, Lodi, Bergame, Brescia, Mantoue, Vérone, Padoue, Vicence, Trévise, Crema, Ferrare, les comtes de Biandrate et tous autres lieux et personnes de la même société. Qu'il fasse restituer les captifs qui ont été emprisonnés à l'occasion de cette discorde avec leurs biens et toutes choses qui ont été prises ou détenues à l'occasion de cette discorde. En outre, qu'il fasse rédiger des lettres patentes de la part de son fils en vertu desquelles ce dernier tiendra cette paix et concorde comme ferme et assurée et remettra aux membres de ladite société toute rancœur, malveillance, crimes et offenses.

Les membres de ladite société, pour l'honneur de Dieu tout-puissant et de la sainte Église et dudit empereur, remettront audit empereur comme subside pour la Terre sainte aux frais de la société quatre cents cavaliers pour deux ans, feront la paix avec les cités, les lieux, les personnes fidèles à l'excellence impériale, tant ecclésiastiques que laïques, et la respecteront inviolablement, en leur faisant remise de tous bans, constitutions, sentences et ordonnances, crimes et offenses qu'ils ont fait ou imposé aux cités, lieux, personnes fidèles à la dignité impériale, et de tout ce qui a résulté de cette situation ou à cause d'elle. Les prisonniers qui ont été pris à l'occasion de cette discorde, qu'ils les restituent avec tous leurs biens, ainsi que toute chose prise ou détenue à l'occasion de ladite discorde, de telle sorte que les fidèles de l'empereur agissent de même avec eux et observent cet accord. Les autres prisonniers devront être restitués selon le droit impérial lorsque l'empereur enverra son ambassadeur en Lombardie en vue de reformer la paix entre les parties en discorde. Les constitutions, lois, statuts de l'Église romaine et des empereurs romains, en particulier ceux de cet empereur contre les hérétiques, leurs protecteurs, défenseurs, croyants et soutiens promulgués jusqu'à aujourd'hui ou à promulguer à l'avenir,

constitutionibus municipalibus editis contra tales nichilominus in suis locis firmiter observandis. Potestates autem, consules et rectores civitatum aliorumque locorum, quocunque nomine censeantur, jurent quod illas fideliter observabunt idque suos jurare faciant successores, ponentes eas in statutis civitatum aliorumque locorum, 65 illas inde nequaquam in posterum deleturi. Statuta omnia communia et particularia facta contra ecclesias et ecclesiasticam libertatem penitus revocent, de suis constitutionibus deleant, et ea vel eis similia de cetero non resumant. Lateranensis quoque statuta concilii et constitutiones a nobis et leges ab ipso imperatore super his editas observent et jurent in posterum observare suosque jurare faciant successores. 70 Porro predictos quadringentos milites in eundo, morando, redeundo sub nostra et speciali Sedis apostolice protectione suscipimus cum omnibus bonis suis; iidemque teneantur ire in ipsius imperatoris passagio quod ab eo statutum est et a Romana ecclesia approbatum.

Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus 75 quatinus supradicta omnia pro parte vestra inconcussa servetis ac super hoc nobis et ipsi imperatori juxta tenorem quem vobis transmittimus vestras patentes litteras usque ad proximam dominicam instantis Quadragesime³ transmittatis per manum publicam scriptas et vestri ac prefati marchionis et quarumlibet civitatum de ipsa societate sigillorum appensione munitas.

80 Datum Laterani, nonas januarii, pontificatus nostri anno XI.

Forma litterarum quas Lombardi debent mittere domino imperatori :

« Serenissimo et excellentissimo domino suo Friderico, Dei gratia invictissimo Romanorum imperatori semper augusto et regi Jerusalem atque Sicilie illustrissimo, rectores societatis Lombardie, Marchie ac Romaniole totaque ipsa societas, fideles 85 sui, promptum et fidele servitium.

Inter cetera que dominus papa ordinavit et statuit, sicut ejus nobis littere declararunt, ut nos ad honorem Dei omnipotentis et Ecclesie sancte sue ac vestrum demus excellentie vestre pro subsidio Terre Sancte in expensis nostris per biennium milites quadringentos ac civitatibus, locis et personis vestre celsitudini adherentibus faciamus pacem firmiterque servemus, remittentes eis omnem rancorem, mali- 90 volentiam, injurias et offensas omniaque banna, constitutiones, sententias et ordi-

qu'ils les reçoivent et les observent inviolablement et les appliquent efficacement. Qu'ils observent néanmoins fermement dans leur territoire les constitutions municipales éditées contre les hérétiques. Les podestats, consuls et recteurs des cités et autres lieux, quelque nom qu'ils se donnent, jureront de les observer fidèlement et feront jurer leurs successeurs, les insérant dans les statuts des cités et autres lieux en sorte qu'ils ne puissent être détruits à l'avenir d'aucune manière. Toutes les constitutions communes ou particulières faites contre les églises et la liberté ecclésiastique, qu'ils les révoquent complètement et les détruisent dans leurs statuts et ne les rétablissent plus, ni ceux-là, ni d'autres semblables. Qu'ils observent aussi les statuts du concile de Latran et jurent de les observer à l'avenir et fassent jurer leurs successeurs. D'autre part, nous prenons sous notre protection apostolique spéciale les quatre cents cavaliers à envoyer, entretenir et faire revenir, avec tous leurs biens. Qu'ils soient tenus d'aller dans l'expédition de l'empereur qui a été décidée par lui et approuvée par l'Église romaine.

Ainsi nous ordonnons et prescrivons à votre communauté par lettres apostoliques d'obéir de votre côté totalement à toutes les choses susdites et de transmettre à nous et à l'empereur d'ici le prochain dimanche de la Quadragésime vos lettres patentes à ce sujet conformes au modèle que nous vous avons transmis, rédigées par un notaire public et munies de votre sceau pendant et de ceux dudit marquis et de toutes les cités de ladite société.

Donné au Latran, aux nones de janvier, la onzième année de notre pontificat.

Modèle de lettres que les Lombards doivent envoyer au seigneur empereur :

« À leur sérénissime et excellentissime seigneur Frédéric , par la grâce de Dieu empereur très invaincu et toujours auguste, très illustre roi de Jérusalem et de Sicile, les recteurs de la société de Lombardie, des Marches et de Romagne, et toute la société, ses fidèles, [promettent] prompt et fidèle service.

Parmi les choses que le seigneur pape ordonna et décida, ainsi qu'il est contenu dans ses lettres à nous envoyées, il décréta par les soins très pieux de ses frères que nous constituions en subside pour la Terre sainte et à nos frais quatre cents cavaliers pendant deux ans et que nous respections fermement la paix avec les cités, lieux et personnes alliés de votre altesse, pour l'honneur de Dieu tout-puissant et de sa sainte Église et celui de votre excellence, renonçant envers eux à toute rancœur,

95 namenta que fecimus vel imposuimus civitatibus, locis et personis vestre celsitudini
adherentibus et quecumque ex eis vel ob ea secuta sunt penitus revocemus ac resti-
tuamus captivos qui occasione hujus discordie capti sunt cum bonis eorum et alia
100 que occasione ejusdem discordie capta sunt vel detenta, ita quod adherentes sublimi-
tati vestre similiter nobis faciant et observent. Alii autem captivi secundum jus res-
tituantur Imperii cum legatum vestrum in Lombardiam pro pace reformanda inter
discordes duxeritis destinandum. Constitutiones vero, leges et statuta ab ecclesia
105 Romana et Romanis imperatoribus ac specialiter a vestra celsitudine contra hereti-
cos, receptatores, defensores, credentes et fautores eorum hactenus promulgata vel
in posterum promulganda recipiamus et observemus inviolabiliter et efficaciter exe-
quamur, constitutionibus municipalibus editis contra tales nichilominus in suis locis
firmiter observandis. Civitatum autem aliorumque locorum potestates, consules
110 et rectores, quocumque nomine censeantur, jurent quod illa fideliter observabunt
idque suos jurare faciant successores, ponentes ea in statutis civitatum aliorumque
locorum, ea inde nequaquam imposterum deleturi. Statuta omnia communia et par-
ticularia facta contra ecclesias et ecclesiasticam libertatem penitus revocent, de suis
constitutionibus deleant et ea vel eis similia de cetero non resumant. Ad hec statuta
115 Lateranensis concilii et constitutiones ab ipso domino papa et a vobis super hiis
editas observent et jurent imposterum observare suosque jurare faciant successores.
Supradicti vero quadringenti milites teneantur ire in vestro passagio quod a vobis
statutum est et a Romana ecclesia approbatum.

Nos igitur omnia que super hiis ab ipso domino papa et fratribus suis ordi-
nata sunt et statuta volentes inconcussa servare, promittimus nos ea omnia, sicut
115 superius plenius sunt expressa, humiliter et fideliter completuros. Ad plenam autem
rei certitudinem presentes litteras juxta ejusdem domini pape beneplacitum et pre-
ceptum per manum publicam scribi fecimus et sigillorum nostrorum appensione
muniri ».

In eundem modum debet scribi domino pape verbis competenter mutatis.

malveillance, crimes, offenses, et révoquant totalement tous bans, constitutions, sentences et ordonnances que nous avons pris et imposés aux cités, lieux, personnes 100
fidèles à votre altesse et à tout ce qui s'en est suivi par cela ou à cause de cela, restituant les prisonniers pris à l'occasion de cette discorde avec leurs biens et d'autres pris et détenus à l'occasion de ladite discorde, en sorte que les fidèles de votre 105
sublimité fassent de même envers nous et l'observent. Quant aux autres captifs, ils devront être restitués selon le droit impérial lorsque vous enverrez votre légat en Lombardie afin d'y reformer la paix entre les parties en discorde. Les constitutions, lois, statuts promulgués jusqu'ici ou à promulguer à l'avenir par l'Église romaine et les empereurs romains, et en particulier par votre altesse, contre les hérétiques, leurs protecteurs, défenseurs, croyants et soutiens, nous les recevrons, les observerons inviolablement et les appliquerons efficacement, tout en observant fermement 110
les constitutions municipales éditées contre ces derniers dans nos territoires. Les podestats, consuls, recteurs des villes et autres lieux, de quelque nom qu'ils s'appellent, jureront de les respecter fidèlement et les feront jurer par leurs successeurs, en les insérant dans les statuts des villes et autres lieux, en sorte qu'ils ne puissent être détruits à l'avenir d'aucune manière. Ils révoqueront complètement toutes les 115
constitutions générales et particulières prises contre les églises et la liberté ecclésiastique et les enlèveront de leurs statuts, sans les rétablir à l'avenir ou d'autres semblables. Ils observeront les statuts du concile de Latran et les constitutions édictées par le seigneur pape et par vous-même sur ces questions, jureront de les observer à l'avenir et feront jurer leurs successeurs. Les susdits quatre cents cavaliers sont 120
tenus de participer à l'expédition telle qu'elle est décidée par vous et approuvée par l'Église romaine.

Toutes ces règles sur ces questions qui ont été ordonnées et décidées par ledit seigneur pape et par ses frères, nous promettons, désireux de les tenir inaltérables, de les faire appliquer humblement et fidèlement, comme il a été dit ci-dessus de 125
façon très complète. Pour une pleine certification de l'affaire, nous faisons rédiger ces lettres selon le bon vouloir et l'ordre même du seigneur pape par notaire public et les faisons munir de nos sceaux ».

Il doit être écrit de la même manière au seigneur pape en changeant les mots qui conviennent. 130

Notes

- 1 Cf. Eph, 2, 13-16 (*Gentiles et Judei in uno corpore reconciliati*) : *Nunc autem in Jesu Christo vos qui aliquando eratis longe facti estis prope in sanguine Christi. Ipse est enim pax nostra, qui fecit utraque unum et medium parietem macerie solvens inimicitias in carne sua, legem mandatorum in decretis evacuans ut duos condat in semetipso in unum novum hominem, faciens pacem, et reconciliet ambos in uno corpore Deo per crucem, interficiens inimicitias in semetipso.*
- 2 Cf. Eph 2, 19-20 (*Gentiles et Judei in uno corpore reconciliati*) : *Ergo jam non estis hospites et advene, sed estis cives sanctorum et domestici Dei superedificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu.*
- 3 Le 28 février 1227.

Document 3

Honorius III notifie à l'empereur Frédéric II les termes de la paix qu'il devra faire avec les Lombards

Ejus locum, 5 janvier 1227

Édition

RODENBERG, *Epistolae s. XIII...*, *op. cit.*, n^{os} 329-330, p. 249-250.

Traduction P. G.

Friderico illustri Romanorum imperatori semper Augusto et regi Sicilie.
Ejus locum licet immeriti obtinentes *et cetera ut supra usque* pacis.

Cum ergo nuper inter te ac societatem Lombardie, Romaniolae atque Marchie discordia orta esset, nos attendentes quod res nisi obsisteretur principiis afferebat
5 impedimentum negotio Terre Sancte, pro quo est tanto tempore laboratum, dignum
duximus interponere partes nostras.

Te igitur et predictis totum ipsum negotium *et cetera ut supra usque* destinatos,
cum inter cetera fuisset ex parte tua propositum quod impediente societate predicta
nequiveras juxta propositum tuum procedere contra pravitatem hereticam *et cetera*
10 *ut supra usque* statuendum, ut tu videlicet pro reverentia crucifixi *et cetera ut supra*
usque approbatum, *verbis competenter mutatis*.

Tu ergo, fili karissime, supradicta omnia pro parte tua serves, sicut imperialem
debet constantiam, inconcussa, ac super hoc nobis juxta tenorem quem tibi trans-
mittimus tuas patentes cures usque ad primam dominicain instantis Quadragesime
15 transmitti litteras tue majestatis tyario insignitas.

Datum *ut supra*.

*Forma litterarum quas dominus Fridericus imperator debet mittere rectoribus
societatis Lombardie, Marchie et Romaniolae :*

« Fridericus *et cetera*, fidelibus suis rectoribus societatis Lombardie, Marchie et
20 Romaniolae et toti eidem societati gratiam suam et bonam voluntatem.

Causam discordie nuper inter nos et vos oritur, quia videbatur impedimentum
afferre negotio Terre Sancte, in providentia et dispositione domini pape ac fratrum
suorum posuimus absolute. Eorum igitur provisione super hoc plenius intellecta,
pro reverentia Jesu Christi et ipsius Terre Sancte negotio vobis universis et singulis
25 de innata nobis clementia remittimus omnem rancorem, malivolentiam, injurias et
offensas omniaque banna, constitutiones, sententias et ordinamenta que fecimus
vel imposuimus per nos vel per alium aliusve pro nobis societati vestre seu alicui
de societate ipsa, civitatibus et personis ejusdem, et quecumque ex eis vel ob ea

À Frédéric, illustre empereur des Romains toujours auguste et roi de Sicile.

Ayant obtenu sur terre, quoique sans l'avoir méritée *etc. comme ci-dessus jusqu'à* paix.

Comme donc une discorde est née il y a peu entre toi et la société de Lombardie, Romagne et Marches, nous, désireux que l'affaire, si elle n'était pas réglée dès le début, n'entraîne pas un empêchement dans la question de Terre sainte à laquelle l'on travaille depuis tant de temps, nous avons jugé digne d'interposer notre action. 5

Toi et les recteurs susdits ayant placé librement et sans limite toute cette affaire *etc. jusqu'à* envoyés devant nous par les deux parties, puisqu'il avait été exposé entre autres de ta part que, ladite société t'en empêchant, tu n'étais pas en mesure d'agir, comme tel était son projet, contre la dépravation hérétique *etc. comme ci-dessus jusqu'à* décidé à prendre les mesures suivantes, à savoir que toi, par révérence du Crucifié *etc. comme ci-dessus jusqu'à* approuvé par l'Église romaine, *en changeant les mots qui conviennent.* 10

Toi donc, très cher fils, tu respecteras toutes les choses susdites de ton côté, comme l'exige la constance impériale, inaltérées et sur ces questions tu prendras soin de nous transmettre avant le premier dimanche de la Quadragésime à venir les lettres selon le modèle que nous t'avons transmis, corroborées de ton sceau de majesté. 15

Donné *comme ci-dessus.* 20

Modèle de lettres que le seigneur Frédéric doit envoyer aux recteurs de la société de Lombardie, des Marches et de Romagne :

« Frédéric *etc.*, à ses fidèles les recteurs de la société de Lombardie, des Marches et de Romagne et à toute la société, [adresse] sa grâce et sa bonne volonté.

Nous avons remis la question de la discorde qui s'est élevée entre nous et vous à la providence et à la disposition du seigneur pape et de ses frères, sans limite, parce qu'elle semblait entraîner un empêchement au passage en Terre sainte. Après avoir pleinement pris connaissance des mesures que ces derniers ont proposées à ce sujet, par révérence envers Jésus Christ et pour le passage de Terre sainte, par une clémence, naturelle en nous, envers tous et chacun d'entre vous, nous remettons totalement toute rancœur, malveillance, crimes, offenses et tous les bans, constitutions, sentences, ordonnances faits et imposés par nous ou par un autre ou en notre 25 30

30 secuta sunt penitus revocamus et specialiter constitutionem factam de studio et
studentibus Bononie, universos et singulos qui occasione alicujus predictorum lesi
videntur restituentes in integrum in omnibus et per omnia suo statui atque fame,
remittendo infamiam omnem et penam que secute sunt ex aliquo predictorum, ita
quod ea que per eos medio tempore acta sunt, non obstantibus supradictis, robur
35 recipimus in nostre gratie plenitudinem et eis reddimus firmam pacem et specialiter
marchioni Montis Ferrati, Mediolano, Plecentie (sic), Vercellis, Bononie, Faventie,
Alexandrie, Taurino, Laude, Pergamo, Brixie, Mantue, Verone, Padue, Vincentie,
Tervisio, Creme, Ferrarie et comitibus de Blandrato aliisque locis et personis quibus-
libet societatis ejusdem. Faciemus etiam restitui captos occasione predicte discordie
40 cum bonis suis ac alia que occasione hujusmodi capta sunt vel detenta. Insuper
faciemus fieri patentes litteras ex parte filii nostri quod pacem et concordiam istam
ratam et firmam habebit quodque remittet vobis omnem rancorem, malivolentiam,
injurias et offensas.

Ad plenam autem certitudinem hujus rei presentes litteras juxta ipsius domini
45 pape beneplacitum fieri jussimus et majestatis nostre typario insigniri ».

In eundem modum debet scribi domino pape verbis competenter mutatis.

nom contre votre société ou l'un de ses membres, contre les cités et les personnes
en faisant partie, et toutes les conséquences qui ont découlé de ces actions ou sont
survenues à cause d'elles, en particulier la constitution faite contre le *studium* et les 35
étudiants de Bologne; et nous restituons intégralement en tout et pour tout ceux
qui apparaîtront lésés à l'occasion de quelque épisode susdit à leur statut et renom-
mée et nous leur faisons remise de toute peine et infamie qui ont découlé de l'un
des faits susdits, de telle sorte que ce qu'ils ont accompli entre temps, nonobstant
les choses susdites, ait la valeur officielle qui aurait dû y être attachée autrement. 40
Nous recevons ces cités, lieux et personnes dans la plénitude de notre grâce et leur
rendons une paix solide, en particulier au marquis de Montferrat, à Milan, Plai-
sance, Verceil, Bologne, Faenza, Alessandria, Turin, Lodi, Bergame, Brescia, Man-
toue, Vérone, Padoue, Vicence, Trévis, Crema, Ferrare, aux comtes de Biandrate
et tous les autres lieux et personnes de ladite société. Nous ferons aussi restituer les 45
captifs pris à l'occasion de ladite discorde avec leurs biens et toutes les choses prises
ou détenues dans cette circonstance. En outre nous ferons faire des lettres patentes
de la part de notre fils pour qu'il tienne cette paix et concorde comme ferme et
ratifiée et qu'il vous fasse remise de toute rancœur, malveillance, crimes et offenses.

Pour la pleine certification de cette affaire, nous donnons l'ordre de rédiger les 50
présentes lettres selon le bon vouloir dudit seigneur pape et de la faire orner de
notre sceau de majesté ».

*Il doit être écrit au seigneur pape de la même manière en changeant les mots
qui conviennent.*

Document 4

**Honorius III presse les recteurs de la seconde Ligue lombarde
d'envoyer au plus vite à l'empereur leurs lettres de paix**

Miramur, 10 mars 1227

Édition

RODENBERG, *Epistolae s. XIII...*, *op. cit.*, n° 342, p. 259-260.

Traduction P. G.

Rectoribus societatis Lombardie.

Miramur nec satis sufficimus admirari quod cum ad pacem et statum provin-
cie vestre paterno intendentes affectu ad sedandam discordiam inter vos et caris-
simum in Christo filium nostrum Fridericum, Romanorum imperatorem illustrem
5 semper augustum et Sicilie regem, exortam curaverimus interponere partes nostras,
ipsoque imperatore ac vobis totum negotium in nostra et fratrum nostrorum provi-
dentia libere ac absolute ponentibus, super ipso negotio de providentia statuerimus
que utilitati ac statui ejusdem provincie non est dubium expedire vobisque per lit-
teras nostras dederimus in preceptis ut ea que statuimus studeretis pro parte vestra
10 inconcussa servare ac super hoc nobis et ipsi imperatori juxta formam quam vobis
transmisimus vestras patentes litteras usque ad primam dominicam Quadragesime
nunc preteritam mitteretis per manum publicam scriptas et vestri ac nobilis viri
marchionis Montis Ferrati et quarumlibet civitatum de vestra societate sigillorum
appensione munitas, vos a nobis et nuntio ipsius imperatoris, qui super hoc pro
15 parte sua litteras secundum quod ei scripsimus destinavit, diutius expectati, quod
mandavimus efficere non curastis, per quendam simplicem nuntium tantam negli-
gentiam et contemptum excusare conantes, causantes cedulam in qua fuit dicta
forma conscripta cecidisse in aquam et fuisse ita quod legi nequiverit vitiatam atque
in argumentum rei nobis paginam in qua inclusa fuit supradicta cedula transmisistis
20 in qua quid notaverimus non duximus presentibus exprimendum.

Sane non fuit vestre prudentie occasionem tam ineptam obtendere et ecclesiam
Romanam et imperatorem ac ipsum Jesum Christum, cujus servitium, videlicet
Terre Sancte succursus, per hoc posset facile impediri, contra vos taliter provo-
care. Repulsa ergo petitione vestra de dilationibus dandis quam nobis per alium
25 nuntium, qualem vobis placuit, transmisistis, discretioni vestre presentium auctori-
tate mandamus et districte precipimus quatinus, sicut caram habetis gratiam divi-
nam et nostram, litteras secundum prenotatam formam, quam nunc quoque vobis
sub bulla nostra destinamus inclusam, nobis et ipsi imperatori omni occasione et
excusatione cessantibus ita celeriter transmittatis quod non possit ad ipsius impe-
30 ratoris venire notitiam vel vos ipsarum litterarum missionem distulisse tam diu,
vel nos vobis super hoc iterato scripsisse, ac interim nichilominus cum ea sollicitu-

Aux recteurs de la société de Lombardie.

Nous nous étonnons, et le mot s'étonner n'est pas suffisant, que, tendu vers la paix et la stabilité de votre province par une affection paternelle, nous avons pris soin d'interposer notre action dans la querelle née entre vous et notre très cher fils dans le Christ Frédéric, empereur des Romains toujours auguste et roi de Sicile, cet empereur et vous-mêmes ayant remis à notre providence et à celle de nos frères toute cette affaire librement et sans restriction, nous avons décidé, afin de pourvoir à cette affaire, qu'il fallait sans aucun doute agir pour l'utilité et la stabilité de cette région et vous avons donné ordre par nos préceptes de vous engager à appliquer sans réserve de votre côté les décisions que nous avons prises et de nous envoyer, ainsi qu'à l'empereur, avant le premier dimanche de Quadragésime maintenant passé, vos lettres patentes sur cette question selon le modèle que nous vous avons transmis, rédigées par notaire public et munies de votre sceau pendant et de celui du noble homme le marquis de Montferrat et de ceux de toutes les cités de votre société, longtemps attendus par nous et par l'envoyé de l'empereur, qui de son côté vous a envoyé des lettres conformément à ce que nous lui avons écrit, vous n'avez pas pris soin d'accomplir ce que nous vous avons ordonné de faire et vous vous soyez efforcés de justifier une telle négligence et un tel mépris en envoyant un simple messenger, prétextant que la cédule où avait été rédigé ledit modèle était tombée dans l'eau et était si altérée qu'il n'était plus possible de la lire, en nous transmettant, pour prouver la chose, le document dans lequel était incluse cette cédule, document dont nous ne reprenons pas les termes dans les présentes.

Assurément, ce ne fut pas une preuve de votre sagesse que de tenter un subterfuge aussi inepte et de provoquer contre vous l'Église romaine, l'empereur et Jésus Christ lui-même, dont le service, à savoir le secours de la Terre sainte, peut être à cause de cela facilement empêché. Rejetant votre demande de délais supplémentaires telle que vous nous l'avez transmise par un autre envoyé (tel qui vous plaisait), nous ordonnons par l'autorité des présentes à votre discrétion et vous enjoignons fermement que, comme vous tenez pour chères notre grâce et celle de Dieu, vous nous transmettiez rapidement, à nous et à l'empereur, les lettres selon la forme pré-indiquée que nous vous envoyons aujourd'hui encore insérée sous notre bulle, cessant toute manœuvre dilatoire et excuse, de telle sorte que l'empereur ne puisse avoir connaissance que vous avez tant différé l'envoi de vos lettres, ni que

dine quam angustia temporis exigit ea que pro ipsius Terre Sancte succursu facere
tenemini preparetis, ne ipsi imperatori differendi ejusdem Terre Sancte succursum
occasionem videamini dare ac per hoc contra vos Deum et homines provocetis;
35 scientes quod si vos in tanto facto Dei et nostri contemptores illusoresque senseri-
mus, nil aliud videmus restare nisi ut celum et terram contra vestram insolentiam
invocemus.

Misimus autem ad vos propter hoc dilectum filium Gualam fratrem ordinis Pre-
dicatorum, latorem presentium, qui statum et tranquillitatem ejusdem provincie,
40 sicut manifeste cognovimus, diligit et pro ea frequenter apud nos interpellare cura-
vit, per cujus relationem plenius scire poteritis quantum hujusmodi more diffugium
nobis et fratribus nostris grave fuerit ac molestum.

Datum Laterani, VI idus martii, anno XI.

nous vous avons écrit une nouvelle fois à ce sujet, et qu'entre-temps avec ce zèle
que l'angoisse du moment exige, vous vous prépariez à apporter ce secours à la 35
Terre sainte auquel vous êtes tenus, qu'ainsi vous ne sembliez pas donner à l'em-
pereur lui-même le prétexte de différer le secours de la Terre sainte et qu'à cause
de cela vous ne provoquiez pas contre vous et Dieu et les hommes. Sachez que si
dans cette affaire nous apprenons que vous nous trompez ou nous méprisez, nous
et Dieu, il ne nous restera rien d'autre à faire qu'invoquer le ciel et la terre contre 40
votre insolence.

Nous vous envoyons pour cela notre aimé fils Guala, de l'ordre des frères prê-
cheurs, porteur des présentes, qui aime la stabilité et la tranquillité de cette région,
comme nous le savons pertinemment, et qui pour cela a pris soin d'en appeler à 45
nous, par le rapport duquel vous pourrez plus pleinement savoir combien ce genre
de subterfuge a été pénible et grave pour nous-mêmes et pour nos frères.

Donné au Latran, le VI des ides de mars, la onzième année.

Dossier 2 — Le combat contre les Hohenstaufen et leurs alliés

Présentation

Les trois textes ici choisis au chapitre de la lutte sans merci qui opposa la papauté à Frédéric II, à ses alliés les seigneurs gibelins d'Italie du Nord et à ses descendants, documentent deux registres bien différents dans lesquels les successeurs de Pierre menèrent leur action : d'une part celui de la plénitude de puissance théocratique, avec l'usage des sanctions spirituelles pour mettre des ennemis temporels au ban de la Chrétienté, les dépouiller de leurs titres et délier leurs sujets de tout devoir d'obéissance, d'autre part celui de la négociation diplomatique serrée avec les puissances séculières susceptibles de se faire le bras armé du Siège apostolique. D'un côté deux textes célèbres, par lesquels Innocent IV déposa Frédéric II de ses titres d'empereur et de roi de Sicile en 1245 et, neuf ans plus tard, déclara l'excommunication pour hérésie de l'ancien vicaire impérial Ezzelino III da Romano. De l'autre un document peu connu, d'usage interne au gouvernement de l'Église, dans lequel Urbain IV fixait, après délibération avec les cardinaux, les termes du mandat donné à un légat pour traiter avec Charles d'Anjou des conditions de son intervention à Rome et dans le royaume de Sicile.

La sentence déposant Frédéric II¹ est d'une assez grande sobriété rhétorique, eu égard à l'ampleur de l'événement et à la nature de l'un des quatre « crimes très graves » imputés à l'empereur, celui d'hérésie (fût-ce seulement, en l'occurrence, une imputation en termes de suspicion légitime). De ce point de vue, le contraste avec le texte condamnant Ezzelino est saisissant. Proclamée au dernier jour du concile universel réuni à Lyon, la bulle de déposition cherchait moins à frapper les esprits par la majesté du style qu'à démontrer la légitimité de la sentence pontificale par un exposé convaincant de la conduite indigne reprochée au Hohenstaufen. Une mesure si radicale pouvait passer pour excessive ; certains entretenaient des doutes sur le droit du pape à déposer l'empereur. D'où, probablement, le choix d'Innocent IV de s'en tenir dans la sentence à des attendus factuels, sans se livrer à une exaltation de la supériorité des pouvoirs dévolus au successeur de Pierre ou à une déploration trop emportée des méfaits de Frédéric (on pourra se reporter ici, pour comparaison, à la *narratio* du document 61, où le même Innocent IV se livre à une célébration enflammée de la mort de l'empereur). Si l'emphase et la véhémence caractéristiques de la guerre de propagande menée depuis le temps de Grégoire IX sont ici absentes,

¹ On pourra comparer notre traduction à celle proposée par Gervais DUMEIGE dans WOLTER Hans, HOLSTEIN Henri, *Lyon I et Lyon II*, Paris : Éditions de l'Orante (Histoire des conciles œcuméniques, 7), 1966, p. 257-265.

c'est sans doute pour éviter de donner prise aux accusations de dévoiement de la puissance spirituelle qui étaient abondamment développées dans les lettres émises par la chancellerie impériale.

De fait, beaucoup de princes séculiers, en particulier Louis IX, pourtant réputé pour sa dévotion envers l'Église, exprimèrent des réticences face à la sentence d'Innocent IV. Un tel précédent n'était évidemment pas fait pour plaire à des princes séculiers dont les constructions institutionnelles se heurtaient de plus en plus souvent à l'autonomie universelle de la juridiction ecclésiastique. Le texte fut bien entendu appelé à faire norme générale, puisqu'il attestait par la pratique la supériorité absolue de la puissance spirituelle sur la plus haute des puissances temporelle. Un demi-siècle plus tard, les canonistes qui compilèrent le *Sexte* (1298) à la demande de Boniface VIII pour compléter le *Liber extra* (ou *Décrétales*) de Grégoire IX (1234) insérèrent ainsi dans ce supplément le début et la fin de la *narratio* de la bulle *Ad apostolice dignitatis*, de même que son dispositif.

Truculentam, la bulle par laquelle Innocent IV déclara Ezzelino da Romano hérétique, est datée du jeudi saint de l'année 1254. Le jour anniversaire de la Cène était en effet celui d'un rituel solennel au cours duquel le pape, au Latran, devant la foule des pèlerins venus à Rome pour Pâques, lisait les sentences prises contre les ennemis de l'Église. Ce même 9 avril 1254, Innocent IV proclama aussi l'excommunication du fils de Frédéric II Conrad IV, coupable de maintenir sa domination sur le royaume de Sicile (lequel était théoriquement revenu à disposition de l'Église depuis la déposition du Hohenstaufen).

Truculentam constitue l'un de ces sommets de fureur théologico-politique typiques de la production de la chancellerie pontificale au XIII^e siècle (on pourra à cet égard comparer le texte, là encore, avec le document 61, la bulle *Misericors et miserator*, dans laquelle le pape se réjouissait, avec des accents similaires, de la disparition de Frédéric II). La splendeur de la rhétorique, dans la première partie de l'exposé des motifs, est au service de la démonstration suivante : Ezzelino a atteint une telle énormité dans le mal qu'il ne peut être mû dans sa rage de bête sauvage que par la contre-nature, par des « forces étrangères à la foi » (*viribus rigidus alienis*), et non par les haines qui opposent ordinairement les lignages et les partis en Italie. « Homme inhumain », « ennemi public du genre humain » dont « l'humaine société » (notion augustinienne) ne doit plus endurer « la rage féroce et cruelle barbare », il ne recherche pas seulement la mort corporelle des hommes, mais aussi et

surtout leur perte spirituelle, preuve qu'il est l'un des « petits renards qui travaillent à détruire la vigne du Seigneur Sabaoth », c'est-à-dire un hérétique.

La suite du texte, qui relate la procédure judiciaire mise en œuvre jusqu'à la sentence, trahit pourtant le manque d'éléments concrets qui auraient pu accréditer cette accusation d'hérésie. Les enquêteurs délégués par le pape pour vérifier qu'Ezzelino était bien un « naufrage de la foi » ne trouvèrent aucune preuve décisive, puisque c'est la purgation canonique — réservée, en droit, aux situations où la « mauvaise renommée » (*mala fama* ou *diffamatio*) n'avait pu être confirmée à l'issue de la recherche de la vérité (*inquisitio veritatis*) —, qui fut envisagée pour trancher la cause. Pas plus que son beau-père Frédéric II (en compagnie duquel il avait déjà été excommunié une première fois, en 1239, par Grégoire IX), Ezzelino ne peut en réalité être soupçonné d'avoir eu partie liée avec quelque groupe hérétique que ce soit, même si son hostilité aux guelfes et aux intérêts géopolitiques de l'Église romaine en Italie le conduisit à entraver les activités des Mendiants et de l'Inquisition dans les villes soumises à sa domination, ce qui favorisa indirectement l'impunité des « maîtres d'erreurs ». La papauté était prompte à rapprocher gibelinisme et hérésie ; la personnalité d'Ezzelino se prêtait bien à cet amalgame, encore implicite au milieu du XIII^e siècle, et que sa condamnation contribua à faire progresser dans la propagande guelfe. La cruauté des méthodes, proprement terroristes semble-t-il, mises en œuvre par le vicaire impérial pour imposer sa seigneurie dans la zone nord-orientale de l'Italie padane lui valut de devenir un archétype du mauvais seigneur et même la figure du tyran sanguinaire par excellence dans la culture occidentale. *Truculentam*, dont plusieurs chroniqueurs reprirent et développèrent peu après certains passages pour décrire les atrocités commises par Ezzelino, est un des textes-matrice du mythe.

Le document 6, *Dicit Jeremias*, offre un aperçu concret des tractations menées en 1264 par Urbain IV (Jacques de Troyes, un pape français) avec le frère de Louis IX Charles d'Anjou pour que ce dernier vienne mettre enfin à exécution par les armes la sentence qui, près de vingt ans auparavant, avait privé le Hohenstaufen du royaume de Sicile. En l'occurrence, il s'agissait de venir combattre le fils bâtard de Frédéric II, Manfred, qui était alors parvenu à affermir son autorité en Italie du Sud et remportait d'importants succès dans ses entreprises contre les États pontificaux. Dès 1252 (notamment par l'intermédiaire du notaire Alberto da Parma, encore mentionné par Urbain IV dans *Dicit Jeremias*), Innocent IV avait

sollicité Charles pour qu'il se fasse le bras armé de l'Église romaine en Italie et avait essuyé un refus. Louis IX aussi se montra longtemps réticent face à la perspective de voir un membre de sa famille s'engager dans une telle entreprise. Il ne céda aux instances du Siège apostolique qu'en 1263, date à laquelle il admit le principe d'une intervention de son frère (à défaut d'accepter de s'engager lui-même ou par l'intermédiaire de l'un de ses enfants). Les négociations entre Urbain IV, puis Clément IV, et le comte d'Anjou pour régler les conditions de l'intervention furent ensuite particulièrement difficiles. Peter Herde a souligné qu'il fallut l'émission d'une centaine d'actes pontificaux avant que les parties parviennent à un accord. Contraint de s'en remettre à la puissance d'un prince étranger, Urbain IV et son successeur étaient bien conscients du danger de voir ce dernier, une fois investi des droits sur le royaume de Sicile, échapper au contrôle du Siège apostolique et léser ses intérêts. Ils n'en furent pas moins réduits à de lourdes concessions. En juin 1263, de premières propositions concernant les modalités de l'investiture royale avaient été élaborées à la Curie, mais les convulsions de la vie politique romaine étaient vite venues compliquer l'affaire. Charles d'Anjou avait en effet été élu sénateur de Rome, à son insu et à celui du pape, dès le mois d'août suivant. Il n'avait pas hésité à pousser aussitôt son avantage en envoyant un vicaire sur place (avril 1264). L'accès à la charge sénatoriale, dont la papauté revendiquait depuis longtemps l'entière disposition, était réputé être un préalable nécessaire à la conquête de l'Italie méridionale et Urbain IV dut malgré lui accepter que la question fût liée à celle des droits sur le Royaume conférés à l'Angevin. Le cardinal Simon de Brie, ancien garde des sceaux de Louis IX (et futur pape sous le nom de Martin IV), se vit confier une légation en France pour trouver un accord avec Charles. Le texte ici proposé lui donne des instructions très précises pour la négociation, définies par Urbain IV après une discussion avec les cardinaux.

Orientation bibliographique

ABULAFIA David, *Frederick II. A Medieval Emperor*, Londres : The Penguin Press, 1988, spécialement aux p. 366-374.

BARONE Giulia, « Il potere pontificio e la città di Roma tra XIII e XIV secolo », dans *Dal Patrimonio di San Pietro allo Stato pontificio. La Marca nel contesto del potere temporale (Atti del Convegno di studio svoltosi in occasione della quarta edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno, 14-16 settembre 1990)*, dir. MENESTÒ E., Spolète, CISAM, 1991 (rééd. 2000), p. 91-104.

- BOESPFLUG Thérèse, « Urbain IV », dans *Dictionnaire historique de la papauté*, éd. Levillain P., Paris : Fayard, 1994, p. 1678-1679.
- CHIFFOLEAU Jacques, « *Contra naturam* : pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », *Micrologus*, 4, 1996, p. 265-312.
- CRACCO Giorgio, *Nato sul Mezzogiorno. La storia di Ezzelino*, Vicence : Neri Pozza Editore, 1995.
- CROUZET-PAVAN Élisabeth, *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris : Aubier, 2001, en particulier aux p. 86-90.
- DUNBABIN Jean, *Charles I of Anjou. Power, Kingship and State-Making in Thirteenth-Century Europe*, Londres, New York : Longman, 1998, en particulier aux p. 130-134.
- DUPRÈ-THESEIDER Eugenio, *Roma dal Comune di popolo alla signoria pontificia (1252-1277)*, Bologne : Licinio Cappelli (Istituto di studi romani. Storia di Roma, 11), 1952, en particulier aux p. 86-92.
- FASOLI Gina, « Ezzelino da Romano, fra tradizione cronachistica e revisione storiografica », dans *Storia e cultura a Padova nell'età di Sant'Antonio. Convegno internazionale di studi, 1-4 ottobre 1981, Padova-Monselice*, Padoue : Istituto per la storia ecclesiastica padovana, 1985, p. 85-101.
- GRÉVIN Benoît, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2008, 2, p. 271-300.
- HAGENER Othmar, « Das Päpstliche Recht der Fürstenabsetzung. Seine kanonistische Grundlegung (1150-1250) », *Archivum Historiae Pontificiae*, 1, 1963, p. 53-95 ; trad. it. « Il diritto papale di deposizione del principe : i fondamenti canonistici », dans id., *Il sole e la luna : papato, impero e regni nelle teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milan : Vita e pensiero (Cultura e storia, 20), 2000, p. 165-211.
- HERDE Peter, « Carlo I d'Angiò », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 20, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1977, p. 199-226, en particulier aux p. 203-206.
- HOUSLEY Norman, *The Italian Crusades : the Papal-Angevin Alliance and the Crusades Against Christian Lay Powers, 1254-1343*, Oxford, 1982.
- JORDAN Édouard, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909, en particulier aux p. 515-534.
- KANTOROWICZ Ernst H., *L'empereur Frédéric II*, trad. fr. Paris : Gallimard (Bibliothèque des histoires), 1987 [prem. éd. 1927], en particulier aux p. 534-542.
- KEMPF Friedrich, « La deposizione di Federico II alla luce della dottrina canonistica », dans *Archivio della Società romana di storia patria*, 3^a serie, 21/90, 1968, p. 1-16.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Religione e politica nella propaganda pontificia (Italia comunale, prima metà del XIII secolo) », dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, éd. CAMMAROSANO P., Rome : École Française de Rome (CÉFR, 201), p. 65-83.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Il comune romano », dans *Roma medievale*, dir. Vauchez A., Rome, Bari : Laterza (Storia di Roma dall'antichità ad oggi, 2), 2001, p. 117-158.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Il conflitto tra Federico II e il Papato : ruolo e forme della propaganda », *Tabulae del Centro studi federiciani*, 16, 2004, p. 105-125.

- MANSELLI Raoul, « Ezzelino da Romano nella politica italiana del XIII secolo », dans *Studi ezzeliniani*, Rome : ISIME, 1963, p. 41-58.
- MARCHETTO Giuliano, « La deposizione di Federico II nel commento della dottrina canonistica due-trecentesca alla costituzione *Ad apostolicae dignitatis* (2,VI, II, 14) », dans *Gli del diritto pubblico*, 2. *Da Federico I a Federico II*, dir. G. DILCHER, D. QUAGLIONI, Bologne, Berlin : Il Mulino, Duncker & Humblot, 2008, p. 131-154.
- MELLONI Alberto, *Innocenzo IV : la concezione e l'esperienza della cristianità come « regimen unius personae »*, Gênes : Marielli, 1990, en particulier aux p. 88-98.
- ORIOLE Raniero, « Eresia e ghibellinismo », dans *Federico II e le città italiane*, éd. PARAVICINI BAGLIANI A., TOUBERT P., Palerme : Sellerio, 1994, p. 420-430.
- ORTALLI Gherardo, « Ezzelino : genesi e sviluppi di un mito », dans *Nuovi studi ezzeliniani*, éd. CRACCO G., Rome : ISIME, 1992, p. 609-625.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della Chiesa. Postilla al giubileo del 1300 », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 112/1, 2000, p. 459-483.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Bonifacio VIII, la loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 2005, 2, p. 377-428.
- RIPPE Gérard, *Padoue et son contado (Xe-XIII^e siècle). Société et pouvoirs*, Rome : École française de Rome (BÉFAR, 317), 2003.
- THÉRY Julien, « Atrocitas/enormitas. Per una storia della categoria di “ Crimine enorme ” nel Basso Medioevo », *Quaderni storici*, 131, 2009, p. 329-375.

Document 5

Innocent IV promulgue une sentence de déposition de l'empereur Frédéric II devant le concile universel réuni à Lyon

Ad apostolice dignitatis, 17 juillet 1245

Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. II, Berlin : Weidmann (MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1887, n° 124, p. 88-94.

Traduction : J. T.

Sacro presente concilio ad rei memoriam sempiternam.

Ad apostolice dignitatis apicem licet indigni dignatione divine majestatis assumpti, omnium christianorum curam vigili sedulaque solertia gerere ac intime considerationis oculo singulorum discernere merita et provide deliberationis statera
5 librare debemus ut quos justis vigor examinis dignos ostenderit, congruis attollamus favoribus, quos autem reos penis debitis deprimamus, appendentes semper meritum et premium equa lance, retribuendo cuique juxta qualitatem operis pene vel gratie quantitatem.

Sane cum dira guerrarum commotio nonnullas professionis christiane provin-
10 cias diutius afflixisset, nos, toto cupientes mentis affectu tranquillitatem et pacem Ecclesie sancte Dei ac generaliter cuncto populo christiano, ad precipuum principem secularem, hujus dissentionis et tribulationis actorem, a felicis recordationis Gregorio papa predecessore nostro pro suis excessibus anathematis vinculo inno-
15 datum, speciales nuntios, magne auctoritatis viros, videlicet venerabiles fratres nostros P[etrum] Albanensem, tunc Rothomagensem archiepiscopum, et G[uillelmum] Sabinensem, tunc quondam Mutinensem, episcopos ac dilectum filium nostrum Guillelmum Basilice Duodecim Apostolorum presbyterum cardinalem, tunc abbatem Sancti Facundi, qui salutem zelabantur ipsius, duximus destinandos, facientes sibi proponi per ipsos quod nos et fratres nostri, quantum in nobis erat, pacem
20 per omnia secum habere necnon cum omnibus hominibus optabamus, parati sibi pacem et tranquillitatem dare ac mundo etiam universo. Et quia prelatorum, clericorum omniumque aliorum quos detinebat captivos et omnium tam clericorum quam laicorum quos ceperat in galeis restitutio poterat esse pacis plurimum inductiva, eum, ut illos restitueret, cum idem tam ipse quam sui nuntii, antequam ad
25 apostolatus vocati essemus officium, promisissent, rogari et peti ab ipso fecimus per eosdem ac proponi insuper quod iidem parati erant pro nobis audire et tractare pacem ac etiam audire satisfactionem quam facere vellet princeps de omnibus pro quibus vinculo erat excommunicationis astrictus et offerri preterea quod si Ecclesia eum in aliquo contra debitum leserat, quod non credebat, parata erat corrigere ac
30 in statum debitum reformare. Et si diceret ipse quod in nullo contra justitiam leserat Ecclesiam vel quod nos eum contra justitiam lesissemus, parati eramus vocare reges, prelatos et principes tam ecclesiasticos quam seculares ad aliquem tutum

En présence du saint concile, pour mémoire perpétuelle.

Élevé, bien qu'indigne, au sommet de la dignité apostolique par la bonté de la majesté divine, nous devons prendre en charge le soin de tous les chrétiens avec un vigilant et exact discernement, déterminer avec l'œil de notre intime réflexion les mérites de chacun et les peser sur la balance d'une délibération avisée, afin d'élever par les faveurs qui conviennent ceux que la rigueur d'un juste examen démontre dignes et rabaisser par les peines dues ceux qui s'avèrent coupables, en posant toujours mérite et récompense sur le même plateau d'équité pour rétribuer chacun d'une quantité de peine ou de grâce conforme à la qualité de ses œuvres.

Et alors que les funestes troubles de la guerre affligeaient depuis longtemps plusieurs provinces de profession chrétienne, nous, désirant de tout notre cœur la tranquillité et la paix de la sainte Église de Dieu et généralement pour l'ensemble du peuple chrétien, nous avons envoyé au premier des princes séculiers, fauteur de ces discordes et tribulations, lié d'anathème en raison de ses excès par notre prédécesseur le pape Grégoire d'heureuse mémoire, des messagers spéciaux, hommes de grande autorité, à savoir nos vénérables frères Pierre, évêque d'Albano, alors archevêque de Rouen, et Guillaume, évêque de Sabine, alors évêque de Modène, ainsi que notre aimé fils Guillaume, cardinal-prêtre de la Basilique des Douze-Apôtres, alors abbé de Saint-Faond, lesquels désiraient ardemment son salut, et nous lui avons par eux fait savoir que nous et nos frères, pour autant qu'il en dépendait de nous, souhaitions être en paix avec lui pour tout, ainsi qu'avec tous les hommes, et étions prêts à lui donner paix et tranquillité ainsi qu'au monde entier. Et parce que la restitution des prélats, des clercs et de tous les autres qu'il détenait prisonniers et de tous ceux, clercs et laïcs, qu'il avait capturés sur leurs galères était grandement susceptible d'ouvrir la voie de la paix, nous lui avons fait demander et l'avons fait prier par les mêmes messagers de les restituer comme il l'avait promis, tant personnellement que par ses envoyés, avant que nous soyons appelé à l'office de l'Apôtre ; et nous lui avons en outre fait savoir que les mêmes messagers étaient prêts à entendre et traiter pour nous au sujet de la paix ainsi qu'à entendre la satisfaction que voudrait donner ce même prince pour toutes les choses à cause desquelles il était lié du lien d'excommunication ; et nous lui avons fait connaître, au surplus, que si l'Église l'avait lésé indûment en quelque chose, ce qu'elle ne croyait pas, elle était prête à corriger et à rétablir en l'état dû ce qui devait l'être. Et dans l'éventualité où il

locum ubi per se vel sollempnes nuntios convenirent, eratque parata Ecclesia de consilio concilii sibi satisfacere, si eum lesisset in aliquo, ac revocare sententiam, si quam contra ipsum injuste tulisset, et cum omni mansuetudine ac misericordia, quantum cum Deo et honore suo fieri poterat, recipere de injuriis et offensis ipsi Ecclesie suisque per eum irrogatis satisfactionem ab ipso. Volebat etiam Ecclesia omnes amicos suos sibi adherentes in pace ponere plenaque securitate gaudere, ut nunquam hac occasione posset aliquod subire discrimen. Sed licet sic apud eum pro pace paternis monitis et precum insistere curaverimus lenitate, idem tamen, Pharaonis imitatus duritiam¹ et *obturans more aspidis aures suas*², hujusmodi preces et monita elata obstinatione ac obstinata elatione despexit. Et licet processu temporis, in die Cene Domini proximo nuper preterita precedente, coram nobis et fratribus nostris, presentibus karissimo in Christo filio nostro Constantinopolitano imperatore illustri, cetu quoque non modico prelatorum, senatoribus populoque Romano et maxima multitudine aliorum qui eodem die propter sollempnitatem ipsius de diversis mundi partibus ad apostolicam Sedem convenerant, quod staret nostris et Ecclesie mandatis, per nobilem virum comitem Tholosanum ac magistros P[etrum] de Vinea et T[addeum] de Suella^(a), curie sue iudices, nuntios et procuratores suos speciale super hoc ab ipso mandatum habentes, prestiterit juramentum, postmodum tamen quod juraverat non implevit. Quinimmo ea intentione ipsum prestitisse probabiliter creditur, sicut ex factis sequentibus colligitur evidenter, ut eidem Ecclesie ac nobis illuderet potius quam pareret, cum anno et amplius jam elapso nec ad ipsius Ecclesie gremium revocari potuerit nec sibi de illatis ei dampnis et injuriis curaverit satisfacere, licet super hoc extiterit requisitus. Propter quod non valentes absque gravi Christi offensa ejus iniquitates amplius tolerare, cogimur urgente nos conscientia juste animadvertere in eundem.

dirait qu'il n'avait en rien lésé l'Église à l'encontre de la justice ou que nous-même
l'avions lésé à l'encontre de la justice, nous étions prêts à convoquer les rois, les 35
prélats et les princes tant ecclésiastiques que séculiers en quelque lieu sûr où ils se
réuniraient personnellement ou par l'intermédiaire d'envoyés officiels ; et l'Église, si
elle l'avait lésé en quelque chose, était prête à lui donner satisfaction sur décision de
ce concile et à révoquer sa sentence si elle en avait injustement prononcé une contre 40
lui et à recevoir de lui avec toute mansuétude et miséricorde, dans la mesure où elle
le pourrait en conformité avec Dieu et son honneur, satisfaction des atteintes à ses
droits et des offenses qu'il lui a infligées ainsi qu'aux siens. L'Église voulait aussi
mettre en paix tous ses amis et partisans et qu'ils jouissent d'une entière sécurité,
de sorte qu'il ne puisse à cette occasion subir aucun tort. Mais bien que nous ayons 45
ainsi pris soin d'insister auprès de lui pour la paix par des avertissements paternels
et par de douces prières, suivant l'exemple de l'endurcissement de Pharaon et bou-
chant ses oreilles à la manière de l'aspic, il a méprisé d'un orgueil obstiné et d'une
obstination orgueilleuse ces prières et avertissements. Et bien qu'après un certain
temps, récemment, le jour de la Cène du Seigneur dernier passé, devant nous-même 50
et nos frères, en présence de notre très cher fils en Christ l'illustre empereur de
Constantinople et d'une grande assemblée de prélats ainsi que des sénateurs et du
peuple de Rome et de la très grande foule de ceux qui ce même jour, en raison de sa
solennité, avaient convergé auprès du Siège apostolique depuis les différentes par-
ties du monde, il ait prêté serment de se conformer à nos ordres et à ceux de l'Église
par l'intermédiaire du noble comte de Toulouse et des maîtres P[ierre] de la Vigne et 55
T[addeo] de Suessa, juges de sa cour, ses envoyés et procureurs spéciaux munis pour
ce faire de son mandat, il n'a cependant pas mis en application, par la suite, ce qu'il
avait juré. Et l'on croit même, comme on le peut comprendre clairement d'après les
faits qui ont suivi, qu'il a selon toute probabilité prêté ce serment dans l'intention
de se jouer de l'Église et de nous-même plus que d'obéir puisqu'après plus d'un 60
an, il n'a pu être ramené dans le sein de l'Église et ne s'est pas soucié de donner
satisfaction des dommages et atteintes aux droits qu'il lui a fait subir, bien qu'il en
ait été requis. C'est pourquoi, ne pouvant sans grave offense au Christ tolérer plus
longtemps ses iniquités, nous sommes contraint, pressé par notre conscience, de le
châtier en toute justice. 65

Et, ut ad presens de ceteris ejus sceleribus taceamus, quattuor gravissima, que nulla possunt celari tergiversatione, commisit : dejeravit enim multotiens ; pacem
60 quondam inter Ecclesiam et Imperium reformatam temere violavit ; perpetravit etiam sacrilegium, capi faciens cardinales sancte Romane ecclesie ac aliarum ecclesiarum prelatos et clericos religiosos et seculares venientes ad concilium quod idem predecessor duxerat convocandum ; de heresi quoque non dubiis et levibus sed difficilibus et evidentibus argumentis suspectus habetur.

65 Plura siquidem eum comisisse perjuria satis patet. Nam olim cum in Sicilie partibus morabatur, priusquam esset ad Imperii dignitatem electus, coram bone memorie G[regorio] Sancti Theodori diacono cardinali, apostolice sedis legato, felicitis recordationis Innocentio pape predecessori nostro et successoribus ejus Ecclesieque Romane pro concessione regni Sicilie ab eadem Ecclesia sibi facta fidelitatis prestitit juramentum et, sicut dicitur, illud idem, postquam ad eandem dignitatem electus
70 extitit et venit ad Urbem, coram eodem Innocentio suisque fratribus, aliis multis presentibus, ligium hominum in ejus faciens manibus, innovavit. Deinde, cum in Alamannia esset, eidem Innocentio et, ipso defuncto, bone memorie Honorio pape predecessori nostro et ejus successoribus ac ipsi Ecclesie Romane, presentibus Imperii principibus atque nobilibus, juravit honores, jura et possessiones Romane Ecclesie pro posse suo servare ac protegere bona fide et quod quecunque ad manus suas devenirent sine difficultate restituere procuraret, nominatis expresse dictis possessionibus in hujusmodi juramento, quod postmodum confirmavit, coronam Imperii jam adeptus. Sed horum trium juramentorum temerarius extitit violator, non sine
80 prodicionis nota et lese crimine majestatis.

Nam contra prefatum predecessorem G[regorium] et fratres suos comminatorias litteras eisdem fratribus destinare, ac dictum G[regorium] apud fratres ipsos, sicut apparet per litteras ab eodem tunc directas eisdem, et etiam, prout fertur, per universum fere orbem terrarum multipliciter diffamare presumpsit ; ac venerabilem
85 fratrem nostrum O[ttone]m] Portuensem, tunc Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconum cardinalem, et bone memorie J[acobum] Penestrinum episcopos, aposto-

Et, pour ne rien dire présentement de ses autres crimes, il en a commis quatre très graves, qui ne peuvent par aucune tergiversation être tenus cachés : il s'est parjuré à de nombreuses reprises ; il a violé la paix jadis établie entre l'Église et l'Empire ; il a aussi perpétré un sacrilège en faisant capturer des cardinaux de la sainte Église romaine et des prélats et des clercs réguliers et séculiers d'autres églises qui venaient au concile que notre même prédécesseur avait convoqué ; il est aussi suspect d'hérésie, en vertu d'arguments non pas douteux ni légers, mais patents et accablants. 70

Qu'il ait commis de nombreux parjures, cela apparaît avec assez de clarté. Autrefois, en effet, alors qu'il était en Sicile, avant d'avoir été élu à la dignité de l'Empire, devant Gregorio de bonne mémoire, cardinal-diacre de San Teodoro, légat du Siège apostolique, il a prêté serment de fidélité à notre prédécesseur le pape Innocent d'heureuse mémoire, à ses successeurs et à l'Église romaine, pour la concession du royaume de Sicile à lui faite par l'Église ; et, à ce que l'on dit, il a renouvelé ce serment après avoir été élu à cette même dignité, lorsqu'il s'est rendu dans la Ville, devant le même Innocent et ses frères, en présence de nombreuses autres personnes, en faisant hommage lige entre les mains de ce pape. Par la suite, alors qu'il était en Allemagne, il a juré au même Innocent et, après la mort de ce dernier, à notre prédécesseur le pape Honorius de bonne mémoire, à ses successeurs et à l'Église romaine elle-même, en présence des princes et des nobles de l'Empire, de respecter et de protéger de bonne foi autant qu'il serait en son pouvoir les honneurs, droits et possessions de l'Église romaine et de faire restituer sans difficulté tous ceux qui parviendraient entre ses mains, lesdites possessions étant expressément nommées dans ce serment (serment qu'il a confirmé plus tard, après avoir obtenu la couronne de l'Empire). Mais ces trois serments, il les a impudemment violés, non sans se marquer de la macule de haute trahison et non sans crime de lèse-majesté. 80 85 90

Il a en effet osé envoyer des lettres de menace contre notre prédécesseur susdit G[régoire] et ses frères à ces mêmes frères et diffamer à de nombreuses reprises ledit G[régoire] auprès de ces frères — comme il apparaît par les lettres qu'il leur a alors adressées — et même, à ce que l'on rapporte, à travers presque toutes les terres du monde entier ; et il a fait capturer les personnes de nos vénérables frères O[ttone] évêque de Porto, alors cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tul-* 95

lice sedis legatos, nobilia et magna ecclesie Romane menbra, personaliter capi fecit et, bonis omnibus spoliatos ac per diversa loca non semel ignominiose deductos, carceribus mancipari. Privilegium insuper, quod beato Petro et successoribus ejus
90 in ipso tradidit dominus Jesus Christus, videlicet : *Quodcunque ligaveris super terram erit ligatum et in celis; et quodcunque solveris super terram erit solutum et in celis*³, in quo utique auctoritas et potestas ecclesie Romane consistit, pro viribus diminuere vel ipsi Ecclesie auferre satagit, scribens se prefati Gregorii sententias non vereri, latam ab eo excommunicationem in ipsum non solum contemptis
95 Ecclesie clavibus non servando, verum etiam per se ac officiales suos et illam et alias excommunicationis vel interdicti sententias, quas idem omnino contempsit, cogendo alios non servare. Possessiones quoque prefate Romane ecclesie, videlicet Marchiam, Ducatum, Beneventum, cujus muros et turre dirui fecit, ac alias, quas in Tuscie ac Lombardie partibus et quibusdam aliis optinebat locis, paucis exceptis
100 occupare non metuens, eas adhuc detinet occupatas. Et tamquam ei non sufficeret quod manifeste contra juramenta premissa presumendo talia veniebat, per se vel suos officiales earundem possessionum homines dejerare compulit, ipsos a juramenti fidelitatis, quibus Romane tenebantur ecclesie, de facto, cum de jure non posset, absolvens et faciens eosdem fidelitatem nichilominus abjurare predictam
105 sibi que fidelitatis hujusmodi juramenta prestare.

Pacis vero ipsum violatorem existere plene constat, quia cum olim tempore pacis inter ipsum et Ecclesiam reformate jurasset coram bone memorie J[ohanne] de Abbatis Villa, episcopo Sabinensi, et magistro Th[omasio], tituli Sancte Sabine presbytero cardinali, presentibus multis prelati, principibus et baronibus, quod staret
110 et pareret precise absque ulla conditione omnibus mandatis Ecclesie super hiis pro quibus erat vinculo excommunicationis astrictus, causis excommunicationis ejusdem expressis per ordinem coram eo, tunc omnibus Theotonicis, hominibus regni Sicilie ac quibuslibet aliis qui Ecclesie contra ipsum adhererant omnem remittens offensam et penam et quod nullo tempore offenderet vel offendi faceret ipsos pro
115 eo quod Ecclesie astiterant, prestari in anima sua per comitem Acerrarum faciens

liano, et J[acopo] évêque de Palestrina de bonne mémoire, légats du Siège apostolique, nobles et importants membres de l'Église romaine, et les a tenus en prison après les avoir dépouillés de tous leurs biens et les avoir plus d'une fois transportés ignominieusement en divers lieux. Il s'est en outre employé de toutes ses forces à diminuer ou retirer à cette même Église le privilège que Jésus Christ a transmis au bienheureux Pierre et à ses successeurs à travers lui, à savoir : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans les cieux ; et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans les cieux*, en quoi consiste assurément l'autorité et puissance de l'Église romaine, en écrivant qu'il ne craignait pas les sentences dudit Grégoire et non seulement en ne respectant pas, au mépris des clefs de l'Église, l'excommunication lancée contre lui, mais aussi en contraignant les autres, lui-même et par ses officiers, à ne respecter ni cette sentence ni d'autres sentences d'excommunication ou d'interdit, qu'il méprise tout à fait. Il n'a pas craint non plus d'occuper, à peu d'exceptions près, les possessions de ladite Église romaine que sont les Marches, le Duché, Bénévent, dont il a fait détruire les murs et les tours, et d'autres que l'Église détenait en Tuscie, en Lombardie et en d'autres lieux, et il les tient encore occupées. Et, comme s'il ne lui suffisait pas que de telles actions aient l'audace d'aller manifestement à l'encontre des serments susdits, il a lui-même ou par ses officiers contraint les hommes de ces mêmes possessions à se parjurer en les absolvant — de fait, puisqu'il ne le pouvait pas de droit — des serments de fidélité par lesquels ils étaient tenus envers l'Église romaine, en leur faisant aussi abjurer la fidélité susdite et prêter à lui-même ces serments de fidélité.

Qu'il soit aussi violateur de la paix, on le constate pleinement, car après avoir juré, au temps où la paix fut rétablie entre lui-même et l'Église, devant J[ean] d'Abbeville, évêque de Sabine de bonne mémoire, et maître T[homas], cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, en présence de nombreux prélats, princes et barons, qu'il se conformerait et obéirait précisément, sans aucune condition, à tous les commandements de l'Église sur tous les points pour lesquels il était enserré du lien d'excommunication (les causes de cette excommunication ayant été énumérées dans l'ordre devant lui) et qu'il remettrait toute offense et peine à tous ceux, Teutons, hommes du royaume de Sicile et tous autres qui avaient pris le parti de l'Église contre lui et qu'il ne les offenserait jamais ni ne les ferait offenser parce qu'ils s'étaient tenus

juramentum, postmodum pacem et juramenta hujusmodi, nequaquam erubescens irretiri perjuriis, non servavit.

Nonnullos enim ex ipsis hominibus, tam nobiles quam alios, postea capi fecit et, eis bonis suis omnibus spoliatis, uxores eorum et filios captivari ac terras Ecclesie
120 contra promissionem quam eisdem J[ohanne] de Abbatis Villa Sabinensi episcopo et T[homasio] cardinali fecerat, irreverenter invasit, licet ipsi ex tunc in eum presentem, si contraveniret, excommunicationis sententiam promulgarint. Et cum iidem apostolica sibi auctoritate mandassent ut nec per se nec per alium impediret quin
125 postulationes, electiones et confirmationes ecclesiarum et monasteriorum in regno prefato libere de cetero fierent secundum statuta concilii generalis et quod nullus deinceps in eodem regno viris ecclesiasticis ac rebus eorum imponeret tallias vel collectas quodque nullus ibidem clericus vel persona ecclesiastica de cetero in civili vel
130 criminali causa conveniretur coram iudice seculari, nisi super feudis questio civiliter haberetur, ac templariis, hospitalariis et aliis personis ecclesiasticis de dampnis et injuriis irrogatis eisdem satisfaceret competenter, ipse mandatum hujusmodi adimplere contempsit. Liquet namque undecim aut plures archiepiscopales et multas
135 episcopales sedes, abbatias quoque ac alias ecclesias ad presens vacare in regno predicto easque procurante ipso, sicut aperte patet, fuisse diutius prelatorum regimine destitutas, in grave ipsarum prejudicium et periculum animarum. Et licet forte in
140 aliquibus ejusdem regni ecclesiis electiones sint a capitulis celebrate, quia tamen per illa ejusdem familiares clerici sunt electi, probabili potest argumento concludi quod facultatem non habuerunt liberam eligendi. Ecclesiarum autem ipsius regni non solum facultates et bona fecit, prout voluit, occupari, sed etiam cruces, thuribula, calices et alios sacros earum thesauros et pannos sericos velut cultus divini
145 contemptor auferri, licet, ut dicitur, ipsis ecclesiis, exacto tamen prius pro eis certo pretio, in parte fuerint restituti. Clerici quippe collectis et talliis multipliciter affliguntur, non solum trahuntur ad iudiciumulare, sed, ut asseritur, coguntur subire duella, incarcerantur, occiduntur et patibulis cruciantur, in confusionem et opprobrium ordinis clericalis. Prefatis autem templariis, hospitalariis et personis ecclesiasticis non est de dampnis illatis eisdem et injuriis satisfactum.

aux côtés de l'Église, faisant prêter serment sur son âme par le comte d'Acerra, il n'a pas ensuite respecté cette paix ni ces serments, sans rougir le moins du monde de s'être rendu coupable de parjures. 130

Par la suite, en effet, il a fait capturer plusieurs de ces mêmes hommes, tant nobles qu'autres, et les a dépouillés de tous leurs biens et a mis en prison leurs femmes et leurs enfants ; et il a insolemment envahi les terres de l'Église, à l'encontre de la promesse qu'il avait faite aux mêmes J[ean], évêque de Sabine, et T[homas], cardinal, bien que ces derniers eussent alors promulgué contre lui, en sa présence, une sentence d'excommunication au cas où il enfreindrait ses engagements. Et alors que les mêmes lui ordonnaient, de par l'autorité apostolique, de ne pas empêcher lui-même ni par un autre que les postulations, élections et confirmations des églises et monastères du susdit Royaume fussent dorénavant faites librement, conformément aux statuts du concile général, et lui donnaient l'ordre que nul désormais dans ce même Royaume n'imposât aux ecclésiastiques et à leurs biens des tailles ou collectes et que nul clerc ni personne ecclésiastique ne fût cité à comparaître devant un juge séculier, sinon dans les causes concernant des fiefs au civil, et lui ordonnaient de faire réparation convenable aux templiers, hospitaliers et autres personnes ecclésiastiques des dommages et atteintes aux droits qui leur avaient été infligés, il a dédaigné de mettre ces ordres à exécution. Et l'on sait que onze sièges archiépiscopaux ou plus et de nombreux sièges épiscopaux, des abbayes aussi, ainsi que d'autres églises, sont actuellement vacants dans le Royaume susdit et que c'est à son instigation, comme il apparaît clairement, qu'ils sont privés du gouvernement des prélats pendant de longues périodes, pour leur grand préjudice et au péril des âmes. Et bien que des élections soient peut-être effectuées par les chapitres dans quelques églises de ce même Royaume, on peut cependant conclure en vertu d'un raisonnement de probabilité que ces églises n'ont pas eu la faculté d'élire librement, puisque de la sorte sont élus des clercs qui sont ses familiers. Des églises de ce même Royaume il a non seulement fait occuper à son gré les ressources et les biens, mais aussi, en contempteur du culte divin, fait prendre les croix, les encensoirs, les calices et les autres trésors sacrés et étoffes de soie, même si, à ce que l'on dit, ces choses leur ont été partiellement restituées après qu'elles aient dû payer pour elles certaines sommes d'argent. Quant aux clercs, ils sont fréquemment accablés de collectes et de tailles ; non seulement ils sont traînés devant des tribunaux séculiers, mais, à ce 135 140 145 150 155 160

Eum quoque certum est fore sacrilegii patratores; nam cum prefati Portuen-
sis et Penestrinus episcopi et quamplures ecclesiarum prelati et clerici tam religiosi
quam seculares ad apostolicam Sedem pro celebrando concilio quod prius ipse peti-
verat convocari per mare venirent, viis terre ipsis de mandato ejus omnino preclusis,
150 idem, destinato Ensio filio suo cum multitudine galearum et per alias quamplures
longe antea serio preparatas in partibus Tuscie maritimis insidiis positas contra eos
ut gravius posset virus vomere preconceptum, ipsos ausu sacrilego capi fecit, qui-
busdam prelatorum ipsorum et aliis in hujusmodi captione submersis, nonnullis
etiam interemptis et aliquibus hostili insecutione fugatis, reliquis autem bonis spo-
155 liatis omnibus et de loco ad locum in regnum Sicilie obprobriose deductis ac ibidem
diris carceribus mancipatis; quorum aliqui macerati squaloribus et inedia pressi
miserabiliter defecerunt.

Merito insuper contra eum de heretica pravitate suspicio est exorta, cum, post-
quam excommunicationis sententiam a prefatis J[ohanne] episcopo Sabinensi et
160 T[homasio] cardinali prolatam incurrit et dictus G[regorius] papa ipsum anathe-
matis vinculo innodavit ac post ecclesie Romane cardinalium, prelatorum et cle-
ricorum ac aliorum etiam diversis temporibus ad Sedem apostolicam venientium
captionem, claves Ecclesie contempserit et contempnat, sibi faciens celebrari vel
potius, quantum in eo est, prophanari divina, et constanter asseveravit, ut superius
165 est narratum, se prefati G[regorii] pape sententias non vereri.

Preterea conjunctus amicitia detestabili Sarracenis, nuntios et munera pluries
destinavit eisdem et ab eis vicissim cum honorificentia et ylaritate recepit, ipso-
rumque ritus amplectitur, illos in cotidianis ejus obsequiis notabiliter secum tenens;
eorundem etiam more uxoribus quas habuit de stirpe regia descendentes eunu-
170 chos, precipue quos, ut dicitur serio, castrari fecerat, non erubuit deputare custodes.
Et, quod execrabilius est, olim existens in partibus transmarinis, facta compositione

que l'on dit, ils sont contraints de prendre part à des duels, ils sont emprisonnés, ils sont tués et subissent les tourments des supplices, pour la honte et l'opprobre de l'ordre clérical. Et il n'a pas été donné réparation aux susdits templiers, hospitaliers et personnes ecclésiastiques des dommages et atteintes aux droits qui leur ont été infligés. 165

Il est certain aussi qu'il s'est rendu coupable de sacrilège, car tandis que les susdits évêques de Porto et de Palestrina ainsi que de nombreux prélats et clercs tant réguliers que séculiers se rendaient par voie de mer auprès du Siège apostolique pour y célébrer un concile que lui-même avait demandé de réunir, il a ordonné de leur interdire complètement les routes terrestres, il a envoyé contre eux son fils Ezio avec une grande flotte, leur a fait tendre des pièges par un grand nombre d'autres galères soigneusement préparées depuis longtemps sur le littoral de la Tuscie afin de pouvoir mieux cracher son venin accumulé, et il a eu l'audace sacrilège de les faire capturer ; et certains de ces mêmes prélats et d'autres hommes sont tombés à l'eau lors de cette capture, plusieurs ont été tués, certains ont été pris en chasse et mis en fuite et les autres ont été dépouillés de tous leurs biens et conduits honteusement de place en place dans le royaume de Sicile, où ils sont gardés dans de sinistres prisons — parmi lesquels certains, affaiblis par la dureté de leur cachot et tenaillés par la faim, sont morts misérablement. 170 175 180

C'est en outre à juste titre que le soupçon de dépravation hérétique s'est élevé contre lui, puisqu'après avoir encouru la sentence d'excommunication des susdits J[ean], évêque de Sabine, et T[homas], cardinal, et après que ledit pape Grégoire l'a lié du lien d'anathème, et après la capture des cardinaux de l'Église romaine, des prélats et des clercs et d'autres encore, à divers moments, qui se rendaient auprès du Siège apostolique, il a méprisé et méprise les clés de l'Église en faisant célébrer, ou plutôt, dans son cas, profaner le service divin et a constamment affirmé, comme il est exposé plus haut, qu'il ne craint pas les sentences du susdit pape Grégoire. 185

De plus, lié aux Sarrasins par une détestable amitié, il leur a envoyé des messagers et des présents à de nombreuses reprises et en a reçu en retour de leur part avec grands honneurs et joie ; et il a adopté leurs usages et tient certains d'entre eux honteusement auprès de lui pour son service quotidien ; et, selon leurs mœurs, il n'a pas rougi même de donner pour gardiens aux épouses qu'il a eues, issues de lignées royales, des eunuques, qu'il a même, selon des rapports dignes de foi, fait castrer 190 195

quadam, imo collusione verius, cum soldano, Machometi nomen in Templo Domini diebus et noctibus publice proclamari permisit. Et nuper nuntios soldani Babilonie, postquam idem soldanus Terre Sancte ac christianis habitatoribus ejus per se ac suos dampna gravissima et inextimabiles injurias irrogarat, fecit per regnum Sicilie cum laudibus ad ejusdem soldani extollentiam et, sicut fertur, honorifice suscipi et magnifice procurari.

175
180 Aliorum quoque infidelium perniciosis et orrendis obsequiis contra fideles abutens et illis dampnabiliter^(b) vilipendentes apostolicam Sedem ab unitate Ecclesie discesserunt procurans affinitate ac amicitia copulari, clare memorie ducem Bavarie, specialem ecclesie Romane devotum, fecit, sicut pro certo asseritur, christiana religione dispecta per asinos occidi et Batatio, Dei et Ecclesie inimico a communionem fidelium per excommunicationis sententiam cum adjutoribus, consiliatoribus et fautoribus suis sollempniter separato, filiam suam tradidit in uxorem.

185 Catholicorum vero principum actus et mores respuens, neglector salutis et fame, pietatis operibus non intendit. Quinimo, ut de suis nefariis dissolutionibus sileamus, cum didicerit opprimere, non curat oppressos misericorditer relevare, manu ejus, ut decet principem, ad elemosinas inextenta, cum destructioni ecclesiarum institerit religiosas^(c) ac alias ecclesiasticas jugi attriverit afflictione personas; nec ecclesias nec monasteria nec seu alia pia loca cernitur construxisse.

190 Nonne igitur hec non levia sed efficaciter sunt argumenta de suspitione heresis contra eum? Cum tamen hereticorum vocabulo illos jus civile contineri asserat et latis adversus eos sententiis debere succumbere, qui vel levi argumento a iudicio catholice religionis et tramite detecti fuerint deviare.

195 Preter hec regnum Sicilie, quod est speciale patrimonium beati Petri et idem princeps ab apostolica Sede tenebat in feudum, jam ad tantam in clericis et laicis exinanitiones servitutemque redegit, quod eis pene penitus nichil habentibus; et omnibus exinde fere probis ejectis, illos qui remanserunt ibidem sub servili quasi conditione vivere ac Romanam ecclesiam, cujus principaliter sunt homines et vas-

à cette fin. Et, chose plus exécrationnable encore, tandis qu'il se trouvait jadis outre-mer, il a permis, par une composition — qu'il est plus juste d'appeler collusion — faite avec le sultan, que le nom de Mahomet soit publiquement célébré jour et nuit dans le Temple du Seigneur. Et récemment, après que ce même sultan de Babylonie a infligé à la Terre sainte et aux chrétiens qui l'habitent de gravissimes dommages et inestimables atteintes à leurs droits, il a, à ce que l'on rapporte, fait recevoir avec honneur et traiter magnifiquement ses envoyés dans le royaume de Sicile, avec des louanges pour l'exaltation de ce même sultan. 200

Usant aussi des dangereux et abominables services d'autres infidèles contre des fidèles et oeuvrant à s'unir par l'alliance et par l'amitié à ceux qui, méprisant digne-ment le Siège apostolique, ont quitté l'unité de l'Église, il a fait tuer par des assassins, au mépris de la religion chrétienne, comme on le rapporte avec certitude, le duc de Bavière d'illustre mémoire, zélé et spécial serviteur de l'Église romaine, et il a donné sa fille pour épouse à Vatzès, ennemi de Dieu et de l'Église, qui a été solennellement séparé de la communion des fidèles par une sentence d'excommunication avec ses serviteurs, conseillers et partisans. 205 210

Méprisant les mœurs et les actions des princes catholiques, négligeant son salut et sa renommée, il ne s'adonne pas aux œuvres de piété. Et, pour ne rien dire de ses dérèglements impies, il ne se soucie pas de soulager miséricordieusement les opprimés, mais opprime continuellement, ni ne tend sa main pour les aumônes comme il convient à un prince, mais s'adonne à la destruction des églises et écrase d'un joug d'affliction les religieux et les autres ecclésiastiques ; et l'on ne voit pas qu'il ait construit d'église ni de monastère ni d'autre lieu pieux. 215

Ne sont-ce pas là des arguments non pas légers, mais décisifs, pour le soupçonner d'hérésie ? Car le droit civil affirme que ceux dont on découvre, même en vertu d'arguments légers, qu'ils se sont éloignés du bon jugement et du droit chemin de la religion catholique relèvent du nom d'hérétiques et tombent sous le coup des sentences lancées contre ces derniers. 220

Au surplus, ce prince a réduit le royaume de Sicile, qui est patrimoine spécial du bienheureux Pierre et qu'il tenait en fief du Siège apostolique, à un tel épuisement et à une telle servitude des clercs et des laïcs que ceux-ci ne possèdent presque plus rien ; presque toutes les honnêtes gens en ont été chassées et il contraint ceux qui sont restés à vivre comme dans une condition servile et à offenser de nombreuses 225

200 salli, offendere multipliciter et hostiliter impugnare compellit. Posset etiam merito reprehendi, quod mille squifatorum annuam pensionem, in qua pro eodem regno ipsi ecclesie Romane tenetur, per novem annos et amplius solvere pretermisit.

Nos itaque, super premissis et quampluribus aliis ejus nefandis excessibus cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione prehabita diligenti, cum Jesu Christi
205 vices licet immeriti teneamus in terris nobisque in beati Petri apostoli persona sit dictum : *Quodcumque ligaveris super terram*, et cetera, memoratum principem, qui se Imperio et regnis omnique honore ac dignitate reddidit tam indignum quique propter suas iniquitates a Deo ne regnet vel imperet est abjectus, suis ligatum peccatis et abjectum omnique honore ac dignitate privatum a Domino ostendimus, denun-
210 tiamus ac nichilominus sententiando privamus, omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur astricti a juramento hujusmodi perpetuo absolventes, auctoritate apostolica firmiter inhibendo ne quisquam de cetero sibi tamquam imperatori vel regi pareat vel intendat et decernendo quoslibet qui deinceps ei velut imperatori aut regi consilium vel auxilium prestiterint seu favorem ipso facto excommunicationis
215 vinculo subjacere.

Illi autem, quibus in eodem Imperio imperatoris spectat electio, eligant libere successorem. De prefato vero Sicilie regno providere curabimus cum eorundem fratrum nostrorum consilio sicut viderimus expedire.

Datum Lugduni, XVI kalendas augusti, anno tertio.

manières et attaquer durement l'Église romaine, dont ils sont les hommes et vassaux
au principal. On pourrait encore à bon droit lui reprocher de n'avoir pas versé 230
depuis neuf ans et plus la pension annuelle de mille scyphati qu'il doit à cette même
Église romaine pour ce royaume.

C'est pourquoi nous, après avoir délibéré diligemment avec nos frères et le saint
concile au sujet des choses susdites et de ses très nombreux autres excès innom-
mables, puisque, bien qu'indignes de cette tâche, nous représentons Jésus Christ 235
sur terre et qu'il nous est dit, en la personne du bienheureux apôtre Pierre : *Tout ce
que tu lieras sur terre, etc.*, nous déclarons et faisons savoir que ledit prince — qui
s'est rendu si indigne de l'Empire et de ses royaumes et de tout honneur et dignité et
que Dieu a rejeté en raison de ses iniquités pour qu'il ne règne ni ne détienne l'Em-
pire —, est lié et rejeté en raison de ses péchés et privé de tout honneur et dignité, 240
et nous l'en privons par sentence ; et nous déliions pour toujours de leurs serments
tous ceux qui sont tenus envers lui par des serments de fidélité, en interdisant stric-
tement, de par l'autorité apostolique, que quiconque dorénavant lui obéisse en tant
qu'empereur ou roi et le considère comme tel ; et nous décrétons que tous ceux
qui désormais lui prêteront conseil ou aide ou soutien en tant qu'empereur ou roi 245
seront *ipso facto* soumis au lien d'excommunication.

Que ceux auxquels, en Empire, revient l'élection de l'empereur élisent donc
librement son successeur. En ce qui concerne le royaume de Sicile, nous aurons soin
d'y pourvoir comme nous le jugerons bon avec le conseil de nos frères.

Donné à Lyon, le 16 des calendes d'août, la troisième année. 250

Notes

(a) *sic pour Suessa*. — (b) *suppléez qui avant dampnabiliter*. — (c) *suppléez et avant religiosas*.

- 1 Cf. Ex 7, 13 (*Moyses et Aaron coram Pharaone magos devincunt*) : *Induratumque est cor Pharaonis et non audivit eos, sicut preceperat Dominus*.
- 2 Cf. Ps 58, 5 (*Injustorum iudicium increpatio*) : *Furor illis secundum similitudinem serpentis sicut aspidis surde et obturantis aures suas...*
- 3 Mt 16, 19 (*Petri confessio atque primatus promissio*).

Document 6

Innocent IV déclare Ezzelino da Romano hérétique et proclame son excommunication

Triculentam, 9 avril 1254

Éditions

MANSI Gian Domenico, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 23, Venise : A. Zatta, 1779, c. 576-578.

RODENBERG, *Epistolae s. XIII...*, *op. cit.*, t. III, 1894, n° 278, p. 242-244 (meilleure).

Traduction : J. T.

Ad memoriam rei geste in perpetuum.

Truculentam unius inhumani hominis rabiem sevamque barbariem, Ezilini videlicet de Romano, quem dire malignitatis enormitas fecit insignem et mundo non incognita factorum atrocium multitudo spectabilem, humana societas ad elidendum improbas malepotentium tyrannides instituta indigne forsitan pertulisse videtur, set indignius procul dubio noscitur sustulisse. Hic siquidem, sub humani vultus effigie belualem animum retinens, christiani sanguinis sitibundus et viribus rigidus alienis, impacabile adversus communia humanitatis federa bellum gerit. Non enim solum ferali hominum excidio debachatur in corpora, verum etiam supra omnem modum, mensuram et numerum, exhausti cruoris profluvio non contentus, per catholice fidei corruptores spiritualis vite operatur exitium in interitum animarum. Nimirum, si in suis atrocitatibus propria contra infensos sibi exequeretur odia vel paterna, jam deferbuisset in eo incalescens animi feritas, peracte ultionis refrigerio mitigata in his, quos habere videbatur exosos. Sed ejus effera crudelitas sic in omnes excandet, ut nec fortune nec vite pepercerit etiam amicorum, nec sexum miseratus fuerit in quibuslibet vel etatem, nec alicujus religionis vel ordinis veneratus honorem, cecans parvulos innocentes, adultos nequiter perimens diversis excogitatis in eos generibus tormentorum et, quod puderosum est cogitare vel eloqui, horrido sectionis impie cultro tam feminas, ut dicitur, eunuchizante quam mares, spem future prolis occidens in superstitibus occisorum, ut ex intentione quodammodo fiat eorum etiam quos adhuc de lumbis natura non protulit homicida. Quis ergo dubitet eum in hominibus non tantum personas persequi, set naturam? Quis ambigat illum, quasi non hominem, humani generis fore publicum inimicum?

Hunc ex genere, cum publice damnati heretici filius fuerit hereticorumque cognatus, hunc etiam ex moribus, cum eum perfidum esse contraria religioni christiane fidei opera manifestent, nos, cum publice opinionis concurrentes assensu, unam de subdolis presumpsimus esse vulpeculis que vineam Domini Sabaoth demoliri¹ non cessant, testamentum eterni evangelii corrumpentes. Ad hunc autem

Pour mémoire perpétuelle.

Il peut sembler indigne que l'humaine société, instituée pour réfréner les perverses tyrannies des mauvais puissants, ait enduré la rage féroce et cruelle barbarie d'un homme inhumain, Ezzelino da Romano — que l'énormité de sa malignité funeste a fait insigne et qu'a fait éminent la multitude de ses forfaits atroces, dont le monde n'est pas sans avoir connaissance —, mais il est hors de doute que c'est de façon plus indigne encore qu'elle les a engendrées. Car celui-là, dissimulant une âme de Bélial sous les dehors d'un visage humain, assoiffé de sang chrétien et dressé par des forces étrangères à la foi, mène une guerre inextinguible contre les lois communes de l'humanité. Non seulement il se livre avec une fureur de bête sauvage à la destruction des hommes dans leurs corps, mais, non content du flot de sang versé, il travaille aussi, au-delà de tout mode, mesure et nombre, à la ruine de la vie spirituelle, pour la perte des âmes, par l'intermédiaire des corrupteurs de la foi catholique. Assurément, si par ses atrocités étaient mises en œuvre ses seules haines personnelles contre ses ennemis ou celles héritées de son père, en lui la sauvagerie brûlante aurait déjà cessé de bouillir, attiédie par le soulagement du châtement accompli, infligé à ceux qu'il paraît avoir eu en détestation. Mais sa cruauté furieuse s'embrase contre tous, au point qu'elle n'épargne ni la fortune ni la vie de ses amis mêmes, ni ne prend en pitié en quiconque le sexe ni l'âge, ni ne défère à l'honneur d'aucune religion ou ordre, aveuglant les enfants innocents, faisant misérablement mourir les adultes sous diverses tortures de son invention et, chose qui fait honte à penser ou à dire, châtrant par l'épouvantable couteau d'une amputation impie aussi bien les femmes, à ce que l'on dit, que les hommes, tuant ainsi l'espoir d'une future descendance chez les survivants de ceux qu'il a tués pour en quelque sorte se faire par l'intention l'homicide aussi de ceux que la nature n'a pas encore produits des reins de leurs parents. Qui pourrait donc douter qu'en les hommes il ne persécute pas tant les personnes que la nature ? Qui pourrait douter qu'il est, comme s'il n'était pas homme, l'ennemi public du genre humain ?

En raison de sa famille, puisqu'il est fils d'un hérétique publiquement condamné et parent d'hérétiques, en raison de sa conduite aussi, car ses actions contraires aux prescriptions de la foi chrétienne manifestent sa perfidie, nous avons eu la présomption, partageant l'avis de l'opinion publique, que celui-là est un des perfides petits renards qui ne cessent de dévaster la vigne du Seigneur Sabaoth et corrompent

nequissime intentionis effectum eo ingenii sui calle processit, quia in quos potuit
30 vasa sceleratissime interfectionis arripiens, per corporalis necis formidinem, que
plerumque cadit in fortes², residuos regionis sue viros redegit in parvulos ut eis,
animorum confidentia, libertatis privilegio et veritatis oraculo destitutis, facile per
magistros errorum, sub predicti E[zzelini] presidio ad subvertendas fidelium mentes
in marchie Tervisine partibus emergentes in publicum, perversa infectionis heretice
35 dogmata suggerantur. Execrans preterea commune omnibus gentibus et magnum
in Christo et Ecclesia matrimonii sacramentum — quod non humane voluntatis
inventio statuit, set divine institutionis commendat auctoritas, quod temporaliter
orientis ex homine Salvatoris nativitas honoravit quodque cunctis fere animantibus
suggerit insitus eis ordo nature —, damnabili et de typo abominationis heretice
40 procedente presumptionis audacia separat, contra legis evangelice interdictum, legi-
time conjunctionis federe copulatos a Deo, inter complices suos feda conubia et
adulterina contubernia conjugendo ex quibus *spuria vitulamina* prodeunt *radices*
altas posteritatis prospere *non datura*³.

Nos itaque — quos licet immeritos summus fidelium pastor ad arcendos a
45 redempto sanguine Christi grege ferales impetus, salutem christiani populi ledentes
et vitam, necnon ad hujusmodi investigandas assiduis vigiliis capiendasque vul-
peculas Ecclesie sue voluit presidere —, valido clamore christiani sanguinis quo
idem E[zzelinus] terram operuit nec minus evangelice fidei, quam mollitur ever-
tere, periculo excitati, per religiosos viros descendere curavimus et videre⁴ an idem
50 E[zzelinus] illud circa fidem catholicam naufragium pateretur quod de ipso et detes-
tanda nunciabant opera et vulgata infamia predicabat. Cum autem ipsi religiosi
super his cum diligentia inquirentes eundem quod de fide Christi non recte sentiret
haberi debere suspectum veris indiciis comperissent, tandem ipse ad Sedem apos-
tolicam nuncios destinavit, quibus bone memorie .. Sabinensem episcopum conces-
55 simus auditorem, coram quo ad jurandum in ipsius E[zzelini] anima se obtulere
paratos quod idem de Deo et catholica fide credebat secundum quod Romana tenet
ecclesia et docet esse credendum. Set quoniam a dicto episcopo vel a nobis hujus-
modi purgatio admissa non extitit, cum in tanto crimine non per nuncios set per

le testament de l'évangile éternel. Pour parvenir à cette fin très néfaste, il a suivi
 une voie habile consistant à dépouiller ceux qu'il a pu du bien de leur vie par
 des meurtres impies et à réduire en enfance par la peur de la mort corporelle, qui
 survient presque toujours chez les braves, les autres hommes de sa région de telle
 sorte que, dépourvus de leur force d'esprit, du privilège de liberté et de la parole
 de vérité, ils se laissent plus facilement suggérer les doctrines perverses de l'infec-
 tion hérétique par les maîtres d'erreurs — lesquels sont apparus en public dans la
 Marche de Trévis, sous la protection du susdit Ezzelino, pour subvertir les esprits
 des fidèles. Exécrant, en outre, le sacrement de mariage commun à tous les peuples
 et cher au Christ et à l'Église — qui n'a pas été établi par une invention d'humaine
 volonté, mais qu'impose l'autorité d'une institution divine, que la naissance du Sau-
 veur issu de l'homme a honoré dans le siècle et que l'ordre de la nature enraciné en
 eux inspire à presque tous les êtres animés —, il ose séparer, contre l'interdit de la
 loi évangélique, avec une damnable audace qui procède de l'arrogance de l'abomi-
 nation hérétique, ceux qui ont été légitimement unis par Dieu ; et il fait entre ses
 complices des unions repoussantes et des conjonctions adultérines dont sont issus
 de *proliférants bâtards* qui ne jetteront pas les *racines profondes* d'une heureuse
 postérité.

C'est pourquoi nous — que le suprême pasteur des fidèles a voulu placer, bien
 que nous ne le méritions pas, à la tête de son Église pour que nous protégions
 le troupeau rédimé par le sang du Christ des assauts des bêtes sauvages qui s'en
 prennent au salut et à la vie du peuple chrétien et recherchions par des rondes
 constantes et capturons ces petits renards —, mû par la grande plainte du sang
 chrétien dont ce même Ezzelino a recouvert la terre et non moins par le péril de la
 foi évangélique qu'il s'efforce de supprimer, avons eu soin de descendre pour voir
 par l'intermédiaire d'hommes pieux si ce même Ezzelino s'avérait être effective-
 ment le naufrage de la foi qu'annoncent ses œuvres détestables et que fait connaître
 sa mauvaise renommée. Et lorsque ces mêmes hommes pieux, enquêtant avec dili-
 gence, ont découvert par de valables indices qu'il doit être tenu suspect d'opinions
 déviantes concernant la foi du Christ, celui-là a dépêché des envoyés auprès du Siège
 apostolique, auxquels nous avons accordé comme auditeur l'évêque de Sabine de
 bonne mémoire et qui, devant ce dernier, se sont offerts pour prêter serment sur
 l'âme de ce même Ezzelino et jurer qu'il croit concernant Dieu et la foi catholique

60 propriam personam prestanda esset purgatio coram nobis, sibi prefiximus terminum quo apostolico se aspectui presentaret facturus super hiis quod ordo exigeret rationis, oblata sibi de securitate persone in veniendo et redeundo plenaria cautione. Unde quia nec in eodem termino nec post ipsum venire vel mittere procuravit, ipsum, qui plurium erat alias excommunicationum laqueis irretitus et quod de fide catholica male sentiret certa ratione suspectus, anathematis duximus vinculo inno-

65 dandum, alium ei terminum assignantes quo in nostra compareret presentia super premissis mandatis Ecclesie pariturus, denunciato publice quod nisi usque ad terminum ipsum id faceret, extunc procederemus gravius contra eum juxta legitimas et canonicas sanctiones.

Cum autem venire seu mittere, licet ultra terminum diutius expectatus, obstinatione dampnabili despexisset et non solum per annum set per biennium, vilipensis Ecclesie clavibus, prefatum sustinisset contemptibiliter anathema, nos, quia non debebamus ulterius canonicum contra eum differe iudicium, quem tam longum diffugium et tam dura pertinacia reum tanti criminis ostendebant, presertim quia hujusmodi iudicii tarditas periculosam forte aliquibus prebebat audaciam et quos

75 a malis festinata in unius personam pena compesceret, protelata forsitan illa laxaret, eundem E[zzelinum] tamquam hereticum reputantes, decrevimus ipsum, habito fratrum nostrorum consilio, promulgatis adversus hereticos sanctionibus subjacere nisi usque ad kalendas augusti tunc proximo secuturas coram nobis comparere curaret, nostris et Ecclesie pariturus precise beneplacitis et mandatis; quem siquidem terminum tunc sibi ex multa benignitate apostolice Sedis indulimus, cum eum

80 salvari vellemus potius quam perire. Ipse vero, contra Deum et homines *collo* rebellionis *extento*5 et ad omnem fidei christiane inobedientiam spiritu obfirmato, tamquam prolapsus in desperationis abyssum et humani pectoris, divini iudicii ac salutaris consilii pertinax aspernator imminencia sibi discrimina quecunque contempsit

85 et, perire potius eligens quam parere, nec in termino sibi ex multa ecclesiastice miserationis lenitate concesso nec postmodum diutius expectatus venire curavit. Nos autem, illius periculo condolentes, adhuc voluimus ejus duriciam solita Sedis apostolice benignitate mulcere, si forte ad suscipiendum salutis remedium aliqua

conformément à ce que l'Église tient et enseigne de croire. Comme une telle purgation n'a été admise ni par ledit évêque ni par nous, car une purgation pour un si grand crime doit être effectuée devant nous non pas par des envoyés, mais en personne, nous lui avons fixé un terme auquel se présenter à la vue apostolique afin de faire à ce sujet ce que l'ordre de raison imposerait, en lui offrant pleine garantie de sécurité personnelle pour l'aller et le retour. Et comme il ne s'est soucié ni de venir ni d'envoyer des représentants au même terme ou après celui-ci, nous l'avons lié, lui qui était par ailleurs pris dans les nœuds de nombreuses excommunications et suspecté pour de bonnes raisons d'entretenir de mauvaises opinions sur la foi catholique, du lien d'anathème, et lui avons assigné un autre terme auquel comparaître en notre présence pour obéir aux ordres de l'Église à ce sujet, en annonçant publiquement que s'il ne le faisait pas sous ce même terme, nous procéderions alors plus durement contre lui, conformément aux sanctions des lois et des canons. 70

Et comme, bien qu'attendu longtemps après ce terme, il a avec une damnable obstination dédaigné de venir ou d'envoyer un représentant et a enduré avec mépris ledit anathème non seulement pendant un an, mais pendant deux, bafouant les clefs de l'Église, nous — parce que nous ne devons pas différer davantage le jugement canonique contre lui, qu'une si longue dérobade et un si dur entêtement montraient coupable d'un si grand crime, et surtout parce que le retardement de ce jugement pouvait donner une dangereuse audace à certains et l'ajournement de la peine susciter le relâchement de ceux que, promptement infligée, elle tiendrait éloignés des mauvaises actions —, réputant ce même Ezzelino hérétique, nous l'avons décrété, après avoir pris le conseil de nos frères, passible des sanctions promulguées contre les hérétiques, à moins qu'il ait soin de comparaître devant nous avant les calendes d'août suivantes pour obéir sans condition à nos ordres et bon vouloir et à ceux de l'Église ; lequel terme nous lui avons alors accordé en vertu de la très grande bienveillance du Siège apostolique, parce que nous voulons qu'il soit sauvé, plutôt qu'il périsse. Mais celui-ci, *tendant son cou* de rébellion contre Dieu et les hommes et persistant dans son esprit de totale désobéissance envers la foi chrétienne, comme précipité dans l'abîme de désespoir, entêté à dédaigner l'inspiration d'humanité, le jugement divin et le conseil salutaire, méprisa tous les périls qui s'annonçaient pour lui et, choisissant de se perdre plutôt que d'obéir, n'eut soin de venir ni au terme à lui accordé par la grande bonté de la miséricorde ecclésiastique ni par la suite, bien 80 85 90 95

in eo scintilla sanioris consilii remansisset, ipsumque non solum semel vel secundo,
90 sed pluries, immo multotiens ad misericordie iudicium edictis legitimis evocatum
duximus prolixis ad convincendam inexcusabilem ejus maliciam temporum spa-
ciis expectandum; porro idem, *sicut aspidis surdissime* filius ad omnem monitoris
vocem *obturans auditum*⁶, jam per sex annos et amplius vocationis, longanimitatis
et expectationis nostre patientia est abusus.

95 Nos igitur, ex hiis attendentes quod diuturnior erga eundem E[zzelinum] tole-
rantie pietas in communem multorum posset redundare perniciem et ulterior expec-
tatio nil operaretur in eo nisi contumaciam et contemptum, ne tantum malum in
medio christiani populi diutius toleratum latius pervagetur, de predictorum fratrum
nostrorum consilio, presente fidelium populo qui in die Cene Domini ex diversis
100 mundi partibus ad apostolorum limina de more confluit, prefatum Ezilinum sicut
manifestum hereticum sententialiter iudicamus, ipsum excommunicatum et anathe-
matizatum cum dampnatis hereticis deputando, ascripta illis dampnationis stipen-
dia recepturum. Quem si forsitan usque ad festum Ascensionis dominice proximo
venturum ad presentiam nostram personaliter venerit audiemus; quod de habun-
105 dantissima predicte Sedis clementia duximus adjungendum.

Datum Laterani, V idus aprilis, anno XI.

qu'il ait été longtemps attendu. Et nous, compatissant à son péril, avons encore
 voulu adoucir sa dureté de cœur avec l'accoutumée bienveillance du Siège aposto- 100
 lique, au cas où serait demeurée en lui quelque étincelle de plus sage conseil qui lui
 fasse accepter un remède de salut, et, après l'avoir convoqué non pas une ou deux
 fois, mais plus, et même à de nombreuses reprises, par des édits légitimes, nous
 l'avons attendu très longuement pour démontrer sa coupable malignité ; cependant, 105
bouchant ses oreilles à toute voix venue l'avertir, tel un fils du *très sourd aspic*, il a
 déjà abusé pendant six ans et plus de la patience qui fut celle de notre convocation,
 de notre longanimité et de notre attente.

Ainsi nous, considérant au vu de tout ceci qu'une plus longue et patiente bien-
 veillance à l'égard du même Ezzelino pourrait entraîner la perte commune d'un 110
 grand nombre et qu'une attente encore prolongée n'aurait aucun effet sur lui sinon
 la contumace et le mépris, afin qu'un si grand mal longtemps toléré au milieu du
 peuple chrétien ne se répande pas plus largement, du conseil de nos susdits frères,
 en présence du peuple des fidèles qui, selon la coutume, a afflué depuis les diverses
 régions du monde vers le Seuil des apôtres le jour de la Cène du Seigneur, nous 115
 avons jugé par sentence ledit Ezzelino hérétique manifeste et, excommunié et ana-
 thémisé, nous l'avons rangé au nombre des hérétiques condamnés et l'avons destiné
 à recevoir le salaire de damnation qui leur est réservé. Et s'il vient à nous en per-
 sonne d'ici la prochaine fête de l'Ascension du Seigneur, nous l'entendrons, mesure
 que nous ajoutons du fait de la très abondante clémence du susdit Siège. 120

Donné au Latran, le 5 des ides d'avril, la onzième année.

Notes

- 1 Cf. Cant 2, 15 : *Capite nobis vulpes parvulas que demoliuntur vineas ; nam vinea nostra floruit.*
- 2 Cf. Mt 12, 29 (*Demoniacus cecus sanatus*) : *Aut quomodo potest quisquam intrare in domum fortis et vasa ejus diripere, nisi prius alligaverit fortem ? Et tunc domum illius diripiet.* Cf. Augustin, *Sermo 130* (éd. J.-P. Migne, *Patrologie Latine*, Paris, 1844-1855, t. 38, c. 726-727) : *Non enim tenebat nos nisi vinculis peccatorum nostrorum. Iste erant catene captivorum. Venit ille, alligavit fortem vinculis passionis sue ; intravit in domum ejus, id est, in corda eorum ubi ipse habitabat, et vasa ejus arripuit. Nos sumus vasa. Ista impleverat ille amaritudine sua. Hanc amaritudinem etiam nostro Redemptori in felle propinavit. Impleverat ergo nos ille tamquam vasa sua ; Dominus autem noster arripiens vasa ejus et sua faciens, fudit amaritudinem, implevit dulcedine.*
- 3 Cf. Sap 4, 3 (*De justorum et impiorum vita et morte*) : *Multigena autem impiorum multitudo non erit utilis, et spuria vitulamina non dabunt radice altas nec stabile firmamentum collocabunt.*
- 4 Cf. X, 5, 1, 24, citant Gn 18, 21 (*Abraham iterum atque iterum pro Pentapoli deprecatur*) : *Qualiter et quando debeat prelatus procedere ad inquirendum et puniendum subditorum excessus, ex auctoritatibus Veteris et Novi Testamenti colligitur evidenter, ex quibus postea processerunt canonice sanctiones, sicut olim aperte distinximus, et nunc sacri approbatione concilii confirmamus. Legitur enim in evangelio quod villicus ille, qui diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo : « Quid hoc audio de te ? Redde rationem villicationis tue ; jam enim non poteris amplius villicare ». Et in Genesi Dominus ait : « Descendam et videbo, utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint ».*
- 5 Cf. Is 3, 16-17 (*Contra luxuriam mulierum*) : *Et dixit Dominus : « Pro eo quod elevate sunt filie Sion, et ambulaverunt extento collo et nutibus oculorum ibant et plaudebant, ambulabant pedibus suis et composito gradu incedebant, decalvabit Dominus verticem filiarum Sion et Dominus crinem earum nudabit ».*
- 6 Cf. Ps 58, 5 (*Injustorum iudicium increpatio*) : *Furor illis secundum similitudinem serpentis sicut aspidis surde et obturantis aures suas...*

Document 7

Décisions d'Urbain IV pour les négociations avec Charles d'Anjou concernant son accession au trône de Sicile et à la dignité sénatoriale de Rome

Dicit Jeremias, 25 avril 1264

Édition

THEINER Augustin, *Codex diplomaticus domini temporalis Sanctæ Sedis. Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des États du Saint-Siège extraits des Archives du Vatican*, t. I, 756-1334, Rome : Imprimerie du Vatican, 1861, p. 159-161.

Traduction : J. T.

Diffinitio inter fratres super senatu Urbis et regno Sicilie dando nobili viro Carolo Andegavie ac Provincie comiti.

Urbanus episcopus, *et cetera.*

Ad perpetuam rei memoriam.

5 Dicit Jeremias quod omne *malum ab aquilone pandetur*¹; nos autem dicimus quod non jam ab aquilone, sed a regno Sicile nobis et vobis panditur omne malum. Nam de ejus divitiis magna pars mundi corrumpitur, Ecclesie patrimonium lacera-
tur et vie nostre et ad nos venientium ex parte jam maxima sepiuntur. Ut autem tot
malis quibus modis poterimus occurramus, aliqua cogimur tolerare que hujusmodi
10 causis cessantibus minime pateremur. Unde quia, procedente tractatu inter nos et
dilectum filium nobilem virum Carolum, Andegavie ac Provincie comitem, de regno
Sicilie sub certis conditionibus ei dando, contigit eundem comitem in senatorem
Urbis assumi, nos, qui nullum principem preter romanum pontificem si vel prosperitas
arrideret vel saltem levior urgeret calamitas dominari vellemus in Urbe, nunc,
15 malis crescentibus, eidem comiti in senatoria dignitate ad tempus obtinenda, ad hoc
ut liberior et facilius aditus ei ad dictum regnum exinde pateat, cogimur assentire.
Quamvis autem vestra in hac parte fuerint diversa consilia, omnibus tamen provida
meditatione pensatis, nobis videtur utile et hoc tempore necessarium ut juxta ejus-
dem comitis et carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis illustris
20 desiderium dilectum filium nostrum S[imonem], tituli sancte Cecilie presbiterum
cardinalem, sine more dispendio destinemus ad ipsos; qui ad primam de illis dua-
bus viis, quas dilectus filius magister Albertus, notarius noster, eidem comiti nuper
secum tractando proposuit, comitem ipsum diligentibus monitis et quibuscumque
poterit modis inducat; ad quod obtinendum eundem cardinalem per nostra litteras
25 ad ipsos regem et comitem dirigendas juvare curabimus, scribendo eisdem quanto
affectuosius scribere poterimus in hac parte. Verumtamen si nullo modo possent
induci ad hujusmodi primam viam, volumus quod idem cardinalis, antequam oporteat
predicti regni dissolvi tractatum, transeat ad secundam viam seu formam sena-
tus articulum contingentem; et si cum eodem comite volente juxta formam cavere
30 secundam super ipsius regni negotio convenire potuerit, procedat in utroque nego-
tio juxta formas inferius annotatas. Due autem vie seu forme propositae dicto comiti
de senatu sunt ille quas vobis supra legimus et nunc iterum recitamus.

Décision prise entre les frères au sujet de l'attribution du sénat de la Ville et du royaume de Sicile au noble Charles, comte d'Anjou et de Provence.

Urbain, évêque, *etc.*

Pour mémoire perpétuelle.

Jérémie dit que *c'est du nord que tout mal provient* ; nous, nous disons que ce n'est plus du nord, mais du royaume de Sicile que nous vient et vous vient tout mal. Par ses richesses en effet une grande partie du monde est corrompue, le patrimoine de l'Église est mis en pièces et nos routes et celles des hommes qui viennent à nous sont désormais fermées pour la plupart. Afin de faire face à tant de malheurs avec les moyens dont nous disposons, nous sommes contraints de tolérer certaines choses que nous ne souffririons pas si ces mêmes causes cessaient. Ainsi, puisqu'au cours des tractations menées entre nous et notre aimé fils le noble Charles, comte d'Anjou et de Provence, visant à lui donner le royaume de Sicile sous certaines conditions, il est advenu que ce même comte accède à la charge de sénateur de Rome, nous — qui, si la prospérité nous souriait ou si seulement un moindre malheur nous pressait, ne voudrions qu'aucun autre prince que le pontife romain n'exerce sa seigneurie sur la Ville —, sommes contraint par la montée des maux de donner notre assentiment à ce que le même comte détienne pour un temps la dignité sénatoriale afin que l'accès audit Royaume lui soit rendu plus libre et facile. Et quoique vos avis à ce sujet aient été variés, tout bien pesé cependant en une réflexion soigneuse, il nous paraît utile et nécessaire en ces circonstances que, selon le vœu du même comte et de notre très cher fils dans le Christ Louis, illustre roi des Francs, nous leur envoyions sans attendre notre aimé fils S[imon], cardinal-prêtre du titre de sainte-Cécile, et que ce dernier amène le même comte, par de diligentes mises en garde et de toutes les manières qu'il pourra, à adopter la première des deux voies que notre aimé fils maître Alberto, notre notaire, lui a proposées naguère en traitant avec lui — et nous aurons soin d'appuyer ledit cardinal, pour qu'il y parvienne, par nos lettres adressées aux mêmes roi et comte, en leur écrivant avec autant d'affection que nous le pourrons à ce sujet. Toutefois, s'il n'était possible en aucune façon de les amener à cette première voie, nous voulons que le même cardinal, avant qu'il ne faille abandonner les négociations sur le susdit Royaume, passe à la seconde voie ou formule, qui touche à la question du sénat ; et, s'il parvient à s'accorder avec ledit comte — ce dernier acceptant de donner les garanties requises dans la seconde formule — sur

Prima forma cautionis que videtur a comite requirenda hec est.

35 Prefigetur ei tempus triennii vel quadriennii vel ad plus quinquennii ultra quod
nequeat tenere senatum; et dabit suas patentes litteras et promittet sub penis infras-
criptis quod ultra tempus de quo cum eo conventum fuerit non tenebit senatum
nec se de eo quoquomodo per se vel per alium intromittet et quod, si infra illud
tempus de quo conventum fuerit regnum Sicilie totum vel majorem partem ejus cui
40 minor non possit resistere acquisierit, ad mandatum romani pontificis qui pro tem-
pore fuerit senatum dimittet omnino, ex tunc per se vel per alium non resumpturus
eundem; et hec omnia et singula se firmiter ac fideliter servaturum firmabit proprio
juramento.

Quod si contra premissa vel aliquid de premissis venerit vel fecerit, preter rea-
tum perjurii idem comes excommunicationis et terra sua ubilibet constituta inter-
45 dicti incurrant sententias eo ipso; quas sententias si per mensem sustinuerit, eo
ipso cadat a jure senatus; et si postea de facto senatum tenere contenderit seu per
se vel per alium de ejus regimine seu quoquomodo intromiserit, cadat eo ipso ab
omni jure sibi quesito in regno Sicilie.

Secunda forma hec est.

50 Promittat comes quod bona fide dabit operam ut Romanis non juret regere
Urbem ad vitam sed quandiu sibi placuerit tenere senatum; quod si obtinere hoc
poterit, juret comes quod non tenebit senatum ultra quinquennium seu ultra illud
tempus citra quinquennium de quo conventum fuerit inter ipsum et dictum cardi-
nalem et quod, si infra illud tempus de quo conventum fuerit regnum Sicilie totum
55 vel majorem ejus partem cui minor non possit resistere acquisierit, ad mandatum
romani pontificis qui fuerit pro tempore dimittet senatum omnino, extunc per se
vel per alium non retenturus eundem.

l'affaire du même Royaume, qu'il procède pour chacune des deux affaires selon les indications données ci-dessous. Les deux voies ou formules proposées audit comte au sujet du sénat sont celles que nous vous avons lues précédemment et dont nous donnons de nouveau la teneur. 35

La première formule de garantie qui paraît devoir être requise du comte est la suivante.

Il lui sera fixé un délai de trois, quatre ou cinq ans au plus, au-delà duquel il ne pourra conserver le sénat ; et il donnera des lettres patentes et promettra, sous les peines ci-dessous indiquées, de ne pas garder le sénat au-delà du terme dont il aura été convenu avec lui et de ne s'y ingérer en aucune manière, en personne ou par l'intermédiaire d'un autre, et d'abandonner entièrement le sénat sur l'ordre du pontife romain alors en charge, sans le reprendre par la suite en personne ou par l'intermédiaire d'un autre, si pendant cette période dont il aura été convenu avec lui il prend possession du royaume de Sicile dans sa totalité ou en une majeure partie à laquelle la partie restante ne puisse résister ; et il s'engagera à respecter fermement et fidèlement toutes et chacune de ces choses par un serment personnel. 40 45

Et s'il allait à l'encontre des choses susdites ou de l'une des choses susdites ou y contrevenait, outre l'imputation de parjure, le même comte encourrait par là même une sentence d'excommunication et ses terres, où qu'elles soient, une sentence d'interdit ; et s'il endurait ces sentences durant un mois, il serait par là-même déchu de ses droits sur le sénat ; et s'il prétendait ensuite détenir le sénat de fait ou s'ingérer en quelque manière dans son gouvernement, en personne ou par l'intermédiaire d'un autre, il serait par là-même déchu de tout droit à lui acquis dans le royaume de Sicile. 50 55

La seconde formule est la suivante.

Que le comte promette qu'il s'emploiera de bonne foi à ne pas avoir à jurer aux Romains de gouverner la Ville à vie, mais aussi longtemps qu'il lui plaira de tenir le sénat ; et s'il obtient cette condition, que le comte jure qu'il ne tiendra pas le sénat plus de cinq ans ou plus de la durée, en deçà de cinq ans, dont il aura été convenu entre lui-même et ledit cardinal, en spécifiant que, si pendant cette période dont il aura été convenu il vient à prendre possession du royaume de Sicile dans sa totalité ou en une majeure partie à laquelle la partie restante ne puisse résister, il abandonnera entièrement le sénat sur l'ordre du pontife romain alors en charge, 60 65

Si autem dictus comes a populo Romano obtinere non possit quod non teneatur Urbem regere vita sua, promittet comes quod postquam concesserimus ei regnum Sicilie et ipse totum illud vel majorem partem ipsius adquisierit — vel, si forte, quod absit, illud acquirere non poterit, postquam de hoc liquido constiterit —, ipse dimittet senatum cum a nobis vel successore nostro de plano, non servata juris solempnitate, decretum fuerit quod illum debeat dimittere, adjecto expresse in eodem decreto quod senatum sine ecclesie Romane prejudicio et anime sue periculo tenere non potest et quod dictum senatum potest dimittere de jure sine offensa juramenti quod prestitit et prestabit in adventu suo Romanis; et tunc, ut dictum est, eundem senatum omnino dimittet; et hec omnia jurabit et promittet sub pena et cautionibus supradictis.

Tertio promittet quod in dimissione senatus dabit operam bona fide ut idem senatus ad ordinationem Romani pontificis et Ecclesie revertatur, cives scilicet Romanos ad hoc, sicut melius et honestius poterit, inducendo. Jurabit etiam quod dum senatum tenuerit, nichil scienter in terris Ecclesie, demaniis scilicet et feudis, in ejusdem Ecclesie prejudicium vel suorum faciet contra ipsam Ecclesiam et ecclesiasticam libertatem. Quod si ipse vel sui fecerint, id sine more dispendio revocabit; et iste cautiones omnino habeantur ad minus, et meliores, si poterunt obtineri. Si autem dictus comes predictas promissiones et cautiones facere recusaverit, idem cardinalis, dimisso regni negocio, ad Sedem apostolicam revertatur, premissa protestatione de jure Romane ecclesie in senatu; et reddat in hoc placabilem regem Francie Romanam ecclesiam excusando, cum per eam non stet quin negocium cum eodem comite modo debito consumetur.

Hoc autem modo super senatus articulo, datis consiliis, diffinimus, hoc addito quod si idem cardinalis super regni negocio cum dicto comite non potuerit convenire, nec in prima nec in secunda forma nec in alia qualibet procedat super senatus articulo cum eodem; immo jus nostrum et Romane ecclesie in dicti regis presentia contestetur eidem; et dicat expresse quod sine anime sue periculo et romane Ecclesie prejudicio nequeat susceptum Urbis regimen retinere.

sans se le réapproprier par la suite en personne ni par l'intermédiaire d'un autre.

Si, à l'inverse, ledit comte ne peut obtenir du peuple romain de ne pas être tenu de gouverner la Ville à vie, il promettra que, après que nous lui aurons concédé le royaume de Sicile et que lui-même en aura pris possession dans sa totalité ou en majeure partie — ou, si d'aventure il ne peut en prendre possession, ce que n'advient, une fois que la chose sera évidente —, il abandonnera le sénat lorsqu'il sera décrété par nous ou par notre successeur, de façon extra-judiciaire, sans avoir à observer les formalités du droit, qu'il doit l'abandonner, sachant qu'il sera expressément précisé dans le même décret qu'il ne peut sans préjudice de l'Église romaine et péril de son âme tenir le sénat et qu'il peut en bon droit abandonner ledit sénat sans manquer au serment qu'il a prêté et qu'il prêtera aux Romains lors de son avènement ; et il abandonnera alors entièrement le même sénat comme il est dit ; et il jurera et promettra toutes ces choses sous les peines et cautions susdites.

Troisièmement, il promettra que lorsqu'il abandonnera le sénat, il s'emploiera de bonne foi à ce que le même sénat revienne au pouvoir du pontife romain et de l'Église, en engageant les citoyens romains en ce sens du mieux et le plus honnêtement qu'il pourra. Il jurera aussi que, pendant qu'il tiendra le sénat, il ne fera rien sciemment au préjudice de cette même Église ou des siens sur les terres de l'Église, à savoir sur ses domaines et fiefs, contre l'Église elle-même et contre la liberté ecclésiastique. Et si lui ou les siens commettaient de tels actes, il les révoquera sans délai ; et que l'on obtienne absolument au moins ces garanties et de meilleures s'il est possible. Si ledit comte refuse de faire lesdites promesses et garanties, ledit cardinal abandonnera l'affaire du Royaume et reviendra auprès du Siège apostolique après avoir fait protestation du droit de l'Église romaine sur le sénat ; et qu'il apaise le roi de France à ce sujet en justifiant l'Église romaine, puisque ce ne serait pas de son fait si la négociation avec ledit comte n'était pas menée à bien comme il convient.

Ainsi décidons-nous, après avoir pris conseil, sur la question du sénat, en ajoutant que si le même cardinal ne parvient pas à trouver un accord sur l'affaire du Royaume avec ledit comte, il ne devra pas aller plus avant avec ce dernier en ce qui concerne le sénat, ni selon la première ni selon la seconde formule ni selon aucune autre ; bien au contraire, que notre droit et celui de l'Église romaine lui soient formellement objectés en présence dudit roi ; et qu'il lui dise expressément qu'il ne peut

Sane super dicti regni negotio diffinimus dandam fore a nobis potestatem cardinali predicto super modificationibus ex parte dicti comitis postulatis, ita quod idem cardinalis negotietur prudenter cum eo nec se nimis exhibeat facilem ad assensum, 90 sed cum deliberatione morosa stet pro utilitate Ecclesie quantum poterit; et possit censum de quo est actum minuere in duobus milibus unciarum et non ultra; et ad hanc diminutionem simul non venias, sed gradatim.

Circa articulum etiam juramenti regnicolarum reddat se omnino difficilem et temptet si illum sicut jacet poterit obtinere; et si hoc non potest, remittatur in vita 95 comitis juramentum hujusmodi; et si nec hoc potest, extendatur ejusdem juramenti remissio ad primum heredem; et si nec istud, inquirat dictus cardinalis an aliquam securitatem aliam in locum juramenti hujusmodi velit idem comes offere. Quod si in hiis omnibus defecerit et in aliis conveniri non poterit cum eodem, possit articulum juramenti totaliter amovere.

100 De aliis autem conditionibus quarum modificatio petitur, sicut eas legimus nuper vobis, potestatem habeat cardinalis modificandi et limitandi easdem cum predicti regis consilio, prout honori Dei et ejus Ecclesie ac nostro et felici promotioni negotii viderit expedire, provisurus attentius quod expressionem taxati numeri militum non remittat, nisi dictus comes possit eidem ostendere manifeste quod id expe- 105 diens sit negotio potius quam persone.

Ceterum postquam super omnibus supradictis cum eodem comite concordaverit, scribantur vel legantur omnia in ejusdem regis presentia.

Et possit prefatus cardinalis promittere dicto comiti nostro et ecclesie Romane nomine quod, postquam sine gravi scandalo ecclesie Gallicane de assignanda sibi 110 decima quam petiit ordinatum fuerit et concessum et negotium pro quo carissimus in Christo filius noster H[enricus], rex Anglorum illustris, et Eadmundus, natus ejus, sunt auctoritate nostra citati, fuerit per nos Deo favente decisum et pax inter carissimam in Christo filiam nostram Margaritam illustrem Francorum reginam et ipsum comitem fuerit reformata vel saltem per eundem cardinalem vel per alium

sans péril de son âme et préjudice de l'Église romaine conserver le gouvernement de la Ville qu'il a reçu. 100

En ce qui concerne l'affaire dudit Royaume, nous décidons que pouvoir sera par nous donné au susdit cardinal pour les modifications demandées de la part du comte, de telle sorte que le cardinal négocie habilement avec lui et ne se montre pas trop facilement disposé à donner son assentiment, mais défende l'utilité de l'Église autant qu'il le pourra par une longue et scrupuleuse délibération ; et il pourra diminuer le cens qui a été proposé de deux mille onces et pas plus ; et qu'il n'en vienne pas à cette diminution en une seule fois, mais graduellement. 105

Au sujet du serment des régnicoles, qu'il se montre absolument intransigeant et voie s'il peut l'obtenir tel qu'il est prévu ; et s'il ne le peut pas, qu'il renonce à ce même serment durant la vie du comte ; et si cela ne peut se faire, qu'il étende au premier héritier cette renonciation au même serment ; et si cela ne peut se faire non plus, que ledit cardinal s'enquière si le comte veut offrir quelque autre sûreté en lieu et place de ce serment. Et s'il échoue sur tous ces points et ne peut trouver un autre accord avec lui, il pourra supprimer entièrement l'article touchant au serment. 110

Quant aux autres conditions, telles que nous vous les avons lues naguère, dont est demandée la modification, le cardinal aura le pouvoir de les modifier et de les limiter avec le conseil du roi susdit comme il semblera expédient pour l'honneur de Dieu et de son Église et le nôtre et pour la bonne réussite de cette affaire, en veillant soigneusement à ne pas renoncer à l'expression d'un nombre défini de cavaliers, à moins que ledit comte puisse lui démontrer clairement que la chose est expédiente pour l'affaire plus que pour sa personne. 115 120

En outre, une fois qu'il se sera accordé avec le comte sur toutes les choses susdites, que tout soit mis par écrit et lu en présence du roi.

Et ledit cardinal pourra promettre audit comte en notre nom et en celui de l'Église romaine qu'après qu'il aura été décidé et concédé sans grave scandale dans l'Église gallicane de lui assigner la décime qu'il demande et après que l'affaire pour laquelle notre très cher fils dans le Christ H[enri], illustre roi d'Angleterre, et Edmond, son fils, sont cités de par notre autorité aura été, avec l'aide de Dieu, tranchée par nous et après que la paix entre notre très chère fille dans le Christ Marguerite, illustre reine des Francs, et ce même comte aura été rétablie, ou du 125 130

115 seu alios quos idem Francorum rex duxerit deputandos super pace huiusmodi talis
tractatus processit^(a) quo ipse Francorum rex contentus existat, dabitur eidem a
nobis regnum Sicilie cum juribus et pertinentibus suis sub conditionibus tractatis
et hinc inde firmatis seu acceptatis non mutandis nec augendis vel minuendis in
120 dicto comiti cardinalis et de sic recipiendo comes versa vice suas dabit litteras car-
dinali. Finale[m] autem concessionem et investituram regni predicti nobis duximus
reservandam.

Et hec super senatus et regni predictorum negociis diffinimus; et huiusmodi
nostram diffinitionem volumus firmam, inconcussam et stabilem ac immutabilem
125 et inviolabilem permanere.

Actum apud Urbemveterem, in camera palatii episcopalis, presente fratrum
nostrorum collegio, VII kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio.

moins après qu'une discussion concernant cette paix, par l'intermédiaire du même cardinal ou d'un autre ou plusieurs autres députés par le roi des Francs, aura progressé de telle sorte que ce même roi des Francs s'en trouve content, le royaume de Sicile lui sera donné par nous avec ses droits et dépendances, sous les conditions négociées, arrêtées et acceptées de part et d'autre, qui ne pourront être changées ni accrues ni diminuées en tout ou partie; et le cardinal donnera audit comte des lettres lui attribuant ainsi le Royaume et le comte, inversement, donnera au cardinal des lettres le recevant. Quant à la concession finale et investiture du susdit Royaume, nous nous la réservons. 135

Et ainsi décidons-nous au sujet des affaires du sénat et du Royaume susdits; et nous voulons que ces décisions demeurent fermes, inébranlables, stables, immuables et inviolables. 140

Fait à Orvieto, dans la chambre du palais épiscopal, en présence du collègue de nos frères, le 7 des calendes de mai, la troisième année de notre pontificat.

Notes

(a) *sic pour processerit.*

- I Jer 1, 13-15 (*Jeremie ad munus propheticum vocatio*) : *Et factum est verbum Domini secundo ad me dicens : « Quid tu vides ? » ; et dixi : « Ollam succensam ego video et faciem ejus a facie aquilonis » ; et dixit Dominus ad me : « Ab aquilone pandetur malum super omnes habitatores terre, quia ecce ego convocabo omnes cognationes regnorum aquilonis », ait Dominus, « et venient et ponent unusquisque solium suum in introitu portarum Jerusalem et super omnes muros ejus in circuitu et super universas urbes Juda ; et loquar judicia mea cum eis super omnem malitiam eorum qui dereliquerunt me et libaverunt diis alienis et adoraverunt opus manuum suarum ». Cf. Jer 4, 6 ; 6, 1 ; 13, 20 ; 15, 12 ; 46, 20 ; 47, 2 ; 50, 3 ; 50, 41 ; 51, 48.*

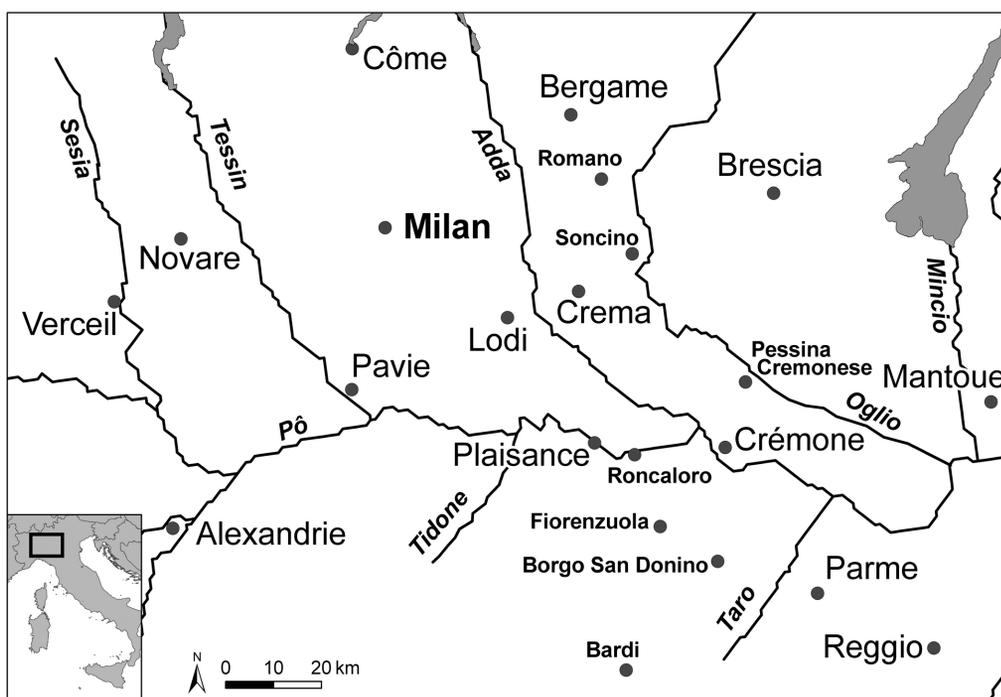
Dossier 3 — La vague guelfe dans l'Italie des communes urbaines après la bataille de Bénévent : une mission pontificale à Crémone et à Plaisance (1266-1267)

Présentation

Le 26 février 1266, près de Bénévent, les troupes de Charles d'Anjou mirent en déroute celles du fils de Frédéric II, Manfred, qui fut tué au cours de la bataille. Les équilibres géopolitiques en Italie centro-septentrionale entrèrent alors dans une phase de bouleversements. La défaite et la mort du bâtard Hohenstaufen affaiblissaient fortement le parti impérial dans le monde des cités communales au profit des factions favorables à la papauté. Clément IV s'efforça de mettre à profit la situation créée par la victoire du frère de Louis IX, qu'il avait fait venir à son secours l'année précédente en l'investissant du royaume de Sicile (voir à sujet le document 7, dans le dossier 2). Une série de missions furent ainsi confiées à des représentants du Sièges apostolique qui furent envoyés dans les villes où les « amis de l'Église » étaient en train de reprendre le dessus. Les *nuncii* ou légats du pape étaient chargés d'assurer, en collaborant avec les chefs guelfes et en faisant office de médiateurs entre ces derniers et les gibelins, la défection définitive des communes à l'égard des seigneurs alliés aux Hohenstaufen. Leur tâche consistait à réorganiser les gouvernements locaux et les relations entre les cités de manière à garantir une soumission durable au Sièges apostolique. Dans cet esprit, les envoyés étaient habilités à lever les sanctions canoniques abondamment lancées au temps de Frédéric II (mort en 1250) et souvent renouvelées depuis que Manfred, qui s'était fait couronner roi de Sicile à Palerme en 1258, avait trouvé en Italie le soutien des vieux amis de son père pour menacer les intérêts pontificaux.

Le présent dossier livre quelques-uns des principaux documents conservés au sujet de l'une de ces légations pontificales des années 1266-1267, celle qui fut conduite en Lombardie, et plus particulièrement à Crémone et à Plaisance, par deux chapelains de Clément IV, le chanoine d'Orléans Bernard de Castanet (un jeune juriste montpelliérain entré à la Curie à l'avènement du nouveau pape) et Bartolomeo, abbé des chanoines réguliers de San Teodoro de Trévi (dans le Latium). Depuis l'époque de Barberousse, Crémone et Plaisance étaient demeurées avec constance des hauts lieux de la fidélité à l'Empire dans le royaume d'Italie. Au temps des derniers Hohenstaufen, les deux cités formaient le cœur de la vaste seigneurie du marquis Oberto Pelavicini (ou Pallavicini), « le gibelin par excellence » (pour reprendre les termes de Gabriele Zanella). Ancien vicaire impérial de Frédéric II, puis de Manfred, le marquis demeurait, après la mort de ce dernier, le principal potentat opposé aux intérêts guelfes en Italie du nord. Les assises de sa domination se trouvèrent ébranlées, au lendemain de la bataille de Bénévent, par la constitution à Milan

d'une ligue des villes partisans de l'Église romaine. Sous la pression de ses alliés placentins et crémonais et dans l'espoir de sauver sa seigneurie, Pelavicini se décida, en avril 1266, à faire entamer des discussions à la Curie en vue d'une paix avec le Siège apostolique. Clément IV, en envoyant en juin suivant ses deux chapelains sur les terres du marquis, leur confiait une mission lourde d'enjeux. Du contrôle des deux cités pouvait dépendre l'établissement d'un nouvel équilibre régional. Bernard et Bartolomeo devaient ainsi viser non seulement à la « réforme de la paix » à Crémone et à Plaisance, mais aussi à la pacification de toute la Lombardie sous l'égide pontificale. En un an, ils parvinrent à un succès retentissant, qui dépassa probablement les espérances nourries à la Curie.



La mission de B. de Castanet et B. de Trévi : les principaux lieux mentionnés dans les documents.

Trois documents narratifs, extraits d'œuvres historiographiques, offrent ici des points de vue variés sur l'action de ces deux « légats » (ainsi couramment nommés dans les sources, même si leur statut juridique était celui de simples *nuncii*). Le premier texte (document 11), un long passage des *Annales du gibelin de Plaisance*, livre un récit détaillé des événements dont la complexité reflète bien celle des rapports de force intra et inter-citadins. On y voit Bernard et Bartolomeo entrer de

plain-pied dans la mêlée politique locale, nouer et rompre des alliances avec les différents partis et s'efforcer de tirer avantage des *rumores*, ces émeutes ou soulèvements factieux caractéristiques de la vie communale italienne au XIII^e siècle. À force d'habileté et de fermeté, les deux chapelains vinrent à bout tour à tour de la domination des trois principaux seigneurs gibelins de la région, Oberto Pelavicini tout d'abord, puis ses anciens alliés le comte Ubertino Landi (naguère féal de Manfred) et Buoso da Dovara (qui était seigneur de Crémone depuis 1258 et s'était fait nommer podestat perpétuel de la cité en 1265).

L'auteur, un Placentin anonyme, écrit peu après les faits, dans un esprit fort partisan. Il présente l'action des légats sous un jour très défavorable, comme une œuvre de « destruction » de sa ville. Bernard et Bartolomeo entrèrent d'abord dans Plaisance, où, après négociations, au mois de septembre 1266, ils levèrent solennellement les sanctions canoniques qui pesaient sur les habitants, sur Oberto Pelavicini et sur Ubertino Landi. Lors de la cérémonie, sur la grande place de la cathédrale, ils donnèrent une frappante démonstration de la suprématie pontificale en infligeant aux deux seigneurs gibelins, au titre de leur pénitence, un humiliant rituel de flagellation. Pelavicini avait accumulé les sanctions canoniques depuis sa première excommunication par l'inquisiteur de Lombardie Rainier Sacconi en 1242 (renouvelée par ce dernier en 1259, lorsque le vicaire impérial, devenu podestat de Milan, l'avait fait chasser de la ville). Entre temps, en 1257, Alexandre IV avait à son tour lancé l'anathème contre le marquis gibelin, mais aussi contre les habitants de Plaisance, déclarés « rebelles et ennemis de Dieu et de l'Église ». Les Placentins et leur seigneur lésaient en effet le patrimoine ecclésiastique et avaient fait subir mainte vexation au clergé de la ville ; l'évêque avait dû se réfugier à Ferrare et le vicaire de Pelavicini s'était installé dans son palais. En 1263, Urbain IV avait lancé une fois de plus l'excommunication sur le marquis et aggravé l'interdit pesant déjà sur toutes les villes qui lui obéissaient. C'est dire à quel point était marquante la victoire dont les légats accomplirent les gestes symboliques en battant publiquement de verges, au nom de l'Église romaine, le plus grand ennemi de la domination temporelle des papes en Italie depuis les disparitions d'Ezzelino da Romano (cf. dossier 2, document 6) et de Manfred.

Peu de temps après, Buoso da Dovara, jusque-là fidèle de Pelavicini, chassait ce dernier de Plaisance avec le soutien, voire à l'instigation, de Bernard et Bartolomeo (cette trahison lui valut de figurer parmi les grands traîtres placés en enfer par Dante dans la *Divine comédie*). Les deux chapelains passèrent avec lui un accord qui leur

permet d'entrer à Crémone et d'y organiser, en novembre 1266, une cérémonie « en parlement public » pour recevoir son serment d'obéissance et celui de toute la ville avant de procéder, là aussi, à la levée des sanctions canoniques individuelles et collectives encourues depuis longtemps. Dans les mois qui suivirent, les légats s'employèrent à consolider l'influence du « parti de l'Église » sur la vie politique dans les deux villes en instituant dans chacune d'entre elles une « ligue de paix et de foi ». Leur action fut si efficace qu'elle aboutit au printemps suivant au renversement à Crémone de leur ancien allié Buoso (qui, entre temps, avait tenté en vain de les chasser) et au bannissement de Plaisance d'Ubertino Landi. Ils firent alors nommer comme podestat de Crémone le Placentin Rainaldo Scotti, issu d'une famille guelfe, et assurèrent à Plaisance le pouvoir des familles Pallastrelli et Da Fontana, guelfes elles aussi.

Les conditions étaient ainsi créées pour passer à la seconde étape de la mission. Le 9 mai 1267, Bernard et Bartolomeo réunirent à Romano, dans le diocèse de Bergame, les représentants de Milan, Parme, Brescia et huit autres villes guelfes de Lombardie pour leur faire conclure avec les procureurs de Crémone et Plaisance, leurs anciennes ennemies du parti impérial, une « paix » ou « concorde et trêve » de cent ans placée sous le patronage de la papauté. C'était là le couronnement de la légation. L'action des deux chapelains avait déterminé le basculement durable de deux cités historiquement rétives et, par contrecoup, favorisé celui de toute la Lombardie dans le camp de l'Église. L'acrimonie du chroniqueur gibelin est un bon indice de ce succès. Selon lui, lorsqu'il rentrèrent à la Curie en juillet 1267, Bernard et Bartolomeo devaient être crédités d'avoir « semé le feu, la guerre et la discorde autant qu'ils l'avaient pu à Crémone et à Plaisance ». Peu avant leur départ, les légats avaient prononcé une sentence d'excommunication contre Buoso da Dovara, qui refusait de se soumettre au nouvel ordre local et s'était retranché dans une de ses forteresses, non loin de Crémone, pour y attendre l'arrivée en Italie du petit-fils de Frédéric II. L'expédition du jeune Conradin, dont les préparatifs avaient commencé, redonna brièvement espoir, en effet, aux ennemis du parti de l'Église (voir aussi à ce sujet le document 20, dans le dossier 4). Si l'on en croit le récit du gibelin de Plaisance, Bernard et Bartolomeo organisèrent eux-mêmes une expédition des Crémonais pour tenter de prendre la *rocca* où Buoso s'était réfugié (près de l'Oglio — aujourd'hui Villarocca, à Pessina Cremonese). Ils accordèrent aux assaillants remise de leurs péchés en cas de mort au combat. Une telle mesure, qui donnait à l'assaut la dimension d'une croisade, n'était pas inhabituelle en de telles circons-

tances. En 1233, par exemple, Grégoire IX avait accordé une indulgence similaire pour les membres de la *Societas fidei* de Milan (créée par le dominicain Pierre de Vérone, cf. dossier 13) qui mourraient en défendant l'Église contre les hérétiques.

Le document 12, un court extrait de la chronique de Salimbene de Adam, laisse deviner le retentissement du succès rencontré par Bernard et Bartolomeo. Le chroniqueur franciscain évoque l'étonnement qui aurait saisi Oberto Pelavicini lorsqu'il vit sa grande puissance vaincue par la ruse « d'un seul prêtre ». Sous cette formule, Salimbene faisait probablement allusion à Bernard de Castanet (qui alla ensuite exercer ses talents de soldat de la théocratie dans les archevêchés d'Allemagne rhénane rebelles au Siège apostolique, puis comme évêque d'Albi et persécuteur des hérétiques du lieu). Près d'un demi-siècle après les faits, la mémoire des guelfes de Crémone attribuait encore à Bernard (et non à Bartolomeo) le mérite d'une pacification qui avait déterminé la stabilité politique de la région (sous la protection des Angevins et dans la fidélité au Siège apostolique) jusqu'à la descente en Italie de l'empereur Henri VII en 1310. Le document 13 en témoigne, qui donne sur la mission de 1266-1267 une vue tout aussi partisane que celle du gibelin de Plaisance, mais dans un sens opposé. Il s'agit d'un extrait de « notes historiographiques » rédigées vers 1315 par un tenant du parti de l'Église, un juge crémonais dénommé Gasapino Antegnati (qui exerça notamment la fonction de podestat à Parme, en 1308, comme substitut du capitaine général de la ligue guelfe).

On a fait précéder ces sources narratives de trois documents de la pratique produits au cours du même épisode. Le premier (document 8) est un acte par lequel Bernard et Bartolomeo instituèrent à Crémone une « ligue » ou « société de paix et de foi » (*consortium fidei et pacis*), clef de voûte du système politique qu'ils étaient venus mettre en place. Le texte en a été conservé dans une bulle de confirmation émise par Clément IV le 21 mars 1267. On sait qu'une semblable ligue fut aussi instaurée par les légats à Plaisance dès le mois de décembre précédent, mais l'acte fondateur en est perdu. Il s'agissait, dans une tradition théocratique remontant au *negocium fidei et pacis* d'Innocent III — c'est-à-dire à la Croisade contre les Albigeois —, de fonder l'ordre politique sur le gouvernement spirituel.

Les légats surent ainsi parfaitement adapter leur stratégie aux formes associationnistes de la vie politique communale. Ils conçurent les deux ligues sur le modèle des sociétés jurées, gouvernées par des élus régulièrement renouvelés, qui étaient typiques du monde urbain en Italie centro-septentrionale. À Crémone, l'organisation, calquée sur le *Popolo*, était dirigée par vingt-quatre capitaines et huit gonfalo-

niers qu'étaient annuellement les membres dans chacun des quatre quartiers (ou « portes ») de la ville. À Plaisance, elle était dirigée par douze consuls, deux pour chacun des six quartiers. La vocation affichée des deux *consortia* était de maintenir les villes dans « la dévotion et l'obéissance » à l'Église romaine. L'objectif était d'établir une hégémonie de la ligue sur la vie politique urbaine en doublant, en quelque sorte, les institutions de gouvernement et en les contrôlant (ainsi François Menant peut-il parler, pour Crémone, de « gouvernement du Consorzio »). Les officiers de la ligue participaient aux conseils communaux ; ses membres juraient de ne prendre part à aucune nouvelle association ou société qui ne soit au préalable approuvée. Les autorités ecclésiastiques jouaient un rôle organique, et de premier plan, dans le commandement. Le prieur des dominicains et le gardien des franciscains de la ville assistaient aux élections des capitaines et gonfaloniers et ces derniers devaient obtenir leur approbation avant toute décision. L'un des rares renseignements que l'on possède sur le *consortium* de Plaisance est que l'évêque lui-même en était capitaine. Dans leur serment, les membres s'engageaient à défendre les libertés ecclésiastiques, à obéir aux ordres des légats pontificaux et à se rassembler sur la grande place, en armes si nécessaire, au son de la cloche communale ou en cas de *rumor*. La « société de paix et de foi » était donc aussi une force militaire mobilisable à tout moment au service des intérêts de l'Église (Bernard et Bartolomeo en firent d'ailleurs eux-mêmes usage contre Ubertino Landi et Buoso da Dovara).

Comme l'a suggéré John C. Koenig, ces deux ligues ne visaient finalement à rien de moins qu'à la fondation à Plaisance et à Crémone de seigneuries de l'Église romaine. Toutes les mesures en ce sens étaient justifiées par une raison supérieure, qui occupait la première place dans l'*ordinatio* prise pour fonder le *consortium* de Crémone : la défense de la foi. D'abord et avant tout, la ligue visait à l'éradication de l'hérésie. Cette cause religieuse pouvait facilement être confondue avec celle, politique, du « parti de l'Église », puisque les gibelins étaient souvent accusés non seulement de protéger les hérétiques, mais aussi de partager leurs erreurs, en particulier depuis les condamnations d'Innocent IV (voir à ce sujet les documents 5 et 6 du dossier 2) à l'encontre de Frédéric II et d'Ezzelino da Romano (lequel avait même fait l'objet d'une croisade en bonne et due forme lancée par Alexandre IV). L'*ordinatio* rédigée par Bernard et Bartolomeo s'ouvrait ainsi par un préambule uniquement consacré à la nécessité d'inciter « l'esprit et l'intention de tous les fidèles » à se joindre au combat contre les « petits renards » qui détruisent la vigne du Seigneur. Cette métaphore tirée du *Cantique des cantiques* (déjà rencontrée *supra*, dans le

document 6 du dossier 2) était très courante dans les textes anti-hérétiques depuis le XII^e siècle. L'appel à une obéissance intériorisée par chacun participait d'un programme politique répressif énoncé dans le préambule en termes bibliques, avec des intonations vengeresses tirées du *Psaume 2* et de l'*Apocalypse* : les hérétiques, « séduits par les abominables suggestions de l'ennemi du genre humain », devaient être « brisés comme un vase d'argile » avec l'aide de « Celui qui commande d'une verge de fer ». L'une des premières obligations auxquelles les membres du *consortium* s'engageaient par serment était de faire arrêter tout hérétique ou défenseur des hérétiques et d'obéir aux ordres des inquisiteurs sans attendre d'éventuelles instructions de l'évêque ou son accord. Ce point est révélateur (au même titre que le rôle des Mendiants dans la direction du *consortium*) du souci de renforcer l'emprise directe de l'Église romaine sur la société locale, y compris dans le monde des clercs. Le peu d'enthousiasme des évêques et des clergés citadins, parfois même leur hostilité envers les inquisiteurs, avaient souvent fait obstacle à la répression de l'hérésie. Plaisance et Crémone étaient parmi les plus importants foyers de dissidence religieuse dans la Péninsule. Le rejet des ambitions politiques du Siège apostolique allait de pair sinon avec l'adhésion à l'hérésie, du moins avec une méfiance et un manque d'enthousiasme à l'égard de l'Inquisition, vecteur privilégié des ingérences romaines dans la politique communale. Il n'y a donc guère de surprise à apprendre, grâce au récit du gibelin de Plaisance, que Bernard et Bartolomeo, dans le cadre de leur œuvre de pacification, « capturèrent et brûlèrent de nombreux hérétiques » à Plaisance et à Crémone avec l'aide de « frères Prêcheurs députés à cet office par le pontife suprême ».

Signalons enfin que les deux ligues instituées par les légats s'inspiraient des confraternités fondées depuis le début des années 1230 dans de nombreuses cités italiennes afin de faire pièce à l'influence des hérétiques et créer des points d'appui, au sein de la population, pour l'action de l'Inquisition. Ces « sociétés de la foi », dont une initiative de l'inquisiteur Pierre de Vérone, le futur martyr (voir *infra*, dossier 13), à Milan en 1232, avait fourni un modèle, étaient souvent organisées en *militie* et servaient à l'occasion, outre à protéger et à seconder les inquisiteurs, à soutenir les intérêts du parti guelfe. Une Société de saint Hilaire avait ainsi été créée à Parme, en 1263, alors que Pelavicini était encore seigneur, et une Société des croisés apparut dans les statuts de la même ville au printemps 1266, alors que les guelfes venaient d'y triompher. Les *consortia fidei et pacis* de Plaisance et Crémone avaient cependant une tout autre dimension, puisqu'ils organisaient dans

ces communes des régimes de gouvernement. La « paix et concorde » promue par les légats dans les deux cités était conçue comme un ordre politique à part entière, fondé sur deux impératifs indissolublement liés : soumission au pape et répression de l'hérésie.

Le document 10 est l'acte de la paix conclue « pour cent ans » le 9 mai 1267 à Romano, à l'instigation des deux chapelains de Clément IV, entre les principales villes guelfes de Lombardie, d'une part, et, de l'autre, Plaisance et Crémone. Chaque cité, à la demande de Bernard et Bartolomeo, avait envoyé des représentants dûment mandatés par ses citoyens et ses gouvernants (ainsi, par exemple, Crémone, dont l'acte de procuration constitue le document 9). Le texte a été conservé dans le livre des *Privilegia* de la Commune de Mantoue, l'une des parties prenantes.

À la lecture des termes de cet accord multilatéral, on constate que les relations entre cités étaient tout aussi complexes, conflictuelles et déterminées par les oppositions factieuses que leurs vies politiques internes. Les multiples dispositions arrêtées pour le règlement des dommages mutuellement infligés, pour le retour paisible des extrinsèques et l'organisation de cohabitations durables — malgré les morts et les haines — entre les membres des divers partis nouvellement réunis dans les mêmes villes, faisaient une place centrale à l'arbitrage suprême de l'Église romaine. Le préambule du texte campait d'ailleurs solennellement, avec de forts accents bibliques, la perspective théocratique qui avait guidé l'action des légats et devait présider au nouvel ordre régional. Le tableau lamentable des ravages provoqués en Lombardie par les discordes et les guerres qui ouvrait l'acte faisait clairement affleurer le thème de l'hérésie, puisque les habitants, « accablés par diverses sortes d'afflictions », étaient d'après le texte « comme frappés d'une misérable contagion d'affreuse peste » — image couramment utilisée pour dénoncer l'aberration dans la foi (par exemple dans la bulle *Vergentis in senium*, ici document 52, dossier 11). Pour faire bonne mesure, une variation autour du thème paulinien de la culture des plantes — métaphore maraîchère du gouvernement des âmes abondamment utilisée par la chancellerie pontificale depuis bien longtemps et notamment, déjà à propos de la Lombardie, par Innocent III (voir ici le début de la bulle *Expectavimus*, document 23, au dossier 5) — laissait aussi planer l'ombre de la contrenature sur la Lombardie en proie aux calamités. Selon la description, « les champs et les vignes, faute de culture (*cultus*), semblaient en quelque manière soumis à une malédiction, puisqu'ils ne produisaient pas leurs fruits » (le jeu sur les mots « culte » et « culture » est intraduisible). Au gouvernement destructeur de « l'ange

de Satan » pouvait ainsi être opposée l'intervention de celui qui avait « ouvert la compassion de son cœur » à la province, « ce vicaire du Christ que l'on dit Clément », c'est-à-dire le pape, dont le nom indiquait le « sommet de vigilance pastorale » (*summitas specule*) d'où il exerçait « le principat suprême sur terre ».

Il vaut la peine de noter, pour finir cette présentation, que le chroniqueur gibelin de Plaisance, sciemment ou non, fit pièce à cette considération rhétorique sur la « clémence » du pontife en évoquant dans son récit « le seigneur pape, dont le nom est bien loin d'être suivi d'effet » (document 11, ligne 70).

Orientation bibliographique

- ALBINI Giuliana, « Piacenza dal XII al XIV secolo, reclutamento ed esportazione dei podestà e capitani del popolo », dans *I podestà dell'Italia comunale*, dir. MAIRE VIGUEUR J.-C., Rome : ÉFR, 2000, t. I, p. 405-445.
- ANDENNA Giancarlo, « Episcopato cremonese, capitolo cattedrale, papato e impero nel XIII secolo », dans *Cremona città imperiale. Nell'VIII centenario della nascita di Federico II. Atti de Convegno internazionale di studi (Cremona, 27-28 ottobre 1995)*, Crémone, 1999, p. 161-191.
- ANGIOLINI Enrico, « Landi, Ubertino », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 63, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 2004, p. 412-415.
- CROUZET-PAVAN Élisabeth, *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris : Aubier, 2001, notamment les chapitre 3 (« Effervescences sanglantes ») et 4 (« Le temps de la haine »), p. 85-162.
- DIEHL Peter D., « Overcoming Reluctance to Prosecute Heresy in Thirteenth-Century Italy », dans *Christendom and its Discontent : Exclusion, Persecution and Rebellion, 1000-1500*, éd. WAUGH Sc. L., DIEHL P. D., Cambridge University Press, 1996, p. 47-66.
- GRILLO Paolo, *Cavalieri e popoli in armi. Le istituzioni militari nell'Italia medievale*, Bari, Rome : Laterza (Quadrante Laterza, 142), 2008.
- HOUSLEY Norman, « Politics and Heresy in Italy : Anti-Heretical Crusades, Orders and Confraternities, 1200-1500 », *Journal of Ecclesiastical History*, 33/2, 1982, p. 193-208 ; repris dans id., *Crusading and Warfare in Medieval and Renaissance Europe*, Aldershot, Burlington : Ashgate (Variorum Collected Studies Series), 2001, n° II.
- KOENIG John Cartland, *The Popolo of Northern Italy (1196-1274) : a Political Analysis*, Los Angeles : University of California, PhD, 1977, en particulier aux p. 547-550.
- KOENIG John Cartland, *Il « popolo » dell'Italia del Nord nel XIII secolo*, Bologne : Il Mulino, 1986, en particulier aux p. 315-318.
- JORDAN Édouard, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909.
- JORDAN Édouard, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1939, aux p. 388-389.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, *Cavaliers et citoyens. Guerre et société dans l'Italie communale, XII^e-XIII^e siècles*, Paris : EHESS, 2003.

- MENANT François, « Bergamo comunale : storia, economia e società », dans *Storia economica e sociale di Bergamo. II. Il comune e la signoria*, Bergamo : Fondazione per la storia economica e sociale di Bergamo, 1999, p. 15-182.
- MENANT François, « Podestats et capitaines du peuple d'origine crémonaise », dans *I podestà dell'Italia comunale... op. cit.*, t. I, p. 75-105.
- MENANT François, « Un lungo Duecento (1183-1311) : il comune fra maturità istituzionale e lotte di parte », dans *Storia di Cremona. II. Dall'alto Medioevo all'età comunale*, dir. Andenna (G.), Azzo San Paolo : Bolis, 2004, p. 282-363, en particulier aux p. 326-330.
- MILANI Giuliano, *L'esclusione dal comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome : ISIME (Nuovi studi storici, 63), 2003.
- MILANI Giuliano, « Banditi, *malesardi* e ribelli. L'evoluzione del nemico pubblico nell'Italia comunale (secoli XII-XIV) », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 38, 2009, p. 109-140.
- ORIOLO Raniero, « Eresia e ghibellinismo », dans *Federico II e le città italiane*, Palerme : Sellerio, 1994, p. 420-430.
- RACINE Pierre, « Un *fuoruscito* de l'Italie septentrionale au XIII^e siècle : Ubertino Landi », dans *Exil et civilisation en Italie, XII^e-XVI^e siècle*, dir. HEERS J., BEC Chr., Presses universitaires de Nancy, 1990, p. 33-48.
- RACINE Pierre, « Fontana (della Fontana), Alberto », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 48, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1997, p. 607-608.
- RACINE Pierre, « Le "popolo" à Plaisance : du régime "populaire" à la seigneurie », dans *Magnati e popolani nell'Italia comunale*, Pistoia : Centro italiano di studi di storia e d'arte, 1997, p. 347-370.
- SETTIA Aldo A., *Comuni in guerra. Armi ed eserciti nell'Italia delle città*, Bologne : CLUEB, 1993.
- THÉRY Julien, « Les Albigeois et la procédure inquisitoire : le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque d'Albi et inquisiteur (1307-1308) », *Heresis*, 33, 2000, p. 7-48, aux p. 13-16.
- VOLTMER Ernst, MENANT François, « Dovara, Buoso da », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 41, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1992, p. 566-569.
- ZANELLA Gabriele, « Introduzione », dans id., *Note cronistiche del cremonese Gasapino Antegnati (sec. XIII-XIV) da un manoscritto del Pomerium Ravennatis Ecclesie di Riccolbaldo da Ferrara*, Crémone : Turrus Editrice, 1991 [disponible sur internet : www.gabrielezanella.it/], p. 9-28.

Document 8

Clément IV confirme l'*Ordinatio* par laquelle ses envoyés Bernard de Castanet et Bartolomeo de Trévi ont institué à Crémone une « ligue de la paix et de la foi »

Speramus a Domino, 31 mars 1267

Édition

BÖHMER Johann Friedrich, *Acta imperii selecta. Urkunden deutscher Könige und Kaiser 928-1398 mit einem Anhang von Reichssachen*, Innsbruck, 1870, rééd. Aalen : Scientia Verlag, 1967, n° 984, p. 686-690.

Traduction : J. T.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistris Bernardo de Castineto et Bartholomeo abbati de Trebis, capellanis nostris, necnon capitaneis, confalonariis, sapientibus et omnibus de consortio Cremonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Speramus a Domino factum esse, qui corda fidelium sui spiritus illustratione fecundat, quod mentes vestras ad Ipsum tamquam benedictionis filii dirigentes in civitate Cremonensi consortium pacis et fidei statuistis per quod ibidem fidei catho-
lice cultus vigoris incrementa suscipiet, eadem civitas, que dissensione fluctuavit
10 intestina diutius, divina favente clementia statum pacificum obtinebit. Hujusmodi quoque consortium per capitula distincta formatum vos filii capitanei, confanonarii, sapientes et alii servare perpetuo promisistis, astringendo vos ad hoc corporalibus
juramentis, prout in litteris inde confectis plenius continetur. Cupientes igitur ut
opus tam fructuosum et utile robur obtineat perpetue firmitatis, predictum consor-
tium et omnia que in serie continentur ipsius auctoritate apostolica confirmamus et
15 presentis scripti patrocinio communimus, tenorem predictarum litterarum de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est :

« Ad reprimendas fallaces vulpecularum astutias que vineam Domini Sabahot subdolis machinationibus destruere moliuntur¹, quandam fecte sanctitatis speciem ex operibus que fundamento recte et catholice carent fidei non sine fermento ypocri-
20 sis pretendendo, ut licentius sui perversi dogmatis virus effundere valeant² in rudis simplicitatis homines et eos qui nondum plenam instructionem vere fidei suscep- rint, incitari debet mens et intentio cunctorum fidelium ut, invocato auxilio desu- per Illius qui *regit in virga ferrea*³, si omni errore deposito ad cognitionem Ipsius et cultum vere fidei suos animos non informent et a sua insania resipiscant, tunc
25 seducti nefandis suasionibus humani generis inimici *tamquam vas figuli confringantur*⁴ et ut *platearum lutum fetidum deleantur*⁵.

Quapropter nos, magister Bernardus de Castaneto, canonicus Aurelianensis, et Bartholomeus, abbas Sancti Theodori de Trebis, domini pape capellani et nuncii, de religiosorum virorum consilio et Communis Cremone expresso consensu, cum
30 Dei omnipotentis auxilio, confisi de intercessionibus Virginis gloriose, ordinamus

Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos aimés fils maîtres Bernard de Castanet et Bartolomeo abbé de Trévi, nos chapelains, ainsi qu'aux capitaines, gonfaloniers, sages, et à tous ceux de la ligue de Crémone, salut et bénédiction apostolique.

Nous espérons que c'est par l'action du Seigneur, qui féconde les cœurs des 5
fidèles en les éclairant de son esprit, que, tournant vos pensées vers Lui comme des
fils de bénédiction, vous avez institué une ligue de la paix et de la foi dans la cité
de Crémone par laquelle le culte de la foi catholique y augmentera en vigueur et
cette même cité, longtemps agitée par des dissensions intestines, parviendra, avec
l'aide de la clémence divine, à un état pacifique. Vous, nos fils capitaines, gonfalo- 10
niers, sages et autres, avez promis d'observer perpétuellement les statuts de cette
ligue composés d'une série d'articles, en vous y astreignant par serments corporels,
comme il est plus complètement indiqué dans des lettres rédigées à cette occasion.
Voulant donc qu'une œuvre si profitable et utile acquière force de perpétuelle fer- 15
meté, nous confirmons en vertu de l'autorité apostolique et renforçons par le pré-
sent acte ladite ligue et tout ce qui est contenu dans ses statuts, en faisant insérer
mot à mot dans les présentes la teneur des susdites lettres, qui est la suivante :

« Pour combattre les subtiles tromperies des petits renards qui travaillent à
détruire la vigne du Seigneur Sabahot par de retorses machinations et affichent
non sans hypocrisie les apparences d'une fausse sainteté par des œuvres auxquelles 20
manquent les fondements de la foi droite et catholique afin de mieux répandre le
poison de leur doctrine perverse auprès des hommes simples et incultes et auprès
de ceux qui n'ont pas encore reçu pleine instruction de la vraie foi, l'esprit et l'in-
tention de tous les fidèles doivent être mobilisés de telle sorte que, étant invoquée
là-haut l'aide de Celui qui *commande d'une verge de fer*, s'ils n'abandonnent pas 25
toutes leurs erreurs pour amener leurs âmes à Le connaître et au culte de la vraie
foi et ne se repentent pas de leur folie, ceux qui sont séduits par les abominables
suggestions de l'ennemi du genre humain soient *brisés comme un vase d'argile* et
réduits à néant *comme la boue fétide des rues*.

C'est pourquoi nous, maître Bernard de Castanet, chanoine d'Orléans, et Barto- 30
lomeo, abbé de San Teodoro de Trévi, chapelains du pape et ses envoyés, du conseil
d'hommes pieux et avec l'assentiment exprimé par la Commune de Crémone, avec
l'aide de Dieu tout-puissant, confiants en l'intercession de la glorieuse Vierge, nous

ad ipsius Dei et predictae Virginis laudem gloriam^(a) et honorem domini nostri Clementis pape III et sancte Romane ecclesie et augmentum cultus fidei christiane in civitate Cremone quoddam consortium, quod cognominetur ‘consortium fidei et pacis’; quod consortium cum Dei adiutorio perpetuis temporibus perseveret.

35 [I] Erit autem omnium et singulorum dicti consortii officium principale persequi et comprehendere hereticos, credentes eorum, receptatores, defensores et quocumque modo fautores omnes et singulos, quocumque nomine censeantur, in civitate et districtu Cremone juxta formam juramenti quod prestabunt dicti consortii singuli inferius annotandam.

40 [II] Erit et eorundem officium civitatem et districtum Cremone conservare in devotione et obedientia sancte Romane ecclesie et domini nostri summi pontificis et suorum successorum canonice electorum necnon et resistendi quibuscumque volentibus facere in civitate et districtu predictis seditionem seu tumultum aut pacem infringere in aliquo auctoritate Sedis apostolice reformatam aut etiam reformandam; et in omnibus premissis et aliis que spectent ad bonum regimen dare potestati
45 que pro tempore fuerit indefesse consilium, auxilium et favorem.

[III] Sane in predicto consortio non recipientur nisi viri catholici et qui bonum statum sue desiderant civitatis. Et si forsitan aliquis recipi peteret qui esset de crimine notatus heresis etiam vel suspectus, non recipiatur ad illud antequam se purgaverit ad notitiam inquisitorum seu inquisitoris heretice pravitatis ejusdem qui a Sede
50 apostolica pro tempore sunt deputati aut ad eorundem inquisitorum seu inquisitoris notitiam pro predicto crimine cum omni mansuetudine penitentiam egerit salutarem.

[IV] Omnes autem et singuli prefati consortii potestati civitatis Cremone ut
55 alii Cremonenses cives suberunt secundum Deum et justitiam et dicte sue civitatis statum pacificum et tranquillum.

[V] Regetur autem dictum consortium per viginti quatuor capitaneos, scilicet sex per portam, et octo confanonarios, scilicet duos per portam, viros catholicos bene^(b) et laudabilis opinionis, qui de ipso consortio, presentibus et consentientibus
60 priore fratrum Predicatorum et custode fratrum Minorum (vel guardiano, si custos

établissons pour la louange et gloire de ce même Dieu et de la susdite Vierge et pour l'honneur de notre seigneur le pape Clément IV et de la sainte Église romaine et pour l'augmentation du culte de la foi chrétienne dans la cité de Crémone une ligue qui sera appelée "ligue de la foi et de la paix"; laquelle ligue devra, avec l'assistance de Dieu, perdurer perpétuellement. 35

[1] Ce sera en effet le principal office de tous et chacun des membres de ladite ligue que de poursuivre et d'arrêter tous et chacun des hérétiques, de leurs croyants, de leurs hôtes, de leurs défenseurs et de ceux qui les soutiennent en toute manière, quel que soit le nom dont on les désigne, dans la cité et le district de Crémone, conformément au contenu du serment, donné plus bas, que prêtera chacun des membres de ladite ligue. 40

[2] Ce sera aussi leur office que de maintenir la cité et le district de Crémone dans la dévotion et l'obéissance à la sainte Église romaine et à notre seigneur le pontife suprême et à ses successeurs canoniquement élus, ainsi que de résister à quiconque voudra faire dans lesdits cité et district sédition ou tumulte ou enfreindre en quoi que ce soit la paix réformée ou qui sera réformée à l'avenir par l'autorité du Siège apostolique; et de donner en permanence conseil, aide et soutien au podestat en charge pour toutes les choses susdites et les autres qui touchent au bon gouvernement. 45 50

[3] Et que ne soient reçus dans la susdite ligue que des hommes catholiques, qui désirent le bon état de leur cité. S'il arrivait que quelqu'un marqué de la macule du crime d'hérésie ou même seulement suspect demande à être reçu, qu'il ne soit pas reçu avant de s'être purgé à la connaissance des inquisiteurs ou de l'inquisiteur de cette même dépravation hérétique alors députés par le Siège apostolique ou avant d'avoir accompli à la connaissance des mêmes inquisiteurs ou inquisiteur, en toute soumission, une salutaire pénitence pour le susdit crime. 55

[4] Tous et chacun des membres de la susdite ligue seront, comme les autres citoyens de Crémone, soumis au podestat de la cité de Crémone, conformément à Dieu et à la justice et à l'état pacifique et paisible de leur dite cité. 60

[5] Et que ladite ligue soit gouvernée par vingt-quatre capitaines, à savoir six par porte, et huit gonfaloniers, à savoir deux par porte, hommes catholiques de bonne et louable réputation, qui tous les ans, aux calendes de mars, seront élus audit gouvernement parmi les membres de cette même ligue en toute égalité, en 65

absens fuerit) qui pro tempore fuerit^(c), quolibet anno ad dictum regimen cum omni paritate in kalendis martii eligentur.

[VI] Totum vero predictum consortium et dicti capitanei et confanonarii facient et disponent in factis majoribus que fuerint ordinanda et disponenda et cum fra-
65 trum Predictorum consilio et assensu.

[VII] Si autem aliquis dicti consortii aliquo tempore inventus fuerit hereticorum
cujuscumque secte credens, fautor seu defensor, receptator aut quocumque modo
adjutor, incontinenti cum hoc per inquisitorem seu inquisitores qui pro tempore fue-
70 rint a Sede apostolica deputati dictis capitaneis et confanonariis extiterit nuntiatum
et per eos dicto consortio, omnes et singuli cum potestate qui similiter pro tempore
fuerit facient et curabunt quod ille, quicumque fuerit, bonis omnibus spoliatus, sine
spe venie damnatione perpetui exilii percussatur.

[VIII] Ordinamus etiam quod si aliquis dicti consortii rixas cum quibuscumque
vicinis suis vel alio ausu temerario presumpserit suscitare in civitate vel districtu
75 Cremone, si omni morositate explosa se de hoc ad notitiam dictorum fratrum et
omnimodam voluntatem neglexerit emendare, vel tumultum seu seditionem fece-
rit et hoc sufficienter fuerit dilucidis probationibus declaratum, ab ipso consortio
illico in perpetuum expellatur et per potestatem Communis aliter etiam puniatur
ut de sapientium consilio rationabiliter videbitur puniendus. Nolumus enim ut qui
80 presunt aliis a tumultibus, rumoribus et injuriis coercendis actores fiant eorum que
in se videntur et aliis ex solo consortii participio reprobasse.

[IX] Veniunt^(d) insuper omnes et singuli dicti consortii sine armis ad sonum
campane magne turratii ter ad tractum corde pulsantis ad plenam plateam Com-
munis; et cum armis quoties dicta campana pulsabitur ad martellum, nisi ex causa
85 legitima fuerint impediti.

[X] Jurabunt autem omnes et singuli, cum volunt dicto aggregari consortio, in
hunc modum :

‘Ego juro ad hec sancta Dei evangelia que manibus meis teneo dum vixero
rectam fidem et catholicam quam sancta Romana ecclesia credit et predicat manu-
90 tenere et defendere; quandiu vixero toto posse hereticos, quocumque nomine
censeantur, et eorum credentes, receptatores, fautores, adjutores, defensores quo-

présence et avec le consentement du prieur des frères Prêcheurs et du custode des frères Mineurs (ou de leur gardien, si le custode est absent) alors en charge.

[6] Et tous les membres de la ligue et lesdits capitaines et gonfaloniers feront et disposeront pour les affaires majeures ce qui devra être fait et disposé, avec le conseil et assentiment desdits frères. 70

[7] Et si un membre de ladite ligue était à aucun moment découvert croyant, partisan ou défenseur, hôte ou soutien en aucune manière de quelque secte d'hérétiques que ce soit, dès que la chose sera portée par l'inquisiteur ou les inquisiteurs alors députés par le Siège apostolique à la connaissance desdits capitaines et gonfaloniers et par ces derniers à la connaissance de ladite ligue, tous et chacun, avec le podestat alors en charge, feront en sorte et veilleront à ce que celui-là, quel qu'il soit, soit dépouillé de tous ses biens et frappé, sans espoir de pardon, d'une condamnation à l'exil perpétuel. 75

[8] Nous disposons aussi que si un membre de ladite ligue a la téméraire audace d'oser susciter des rixes avec un quelconque de ses voisins ou tout autre dans la cité ou le district de Crémone, s'il néglige de s'en amender sans délai à la connaissance et entière volonté desdits frères, ou s'il fait un tumulte ou sédition suffisamment avéré par des preuves évidentes, il soit immédiatement expulsé pour toujours de cette ligue et, par ailleurs, puni par le podestat de la Commune de la manière dont, selon le conseil des jurisconsultes, il paraîtra devoir être justement puni. Nous ne voulons pas en effet que ceux qui sont chargés d'empêcher les autres de se livrer aux tumultes, rumeurs et atteintes aux droits deviennent les auteurs de ce que, par leur seule participation à la ligue, ils paraissent réprover chez eux et chez les autres. 80 85

[9] En outre, tous et chacun des membres de ladite ligue viendront, sans arme, emplir la place de la Commune aux trois coups de la grande cloche sonnés par le tourier en tirant la corde ; et il viendront en armes chaque fois que ladite cloche sera sonnée au marteau, à moins qu'ils ne soient légitimement empêchés. 90

[10] Et tous et chacun de ceux qui voudront être admis à se joindre à ladite ligue jureront de la façon suivante : 95

“ Je jure sur ces saints Évangiles de Dieu que je tiens entre mes mains de préserver et défendre tant que je vivrai la foi droite et catholique que la sainte Église romaine croit et prêche ; de poursuivre tant que je vivrai et de toutes mes forces les hérétiques, quel que soit le nom dont on les désigne, et leurs croyants, hôtes, parti-

cumque modo persequi et perfectos hereticos capere juxta posse et ad capiendum, ubicumque fuero, prebere consilium et auxilium et favorem in tota civitate et districtu Cremone. Inquisitori seu inquisitoribus pravitatis heretice qui pro tempore fuerint a Sede apostolica deputati assistam corde, sermone et opere prout melius et ferventius potero et Dominus ministrabit ut inquisitionis officium libere et sine impedimento aliquo fiat perpetuo contra hereticos, credentes, receptatores, fautores, adjutores, defensores eorum et omnes alios fidei catholice adversantes, et quod in eis omnibus et singulis puniendis serventur^(e) per omnia statuta, ordina-
100 menta, constitutiones canonice et imperiales promulgate vel promulgande que sunt vel fuerint a Sede apostolica approbate.

Juro etiam quod juxta meum posse faciam et curabo quod civitas et districtus Cremone sit perpetuo in devotione et obedientia sancte Romane ecclesie et domini Clementis pape III et suorum successorum canonice electorum; et quod a dicta
105 devotione et obedientia predictae civitatis et districtus aliquis non discedat; et quod pax et pacis reformatio servetur perpetuo in dictis civitate et districtu Cremone secundum quod auctoritate Sedis apostolice est vel fuerit ordinatu; et quod resistam quibuscumque volentibus facere in predicta civitate et districtu seditionem et tumultum aut pacem in aliquo infringere antedictam; et in omnibus predictis et
110 aliis que spectant ad bonum regimen dare potestati que pro tempore fuerit consilium, auxilium et favorem; et quod capitaneis et confanoneriis predicti consortii qui pro tempore fuerint obedientiam^(f), maxime in hiis in quibus prioris fratrum Predicatorum et custodis vel guardiani fratrum Minorum de Cremona qui pro tempore fuerint prefati consilium habuerint et assensum; veniam etiam cum armis et
115 sine armis ad sonum campane juxta quod ordinatum est, quoties opus erit; et quod in premissis et eorum quolibet faciendo, manutenendo, complendo et ut compleatur curando servabo tantum equitatem et justitiam, omnem etiam specialem favorem et dilectionem deponam, odium et rancorem, in eis omnibus predictis et singulis observandis; et quod^(g) clerus sua debita gaudeat libertate.

sans, soutiens et ceux qui les défendent de quelque façon que ce soit et d'arrêter les hérétiques accomplis autant qu'il sera en mon pouvoir et de donner conseil, aide et soutien pour les arrêter, où que je me trouve dans toute la cité et le district de Crémone. J'assisterai l'inquisiteur ou les inquisiteurs de la dépravation hérétique députés par le Siège apostolique aussi bien par le cœur et la parole que par mes actions, du mieux et le plus ardemment que je pourrai et que le Seigneur disposera, pour que l'office d'inquisition soit perpétuellement accompli librement et sans aucune entrave contre les hérétiques, leurs croyants, hôtes, partisans, soutiens, défenseurs et tous les autres qui s'opposeront à la foi catholique et pour que soient observées contre tous et chacun de ceux qui doivent être punis [les mesures prévues] par tous les statuts, ordonnances, constitutions canoniques et impériales promulguées et à promulguer à l'avenir qui sont ou seront approuvées par le Siège apostolique.

Je jure aussi qu'autant qu'il est en mon pouvoir je ferai en sorte et veillerai à ce que la cité et le district de Crémone demeurent pour toujours dans la dévotion et l'obéissance à la sainte Église romaine et au seigneur pape Clément IV et à ses successeurs canoniquement élus ; et à ce que personne de la susdite cité et du district ne manque auxdites dévotion et obéissance ; et à ce que la paix et réformation de la paix soit observée perpétuellement dans lesdits cité et district de Crémone, conformément à ce qui est ou sera disposé par l'autorité du Siège apostolique ; et je jure que je résisterai à tous ceux qui voudront faire dans la susdite cité et dans le district sédition et tumulte ou enfreindre en quoi que ce soit la paix susdite ; et de donner conseil, aide et soutien au podestat en charge pour toutes les choses susdites et les autres qui touchent au bon gouvernement ; et que j'obéi[rai] aux capitaines et gonfaloniers de ladite ligue qui seront en charge, surtout en ce qui concerne les choses pour lesquelles ces derniers auront le conseil et assentiment du prieur des frères Prêcheurs et du custode ou du gardien des frères Mineurs de Crémone alors en charge ; et je viendrai en armes ou sans arme au son de la cloche conformément à ce qui est disposé, autant de fois qu'il sera nécessaire ; et je jure qu'en faisant, maintenant, accomplissant les choses susdites et chacune d'elles et en veillant à ce qu'elles soient accomplies, je défendrai seulement l'équité et la justice et renoncerai à toute faveur spéciale et amour et haine et rancœur en faisant observer toutes et chacune des choses susdites ; et je [ferai en sorte et veillerai à ce] que le clergé jouisse de sa due liberté.

120 Juro etiam quod si quis in isto consortio per inquisitorem seu inquisitores here-
tice pravitatis a Sede apostolica deputatos seu etiam deputandos detectus fuerit esse
hereticorum cujuscumque secte, quocumque nomine censeantur, credens, fautor aut
quocumque modo adjutor, faciam et curabo quod a dicto consortio exterminetur
125 omnino et quod potestas Cremonae qui pro tempore fuerit eum omnibus spoliatum
sine spe venie perpetui exilii damnatione percellat, reservata ipsis inquisitoribus vel
inquisitori potestate juxta suum arbitrium eum ulterius, secundum quod ei visum
fuerit, puniendi.

Juro etiam quod nunquam secundum meum posse permittam quod in civitate
vel districtu Cremonae fiant alia nova consortia vel societates vel communitates gen-
130 tium aliquarum, nisi esset pars istius consortii et ei subessent, quod solum locum
habeat in diocesi et districtu; vel quod novum dominium fiat aut detur alicui; et
quod legatis et nunciis Sedis apostolice presentibus et futuris obediam et eis dabo
auxilium, consilium et favorem viribus indefessis in hiis quibus ab ipsis vel eorum
aliquo fuerim requisitus; et quod non permittam secundum posse meum quod ali-
135 quo tempore fiant statuta seu ordinamenta aliqua in civitate et districtu Cremonae
contra ecclesiasticum^(h) libertatem — faciam etiam et curabo quod facta jam, si
que talia poterint reperiri, de capitularibus civitatis Cremonae penitus deleantur;
et quod juxta⁽ⁱ⁾ ordinationem venerabilium virorum dominorum magistri Bernardi
de Castaneto, canonici Aurelianensis, et Bartholomei, abbatis de Trebis, domini
140 pape capellanorum et Sedis apostolice nunciorum, perseveret perpetuis temporibus
et regatur, salva in omnibus addendi, diminuendi et mutandi Sedis apostolice et
sancte romane Ecclesie voluntate; in hiis vero que ad officium inquisitionis perti-
nent parebo inquisitori seu inquisitoribus heretice pravitatis in perpetuum et futuris
temporibus, nullo domini episcopi Cremonensis vel alterius consilio expectato.

145 Juro etiam quod faciam et curabo quod prefata omnia per singulos dicti
consortii post electionem capitaneorum, confanariorum et sapientium annis sin-

Je jure aussi que si l'inquisiteur ou les inquisiteurs de la dépravation hérétique députés ou à députer à l'avenir par le Siège apostolique découvrent qu'un membre de cette ligue est croyant, partisan ou soutien en aucune manière d'une quelconque secte d'hérétiques, quel que soit le nom dont on les désigne, je ferai en sorte et veillerai à ce que celui-ci soit totalement exclu de ladite ligue et à ce que le podestat de Crémone alors en charge le dépouille de tous ses biens et le frappe d'une condamnation à l'exil perpétuel sans espoir de pardon, étant réservé à ces inquisiteurs ou inquisiteur le pouvoir de le punir davantage à leur discrétion, comme ils le jugeront bon. 135 140

Je jure aussi que je ne permettrai jamais, autant qu'il sera en mon pouvoir, que l'on fasse d'autres nouvelles ligues ou associations ou communautés de quelques personnes que ce soit dans la cité ou le district de Crémone, à moins qu'elles ne fassent partie de la présente ligue et lui soient soumises — laquelle présente ligue aura seule lieu d'être dans le diocèse et le district ; ni ne permettrai qu'une nouvelle seigneurie soit établie ni donnée à quiconque ; et je jure que j'obéirai aux légats et envoyés du Siège apostolique présents et futurs et leur donnerai infatigablement, de toutes mes forces, aide, conseil et soutien dans les choses pour lesquelles je serai requis par ces derniers ou par l'un d'entre eux ; et que je ne permettrai pas, autant qu'il sera en mon pouvoir, que soit jamais fait aucun statut ou ordonnance contre la liberté ecclésiastique dans la ville et le district de Crémone — je ferai aussi en sorte et veillerai à ce que ceux qui sont déjà faits, si l'on peut en trouver de tels, soient totalement supprimés des statuts de la cité de Crémone ; et je veillerai à ce que [ladite ligue] perdure perpétuellement et soit gouvernée conformément à l'ordonnance des vénérables hommes les seigneurs maître Bernard de Castanet, chanoine d'Orléans, et Bartolomeo, abbé de Trévi, chapelains du seigneur pape et envoyés du Siège apostolique, étant sauve en tout la volonté du Siège apostolique et de la sainte Église romaine d'y ajouter, d'y retirer et de la modifier ; et pour les choses qui relèvent de l'office d'inquisition, je me conformerai aux ordres de l'inquisiteur ou des inquisiteurs de la dépravation hérétique perpétuellement et dans les temps à venir, sans attendre aucun conseil du seigneur évêque de Crémone ou d'un autre. 145 150 155 160

Je jure aussi que je ferai en sorte et veillerai à ce que toutes les choses susdites soient solennellement promises par serment corporel par chacun des membres de 165

gulis solemniter promittantur corporali prestito juramento. Juro insuper quod ad
domum aliquam alicujus ad congregandum non veniam cum armis aut sine armis
vel conveniam cum quibuscumque in plateam aliquam sive stratam aut porticum
150 pro parte vel occasione partis aut in partis favorem, nec parti alicui plus inten-
dam, sed equus ero omnibus, omni parti et partis favore dimissis, et ad statum
totius Communis solum intendam; et quod non faciam aliquo tempore juramen-
tum aliquod quod obviet in aliquo ad omnia vel singula antedicta. Et si rumor
vel tumultus fiat per aliquos, contrarius illis ero et incontinenti cum insonuerit,
155 omnibus aliis dimissis negociis, ad plateam Communis veniam ad faciendum quod
capitanei et confanonarii dicti consortii duxerint cum debito consilio ordinandum.
Quod si contrarium fecero in solidum vel pro parte, exnunc volo et assentio, si per
capitaneos et confanonarios tertio requisitus de hoc in quo me contigisset pecasse
ad eorum notitiam negligere emendare, bonis meis omnibus sine spe venie spo-
160 liari et sicut proditor Dei et sancte romane Ecclesie patrie proprieque subversor per
potestatem Communis sine excusatione aliqua condemnari’.

[XI] Capitanei, confanonarii⁽ⁱ⁾ et sapientes, cum electi fuerint, coram toto
consortio sic jurabunt :

‘Ego juro ad sancta Dei evangelia que manibus meis teneo bene et fideliter
165 regere consortium istum et ordinare et disponere omnia et singula magna que fue-
rint disponenda cum prioris fratrum Predicatorum et custodis fratrum Minorum
de Cremona vel guardiani, si custos absens fuerit, consilio et assensu inquisitoris^(k)
seu inquisitorum qui sunt vel qui pro tempore fuerint heretice pravitatis a Sede
apostolica deputati in hiis que spectant ad inquisitionis officium. Juro etiam quod
170 faciam et curabo quod circa regimen dicti consortii per omnia observetur ordinatio
facta per venerabiles viros magistrum Bernardum de Castaneto, canonicum Aurelia-
nensem, et Bartholomeum, abbatem de Trebis, domini pape capellanos et nuncios,
et quod juxta posse meum faciam et curabo quod omnes et singuli dicti consortii
faciant et observent quicquid secundum dictorum dominorum ordinationem pro-

la ligue tous les ans après l'élection des capitaines, des gonfaloniers et des sages. Je jure en outre que je ne me rendrai pas, avec armes ou sans arme, en la maison de qui que ce soit pour un rassemblement ni ne me joindrai à d'autres, quels qu'ils soient, sur aucune place ou dans aucune rue ou sous aucun portique pour un parti ou à cause d'un parti ou en soutien à un parti, ni ne tiendrai pour un quelconque parti plus que pour un autre ; et je serai au contraire égal pour tous, en renonçant à tout parti et au soutien d'aucun parti, et ne tiendrai que pour le seul état de toute la Commune ; et je jure que je ne ferai à aucun moment aucun serment qui entre en contradiction en quoi que ce soit avec toutes et chacune de choses susdites. Et si une émeute ou tumulte est lancé par certains, je m'opposerai à eux et, dès que l'agitation se manifesterait, toutes affaires cessantes, je viendrais sur la place de la Commune pour faire ce que les capitaines et gonfaloniers de ladite ligue, avec le dû conseil, décideront de faire. Et si je fais le contraire, en tout ou partiellement, je veux à partir de maintenant et donne mon accord pour que, si je néglige d'amener à la connaissance des capitaines et gonfaloniers, après en avoir été requis par eux à trois reprises, ce en quoi j'aurai péché, je sois dépouillé de tous mes biens sans espoir de pardon et condamné par le podestat de la Commune, sans aucune justification possible, comme traître à Dieu et à la sainte Église romaine et comme destructeur de ma patrie ”.

[11] Les capitaines, gonfaloniers et sages, après avoir été élus, jureront ainsi devant toute la ligue :

“ Je jure sur les saints Évangiles de Dieu que je tiens entre mes mains de bien et fidèlement gouverner cette ligue et d'ordonner et disposer toutes et chacune des choses importantes qui seront à disposer avec le conseil et assentiment du prieur des frères Prêcheurs et du custode des frères Mineurs de Crémone ou leur gardien, si le custode est absent, [et], pour ce qui touche à l'office d'inquisition, avec le conseil et assentiment de l'inquisiteur ou des inquisiteurs de la dépravation hérétique qui sont ou seront alors députés par le Siège apostolique. Je jure aussi que je ferai en sorte et veillerai à ce que, pour ce qui concerne le gouvernement de ladite ligue, l'ordonnance faite par les vénérables hommes maître Bernard de Castanet, chanoine d'Orléans, et Bartolomeo, abbé de Trévi, chapelains et envoyés du seigneur pape, soit en tout observée ; et que, autant qu'il sera en mon pouvoir, je ferai en sorte et

175 miserunt et juraverunt se perpetuo servaturos, salva in omnibus summi pontificis et
sancte Romane ecclesie voluntate ?.

[XII] In nomine Domini nostri Jhesu Christi et beate Marie Virginis matris
ejus, ad honorem ipsius et sancte Romane ecclesie et domini Clementis pape III
et civitatis Cremone statum pacificum et tranquillum, nos magister Bernardus de
180 Castaneto, canonicus Aurelianensis, et Bartholomeus, abbas sancti Theodorici de
Trebis, domini pape capellani et nuncii, dicimus et ordinamus auctoritate domini
pape qua fungimur in hac parte quod omnes confinati civitatis et diocesis Cremo-
nensis ad loca sua libere et sine impedimento aliquo revertantur, salvo quod in
suo primo ingressu qui de civitate erunt ad nos veniant daturi nobis super pace
185 servanda que per nos fuerit auctoritate Sedis apostolice ordinata, sub pena quam
voluerimus, idoneam cautionem ; et illi qui erunt districtus illud idem faciant cum
per nos fuerint requisiti. Ordinamus etiam quod omnes carcerati Cremonenses, ubi-
cumque detineantur in civitate vel districtu Cremone, pro^(l) parte vel occasione
partis sunt capti, libere, sine impedimento aliquo a carceribus liberentur sic quod,
190 cum liberati erunt, qui extra civitatem manebant non ingrediantur civitatem nisi de
nostra licentia speciali et ad nostram voluntatem, pro pace servanda obsidibus a
se datis ; dent insuper nobis in primo suo ingressu pace^(m) servanda sub pena qua
voluerimus idoneam cautionem. Bannitorum vero banna omnium qui pro parte vel
occasione partis banniti sunt, exceptis eis qui treguam per nos indictam invenientur
195 rupisse, cassamus, annullamus et nullius esse momenti et valoris deinceps penitus
nunciamus, volentes quod ad civitatem Cremone minime revertantur nisi de nostra
licentia speciali et ad nostram voluntatem, pro pace servanda obsidibus a se datis ;
qui dent nobis etiam in primo suo ingressu pro pace servanda sub pena quam
voluerimus idoneam cautionem ; eorum tamen uxores et familie et liberi, masculi
200 a quindecim annis et infra ac femine cujuscumque etatis, deinceps quandocumque
voluerint ad civitatem libere revertantur.

veillera à ce que tous et chacun des membres de ladite ligue fassent et observent tout ce qu'ils auront promis et juré d'observer pour toujours conformément à l'ordonnance desdits seigneurs, étant sauve en tout la volonté du pontife suprême et de la sainte Église romaine ”. 200

[12] Au nom de notre Seigneur Jésus Christ et de la bienheureuse Vierge Marie sa mère, pour l'honneur de cette dernière et de la sainte Église romaine et du seigneur le pape Clément IV et pour l'état pacifique et paisible de la ville de Crémone, nous, maître Bernard de Castanet, chanoine d'Orléans, et Bartolomeo, abbé de San Teodoro de Trévi, chapelains du seigneur pape et ses envoyés, décidons et établissons, par l'autorité du seigneur pape dont nous sommes investis en la matière, que tous les confinés de la ville et du diocèse de Crémone reviendront chez eux librement et sans empêchement aucun, sous réserve que ceux qui sont de la cité viennent à nous lors de leur première entrée pour nous donner une caution convenable en garantie de l'observation, sous la peine que nous voudrons, de la paix qui a été établie par nous avec l'autorité du Siège apostolique ; et ceux qui sont du district feront la même chose lorsqu'ils en seront requis par nous. Nous ordonnons aussi que tous les prisonniers crémonais [qui] ont été arrêtés pour un parti ou à cause d'un parti, où qu'ils soient détenus dans la cité ou le district de Crémone, soient librement, sans empêchement aucun, libérés des prisons, de telle sorte que lorsqu'ils seront libérés, ceux qui demeuraient hors de la cité ne rentrent pas dans la cité, sinon avec notre autorisation spéciale et à notre volonté, après avoir donné des otages pour la conservation de la paix ; qu'ils nous donnent en outre lors de leur première entrée une caution convenable [pour] l'observation de la paix sous la peine que nous voudrons. Et nous cassons, annulons et déclarons désormais absolument sans aucune validité ni valeur les bans de tous les bannis qui ont été bannis pour un parti ou à cause d'un parti — sauf pour ceux qui seront convaincus d'avoir rompu la trêve par nous instituée —, et nous ne voulons pas qu'ils reviennent dans la ville de Crémone, sinon avec notre autorisation spéciale et à notre volonté, après avoir donné des otages pour la conservation de la paix ; et qu'ils nous donnent aussi lors de leur première entrée une caution convenable pour l'observation de la paix sous la peine que nous voudrons ; cependant, que leurs femmes et enfants — les garçons de moins de quinze ans et les filles de tout âge —, reviennent dans la cité quand ils le voudront à partir de maintenant. 205
210
215
220
225
230

Et determinando predicta dicimus quod confinati, carcerati et banniti veniant, cum venient, sine forensibus et sine rumore et armis, non simul sed divisim et bini aut tres vel quatuor ad plus simul; et quod dicti carcerati et banniti in primo suo
205 adventu, prestatis nobis cautionibus supradictis, veniant ad potestatem Communis juraturi sua et Communis mandata. Et volumus et mandamus quod ab hac hora in antea sit inter vos, intrinsecos et omnes confinatos, carceratos ac bannitos predictos, bona ac perpetua pax et unitas voluntatem⁽ⁿ⁾. Damna data in personis et possessionibus et personarum injurias omnia remittimus hinc et inde; de mobilibus
210 et debitis dictis carceratis et bannitis ablatis in nobis retinemus cum omni moderatione ordinandum. Hec omnia ordinamus, volumus et mandamus ab utraque parte servari in virtute prestiti juramenti et sub pena viginti milium marcharum argenti, salva domini nostri summi pontificis et sancte romane Ecclesie voluntate.

Que reformatio fuit post recitationem illico approbata per omnes Cremonenses
215 congregatos in platea Comunis ad arengum seu publicum parlamentum ».

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

220 Data Viterbii, II kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Et en prenant ces mesures, nous ordonnons que les confinés, prisonniers et bannis viennent, lorsqu'ils viendront, sans être accompagnés d'étrangers et sans agitation ni arme, non pas ensemble mais séparément, par groupe de deux ou trois ou quatre au plus ; et que lesdits prisonniers et bannis, lors de leur première entrée, après nous avoir remis les cautions susdites, viennent auprès du podestat de la Commune pour jurer d'obéir à ses commandements et à ceux de la Commune. Et nous voulons et ordonnons qu'à partir de cette heure et à l'avenir il y ait entre vous, les intrinsèques et tous les susdits confinés, emprisonnés et bannis, bonne et perpétuelle paix et unité de volonté. Nous remettons tous les dommages infligés aux personnes et aux biens et toutes les atteintes aux droits des personnes de part et d'autre ; nous nous réservons de statuer en toute modération au sujet des biens meubles et des créances confisqués auxdits prisonniers et bannis. Nous disposons, voulons et ordonnons que toutes ces choses soient observées par l'un et l'autre parti en vertu du serment prêté et sous peine de vingt mille marcs d'argent, étant sauve la volonté de notre seigneur le pontife suprême et de la sainte Église romaine.

Et cette réformation a été approuvée immédiatement après sa lecture par tous les Crémonais réunis sur la place de la Commune pour l'arengo ou parlement public ».

Qu'il ne soit donc permis à personne parmi les hommes d'enfreindre la présente confirmation de notre part ou d'aller, par une téméraire audace, à son encontre. Si quiconque ose commettre une telle infraction, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses apôtres les bienheureux Pierre et Paul.

Fait à Viterbe, le deux des calendes d'avril, la troisième année de notre pontificat.

Notes

(a) *suppléer* et *avant* gloriam. — (b) *sic pour* bone. — (c) *sic pour* fuerint. — (d) *sic pour* veniant *ou* venient. — (e) et quod... *serventur sic*. — (f) *suppléer* servabo *ou* *oufaciam* *ou* *un verbe équivalent* après obedientiam. — (g) *suppléer* faciam et curabo *avant quod*. — (h) *sic pour* ecclesasticam. — (i) *suppléer* dictum consortium *avant* juxta. — (j) *sic*. — (k) *suppléer* et *avant* inquisitoris. — (l) *suppléer* qui *avant* pro. — (m) *suppléer* pro *avant* pace. — (n) *sic*, *comprendre* voluntatis.

- 1 Cf. Cant 2, 15 : *Capite nobis vulpes parvulas que demoliuntur vineas ; nam vinea nostra floruit.*
- 2 Cf. Innocent III, X, 5, 7, 10, *Vergentis in senium* (éd. *infra*, dossier 11, document 52) : *...nondum tamen usque adeo pestis potuit mortificari mortifera, quin sicut cancer amplius serperet in occulto et jam in aperto sue virus iniquitatis effundat...*
- 3 Cf. Ps 2 (Messias rex Sion omnisque terre), 9 : *Reges eos in virga ferrea et tanquam vas figuli confringes eos* ; Ap 2, 26-27 (Angelo ecclesie Pergami) : *Et qui vicerit et custodierit usque in finem opera mea, dabo illi potestatem super gentes ; et reget eas in virga ferrea et tanquam vas figuli confringentur* ; Ap 12, 5 et 19, 15.
- 4 Cf. Ps 2, 9 et Ap 2, 27, cités à la note précédente.
- 5 Cf. 2 Sam 22 (*Canticum Davidis*), 43 : *Delebo eos ut pulverem terre ; quasi lutum platearum comminuam eos atque confringam* ; Ps 18, 43 ; Is 10, 6 ; Mich 7, 10.

Document 9

La commune de Crémone constitue ses procureurs pour des négociations de paix organisées par les envoyés de Clément IV à Romano

28 avril 1267

Édition

BÖHMER Johann Friedrich, *Acta imperii selecta...*, *op. cit.*, n° 985, p. 690-691.

Traduction : J. T.

In Christi nomine, amen.

In pleno et generali consilio super palatio veteri Communis Cremone ad sonum
campane et voces preconum more solito congregato, nobilis vir dominus Raynal-
5 dus Scottus, potestas Cremonensis, parabola et voluntate illorum de consilio et ipsi
consiliarii cum eo, nomine Communis Cremone fecerunt et constituerunt Guazium
de Goxio presentem suum et Communis Cremonensis certum nuntium, actorem,
sindicum et procuratorem, et quo nomine melius dici potest, ad faciendum, ordinan-
dum et componendum conventionem, treugam, finem, remissionem, concordiam
10 et pacem cum hominibus et communibus seu communitatibus Mediolani, Laude,
Cumi, Novarie, Vercellarum, Parme, Regii, Mutine, Pergami, Brixie et Mantue
et Ferrarie, et generaliter cum omnibus inimicis Communis Cremone, secundum
quod fuerit ordinatum per venerabiles viros magistrum Bernardum de Castaneto
et magistrum Bartholomeum abbatem de Trebis, apostolice Sedis legatos, de omni-
15 bus offensionibus, dampnis et injuriis a dictis communitatibus vel aliqua earum vel
ab hominibus earundem per districtos^(a) ipsarum datis, factis vel illatis Communi
vel hominibus Cremone seu districtus et ad recipiendum a dictis communitatibus
et qualibet earum et earum sindicis conventionem, treugam, finem, remissionem
20 et pacem de omnibus offensionibus, dampnis et injuriis a Communi vel hominibus
Cremone seu districtus datis, factis vel illatis predictis communitatibus seu alicui
earum vel hominibus ipsarum civitatum seu communitatum vel districtus ipsarum
et, ut dictus syndicus possit dicere et facere in predictis et occasione predictorum
sicut ipse potestas et Commune Cremone dicere et facere possent, promittendo
se firmum et ratum habituros id totum quod dictus syndicus fecerit in predictis et
25 occasione predictorum, dantes et concedentes ei liberam et generalem administra-
tionem et quod dictus syndicus possit jurare super animas suprascriptorum
quod habebunt firma et rata omnia suprascripta et contra non venient aliquo tem-
pore; et inde obligaverunt pigneri pro predictis omnia bona suprascripti Commu-
nis Cremone michi Venturino, notario, stipulanti et recipienti nomine et vice eorum
omnium quorum intererit vel interesse posset.

Au nom du Christ, amen.

En conseil général et plénier réuni comme de coutume au son de la cloche et à la voix des crieurs au palais vieux de la Commune de Crémone, le noble homme Rainaldo Scotti, podestat de Crémone, par la parole et volonté des membres du conseil et les conseillers eux-mêmes avec lui, au nom de la Commune de Crémone, 5
ont fait et constitué Guazio *de Goxio*, présent, leur envoyé, fondé de pouvoir, syndic et procureur certifié ou autre titre qui pourra lui être donné au mieux, ainsi que de la Commune de Crémone, pour faire, établir et composer une convention, trêve, fin, rémission, concorde et paix avec les hommes et les communes ou communautés de Milan, Lodi, Côme, Novare, Verceil, Parme, Reggio, Modène, Bergame, Brescia 10
et Mantoue et Ferrare, et généralement avec tous les ennemis de la Commune de Crémone, conformément à ce qui sera décidé par les vénérables hommes maître Bernard de Castanet et maître Bartolomeo abbé de Trévi, légats du Siège apostolique, pour toutes les offenses, dommages et atteintes aux droits donnés, faits et infligés par lesdites communautés ou l'une d'entre elles ou par leurs hommes ou 15
ceux de leurs districts à la Commune ou aux hommes de Crémone et de son district et pour recevoir de la part desdites communautés et de l'une ou l'autre d'entre elles et de leurs syndics une convention, trêve, fin, rémission et paix pour toutes les offenses, dommages et atteintes au droit donnés, faits et infligés par la Commune ou par les hommes de Crémone ou de son district aux susdites communautés ou 20
à l'une d'entre elles ou aux hommes desdites villes ou communautés ou de leurs districts; et, pour que ledit syndic puisse dire et faire pour les choses susdites et à leur occasion comme le podestat lui-même et la Commune de Crémone pourraient dire et faire, ils promettent de tenir pour ferme et approuvé tout ce que ledit syndic fera pour les choses susdites et à leur occasion et lui donnent et concèdent libre et 25
générale administration [en sorte que] ledit syndic puisse jurer sur les âmes de tous les suscrits que ces derniers tiendront pour fermes et approuvées toutes les choses suscrites et n'iront pas à leur encontre à aucun moment; et ils se sont en conséquence obligés à donner en gage pour les choses susdites tous les biens de la susdite Commune de Crémone auprès de moi Venturino, notaire, stipulant et recevant en 30
nom et place de tous les intéressés et de ceux qui peuvent l'être.

30 Actum millesimo^(b) ducentesimo sexagesimo septimo, decime indictionis, die jovis vigesimo octavo aprilis, presentibus Thomaxio Roba, Nicoletto de Ganduliis, Villano de Oliveriis, Jacobo de Alfiano, testibus rogatis.

Ego Venturinus de Fraganesco, notarius, tunc scriba Communis Cremonensis, interfui et mandato suprascripti potestatis et illorum de consilio scripsi.

Fait [en l'an] mille deux cent soixante sept, la dixième indiction, le jeudi vingt-huit avril, en présence de Tommaso Roba, Nicoletto de' Gandulii, Villano de' Oliveri, Jacopo d'Alfiano, témoins sollicités.

Moi Venturino di Fraganesco, notaire, alors scribe de la Commune de Crémone, 35
j'ai assisté et écrit sur ordre du susdit podestat et des membres du conseil.

Notes

(a) *sic, il faut peut-être comprendre seu districtus.* — (b) *suppléez anno avant millesimo.*

Document 10

Paix entre les villes de Lombardie instituée à Romano par les envoyés de Clément IV

9 mai 1267

Éditions

BARONI Maria Franca, PERELLI CIPPO Roberto, *Gli atti del comune di Milano nel secolo XIII.*
II-2. 1263-1276, Milan, Alessandria : Capriolo, Tipolitografia Ferraris, 1987, p. 539-543
(fautive).

NAVARRINI Roberto, *Liber privilegiorum comunis Mantue*, Mantoue : Gianluigi Arcari Editore
(Fonti per la storia di Mantoua e del suo territorio), 1988, p. 282-288 (fautive).

Traduction : J. T.

Pax facta apud Rumanum, MCCLXVII, indictione X^a.

Ad eternam rei memoriam.

Velut ex adipe iniquitas prodiens¹ sic jamdudum turbationis turbine statum turbaverat provincie Lombardie quod, bellorum intestinorum et campestrium diversis fluctuationibus agitata, succensis undique discordiarum ignibus, suos indigenas variis afflictionum generibus conquasatos^(a) affecerat quasi quodam miserabili contagio dire pestis². Lamentabantur itaque pro statu tam detestabili dicte provincie civitates ruinis frequentibus interius deformate; ville plangebant incendiis subjacentes; agri et vinee maledictioni cuidam propter cultus defectum videbantur quodammodo subjacere, cum non producerent fructus suos, *angelo Satane*³ ipsam provinciam sub hujusmodi regimine gubernante.

Ad hec ille Jesu Christi vicarius, qui Clemens dicitur, a rei consequentia veraciter nomen trahens de summite^(b) specule in qua summus ipse pontifex in terris summum obtinet principatum, compassionis viscera adaperiens statui sic turbato, nos, magistrum Bernardum de Castaneto, canonicum Aurelianum, et Bartholomeum, abbatem de Trebis, ejus capellanos, ad dictas partes duxit cum auctoritatis sue munimine destinandos, ut que mandebantur ad effectum perducere curaremus juxta gratiam a Domino nobis datam, auctoritatis cujus tenor est annotatus inferius et est talis :

« Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistris Bernardo de Castaneto et Bartholomeo abbati de Trebis, capellanis nostris, salutem et apostolicam benedictionem.

Propter multa et varia que dudum emergerant et jugiter emergebant in provincia Lumbardie, vos, de quorum experta probitate confidimus, ad partes illas cum auctoritatis nostre munimine duximus destinandos, intendentes talia circa^(c) partes apostolice sollicitudinis per vestrum ministerium adhibere, ut suscitatas inter communitates et privatas personas sedare discordias, rebelles et excommunicatos ad sinum matris Ecclesie revocare, reducere dictos et^(d) quoslibet occasione partis exteriores ad propria, deliberare captivos necnon quorumlibet fomites odiorum extinguere ac alias turbatum statum illarum partium reformare oportuna sollicitudine curaretis.

Paix faite à Romano, 1267, 10^e indiction.

Pour mémoire éternelle.

Comme sortie de l'abondance, l'iniquité a depuis longtemps troublé d'un tel tourbillon de tourmente l'état de la province de Lombardie, secouée par les diverses convulsions des guerres intestines et hors des cités, avec des feux de discorde allumés de toutes parts, que ses habitants, accablés par diverses sortes d'affliction, étaient comme frappés d'une misérable contagion d'affreuse peste. Ainsi les villes de ladite province, déformées par les ruines à l'intérieur de leurs murs, se lamentaient-elles d'un état si détestable ; les villages, en proie aux incendies, gémissaient ; les champs et les vignes, faute de culture, semblaient en quelque manière soumis à une malédiction, puisqu'ils ne produisaient pas leurs fruits tandis que la province, soumise à ce régime, était gouvernée par *l'ange de Satan*.

Pour cette raison, ce vicaire du Christ que l'on dit Clément, qui en toute conséquence tire avec véracité son nom du sommet de vigilance pastorale où ce pontife suprême exerce le principat suprême sur terre, ouvrant la profonde compassion de son cœur à cet état ainsi troublé, nous a envoyés dans cette région, nous maître Bernard de Castanet, chanoine d'Orléans, et Bartolomeo, abbé de Trévi, ses chapelains, forts de son autorité, pour que nous ayons soin, selon la grâce à nous donnée par le Seigneur, de porter à effet ce qui a été ordonné ; autorité dont la teneur, recopiée plus bas, est la suivante :

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils maîtres Bernard de Castanet et Bartolomeo abbé de Trévi, nos chapelains, salut et bénédiction apostolique.

En raison de nombreux et divers événements récemment survenus et qui continuent à survenir dans la province de Lombardie, nous vous avons, avec toute confiance en votre probité éprouvée, envoyés dans cette région munis de notre autorité, entendant consacrer par votre ministère une part de la sollicitude apostolique à ces affaires, pour que vous ayez soin, par une opportune sollicitude, d'apaiser les discordes qui se sont élevées entre les communautés et entre les personnes privées, de faire revenir les rebelles et les excommuniés dans le sein de la mère Église, de les ramener chez eux ainsi que tous ceux qui ont été exilés à cause d'un parti, de libérer les prisonniers, d'éteindre tous les foyers de haine et de réformer d'autre manière encore l'état troublé de cette région.

Unde, cum nostre intentionis existat ut ferventer ad singula nostrum exercitium exponatur, volumus et per apostolica scripta vobis precipiendo mandamus quatinus, de apostolico favore confisi, in premissis juxta datam a Deo vobis prudentiam intrepide procedatis, quolibet^(e) perturbatores, contradictores et rebelles
35 sicut fuerint, cujuscumque dignitatis, ordinis, gradus vel conditionis extiterint, per excommunicationis in personas et in comunitates vel universitates aut loca interdicti sententias necnon per juramenta interposita, per cautiones etiam et penas adjectas ac alias spiritualiter et temporaliter, sicut expedire videritis, sublato cujuslibet appellacionis obstaculo, compescendo, quibuslibet privilegiis vel literis apostolicis,
40 consuetudinibus quoque contrariis statutis^(f) nequaquam obstantibus, per que nullum quoad executionem hujusmodi mandati vestri volumus questionibus obstaculum interponi.

Datum Vubii^(g), secundo kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo ».

Hujus igitur auctoritate mandati convocatis solennibus ambaxatoribus et
45 sindicis Mediolanensibus, Vercellensibus, Cumanis, Laudensibus, Pergamensibus, Brixiensibus, Mantuanis, Parmensibus et Reginis ex una parte et Cremonensibus ac Placentinis ex alia apud castrum Rumanum, diocesis Pergamensis, in ipsorum ambaxatorum et sindicorum presentia, ad honorem Dei et beate Marie Virginis matris ejus domini quoque nostri Clementis pape quarti et sancte Romane ecclesie
50 ac statum pacificum totius provincie Lumbardie taliter ordinamus.

[I] Volumus enim quod sit concordia et tregua usque ad centum annos inter civitatem, Comune et populum Mediolani ac dominos de Turri et alias civitates et comunia partis sue ex una parte et Cremonam et Placentiam ex alia.

[II] Ordinamus etiam quod remittantur et pro remissis habeantur per ipsas
55 partes et ipsarum quamlibet injurie, danna, offensiones et pene illate, date, commisse, stipulate et promisse sint^(h); quod stipulationes occasione ipsarum penarum facte inter ipsas partes vel per aliquam universitatem seu per aliquam ipsarum partium alteri parti vel alicui ex ea nullius penitus sint momenti; et de eis omnibus et singulis volumus quod fiat pactum de non petendo et plena remissio in perpetuum
60 cum effectu, sic quod dictum pactum et remissio valeant et remaneant in perpetui

C'est pourquoi, comme nous entendons que notre action s'exerce pour chaque chose avec ardeur, nous voulons, ordonnons et commandons par lettres apostoliques que, confiants dans la faveur apostolique, vous procédiez avec intrépidité dans les choses susdites selon la sagesse que Dieu vous a donnée, en réprimant tous les fauteurs de troubles, contradicteurs et rebelles qui pourront se présenter, de quelque dignité, ordre, grade ou condition qu'ils soient, par des sentences d'excommunication des personnes et des communautés ou universités et d'interdit sur les lieux, ainsi que par l'imposition de serments, mais aussi par cautions et par infliction de peines et d'autres manières encore au spirituel et au temporel, comme il vous semblera expédient, étant écarté l'obstacle de tout appel et nonobstant tout privilège ou toutes lettres apostoliques et coutumes [ou] statuts contraires, par lesquels nous ne voulons qu'aucune action judiciaire fasse obstacle à l'exécution de ce mandement à vous donné.

Donné à Viterbe, le deux des calendes de février, la deuxième année de notre pontificat ».

Étant donc convoqués par l'autorité de ce mandement les ambassadeurs officiels et syndics de Milan, Verceil, Côme, Lodi, Bergame, Brescia, Mantoue, Parme et Reggio, d'une part, et ceux de Crémone et de Plaisance, d'autre part, au bourg fortifié de Romano, dans le diocèse de Bergame, en présence de ces mêmes ambassadeurs et syndics, pour l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie sa mère et de notre seigneur le pape Clément IV et de la sainte Église romaine et pour l'état pacifique de toute la province de Lombardie, nous avons décidé comme il suit.

[1] Nous voulons qu'il y ait une concorde et trêve pour cent ans entre la cité, la Commune et le peuple de Milan et les seigneurs Della Torre et les autres cités et communes de son parti, d'une part, et Crémone et Plaisance, de l'autre.

[2] Nous ordonnons aussi que soient remis et considérés comme remis par ces mêmes parties et chacune d'entre elles les atteintes au droit, dommages, offenses et peines infligés, donnés, encourus, stipulés et promis [quels] qu'ils soient ; lesquelles stipulations faites concernant ces peines entre ces mêmes parties ou par toute université ou par l'une de ces parties envers l'autre partie ou envers quelqu'un de cette dernière ne seront d'aucune valeur ; et de toutes et chacune de ces choses nous voulons qu'il soit fait un pacte engageant à ne rien réclamer et une pleine rémis-

roboris firmitate, firmiter inhibentes ne deinceps fiat aliquid contra aliquod predictorum.

Si vero represalie sint inter partes predictas vel ipsarum aliquas civitatum, quod ipse represalie cessent usque ad proximum festum Nativitatis Domini et interim
65 possit super eis per comunia inter que erunt, secundum quod de comuni consensu eis videbitur, ordinare.

[III] Ordinamus et mandamus quod carcerati hinc inde similiter relaxentur per quoscumque capti fuerint, dum tamen sint et reducti fuerint in civitatem vel districtum aliquem seu ad aliquod predictarum partium⁽ⁱ⁾, solutis prius expensis
70 cibi et potus et solutis custodibus et alia pecunia quam forte mutuo recepissent; de quibus expensis et custodum solutionibus necnon de debitis, si de eis dubium aliquod verteretur, taxandum, ordinandum, cognoscendum et difiniendum totaliter retinemus.

Omnia vero predicta ordinamus et volumus, ut dictum est, esse firma, salvis
75 conventionibus societatis facte et inite inter Comune Mediolani per dominos de Turri et supradicta comunia seu partes et conventionem facta per eosdem cum illustrissimo domino Carulo rege Sicilie ad honorem et decus sancte Romane ecclesie, in his que presenti tregue et concordie nullatenus contradicunt.

[IV] Item ordinamus quod fossatum noviter inceptum per Comune Pergami
80 occasione confinium dividendorum inter Comune Pergami et Comune Cremona possit perfici et compleri per ipsum Comune Pergami, secundum quod inceptum est et stanxatum usque in flumen Oley, et quod ipsum fossatum possit manuteneri per Comune Pergami et quod omnia compromissa facta per Cremonenses et per Pergamenses occasione confinium inter Comune Pergami et Comune Cremona
85 in Papienses et omnia precepta et omnes pronunciationes facta et facte per ipsos Papienses occasione supradictorum confinium et omnes conventiones et promissiones facte occasione suprascriptorum confinium a decem annis infra, salvo quod supradictum est de fossato, sint irritae, casae et nullius valoris, salvo jure utrique parti in proprietate confinium a X annis proxime preteritis ultra; et quod omnia

sion perpétuelle avec effet, de telle sorte que lesdits pacte et rémission valent et demeurent avec une fermeté de perpétuelle validité ; et nous interdisons fermement qu'il soit dorénavant fait quoi que ce soit contre aucune des choses susdites.

Et s'il existe des représailles entre les susdites parties ou entre certaines de ces mêmes cités, [nous ordonnons] que ces représailles cessent jusqu'à la prochaine fête de la Nativité du Seigneur pour qu'il puisse être d'ici là décidé à leur sujet par les communes entre lesquelles elles ont lieu, selon ce qui leur semblera convenir d'un commun accord. 70

[3] Nous décidons aussi et ordonnons que les prisonniers soit semblablement relâchés de part et d'autre, quels que soient ceux qui les ont faits prisonniers, pourvu cependant qu'ils soient et seront reconduits dans une cité ou un district ou [à un quelconque lieu] de l'une des susdites parties, après avoir remboursé leurs frais de nourriture et de boisson et leurs gardiens et remboursé les autres sommes qu'ils peuvent avoir reçu en prêt ; et nous nous réservons entièrement d'apprécier, disposer, connaître et statuer au sujet de ces frais et paiements des gardiens et des dettes s'il survenait aucun doute à leur sujet. 75 80

Et, comme il est dit, nous ordonnons et voulons que toutes les choses susdites soient fermes, étant sauves les conventions d'association faites et conclues entre la Commune de Milan, par l'intermédiaire des seigneurs Della Torre, et les susdites communes ou parties, et sauve la convention faite par les mêmes avec l'illustrissime seigneur Charles, roi de Sicile, pour l'honneur et éloge de la sainte Église romaine, pour les choses qui ne contredisent nullement la présente trêve et concorde. 85

[4] Item nous décidons que le fossé que la Commune de Bergame a dernièrement commencé à creuser pour marquer les confins entre la Commune de Bergame et la Commune de Crémone pourra être terminé et achevé par cette même commune de Bergame tel qu'il est commencé et prévu jusqu'à la rivière Oglio et que ce fossé pourra être entretenu par la Commune de Bergame et que tous les compromis faits par les Crémonais et par les Bergamasques au sujet des confins entre la Commune de Bergame et la Commune de Crémone contre les Pavésans et toutes les décisions et déclarations faites par ces mêmes Pavésans au sujet des susdits confins et toutes les conventions et promesses faites au sujet des susdits confins depuis dix ans, sauf ce qui est dit plus haut du fossé, sont sans effet, cassées et de nulle valeur, sauf le droit de chaque partie en ce qui concerne la propriété des confins depuis dix ans 90 95

90 instrumenta alienationum factarum per aliquem de districtu Pergami domino Bosio de Dovaria vel alii pro eo vel Comuni de Soncino vel Comuni Cremone vel alii de districtu Cremone a X annis inde sint cassa et irrita et nullius valoris in eo quod ipsa instrumenta tangunt et diminuunt statuta et ordinamenta Comunis Pergami in aliquo.

95 [V] Que omnia et singula Guacinus de Gociis et Raymondus Rubeus, notarii et syndici Comunis Cremone et Placentie, in⁽ⁱ⁾ instrumentis inde confectis plenius continetur, pro potestatibus suis, consulibus et Comunibus laudaverunt, approba-
 100 verunt, confirmaverunt et sponte ratificaverunt, nomine supra^(k) pactum de non petendo et plenam remissionem refutationem^(l) facientes dominis Acursio Cutice, sindaco Comunis Mediolani, Conrado de Roglerliis, iudici, Francisco Pregnache, sindaco Comunis Brixie, Girardo de Archili, iudici, Bartholameo de Ysola, sindicis Comunis Parme, Dorado de Camucio, Michaeli Capre, sindicis Comunis Novarie, Johanni de Sancto Laurentio, iudici, Matheo Incigrata, Leoni de Sanazo, iudicibus, Uberto de Solarolo, sindicis Comunis Laude, Guale Advocato, Bertholino de Tar-
 105 rano, sindicis Comunis Vercellarum, Matheo de Castello, Martino Boyaca, sindicis Comunis Cumarum, Alberto de Raxano, Girardo Boniado, sindicis Comunis Regii, fratri Antonia de Botto, sindaco Comunis Mantue, comitibus Fuchino et Lanterio de Camixano, sindicis partis extrinsece de Crema, et domino Napuleoni de Turre, potestati Comunis Pergami, Guibotto de Bonghis, Vivano de Paretis, Albrico de
 110 Xoardis, Scario de Papis et Pagano de la Scala, ambaxatoribus Comunis Pergami, secundum quod in instrumentis inde confectis plenius continetur, et cuilibet de ipsis comunibus et eorum districtibus de omnibus injuriis, damnis, penis, stipulationibus commissis, factis vel datis a civitatibus antedictis vel earum comunibus aut ab aliqua civitate vel districtu predictarum civitatum vel comunibus sue par-
 115 tis, omnibus insimul vel divisim aut alicui persone, promittentes sindicario nomine dicta omnia et singula per sua comunia et omnes singulos cives suos et districtuales rata haberi perpetuo atque firma, in animabus suorum potestatum et aliorum supradictorum corporali prestito juramento, predictis sindicis dominis Acursio Cutice, sindaco Comunis Mediolani, Conrado de Regolinis, iudici, Francisco Pregnache, sindicis Comunis Brixie, Girardo Arcili, iudici, Bartholameo de Ysola, sindicis Comunis Parme, Dorado de Camocia, Michaeli Capre, sindicis Comunis

et au-delà ; et que tous les actes d'aliénation faits par qui que ce soit du district de Bergame en faveur du seigneur Buoso da Dovara ou d'un autre pour lui ou de la Commune de Soncino ou de la Commune de Crémone ou d'un autre du district de Crémone depuis dix ans sont cassés et sans effet et de nulle valeur pour ce en quoi ces mêmes actes touchent les statuts et ordonnances de la Commune de Bergame et leur portent atteinte en quoi que ce soit.

[5] Et toutes et chacune de ces choses, [comme il est] plus complètement indiqué dans les actes officiels rédigés à cette occasion, ont été louées, approuvées, confirmées et librement ratifiées par Guacino *de Gociis* et Raimondo *Rubeus*, notaires et syndics des Communes de Crémone et de Plaisance, qui ont, en vertu de leur mandat, fait pacte engageant à ne rien réclamer et pleine rémission [et] désistement en faveur des seigneurs Accurse *Cutice*, syndic de la Commune de Milan, Corrado *de Roglerliis*, juge, Francesco *Pregnache*, syndic de la Commune de Brescia, Girardo *de Archili*, juge, Bartolomeo *de Ysola*, syndics de la commune de Parme, Dorado *de Camucio*, Michele Capra, syndics de la Commune de Novare, Giovanni da Santo Lorenzo, juge, Matteo *Incigrata*, Leo *de Sanazo*, juges, Uberto *de Solarolo*, syndics de la Commune de Lodi, *Guale Advocato*, Bertolino *de Tarrano*, syndics de la Commune de Verceil, Matteo di Castello, Martino *Boyaca*, syndics de la Commune de Côme, Alberto *de Raxano*, Girardo *Boniado*, syndics de la Commune de Reggio, frère Antonio *de Botto*, syndic de la Commune de Mantoue, les comtes Fuchino et Lanterio *de Camixano*, syndics du parti extrinsèque de Crema, et du seigneur Napoleone Della Torre, podestat de la Commune de Bergame, Guibotto *de Bonghis*, Vivano *de Paretis*, Alberico *de Xoardis*, Alberico *de Xoardis*, Scario *de Papis* et Pagano della Scala, ambassadeurs de la Commune de Bergame, comme il est plus complètement indiqué dans les actes officiels rédigés à cette occasion, et en faveur de quiconque de ces mêmes communes et de leurs districts pour toutes les atteintes aux droits, dommages, peines, stipulations encourus, faits ou donnés par les susdites cités ou par leurs communes ou par certaines cités ou districts parmi les susdites cités ou par les communes de leur parti, en faveur de tous, ensemble ou séparément, et de toute personne ; et [ces mêmes Guacino *de Gociis* et Raimondo *Rubeus*, notaires et syndics des Communes de Crémone et de Plaisance] ont promis, en vertu de leur mandat de syndics, en prêtant serment corporel sur les âmes de leurs podestats et des autres susdits, que toutes et chacune de ces choses seront

Novarie, Johanni de Sancto Laurentio, judici, Mathea Ingrateo, Leoni de Sanazo, judicibus, Uberto de Solarolo, sindicis Comunis Laude, Guale Advocato, Bertolino de Tarrano, sindicis Comunis Vercellarum, Matheo de Castello, Martino Boyaca, 125 sindicis Comunis Cumarum, Alberto de Faxano, Girardo Boiano, sindicis Comunis Regii, fratri Antonio de Botto, sindaco Comunis Mantue, comitibus Fulchiono et Lanterio de Camixano, sindicis partis extrinsece de Crema, et domino Napoleoni de Turre, potestati Comunis Pergami, Guibotto de Bongis, Vivano de Picettis, Albrico de Xoardis, Albrico de Rivola, Scario de Papis et Pagano de la Scala, 130 ambaxatoribus Comunis Pergami, secundum quod in instrumentis inde confectis plenius continetur, et cuilibet de ipsis comunibus et eorum districtibus de omnibus injuriis, dannis, penis, stipulationibus commissis, factis vel datis a civitatibus antedictis vel earum comunibus aut ab aliqua civitatum vel districtuum predictarum civitatibus vel comunibus sue partis, omnibus insimul vel divisim alicui persone, 135 nomine sindicario hoc idem partis alterius supradictis sindicis, nomine suorum comunium, recipientibus, firmantibus, paciscentibus, remittentibus, ab eis super hoc nomine quo supra corporali etiam prestito juramento, pena C milia marcharum argenti hinc inde ad invicem si predicta non servarentur in solidum vel in partem, per solennem stipulationem promissa conventionione ac habita inter partes 140 predictas quod dicta pena semel commissa vel pluries, soluta vel non soluta, dicta concordia, tregua, pacta, remissiones et refutationes in suo nichilominus remaneant robore firmitatis; salvo quod noluerunt quod dominus Ubertus marchio Pellavicinus vel aliquis ex domo suo^(m), excepto domino Guilielmo de Scipioto, intelligatur in predicta concordia et tregua et remissione ratione aliqua comprehendi;

145 [VI] item salvo quod de pontibus quos Cremonenses habent supra flumine Oley non intelligatur in presenti concordia sive tregua remissio aliqua fieri et e converso, sed circa remotionem ipsorum pontium jura Comunis Brixie et Cremone intelligan-

tenues pour ratifiées et fermes pour toujours par leurs communes et tous et cha-
 cun de leurs citoyens et des habitants de leurs districts, [promesse faite] aux susdits
 syndics les seigneurs Accurse *Cutice*, syndic de la Commune de Milan, Corrado *de* 135
Regolinis, juge, Francesco *Pregnache*, syndic de la Commune de Brescia, Girardo
Arcili, juge, Bartolomeo *de Ysola*, syndic de la Commune de Parme, Dorado *de*
Camucia, Michele Capra, syndics de la Commune de Novare, Giovanni da Santo
 Lorenzo, juge, Matteo *Ingrateo*, Leo *de Sanazo*, juges, Uberto *de Solarolo*, syn- 140
 dics de la Commune de Lodi, *Guale Advocato*, Bertolino *de Tarrano*, syndics de
 la Commune de Verceil, Matteo di Castello, Martino *Boyaca*, syndics de la Com-
 mune de Côme, Alberto *de Faxano*, Girardo *Boiano*, syndics de la Commune de
 Reggio, frère Antonio *de Botto*, syndic de la Commune de Mantoue, les comtes
 Fulchio et Lanterio *de Camixano*, syndics du parti extrinsèque de Crema, et au 145
 seigneur Napoleone Della Torre, podestat de la Commune de Bergame, à Guibotto
de Bonghis, Vivano *de Paretis*, Alberico *de Xoardis*, Alberico *de Rivola*, Scario *de*
Papis et Pagano della Scala, ambassadeurs de la Commune de Bergame, comme il
 est plus complètement indiqué dans les actes officiels rédigés à cette occasion, et à
 quiconque de ces mêmes communes et de leurs districts, pour toutes les atteintes 150
 aux droits, dommages, peines, stipulations encourus, faits ou donnés par les cités
 susdites ou par leurs communes ou par certaines des cités susdites ou leur districts
 à l'encontre des cités ou communes de leur parti, à tous, ensemble ou séparément à
 toute personne ; et les susdits syndics de l'autre partie, en vertu de leur mandat, au
 nom de leurs communes, ont reçu, confirmé, convenu de et remis ces mêmes choses
 en prêtant en vertu de leur mandat un serment corporel à ce sujet, à peine de cent 155
 mille marcs d'argent pour les uns comme pour les autres s'ils n'observent pas les
 choses susdites dans leur intégralité ou en partie, une convention étant faite et pro-
 mise entre les parties susdites par stipulation officielle selon laquelle, si cette peine
 est encourue une fois ou à plusieurs reprises, que la [somme] soit versée ou non,
 lesdits concorde, trêve, pactes, rémissions et désistements demeurent néanmoins en 160
 leur validité et fermeté ; avec cette réserve qu'ils n'ont pas voulu que le seigneur
 marquis Oberto Pelavicini ou quiconque de sa maison, à l'exception du seigneur
 Guglielmo *de Sciopoto*, soit considéré inclus à aucun titre dans la susdite concorde
 et trêve et rémission ;

[6] item avec cette réserve qu'il ne soit pas considéré qu'aucune rémission est 165
 faite dans la présente concorde ou trêve concernant les ponts que les Crémonais
 tiennent sur la rivière Oglio et qu'au contraire les droits de la Commune de Brescia

150 tur plenarie conservata, ita quod cognitio et executio remotionis ipsorum pontium spectetur ad dominos legatos vel alterum eorum seu ad ecclesiam Romam ad electionem Brixensium ; que cognitio et executio fiat summarie per ipsos dominos legatos vel alterum eorum seu per ecclesiam Romanam ad Brixensium electionem ;

155 item salvo quod de dannis castrorum Brixie prostratorum per homines Cremonae cognitio et executio possit et debeat fieri per ipsos dominos legatos vel alterum eorum per⁽ⁿ⁾ dominum papam ad electionem Brixensium, ita quod per hanc concordiam, treguam vel remissionem nulla remissio^(o) facta intelligatur de dannis ipsorum castrorum, nisi secundum quod dicti domini legati ordinabunt vel ecclesia Romana ;

160 [VII] item salvo quod per hanc concordiam vel remissionem non intelligatur aliqua remissio facta esse Bosio de Dovaria de eo quod habuisset vel extorsisset ab aliqua comunitate vel singulari persona Brixie vel districtus ultra salarium legitimum, de quibus summarie cognoscatur per dominos legatos vel per dominum papam ad electionem Brixensium ;

165 hoc addito inter predictas partes quod^(p) in principio, medio et fine presentis contractus, tregue et concordie, quod omnes promissiones et obligationes, alienationes, contractus, pacta et conventiones facti, facte et facta Bosio de Dovaria vel alii pro eo per Comune Brixie vel per aliquam partem Brixie, quocumque nomine vocaretur per aliquos homines civitatis vel districtus Brixie, vel per aliquas comunitates vel universitates vel per aliquas terras districtus Brixie vel per aliquas partes aut partem alicujus Brixensis sint cassi, casse, cassa, irriti, irritate et irrita ipso jure, 170 nullius efficacie vel valoris ; super quibus predicto Bosio et heredibus per Comunia Cremonae et Placentie perpetuum scilicet imponatur.

175 [VIII] Omnes tamen promissiones, obligationes et instrumenta facte et facta occasione carceratorum qui fuerunt vel ad presens sunt, pene commisse per eos vel eorum occasione per alios, casse et cassa sint et pro cassis et anichilatis penitus habeantur ; et ipsorum obsides libere relaxentur ; salvo quod, si aliqua dubietas oriretur super hoc ultimo capitulo carceratorum, domini legati habeant arbitrium

et de Crémone concernant la suppression de ces ponts soient considérés pleinement conservés, de telle sorte que la connaissance et l'exécution de la suppression de ces mêmes ponts reviennent aux seigneurs légats ou à l'un d'entre eux ou à l'Église romaine, aux choix des Brescians ; laquelle connaissance et exécution sera faite sommairement par lesdits seigneurs légats ou par l'un d'entre eux ou par l'Église romaine, au choix des Brescians ;

item avec cette réserve que connaissance et exécution au sujet des dommages subis par les bourgs fortifiés de Brescia que les hommes de Crémone ont réduits en ruines puissent et doivent être faites par ces mêmes seigneurs légats ou par l'un d'entre eux [ou] par le seigneur pape, au choix des Brescians, de telle sorte qu'il soit considéré que nulle rémission n'a été faite par cette concorde, trêve ou rémission des dommages subis par lesdits bourgs fortifiés, sinon selon ce que lesdits seigneurs légats ou l'Église romaine décideront ;

[7] item avec cette réserve qu'il ne soit pas considéré qu'à Buoso da Dovara a été faite par cette concorde et rémission aucune rémission du fait qu'il a eu ou a extorqué de quelque communauté ou personne particulière de Brescia ou de son district plus que son salaire légitime ; choses dont il sera connu sommairement par les seigneurs légats ou par le seigneur pape, au choix des Brescians ;

étant ajouté entre les parties susdites au début, au milieu et à la fin du présent contrat, trêve et concorde, que tous les promesses et obligations, aliénations, contrats, pactes et conventions faits ou faites à ou avec Buoso da Dovara ou d'autres pour lui par la Commune de Brescia ou par un parti de Brescia, quel que soit le nom qui puisse lui être donné par certains hommes de la cité ou du district de Brescia, ou par certaines communautés ou universités ou par certaines terres du district de Brescia ou par certains partis ou parti d'aucun Brescian sont cassés, cassées, annulés et annulés *ipso jure*, de nul effet ni valeur ; au sujet desquelles choses la Commune de Crémone et celle de Plaisance imposeront silence perpétuel au susdit Buoso et à ses héritiers.

[8] Que cependant toutes les promesses, obligations et actes officiels faites et faits concernant les prisonniers qui l'ont été ou le sont présentement, [ainsi que] les peines encourues par ces derniers ou par d'autres à cause d'eux, soient cassées, cassés et considérés comme totalement cassés et anéantis ; et que leurs otages soient relâchés ; avec cette réserve que si quelque doute se faisait jour au sujet de ce dernier

declarandi et determinandi dubitationem illam ad eorum plenam intentionem et voluntatem;

[IX] hoc acto et expressim dicto inter Comunia et homines civitatis Cremone et
180 Placentie ex una parte et Comune Laude ex altera quod si aliqua questio confinium
vel jurisdictionis vel occasione alicujus edificii facti in jurisdictione Laude vel^(q) esse
posset inter Comune et homines Laude ex una parte et Comune Cremone et Pla-
centie ex altera, vel aliquam singularem personam ipsorum Comunium, illa questio
185 terminetur et decidatur per comunes amicos Comunium inter que questio esset, qui
eligantur concorditer per illas civitates vel personas singulares inter quas questio
esset, et hoc infra VIII dies ex quo denunciatum esset per aliquam partium alteri
parti quod de hoc speraretur esse in causa; et si aliqua pars recusaret eligere ami-
cos postquam denunciatum fuerit ut dictum est, illa pars que denunciasset posset
190 eligere amicos, qui amici procedant in causam tamquam comunes amici et concor-
diter electi; et si dicte partes discordarent in comunibus amicis eligendis, quod
domini legati vel Curia romana eligant iudices de medio qui ipsam audiant et dif-
finiant questionem; et hoc teneantur omnes de predicta societate facere attendi et
observari; et fiat cognitio summaria sine datione libelli et strepitu judiciorum, sed
195 scribatur factum sive petitio et acto in libro vero in actis^(r) et respondeatur petitioni
et fiat litis contestatio infra XV dies ex quo aliqua partium fuerit requisita; et si
non venerit, habeatur lis pro contestata et procedatur acsi lis esset contestata solen-
niter inter partes; non obstante aliqua possessione occupata vel detenta a tempore
exercitus Curtisnove citra, ita quod sit jus cujuslibet in eo statu in quo erat tempore
supradicto;

200 [X] item salvis omnibus juribus, rationibus et pactis que et quas capitanei de
Turre, cives Mediolanenses, habent versus Comune Cremone et cum domino epi-
scopo Cremonensi, et quod non prejudicetur eis in aliquo occasione suprascripte
concordie vel prosit.

article concernant les prisonniers, les seigneurs légats auraient le pouvoir discrétionnaire d'interpréter et de décider au sujet de ce doute selon leur libre intention et volonté ;

[9] étant bien précisé et expressément dit entre les Communes et hommes des cités de Crémone et Plaisance, d'une part, et la Commune de Lodi, de l'autre, que si aucun litige concernant les confins ou la juridiction ou aucun édifice fait dans la juridiction de Lodi survenait ou venait à survenir entre la Commune et les hommes de Lodi, d'une part, et la Commune de Crémone et celle de Plaisance, de l'autre, ou entre aucune personne particulière de ces mêmes communes, ce litige serait réglé et tranché par les amis communs des communes entre lesquelles le litige serait survenu, qui seraient choisis d'un commun accord par les cités ou personnes particulières entre lesquelles le litige serait survenu, et ce dans les huit jours à partir du moment où il aurait été signifié par une des parties à l'autre devoir s'attendre à être mise en cause à ce sujet ; et si une partie se refusait à choisir les amis après que sa mise en cause lui aurait été notifiée comme il est dit, la partie qui a intenté l'action pourrait choisir les amis ; lesquels amis procéderaient en la cause en tant qu'amis communs et choisis d'un commun accord ; et si lesdites parties étaient en désaccord pour choisir les amis communs, les seigneurs légats ou la Curie romaine choisiraient des juges neutres pour qu'ils entendent et tranchent ce même litige ; et que tous ceux de la susdite société soient tenus de respecter et observer ces dispositions ; et il sera procédé à une connaissance sommaire, sans présentation de libelle ni chicanes de jugement, mais l'objet du litige ou pétition sera mis par écrit en actes officiels dans un livre authentique [?] et il sera répondu à la pétition et la *litis contestatio* sera faite dans les quinze jours après que l'une des parties aura été requise ; et si cette dernière ne vient pas, on considèrera que la *litis contestatio* a eu lieu et l'on procédera comme si la *litis contestatio* avait eu lieu dans les formes officielles entre les parties ; nonobstant aucune possession occupée ou tenue depuis le temps de la bataille de Cortenuova, de telle sorte que le droit de chacun soit en l'état où il était au temps susdit ;

[10] item étant saufs tous les droits, titres et pactes que les capitaines Della Torre, citoyens de Milan, ont contre la Commune de Crémone et avec le seigneur évêque de Crémone, et avec la réserve qu'il ne leur sera pas fait préjudice ni avantage en quoi que ce soit par la susdite concorde.

Acta sunt predicta omnia ordinata, laudata, ratificata, approbata, confirmata
205 apud Rumanum, diocesis Pergamensis, MCCLXVII, indictione X, die lune VIII
intrante maio, in presentia fratrum Jacobi de Injustino, Johannis de Palea, de
Ordine Predicatorum, Johannis Advocati, canonici Pergamensis, Michaelis de
Summo, Piurdi de *la Nuce*, Pacis de Bucca, Henrici Confanonerii, Alberti de Ugoni-
bus, Brixiensium, Azonis de Pirovano, Gaspari de Biriago, Harici de Triago, Medio-
210 lanensium, Albrici de Xuardis, Lanterii de Papis, Pergamensium, Ysachy de Girol-
dis, Pelegrini de Micharis, Anzellerii de Summo, Cremonenium, Johannis Palastrelli,
Uberti Bosoni, Johannis Confanonerii, testium rogatorum.

Ego Girardus quondam domini Guaschi, Sacri Palacii notarius, his presens fui
et mandato supradictorum dominorum legatorum scripsi et in publicam formam
215 reduxi.

Toutes les susdites choses ordonnées, louées, ratifiées, approuvées, confirmées
ont été faites à Romano, au diocèse de Bergame, en 1267, indiction 10, le lundi 235
9 entrant de mai, en présence des frères Jacopo *de Injustino*, Giovanni *de Palea*,
de l'ordre des Prêcheurs, de Giovanni *Advocati*, chanoine de Bergame, Michele
de Summo, *Piurdus* della Nuce, *Pax de Bucca*, Enrico *Confanonerii*, Alberto *de*
Ugonibus, Brescians, *Azone de Pirovano*, *Gaspardo de Biriago*, *Haricus de Triago*,
Milanais, *Alberico de Xuardis*, *Lanterio de Papis*, Bergamasques, *Ysachy de Girol-* 240
dis, *Pellegrino de Micharis*, *Anzellerius de Summo*, Crémonais, Giovanni Palastrelli,
Uberto de Boson, Giovanni *Confanonerii*, témoins sollicités.

Moi Girardo de feu seigneur Guasco, notaire du Sacré-Palais, j'ai assisté à ces
choses et [les] ai mises par écrit et rédigées en forme officielle sur l'ordre des susdits
seigneurs légats. 245

Notes

(a) *sic pour* conquassatos. — (b) *sic, comprenez* summitate. — (c) talia circa *sic, comprenez* circa talia. — (d) *il manque peut-être un mot avant* et. — (e) *sic pour* quoslibet. — (f) *supplétez* vel ou et *avant* statutis. — (g) *sic pour* Viterbii. — (h) *sic*. — (i) *il faut sans doute comprendre* locum *avant partium*. — (j) *supplétez* secundum quod *avant* in. — (k) *supplétez* quo *avant* supra. — (l) *supplétez* et *avant* refutationem. — (m) *sic, comprenez* sua. — (n) *supplétez* seu ou vel *avant* per. — (o) *sic, comprenez* remissio. — (p) *sic*. — (q) *supplétez* esset *avant* vel. — (r) acto in libro vero in actis : *il y a peut-être ici une difficulté de lecture du document non résolue dans les éditions disponibles*.

- 1 Cf. Ps 72 (*Enigma felicitatis impiorum ejusque solutio*), 7 : *Prodiit quasi ex adipe iniquitas eorum...*
- 2 Cf., par exemple, Innocent III, X, 5, 7, 10, *Vergentis in senium* (éd. *infra*, dossier 11, document 53) : *...nondum tamen usque adeo pestis potuit mortificari mortifera...*
- 3 Cf. 2 Cor 12 (*Tum ex visionibus*), 7 : *Et ne magnitudo revelationum extollat me, datus est mihi stimulus carnis mee angelus Satane, qui me colaphizet.*

Document 11

La mission pontificale vue par les *Annales du gibelin de Plaisance*

Éditions

HUILLARD-BRÉHOLLES Alphonse, *Chronicon Placentinum et Chronicon de rebus in Italia gestis*, Paris : H. Plon, 1856, p. 257-271.

PERTZ Georg Heinrich, *Annales Placentini Gibellini*, MGH, SS, t. XVIII, Hanovre, 1868, p. 516-523 (meilleure).

Traduction : J. T.

Mortuo vero rege Manfredo, inter Ytalicos magna exultacio et leticia fuit, scilicet clericis et illis qui dicuntur de parte Ecclesie ; aliis vero qui sunt de parte Inperi dolor et angustia supervenit.

Eodem tempore, Ubertus marchio Palavicinus, timens de predictis, custodiam
5 Alexandrie relaxavit et custodiam Terdone dedit in manibus Comunis Papie et custodiam Pontremuli dedit Isnardo marchioni Malaspine et comitibus de Lavania, cum quibus pactum fecit.

Occiso condam rege Manfredo Scilie superius nominato et multis Theotonicis et Tuscis ac Lombardis gladio interemptis in prelio isto et mortuo Anrico de Sipiono,
10 nepote Uberti marchionis Pelavicini, et captis comite Jordano et comite Bartolomeo, Petro Asino de Florentia et multis aliis magnis, timor crevit et fuit in Tuscia et in Lombardia. Et primo gibelini de Florentia obediverunt domno pape et Ecclesie et sic omnes de Tuscia qui Ecclesie rebellos extiterant Ecclesie mandatis parruerunt ; quod factum pervenit ad auros Lombardorum. Unde videntes aliqui de Placentia — et qui,
15 licet magnum proficuum et utilitatem et honorem haberent cum Uberto marchione et comite Ubertino de Andito sicut volebant, eorum dominium et segnoriam non affectabant nec volebant — et videntes quod filii dicti comitis Ubertini capti erant et in forcia regis Karoli detinebantur, putaverunt tempus et conveniens esse verba de concordia Ecclesie incipere. Hii scilicet domnus Robertus de Roncoveteri judex et
20 Flamengus de Andito fuerunt actores et inceptores verborum. Hii tota die instabant predicto comiti de cuncordia Ecclesie, dicentes ei ut facilius declinaret : « Domine, per hanc viam melius quam per aliquam potestis recuperare filios vestro. Domine, nimis gravis est ad sustinendum furor Ecclesie. Cruce signati venient super nos ; non enim volumus esse destructi. Unde facite si vultis hoc quod dicimus vobis ; alioquin
25 alius fiet ». Et tantum per se et alios institerunt penes ipsum comitem Ubertinum quod ei placuit sapientes de Placentia super hoc habere ; inter quos fuerunt isti docti de hac arte et instructi de facto ; et placuit omnibus quod comes predictus procederet ad concordiam Ecclesie.

À la mort du roi Manfred, il y eut grande joie et exultation parmi les Italiens chez les clercs et ceux que l'on dit du parti de l'Église ; en revanche, pour les autres, du parti de l'Empire, ce fut douleur et angoisse.

À la même époque, le marquis Oberto Pelavicini, que les événements susdits inquiétaient, abandonna la garde d'Alessandria et remis celle de Tortona entre les mains de la Commune de Pavie et donna celle de Pontremoli au marquis Isnardo Malaspina et aux comtes de Lavagna, avec lesquels il fit un pacte. 5

Comme le défunt roi de Sicile Manfred susnommé était mort et de nombreux Teutons et Tuscians et Lombards avaient été tués par le glaive dans cette bataille et était mort Enrico de Sipiono, neveu du marquis Oberto Pelavicini, et comme le comte Giordano et le comte Bartolomeo, Pietro Asino de Florence et beaucoup d'autres grands avaient été faits prisonniers, une peur grandissante s'éleva en Tuscie et en Lombardie. Et d'abord les gibelins de Florence obéirent au seigneur pape et à l'Église et ainsi tous ceux de Tuscie qui avaient été rebelles à l'Église se placèrent sous les ordres de l'Église ; ce qui parvint aux oreilles des Lombards. Ce que voyant, certains de Plaisance — qui, bien qu'ils eussent reçu grands profit, utilité et honneur autant qu'ils le voulaient avec le marquis Oberto et le comte Ubertino Landi, n'étaient pas attachés à leurs domination et seigneurie ni ne la souhaïtaient — voyant aussi que les fils dudit comte Ubertino étaient prisonniers et tenus au pouvoir du roi Charles, jugèrent que le temps était venu et qu'il était nécessaire d'engager des discussions pour entrer dans la concorde de l'Église. Le seigneur juge Roberto di Roncoveteri et Fiammingo Landi furent à l'initiative de ces discussions. À longueur de journée, ils pressaient le susdit comte au sujet de la concorde de l'Église, en lui disant, pour qu'il s'incline plus facilement : « Seigneur, c'est par cette voie mieux que par toute autre que vous pourrez récupérer vos fils. Seigneur, il est extrêmement grave de résister à la fureur de l'Église. Des croisés viendront contre nous ; or nous ne voulons pas être anéantis. Faites donc, si vous le voulez bien, ce que nous vous disons ; sinon, qu'il soit fait autrement ». Et ils insistèrent tant, par eux-mêmes et par d'autres, auprès du comte, que ce dernier décida de réunir à ce sujet les sages de Plaisance, parmi lesquels il y eut de ces hommes habiles et instruits du fait ; et il plut à tous que le susdit comte s'engageât dans la concorde de l'Église. 10 15 20 25 30

Comes enim nolebat facere hoc sine Cremona ; et ita factum fuit Consilium
 30 Comunis Placentie generale et per ipsum Consilium in concordia data fuit licen-
 tia et potestas comiti Ubertino de Lando et XII sapientibus illius civitatis tratandi,
 ordinandi et faciendi quicquid eis placuerit super factis Placentie in omnibus. Qui-
 bus ita partis, idem comes ivit Cremonam ad loquendum de predictis cum Uberto
 35 marchione Pelavicino et sapientibus Cremona, narrando et dicendo domno mar-
 chioni quod amici ejus de Placentia volebant concordiam cum Ecclesia et domno
 papa ; et si ipse volebat esse cum Cremonensibus, placebat sibi ; alioquin Placentini
 nolebant concordium^(a) pro se ; et tamen instigavit dictus comes ipsum marchionem
 quod sibi placuerit facere concordiam predictam. Unde de consilio dicti comitis ipse
 marchio elegit sapientes Cremona XXIII sine consensu et sciencia Bosii de Dovaria
 40 et coram ipsis sapientibus proposuit dictus comes predicta verba, que placuerunt
 omnibus. De quo facto multum displicuit domno Bosio, qui tunc dixit marchioni :
 « Domine, istud bene erat tale factum quod ego debebam ante illud scire et audire
 quam esset expositum coram sapientibus ». Verumtamen vel nolet vel velet, oportuit
 quod velet ; et hec fuit prima causa odii quod crevit inter domnum marchio-
 nem et domnum Bosium. Et rediens in Placentiam, idem comes habuit electos et
 45 placuit sapientibus hominibus destinare domnum Jacopum de Pecoraria et Guillel-
 mum Bivolum, cives Placentie, ad curiam domni pape pro concordia inquirenda.
 Similiter placuit Cremonensibus alios suos nuncios ad ipsam curiam destinare.

MCCLXVI, de mense aprilis, predicti ambaxatores instructi de omnibus vadunt
 50 ad curiam domni pape pro predictis complendis. Modo est divulgatum per totam
 civitatem Cremona et Placentie et^(b) pax et concordia tratatur cum Ecclesia ; illi qui
 dicunt se esse de parte Ecclesie exaltantur et dicunt multa verba et elavatis^(c) capi-
 tibus incedunt. Magnates vero Placentie qui se dicebant esse de parte marchionis
 et qui multos honores pro eo et ipsa parte habuerant, sicut sunt Johannes de Porta
 55 de Salincio, Johannes Reus de Porta, Opizo Balbus, Odo Manchasola et consimiles,
 incipiunt male dicere de marchione et de comite isto, cum quo^(d) cotidie comedebant
 et magnam familiaritatem et^(e) habebant, et ejus consorcium evitare et cum
 ejus inimicis uti ; amici ejus omni die deprimuntur et inimici se exaltant.

Toutefois le comte ne voulait pas procéder sans Crémone ; ainsi fut-il tenu un Conseil général de la Commune de Plaisance et ce même Conseil, dans la concorde, donna au comte Ubertino Landi et aux douze sages de cette cité autorisation et pouvoir de traiter, disposer et faire tout ce qui leur semblerait bon en toute chose concernant Plaisance. Ceci fait, le même comte se rendit à Crémone pour discuter des choses susdites avec le marquis Oberto Pelavicini et les sages de Crémone et raconta et expliqua au seigneur marquis que ses amis de Plaisance voulaient une concorde avec l'Église et le seigneur pape et que, s'il voulait être avec les Crémonais, il leur plaisait, sans quoi les Placentins ne voulaient pas de la concorde pour eux-mêmes ; et ledit comte amena le marquis à décider de faire la susdite concorde. Ainsi, du conseil dudit comte, le marquis choisit vingt-quatre sages de Crémone, sans l'assentiment de Buoso de Dovara et sans l'en avertir, et ledit comte répéta devant ces sages le même discours, qui fut approuvé par tous. Ce qui déplut fort au seigneur Buoso, lequel dit alors au marquis : « Seigneur, c'était bien là une affaire de telle nature que je devais la connaître et l'entendre avant qu'elle soit exposée devant les sages ». Toutefois, qu'il le voulût ou non, il fallut bien qu'il le voulût ; et ce fut la première cause de la haine qui allat croissant entre le seigneur marquis et le seigneur Buoso. Et revenant à Plaisance, le même comte choisit pour représentants Jacopo de Pecoraria et Guglielmo Bivolo, citoyens de Plaisance, et il plut aux sages de les envoyer à la curie du seigneur pape afin qu'ils s'enquière des conditions d'une concorde. De même, les Crémonais décidèrent d'envoyer leurs représentants à cette même Curie.

En 1266, au mois d'avril, lesdit ambassadeurs, instruits sur tout, vont à la curie du seigneur pape pour accomplir les choses susdites. Il est désormais connu dans toute la cité de Crémone et dans toute celle de Plaisance qu'une paix et concorde est en discussion avec l'Église ; ceux qui se disent du parti de l'Église se glorifient, parlent beaucoup et marchent la tête haute. De leur côté, les magnats de Plaisance qui se disaient du parti du marquis et avaient eu beaucoup d'honneur grâce à lui et son parti, tels Giovanni di Porta de *Salincio*, Giovanni Reo di Porta, Opizo Balbi, Oddo Manchasola et leurs semblables, commencent à dire du mal du marquis et du comte, avec lesquels ils mangeaient tous les jours et avaient grande familiarité, à éviter leur compagnie et à frayer avec leurs ennemis ; les amis [du marquis] perdent chaque jour du crédit et ses ennemis exultent.

In curia domini pape hec aguntur. Marchio pro se laborat cum Petruzolo de
60 Regio, procuratore suo, ut pro Ecclesia adhuc poset^(f) obtinere dominia civitatum.
Domnus Bosius pro se laborat ut posset marchionem deprimere. Comes pro se labo-
rat ut posset filios suos habere et dominium quod habet retinere. Sed domnus papa,
cujus nomen ab effectu non modice distat, nullum intellectum dabat eis, nisi quia
dicebat se esse specialem amicum domni marchionis et quod se ex toto deberet se
65 et suos committere in manus ejus habendo in eo omnem bonam spem et fiduciam.
Et cum per longum tempus duraret hoc factum in curia, transmissum fuit ambaxa-
toribus qui erant in curia quod inpetrarent a domno papa quod trasmitteret lega-
tos bonos et legales in Lombardiam, quod Cremonenses et Placentini erant parati
facere in totum voluntatem domni pape et ecclesie Romane. Qui domnus papa
70 transmixit duos legatos in Lombardiam cum literis suis, scilicet Bernardum de Cas-
tegneto, canonicum Aurelianensem, natione Provincie, et magistrum Bernardum^(g),
abbatem S. Theodori de Trebis, canonicum regularem, capelanos suos. Et antequam
essent in Lombardia actum est istud. [...]

In proximo mense julii predicti legati venerunt in Lombardiam et primo recepti
75 fuerunt cum magno honore in Cremona a domno marchione et a Cremonensibus;
et, nichil ibi facientes de legatione sua, venerunt in Placentiam, ubi simili modo et
honorifice recepti fuerunt. Et domnus marchio venit cum eis et iverunt domni legati
ad hospitandum in palatio domni episcopi. Et die statuto, facta magna concione in
platea majoris ecclesie sive in curia domni episcopi, ipsi legati receperunt ab ipso
80 domno marchione et a potestate et Comuni Placentie promissiones et obligationes
quascumque voluerunt, compromitendo ipsi Placentini in eos nomine domni pape
et Ecclesie de omnibus ad eorum voluntatem sin aliquo intellectu, dando fidejus-
sores mercatores et alios divites Placentie ad eorum voluntatem; et Comune Cre-
mone insuper jurando quilibet^(h) de civitate et districtu sacramenta Ecclesie per
85 fratres Predicatores et Minores qui per civitatem et episcopatum homines jurare
faciebant. Illud idem fecerunt in Cremona; multi maliociosi religiosi et alii vadunt
ad legatos, inducentes eos ad omne malum contra marchionem et illos de parte sua.

À la curie du seigneur pape se passent les choses suivantes. Le marquis travaille 65
à ses intérêts par l'intermédiaire de Petruzolo di Regio, son procureur, afin de conser-
ver sa seigneurie sur les cités pour le compte de l'Église. Le seigneur Buoso travaille
à ses intérêts, afin de rabaisser le marquis. Le comte travaille à ses intérêts, dans
le but de retrouver ses fils et de garder la seigneurie qu'il détient. Mais le seigneur
pape, dont le nom est bien loin d'être suivi d'effet, ne les écoutait pas et disait seule- 70
ment être l'ami spécial du seigneur marquis et que ce dernier devait entièrement
remettre entre ses mains son sort et celui des siens en tout espoir et toute confiance
en lui. Et comme tout ceci traînait en longueur à la Curie, il fut donné pour ins-
truction aux ambassadeurs qui s'y trouvaient de demander au seigneur pape qu'il
envoie en Lombardie de bons légats, connaissant le droit, les Crémonais et les Pla- 75
centins étant disposés à faire en toute chose selon la volonté du seigneur pape et de
l'Église romaine. Lequel seigneur pape dépêcha en Lombardie deux légats munis de
ses lettres, Bernard de Castanet, chanoine d'Orléans, de la nation de Provence, et
maître B[artolomeo], abbé de San Teodoro de Trévi, chanoine régulier, ses chape-
lains. Et avant qu'ils parviennent en Lombardie, il se passa ceci. [...] 80

Au mois de juillet suivant, les susdits légats vinrent en Lombardie et furent
d'abord reçus avec grand honneur à Crémone par le seigneur marquis et les Cré-
monais ; et, sans rien accomplir de leur mission dans cette première cité, ils vinrent
à Plaisance, où ils furent reçus avec honneur de la même façon. Et le seigneur mar- 85
quis vint avec eux ; et les seigneurs légats furent logés dans le palais du seigneur
évêque. Et, un jour convenu, lors d'une grande assemblée sur la place de l'église
majeure ou cour du seigneur évêque, les légats reçurent du seigneur marquis et du
podestat et de la Commune de Plaisance toutes les promesses et obligations qu'ils
voulurent ; et les Placentins s'en remirent en tout à leur arbitrage et volonté au
nom du seigneur pape et de l'Église, sans aucune réserve, en livrant à leur volonté 90
comme fidéjusseurs des marchands et d'autres riches de Plaisance ; et en outre la
Commune de Crémone [et] tous ceux de la cité et du district prêtèrent serment à
l'Église, les frères Prêcheurs et Mineurs faisant jurer les hommes dans toute la ville
et tout l'évêché. Ils firent de même à Crémone ; beaucoup de religieux mal inten-
tionnés et d'autres viennent auprès des légats et les dressent contre le marquis et 95
ceux de son parti.

In proximo mense septembris predicti legati extraserunt dictum marchionem et comitem et homines de Placentia de omni excommunicatione in platea majoris ecclesie, verberantes domnum marchionem et potestatem Placentie et comitem Ubertinum de virgis sicut consuetum est.

Interea predicti legati receperunt promissiones et sacramenta ab Alberto de Fontana et a suis qui erant in Petrascremona dantibus pro eorum securitatibus Capellos; et Capelleti forestatos Placentie pro eorum securitatibus dederunt.

Interea legati cum duodecim sapientibus Placentie de parte comitis iverunt ad Carmanium ad loquendum cum Alberto da Fontana et sapientibus suis, inquirentes per scrutinium de bono statu civitatis Placentie, sicut dicebant; et reversi sunt Placentiam, volentes factum quod desiderant prius complere in Placentia quam in Cremona.

Die Veneris III mensis decembris, cum ambaxatores Cremona et Papie essent in Placentia causa copulandi inter ipsa Comunia societatem pro bono ipsorum Communium et essent ibi ambaxatores in Consilio Comunis Placentie causa complendi predictam societatem, jurandi et firmandi stando in ipso Consilio, predicti legati, qui tractatum fecerant in Placentia de opprimendo comitem et partem suam et qui jam tantum fecerant quod Ubertus Pellavicinus marchio propter odium quod creverat inter ipsum et domnum Bosium expulsus erat et divisus de Cremona ubi per XVI annos dominium habuerat, et qui tunc erat in Placentia, cui Placentini magnates insistebant ut refutaret dominium civitatis Placentie, quod refutavit in manus domni episcopi Placentie nomine domni pape; qui facta ista refutatione in concordia cum Placentinis Burgum ivit⁽ⁱ⁾. Et circa medium diem, cum Bonifacius de Peccoraria iret ultra Treviam, obviavit capitaneos de Fontana, illos de Arcellis, archipresbiterum de Campagnola cum magna quantitate rusticorum de Valle Tidono amicorum venientes versus Placentiam ex precepto legatorum ut caperent forciam tocius civitatis Placentie. Et reversus fuit idem Bonifacius versus Placentiam clamando et dicendo: « Banniti intrant civitatem! »; et venit ad palacium ubi Consilium predictum erat colletum occasione predicta. Et sic incontinenti tota civitas fuit sub armis. Comes Ubertinus cum potestate Comunis et cum sua parte reduxit se in plateam majoris Ecclesie. Johannes Palastrellus, qui est germanus dicti comitis et qui jam steterat capitaneus partis sue, et Guido de Fontana, consanguineus germanus dicti comitis, et Zagnus ejus frater, qui maximam utilitatem habue-

En septembre suivant, les susdits légats relevèrent ledit marquis et le comte et les hommes de Plaisance de toute excommunication sur la place de l'église majeure, en battant de verges le seigneur marquis et le podestat de Plaisance et le comte Ubertino, selon la coutume. 100

Cependant, les légats reçurent des promesses et serments d'Alberto da Fontana et des siens qui se trouvaient à Petrascremona, lesquels donnèrent comme sûreté les Cappelletti ; et les Cappelletti donnèrent comme sûreté les exilés de Plaisance.

Cependant, les légats, accompagnés de douze sages de Plaisance du parti du comte, se rendirent à Carmagno pour discuter avec Alberto da Fontana et ses sages et enquêter par scrutin, comme ils disaient, sur le bon état de la cité de Plaisance ; et ils revinrent à Plaisance, voulant y parvenir à leurs fins avant de faire de même à Crémone. 105

Le vendredi troisième jour de décembre, tandis que les ambassadeurs de Crémone et de Pavie se trouvaient à Plaisance afin de nouer entre ces communes une société pour le bien de ces communes et alors qu'ils participaient au Conseil de la Commune de Plaisance pour créer ladite société, la jurer et l'établir devant le Conseil, les susdits légats (qui avaient intrigué à Plaisance pour opprimer le comte et son parti et avaient déjà tant et si bien fait que le marquis Oberto Pelavicini, à cause de la haine qui augmentait entre lui et le seigneur Buoso, avait été expulsé et éloigné de Crémone où il avait eu la seigneurie pendant seize ans, lequel se trouvait alors à Plaisance) [et] les magnats placentins pressaient [le marquis] de renoncer à la seigneurie sur la ville de Plaisance, ce qu'il fit entre les mains du seigneur évêque de Plaisance au nom du pape ; et après cette renonciation en accord avec les Placentins, il alla au Borgo. Et vers le milieu du jour, Bonifacio di Pecoraria, comme il se rendait au-delà de la Trebbia, rencontra en chemin les capitaines de Fontana, ceux des Arcelli, l'archiprêtre de Campagnola avec un grand nombre de paysans amis du Val Tidone, qui venaient en direction de Plaisance sur l'ordre des légats pour prendre le contrôle de toute la cité de Plaisance. Et le même Bonifacio rebroussa chemin vers Plaisance en criant et disant : « Les bannis entrent dans la ville ! » ; et il vint au palais où le susdit Conseil était réuni pour la raison susdite. Et ainsi toute la ville prit immédiatement les armes. Le comte Ubertino, avec le podestat de la Commune et son parti, se rendit sur la place de l'église majeure. Giovanni Pallastrelli, qui était le frère dudit comte et avait été capitaine de son parti, et Guido da 110 115 120 125

rant occasione dicte partis tam in dotibus uxorum eorum quam in beneficiis ecclesiarum ex tractatu legatorum, contra ipsum comitem et partem suam se opposuerunt cum armis, congregantes se in Burgo Placentie cum magna quantitate inimicorum partis ipsius comitis, introducentes illos de Valle Tidoni cum aliis in civitate Placentie, 125 guarniendo turrem Gotemteste et Sancte Brigide et palatium mercatorum. Et dictus Johannes Pallastrellus et Guido de Fontana per legatos facti sunt capitanei fidelium Ecclesie de Placentia, introducentes Albertum de Fontana et alios bannitos in civitatem illa nocte per stractam de Sancto Francisco; et tota illa nocte predicti habuerunt totum Burgum usque ad Sanctum Stephanum, stando homines armati 130 per stratas cum magnis ignibus. Comes vero Ubertinus stando cum suis miserat ad Burgum Sancti Dompnini pro auxilio et Cremonam. Interea erat magnus rumor in platea majori; alii dicebant: « Fiat sicut volunt legati », alii non. Unde comes videns periculum suum et partis sue dixit ad legatos: « Placet mihi pro bono pacis et concordie quod domnus episcopus Placentinus sit potestas Placentie ». Et omnes 135 dixerunt: « Placet nobis ». Et sic domnus episcopus de voluntate legatorum juravit regimen civitatis Placentie; et ivit creda per civitatem ex parte ejus ut quilibet se desarmaret; quod nullus facere voluit, timendo una pars alteram quod non deciperetur. Et stando sic in contractis primi sompni, Ubertus de Sipiono cum militibus de Burgo circa CC milites aplicuit in Placentia cum trombeto bene armati, de quorum 140 adventu magnum gaudium fuit domno comiti et illis de parte sua. Et circa matutina potestas Cremonae et milicia et populus Cremonae applicuerunt in Placentia, mittendo semper litteras et nuncios legati eis precipiendo quod non venirent; qui propter hoc non dimiserunt, set, fracta porta civitatis de versus Cremonam, civitatem intraverunt et venerunt in plateam majoris ecclesie. Quo audito per illos qui in 145 Burgo Placentie erant, pavore conterriti alii fugierunt et alii venierunt ad comitem; et sic pars comitis crescit et altera decrescit. Et orto die, per vim contra voluntatem comitis pars sua ivit ad illos qui erant congregati in Burgo Placentie; et cum fuerunt apud domos Bufforum, que guarnite erant de rusticis Vallis Tidonis et rosta erat facta in via, capta rosta et domo Bufforum, multos ibi occiderunt, scilicet circa 150 XVII; et iverunt ultra usque ad turrem Gotemteste, ubi erat facta una rosta ubi alteri se defendebant viriliter et potenter. Comes Ubertinus non erat presens; paci milites; ibant enim magnates de parte comitis predicando pacem, sicut erant Opizo Balbus, Oddo Manchasola, Johannes de Porta et alii consimiles. Cremonenses vero,

Fontana, parent germain dudit comte, et Zagno son frère, qui avaient tiré grande
utilité dudit parti tant avec les dots de leurs épouses qu'en bénéfices d'églises par
l'entremise des légats, s'opposèrent par les armes au même comte et à son parti ;
il se réunirent au Borgo de Plaisance avec une grande quantité d'ennemis du parti
du même comte, introduisirent ceux du Val Tidone et d'autres dans la cité de Plai-
sance et mirent en défense la tour de Gotemtesta et [celle de] de Santa Brigida et
le palais des marchands. Et ledit Giovanni Pallastrelli et Guido da Fontana furent
faits capitaines des fidèles de l'Église de Plaisance par les légats ; et ils firent ren-
trer cette nuit-là Alberto da Fontana et d'autres bannis dans la cité par la rue San
Francesco ; et pendant toute cette nuit-là, les susdits tinrent tout le Borgo jusqu'à
San Stefano, avec des hommes en armes dans les rues et de grands feux. Quant
au comte Ubertino, qui se tenait avec les siens, il avait envoyé chercher du renfort
au Borgo San Donino et à Crémone. Cependant régnait une grande agitation sur
la grand place ; certains disaient : « Que l'on fasse comme le veulent les légats »,
d'autres non. Alors le comte, voyant le péril pour lui et son parti, dit aux légats :
« J'accepte pour le bien de la paix et de la concorde que le seigneur évêque de Plai-
sance soit podestat de Plaisance ». Et tous dirent : « Nous le voulons ». Ainsi, le
seigneur évêque, par la volonté des légats, prêta serment pour gouverner la cité de
Plaisance ; et un cri demandant à tous de déposer les armes fut propagé de sa part à
travers la ville ; ce que nul ne voulut faire, car chaque parti craignait d'être trompé
par l'autre. Et l'on était aux heures du premier sommeil lorsqu'Oberto di Sipiono,
avec des cavaliers du Borgo, fit entrer dans Plaisance environ deux cents cavaliers
bien armés avec une trompette ; et cette arrivée donna grande joie au seigneur comte
et à ceux de son parti. Et vers le matin, le podestat de Crémone et la *militia* et le
peuple de Crémone arrivèrent à Plaisance, alors que les légats leur envoyaient conti-
nuellement des lettres et des messagers pour leur interdire de venir ; et ils ne s'en
retournèrent pas pour autant ; au contraire, après avoir brisé la porte de la cité du
côté de Crémone, ils entrèrent dans la cité et vinrent sur la place de l'église majeure.
Ce qu'entendant, ceux qui étaient au Borgo de Plaisance, épouvantés, s'enfuirent
pour certains et rejoignirent le comte pour d'autres ; et ainsi le parti du comte aug-
menta et l'autre diminua. Et, une fois le jour levé, contre la volonté du comte, son
parti alla affronter ceux qui étaient réunis au Borgo de Plaisance ; et, arrivés près
des maisons des Buffi, qui étaient défendues par des paysans du Val Tidone, avec

155 qui in mandatis habebant a domno Bossio quod facerent ad sensum legatorum,
nolebant se intromittere sed mediatores se faciebant, sicut erant Johannes Ohdo-
nus, Bonifacius de Albertanis et alii consimiles proditores domni Bosii; et dixerunt
isto comiti quod faceret partire gentem suam et suos a sturmo incontinenti, alioquin
ipsi ibunt ad alteram partem et adjuvabunt eam; et ita oportuit quod idem comes
160 faceret suos dividere a sturmo — non enim poterant plus durare illi de altera parte
quod non essent mortui; compromitendo se ambe partes in domnum Rochum de
Strata, potestatem Cremonae et Comune Cremonae; et sic diviso sturmo, quilibet ivit
ad propria; et Albertus de Fontana et sui de civitate exiverunt et rustici de Valle
Tidoni. Et milicia Papie circa vespertas applicuit in Placentia et populus retro per ter-
ram et aquam⁽ⁱ⁾, pro quibus non remansit de inimicis vindictam sumere. Magnus
165 terror est in illis de parte Johannis Pallastrelli; quilibet putat fugere et absentare se
et sua; et steterunt ibi Cremonenses et Papienses per VIII dies vel circa; et, jurata
pace et societate facta in Consilio generali, die dominico, recesserunt Cremonenses
et Papienses, relictis in Placentia CC peditibus pro custodia, relicto toto facto Pla-
centie in manibus legatorum, quia volebant ita Cremonenses et domnus Bossius.
170 Qui legati fecerunt et ordinaverunt in Placentia pro rectore domnum Bossium de
Dovaria et in Cremona domnum Rochum de Strata civem Papie, propter quod ad
sensus legatorum se rexerat in factis Placentie.

175 Qui legati incontinenti, divisis Cremonensibus et Papiensibus de civitate Pla-
centia, in publica concione tulerunt sententiam inter intrinsecos et extrinsecos de
Placentia et jusserunt eos venire et intrare civitatem, ita quod omnes in vigilia Nati-
vitatibus Domini in civitatem venerunt.

une barricade qui avait été dressée dans la rue, ils prirent la barricade et la maison des Buffi et tuèrent beaucoup d'hommes, c'est-à-dire environ dix-sept; et ils allèrent plus loin, jusqu'à la tour de Gotemtesta, où avait été dressée une barricade où les autres se défendaient vaillamment et durement. Le comte Ubertino n'était pas présent; il y avait peu de cavaliers; les magnats du parti du comte allaient en effet prêchant la paix, comme Opizo Balbi, Oddo Manchasola, Giovanni di Porta et d'autres leurs semblables. De leur côté, les Crémonais, qui avaient reçu l'ordre du seigneur Buoso d'agir selon les décisions des légats, ne voulaient pas s'en mêler, mais se faisaient médiateurs, comme Giovanni Oddoni, Bonifacio degli Albertani et d'autres leurs semblables, traîtres au seigneur Buoso; et ils dirent au comte de faire en sorte que ses gens et les siens abandonnent immédiatement l'assaut, sans quoi ils rejoindraient l'autre parti et l'aideraient; et ainsi il fallut que le même comte fasse retirer les siens de l'assaut — ceux de l'autre parti n'auraient pas pu tenir plus longtemps sans mourir — et les deux partis s'en remirent à l'arbitrage de Rocco Strada, podestat de Crémone, et de la Commune de Crémone; et ainsi le combat prit fin et chacun rentra chez soi; et Alberto da Fontana et ses gens quittèrent la cité, ainsi que les paysans du Val Tidone. Et la *militia* de Pavie arriva à Plaisance vers le soir et le peuple [recula] par eau et par terre, raison pour laquelle il ne resta plus de vengeance à tirer des ennemis. Une grande terreur règne parmi ceux du parti de Giovanni Pallastrelli; chacun songe à fuir avec les siens; et les Crémonais et les Pavesans restèrent pendant huit jours ou environ; et, une fois la paix jurée et une société créée en Conseil général, le dimanche, les Crémonais et les Pavesans s'en allèrent, laissant à Plaisance deux cents piétons pour la garde et remettant toutes les affaires de Plaisance entre les mains des légats, car les Crémonais et le seigneur Buoso voulaient qu'il en soit ainsi. Lesquels légats firent et instituèrent recteurs à Plaisance le seigneur Buoso da Dovara et à Crémone le seigneur Rocco Strada, citoyen de Pavie; raison pour laquelle ce dernier s'était rangé du côté des légats lors des événements de Plaisance.

Dès que les Crémonais et les Pavesans se furent éloignés de la cité de Plaisance, les légats promulguèrent en assemblée publique une sentence [établissant une paix] entre les intrinsèques et les extrinsèques de Plaisance et ordonnèrent [à ces derniers] de revenir et d'entrer dans la cité, de telle sorte que tous vinrent dans la cité à la veille de la Nativité du Seigneur.

Et interea dicti legati ordinaverunt et fecerunt in Placentia ad instigationem aliquorum de Placentia et specialiter Roberti de Ronchoveteri et Flamengi de Andito societatem consortii^(k) qui debebant esse boni et comunales homines, qui fuerunt
180 demones; non enim ipsi Robertus et Flamengus hoc dicebant pro malo set pro bono, facientes in qualibet porta duos consules et banderias pinctas cum clavis et confanonerium; et capitaneum dicti consorcii fecerunt domnum episcopum, facientes ipsos jurare dictum officium usque ad festum Omnium Sanctorum, quod penitus non fecerunt; quod quidem fuit mors et destructio Placentie. Substinebant
185 ipsi consules factum Placentie bono modo, ita quod una pars alteram non poterat molestare.

Qui domnus Bosius, qui voluntatem habebat marchionem et comitem et partem ejus tunc temporis destruere propter odium marchionis, misit ad civitatem Placentie Girardinum de Dovaria pro rectore. Qui in introitu sui regiminis fecit de voluntate
190 legatorum consilium Comunis tam fraudulenter quam malimodo, quod due partes consiliariorum fuerunt de parte Johannis Palastrelli et tertia et minus de parte comitis Ubertini. Quod fuit mala inceptio in destructione civitatis. Postea in presentia legatorum facti fuerunt offitiales et potestarie locorum ita et tali modo quod nullus de parte comitis potestas fuit vel offitialis; et omne malum quod poterat idem
195 potestas faciebat contra partem et homines de parte dicti comitis Ubertini. Fecit etiam ipsemet bannire domnum marchionem et arma ejus ubique aradere et litteras scultas in campana Comunis de nomine ejus destruere fecit; et omne malum quod potuit contra facere fecit.

Interea Parmenses intrinseci ossedebant Montem Pallonem, castrum istius marchionis. Quo capto ipsum penitus diruerunt; et circa LXXIII decapitaverunt quos in ipso castro ceperunt. Et Girardinum de Dovaria nuncium qui ipsa nova apportavit de avere Comunis ad arma sua induere fecit pre^(l) gaudio quod habuit.

Interea legati venerunt ad Cremonam causa complendi simile factum ibi; et, cum esset Consilium Comunis Cremonae in palacio congregatum, predicti legati
205 ierunt ad plateam majoris ecclesie. Multi convenerant de proditoribus Cremonae invocantes pacem; et ascenderunt ipsi legati super lapidem concionis, volentes ad rumorem habere fortiam illius civitatis ut possent facere quod optabant. Unde potestas

Cependant, ledits légats instituèrent et firent à Plaisance, à l'instigation de certains de Plaisance et spécialement de Roberto di Roncoveteri et Fiammingo Landi, une société de consorce, [dont les membres] devaient être de bons hommes et utiles au bien commun, mais furent des démons ; les mêmes Roberto et Fiammingo cependant ne visaient pas au mal, mais au bien, et ils firent pour chaque porte deux consuls et des bannières peintes avec des clefs et un gonfalonier ; et ils firent de l'évêque le capitaine de cette ligue et firent jurer [les membres de lui faire tenir] cet office jusqu'à la Toussaint ; ce qu'ils ne firent nullement ; et ce fut la mort et destruction de Plaisance. Ces mêmes consuls géraient de bonne manière la situation à Plaisance, de telle sorte qu'un parti ne pouvait s'en prendre à l'autre.

Et le seigneur Buoso, qui avait à cette époque la volonté d'anéantir le marquis et le comte et son parti à cause de sa haine du marquis, envoya comme recteur dans la cité de Plaisance Girardino da Dovara. Lequel, au début de son gouvernement, fit par la volonté des légats un Conseil de la Commune de si mauvaise manière et si frauduleusement que les deux tiers des conseillers étaient du parti de Giovanni Pallastrelli et le troisième tiers et moins du parti du comte Ubertino. Ce qui fut le mauvais début de la destruction de la cité. Ensuite, en présence des légats, les officiers et les podestats locaux furent choisis de telle sorte qu'aucun homme du parti du comte ne fut podestat ni officier ; et le même podestat faisait tout le mal qu'il pouvait contre le parti et les hommes du parti dudit comte Ubertino. Il fit aussi lui-même bannir le seigneur marquis et araser ses armes partout et effacer les lettres de son nom sculptées sur la cloche de la Commune ; et il fit contre lui tout le mal qu'il put faire.

Cependant, les Parmesans intrinsèques assiégèrent Monte Pallo, château du marquis. Une fois pris, ils le détruisirent entièrement ; et ils décapitèrent environ soixante-quatorze hommes qu'ils avaient fait prisonniers dans ce château. Et Girardino da Dovara, de joie, fit habiller à ses armes, aux frais de la Commune, le messager qui apporta cette nouvelle.

Cependant, les légats vinrent à Crémone pour y œuvrer de la même manière ; et, tandis que le Conseil de la Commune était réuni au palais, lesdits légats allèrent sur la place de l'église majeure. Beaucoup des traîtres de Crémone se rassemblèrent en invocant la paix ; et les légats montèrent sur la pierre des discours, voulant par l'émeute prendre le contrôle militaire de la ville afin de pouvoir faire ce qu'ils

210 Cremone et domnus Bossius et illi de Consilio descendentes de palatio expellerunt dictos legatos de platea; et cucurrit tota civitas ad arma. Tamen domnus Bossius et sua pars obtinuit ita quod nullus fuit ausus contra eum ire; et sic oportuit quod legati recederunt de Cremona et venerunt Placentiam. Et stantes ibi per aliquot dies, propter partem que orta erat in Cremona in parte domni Bossi propter odium marchionis — multi enim dolebant de marchione qui recesserat de Cremona, qui ob hoc domnum Bossium odio habebant — et sic voluerunt in concordia quod dicti
215 legati redirent in Cremona, mittentes ambaxatores ad eos ut properarent Cremonam. Et iverunt incontinenti et illam eandem viam in omnibus quam tenuerant in Placentia tenuerunt in Cremona, tam in consortio quam in officialibus et omnibus aliis; quod domnus Bossius non credebat sibi posse modo aliquo evenire.

220 Eodem tempore, existentes legati in Placentia, ad instigationem aliquorum de Placentia et illorum de consortio qui consules erant consortii fecerunt canere missam super reliquias sancte Justine majoris ecclesie, presentibus fratribus Predicatoribus et Minoribus et heremitanis et aliis multis clericis civitatis Placentie; fecerunt^(m) congregari in ecclesia ista in eorum presentia usque in LX de magnatibus ipsius civitatis, quos inter se vicissim fecerunt osculari et sacerdotem cum munere in ore et
225 jurare super reliquias sanctorum et Crucem Sanctam et Evangelium Domini pacem inter eos perpetuo observare, renunciantes omni adiutorio Dei si quis contra faceret; quod male observatum fuit.

Et tunc predicti legati cum fratribus Predicatoribus ad illum offitium per summum pontificem deputatis multos hereticos in civitate Cremone et in civitate Placentie ceperunt et combuxerunt; et multos in Provinciam de lingua provinciali direxerunt vinculis alligatos.
230

Preterea predicti legati de discordiis Parme, Mediolani, Mantue, Ferrarie, Laudis, Vercellarum, Novarie, Cumarum et aliarum civitatum se nullo modo intromiserunt; set, quod plus est, omnes bannitos istarum civitatum iterum de novo rebannire jusserunt, ita quod quilibet bannitus esset cujuslibet civitatis.
235

Interea predicti legati statuerunt facere colloquium apud Romanum, episcopa-

souhaitaient. C'est pourquoi le podestat de Crémone et le seigneur Buoso et ceux du Conseil sortirent du palais et chassèrent lesdits légats de la place ; et toute la ville courut aux armes. Cependant le seigneur Buoso et son parti tinrent bon, de telle sorte que nul n'osa s'opposer à eux ; et les légats durent ainsi quitter Crémone et vinrent à Plaisance. Ils y restèrent quelques jours, jusqu'à ce que, à cause de la division qui était née à Crémone dans le parti du seigneur Buoso en raison de sa haine contre le marquis — beaucoup, en effet, regrettaient que le marquis ait quitté Crémone et tenaient le seigneur Buoso en haine pour cette raison —, [les Crémonais] veuillent dans la concorde que lesdits légats reviennent à Crémone ; et ils leur envoyèrent des ambassadeurs pour qu'ils reviennent au plus vite. Et ils vinrent immédiatement et suivirent en tout à Crémone la même méthode qu'ils avaient suivie à Plaisance, tant pour la ligue que pour les offices et pour tout le reste ; chose que le seigneur Buoso ne croyait pas pouvoir lui arriver en aucune façon.

À la même époque, alors qu'ils se trouvaient à Plaisance, les légats, à l'instigation de certains de Plaisance et de ceux de la ligue qui étaient consuls de la ligue, firent chanter une messe autour des reliques de l'église majeure Santa Giustina en présence des frères Prêcheurs et des Mineurs et des ermites et de nombreux autres clercs de la ville de Plaisance ; et ils réunirent en leur présence dans cette église jusqu'à soixante des magnats de la cité, qu'ils firent se donner mutuellement le baiser ainsi qu'au prêtre avec le saint sacrement dans la bouche et auxquels ils firent jurer sur les reliques des saints et sur la Sainte Croix et sur les Évangiles du Seigneur de respecter perpétuellement la paix entre eux, en renonçant à tout secours de Dieu si quiconque faisait autrement ; ce qui fut mal observé.

Et les susdits légats, avec des frères Prêcheurs députés pour cet office par le pontife suprême, capturèrent et brûlèrent alors de nombreux hérétiques dans la ville de Crémone et dans celle de Plaisance ; et ils en renvoyèrent prisonniers en Provence beaucoup qui étaient de langue provençale.

En outre, les susdits légats n'intervinrent en aucune manière dans les discordes de Parme, Milan, Mantoue, Ferrare, Lodi, Verceil, Novare, Côme et des autres villes ; bien mieux, ils ordonnèrent de bannir à nouveau tous les bannis de ces cités, de telle sorte que tous soient bannis de toutes.

Cependant, les susdits légats décidèrent de faire une conférence de tous les Lom-

tus Pergami, cum omnibus Lombardis; in quo colloquio ordinaverunt capere domnum Bosium de Dovaria et comitem Ubertinum de Lando, quos ad ipsum colloquium invitaverunt. Set Bossius noluit ire. Comes vero ivit usque ad Sunccinum; qui fingens esse egrum non ivit ultra. Et completo colloquio, ubi multa mala ordinata fuerunt contra partem Imperii in Lombardia, reversi sunt omnes ad propria.

Tunc legati statuerunt et voluerunt quod Rochus de Strata, qui erat potestas Cremonae, recederet ab ipso regimine; et elegerunt in loco suo Raynaldum Scotum, civem Placentie, mercatorem; de quo multi magnantes⁽ⁿ⁾ civitatis Placentie doluerunt ad mortem propter odium quod habent versus populum. Et venerunt ad civitatem Placentie, deposuerunt de ispo regimine Gerardinum de Dovaria et loco ejus possuerunt Guidotum de Archidiaconis, civem Cremonae.

Et tunc temporis predicti legati, revertentes Cremonam, statuerunt confines domno Bossio de Dovara et tribus cum eo de parte sua et domno Amadino de Amatis cum tribus aliis de parte sua; qui statim, sicut preceperunt, iverunt ad confines sibi ordinatas.

Interea dominus papa absque conscientia cardinalium transmisit in Tusciam quingentos milites qui, ignorantes^(o) gibilinis, intraverunt Florentiam et ipsos gibilinos extra Florentiam expulerunt.

MCCLXVII, indictione X, de mense aprilis, postquam predicti legati compleverant omnia ista, venerunt Placentiam et, habito tractatu cum inimicis comitis istius, petierunt isto comiti ut sibi darent^(p) in fortia Comunis Placentie castra sua. Qui respondens dixit quod nolebat ei^(q) dare, nisi haberet bonam securitatem. Ipsi vero dixerunt ei quod facerent sibi dare bonam securitatem de XX marchis argenti ad suam voluntatem; et, scriptis contractibus et ordinatis promissionibus, tractatu facto in Placentia per quosdam capiendi comitem in vigilia Ascensionis Domini, comes, hoc intellecto per amicos suos qui erant de adversa parte, cum licentia legatorum qui tunc ibant Cremonam ut non viderentur consii^(r) de tanto scelere — qui jam cum ipsis legatis equitaverat usque ad Roncharolum — rediens venit in Placentiam; et, habito colloquio cum Grimerio Brachioforte, Uberto Bagaroto, Raynaldo Mazaferato, presbitero Bocio, qui tunc erant consules consorcii et facti rectores et potestates Comunis Placentie donec Guidotis de Archidiaconis electus potestas Pla-

bards à Romano, dans l'évêché de Bergame ; au cours de laquelle conférence ils pré-
 voyaient de capturer le seigneur Buoso da Dovara et le comte Ubertino Landi, qu'ils
 avaient invités. Mais Buoso ne voulut pas venir. Quant au comte, il alla jusqu'à
 Soncino et, feignant d'être malade, il n'alla pas plus loin. Et une fois la conférence
 terminée, au cours de laquelle on prit beaucoup de mauvaises dispositions contre
 le parti de l'Empire en Lombardie, tous rentrèrent chez eux. 265

Alors les légats décidèrent et voulurent que Rocco Strada, qui était podestat
 de Crémone, abandonne cet office ; et ils choisirent pour le remplacer Rainaldo
 Scotti, citoyen de Plaisance, marchand ; ce dont beaucoup de magnats de la ville de
 Plaisance s'offensèrent à mort en raison de la haine qu'ils avaient envers le *Popolo*.
 Et ils vinrent dans la cité de Plaisance, déposèrent du même office Girardino da
 Dovara et le remplacèrent par Guidoto degli Arcidiaconi, citoyen de Crémone. 270

Et à cette époque, les susdits légats, en revenant à Crémone, décidèrent d'en-
 voyer en confinement le seigneur Buoso da Dovara et avec lui trois hommes de son
 parti et le seigneur Amadino degli Amati avec trois autres de son parti ; lesquels aus-
 sitôt, comme ils le leur avaient ordonné, allèrent aux confinements qui leur furent
 assignés. 275

Cependant, sans l'accord des cardinaux, le seigneur pape envoya en Tuscie cinq
 cents cavaliers qui, à l'insu des gibelins, entrèrent dans Florence et chassèrent ces
 mêmes gibelins de Florence. 280

En 1267, indiction 10, au mois d'avril, après avoir accompli toutes ces choses,
 les susdits légats vinrent à Plaisance et, après s'être accordé avec les ennemis du
 comte, ils le requièrent de leur livrer ses châteaux pour les mettre sous le contrôle
 de la Commune de Plaisance. Ce dernier leur répondit qu'il ne voulait pas les leur
 donner sans avoir une bonne sûreté. Ils lui dirent alors qu'ils lui feraient une bonne
 sûreté de vingt marcs d'argent à sa volonté ; et, une fois les contrats écrits et les
 promesses faites, comme un complot avait été fait dans Plaisance par certains pour
 capturer le comte la veille de l'Ascension du Seigneur, le comte, l'ayant appris par
 des amis à lui qui appartenaient au parti adverse, alors qu'il avait chevauché en
 compagnie des légats jusqu'à Roncarolo (lesquels allaient alors à Crémone pour
 ne pas apparaître complices d'un si grand crime), rebroussa chemin vers Plaisance
 avec leur autorisation ; et, après avoir discuté avec Grimerio Brachioforte, Uberto
 Bagaroto, Rainaldo Mazaferato et le prêtre Bocio, qui étaient alors consuls de la 285
 290

centie veniret, quibus valde displicebat si comes recederet, ascendens dextrarium suum cum tota familia sua equitavit ad rocham de Bardi, circa tertiam exiens de Placentia. Et tunc illa hora obscuratus est sol et passus est eclipsim. Et tunc Placentini inciderunt sibi Jardinum de Argine et illi de Florentiola abstulerunt sibi oves et boves qui conducebantur ad Senum; et alia multa mala inferebant eidem.

Eodem tempore, Parmenses pro Comuni erant in ossidione Burgo Sancti Dompnini, ubi steterunt per mensem; in quo loco erant marchiones^(s) Pelavicini cum forestatis Parme. Similiter Cremonenses dederunt bannum marchioni Pellavicino.

Eodem tempore legati existenses in Cremona jusserunt Bossium de Dovara a rocha sua ubi erat ire in confinibus ad Corrigiam viridem, invenientes causam contra ipsum quod homines Cremonae ibant ad loquendum secum. Qui ire noluit, sed stetit ad rocham, ubi est cor suum, ubi etiam infinitum thesaurum habebat. *Ubi enim thesaurus tuus, ibi et cor tuum*, teste Salomone[†]. Quare dominus Bossius talia audiens et videns, considerando quod sui amici de civitate Cremonae cottidie condempnebantur, direxit suos nuncios Veronam ad loquendum et tractandum cum domno Mastino de la Scala de auxilio habendo si necesse esset.

[...]

Die martis VI mensis Julii, predicti legati fecerunt magnum concionem in civitate Cremonae, in qua excommunicaverunt dominum Bossium de Dovaria et omnes quicum erant, ortantes eos ire ad bellum et ad ossidionem roche, absolventes omnes de parte Ecclesie qui in prelio deficerent a peccatis eorum. Et congregatis in Cremona C militibus Pergami et ballisteriis et D militibus Mediolani et M peditibus Placentie, die Mercurii sequenti Cremonenses et eorum sequaces eorum castra apud rocham domni Bosii posuerunt, ibique levaverunt XV trabuchos, cottidie in ipsam rocham trahentes, facientes in giro roche fossatum, pluries sturmm dantes. Similiter venerunt ad ipsum exercitum C milites Brixie, CC milites Parme, C milites Bononie, CC pedites Laude.

ligue et tenaient lieu de recteurs et podestats de la Commune de Plaisance jusqu'à 295
 ce que le podestat élu Guidoto degli Arcidiaconi arrivât, auxquels un départ du
 comte déplaisait fort, il monta sur son destrier et chevaucha avec tout son entourage
 jusqu'à la *rocca* de Bardi, quittant Plaisance vers tierce. Et alors, à cette heure-là,
 le soleil s'obscurcit et subit une éclipse. Et les Placentins lui saisirent alors le Jardin
 d'Argine et ceux de Fiorenzuola lui prirent des moutons et des bœufs que l'on 300
 emmenait à Seno ; et ils lui firent de nombreux autres torts.

À la même époque, les Parmesans faisaient le siège du Borgo San Donino pour
 le compte de la Commune ; et ils y restèrent un mois ; auquel lieu se trouvait le
 marquis Pelavicini et les extrinsèques de Parme. De même, les Crémonais bannirent
 le marquis Pelavicini. 305

À la même époque, alors qu'ils se trouvaient à Crémone, les légats ordonnèrent
 à Buoso da Dovara de quitter sa *rocca*, où il se trouvait, pour aller en confinement
 à Corregio Verde ; donnant pour cause contre lui que des hommes de Crémone
 venaient lui parler. Il refusa de partir et resta dans sa *rocca*, où se trouve son cœur
 et où il avait aussi un immense trésor. *Là où se trouve ton trésor se trouve aussi ton* 310
cœur, comme le dit Salomon. C'est pourquoi Buoso, entendant et voyant ces choses,
 constatant que ses amis de la cité de Crémone étaient condamnés tous les jours,
 envoya des messagers à Vérone pour parler et négocier avec le seigneur Mastino
 della Scala afin d'avoir son aide en cas de nécessité.

[...] 315

Le mardi, sixième jour du mois de juillet, les susdits légats firent une grande
 assemblée dans la ville de Crémone, au cours de laquelle ils excommunièrent le
 seigneur Buoso Da Dovara et tous ceux qui étaient avec lui, exortèrent les assistants
 à se mettre en guerre et à assiéger la *rocca* et donnèrent l'absolution de leurs péchés
 à tous ceux du parti de l'Église qui mourraient au combat. Et après avoir rassemblé 320
 à Crémone cent cavaliers de Bergame et des arbalétriers et cinq cents cavaliers de
 Milan et mille piétons de Plaisance, le mercredi suivant, les Crémonais et leurs alliés
 installèrent leurs fortifications près de la *rocca* du seigneur Buoso, dressèrent quinze
 trébuchets et tirèrent tous les jours sur cette même *rocca*, firent un fossé autour de
 la *rocca* et donnèrent l'assaut à de nombreuses reprises. De même vinrent à cette 325
 armée cent cavaliers de Brescia, deux cents cavaliers de Parme, cent cavaliers de
 Bologne, deux cents piétons de Lodi.

295 Preterea Mantuani et Ferrarienses cum navibus incastellatis venientes dabant
sturmum ponti quem domnus Bossius habet juxta rocham super flumen Ogii, et
facto ponte navium de substus supra Ogium, Brixenses et Mantuani in magna
quantitate eorum temptoria ultra flumen Ogii fixerunt.

300 In custodia vero roche erant CCC milites et multi pedites Cremone et ballisterii
et multe bone baliste et victualia multa.

305 In proximo mense julii, posito igne, guerra et discordia in Cremona et Placentia
sicut plus poterant, predicti legati, cum ambaxatoribus Cremone, Placentie, Medio-
lani, Brixie et aliarum civitatum, ad curiam domini pape equitaverunt. Ambaxa-
tores vero civitatum ibant ad Curiam ad laudandum ipsos legatos de bonis operi-
bus que fecerant in Lombardia coram domno papa. Qui domnus papa loco ipsorum
posuit archiepiscopum Ravene pro complendo malum quod ipsi legati non poterant
adimplere.

En outre, les Mantouans et les Ferrarais, venus avec des bateaux fortifiés, donnèrent l'assaut au pont que le seigneur Buoso a près de la *rocca* sur la rivière Oglio ; et, une fois fait un pont de navires en aval sur l'Oglio, les Brescians et les Mantuans 330
fixèrent leurs fortifications en grande quantité au-delà de l'Oglio.

Quant aux défenseurs de la *rocca*, ils étaient trois cents cavaliers et de nombreux piétons de Crémone et des arbalétriers avec de nombreuses balistes et beaucoup de vivres.

Au mois de juillet suivant, après avoir semé le feu, la guerre et la discorde autant qu'ils avaient pu à Crémone et à Plaisance, les susdits légats chevauchèrent 335
jusqu'à la curie du seigneur pape accompagnés d'ambassadeurs de Crémone, Plaisance, Milan, Brescia et d'autres villes. Les ambassadeurs des villes venaient à la Curie pour y louer devant le seigneur pape ces mêmes légats et les bonnes actions qu'ils avaient accomplies en Lombardie. Lequel seigneur pape remplaça ces derniers par l'archevêque de Ravenne pour y faire le mal qu'ils n'avaient pas réussi à 340
faire.

Notes

(a) *sic, comprenez concordiam.* — (b) *sic, comprenez quod.* — (c) *sic, comprenez elevatis.* — (d) *sic, il faut peut-être comprendre quibus.* — (e) *sic.* — (f) *sic, comprenez posset.* — (g) *sic pour Bertholomeum.* — (h) *comprenez et avant quilibet.* — (i) *predicti legati... sic, syntaxe incohérente.* — (j) *populus... aquam sic; il manque probablement des mots.* — (k) *il faut peut-être comprendre consortiorum.* — (l) *sic, comprenez pro.* — (m) *comprenez et avant fecerunt.* — (n) *sic, comprenez magnates.* — (o) *sic, comprenez ignorantibus.* — (p) *sic, il faut sans doute comprendre daret.* — (q) *sic, comprenez ea ou eis.* — (r) *sic, comprenez consci.* — (s) *erant marchiones sic, comprenez erat marchio.*

1 Il s'agit en fait de Mt, 6, 21 (*De anxia rerum pereuntium cura*).

Document 12

La mission pontificale vue par le chroniqueur franciscain Salimbene de Adam

Vers 1282-1283

Éditions

HOLDER-EGGER Oswald, *Cronica Salimene de Adam ordinis Minorum*, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum tomus XXXII*, Hanovre, Leipzig, 1905-1913, p. 436 et 474-475.

SCALIA Giuseppe, *Salimbene de Adam, Cronica*, t. II, Turnhout : Brepols (Corpus Christianorum, Continuatio medievalis, 125A), 1999, p. 659 et 717.

Traduction : J. T.

Post istum missus fuit quidam alius capellanus legatus in Lombardiam, qui valde bene scivit introducere Cremonenses in Cremonam qui ex parte Ecclesie erant extra et diu exulaverant expulsi et vagabondi. Sagaciter etiam expulit Bosium de Dovaria et Pellavisum et abstulit eis Cremonae dominium, quod diu tenuerant, et multa mala fecerant. Intransentes vero Cremonenses qui erat ex parte Ecclesie reddiderunt eis vicem pro vice destruendo turre et domos eorum et palatia et occupando terras et possessiones eorum more Lombardico.

Et eodem anno facta fuit pax et concordia inter Cremonenses extrinsecos et intrinsecos per legatum domni pape. Et eodem anno dominus Ubertus Pellavicinus perdidit dominium Cremonae et aliarum civitatum in quibus dominatus fuerat; et ivit ad castra sua ad habitandum in eis, quae habebat in episcopatu Placentino, quorum vocabula Landasium et Ghisalecclum. Et mirabatur ipse Pellavicinus quomodo unus sacerdos cum blandis verbis expulerat eum de dominio suo. Ideo consuevit dici :

*Cum verbis blandis
et factis sepe nephandis
amentem prudens fallere sepe solet.*

Idem sensus habetur Prover. XXIX : *Homo qui blandis fictisque sermonibus loquitur amico suo rete expandit gressibus ejus*¹. Dignum fuit quod Pellavicinus dominium perderet de Cremona, quia posuit furcas juxta Padam timens dominium perdere si devoti qui se verberabant Cremonam ivissent. Ideo dicit sapiens, Prover. X : *Quod timet impius veniet super eum ; desiderium suum justis dabitur*². Item Prover. XII : *Non roborabitur homo ex impietate et radix justorum non commovebitur*³. Item eodem anno exivit dominus Bosius de Dovaria cum parte sua de Cremona et fuit obsessus in Rochetta. Isti duo dominati sunt in Cremona temporibus multis. De quorum dominio potest dici illud, Ys. XII : *Dominatorum ejus inique agunt, dicit Dominus, et jugiter tota die nomen meum blasphematur*⁴.

Après celui-ci, un autre chapelain fut envoyé comme légat en Lombardie, lequel sut très bien s'y prendre pour faire rentrer dans Crémone les Crémonais du parti de l'Église qui avaient été chassés et erraient en exilés depuis longtemps. Par son habileté, il parvint aussi à chasser Buoso da Dovara et Pelavicini et à leur ôter la seigneurie sur Crémone, qu'ils avaient longtemps tenue en infligeant de nombreux maux. Et en revenant, les Crémonais du parti de l'Église leur rendirent la pareille et détruisirent leurs tours et leurs maisons et palais et occupèrent leurs terres et possessions, selon l'usage des Lombards. 5

Et cette même année fut faite une paix et concorde entre les extrinsèques et les intrinsèques de Crémone par le légat du seigneur pape. Et cette même année le seigneur Oberto Pelavicini perdit la seigneurie de Crémone et d'autres cités où il avait été seigneur ; et il alla habiter dans les châteaux qu'il avait dans l'évêché de Plaisance, du nom de Landasio et Gusaliggio. Et ce même Pelavicini se demandait comment un seul prêtre avait pu le chasser de sa seigneurie par de belles paroles. Ainsi a-t-on coutume de dire : 10 15

*Avec de belles paroles
et des actions souvent impies
le sage abuse souvent l'insensé.*

On trouve la même idée dans les *Proverbes*, XXIX : *Celui qui parle à son ami avec de belles et fausses paroles jette un filet sous ses pas*. Ce fut justice que Pelavicini perde la seigneurie de Crémone, parce qu'il mit des fourches patibulaires près du Pô, de peur de perdre la seigneurie si les dévôts qui se flagellaient venaient à Crémone. Ainsi dit le sage, *Proverbes*, X : *Ce que craint l'impie lui arrivera ; ce que désirent les justes leur sera donné*. Aussi *Proverbes*, XII : *L'homme ne sera pas renforcé par l'impiété et la racine des justes ne sera pas ébranlée*. La même année, le seigneur Buoso da Dovara sortit de Crémone avec son parti et fut assiégé dans la Rocchetta. Ces deux-là avaient tenu la seigneurie de Crémone pendant longtemps. Et de leur seigneurie on peut dire ceci, *Isaïe*, XII : *Ses puissants agissent de façon inique, dit le Seigneur, et tout le jour mon nom est continuellement outragé*. 20 25

Notes

- 1 Prov 29, 5 (*De bono regimine*).
- 2 Prov 10, 24 (*Justi felicitas*).
- 3 Prov 12, 3 (*De beneficentia*).
- 4 Is 52, 5 (*Redeunt exsules in patriam dum tyranni puniuntur*).

Document 13

La mission pontificale vue par le guelfe crémonais Gasapino Antegnati

Vers 1315

Édition

ZANELLA Gabriele, *Note cronistiche del cremonese Gasapino Antegnati (sec. XIII-XIV) da un manoscritto del Pomerium Ravennatis Ecclesie di Riccolbaldo da Ferrara*, Crémone : Turris Editrice, 1991, p. 82-84 [disponible sur internet : www.gabrielezanella.it/].

Traduction : J. T.

73

Qualiter Ubertus Pelavicinus marchio recedit de Cremona et de ipsius et Bosii malis.

73, 4. Iste infidelis tyranus publice in civitate Cremona in hodium ecclesie
5 Romane et propter pecuniam quam a gaceris extorquebat hereticam pravitatem
et ipsius pravitatis falsa et abhorenda ac nefanda documenta in multis partibus et
sinagogis ad hoc expense deputatis predicari permitebat. Ibi enim infiniti patarini
erant et suas continuas mansiones habebant; ibi per totum orbem sese ad eorum
enormia conveniebant concilia.

10 73, 5. Post calamitates et crudelitates tyrani Uberti sedatas ex ejus expulsionem,
in tyranidem eodem Bosio de Dovaria prelibato regnante, sanctissimus summus
pontifex Clemens quartus anno sequente MCCLXVII extrinsecis Cremonensibus
Ecclesie devotis providere deliberavit. Misit enim Ecclesia in Cremona pro legato
15 venerabilem virum dominum Bernardum de Castagneto, sapientissimum et exper-
tum in moribus, equitate et justicia. Cujus experienciam, legalitatem ac fortitudi-
nem et probitatem inane multi tentati fuerunt ut timore vel cupiditate corunperet;
qui extrinsecos Cremona contra voluntatem Bosii per pacem reverti fecit in Cre-
mona. Deinde primo per confinia, subsquenter per banna exterminatis de Cremona
20 Bosio ejusque factoribus ac ipsi et prelibato Uberto tyrano adherentibus, qui fue-
runt ultra octo vel X milia inter confinatos ad^(a) banitos ad mortem pro rebellibus et
proditoribus patrie, exterminatisque etiam gaceris et patarinis qui ibi erant et igne
quammultis consumptis, quievit civitas Cremona in pace quadraginta et quinque
annis, usque ad eventum domini Henrici de Lucinburgo imperatoris, qui intravit
anno MCCCX. [...]

25 74

Eo anno Amatus de Amatis cum fidelibus Ecclesie Capeletis ejus complicibus
de Cremona, venerabili patre domino Bernardo de Castagneto legato domini pape
Clementis III et ecclesie Romane hoc agente, in urbe Cremona per pacem recepti
sunt. Et Bosius de Dovaria alterius partis, que erat Imperii, princeps cum suis com-
30 plicibus et amicis postea Trunchçufis seu Barbarasis nominatis ejus legati opera
expellitur de Cremona; et hoc fuit primo leviter et per confinia, secundario per

73

Comment le marquis Oberto Pelavicini quitta Crémone et des mauvaises actions commises par lui et par Buoso.

73, 4. Ce tyran infidèle, par haine de l'Église romaine et pour l'argent qu'il extorquait aux gazzari, permettait que soient publiquement prêchés dans la cité de Crémone, dans de nombreux endroits et sinagogues spécialement dédiés à cet effet, la dépravation hérétique et ses faux, répugnants et abominables enseignements. Les patarins, en effet, étaient là en nombre infini et tenaient résidence permanente ; ils convergeaient là du monde entier pour leurs réunions impies. 5

73,5. Après la fin des calamités et des cruautés du tyran Oberto suite à son expulsion, alors que le même Buoso déjà mentionné faisait régner sa tyrannie, le très saint pontife suprême Clément IV, l'année suivante 1267, décida de venir en aide aux extrinsèques de Crémone dévoués à l'Église. L'Église envoya ainsi comme légat à Crémone le vénérable seigneur Bernard de Castanet, homme très sage et de mœurs, équité et justice éprouvées. Beaucoup, espérant le corrompre par la peur ou la cupidité, mirent à l'épreuve en vain son expérience, sa fidélité aux lois, sa bravoure et sa probité ; et, contre la volonté de Buoso, par une paix, il fit rentrer les extrinsèques de Crémone dans la cité. Puis, une fois Buoso, ses serviteurs, ses partisans et ceux du tyran Oberto susmentionné chassés de Crémone, d'abord par le confinement, puis par le bannissement — ils furent plus de huit ou dix mille, entre les confinés et les bannis sous peine de mort comme rebelles et traîtres à la patrie —, une fois les gazzari et patarins qui étaient là éradiqués eux aussi et, pour un grand nombre d'entre-eux, consumés par le feu, la cité de Crémone vécut en paix pendant quarante-cinq ans, jusqu'à la venue du seigneur empereur Henri de Luxembourg, qui entra l'an 1310. [...] 10 15 20 25

74

Cette année-là, Amato degli Amati, avec ses alliés de Crémone les Cappelletti, fidèles de l'Église, par l'action du vénérable père le seigneur Bernard de Castanet, légat du seigneur pape Clément IV et de l'Église romaine, furent reçus dans la ville de Crémone en vertu d'une paix. Et Buoso da Dovara, chef de l'autre parti, qui était celui de l'Empire, fut chassé de Crémone par l'action de ce légat, avec ses alliés et amis nommés par la suite Tronscufi ou Barbarasi ; et d'abord par des mesures 30

banna mense februarii, ut de hac materia plenius dicitur supra proxime qualiter Ubertus Pelavecinius expellitur de Cremona et cetera.

modérées et par confinement, ensuite par bannissement, au mois de février, comme il est dit plus complètement *supra* au sujet de l'expulsion de Crémone d'Oberto Pelavicini, etc.

35

Notes

(a) *sic pour et.*

Dossier 4 — Les papes paciers à Florence (1266-1280)

Présentation

Les neuf textes de ce dossier donnent à voir les formes contrastées de l'intervention pontificale à Florence et en Toscane à une époque où la grande cité des bords de l'Arno était travaillée par de violents affrontements entre factions. Le Siège apostolique portait une attention toute particulière à la situation en « Tuscie » du fait de sa proximité avec ses États (auxquels appartenait d'ailleurs le sud de la région). Il s'efforçait d'exercer son emprise par l'intermédiaire de partis guelfes dévoués.

Les sept premiers documents, qui sont des lettres envoyées par Clément IV en 1266-1267, dans le même contexte de bouleversement géopolitique que celui des événements abordés dans le dossier précédent, forment un sous-ensemble. L'*Ordinatio pacis* promulguée six ans plus tard par Grégoire X et la paix imposée en 1280 par le cardinal Latino, légat de Nicolas III, sont deux textes importants qui marquèrent des étapes majeures dans l'histoire de la République florentine. Remarquable est l'évolution de l'attitude pontificale envers les institutions urbaines au cours des quinze années qui sont ici considérées.

En mai 1266, Clément IV nomma « recteurs de la cité pour le seigneur pape » les deux *frati gaudenti* bolonais Loderingo degli Andalò et Catalano de' Malavolti. Le choix de ces deux personnages n'était pas dû au hasard : déjà podestats conjoints de leur propre cité en 1265, ils avaient fait montre d'un grand sens du compromis et de l'apaisement. Ils paraissaient d'autant mieux qualifiés qu'ils étaient liés pour le premier aux Lambertazzi, chefs des gibelins bolonais, et pour le second aux Gere mei, la plus grande famille guelfe de Bologne et la pire ennemie de la précédente. En confiant le gouvernement à des personnages certes choisis par ses soins et membres de la très cléricale Milice de la Vierge Marie, mais reconnus pour leur art politique et leurs capacités de paciers, le pape affichait sa volonté de mettre fin aux troubles en restaurant la concorde entre les guelfes et les gibelins florentins.

Le résultat ne fut pas à la hauteur de ses espérances. Les reproches adressés dans le document 14 (daté de la mi-octobre 1266) à la cité et à ses dirigeants, qui n'avaient pas reçu le nouveau podestat choisi par le Siège apostolique ni expulsé les « Teutons », redoutables mercenaires allemands alors stipendiés par le comte Guido Novello et la ligue gibeline de Toscane, témoignent des difficultés rencontrées. Seule une révolte, en novembre 1266, permit de chasser les troupes stationnées en ville et le retour de quelques guelfes extrinsèques.

Le document 15 évoque une nouvelle initiative pontificale, quelques semaines plus tard (fin décembre 1266). Mécontent des recteurs bolonais, Clément IV tenta

de reprendre les choses en main en envoyant sur place son chapelain Elio Peleti muni de pouvoirs discrétionnaires. Il est frappant de constater que le pape cherchait alors à obtenir une pacification assurée par les Florentins eux-mêmes, sans intervention angevine. Le fait que sa lettre soit adressée, entre autres, à la magistrature des Trente-Six, créée à l'initiative du *Popolo* peu de temps avant l'arrivée de l'envoyé pontifical dans le but d'imposer l'influence des modérés guelfes et gibelins, suggère les difficultés du pape à imposer ses vues. Car l'existence des Trente-Six, composés à parité de guelfes et de gibelins issus des milieux artisans et marchands, à l'exclusion des familles nobles, était en soi un camouflet pour la stratégie pontificale — laquelle se serait plus volontiers appuyée sur le seul parti guelfe, plus aristocratique et dévoué à la cause de l'Église romaine. Les tensions, d'ailleurs, ne n'apaisèrent pas pour autant et le *Popolo* se dota d'un nouveau capitaine, en dépit de l'interdiction pontificale et sans en référer à Clément IV. Les critiques sous-jacentes du pape, dans le préambule (notamment par le biais d'une citation du Psaume 27), au sujet des procédures de pacification faites à l'instigation de la nouvelle magistrature s'expliquent ainsi par la crainte d'une paix qui livrerait la ville à un pouvoir populaire et éloignerait toute perspective de soumission au Siège apostolique.

À Elio Peleti succéda un autre chapelain pontifical envoyé à Florence par Clément IV au début du printemps 1267 (documents 17 et 18). Au même moment, pour ne pas s'aliéner la population florentine et rester pleinement partie prenante dans les négociations en vue d'un règlement des conflits, le pape fut contraint de lever partiellement les sanctions spirituelles encourues par le *Popolo* à la suite de la création d'un capitaine. Deux dignitaires dominicains furent chargés, en quelque sorte, de séparer le bon grain de l'ivraie et d'absoudre de la sentence d'excommunication seulement ceux qui auraient participé « de façon non pleinement volontaire » à la nomination. Cette distinction préservait les apparences de la rigueur canonique. Le pape pouvait également espérer ainsi diviser le *Popolo*.

Échaudé par ces contrariétés et confronté aux nouvelles ambitions d'un Hohenstaufen, le petit-fils de Frédéric II Conradin, Clément IV apparaît dans les documents 16 et 20 animé d'un état d'esprit nettement belliqueux. L'alliance contractée par son prédécesseur Urbain IV (français comme lui) avec le frère de Louis IX Charles d'Anjou (voir à ce sujet le document 7, dans le dossier 2), désormais bras armé de la papauté, passe ainsi au premier plan. À la mi-janvier 1267, le pape se montre prêt à en découdre avec Florence en recherchant pour les guelfes en exil l'appui militaire angevin et en leur conseillant le recours aux services des terribles

Teutons. Trois mois plus tard, au moment d'annoncer aux Florentins l'intervention dans leur région du « remarquable lutteur de l'Église » Charles d'Anjou (document 20), la rhétorique pontificale se déchaîne contre « le basilic venimeux, sorti du démon », qui a commencé à « infecter la Tuscie de son haleine » en envoyant « son engance de vipères dans différentes cités » — c'est-à-dire contre Conradin et ses partisans en Toscane, en particulier le comte Guido Novello et deux autres chefs gibelins, Corrado Trinci (issu d'une grande famille de Foligno) et Corrado Capece (baron sicilien rebelle à la nouvelle monarchie angevine). La guerre contre les partisans du Hohenstaufen, ennemi temporel du Siège apostolique, est ainsi conçue comme une « pieuse action », selon une logique théocratique dont la géopolitique italienne est le cadre d'affirmation privilégié depuis le XII^e siècle (en particulier depuis Alexandre III : voir à ce sujet le premier document du premier dossier, la lettre *Non est dubium*). Clément IV s'est résolu à faire du conquérant angevin un « pacier général » en Toscane et assure les Florentins, contre toute vraisemblance, que ce « pacier » ne sera pas « partial » (en un jeu avec les mots *paciarius* et *partiaris* qui ne peut guère être transposé en français).

Élu en septembre 1271, au terme de près de trois années de vacance du Siège apostolique, Grégoire X se préoccupa très tôt de la situation politique florentine. Les turbulences en Toscane perturbaient en particulier son grand projet pour toute la Chrétienté, la Croisade. Sur le chemin de Lyon, où il allait tenir un concile universel, il s'arrêta à Florence pour y faire œuvre de pacification. Autant Clément IV avait favorisé la pénétration des Franco-Angevins en Italie, autant Grégoire X, pape italien, cherchait à la limiter. Ainsi prit-il l'initiative singulière de faire dialoguer guelfes et gibelins florentins pour parvenir à un accord. Aux termes des discussions, le pape prononça un jugement arbitral, l'*Ordinatio pacis* (document 21), le 12 juillet 1273 près du pont de Rubaconte (ou pont des Grâces). Trois tribunes avaient été dressées à cette occasion au bord de l'Arno, l'une pour le pape, le roi de Sicile et quelques prélats, l'autre pour les représentants du parti guelfe, la troisième pour le parti gibelin, dont le comte Guido Novello. Les dispositions du texte tendaient à reléguer la puissance angevine au statut d'auxiliaire du Siège apostolique et ce dernier apparaissait comme le vrai pacier de la ville. Partis guelfe et gibelin devaient se soumettre aux injonctions pontificales sous peine de lourdes sanctions. On note, par ailleurs, la forte défiance du pape envers le régime du *Popolo*, qui se voyait spécifiquement interdire toute modification du contenu de l'accord. Une fois encore, pourtant, la papauté échoua à se faire obéir et Grégoire X fut amené à jeter

l'interdit sur la ville dès la fin de l'année 1273.

La levée de cette sanction fut incluse huit ans plus tard dans les dispositions finales de la paix du cardinal Latino Malabranca, dernier document du dossier. Celle-ci n'avait pas grand-chose en commun avec l'accord inter-partisan obtenu naguère par Grégoire X. Sous les dehors assez classiques d'une sentence d'arbitrage, elle présentait de notables singularités, notamment du fait du relâchement de la pression angevine. En se contentant d'apporter son onction spirituelle à un dispositif de pacification qui reposait sur les citoyens florentins eux-mêmes, le Siège apostolique approuvait des institutions communales pleinement responsables de l'administration de la cité. Surtout, le régime partisan était reconnu comme constitutif du bon gouvernement, toutes les charges étant réparties entre des citoyens parties prenantes de l'un ou l'autre parti — avec évidemment, dans les faits, une dominante guelfe populaire. La papauté imposait certes de nouveaux organes constitutionnels, comme celui du Conservateur de la paix ou le collège des Quatorze (invention du cardinal destinée à flanquer le plus traditionnel collège des Douze, qui était de pure tradition guelfe aristocratique). On comprend aisément que cette pacification, qui revenait de fait à reconnaître l'entière capacité de la cité à se représenter elle-même et à se gouverner, ait été considérée à Florence, notamment par les chroniqueurs ultérieurs et par les rédacteurs de statuts (encore lors de la réfection statutaire de 1415, qui reprit intégralement le texte de l'arbitrage) comme l'acte fondateur du second *Popolo* et le fondement de la *libertas* citadine.

Orientation bibliographique

- CAMMAROSANO Paolo, « Esclusione e pacificazione. Note sulle paci toscane del 1280 », dans *Scritti per Isa. Raccolta di studi offerti a Isa Lori Sanfilippo*, éd. MAZZON A., Rome : ISIME, 2008, p. 90-99.
- CANACCINI Federico, *Matteo d'Acquasparta tra Dante e Bonifacio VIII*, Rome : Antonianum (Medioevo, 16), 2008.
- CANACCINI Federico, *Ghibellini e ghibellinismo in Toscana da Montaperti a Campaldino (1260-1289)*, Rome : ISIME, 2009.
- DAVIDSOHN Robert, *Storia di Firenze* [éd. allemande Berlin, 1896-1927]. II/2. *Guelfi e ghibellini. L'egemonia guelfa e la vittoria del popolo*, Florence, 1957. 945.5 DAVI.
- DESSÌ Rosa Maria, « I nomi dei guelfi e ghibellini da Carlo I d'Angiò a Petrarca », dans *Guelfi e ghibellini nell'Italia del Rinascimento*, éd. GENTILE M., Rome : Viella (I libri di Viella, 52), 2005, p. 3-78.

- DUNBABIN Jean, *Charles I of Anjou. Power, Kingship and State-Making in Thirteenth-Century Europe*, Londres, New York : Longman, 1998, aux p. 83-84.
- GATTO Ludovico, *Il pontificato di Gregorio X, 1271-1276*, Rome : ISIME (Studi storici, fasc. 28-30), 1959.
- GRILLO Paolo, *Cavaliere e popoli in armi. Le istituzioni militari nell'Italia medievale*, Bari, Rome, Laterza (Quadrante Laterza, 142), 2008.
- HERDE Peter, *Guelfen und Neoguelfen. Zur Geschichte einer nationalen Ideologie vom Mittelalter zum Risorgimento*, Stuttgart : F. Steiner (Sitzungsberichte der Wissenschaftlichen Gesellschaft an der Johann Wolfgang Goethe-Universität Frankfurt am Main, 22-2), 1986, aux p. 11-60.
- HERDE Peter, « Carlo I d'Angiò », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 20, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1977, p. 199-226, en particulier aux p. 207-208.
- KAMP Norbert, « Clemente IV », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 26, 1982, p. 192-202.
- LORI SANFILIPPO Isa, « La pace del cardinale Latino a Firenze nel 1280. La sentenza e gli atti complementari », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 89, 1980-1981, p. 193-259.
- OTTOGAR Nicola, *Il comune di Firenze alla fine del Dugento*, Florence, 1926, rééd. Turin : Einaudi (Einaudi reprints, 8), 1974, notamment p. 22-25, 64-67, 80-81
- QUERCIOLO Mauro, *Poppi : il borgo medievale e il castello dei Conti Guidi*, Rome, Istituto poligrafico e Zecca dello Stato, Libreria dello Stato, 2004.
- RAVEGGI Sergio, TARASSI Massimo, MEDICI Daniela, PARENTI Patrizia, *Ghibellini, Guelfi e Popolo Grasso. I detentori del potere politico a Firenze nella seconda metà del Dugento*, Florence : La Nuova Italia (Ricerche del seminario di storia medievale dell'Università di Firenze sulla società fiorentina nel Dugento, 2), 1978, notamment aux p. 167-178.
- ROBERG Burkhard, « “ Che cosa è guelfo o ghibellino ? ” Gregor X. und der mißlungene Friede in Florenz 1273 », dans *Synodus. Beiträge zur Konzilien- und allgemeinen Kirchengeschichte. Festschrift Walter Brandmüller*, éd. BÄUMER R., CHRYSOS E., GROHE J., MEUTEN E., SCHNITH K., Paderborn, Munich, Vienne, Zurich : Ferdinand Schöningh, 1997, p. 303-323.
- SALVEMINI Gaetano, *Magnati e popolani in Firenze dal 1280 al 1295*, Florence : G. Carnesecchi, 1899, rééd. dans ID., *Scritti di storia medievale*, Milan : Feltrinelli, 1966.
- SANFILIPPO Mario, « Guelfi e ghibellini a Firenze : la “ pace ” del cardinale Latino (1280) », *Nuova rivista storica*, 64 1980, p. 1-25.
- TILATTI Andrea, « *Legatus de latere domini pape*. Il cardinale Latino e le costituzioni del 1279 », dans *Scritti in onore di Girolamo Arnaldi offerti dalla Scuola nazionale di studi medioevali*, éd. DEGRANDI A., GORI O., PESIRI G., PIAZZA A., RINALDI R., Roma : ISIME (Nuovi studi storici, 54), 2001, p. 513-543.

Document 14

Clément IV ordonne aux Florentins d'expulser les Teutons et d'obéir au podestat qu'il leur a donné

Multis nos aliis, 18 octobre 1266

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, Paris, 1717, n° 395, c. 418-419 ; revue et corrigée par THUMSER Matthias, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 275.

Traduction : P. G. & J. T.

Dilectis filiis fratribus L[otharingo] et C[athalano] civitatem Florentinam regentibus vel eorum alteri, Consilio, Prioribus Artium et Communi civitatis ejusdem.

5 Multis nos aliis occupatos negotiis vestrarum zelus compulit animarum vos ad Ecclesie gremium ab eodem propter multiplices et enormes excessus plurimum elongatos in lenitatis spiritu revocare et, aperto sinu latissime pietatis, preter juris formam et ordinem a diversis excommunicationum sententiis absolvi vos fecimus, relaxata nichilominus interdicti sententia in vestras civitatem et diocesim promulgata, quamquam cause satis essent notorie ob quas erant dicte late sententie sicque relaxationem earum, si scripti juris sequeremur angustias, satisfactio competens
10 antecedere debuisset.

Sane cum firmam haberemus fiduciam quod vos, tante gratie non ingrati, precipue post juramenta prestita de nostris parendo mandatis humiliter, eadem, cum vobis innotescerent, impleretis, mox tamen, ut experiri voluimus facti exterioris
15 iudicio quem ad nos et Romanam ecclesiam animum haberetis, invenimus rebellionem in limine. Nam cum vobis per nostras litteras mandassemus quod sceleratos Theutonicos eiceretis a vobis tamquam excommunicatos et perfidos ac Sedis apostolice inimicos et dilectum filium Jacobum de Colle Medio militem, quem vobis dedimus potestatem per vestrum syndicum ad nostram missum presentiam, honoraretis salario competenti et honeste militum comitive provideretis in sumptibus
20 per quam posset civitatis vestre statum pacificum conservare, nichil horum efficere voluistis, immo clarius et apertius respondistis quod ea vel eorum aliquod minime faceretis.

Quamvis autem de vestra contumacia satis liqueat ex predictis, ut machinationes abditas taceamus ad presens quas postmodum contra Romanam ecclesiam
25 et carissimum in Christo filium nostrum C[arolum], illustrem regem Sicilie, in remotis et finitimis partibus attemptastis, quia tamen ulteriorem volumus in hiis que ad Dei honorem pertinent processum aggredi per quem pateat quid deoscat protervia, quid demum inobedientia mereatur, universitatem vestram monendam duximus et hortandam, vobis per apostolica scripta sub debito prestiti juramenti districte preci-

À nos aimés fils les frères L[otaringo] et C[athalano], gouverneurs de la cité de Florence, ou à l'un d'entre eux, au Conseil, aux Prieurs des Arts et à la Commune de la même cité.

Occupé que nous sommes par de nombreuses autres affaires, l'amour de vos âmes nous a contraint, dans un esprit d'indulgence, à vous ramener dans le giron 5 de l'Église, dont vous vous êtes fortement éloignés par de multiples et énormes excès et, notre sein de piété très largement ouvert, nous vous avons fait absoudre de diverses sentences d'excommunication en dépit de l'ordre et de la forme du droit, en faisant aussi lever la sentence d'interdit promulguée à l'encontre de vos cité et diocèse, quoique les raisons pour lesquelles lesdites sentences ont été lancées fussent 10 assez notoires et qu'ainsi leur levée, si nous nous conformions aux strictes exigences du droit écrit, eût dû être précédée d'une satisfaction adéquate.

Mais alors que nous avons pleine confiance dans le fait que, ne vous montrant pas ingrats devant une si grande grâce, surtout après avoir prêté serment d'obéir humblement à nos ordres, vous vous conformeriez à ces derniers quand 15 ils vous seraient signifiés, bien vite cependant, comme nous voulions éprouver en jugeant par les faits de quel esprit vous êtes animés à notre égard et à l'égard de l'Église romaine, nous avons découvert une rébellion naissante. Car lorsque nous vous avons ordonné par nos lettres d'expulser d'entre vos rangs les scélérats Teutons comme excommuniés et perfides et ennemis du Siège apostolique et d'honorer 20 du salaire adéquat notre aimé fils Jacopo de Collemedio, chevalier, que nous vous avons donné comme podestat par l'intermédiaire de votre syndic envoyé à notre présence, et de pourvoir aux frais d'une troupe convenable de chevaliers par laquelle il puisse maintenir l'état pacifique de votre cité, vous n'avez voulu obtempérer sur aucun de ces points ; au contraire, vous avez très clairement et ouvertement répondu 25 que vous n'en feriez rien.

Et quoique votre insoumission apparaisse avec assez d'évidence de par les choses susdites, pour ne rien dire présentement des machinations secrètes que vous avez ensuite ourdies contre l'Église romaine et contre notre très cher fils dans le Christ C[harles], illustre roi de Sicile, dans des régions éloignées et voisines, parce 30 que cependant nous voulons faire accomplir de nouveaux progrès aux choses qui appartiennent à l'honneur de Dieu, par lesquels apparaissent clairement ce qu'exige l'effronterie, ce que mérite enfin la désobéissance, nous vous avertissons et exhor-

30 piendo mandantes quatenus infra decem dies a receptione presentium, dictis ejectis
Theutonicis de civitate et diocesi supradictis, coram nobis compareatis per sindi-
cum sufficienter instructum ad audienda et fideliter adimplenda mandata nostra
que super articulis pro quibus generaliter vel specialiter excommunicati fuistis pro-
ferenda duxerimus, salvis aliis suo tempore proferendis; quam diem pro peremp-
35 torio vobis prefigimus termino, tenore vobis denuntiantes presentium quod, sive
veneritis sive non, nos in negotio prout justum nobis videbitur procedemus, vobis
nichilominus districtius inhibentes ne contra exiticios Florentinos vel alios in confi-
niis positos juris vel facti processum aliquem attemptetis donec in potestatem rece-
peritis militem supradictum, penes quem solum de jure permanent vel consistunt
40 infra tempus quod ei dedimus vestre regimen et jurisdictio civitatis.

Datum *ut supra* [Viterbii, XV kalendas Novembris, anno II].

tons tous et vous ordonnons par ces lettres apostoliques, en vous commandant
formellement en vertu des devoirs que le serment prêté vous impose, d'expulser 35
lesdits Teutons des susdits cité et diocèse et de comparaître devant nous dans les
dix jours à compter de la réception des présentes par l'intermédiaire d'un syndic
muni des instructions suffisantes pour écouter et exécuter fidèlement les ordres que
nous donnerons concernant les points pour lesquels vous avez été généralement ou
spécialement excommuniés, étant saufs d'autres ordres à donner en temps oppor- 40
tun ; lequel délai nous vous fixons comme terme de citation péremptoire, en vous
signifiant par les présentes que nous procéderons dans cette affaire, que vous veniez
ou non, comme il nous paraîtra juste et en vous interdisant aussi très strictement de
tenter aucune action de droit ou de fait contre les exilés florentins ou d'autres relé-
gués en confinement avant d'avoir reçu comme podestat le chevalier susdit, auprès 45
duquel seul le gouvernement et la juridiction de votre cité demeurent et résident
pendant la période que nous lui avons assignée.

Donné *comme dessus* [à Viterbe, le 15 des calendes de novembre, la deuxième
année].

Document 15

Clément IV enjoint aux Florentins de chasser les Teutons demeurés aux côtés de Guido Novello, ennemi de Dieu et de l'Église

Pacis bonum, 27 décembre 1266

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, op. cit., n° 421, c. 436-437 ; revue et corrigée par Thumser, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 294.

Traduction : P. G. & J. T.

Dilectis filiis fratribus Lothoringo et C[athalano] rectoribus, XXXVI Personis communibus et universis civibus Florentinis.

Pacis bonum, quod bona continet universa, quanto utilius et communius iudicatur, tanto sincerius est querendum et inventum attentius conservandum. Pacem
5 autem illam dumtaxat dicimus que non tantum in verbis et fictis applausibus ostentatur, sed in cordibus radicata ipsa operum exhibitione monstratur; alioquin illos notandos credimus, non laudandos, quos describit sermo propheticus, *qui locuntur pacem cum proximo suo, mala autem in cordibus eorundem*[†], cum pax vera illis solis promissa fuerit qui bone per omnia voluntatis existunt.

10 Sane vestris et dilecti filii magistri Helie capellani nostri, quem ad tempus pro bono statu vestro servando palatio nostro subduximus, nuper receptis litteris continentibus inter externos gibellinos et guelfos pacem esse paratam, non tamquam pro negotio solidato, sed aliquatenus inchoato, ad horam exultavimus, expectantes cotidie meliora. Et, ne posset occasio suboriri recidive discordie inter partes, carissimo
15 in Christo filio nostro C[arolo] illustri regi Sicilie persuasimus et mandavimus quod in guelforum subsidium milites nullos mitteret quos profecto paraverat, sicut nobis per suas litteras intimarat. Nunc autem pro certo didicimus quod Guido Novellus, Dei et Ecclesie pervigil inimicus, multis excommunicationum sententiis irretitus, cum sibi adherentibus gibellinis tenet illos Theutonicos excommunicatos et perfidos
20 quos tenebat cum vobiscum Florentie moraretur, quod quale preferat pacis indicium satis est omnibus manifestum.

Nolentes igitur exponere guelfos discrimini, qui nobis et regi predicto constanter et fideliter servierunt, vobis universis et singulis sub debito juramenti quo nobis tenemini per apostolica scripta districte precipiendo mandamus quatenus ad rele-
25 gandos de vestris finibus dictos Theutonicos maledictos totis viribus detis opem et operam efficacem. Quod si factum infra octo dies a presentium receptione non fuerit, solvemus vincula manus regie et mitti militiam procurabimus, que fidelibus in auxilio et infidelibus in excidio pro singulorum meritis, Dei fulta presidio, respondebit.

À nos aimés fils les frères Lotarino et C[atalano], recteurs, aux XXXVI Personnes communes et à tous les citoyens de Florence.

Le bien de la paix, qui contient tous les biens, est à rechercher d'autant plus sincèrement et, une fois trouvé, à conserver d'autant plus soigneusement qu'il est éminemment utile et profitable à tous. Et nous appelons paix seulement celle qui ne se manifeste pas uniquement par les mots et les applaudissements hypocrites mais, enracinée dans les cœurs, se démontre elle-même par le spectacle de ses œuvres; nous croyons du reste blâmables, et non louables, ceux qu'évoque la parole prophétique, *qui parlent de paix à leur prochain et ont la malice dans le cœur*, puisque la vraie paix n'a été promise qu'à ceux qui sont en toute chose de bonne volonté.

Ayant reçu récemment vos lettres et celles de notre aimé fils maître Elio, notre chapelain, que nous avons soustrait à notre palais pour un certain temps en vue de la préservation de votre bon état, contenant que la paix entre les gibelins extrinsèques et les guelfes est prête, comme une affaire non pas arrêtée, mais entamée dans une certaine mesure, nous avons aussitôt exulté, en nous attendant à des progrès quotidiens. Et pour que ne puisse survenir l'occasion de nouvelles discordes entre les partis, nous avons convaincu notre très cher fils dans le Christ C[harles], illustre roi de Sicile, et lui avons ordonné de n'envoyer en renfort des guelfes aucun des chevaliers qu'il avait préparés à faire route, ainsi qu'il nous l'avait fait savoir par ses lettres. Or nous apprenons maintenant avec toute certitude que Guido Novello, infatigable ennemi de Dieu et de l'Église, lié par de nombreuses sentences d'excommunication, garde avec ses partisans gibelins ces Teutons excommuniés et perfides qu'il tenait avec lui lorsqu'il demeurait avec vous à Florence — et il apparaît à tous avec suffisamment de clarté quel signe de paix est ainsi donné.

Ainsi, ne voulant pas exposer au danger les guelfes, qui nous ont servi avec constance et fidélité ainsi que le roi susdit, nous vous ordonnons et commandons formellement à tous et à chacun par ces lettres apostoliques, en vertu des devoirs qu'impose le serment par lequel vous nous êtes tenus, de vous employer de toutes vos forces et d'œuvrer efficacement à éloigner lesdits maudits Teutons de vos terres. Et si la chose n'est pas faite sous huit jours à compter de la réception des présentes, nous délierons la main royale et ferons en sorte que soit envoyée l'armée, qui, soutenue par Dieu, rétribuera les fidèles par son assistance et les infidèles par la destruction, selon les mérites de chacun.

30 Demum, quia dilectus filius Jacobus de Colle Medio, quem preficere vobis volui-
mus potestatem, ex causis probabilibus oblatum sibi recusavit officium nec pacem
vestram credamus^(a) nomine pacis dignam, sub ejusdem debito juramenti vobis dis-
trictius inhibemus ne ad novi ordinationem regiminis sine partis guelforum proce-
datis assensu vel, si hoc vobis videtur difficile, mittatis ad nos personas sufficienter
35 instructas, quarum consiliis informati bonam vobis valeamus eligere potestatem.
Quod si secus attemperaveritis, id decernimus irritum et inane, processuri ad alia
prout expedire viderimus et vestra contumacia suadebit.

Datum Viterbii, VI kalendas januarii, anno II.

Enfin, parce que notre aimé fils Jacopo de Collemedio, que nous avons voulu
placer à votre tête comme podestat, a pour de bonnes raisons décliné l'office qui 35
lui était proposé et parce que nous ne croyons pas que votre paix soit digne de
ce nom, nous vous interdisons strictement, en vertu des devoirs que vous impose
le même serment, de procéder à l'installation d'un nouveau gouvernement sans
l'assentiment du parti guelfe ; et si la chose vous paraît difficile, envoyez-nous des
personnes suffisamment instruites avec le conseil desquelles nous puissions vous 40
choisir un bon podestat. Et au cas où vous oseriez agir autrement, nous décrétons
vos actions nulles et non avenues et prendrons d'autres dispositions, selon ce qui
nous paraîtra expédient et ce qu'exigera votre insoumission.

Donné à Viterbe, le 6 des calendes de janvier, la deuxième année.

Notes

(a) *sic*.

I Ps, 27, 3 (*Supplicatio et gratiarum actio*) : *Ne simul trahas me cum peccatoribus et cum operantibus iniquitatem, qui loquuntur pacem cum proximo suo, mala autem in cordibus eorum.*

Document 16

Clément IV donne des nouvelles et des conseils tactiques aux capitaines des guelfes extrinsèques de Florence

Quarta dies, 18 janvier 1267

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, *op. cit.*, n° 421, c. 440-441 ; revue et corrigée par Thumser, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 299.

Traduction : P. G. & J. T.

Dilectis filiis capitaneis guelforum *et cetera*.

Quarta dies est hodie ex quo ad carissimum in Christo filium nostrum C[arolum] illustrem regem Sicilie nuntium misimus specialem precise consulentes eidem quod ad partes Tuscie mittat militiam competentem, alioquin denuntiamus
5 eidem grave sibi periculum imminere, cui forsitan non valebit occurrere quando volet. Si ergo vultis quod nuntii reditus expectetur, Florentinis nichil scribemus ad presens, et si creditis melius esse contrarium, rescribatis nobis et statim precipiemus eisdem quod capitaneum prorsus expellant et unum de tribus advocent qui in potestatem fuerant nominati.

10 Quia vero centum boni Theutonici et fideles sunt apud Aquam Spartam bene in equis et armis instructi, credimus quod, si eos haberetis vobiscum saltem ad unum mensem vel duos, inimici vestri plurimum terrentur et crederent contra se majora parari. Scire vero vos volumus nobis esse familiariter intimatum quod cito vobis reditus in Florentiam offeretur, sed tot erunt parati Senenses, Theutonici et Pisani
15 cum vestris adversariis quod vos omnes in ipso reditu vel majorem partem vestrum, quod Deus avertat, involvent.

Et ideo volumus et consulimus quod in vobis nostris [consiliis], dilecti filii, columbina simplicitas comitem semper habeat prudentiam serpentinam.

Datum Viterbii, XV kalendas februarii, anno II.

À nos aimés fils les capitaines des guelfes, *etc.*

Il y a aujourd’hui quatre jours que nous avons envoyé à notre très cher fils dans le Christ C[harles], illustre roi de Sicile, un messenger spécial pour lui recommander instamment d’envoyer en Tuscie une armée adéquate et lui faire connaître qu’un grave danger le menacerait s’il n’en faisait rien, auquel il ne sera peut-être pas en mesure de faire face lorsqu’il le voudra. Si donc vous souhaitez que l’on attende le retour du messenger, nous n’écrivons rien aux Florentins pour le moment, et si vous pensez qu’il est mieux d’agir à l’inverse, écrivez-le nous en retour et nous leur ordonnerons aussitôt de chasser immédiatement le capitaine et de faire appel à l’un des trois qui ont été nommés podestats.

En outre, puisqu’une centaine de bons et fidèles Teutons sont à Aquasparta, bien équipés en chevaux et en armes, nous pensons que si vous les aviez avec vous au moins pour un ou deux mois, vos ennemis seraient grandement effrayés et croiraient que de plus grandes actions se préparent contre eux. Nous voulons aussi que vous sachiez que, selon des informations à nous parvenues officieusement, un retour à Florence vous sera proposé sous peu, mais qu’il y aura alors tant de Siennois, de Teutons et de Pisans pour vous attendre avec vos adversaires qu’ils vous encercleront tous ou la plus grande partie d’entre vous, ce que Dieu ne permette.

Ainsi voulons-nous et conseillons-nous, aimés fils, qu’en vous par nos [conseils] la pureté de la colombe ait toujours pour compagne la prudence du serpent.

Donné à Viterbe, le 15 des calendes de février, la deuxième année.

Document 17

Clément IV annonce aux guelfes et aux gibelins de Florence qu'il leur envoie un chapelain pontifical

Levate capita, 31 mars 1267

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, op. cit., n° 446, c. 454 ;
revue et corrigée par Thumser, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 316.

Traduction : P. G. & J. T.

Dilectis filiis capitaneo et parti guelforum Florentinorum.

*Levate capita vestra, quia vestra redemptio appropinquat*¹. Sitis tamen viri pacifici et in *humilitatis spiritu*² divine gratie beneficium expectantes.

Sane dilectum filium magistrum R. prepositum ecclesie Florentine, capellanum
5 nostrum, vestre devotioni recommendantes, obnixius universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus in hiis quibus vestro consilio indiguerit vel auxilio vos eidem ob reverentiam apostolice Sedis et nostram tam fideliter quam viriliter assistatis.

Datum Viterbii, II kalendas aprilis, anno III.

10 *In eodem modo capitaneo et parti gibellinorum Florentinorum.*

À nos aimés fils le capitaine et le parti des guelfes de Florence.

Levez la tête, car votre rédemption approche. Soyez cependant des hommes de paix qui dans un *esprit d'humilité* attendent le bienfait de la grâce divine.

En recommandant à votre dévotion notre aimé fils maître R., prévôt de l'église de Florence, notre chapelain, nous vous ordonnons très fermement à tous par ces lettres apostoliques de l'assister, en vertu de votre révérence envers le Siège apostolique et envers nous, aussi fidèlement qu'énergiquement dans les choses pour lesquelles il aura besoin de votre conseil ou de votre aide. 5

Donné à Viterbe, le 2 des calendes d'avril, la troisième année.

De la même manière au capitaine et au parti des gibelins de Florence. 10

Notes

- 1 Lc 21, 28 (*Parabola fici*) : *His autem fieri incipientibus, respicite et levata capita; quoniam appropinquat redemptio vestra.*
- 2 Dan 3, 38 (*Oratio trium juvenum*) : *...et non est in tempore hoc princeps et propheta et dux neque holocaustum neque sacrificium neque oblatio neque incensum neque locus primitiarum coram te, ut possimus invenire misericordiam; sed in anima contrita et spiritu humilitatis suscipiamur, sicut in holocausto arietum et taurorum...*

Document 18

Clément IV donne ses instructions au chapelain qu'il envoie à Florence

Tue providentie, 31 mars 1267

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, *op. cit.*, n° 447 c. 454 ;
revue et corrigée par Thumser, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 317.

Traduction : J. T.

Dilecto filio magistro R. preposito *et cetera*.

Tue providentie diligentiam commendantes monendum te duximus et hortandum ut, consulte procedens in omnibus, zeli tui fervorem providentie freno reprimas nec incipias aliquid quod te posse non extimes probabiliter consummare. Quod
5 si tibi cessurum credis prospere quod intendis, sic te decet in omnibus laborare quod ordinis tui periculum non incurras. Verum illis quos tibi credimus in tuis negotiis fore utiles scribimus, ut rogasti. Tu vero diligenter attende, velut *servus fidelis et prudens*[†], quod amicorum sic utendum est opera ut felix rerum exitus iudicii subiti precipitio non turbetur. Tu tamen magis scire potes quid liceat, quid deceat, quid
10 expediat. Et idcirco, salvo statu intimo civitatis, quem nulla volumus nec velle te credimus ratione turbari, te in aliis tue prudentie duximus relinquendum.

Datum Viterbii, II kalendas aprilis, anno III.

À notre aimé fils maître R, prévôt *etc.*

En nous en remettant à tes soins diligents, nous t'avons engagé et exhorté à procéder en tout de façon avisée, à réprimer la ferveur de ton zèle du frein de ta prévoyance et à ne rien entreprendre que tu n'estimes pouvoir mener à bien selon toute probabilité. Si tu penses que tes plans peuvent favorablement aboutir, 5 il te convient d'agir en tout sans t'exposer au danger d'irrégularité eu égard à ta condition de religieux. Comme tu l'as demandé, nous t'avons écrit les choses que nous croyons t'être utiles dans les affaires qui te sont confiées. Considère bien, en *serviteur fidèle et sage*, qu'il faut se servir des actions des amis de telle sorte que l'issue heureuse ne soit pas troublée par le désastre d'un jugement hâtif. C'est toi 10 qui peux le mieux savoir ce qui est possible, ce qui convient, ce qui est expédient. Et pour cette raison — étant préservé l'état profond de la cité, dont nous ne voulons ni ne croyons que tu veuilles qu'il soit en aucun cas troublé —, nous avons décidé, pour le reste, de te laisser guider par ta sagesse.

Donné à Viterbe, le 2 des calendes d'avril, la deuxième année. 15

Notes

- I Cf. Mt 24, 45 (*Semper vigilandum*) : *Quis putas est fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus supra familiam suam ut det illis cibum in tempore ?*

Document 19

Clément IV confie à deux dominicains l'absolution des citoyens de Florence excommuniés pour s'être donné un capitaine du peuple en dépit de leur serment d'obéissance au pape

Cum cives, 31 mars 1267

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, *op. cit.*, n° 448 c. 454-455; revue et corrigée par Thumser, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 318.

Traduction : P. G. & J. T.

Dilectis filiis fratri A. priori provincie Romane et .. priori fratrum Predicatorum Florentie.

Cum cives Florentini post juramenta de nostris mandatis implendis prestita, fidem primam irritam facientes, contra nostrum mandatum expressum per dilectum filium magistrum E[liam] capellanum nostrum inibi promulgatum P. Bernardini civem Urbevetanum in capitaneum nuper receperint, ob quam causam excommunicationis sententiam incurrerunt, discretioni vestre committimus quatenus vos vel alter vestrum omnes illos qui suo juramento firmaverint se capitanei receptionem ejusdem minime procurasse nec eam procurantibus omnino voluntarie consensisse a dicta excommunicationis sententia secundum formam Ecclesie absolvatis. Illos autem non omnino voluntarios intelligimus qui timore potentie vicinorum receperunt eundem eum alias, si resistere potuissent, minime recepturi. Eorum vero nomina quos absolveritis in scripturam fideliter redigatis et nobis remittatis eandem.

Datum *ut supra in proxima*.

À nos aimés fils frère A., prieur de la province de Romagne, et .., prieur des frères Prêcheurs de Florence.

Comme les citoyens de Florence, après avoir prêté serment de se conformer à nos ordres, sont revenus sur leur première foi et, contre notre ordre exprès promulgué sur place par notre aimé fils maître E[lio], notre chapelain, se sont récemment 5 donné pour capitaine P. Bernardini, citoyen d'Orvieto, raison pour laquelle ils ont encouru une sentence d'excommunication, nous commettons votre discrétion pour que vous absolviez ou pour que l'un d'entre vous absolve de ladite sentence d'excommunication selon les formes de l'Église ceux qui certifieront sous serment ne pas avoir œuvré à la réception de ce capitaine ni approuvé de façon pleinement 10 volontaire ceux qui y ont œuvré. Nous entendons par non pleinement volontaires ceux qui l'ont reçu par crainte de la puissance de leurs voisins et qui autrement, s'ils avaient pu résister, ne l'auraient pas reçu. Vous consignerez fidèlement par écrit et nous remettrez les noms de ceux que vous absoudrez.

Donné *comme ci-dessus*.

15

Document 20

Clément IV annonce aux Florentins que Charles d'Anjou porte son armée contre les partisans de Conradin et qu'il l'a nommé pacier général

De radice colubri, 10 avril 1267

Édition

MARTÈNE Edmundus, DURAND Ursinus, *Thesaurus novus anecdotorum*, *op. cit.*, n° 450 c. 456-457; revue et corrigée par Thumser, *Epistole et dictamina Clementis pape quarti*, <http://userpage.fu-berlin.de/sekrethu/clemens/>, n° 319.

Traduction : P. G. & J. T.

Dilectis filiis potestati, Consilio et universis civibus Florentinis.

De *radice colubri* venenosus *egressus regulus*¹ suis jam inficit flatibus partes
Tuscie, *viperarum genimina*², viros utique pestilentes et tam nostros quam vacan-
tis Imperii necnon et carissimi in Christo filii nostri C[aroli] Sicilie incliti
5 proditores suo concordēs proposito, sue voluntati conformes ad diversas destinat
civitates, ad viros nobiles, ad villas et castra transmittit et, per exquisita menda-
cia *fimbrias suas magnificans*³, quosdam precibus, quosdam pretio a via nititur
incessanter avertere veritatis. Hic est, quem tangimus, quem notamus, adolescens,
improvidus Corradinus Frederici nepos quondam principis Romanorum tam a Deo
10 quam ab ejus vicario justo iudicio reprobati, cujus organa sunt grandiloqua viri
reprobi G[uido] Novellus, Corradus Trincia et Corradus Capecia cum multis aliis,
qui nephandum hoc ydolum in Tuscia moliuntur erigere nec cessant, ut dicitur, clam
et palam stipendiare Theutonicos, inire federa, conjurationes et pacta cum illis qui
15 pari cum scelere sunt polluti, quorum aliquis se vicarium ejus dicit, et in eam pro-
labuntur insaniam ut et eum publice regem nominent et eundem ad id induxerint
quod sigillo jam utens regio regis Sicilie sibi nomen usurpat.

Sane carissimus in Christo filius noster prefatus C[arolus], verus et unicus rex
Sicilie, tantum opprobrium apostolice Sedis et suum equanimiter ferre non valens
cito nostram aditurus presentiam sue partem premitit militie ad hujusmodi fac-
20 tionis auctores de Tuscie partibus expellendos ut et pacis exturbatores exturbet et
viros sobrios ac pacificos in pacis multitudine faciat delectari. Cum igitur idem rex
tamquam pugil Ecclesie singularis in hiis omnibus nostra fretus auctoritate proce-
dat, universitati vestre per apostolica scripta firmiter precipiendo mandamus qua-
tenus, sicut caram nostram habetis gratiam, sic et ejus quos ad hoc destinat capi-
25 taneis consilium et auxilium in tam pio negotio impendatis. Regem enim eundem
e vestigio suam militiam secuturum in vestris partibus constituendum duximus ad
nostrum beneplacitum paciarium generalem ut, dum vacat Imperium, cujus tuitio
ad nos pertinet, tam vicina Patrimonio nostro regio perversorum malitia nequeat
lacerari, sed majores, mediocres et minores, propriis juribus sui que status honore
30 contenti, discant potius juste et pie vivere quam aliorum spoliis impinguari.

À nos aimés fils le podestat, le Conseil et tous les citoyens de Florence.

Sorti du démon, le basilic venimeux infecte maintenant de son haleine la Toscie, envoie dans différentes cités son engeance de vipères, ces hommes entièrement corrompus, unis de cœur à son dessein, traîtres aussi bien à nous qu'à l'Empire vacant et à notre très cher fils dans le Christ C[harles] illustre roi de Sicile, les fait parvenir 5 auprès des nobles, des villages et des bourgs fortifiés et, *agrandissant ses franges* par d'habiles tromperies, s'efforce sans relâche de les détourner de la voie de vérité, les uns par des prières, d'autres par de l'argent. Celui dont nous parlons, que nous accusons ainsi, c'est le jeune, imprudent Conradin, petit-fils du défunt Frédéric prince des Romains réprouvé par Dieu comme par son vicaire en vertu d'un juste 10 jugement, dont les présomptueux instruments sont les réprouvés G[uido] Novello, Corrado Trinci, Corrado Capece, avec de nombreux autres, qui s'efforcent d'ériger cette abominable idole en Toscie et ne cessent, à ce que l'on dit, secrètement et au grand jour, de recruter des Teutons, de faire des traités, des alliances et des pactes avec ceux qui sont souillés du même crime, et dont l'un se dit son vicaire et qui 15 tombent dans une telle folie qu'ils l'appellent publiquement roi et le pousseront à usurper le titre de roi de Sicile, lui qui déjà utilise le sceau royal.

Mais notre très cher fils dans le Christ C[harles], vrai et unique roi de Sicile, ne pouvant endurer un tel opprobre jeté sur le Siège apostolique et sur lui-même, avant de se rendre sous peu à notre présence a déjà envoyé une partie de son armée 20 chasser de Toscie ces factieux de manière à détruire les destructeurs de la paix et faire jouir de son abondance les hommes sages et pacifiques. Et puisqu'en tout cela ce roi, tel un remarquable lutteur de l'Église, procède fort de notre autorité, nous vous ordonnons et vous commandons fermement à tous par ces écrits apostoliques de donner conseil et aide, tout comme vous êtes attachés à notre grâce, aux capi- 25 taines qu'il envoie pour une si pieuse action. Ce même roi, qui sera prompt à suivre son armée dans votre région, nous l'avons en effet constitué selon notre bon vouloir pacier général afin que, tant que l'Empire, dont la garde nous revient, sera vacant, une région si proche de notre Patrimoine ne puisse être tourmentée et qu'au contraire les grands, les moyens et les petits, satisfaits dans leurs droits et l'honneur 30 de leur état, apprennent à vivre dans la justice et la piété plutôt que de s'engraisser des dépouilles des autres.

Ceterum nullus timeat quod se faciat partiarium quem paciarium nominamus. Communem etenim cum omnibus esse volumus qui vitam tranquillam eligent et quietam et eidem obedient dum officio tali fungetur. Quod si malleus fuerit contumacium, non id nobis, non ei, sed ipsorum erit malitiis ascribendum.

35 Datum Viterbii, III idus Aprilis, anno III.

Que personne ne craigne que se fasse partial celui que nous nommons pacier. Nous voulons en effet qu'il soit utile à tous ceux qui choisiront une vie tranquille et paisible et lui obéiront aussi longtemps qu'il remplira cet office. Et s'il devient le 35 marteau des rebelles, ce n'est pas à nous ni à lui qu'en reviendra la faute, mais à leur malice.

Donné à Viterbe, le 4 des ides d'avril, la troisième année.

Notes

- 1 Is 14, 29 (*Onus Philistinorum*) : *Ne leteris, Philistea omnis tu, quoniam comminuta est virga percussoris tui; de radice enim colubri egredietur regulus...*
- 2 Mt 23, 33 (*Vae scribis et phariseis!*) : *Serpentes genimina viperarum quomodo fugietis a iudicio gehenne.*
- 3 Mt 23, 5 (*Doctrina scribarum*) : *Omnia vero opera sua faciunt ut videantur ab hominibus. Dilatant enim phylacteria sua et magnificant fimbrias.*

Document 21

Grégoire X proclame une *ordinatio pacis* à Florence

12 juillet 1273

Édition

GUIRAUD Jean, *Les registres de Grégoire X (1272-1276)*, Paris : École française de Rome (BÉFAR),
1892-1906, n° 335, p. 129-132.

Traduction : P. G.

Ordinatio pacis per dominum Gregorium papam decimum de consilio fratrum suorum edita apud Florentiam inter guelfos et guibellinos.

Ad perpetuam rei memoriam.

Bonum pacis etsi olim, prout gratia divina concessit, affectibus nostris inheserit,
 5 nunc tamen ad illud inter Ecclesie filios cum conservationis beneficio procurandum
 tanto ferventius excitamur, quanto nos ad id ex officii debito novimus obligatos.
 Cum enim simus illius vicarius qui cogitationes pacis et non afflictionis se cogitare
 testatur, tenemur, ut vices pro viribus impleamus indictas, pacis comoda inter uni-
 versos cure nostre commissos sollicite procurare, quo pacis donum gratissimum
 10 parans quietem animis eosque a rancoribus dissensionum absolvens, liberiores effi-
 ciat in serviendo Altissimo ad salutem et corporibus ab emulorum insidiis securita-
 tem indulgens ad intendendum liberius utilitatibus debitis plenior tribuat facul-
 tatem.

Propter quod non sine multa cordis amaritudine recensentes qualiter hactenus
 15 civitatem Florentinam sciderit intestina et inveterata dissensio, quam graviter lace-
 rarit, quanta longe lateque diffusa, proh dolor ! animarum pericula, quantas corpo-
 rum strages induxerit, quanta multiplicaverit dispendia facultatum, sub spe illius
 cui est in facili res etiam desperatas sine moliminis tarditate perficere, ad id sollici-
 tudinem nostram convertimus ut, licet grandium negotiorum moles ingrueret, licet
 20 pro illorum persecutione ad assumpti continuationem itineris nos qualitas ipsorum
 urgeret, nichilominus tamen, illis ad tempus omissis non sine ipsorum discrimine,
 nostro et carissimi in Christo filii nostri C[aroli], Sicilie regis illustris, ac fratrum
 nostrorum gravamine, unacum ipso rege ad civitatem divertentes eandem, impende-
 remus sollicitas operas quatenus, illo favente qui est *lapis angularis*¹ *utraque unum*
 25 *faciens*², hujusmodi coeuntibus in ipsa civitate scissuris dissidentium, corda indis-
 solubilis caritatis bitumine unirentur.

Ideoque variis cum partibus quas guelfam et guibellinam vulgus appellat trac-
 tatibus habitis et unicuique ipsarum articulis patenter expositis in quos eos crede-
 bamus posse rationabiliter convenire, demum tam partem guelforum in generali

Ordonnance de paix du seigneur pape Grégoire X rédigée avec le conseil de ses frères, à Florence, concernant les guelfes et les gibelins.

Pour le souvenir perpétuel de l'affaire.

Si jadis le bien de la paix, dans la mesure où la grâce divine nous l'a concédé, faisait partie de nos préoccupations, aujourd'hui nous sommes d'autant plus fervent
5 à y pourvoir parmi les fils de l'Église avec le bénéfice de la durée que nous nous savons obligé à le faire par le devoir de notre office. Puisque nous sommes ce vicaire qui témoigne avoir en tête non pas des pensées d'affliction mais de paix, nous sommes tenu, afin d'accomplir dans la mesure de nos forces ce qui nous a été
10 assigné, de procurer avec sollicitude les bienfaits de la paix à tous ceux qui sont sous notre responsabilité : le don très agréable de la paix apportant la tranquillité aux esprits et les déliant des rancoeurs de la dissension, il les rend plus libres dans le service du Très-Haut pour le salut, apporte à leurs corps la sécurité face aux pièges de leurs ennemis et leur confère une meilleure faculté de viser plus librement les
15 choses utiles et dues.

C'est pourquoi en apprenant non sans une grande amertume de cœur comment l'ancienne discorde intestine déchirait la cité de Florence, combien elle la lacérait gravement, combien elle avait causé grandement et longuement de dangers pour les âmes et de massacres des corps et combien elle avait multiplié les gaspillages de res-
20 sources, nous plaçant dans l'espérance de celui pour qui il est facile de venir à bout des choses même désespérées sans être retardé par la difficulté, nous consacrons notre sollicitude à ce que, bien que la masse des grandes affaires s'appesantisse, bien que leur nature nous presse de continuer le chemin entrepris pour leur achève-
25 ment (néanmoins les laissant momentanément de côté, non sans péril pour elles et non sans incommodité pour nous-même et pour notre très cher fils dans le Christ C[harles], illustre roi de Sicile, et pour nos frères, nous avons détourné notre route avec le roi vers cette même cité) sous la protection de celui qui, pierre angulaire,
fait de deux parties une seule, nous emploierons nos sollicitudes pour que les cœurs soient réunis par le lien de la charité, les divisions des partis divergents de cette cité
30 étant de la sorte refermées.

C'est pourquoi, après diverses tractations avec les partis que l'on appelle vulgair-
ement guelfe et gibelin et une fois clairement présentés à l'un et à l'autre les articles sur lesquels nous pensions qu'ils pouvaient raisonnablement s'accorder, nous avons

30 consilio ad hoc specialiter congregato requiri fecimus et nos ipsi viginti quatuor ex
eis propter hoc de voluntate totius consilii et tandem consilium ipsum in nostra
presentia constitutos, quam etiam syndicos, procuratores et nuntios comitum Gui-
donis Novelli, Symonis fratris ejus, capitaneorum consilii partis guibelline necnon
et totius partis ipsius, mandatum super hoc ab ipsis plenum habentes, requisivimus
35 et monuimus diligenter ut in formam pacis, cujus substantia exprimebatur in dictis
articulis, concordarent. Et licet longa fuerit super hoc concertatio, nunc altera par-
tium, nunc reliqua reluctantem circa ea que dicti articuli continebant, finaliter tam
memorata pars guelforum, super hoc eodem consilio congregato, per .. potestatem
sive vicarium regium et aliquos de ipso consilio, quam etiam prefati comites et alii
40 guibellini per suos ambassatores, syndicos et procuratores seu nuntios supradictos
responderunt expresse se in dictam formam pacis, que per eosdem exprimebatur
articulos, juxta nostra et ipsius regis monita et beneplacita consentire. Nos itaque,
habito dicti regis et earundem partium, ut predicatur, expresso consensu, volentes
et mandantes pacem eandem ab eisdem partibus inviolabiliter observari, sub pena
45 viginti milium marcarum sterlingorum pro medietate nobis, pro reliqua vero medie-
tate dicto regi solvenda, eam et formam ipsius, astante hac numerosa fidelium mul-
titudine, publicamus.

[I] In primis itaque, quia prefati comites Guido, Symon et ceteri guibellini
Romanam ecclesiam et memoratum regem multipliciter offenderunt, contra moni-
50 tionem, prohibitionem, comminationem et mandata ejusdem ecclesie ipsorum perse-
cutoribus adherendo et cum illis tam ipsam ecclesiam quam memoratum regem
graviter persequendo, nos, ab eorum procuratoribus, syndicis seu nuntiis memo-
ratis ad hoc mandatum, ut premititur, habentibus, juramento recepto de stando
precise et absolute mandatis nostris et ipsius ecclesie super omnibus offensis, factis,
55 injuriis et dampnis illatis ecclesie ipsi et quibuscunque aliis ecclesiis vel ecclesiasti-
cis personis aut locis et super quibuslibet aliis causis pro quibus iidem comites et
guibellini per Sedem apostolicam excommunicati fuerunt, et pro quibus per Sedem
eandem seu auctoritate ipsius processus aliqui sunt habiti contra eos, sive occasione
consilii, auxilii vel favoris que per se vel per alios quondam Conrado et Manfredo,
60 natis, et Corradino, nepoti olim Fr[iderici] dudum Romani imperatoris, quomodoli-

diligemment requis et exigé tant du parti guelfe spécialement réuni à cette fin en conseil général [... et de] vingt-quatre hommes [choisis] au sein de ce conseil par la volonté de tous et aussi de ce même conseil, comparus à notre présence, que des syndics, procureurs et envoyés des comtes Guido Novello et Simone, son frère, capitaines du conseil du parti gibelin et de tout ce même parti, munis d'un mandat plénier donné par ces derniers à ce sujet, qu'ils se mettent d'accord sur les termes de la paix dont la teneur était donnée dans les susdits articles. Et quoique la concertation sur cette question ait été longue, une fois un parti, une fois l'autre se montrant hésitant à propos du contenu de ces articles, finalement aussi bien le parti guelfe susdit, réuni en assemblée à ce sujet, par le truchement du podestat ou du vicaire royal et d'autres dudit conseil, que lesdits comtes et autres gibelins, par le truchement de leurs syndics, procureurs et envoyés, répondirent expressément qu'ils consentaient à ce traité de paix tel que contenu dans ces mêmes articles, selon les objurgations et le bon vouloir de nous-même et du roi. Par conséquent, nous, avec le consentement exprès du roi et des partis susdits comme il est dit plus haut, voulant et ordonnant que cette paix demeure inviolablement observée par ces mêmes partis, sous peine de vingt mille marcs sterlingues payables pour moitié à nous et pour moitié au roi, nous la rendons publique ainsi que sa teneur, en présence d'un grand concours de fidèles.

[1] Ainsi, en premier lieu, puisque les susdits comtes Guido, Simone et autres gibelins ont à de nombreuses reprises porté préjudice à l'Église romaine et au roi de Sicile, s'associant aux persécuteurs de l'Église romaine en dépit de ses avertissements, interdictions, menaces et injonctions ; puisqu'ensemble ils persécutèrent gravement aussi bien l'Église que le roi, nous, par le truchement de leurs procureurs, syndics ou envoyés députés à cet effet comme il est dit ci-dessus, une fois reçu le serment de respecter totalement et précisément notre mandement relatif à toutes les offenses, faits, méfaits, dommages portés à cette Église et à toutes les autres églises ou à tous les autres clercs ou à tous autres lieux pour n'importe quelles autres affaires pour lesquelles les susdits comtes et gibelins furent excommuniés par le Siège apostolique ou pour lesquelles des procès ont été lancés à leur encontre par le Siège apostolique ou par l'autorité dudit Siège, soit à l'occasion d'un conseil, d'une aide ou d'un soutien apporté de quelque manière que ce soit par eux-mêmes ou par

bet impenderunt, sive pro eo quod eidem regi Sicilie, primo paciario et postmodum vicario destinato in Tusciam per Sedem eandem, non solum obedire contumaciter recusarunt, verum etiam illi se presumpserunt opponere ac ipsum multipliciter impugnare ac generaliter super omnibus inobedientiis, contumaciis et excessibus quibuscunque commissis ab eis quoquomodo contra monitiones, prohibitiones
65 seu comminationes factas per Sedem predictam seu auctoritate ipsius, precipimus et mandamus syndicis, procuratoribus et nuntiis memoratis nomine predictorum comitum, capitaneorum, consilii partis guibelline necnon et ipsius partis ac singularium personarum ejusdem partis a quibus, ut supra exprimitur, mandatum habent,
70 volentibus et consentientibus, ut est dictum, quod predicti comites Guido et Symon cum omni eorum posse terra et districtu capitanei et consilium ejusdem partis guibelline necnon et ipsa pars ac singulares persone partis ejusdem perpetuo in ipsius ecclesie Romane devotione persistent nec unquam ab ipsa recedant nec in aliquo loco ipsam aut ejus vel dicti regis amicos impugnent nec alicui imperatori, regi aut
75 cuilibet principi, civitati, universitati aut persone singulari qui sint inimici vel adversarii ejusdem ecclesie seu memorati regis Sicilie aut suspecti ab ipsis ex causis probabilibus notabiliter habeantur, quoquomodo adhereant nec ipsos juvent nec cum ipsis vel eorum aliquo pactum vel societatem aut quamlibet confederationem inire presumant. Et, si aliquo tempore ignoranter inierint vel scienter aut ignoranter hac-
80 tenus inierunt, ad mandatum vel requisitionem ipsius ecclesie illa et eorum quidlibet omnino dissolvant et ab illis sine aliqua contradictione recedant infra tempus ipsis ab eadem Romana ecclesia prefigendum. Et, si qua forsitan pro corroboratione pac-
torum societatum et confederationum hujusmodi prestita fuerint juramenta, ipsa de potestatis plenitudine relaxamus. Qui autem sint inimici eidem ecclesie vel sus-
85 pecti stabitur assertioni nostre; qui vero sint inimici vel suspecti dicto regi stabitur assertioni regis ipsius; nec aliquem pro Romano imperatore vel rege recipiant aut habeant contra voluntatem ipsius ecclesie vel mandatum, sed illum quem eadem ecclesia pro Romano imperatore seu rege acceptabit et habebit seu in imperatorem coronabit et inunget, et non alium pro rege ac imperatore habeant comites ac alii
90 memorati.

[II] Item precipimus et mandamus quod memoratum regem Sicilie, posteros

d'autres aux fils de feu l'empereur Frédéric, Conrad ou Manfred, ou à son petit-fils Conradin, soit parce que non seulement ils s'obstinèrent à refuser d'obéir audit roi de Sicile, d'abord pacier, puis vicaire envoyé en Tuscie par le Siège apostolique, mais ils osèrent aussi s'opposer à lui et lui faire la guerre, et généralement au sujet des désobéissances, contumaces et excès de toutes sortes commis par eux de toutes les façons malgré les avertissements, interdictions et menaces du Siège apostolique ou de qui avait reçu l'autorité de ce Siège, nous ordonnons et mandons aux syndics, procureurs et susdits envoyés au nom des susdits comtes, capitaines, conseil du parti gibelin, de ce parti et de tous ses membres, dont ils ont reçu mandat comme il est dit ci-dessus avec leur assentiment et consentement comme il est dit, que les susdits comtes Guido et Simone, avec toutes leurs possessions, terres et détroit, le conseil du parti gibelin, les capitaines, ainsi que tous les membres de ce parti demeurent perpétuellement dans l'obéissance de l'Église romaine, que jamais ils ne la quittent, ni fassent la guerre aux amis dudit roi ni adhèrent en quelque façon à un quelconque empereur, roi ou prince, cité, université ou personne qui serait l'ennemi de l'Église ou du roi de Sicile ou serait considéré par eux comme notoirement suspect pour des raisons très probables, ni n'aident lesdites personnes ou n'osent s'associer avec elles en un pacte, confédération ou société de quelque sorte que ce soit. Et s'ils s'engageaient ainsi à leur insu, à quelque moment que ce soit, ou s'ils étaient engagés encore aujourd'hui sciemment ou à leur insu, qu'ils dissolvent complètement ces pactes sur l'ordre ou la demande de l'Église ou chacun d'entre eux à la demande et réquisition de l'Église et s'en retirent sans aucune résistance dans les délais fixés par l'Église romaine. Et, si d'aventure pour la corroboration de ces pactes, sociétés ou confédérations, des serments ont été prêtés, nous les annulons par la plénitude de notre pouvoir. Ceux qui sont ennemis de l'Église ou suspects seront soumis à notre décision. Quant à ceux qui sont ennemis dudit roi ou suspects, ils seront soumis à sa décision. Qu'ils ne reçoivent ni ne reconnaissent personne comme empereur romain ou roi contre la volonté ou l'ordre de ladite Église, mais qu'ils reçoivent et reconnaissent celui que l'Église tiendra et acceptera comme roi ou empereur romain et oindra et couronnera ; que les comtes et autres personnes susmentionnées n'en reconnaissent nul autre.

[2] De même, nous prescrivons et ordonnons qu'ils ne portent pas atteinte au

vel adjuutores suos in perpetuum non offendant nec impugnent in aliqua terra sua, scilicet in regno Sicilie, provincia Andegavia vel alia quacunque terra quam habet idem rex vel ipse aut posteri ejus in futurum habituri sunt vel in alio quocunque loco, sed ipsi regi tanquam vicarie Imperii per omnia et in omnibus obediant et
 95 ipsum pro posse juvent, eidem tanquam vicario Imperii, hujusmodi vicaria durante, plenarie obediendo et fideliter serviendo ac omnia jura que imperatori debentur, integraliter exhibendo.

[III] Item actum est et nos precipimus et ordinamus quod dicti comites non
 100 teneantur personaliter venire extra terram suam in Tusciam vel alio nec venire possint in Tusciam, etiam in terram suam seu dilecte in Christo filie nobilis mulieris comitisse Johanne, matris ipsorum, sine licentia memorati regis Sicilie. Si quando autem vocabuntur ex aliqua causa, sufficiat eos respondere per procuratores. Et si quando servire tenebuntur pro terris suis quas habent in Tuscia, sufficiat eos per
 105 alios ydoneos servire ubi rex voluerit sicut pro dictis terris quas habent in Tuscia, servire tenentur.

[IV] Item actum est et nos precipimus et ordinamus quod castrum Popii, quod predicte comitisse Johanne, matri predictorum comitum, relictum dicitur ad vitam suam ex testamento mariti, remaneat apud ipsam vita sua quodque eadem comitissa et singuli de castro ipso qui annum quartum decimum exegerunt in presentia
 110 nuntii nostri et regis predicti prestant, tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliiis, juramentum quod obedient ipsi regi tanquam vicario Imperii dicta vicaria durante et non recipient in dicto castro aliquos inimicos ejusdem ecclesie Romane vel ipsius regis Sicilie aut suspectos ipsius ecclesie seu regi nec etiam predictos comites vel
 115 aliquem ipsorum absque licentia nostra vel regis ipsius, nec predictis inimicis vel suspectis adherebunt vel eos quoquomodo juvabunt — qui autem sint nobis vel ipsi regi inimici vel suspecti stabitur assertioni nostro et ipsius regis sicut in casu alio superius est expressum; quodque nec guerram facient nobis, eidem ecclesie Romane sive regi vel amicis ecclesie aut regis eorundem nec ipsos aliquatenus impug-
 120 nabunt. Et, si dicta comitissa vel filii ejus aut aliquis eorum vellent guerram facere contra nos, ecclesiam vel regem aut amicos predictos, prefati homines dicti castri non adherebunt eisdem comitisse vel filiis ejus vel eorum alicui, sed resistant et

roi de Sicile, à ses successeurs ou ses représentants, ni ne les combattent dans toutes leurs terres, à savoir dans le royaume de Sicile, la province d'Anjou ou tout territoire que possède le roi ou que lui et ses successeurs posséderont à l'avenir ou dans tout autre lieu. Qu'ils obéissent à ce roi comme à un vicaire impérial pour toutes choses et en toutes choses et l'aident autant qu'ils le pourront, tant que ce vicariat est en vigueur, en lui obéissant pleinement comme on aide un vicaire et en le servant fidèlement, en respectant intégralement tous les droits qui sont dus à l'empereur. 100

[3] De même, il est décidé et nous ordonnons et prescrivons que lesdits comtes ne soient pas tenus de quitter leur terre pour se rendre en personne en Tuscie ou ailleurs, ni ne puissent se rendre en Tuscie, même dans leur terre ou dans celle de notre aimée fille la noble dame comtesse Giovanna, leur mère, sans l'autorisation du susdit roi de Sicile. Appelés pour une affaire quelconque, il leur suffira de se faire représenter par des procureurs. Et s'ils sont tenus de servir pour des terres qu'ils possèdent en Tuscie, il leur suffira de servir au moyen de personnes idoines, là où le roi le voudra, comme ils doivent servir dans les terres qu'ils tiennent en Tuscie. 105 110

[4] De même, il est décidé et nous ordonnons et prescrivons que le château de Poppi, dont on dit qu'il a été laissé en viager à la comtesse Giovanna, mère des comtes susdits, par le testament de son mari, demeure en sa possession toute sa vie. Que la comtesse et tous ceux qui ont dépassé l'âge de quatorze ans prêtent serment sur les saints évangiles, en présence de notre envoyé et du roi susdit, d'obéir à ce roi comme à un vicaire impérial durant son vicariat et de ne pas accueillir dans ledit château quelque ennemi de l'Église ou du roi, ni aucune personne suspecte à l'Église ou à ce roi ni lesdits comtes ou des membres de leur entourage sans autorisation de notre part ou de celle du roi; ils ne s'associeront pas non plus auxdits ennemis ou suspects ni ne les aideront de quelque manière que ce soit. En effet, ceux qui seront nos ennemis ou ceux du roi ou suspectés de l'être sont tenus de se rendre à notre convocation, comme dit pour le cas précédent. Ils ne feront pas la guerre contre nous, contre l'Église, le roi ou les amis de l'Église ou du roi et ne les combattront en aucune façon. Si ladite comtesse, ses fils ou certains d'entre eux veulent faire la guerre contre nous, l'Église, le roi ou nos amis, les hommes dudit château ne s'allieront pas à la comtesse, ses fils ou certains d'entre eux mais 115 120 125

adherebunt nobis, ecclesie ac regi prefatis etiam contra ipsos comitissam et filios. Et, si contingat dictam comitissam mori eadem adhuc vicaria durante, comites predicti aut aliquis eorum non intrabunt castrum ipsum nec adipiscentur possessionem seu tenutam ipsius nec prefati homines ipsos vel eorum aliquem admittent absque nostra licentia speciali. Et, si secus actum fuerit, ipsi comitissa, comites et homines eo ipso incidant in penam decem milium marcarum sterlingorum pro medietate nobis et ecclesie predicte, pro reliqua vero medietate ipsi regi solvendam; super quo precipimus dari nobis et regi predicto seu alicui ad hoc deputando per nos vel ipsum regem fidejussores idoneos a comitissa, comitibus et hominibus memoratis et sexdecim obsides ab hominibus castri ejusdem.

[V] Pro predictis etiam omnibus observandis memorati comites consenserunt dare omnia castra sua que habent in Tuscia, videlicet comes Guido Ampinianum et Montemacutum, comes vero Symon castrum Gataie et Turrim Pompone, in manibus dicti regis Sicilie tenenda per ipsum donec sua duraverit vicaria et postea per nos et eandem ecclesiam per duos annos et ultra si nobis videbitur expedire. Memoratus quoque comes Guido consensit dare obsidem unum ex filiis suis eodem modo tenendum, in loco tamen tuto et congruo, et jam dedit filium suum primogenitum et dilectam in Christo filiam Johannam dictam Blancam natam suam.

[VI] Actum est insuper et nos servari precipimus et mandamus quod, hiis omnibus completis ab eis, restituantur eisdem comitibus omnia immobilia bona eorum in statu in quo sunt, jura etiam et honores; et extunc omnes processus habiti contra eos revocentur et nos illos extunc, sine alieni juris prejudicio, revocamus, ita quod per dictam ecclesiam Romanam ratione preteritarum offensarum illatarum ipsi ecclesie vel predicto regi non graventur in aliquo nec per regem aut ejus vicarium vel per aliquem circa hoc jurisdictionem habentem, nisi quantum videbitur nobis et regi predicto.

[VII] Item precipimus et mandamus quod iidem comites Symon et Guido liberentur de omnibus bannis et collectis, condemnationibus et represaliis impositis vel factis a tempore exitus guibellinorum per dictum regem, ejus vicarium vel Comune Florentie. Eisdem etiam comites, quos a sententiis excommunicationum per eandem Sedem latis in ipsos absolvi sub certa forma mandavimus, extunc ad gratiam nostram et ipsius ecclesie admittimus et ad gratiam volumus dicti regis admitti donec in ipsius ecclesie devotione perstiterint nec venerint contra premissa.

résisteront et s'allieront à nous, à l'Église, au roi, même contre la comtesse et ses 130
 fils. Si la comtesse meurt durant ce vicariat, les comtes ou certains d'entre eux ne
 pourront entrer dans le château ni obtenir sa possession ou sa tenue et les hommes
 de ce château ne les y admettront pas sans notre autorisation spéciale. S'il en était
 fait autrement, la comtesse, les comtes et ces hommes tomberaient sous le coup 135
 d'une amende de dix mille marcs sterlingues, la moitié pour nous, la moitié pour
 le roi. Sur cette affaire, nous ordonnons que l'on nous donne à nous et au roi
 des fidéjusseurs idoines pour la comtesse, les comtes et les hommes susdits et seize
 otages parmi les hommes de ce château.

[5] Pour l'observance de ces règles, les comtes consentiront à remettre tous les 140
 châteaux qu'ils ont en Tuscie, à savoir le comte Guido Ampinana et Montaguto,
 le comte Simone le château de Gataia et celui de Torre Pomponi, entre les mains
 du roi, dont ils les tiendront désormais durant son vicariat, puis entre nos mains
 et celles de l'Église pour les années suivantes et plus, si cela nous semble convenir.
 Le susdit comte Guido consent de la même manière à donner un de ses fils comme
 otage, que l'on gardera en un lieu protégé et adapté, et il a déjà donné son fils aîné 145
 et notre chère fille dans le Christ Giovanna dite Bianca, née de lui.

[6] Il est décidé, en outre, et nous prescrivons et ordonnons d'observer que,
 lorsque toutes ces conditions auront été remplies, il soit restitué auxdits comtes tous
 leurs biens immeubles dans l'état où ils sont et même leurs droits et juridictions. Et
 dès lors, tous les procès contre eux doivent être révoqués et nous les révoquons 150
 dès lors, sans préjudice d'un autre droit, en sorte qu'ils ne soient plus accablés par
 ladite Église romaine en raison des crimes précédents commis contre elle ou contre
 le roi, ni accablés par le roi, par son vicaire ou quiconque ayant à ce sujet une
 juridiction, si ce n'est autant qu'il nous semblera expédient à nous et au roi.

[7] De même nous prescrivons et ordonnons que les comtes Guido et Simon 155
 soient dégagés de tous les bans, collectes, condamnations, représailles imposés ou
 faits du temps de l'exil des gibelins par le roi, par son vicaire ou par la Commune
 de Florence. Nous ordonnons même d'absoudre en bonne et due forme cesdits
 comtes des sentences que le Siège apostolique a promulguées contre eux et nous
 les admettons désormais dans notre grâce et celle de l'Église, voulant qu'ils soient 160
 admis aussi dans celle du roi, aussi longtemps qu'ils persisteront dans la dévotion

[VIII] Actum est etiam et nos sub pena quadraginta milium marcarum sterlingorum servari precipimus et mandamus quod Florentini non impugnent nec dampnificent nec occupent dictum castrum Popii. Et si secus actum fuerit, singulares persone contrarium facientes in excommunicationis, universitas^(a) in interdicti sententias, quas exnunc in eos ferimus, incidant ipso facto; et predictam penam pro medietate nobis, pro reliqua vero medietate prefato regi solvendam incurrant et dampnum passis nichilominus satisfacere teneantur et nos nichilominus contra eos gravius spiritualiter et temporaliter, prout expedire videbimus, procedemus.

[IX] Item actum est et nos precipimus quod ceteri guibellini Florentie non intrent civitatem Florentinam usque ad beneplacitum regis ipsius; familie vero ipsorum, datis ab ipsis guibellinis obsidibus et securitatibus de quibus actum est, ad arbitrium dicti regis libere redeant ad ipsam civitatem, mulieres quidam omnes, masculi vero hii tantum qui nondum annum decimum exegerunt. Et quoad revocationem processuum habitorum contra eos et liberationem de omnibus bannis, collectis, condempnationibus et represaliis impositis vel factis a tempore exitus ipsorum guibellinorum per dictum regem, ejus vicarium vel prefatum Commune Florentie necnon et quoad receptionem ad gratiam nostram et ipsius ecclesie ac regis predicti eadem quantum ad ipsos per omnia observentur que quantum ad dictos comites superius sunt expressa.

[X] Illi vero de memoratis guibellinis ipsius civitatis et alii de districtu ejus de quibus memoratus rex Sicilie ordinabit erunt in confinibus inter Urbem et Padum ubi et quantum rex ipse mandabit, in locis tamen tutis et congruis; reliqui vero libere erunt extra civitatem et comitatum Florentie in quibuscunque locis que ipsis per eundem regem non fuerint specialiter interdicta; memoratis autem familiis, cum in civitatem redierint, mandamus restitui omnia bona dictorum guibellinorum immobilia et jura in statu in quo sunt et quod sicut ceteri homines civitatis ipsius in suis juribus conserventur; et, si qua dampna data sunt in eis postquam intravimus civitatem et post prohibitionem super hoc factam, volumus et precipimus remedium per ipsum regem tamquam per vicarium Imperii et potestatem ipsius civitatis appositum quod de dampnis ipsis satisfiat. Et idem de restitutione dampnorum hujusmodi etiam guelfis fiat.

envers cette Église et n'iront pas à l'encontre des mesures susdites.

[8] Il est aussi décidé et nous prescrivons et ordonnons, sous peine de quarante mille marcs de sterlingues, que les Florentins n'attaqueront pas, ne lèseront ni n'occuperont ledit château de Poppi. S'il en est fait autrement, toutes les personnes contrevenant à cette interdiction tomberont *ipso facto* sous le coup de sentences d'excommunication et les communautés sous celles d'interdit, sentences que nous lançons dès à présent, et encourront l'amende susdite à verser par moitié à nous et par moitié au roi et seront néanmoins tenues de réparer les dommages auprès de ceux qui les auront subis ; et, en outre, nous procéderons contre elles très sévèrement au spirituel et au temporel, comme il nous semblera convenir. 165 170

[9] De même il est décidé et nous prescrivons et ordonnons que les autres gibelins florentins n'entreront pas à Florence tant que le roi ne l'aura pas bien voulu. Leurs familles, une fois les otages et les sécurités donnés par ces mêmes gibelins comme il a été décidé, se rendront dans la ville librement, selon la volonté du roi, ainsi que toutes les femmes et les garçons qui n'auront pas dépassé leur dixième année. Et pour ce qui regarde la révocation des procès engagés contre eux, la levée de tous les bannissements, collectes, condamnations, représailles imposés ou faits du temps de l'exil des gibelins par le roi, par son vicaire ou la Commune de Florence, ainsi que leur retour en notre grâce, en celle de l'Église et du roi, on observera pour eux en tout les mêmes dispositions que celles prises ci-dessus pour les comtes susdits. 175 180

[10] Ceux parmi lesdits gibelins de cette cité et parmi ceux de son district pour lesquels le roi de Sicile l'aura ordonné seront soumis au confinement entre Rome et le Pô, où et comme le roi le décidera, mais toutefois dans des lieux protégés et adaptés ; les autres iront librement hors de la ville et du district de Florence, dans n'importe quel lieu qui ne leur aura pas été expressément interdit par le même roi. Nous ordonnons qu'on restitue tous les biens, immeubles et droits des gibelins, dans l'état où ils sont, aux susdites familles quand elles reviendront en ville, et qu'elles soient conservées dans leurs droits comme toutes les autres personnes de cette cité ; si des dommages leur étaient faits après que nous sommes entré dans cette cité et après la promulgation de l'interdiction à ce sujet, nous voulons et ordonnons que remède approprié y soit apporté par le roi en tant que vicaire d'Empire et podestat de cette cité et qu'il leur donne réparation. Et qu'il agisse également de même pour 185 190

[XI] Actum est etiam et nos precipimus observari quod dicti guibellini civitatis et districtus pro predictis observandis dent obsides ad arbitrium dicti regis tenendos, sicut de obside dicti comitis Guidonis superius est expressum; et de preteritis
 190 offensis non graventur per ipsum regem nisi quantum videbitur nobis et ipsi regi. De offensis factis Ecclesie satisfaciant prout placebit nobis. De offensis factis guelfis aliis ab ipsis guibellinis actum est et nos precipimus observari quod pro pace et concordia inter guelfos et ipsos guibellinos solide reformandis dicti guelfi eligant sex ad plus et guibellini totidem qui de dictis offensis et reformatione pacis
 195 et concordie provideant et ordinent inter eos prout fore viderint oportunum. Et nichilominus prefatus rex de nostro consilio daret unum ut, si electi a partibus forsitan discordarent, illo annumerato, stetur dicto majoris partis eorum. Idem autem rex venerabilem fratrem nostrum A[ldobrandinum], Urbevetanum episcopum, jam ad hoc de nostro consilio deputavit. Actum est etiam et nos observari precipimus
 200 et mandamus ut hic modus reformande pacis et concordie etiam inter guelfos et guibellinos de districtu Florentie observetur.

[XII] Item actum est et nos precipimus observari quod guelfis Popii et aliorum locorum reddantur bona sua immobilia et jura in statu in quo sunt et conserventur in justitia sicut ceteri locorum eorundem.

205 [XIII] Item actum est et nos precipimus observari quod predicta castra inspiciantur per bonos homines et legales, per quos statuatur numerus servientium qui necessarius erit ad custodiam ipsorum et tanta stipendia constituentur pro singulis servientibus quod possint haberi ydonei^(b). De expensis autem hujusmodi concordaverunt guibellini, scilicet dicti syndici et ambassatores nomine eorundem, et nos
 210 precipimus observari quod expense tam pro castris quam pro obstagiis guibellinorum Florentie et districtus fiant per totam partem guibellinorum; expense vero pro obsidibus castri Popii fiant per homines dicti castri.

[XIV] Item precipimus et districte mandamus tam per memoratum regem quam per Imperii vicarium suosque ad hoc vicarios et quemlibet alium in hac jurisdictionem vel potestatem habentem inviolabiliter observari ut amici predictorum guibellinorum de Florentia pro eo quod fidejubeant pro eis vel alias occasione ipsorum
 215 ad confinia non mittantur nec graventur in destructione domorum vel in aliquo alio

la compensation des dommages faits aux guelfes.

195

[11] Il a aussi été décidé et nous prescrivons que lesdits gibelins de la cité et du district donnent des otages en vue du respect des prescriptions susdites selon le libre arbitrage du roi, comme il a été dit ci-dessus à propos de l'otage dudit comte Guido, et qu'ils ne soient pas inquiétés davantage par le roi pour leurs offenses passées, si ce n'est selon ce qui semblera expédient au roi et à nous-même. Qu'ils donnent réparation des atteintes faites à l'Église autant qu'il nous plaira. Pour les offenses faites aux autres guelfes par ces mêmes gibelins, il a été décidé et nous prescrivons que pour la reconstitution complète de la paix et de la concorde entre guelfes et gibelins, lesdits guelfes élisent six personnes au plus et les gibelins également, qui pourvoiront à la reconstitution de la paix et de la concorde en ce qui concerne les desdites offenses et décideront entre elles selon ce qui leur semblera opportun. En outre, le susdit roi, avec notre conseil, ajoutera à leur groupe une personne en sorte que si les élus des partis divergeaient entre eux, cette personne surnuméraire donne la majorité à l'un des partis. Ce même roi a déjà député à cette fin, sur notre conseil, notre vénérable frère A[ldobrandino], évêque d'Orvieto. Il a également été décidé et nous prescrivons et ordonnons que cette façon de restaurer la paix et la concorde soit aussi observée entre guelfes et gibelins du district de Florence.

200

205

210

[12] De même, il a été décidé et nous prescrivons que soient restitués aux guelfes de Poppi et des autres localités leurs biens, immeubles et droits dans l'état où ils sont et qu'ils soient conservés dans la justice comme dans leurs autres lieux.

215

[13] De même, il a été décidé et nous prescrivons que lesdits châteaux soient inspectés par de bons hommes connaissant les lois, lesquels décideront du nombre de sergents qui sera nécessaire à leur garde et créeront pour ces sergents autant de salaires idoines qu'il sera possible. Les gibelins, à savoir leursdits syndics et ambassadeurs, ont donné leur accord à ces dépenses et nous ordonnons que les dépenses tant pour les châteaux que pour les otages des gibelins de Florence et de son district soient à la charge de tout le parti gibelin; celles pour les otages du château de Poppi seront à la charge des hommes du château.

220

[14] De même, nous prescrivons et ordonnons strictement que le susdit roi aussi bien que le vicaire impérial et ses vicaires et quiconque d'autre ayant pouvoir et juridiction en la matière respectent inviolablement la décision en vertu de laquelle les amis des gibelins de Florence ne seront pas punis du confinement ni frappés par la destruction de leurs maisons ni punis d'aucune manière dans leurs biens ou leur

225

in personis aut rebus.

[XV] Ceterum, ut premissa que ad communem utilitatem earundem partium
 220 totiusque provincie sunt salubriter instituta quo magis fuerint multiplicato muni-
 mine roborata eo solidius jugis observationis perpetuitate firmentur, auctoritate
 Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti beatorum quoque apostolorum
 Petri et Pauli ac nostra ipsa sub pena predicta viginti millium marcarum et excom-
 225 municationis, quam in singulares personas, et interdicti, quam in universitatem
 contrarium facientes exnunc ferimus, decernimus perpetuis temporibus inviolabili-
 ter observanda, eadem auctoritate ac sub eisdem penis districtius ac apertius prohi-
 bentes ne aliqua contra premissa et specialiter in creatione populi novitas attempte-
 tur. Quod si forsitan in predictis aliqua inciderit dubitatio, interpretationem et deci-
 sionem ipsius nobis et eidem Sedi apostolice reservantes ad nos et ipsam super illa
 230 volumus haberi recursum. Ad majorem autem cautelam premissa omnia et singula
 precipimus et mandamus per syndicos partium earundem ipsarum nomine, tactis
 corporaliter sacrosanctis Evangeliiis, prestito juramento, firmari et specialiter quod
 una pars alteram de cetero non offendat.

Sane in publico parlamento ubi eadem convenerat multitudo, presentibus caris-
 235 simo in Christo filio nostro .. Constantinopolitano imperatore illustri ac rege pre-
 dicto et astantibus nonnullis ex fratribus nostris ejusdem ecclesie Romane cardinali-
 bus et aliis archiepiscopis et episcopis diversorum locorum, premissis omnibus lectis
 de verbo ad verbum et patenter expositis, dilectus filius Berardus Raynaldi Accur-
 sii, Communis ejusdem civitatis, capitaneorum et partis guelforum de Florentia, et
 240 Angelus Fogliarini, predictorum comitum, capitaneorum et partis guibelline syndici,
 procuratores et nuntii habentes ab eis ad hoc plena mandata, quorum tenores seria-
 tim transcribi et sub bulla nostra mandavimus annotari in archivis nostris eorum
 originalibus conservandis, nomine predictorum a quibus mandatum habebant pre-
 missa omnia et singula homologaverunt et acceptaverunt expresse, promittentes
 245 sibi ad invicem et, tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliiis, in animabus suis et
 illorum quorum erant syndici seu procuratores prestito juramento firmantes perpe-
 tuo pacem predictam et omnia et singula que superius sunt expressa inviolabiliter
 observare nec contra ipsa vel eorum aliquid per se vel per alium publice vel occulte
 ullo unquam tempore vel modo venire.

250 Actum Florentie, supra litus Arni, juxta pontem qui vulgariter dicitur Roba-

personne pour s'être faits leurs fidéjusseurs ou autrement à cause d'eux.

[15] En outre, puisque les susdites mesures salutairement prises pour la commune utilité des deux partis et de toute la province seront d'autant plus solidement assurées par le joug d'un respect perpétuel qu'elles seront affermies par de multiples garanties, nous ordonnons par l'autorité de Dieu le Père tout-puissant, du fils et du Saint Esprit, sous peine de vingt mille marcs sterlingues, d'excommunication pour les individus et d'interdit pour les communautés qui feraient le contraire, qu'elles demeurent inviolablement observées à perpétuité, et, par la même autorité et sous la même peine, nous interdisons de la façon la plus stricte et la plus claire qu'aucune innovation n'y soit apportée, en particulier à l'initiative du peuple. Si d'aventure un doute surgissait au sujet de ces dispositions, nous réservons à nous et au Siège apostolique son interprétation et sa résolution et nous voulons qu'il soit fait recours à nous et à lui en la matière. Pour une plus grande précaution encore, nous ordonnons et décidons que toutes et chacune des mesures susdites soient confirmées par les syndics des partis, chacun au nom de son parti, et au moyen d'un serment sur les saints évangiles, et spécialement qu'un parti n'agresse pas l'autre.

Ainsi, lors d'une assemblée publique où était réuni l'ensemble du peuple en présence de notre très cher fils dans le Christ .. illustre empereur de Constantinople, du susdit roi, d'un grand nombre de nos frères cardinaux de l'Église romaine et d'autres archevêques et évêques de divers lieux, toutes ces mesures ont été lues mot à mot et publiquement présentées et nos aimés fils les syndics, procureurs et envoyés Berardo Raynaldo d'Accurse, pour la Commune, les capitaines et le parti guelfe de Florence, et Angelo Fogliarini, pour lesdits comtes, capitaines et parti gibelin, qui avaient pleinement mandats pour ce faire — et nous avons ordonné de transcrire la teneur de cette série de mandats, de les faire enregistrer sous notre bulle et de conserver les originaux dans nos archives —, au nom des personnes susdites dont ils avaient mandat, ont entériné et accepté expressément toutes et chacune de ces mesures, en se promettant mutuellement sur les saints Évangiles, sur leurs âmes et celles de ceux dont ils étaient les syndics ou procureurs, d'observer inviolablement ladite paix et toutes et chacune des mesures énoncées ci-dessus, et de ne jamais ni d'aucune manière entreprendre quoi que ce soit contre elles ou contre aucune d'entre elles, personnellement ou par d'autres, publiquement ou de façon occulte.

Donné à Florence, sur le bord de l'Arno, près du pont vulgairement appelé du

conti, III idus julii, pontificatus nostri anno secundo.

Rubaconte, le 4 des ides de juillet, la deuxième année de notre pontificat.

Notes

(a) *sic, comprenez universitates.* — (b) *sic, comprenez idonea.*

- 1 Cf. Eph 2, 19-20 (*Gentiles et Judei in uno corpore reconciliati*) : *Ergo jam non estis extranei et advene, sed estis concives sanctorum et domestici Dei superedificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu.*
- 2 Cf. Eph, 2, 14-15 (*Gentiles et Judei in uno corpore reconciliati*) : *Ipse est enim pax nostra, qui fecit utraque unum et medium parietem macerie solvit, inimicitiam in carne sua, legem mandatorum in decretis evacuans ut duos condat in semetipso in unum novum hominem, faciens pacem, et reconciliet ambos in uno corpore Deo per crucem, interficiens inimicitiam in semetipso.* Voir le préambule du document 2.

Document 22

Le cardinal Latino Malabranca proclame une paix à Florence au nom de Nicolas III

18 janvier 1280

Éditions

SALVEMINI Gaetano, *Magnati e popolani in Firenze dal 1280 al 1295*, Florence : G. CARNESECCHI, 1899, p. 320-333 (avec le *proemium* et sans les clauses finales).

LORI SANFILIPPO Isa, « La pace del cardinale Latino a Firenze nel 1280. La sentenza e gli atti complementari », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 89, 1980-1981, p. 193-259, aux p. 201-215 (sans le *proemium* et avec les clauses finales).

Traduction : P. G. & J. T.

In nomine Domini, amen.

Anno Eiusdem millesimo ducentesimo octuagesimo, indictione octava, die octavo decimo mensis januarii intrantis, pontificatus domini Nicholay pape tertii anno tertio, presentibus me notario et testibus ac aliis infrascriptis convocatis et
 5 constitutis in platea ecclesie Sancte Marie Novelle fratrum Predicatorum civitatis Florentie, nobiles viris domino Petro Stephani de Urbe potestate civitatis eiusdem et domino Adenulfo de Comite capitaneo Masse partis guelforum necnon generali Consilio Trecentorum et Speciali Nonaginta virorum et Consilio generali et Credentie Masse partis guelforum et Duodecim et Quatuordecim viris ac etiam populo
 10 civitatis eiusdem et de mandato predictorum potestatis et capitanei ibidem voce preconia congregatis, reverendus in Christo pater dominus frater Latinus, Ostiensis et Velletrensis episcopus, apostolice Sedis legatus, tam auctoritate apostolica quam arbitraria et etiam ordinaria a suprascripto domino papa sibi tradita et concessa, dixit, pronuntiavit, ordinavit, diffinivit, statuit, decrevit, precepit, laudavit et arbi-
 15 tratus fuit in hec verba^(a) :

« Frater Latinus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, apostolice Sedis legatus, ad perpetuam rei memoriam.

Deus actor pacis et amator, qui Filium Suum unigenitum ut pacificaret ea que in celis et ea que in terris sunt de celo destinavit ad terram, Ipse mentem sanctissimi
 20 patris et domini nostri N[icholay] pape tertii, quem in terra degnatus est habere vicarium, ad amorem pacis in ipso sue sublimitatis exordio vehementer accendit ut reconciliare homines Deo, reconciliare etiam homines dissidentes ad invicem, sitibundis desideraret affectibus et studiis ad hoc ipsum ferventibus insudaret. Et quamvis idem dominus, pacis habundantiam in diebus suis oriri desiderans, mul-
 25 tipliciter operam dederit ut non solum hii qui prope sed etiam hii qui longe sunt pace cunctis optata mortalibus fruerentur, specialiter tamen vicinam sue Sedi provinciam Tuscie maximeque civitatem Florentie, a qua status ipsius provincie plurimum dependere dinoscitur, oculo sereno conspiciens, eamque diutina guerrarum tempestate quassatam pio miseratus affectu, partes predictae civitatis ac districtus
 30 ipsius, videlicet guelfos et gibellinos, admonuit et induxit quod super omnibus litibus, questionibus, discordiis et guerris quibus inter se tempore transacto dissederant in ipsum dominum plenum et liberum facerent compromissum ut sic ipsos ad opportunam commodius et facilius posset concordiam revocare. Quod quidem

Au nom du Seigneur, amen.

L'an du Même 1280, huitième indiction, le dix-huitième jour du mois de janvier entrant, la troisième année du pontificat du seigneur pape Nicolas III, en présence de moi-même, notaire, des témoins et des autres personnes indiquées *infra*, convoqués et réunis sur la place de l'église Santa Maria Novella des frères Prêcheurs de la cité de Florence, des nobles hommes le seigneur Pietro Stefano de Urbe, podestat de la même cité, du seigneur Adenolfo di Conti, capitaine de la Masse du parti des guelfes, ainsi que du Conseil général des Trois-Cents, du Conseil spécial des Quatre-Vingt-Dix hommes et du Conseil général et Crédence de la Masse du parti des guelfes, des Douze et des Quatorze hommes, et aussi du peuple de cette cité, convoqués par la voix du crieur sur ordre des susdits podestat et capitaine, le révérend père dans le Christ le seigneur frère Latino, évêque d'Ostie et de Velletri, légat du Siège apostolique, par l'autorité tant apostolique que discrétionnaire et ordinaire à lui transmise et concédée par le susdit seigneur pape, a dit, prononcé, établi, défini, statué, décrété, commandé, approuvé et arbitré dans les termes suivants :

« Frère Latino, par la permission divine évêque d'Ostie et de Velletri, légat du siège apostolique, pour mémoire perpétuelle.

C'est Dieu, lequel fait et aime la paix, qui envoya du ciel sur terre Son Fils unique afin de pacifier les choses du ciel et celles de la terre, qui a violemment embrasé d'amour pour la paix l'esprit de notre très saint père et seigneur le pape N[icolas] III, qu'Il a daigné prendre pour vicaire sur terre, et ce dès les débuts de son élévation suprême, de telle sorte que ce dernier ait l'inextinguible désir de réconcilier les hommes avec Dieu mais aussi les hommes qui s'opposent entre eux et s'y emploie par de fervents efforts. Et quoique ce même seigneur pape, désireux qu'une abondance de paix se fasse jour de son temps, ait beaucoup œuvré pour que non seulement ceux qui sont proches, mais aussi ceux qui sont loin, jouissent de la paix souhaitée par tous les mortels, regardant toutefois d'un œil serein la province de Toscie, voisine de son Siège, et en particulier la cité de Florence, dont on sait que l'état général de cette région dépend grandement, et la prenant en pieuse miséricorde, dévastée qu'elle est par la longue tempête des guerres, il a admonesté les partis de la susdite cité et de son district, à savoir les guelfes et les gibelins, et les a incités à faire un plein et libre compromis sous son égide concernant tous les litiges, désaccords, discordes et guerres qui les ont opposés par le passé, de telle sorte qu'il

partes ipse pronta devotione fecerunt per syndicos ad hoc legiptime ordinatos, com-
35 promittentes in ipsum dominum de alto et basso ut ei per se vel per alium super
omnibus supradictis arbitrari et diffinire liceret juxta beneplacitum suum, sicut in
instrumento publico inde confecto latius declaratur.

Quia vero idem dominus circa generalis executionem officii multiplici occupa-
tione distenditur nec valeat se cunctis negotiis, presertim que in diversis mundi
40 agenda sunt partibus, exhibere presentem, ipsius circumspectio provida obsequen-
tium sibi non abnuit opitulatione juvari ut, sic partito in alios onere, et ipse gravetur
minus et celerius ad effectum perveniant que incumbunt. Hinc est quod nos, licet
ad tanti pondus negotii viribus impares, reformande pacis gratia in dictam provin-
ciam cum legationis officio destinavit specialiter super compromisso predicto, sicut
45 ex ipsius forma licebat, committens nobis plenarie vices suas, idque precipue nos-
tri ministerii studio cupiens provenire ut ipsa^(b) provincia, maximeque civitate^(c)
prefata, dissensionum tribulis extirpatis, bonum terra eadem semen pacis exciperet
atque, odiorum extintis fomitibus, caritatis et amicitie vinculis incolarum animi
necterentur. Et licet in hac parte virtutis ministerium infirmo commiserit, Illo tamen
50 qui dat lasso virtutem et hiis qui non^(d) sunt fortitudinem et robur multiplicat imbe-
cillitatem nostram per ejusdem patris sanctissimi merita suo presidio fulciente, nos,
laboribus plurimis ad consumandam opus quod nobis erat impositum satagentes,
ex ipsis tandem laboribus in civitate predicta fructum Deo et ipsi domino gratum
provenisse confidimus et quasi post longe navigationis annisum ad placidum litus
55 nos applicuisse gaudemus.

Multis siquidem cum predictis guelfis ac gibellinis tractatibus habitis et condic-
tione negotii provida deliberatione pensata, super concordia et pace partium predic-
tarum presentem sententiam ferimus perpetuis temporibus largiente Domino vali-
tutam. Igitur ad honorem omnipotentis Dei et gloriose Virginis Marie genitricis
60 Domini nostri Jesu Christi et beati Johannis Baptiste ac beatorum apostolorum
Petri et Pauli necnon beate virginis Reparate omniumque sanctorum et supradicti

puisse plus aisément les ramener à la concorde opportune. Chose que ces partis
ont faite avec une prompte dévotion par l'intermédiaire de syndics légitimement
établis à cette fin, s'en remettant à ce même seigneur en toute chose de sorte qu'il
puisse lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre arbitrer et trancher toutes les
affaires susdites selon son bon vouloir, comme il apparaît très clairement dans un
instrument public rédigé en cette circonstance.

Et parce que ce même seigneur est accaparé par les multiples occupations affé-
rentes à l'exécution de son office général et ne peut être présent en personne pour
toutes les affaires, en particulier pour celles qui sont à mener dans les diverses
contrées du monde, sa sage circonspection ne s'est pas refusée le secours et l'aide de
ceux qui le servent afin que, partageant la charge avec d'autres, lui-même soit moins
accablé et les tâches plus vite accomplies. C'est ainsi qu'il nous a envoyé nous, bien
qu'inapte par nos forces à porter le poids d'une si importante affaire, avec un office
de légation, pour rétablir la paix dans ladite province, spécialement pour le susdit
compromis, comme le permettait la teneur de ce dernier, en nous commettant plei-
nement en ses lieu et place, désireux surtout que par les efforts de notre ministère
soient extirpées dans cette même province, et particulièrement dans la cité susdites,
les ronces de dissension, que cette même terre reçoive la bonne semence de paix et
que, anéantis les ferments de haine, les esprits des habitants soient réunis dans les
liens d'amitié et de charité. Et bien qu'il ait en l'occurrence confié un travail de force
à un infirme, soutenu cependant dans notre faiblesse, grâce aux mérites du même
très saint père, par l'aide de Celui qui donne force à l'homme épuisé et courage
à ceux qui n'en ont pas et démultiplie la résistance, après avoir déployé tous nos
efforts pour mener à bien l'œuvre qui nous a été impartie, nous sommes confiant
dans le fait que de ces efforts sont ressortis dans la susdite cité des fruits agréables
à Dieu et au même seigneur pape et nous nous réjouissons d'aborder, comme après
une longue et difficile traversée, à un rivage tranquille.

Ainsi, après de nombreuses tractations avec les susdits guelfes et gibelins et
mûre réflexion sur la nature de l'affaire, nous rendons la présente sentence, desti-
née, si le Seigneur l'accorde, à demeurer perpétuellement en vigueur, concernant la
concorde et la paix entre les susdits partis. Pour l'honneur de Dieu tout-puissant et
de la glorieuse Vierge Marie, mère de notre Seigneur Jésus Christ, du bienheureux
Jean-Baptiste et des bienheureux apôtres Pierre et Paul ainsi que de la bienheureuse

domini nostri summi pontificis ac sancte Romane ecclesie et ad pacificum statum civitatis Florentie, auctoritate tam apostolica quam arbitraria nobis a domino prefato commissa, dicimus, pronuntiamus, ordinamus, diffinimus, statuimus, decernimus, precipimus, laudamus ac etiam arbitramur :

[I] In primis quod inter predictas partes Guelforum et Gibellinorum de civitate ac districtu Florentie per presentes et syndicos ad hoc specialiter ab ipsis partibus constitutos, fiat pax generalis vera, solida et perpetuo, dante Domino, duratura de omnibus litibus, questionibus, discordiis, inimicitiis et guerris que inter ipsas partes et singulares earum personas occasione partis preterito tempore usque in presentem diem quocumque modo fuerunt ; que quidem pax per eosdem syndicos pacis osculo declaretur. Consequenter fiat per syndicos ipsos injuriarum, offensarum, excessuum, mallefitorum et dampnorum que a parte parti vel ab hominibus partis hominibus partis alterius occasione partis verbo vel opere seu quolibet alio modo illata vel facta sunt hactenus generalis et plena remissio nomine partium et hominum predictorum, que quidem ad bona immobilia seu mobilia nunc extantia nullatenus extendatur. Si tamen ipsa mobilia inveniantur affixa, inhedificata vel immissa, in detinentis optione relinquimus utrum ea restituere malit an justum pretium eorundem arbitrio boni viri, dum tamen alterum faciat sine mora.

[II] Post hec arbitrando precipimus ut omnia bona immobilia et mobilia que nunc extant seu jura per Comune Florentie vel ejus auctoritate vel per quoscumque alios occasione partis aut guerre quomodolibet occupata, invasa, subtracta, saisita vel detenta, infra unum mensem ex quo pax presens per quinquaginta de utraque parte solempnizata fuerit, sicut inferius declaratur, libere ac integre hiis ad quos pertinent restituantur generaliter et singulariter hinc et inde, non obstantibus quibuslibet concessionibus vel cessionibus aut dationibus in solutum per ipsum Comune Florentie vel ejus auctoritate factis contra eos qui defendendi se facultatem liberam non habebant, salvis tamen contractibus inter aliquos legiptime factis de libera contrahentium voluntate, quos in suo robore manere decernimus, nisi

vierge Reparata et de tous les saints et du susdit pontife suprême notre seigneur et de la sainte Église romaine et pour l'état pacifique de la cité de Florence, au nom de l'autorité tant apostolique que discrétionnaire à nous commise par le seigneur pape susdit, nous disons donc, prononçons, établissons, définissons, statuons, décrétons, commandons, approuvons et arbitrons :

[1] D'abord que soit faite entre les susdits partis des guelfes et des gibelins de la cité et du district de Florence, par l'intermédiaire des personnes présentes et des syndics spécialement constitués à cette fin par ces mêmes partis, une paix générale, vraie, ferme et vouée, si Dieu le veut, à durer perpétuellement, concernant tous les litiges, désaccords, discordes, inimitiés et guerres qui furent de quelque manière que ce soit entre ces partis et individuellement entre leurs membres en raison d'un parti, depuis le temps passé jusqu'au jour d'aujourd'hui ; laquelle paix devra être déclarée par le baiser de paix par les mêmes syndics. En conséquence, qu'il soit fait par ces mêmes syndics, au nom des partis et des hommes susdits, pleine et générale rémission des atteintes au droit, offenses, excès, crimes et dommages qui ont été commis ou faits par un parti contre l'autre ou par les hommes d'un parti contre ceux de l'autre en raison d'un parti, verbalement ou en actes ou de toute autre manière, jusqu'à aujourd'hui ; laquelle rémission ne s'étendra nullement aux biens immeubles ou meubles existant actuellement. Si cependant ces biens meubles se trouvaient être immobilisés, bâtis ou mêlés à d'autres, nous laissons au détenteur le choix, selon sa préférence, entre leur restitution et le paiement de leur juste prix fixé à la discrétion d'un bon homme, pourvu cependant qu'il procède à l'une ou l'autre sans retard.

[2] Ensuite, nous arbitrons et ordonnons que tous les biens immeubles et meubles et droits existant actuellement qui ont été occupés, envahis, soustraits, saisis ou détenus par la Commune de Florence ou sous son autorité ou par tous autres en raison d'un parti ou d'une guerre soient restitués librement et intégralement, sous un mois après que la présente paix aura été solennisée par cinquante personnes de chaque parti comme il est précisé ci-dessous, à ceux à qui ils appartiennent, généralement et en particulier de part et d'autre, nonobstant toute concession ou cession ou toute saisie en paiement faits par cette même Commune de Florence ou sous son autorité au détriment de ceux qui n'avaient pas libre faculté de se défendre, étant saufs toutefois les contrats faits légitimement entre certains par la libre volonté des

90 forte in eorum aliquibus talis metus aut coactio intervenisse probetur propter quem contractus irritari debeant secundum legitimas sanctiones.

Et si circa hec aliquas questio^(e) oriri contingat, sumatim per capitaneum Florentinum sine strepitu et figura iudicii terminentur. Sane fructus perceptos ex possessionibus gibellinorum, qui videlicet extant et per dictum Comune vel ejus mandato
 95 servantur, ipsis gebelinis restitui volumus, ita tamen quod Comuni liceat ex ipsis deducere expensas factas a tempore quo dicti fructus collecti fuerunt usque in presens pro custodia castrorum Ampinane et Montis Acuti, que nos pro Romana ecclesia custodimus, sicut olim per felicis recordationis dominum Gregorium papam X
 100 exitit ordinatum; liceat quoque deducere quantitatem que dominos possessionum ipsarum, si fuissent ad mandata Communis, de collectis et factionibus impositis a tempore collectorum fructuum eorundem laboratione ipsarum possessionum secundum juxtam extimationem et liberam contingere potuisset. Si autem aliquis guelfus vel gibellinus habens rem aliquam communem cum alio eandem rem alienasset sine consortis assensu, contractum ipsum quantum ad partem consortis illius decernimus non tenere eique ad petitionem ipsius partem suam sine strepitu et figura
 105 iudicii per capitaneum restituendam fore censemus. Verum divisiones domorum, casolarium, terrarum, vinearum sive quarumlibet possessionum juxta solitum ac approbatum morem civitatis Florentie facte per magistros et officiales Communis inter guelfos et gebellinos consortes valeant atque permaneant, non obstante quod
 110 in eis sollempnitas iudiciarii ordinis non fuerit observata, si tantum ipsi consortes tempore divisionum hujusmodi proponendi et allegandi jura sua liberam habuerint facultatem. Sententie quoque seu diffinitiones late vel facte per Commune Florentie vel ipsius iudices temporibus retroactis quibus ambe partes, scilicet guelforum et gibellinorum, pacifice morabantur, in causis seu questionibus inter^(f) quoscumque
 115 de civitate ac districtu Florentie vel inter ipsum Commune et quoslibet cives seu comitatenses super bonis immobilibus, juribus seu jurisdictionibus vertebantur, in sua maneant firmitate; non obstantibus aliquibus contractibus per vim vel metum seu impressionem extortis aut initis post sententias supradictas, presertim in tempore quo altera partium fuisset expulsa.

contractants, dont nous décrétons qu'ils demeurent en leur validité, à moins qu'ils
soit prouvé que la crainte ou la contrainte sont intervenues dans certains d'entre
eux de telle façon que ces contrats doivent être annulés en vertu des sanctions légi-
times. 100

Et s'il arrive que des litiges se fassent jour à ce propos, qu'ils soient réglés
sommairement par le capitaine, sans vacarme ni figure de jugement. Nous voulons 105
que les revenus tirés des possessions des gibelins, à savoir ceux qui existent encore
et sont tenus par ladite Commune ou sur son ordre, soient restitués aux gibelins, de
telle sorte cependant que la Commune puisse en déduire les dépenses faites depuis
le moment où lesdits revenus ont été collectés jusqu'à aujourd'hui pour la garde
des bourgs fortifiés d'Ampinana et de Montaguto, que nous gardons au nom de 110
l'Église romaine ainsi qu'il a été disposé naguère par le seigneur pape Grégoire X
d'heureuse mémoire; qu'il soit aussi permis d'en déduire le montant qu'il aurait
incombé selon une juste et libre estimation aux propriétaires de ces possessions,
s'ils étaient demeurés aux ordres de la Commune, de payer au titre des collectes et
des prélèvements en nature imposées sur la mise en valeur de ces mêmes possessions 115
depuis le temps où ces revenus ont été collectés. Et si quelque guelfe ou gibelin
possédant quelque bien en commun avec un autre l'a aliéné sans l'assentiment de
son consort, nous décrétons que le contrat n'est pas valable pour ce qui concerne
la partie de ce consort et nous décidons que ce dernier se verra à sa demande 120
restituer sa partie par le capitaine, sans vacarme ni figure de jugement. Et que
les divisions des maisons, des fermes, des terres, des vignes ou de toute sorte de
possession faites selon la coutume habituelle et approuvée de la cité de Florence
par les maîtres et les officiers de la Commune soient valides et maintenues entre les
consorts guelfes et gibelins, nonobstant que les formes de la procédure judiciaire
n'aient pas été respectées, pourvu que ces consorts aient eu libre faculté de faire 125
valoir et justifier leurs droits au moment de ces divisions. De même, les sentences
ou les règlements rendus ou faits par le passé par la Commune de Florence ou
par ses juges en vertu desquels les deux partis, à savoir des guelfes et des gibelins,
demeuraient en paix doivent demeurer en leur fermeté dans les causes ou litiges
touchant des biens immeubles, des droits et des juridictions, entre toute personne 130
de la cité et du district de Florence ou entre cette même Commune et tout citoyen
ou habitant du contado, nonobstant certains contrats extorqués par force ou peur

120 Circa debita vero in quibus gibellini qui usque in presens fuere rebelles singularibus personis ex quolibet contractu tenentur, taliter duximus providendum ut, quia ipsos rebelles propter longum exilium multis constat necessitatibus subjacere, ante quattuor menses ad solvendum hujusmodi debita non cogantur, nisi forte constiterit evidenter quod debitum solvi possit sine gravi incommodo debitoris. Porro de debitis que ipsum Commune contraxit recipiendo pro variis causis
125 pecuniam mutuo a civibus vel hominibus de districtu, creditoribus per Commune integre satisfiat. Ceterum ea que de bonis et rebus ad Commune directe spectantibus ordinata vel facta seu alienata sunt hactenus per eos qui civitatis regimen exercebant, dationes quoque in solutum per eosdem factas de bonis illorum qui
130 defendendi se facultatem liberam habuerunt, nequaquam intendimus revocare, sed in suo robore perseverent. Quod si ecclesie vel ecclesiarum domus, vie publice aut platee facte sunt auctoritate Communis in civitate vel ejus suburbiis et ob hoc aliqui gibellini vel guelfi in domibus aut possessionibus suis dampnificati esse noscuntur, precipimus ut eis quibus convenienter satisfactum non est a Communi, difficultate
135 remota, proborum virorum arbitrio satisfiat. Si vero aliquis guelfus in area vel solo alicujus gebellini sine voluntate ipsius vel gibellinus in area vel solo alicujus guelfi sine consensu ejusdem in civitate vel districtu edificium aliquod fecit, solum vel area ad ejus dominum revolvatur; edificatori vero liceat superficiem edificiū tollere et asportare sine lesione prioris status, nisi forte dominus soli extimationem ipsius
140 superficiei, boni viri arbitrio, eidem edificatori reddere sit paratus vel nisi de materia que ad soli dominum pertineret hedificium sit constructum; in quo casu hedificium solo cedat, dummodo edificatori de hiis que ad hedificium ultra dictam materiam posuit et expendit, bonorum virorum judicio, satisfactio conveniens impendatur.

[III] Ne autem preteritorum occasione bannorum ab hujus pacis beneficio plurimos contingat excludi, nos omnia banna, penas, condemnationes, sententias,
145

ou pression ou conclus après les sentences susdites, en particulier à un moment où l'un des partis avait été expulsé.

Concernant les dettes auxquelles les gibelins qui ont été jusqu'à présent rebelles sont tenus envers des personnes particulières par tout contrat, nous avons décidé de disposer, puisqu'à l'évidence ces mêmes rebelles sont pressés par de nombreuses nécessités en raison de leur long exil, qu'ils ne soient pas contraints de les rembourser avant quatre mois, à moins qu'il apparaisse de toute évidence qu'elles peuvent être remboursées sans grave difficulté pour les débiteurs. Quand aux dettes que la Commune elle-même a contractées en recevant de l'argent pour divers motifs sous forme d'emprunts auprès de citoyens ou d'hommes du district, qu'elle s'en acquitte intégralement auprès des crédateurs. Par ailleurs, nous n'entendons nullement révoquer ce qui a été jusqu'à présent décidé, fait ou aliéné par ceux qui ont exercé le gouvernement de la cité concernant les biens et propriétés relevant directement de la Commune, ni les saisies en paiement faites par les mêmes des biens de personnes qui ont eu libre faculté de se défendre ; que ces mesures demeurent au contraire en leur fermeté. Et si des églises ou des maisons d'églises, des voies publiques ou des places ont été faites sous l'autorité de la Commune dans la cité ou ses faubourgs qui apparaissent avoir entraîné des dommages pour certains gibelins ou guelfes concernant leurs maisons ou leurs possessions, nous ordonnons qu'à ceux auxquels il n'a pas été fait convenablement réparation par la Commune il soit sans difficulté fait réparation selon la décision des prud'hommes. Et si quelque guelfe a construit quelque édifice sur le terrain ou sol de quelque gibelin sans la volonté de ce dernier, ou un gibelin sur le terrain ou sol de quelque guelfe sans le consentement de ce dernier, dans la cité ou dans le district, que le terrain ou sol revienne à son propriétaire ; mais qu'il soit permis au constructeur de démonter et emporter le bâti, sans léser l'état antérieur, à moins que le propriétaire du sol soit prêt à verser au constructeur la valeur de ce bâti, estimée à la discrétion d'un bon homme, ou à moins que l'édifice ait été construit dans un matériau qui appartenait au propriétaire du sol, auquel cas le sol doit primer sur l'édifice, pourvu qu'une compensation convenable, au jugement des bons hommes, soit donnée au constructeur pour ce qu'il a apporté et dépensé pour la construction en plus dudit matériau.

[3] Et pour éviter qu'un grand nombre de personnes se trouvent exclues du bénéfice de cette paix en raison des bans passés, nous résilions, cassons, annulons

bonorum quoque publicationes omnesque processus per Commune vel officiales ipsius contra quoscumque de civitate ac districtu Florentie preteritis discordiarum temporibus guerrarum seu partium occasione prolata, facta et habita, relaxamus, cassamus et irritamus ac decernimus nullius de cetero existere firmitatis. In omnibus autem, que ad commodum vel favorem exbannitorum in presenti sententia ordinamus, gibellinos qui, licet exbanniti non fuerint, tamen a communibus collectis et factionibus cessaverunt, exbannitis ipsis volumus adequari. Verum ad illos qui nefandum facinus commiserunt in spoliatione ac occisione prelatorum et clericorum in Valle Arni nullum ex presenti sententia volumus beneficium provenire, sed tam ipsi quam eorum complices, castra, ville et loca eorum necnon alia loca in quibus se tempore perpetrati sceleris receperunt subjaceant sententiis omnibus que olim per felicis recordationis dominum Clementem papam in ipsos et contra loca predicta promulgata fuerunt.

Quod si aliquis gibellinus aut guelfus de civitate vel districtu Florentie ex hiis qui propter partem et guerram preteritis temporibus exbanniti fuerunt occasione facinoris vel maleficii specialis in speciali banno positus fuerit vel quomodolibet condempnatus, bannum vel condempnationem hujusmodi omnino cassamus. Si quos tamen ex ipsis legitime constiterit vel adhuc constare poterit fuisse falsarios aut predones seu clericorum occisores aut violatores ecclesiarum vel etiam assassinos et propter hujusmodi crimina condempnati vel in banno sint positi, eos a condempnatione vel banno per presentem sententiam nequaquam intendimus liberare; circa condempnatos quoque vel exbannitos pro specialibus culpis qui ante condempnationem vel bannum hujusmodi erant ad mandata Communis et se defendendi facultatem habuisse noscuntur, nichil quantum ad hoc duximus innovandum. Arbitrando etiam dicimus quod propter pacem aut treugas non servatas vel fractas hactenus inter partes predictas et singulares earum personas occasione partis exigi nulla possit pena vel questio suscitari.

[IV] Ut autem partes ipse communius et tranquillius valeant conversari, ordinamus atque precipimus quod nova ordinatio et reformatio consiliariorum et communium officialium civitatis per potestatem et capitaneum simul, infra unum mensem ex quo per quinquaginta de utraque parte ex^(g) presens fuerit confirmata, fiat

et décrétons d'aucune valeur désormais tous les bannissements, peines, condamnations, sentences, ainsi que les confiscations de biens et tous les procès engagés, faits et tenus par la Commune ou ses officiers contre quiconque de la cité et du district de Florence au temps des discordes passées en raison des guerres ou partis. Et toutes les mesures que nous prenons par la présente sentence pour la commodité et l'intérêt des bannis, nous voulons les étendre aux gibelins qui, bien qu'ils ne fussent pas bannis, ont cependant interrompu leurs contributions aux communes collectes et impositions en nature. En revanche, nous ne voulons pas qu'aucun de ceux qui ont commis d'innommables crimes en spoliant ou tuant des prélats et des clercs dans le Valdarno retirent aucun bénéfice de la présente sentence, mais qu'ils soient soumis, tant eux-mêmes que leurs complices, leurs châteaux, leurs domaines et leurs possessions ainsi que les autres lieux où ils se sont réfugiés à l'époque de leur crime, à toutes les sentences jadis promulguées par le seigneur pape Clément d'heureuse mémoire contre eux et leurs possessions.

Et si quelque gibelin ou guelfe de la cité ou du district de Florence parmi ceux qui furent bannis par le passé en raison d'un parti ou d'une guerre a été soumis à un ban spécial ou condamné d'une quelconque manière en raison d'un crime ou d'un méfait spécial, nous cassons entièrement ce bannissement ou cette condamnation. Si cependant il avait été légitimement constaté ou si l'on venait maintenant à constater que certains d'entre ces derniers sont des faussaires, voleurs, meurtriers de clercs ou violateurs d'église ou encore assassins et qu'ils ont été condamnés ou bannis en raison de tels crimes, nous n'entendons nullement par la présente sentence les libérer de leurs condamnations ou bannissements ; et concernant les condamnés ou bannis pour fautes spéciales qui étaient soumis au pouvoir de la Commune avant leur condamnation ou bannissement et dont on sait qu'ils ont eu la faculté de se défendre, nous ne prenons aucune nouvelle mesure. Nous disons et arbitrons en outre que nulle peine ne peut être requise ni aucune cause engagée en raison du non respect jusqu'à présent ou de la rupture de la paix ou des trêves entre les partis susdits et individuellement entre leurs membres en raison d'un parti.

[4] Et pour que ces mêmes partis puissent plus communément et paisiblement vivre ensemble, nous ordonnons et commandons qu'une nouvelle ordonnance et réformation concernant les conseillers et les officiers communaux de la cité soit faite par le podestat et le capitaine ensemble sous un mois après que la présente paix aura

modo subscripto : videlicet per XII viros ydoneos, sex guelfos et totidem gibellinos, de omnibus civibus ab adolescentibus qui vigesimum primum usque ad senes qui annu septuagesimu attigerunt, disquisitio fiat, qui sint guelfi et qui gibellini ; qui
180 vero communes sive indifferentes secundum provisionem ipsorum et qui de neutra parte se profiteri noluerint ad professionem hujusmodi non cogantur. Dividantur autem consilia et officia juxta numerum capitum que inveniuntur in singulis partibus et hii qui se volent communes vel indifferentes asserere similiter juxta ipsorum numerum partem in consiliis et officiis sortiantur ; consiliis vero et officiis reformatis modo predicto abinde infra dies octo novi statutarii juxta civitatis ipsius approbatam consuetudinem eligantur, qui statuta civitatis ejusdem reforment et renouent, addant et detrahant prout communi utilitati ac paci viderint expedire. Sane commissiones sive concessiones facte domino nostro supremo pontifici de potestaria et capitania civitatis Florentie omnino firme permaneant, nec contra ipsas alicui liceat
185 reclamare, cum valde appareat utile ad dissensionis materiam evitandam quod per
190 eundem dominum provisio regiminis fiat juxta commissiones predictas.

[V] Volumus autem quod capitaneus qui nunc est et alii qui mittendi sunt per dominum papam nullius partis capitanei debeant appellari, set communi vocabulo capitanei florentini et conservatores pacis de cetero nominentur, salvo si dominus
195 noster predictus circa hec aliud ordinavit vel in posterum ordinabit. Predicti vero potestates et capitanei, tam qui nunc sunt quam alii predicto modo mittendi, suum officium pro utraque parte communiter exercebunt secundum statuta civitatis Florentie que nec in prejudicium alicujus partis nec juri divino aut ecclesiastice libertati contraria esse noscantur ; et si qua sunt in libris ipsius Communis sic prejudicialia vel iniqua, nos ea cassamus et penitus irritamus nec ad observanda statuta hujusmodi edita vel edenda prefati potestates et capitanei astringantur.
200

été confirmée par cinquante membres de chacun des partis, de la manière suivante : douze hommes idoines, six guelfes et autant de gibelins, établiront par enquête qui est guelfe et qui est gibelin parmi tous les citoyens, des jeunes qui ont atteint leur vingt et unième année jusqu'aux anciens qui ont atteint leur soixante-dixième — et ceux qui de leur propre choix sont communs aux deux partis ou indifférents et ceux qui ne voudront se déclarer d'aucun des deux ne devront pas être contraints à une telle déclaration. Les conseils et les offices seront divisés selon le nombre de personnes que l'on trouvera dans chaque parti et, de la même manière, selon leur nombre ; ceux qui se veulent communs aux deux ou indifférents accéderont aux conseils et offices par tirage au sort. Les conseils et les offices ainsi réformés devront sous huit jours élire de nouveaux rédacteurs de statuts selon la coutume approuvée de la cité, lesquels rédacteurs réformeront et rénoveront les statuts de cette cité, en ajouteront et en soustrairont, selon ce qui leur paraîtra expédient pour la commune utilité et pour la paix. Et que les commissions et concessions faites par notre seigneur le pontife suprême concernant le podestat et la capitainerie de la cité de Florence demeurent pleinement en vigueur et qu'il ne soit permis à personne de réclamer contre elles, puisqu'il apparaît très utile, pour éviter que se fasse jour matière à dissension, que ce soit ce même seigneur qui pourvoie à l'organisation du gouvernement selon les commissions susdites.

[5] Nous voulons en outre que le capitaine actuellement en charge et les autres qui seront envoyés par le seigneur pape ne soient plus appelés capitaines d'aucun parti, mais reçoivent désormais le nom général de capitaines de Florence et conservateurs de la paix, sauf si notre seigneur susdit en a décidé autrement ou en décide autrement à l'avenir. Et les susdits podestats et capitaines, aussi bien ceux actuellement en charge que les autres qui seront envoyés de la manière susdite, exerceront leur office pour l'un et pour l'autre parti communément, selon les statuts de la cité de Florence dont on saura qu'ils ne sont préjudiciables à aucun des partis ni ne sont contraires au droit divin ou à la liberté ecclésiastique ; et s'il se trouve dans les livres de la Commune des statuts qui sont ainsi préjudiciables ou iniques, nous les cassons et les annulons totalement et les capitaines et les podestats susdits ne seront pas astreints à observer de tels statuts déjà publiés ou qui pourraient l'être à l'avenir.

Et, ut potestates et capitanei per dictum dominum deputati et deputandi eo melius civitatem regere valeant quo majori potentia fulciantur, ordinamus quod potestas que nunc est per totum annum sui regiminis centum equites armatos tam
205 milites quam alios, qui omnes in universo ducentos habeant equos et totidem armatos berroarios pedites, capitaneus quoque primo mittendus a domino supradicto totidem equites peditesque similiter, ex quibus nullus sit de civitate vel districtu Florentie, preter ipsorum familias, in expensas Communis Florentie habere debeant et tenere; quibus ad mandatum ipsorum potestatis et capitanei per camerarium
210 Communis opportuna dispendia ministrentur; et deputentur per Consilium tres viri fideles qui una cum camerario supradicto frequenter et diligenter exquirant de numero et conditionibus illorum quibus stipendia largientur, ita quod Communis pecunia secundum intentionem nostram utiliter expendatur. Potestates vero que fuerint post presentem, capitanei quoque qui post dictum capitaneum erunt mit-
215 tendi, videlicet per dominum papam, per duos annos quilibet ipsorum quinquaginta equites et totidem pedites armatos teneant modo predicto. Omnes alios equites vel pedites stipendiarios quos Commune vel partes hactenus tenuerunt infra quindecim dies postquam per quinquaginta de utraque parte pax presens solempnizata extiterit ut infra dicetur omnino dimitti et licentiari precipimus ac deinceps ipsos
220 vel alios in alterius partis aliquale prejudicium nullatenus reassummi. Illos tamen stipendiarios quos presens capitaneus habet toto ipsius tempore volumus retineri.

Ad hec ne occasione rectorum civitatem ipsam ab obedientiam Romane ecclesie quomodolibet aberrare contingat et presentem pacem per consequens perturbari, ordinamus atque statuimus quod abhinc ad decem annos nullus qui hactenus fuerit vel erit imposterum in manifesta rebellionem contra Romanam ecclesiam aut
225 manifestis inimicis ipsius manifeste adhererit vel imposterum adherebit in ejusdem civitatis potestatem, capitaneum vel rectorem, quocumque nomine censeatur, eligi valeat vel assumi absque apostolice Sedis licentia speciali.

[VI] Preterea volumus ut, postquam reformatio consiliorum et officialium facta
230 fuerit infra unum mensem, fiat nova libra et extimatio bonorum omnium illorum

Et, afin que les podestats et les capitaines députés ou à députer à l'avenir par ledit seigneur soient d'autant plus en mesure de gouverner la cité qu'ils seront soutenus par une plus grande puissance militaire, nous disposons que le podestat actuellement en charge doit avoir et tenir aux frais de la Commune de Florence cent cavaliers armés, tant chevaliers qu'autres, qui dans leur ensemble devront avoir en tout deux cents chevaux et autant de sergents piétons armés, dont aucun, hormis ceux de son entourage, ne doit être de la cité ou du district de Florence, et que le capitaine qui sera en premier envoyé par le seigneur susdit doit avoir et tenir autant de cavaliers et de piétons de la même manière ; auxquels hommes d'armes devront être versées les sommes qui conviennent par le camérier de la Commune sur ordre des mêmes podestat et capitaine ; et le Conseil députera trois hommes de foi qui de conserve avec le camérier susdit enquêteront assidûment et diligemment sur le nombre et la condition de ceux à qui sont versés des salaires, en sorte que l'argent de la commune soit utilement dépensé selon notre intention. Les podestats qui viendront après ainsi que les capitaines qui seront envoyés après ledit capitaine, à savoir par le seigneur pape, devront pendant deux ans tenir chacun cinquante cavaliers et autant de piétons armés selon les modalités susdites. Nous ordonnons de renvoyer entièrement et congédier tous les autres cavaliers ou piétons stipendiés que la Commune ou les partis ont tenus jusqu'à présent, sous quinze jours après que la présente paix aura été solennisée par cinquante membres de l'un et l'autre parti comme il est dit plus bas, et nous interdisons dorénavant de les engager à nouveau ou d'en engager d'autres pour un quelconque préjudice de l'un des partis. Toutefois nous voulons que tous les mercenaires que le présent capitaine a avec lui soient retenus pour tout le temps de son mandat.

Afin qu'il n'advienne pas qu'à cause de ses recteurs cette cité s'écarte en aucune manière de l'obéissance à l'Église romaine et qu'en conséquence la présente paix soit troublée, nous disposons et statuons qu'à partir de maintenant et pour dix ans nul ne puisse sans autorisation spéciale du Siège apostolique être élu ou entrer en charge comme podestat, capitaine ou comme recteur, quel que soit le nom donné à son office, s'il a déjà été ou se trouve à l'avenir en rébellion manifeste contre l'Église romaine ou s'est engagé ou s'engage à l'avenir aux côtés de ses ennemis.

[6] Nous voulons en outre que sous un mois après que la réformation des conseils et des officiers aura été accomplie soit fait un nouvel allivrement et estime

de civitate et districtu qui talias et factiones Communis Florentie subeunt per bonos, discretos et legales viros communiter ex utraque parte ad hoc specialiter per Consilium deputatos, ut sic deinceps communia onera communiter valeant supportari.

[VII] Insuper ad concordiam pleniorum omnes societates, colligationes et
235 conspirationes factas quocumque modo per guelfos contra gebellinos vel per gibel-
linos contra guelfos cassamus et penitus irritamus, relaxantes juramenta, promissio-
nes et obligationes, si qua super hoc interposita sunt, et ea omnimodis annullamus. Festa etiam quedam que olim, sicut accepimus, guelfi et gibellini facere solent
in memoriam victoriarum contra se invicem hactenus habitarum de cetero fieri pro-
240 hibemus. Amplius pro bono et tranquillo statu civitatis ipsius non solum predictas,
sed etiam quaslibet alias societates, colligationes aut convitationes inter nobiles et
populares ex quibus posset scandalum aut seditio suboriri pro qualibet causa seu
quolibet titulo fieri deinceps districtius inhibemus, nisi forte hii qui ejusdem sunt
artis, officii seu mercimonii societates habere velint, super hiis dumtaxat que ad
245 eorum artem, officium seu mercimonium pertinere noscuntur; et ipse societates
instituende vel etiam institute quas fieri esse concedimus nullatenus cum armis vel
sine armis in unum congregari vel convenire presumant sine potestatis aut capita-
nei licentia speciali, cum ex hujusmodi congregationibus seu conventionibus fre-
quenter soleant seditiones et scandala suboriri. Ipsis tamen societatibus licitis ex
250 generali permissione ipsorum qui civitatem regunt poterit provideri qualiter capituli-
dines, consules seu rectores earum, quocumque nomine censeantur, ad tractandum
de spectantibus ad easdem valeant congregari.

[VIII] Ut autem pax presens eo sincerius observetur, quo multiplici fuerit fir-
mitate vallata, volumus atque precipimus quod utraque pars centum vel plures, si
255 nobis videbitur, fidejussores idoneos ad beneplacitum nostrum debeat exhibere, qui
se obligent ad penam quinquaginta milium marcharum argenti, si forte pax eadem
per alterutram partem non servata seu quomodolibet fuerit violata. Volumus autem
quod nec fidejussores guelfi pro gibellinis nec gibellini pro guelfis recipiantur hac

de tous les biens de la cité et du district qui sont soumis à la taille et aux impôts en nature de la Commune de Florence, par des hommes bons, sages et connaissant le droit issus de l'un et l'autre parti députés spécialement par le Conseil, qui agiront en commun, de sorte que les charges communes puissent dorénavant être supportées en commun. 265

[7] De plus, pour une plus entière concorde, nous cassons et rendons entièrement caduques toutes les ligues, sociétés, associations jurées faites de quelque manière par des guelfes contre des gibelins ou par des gibelins contre des guelfes et nous résilions et annulons pleinement les serments, promesses et obligations qui ont pu être passés à ces occasions. Nous interdisons aussi de célébrer dorénavant certaines fêtes que les guelfes et les gibelins, à ce que nous avons appris, ont depuis longtemps coutume de faire en mémoire des victoires obtenues les uns contre les autres par le passé. En outre, pour le bon et paisible état de cette cité, nous interdisons strictement désormais de faire pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit non seulement les associations susdites, mais aussi toute société, ligue ou regroupement entre nobles et populaires d'où puissent naître le scandale ou la sédition, sauf si les gens des arts, des offices ou de la marchandise veulent former des sociétés, uniquement en rapport avec ce que l'on sait appartenir à leur art, office ou commerce ; et que ces sociétés instituées à l'avenir ou déjà instituées dont nous concédons la possibilité n'aient pas l'audace de se réunir ou rassembler, avec armes ou sans arme, sans l'autorisation spéciale du podestat ou du capitaine, car des séditions et scandales naissent fréquemment de telles réunions ou rassemblements. Ces sociétés licites pourront cependant se voir indiquer, par la permission générale de ceux qui gouvernent la cité, la façon dont leurs chefs, consuls ou recteurs, de quelque nom qu'on les appelle, seront habilités à se réunir pour traiter des affaires qui les concernent. 270 275 280 285

[8] Et pour que la présente paix soit d'autant mieux observée qu'elle aura été fortifiée par de nombreuses consolidations, nous voulons et ordonnons que l'un et l'autre parti soit tenu de présenter à notre bon vouloir cent fidéjusseurs idoines et plus, s'il nous semble opportun, qui s'obligeront sous peine de cinquante mille marcs d'argent si d'aventure cette même paix n'était pas respectée ou était violée de quelque manière que ce soit par l'un ou l'autre parti. Et nous voulons que cette 290 295

vice ; qui vero nec guelfos nec gibellinos se profiteri voluerint ipsos pro parte alteru-
260 tra recipi minime prohibemus.

Ordinamus etiam quod capitaneus qui nunc est et alii mittendi per dominum
papam specialiter curam habeant de faciendo observari pacem predictam et quod
tam capitudines omnium artium cum societatibus suis quam etiam alii cives cujus-
265 fuerint, teneantur ; ipsisque capitaneis punire liceat tam societates predictas quam
cives quoslibet qui eos sequi et adjuvare contempserint, prout eis videbitur expedire.
Nichilominus tamen potestatem diligentem habeant curam quod civitas et ejus dis-
trictus in statu pacifico perseveret, cum ad hoc ex suo officio teneantur ; nec nos
per commissionem quam capitaneis fecimus intendamus jurisdictioni potestatum
270 in aliquo derogare.

Illud quoque ad robur adicimus quod obsides et castra, scilicet Ampinani, Mon-
tis Acuti et Filiccionis, qui et que nunc per Romanam tenentur ecclesiam, usque ad
domini pape beneplacitum teneantur, ita tamen quod liberum sit parentibus obsi-
275 dum predictorum dare si voluerint alios in locum eorum, tales videlicet qui merito
debeant acceptari, et sic illos recipere poterunt qui hactenus sunt detenti. Insuper
exhibere alios obsides et alia castra utraque pars et homines partium ad domini
nostri predicti et nostrum beneplacitum teneantur. Pro custodia vero tam obsi-
dum quam castrorum deinceps Commune Florentie necessarias ministrabit expen-
sas ipsisque obsidibus ad subsidium victus in quadraginta solidis usualis monete
280 per singulos quolibet mense per ipsum Commune volumus provideri. De hiis vero
castris que custodiuntur per Commune Florentie provideant potestas et capitaneus
qualiter debeant custodiri. Obsides autem de Poppio, qui cum obsidibus memoratis
detenti sunt hactenus, restitui libere volumus parentibus eorundem. Ad majorem
285 preterea firmitatem volumus atque precipimus quod quinquaginta persone de qua-
libet parte, quas duxerimus nominandas, die prefigenda per nos nomine partium
earundem pacem ad invicem faciant osculo declarandam, quam pro bona fide pro-
mittant et jurent quantum in ipsis est per se ac alios inviolabiliter observare et facere
observari ; et ad hec omnia bona sua pro se et ipsis partibus obligabunt.

fois ne soient reçus ni des fidéjusseurs guelfes pour des gibelins, ni des gibelins pour des guelfes ; en revanche, nous n'interdisons pas de recevoir pour l'un ou l'autre des partis ceux qui ne voudront se déclarer ni guelfes ni gibelins.

Nous disposons aussi que le capitaine actuellement en charge et ceux qui seront envoyés par le seigneur pape veillent spécialement à faire respecter la paix susdite 300 et que tant les chefs de tous les arts avec leurs sociétés que les autres citoyens de toutes conditions soient tenus de suivre et apporter leur aide aux capitaines à cette fin lorsque ces derniers les en requerront ; et qu'il soit permis à ces capitaines de punir comme il leur semblera expédient tant les sociétés susdites que tout citoyen qui aurait dédaigné de les suivre ou de leur apporter leur aide. Mais que le podestat 305 lui aussi veille diligemment à ce que la cité et son district persévèrent dans l'état de paix, puisqu'il est tenu de le faire de par son office ; et nous n'entendons en rien diminuer la juridiction des podestats par la commission que nous avons faite aux capitaines.

Nous ajoutons aussi pour consolider cette paix que les otages et les bourgs fortifiés, à savoir Ampinana, Montaguto et Filiccione, que détient actuellement l'Église romaine seront tenus aussi longtemps qu'il plaira au seigneur pape, en sorte cependant que les parents des otages soient libres, s'ils le veulent, d'en donner d'autres à leur place, tels qu'ils doivent à bon droit être acceptés ; et ils pourront ainsi récupérer ceux qui sont détenus jusqu'à présent. En outre, l'un et l'autre parti et leurs 315 hommes seront tenus de remettre d'autres otages et d'autres bourgs fortifiés au bon vouloir de notre seigneur pape et au nôtre. La Commune de Florence supportera dorénavant les dépenses afférentes à la garde tant des otages que des bourgs fortifiés et nous voulons que quarante sous de monnaie usuelle par personne chaque mois soient consacrés par la même Commune à l'entretien des otages. Pour les bourgs 320 fortifiés qui sont gardés par la Commune de Florence, que le podestat et le capitaine pourvoient à la façon dont ils devront être gardés. Nous voulons que les otages de Poppi, qui sont encore retenus avec les otages susmentionnés, soient librement restitués à leurs parents. Pour une plus grande sûreté, nous voulons et ordonnons en outre que cinquante personnes de chaque parti, que nous aurons désignées, un jour 325 qui sera fixé par nous, se déclarent mutuellement la paix par le baiser, paix qu'ils promettent et jureront de bonne foi d'observer et de faire observer inviolablement par eux et par les autres autant qu'ils le pourront ; et à cela ils s'obligeront sur tous leurs biens en leur nom et en celui des partis.

[IX] Facta vero pace seu confirmatione pacis hujusmodi per quinquaginta pre-
 290 dictos, datis etiam ante fidejussoribus memoratis, volumus atque decernimus quod
 gibellini de civitate ac districtu Florentie civitatem ipsam et districtum extunc libere
 possint intrare, in ipsis morari et habitare ac bonis suis omnibus uti et qui de civitate
 sunt ejus civilitate gaudere, illis dumtaxat quantum ad ingressum civitatis exceptis,
 295 domini nostri summi pontificis, remanere censemus. Hii vero qui civitatem intra-
 bunt in suo ingressu pacifice veniant et quiete. Qui autem ad confinia ire debent
 sunt hii :

De sextu Sancti Scradii : dominus Lapus et Federicus filii quondam domini
 Farinate de Ubertis, dominus Maritus de Ubertis, Schiatta qui dicitur Tosolatus de
 300 Ubertis, Lapus quondam domini Petri Asini de Ubertis, Neri Ghignata de Uber-
 tis, Bugolinus et Perinus quondam Raynerii de Bogolensibus et Ciente quondam
 domini Truffe de Fifantis, dominus Chianni et dominus Pullinus filii domini Corradi
 de Gangalandi, dominus Tanus quondam domini Philippi de Gangalandi, domi-
 nus Tondellinus quondam domini Cursi de Gangalandis, Neri Culacciata quon-
 305 dam domini Truffe de Amideis, Bancus quondam domini Cursini de Amideis, Neri
 quondam Raynerii de Monachella de Amideis, Bertardus de Montespertoli, domini
 Albizus de Malferariis, Lapus quondam domini Guidi de Gallis, Duccius quondam
 Bonibernardi de Schelmis.

De sextu Burgi : Dominus Bernardus de Scholaribus, Schiatta domini Boze de
 310 Scolaribus, Neri Kaynus quondam domini Philippi de Scolaribus, Chole quondam
 domini Branchaleonis de Scolaribus, Scolarius quondam domini Sinibaldi de Scola-
 ribus, dominus Francischus quondam domini Mazzinghi de Soldaneriis, Guidinus
 quondam domini Giahanni de Judis, Meus quondam domini Florentii de Judis,
 dominus Paccola de Chappiardis.

315 De sextu Porte Sancti Petri : dominus Alberte quondam domini Rainerii Rus-
 tici, Nuzzius quondam domini Gerardi de Pilato, Guido Cavaloro de Tebaldinis,
 Banchus quondam domini Raynerii de Tebaldinis, Boscolinus de Boscolis.

De Porta Domus : Johanni Leonis de Caponsachis, Cecchus Martelli de Capon-
 sachis, Joseppus de Castillione.

320 De Porta Sancti Pancratii : dominus Primeranus de Lambertis, dominus Ceffus
 de Lambertis, Teccus domini Gerardi de Lambertis, Asinellus quondam domini

[9] Une fois la paix ou confirmation de paix faite par les cinquante personnes
 susdites, les fidéjusseurs susmentionnés ayant été préalablement désignés, nous vou- 330
 lons et décrétons que les gibelins de la cité et du district de Florence puissent dès
 lors entrer librement dans cette cité et dans le district, y demeurer et habiter et y
 disposer de tous leurs biens et, pour ceux qui sont de la cité, y jouir de la citoyen-
 neté; exceptés seulement, en ce qui concerne l'entrée dans la cité, ceux dont nous 335
 décidons pour certaines raisons qu'ils resteront en dehors de cette même cité pen-
 dant un certain temps, selon le bon vouloir de notre seigneur le pontife suprême. Et
 que ceux qui entreront dans la cité le fassent pacifiquement et paisiblement. Ceux
 qui doivent aller en confinement sont les suivants :

Du sestier de San Scrado : seigneur Lapo et Federico, fils du défunt seigneur Fari- 340
 nata degli Uberti, seigneur Marito degli Uberti, Schiatta dit Tosolato degli Uberti,
 Lapo de défunt seigneur Pietro Asino degli Uberti, Neri Ghignata degli Uberti,
 Bugolino et Perino de défunt Raniero de' Bogolensi et Ciente de défunt seigneur
 Truffa de' Fifanti, seigneur Chianni et seigneur Pullino, fils du seigneur Corrado
 de' Gangalandi, seigneur Tano de défunt Filippo de' Gangalandi, seigneur Tondi- 345
 nello de défunt seigneur Curso de' Gangalandi, Neri Culacciata de défunt seigneur
 Truffa degli Amidei, Banco de défunt seigneur Cursino degli Amidei, Neri de défunt
 Raniero de Monachella degli Amidei, Bertardo de Montepertoli, seigneurs Albizo
 de' Malferarii, Lapo de défunt seigneur Guido de' Galli, Duccio de défunt Boniber-
 nardo de' Schelmi. 350

Du sestier du Borgo : seigneur Bernardo de' Scolari, Schiatta de défunt seigneur
 Boza de' Scolari, Neri Caino de défunt seigneur Filippo de' Scolari, Cole de défunt
 seigneur Brancaleone de' Scolari, Scolario de défunt seigneur Sinibaldo de' Scolari,
 seigneur Francesco de défunt seigneur Mazzingo de' Soldaneri, Guidino de défunt
 seigneur Gianni de' Judi, Meo de défunt seigneur Fiorentino de' Judi, seigneur Pac- 355
 cola de' Chappiardi.

Du sestier de la Porte San Pietro : seigneur Alberte de défunt seigneur Raniero
 Rustici, Nuzzio de défunt seigneur Gherardo di Pilato, Guido Cavaloro de' Tebal-
 dini, Banco de défunt seigneur Raniero de' Tebaldini, Boscolino de' Boscoli.

De la Porte Domus : Giovanni Leone de' Caponsacchi, Cecco Martello de' 360
 Caponsacchi, Giuseppe Di Castiglione.

De la Porte San Pancrazio : seigneur Primerano de' Lamberti, seigneur Ceffo
 de' Lamberti, Tecco de défunt seigneur Gherardo de' Lamberti, Asinello de défunt

Vindemioli de Lambertis, Bertus quondam Rogerii de Mosca de Lambertis, Sechla de Melliorellis, Lapus de Ghiandonibus.

325 De sextu Ultrarni : Vinaccius Bencivenni de Ebriachis, Ghinus Gherardi de Ebriacis, Martinuccius Aldobrandini de Ebriacis, Tomasinus quondam domini Raynucini de Mannellis, Neri Razzanelli de Razzanellis, Guido Homodei, dominus Tornabene de filiis Daniellis Bianchi, Bartholus quondam Melgli de Quercetanis, Monte Andree Ughonis Medici, dominus Guillielmus Pazzi de Valle Arni, dominus Guillielmus de Ricasolis.

330 Hii omnes infra unum mensem in partes Patrimonii beati Petri se conferant singuli, scilicet ad ea loca que inter Urbem Veterem et Romam de nostra licentia duxerint eligenda, ibidem in confinibus moraturi ; et infra predictum terminum representabunt se coram predictorum locorum rectoribus facturi de representatione hujusmodi confici publica instrumenta, que nobis infra quindecim dies post elapsum mensem predictum studeant destinare ; nec ab eisdem locis ultra decem milia-
335 riam elongabunt sine domini pape vel nostra licencia speciali, sed morabuntur in locis predictis donec animi eorum, quos olim inimicitia separavit, per parentelas vel alio modo ad unitatem et amicitiam reducantur et sic ipsi de mandato domini pape possint a dictis confinibus relaxari. Prestabunt autem per procuratores coram
340 capitaneo securitates ydoneas quod aliter a dictis confinibus non recedent ; et, si aliquos predictorum confinatorum pro qualibet causa criminali vel civili ad civitatem Florentie citari contingat, liceat eis per procuratores ydoneos comparere. Denique comes Guido Novellus morabitur ubi ei placuerit extra civitatem et districtum Florentie usque ad beneplacitum domini supradicti. Volumus etiam quod
345 preter superius nominatos qui ad confinia ire debent, omnes alii de domibus Ubertorum, Sclarium, Lambertorum, Fifantium et Bogolensium extra civitatem ad tempus remaneant, donec videlicet potestas et capitaneus habuerint equites et pedites quos deputavimus eisdem et circa speciales paces per nos valeat provideri atque
350 inter partes convenientibus modis plenior animarum concordia procurari. Manebunt autem predicti ubi eis commodum fuerit, dum tamen civitati Florentie infra decem miliaria nullatenus appropinquent ; et nisi per dominum papam vel per nos aliud eis tempus determinari contingat, post sex menses a die presenti in civitatem prout eis placuerit libere veniant et morentur, sicut de aliis redivis superius memoratur.

seigneur Vindemiolo de' Lamberti, Berto de défunt Ruggero de Mosca de' Lamberti, Sechla de' Melliorelli, Lapo de' Ghiandoni.

365

Du sestier d'Oltrarno : Vinaccio Bencivenno degli Ebriachi, Ghino Gherardo degli Ebriachi, Martinuccio Aldobrandino degli Ebriachi, Tomasino de défunt seigneur Ranuccio de' Mannelli, Neri Razzanelli de' Razzanelli, Guido Omodei, seigneur Tornabene des fils de Daniele Bianchi, Bartolo de feu Melgli de' Quercetani, Monte Andrea d'Ugo Medici, seigneur Guglielmo Pazzi de Valdarno, seigneur Guglielmo di Ricasoli.

370

Tous ceux-là doivent se rendre en personne sous un mois dans le Patrimoine du bienheureux Pierre, dans les lieux qu'ils choisiront avec notre autorisation entre Orvieto et Rome, pour y demeurer en confinement ; et ils se présenteront d'ici le susdit terme devant les recteurs desdits lieux et feront rédiger des instruments publics de ces présentations, qu'ils auront soin de nous envoyer dans les quinze jours qui suivront le mois susdit ; et ils ne s'éloigneront pas de ces mêmes lieux de plus de dix milles sans autorisation spéciale du seigneur pape ou de nous-même, mais demeureront dans les lieux susdits jusqu'à ce que leurs cœurs, que l'inimitié a depuis longtemps séparés, soient ramenés par leurs parentèles ou d'autre manière à l'unité et à l'amitié et qu'ainsi ils puissent sur ordre du seigneur pape être libérés dudit confinement. Et ils livreront par procureurs devant le capitaine des sécurités idoines en garantie qu'ils ne quitteront pas autrement ledit confinement ; et, s'il arrivait que certains des susdits confinés soient cités à comparaître dans la cité de Florence pour toute cause criminelle ou civile, qu'il leur soit permis de comparaître par des procureurs idoines. Enfin, le comte Guido Novello demeurera où il lui plaira hors de la cité et du district de Florence aussi longtemps qu'il plaira au susdit seigneur. Nous voulons aussi que, en plus de ceux nommés ci-dessus qui doivent partir en confinement, tous ceux des maisons des Uberti, des Scolari, des Lamberti, des Fifanti et des Bogolensi demeurent hors de la ville un certain temps, à savoir jusqu'à ce que le podestat et le capitaine aient les cavaliers et les piétons que nous leur avons assignés et jusqu'à ce que nous puissions pourvoir aux paix spéciales et par les moyens qui conviennent établir entre les partis une plus complète concorde des cœurs. Ils demeureront où il leur conviendra, pourvu cependant qu'ils n'approchent nullement de la cité de Florence à moins de dix milles ; et si un autre délai ne leur est pas fixé par le seigneur pape ou par nous-même, qu'ils viennent et demeurent dans

375

380

385

390

395

355 [X] Hec igitur omnia et singula a partibus supradictis et hominibus partium
integre ac inviolabiliter observari ipsosque in nullo unquam contrafacere vel defi-
cere ullo modo districte precipimus sub pena quinquaginta milium marcharum
argenti in compromisso solempniter stipulata, in qua partem non servantem exnunc
sententialiter condempnamus, medietatem ipsius pene parti observanti, aliam vero
360 medietatem Camere Romane ecclesie applicantes; qua soluta vel non, predicta
omnia et singula in suo decernimus robore permanere. Pena vero eadem totiens
committatur quotiens presentem pacem per aliquam partium contingeret violari
vel fieri contra ea que in presenti sententia continentur. Insuper partem delinquen-
tem condempnamus ad restitutionem omnium dampnorum et expensas que et quas
365 alteram partem subire vel per Romanam ecclesiam fieri contingerit hac de causa,
decernentes quod omnia bona delinquentis partis et hominum partis ipsius pro
expensis faciendis contra ipsam in lite vel guerra possint per Romanam ecclesiam
obligari.

Omnes etiam singulares personas, cujuscumque conditionis vel status existant,
370 hujuscemodi pacem quantum in eis est non recipientes aut non servantes vel quo-
modolibet violantes vel quominus recipiatur et servetur ab omnibus per se vel alios
quomodolibet impedimentum prestantes vel mittendos per dominum papam potes-
tates et capitaneos recipere contempnentes aut colligationibus et societatibus veti-
tis statum civitatis pacificum perturbantes vel non parentes in exhibitionem obsi-
375 dum vel castrorum, illos etiam qui sicut predictum est ad confinia ire et in ipsis
morari vel extra civitatem ad tempus manere contempserint, omnibus feudis et
bonis que ab ecclesiis tenent privamus omnino atque in media parte omnium alio-
rum bonorum suorum condempnamus exnunc; cujus pene medietas Camere supra-
dicte, altera vero medietas Communi Florentie applicetur. Insuper omnes tales delin-
380 quentes excommunicationis sententia inodamus ac privamus potestariis, iudicatu,
tabellionatu et quibuslibet officiis publicis atque inhabiles reddimus. Ad hec dein-
ceps obtinenda privamus etiam eos civilitate civitatis Florentie, ita quod numquam
ut cives habeantur de cetero nisi forte ad premissa per Romanam ecclesiam resti-
tui mereantur. Si vero clericus aliquis quominus pax presens ab omnibus recipiatur

la cité comme il leur plaira après six mois à compter de ce jour, dans les mêmes conditions posées ci-dessus aux autres qui reviendront.

[10] Nous ordonnons donc formellement que toutes et chacune de ces mesures soient intégralement et inviolablement observées par les partis susdits et leurs hommes et qu'aucun d'eux n'y contrevienne jamais en rien ou n'y manque en aucune manière, sous une peine de cinquante mille marcs d'argent stipulée solennellement dans l'accord, à laquelle nous condamnons dès à présent le parti qui ne les respecterait pas, en attribuant la moitié de cette somme au parti qui les a observées et l'autre à la Chambre de l'Église romaine ; et, que cette somme soit versée ou non, nous décrétons que toutes et chacune de ces mesures demeureront en leur fermeté. Et cette même peine sera infligée autant de fois que la présente paix sera violée ou qu'il sera contrevenu aux mesures contenues dans la présente sentence. En outre, nous condamnons le parti qui se rendrait ainsi coupable à restituer tous les dommages et frais que l'autre parti aura pu subir ou qui auront été subis par l'Église romaine pour cette raison et nous décrétons que tous les biens du parti fautif et des hommes de ce parti pourront être engagés par l'Église romaine pour couvrir les dépenses occasionnées par un procès ou par une guerre contre ce dernier.

Et nous privons dès maintenant entièrement de tous les fiefs et biens qu'ils tiennent des églises et condamnons à la saisie de la moitié de tous leurs autres biens, dont la moitié ira à la Chambre susdite et l'autre à la Commune de Florence, toutes et chacune des personnes, de quelque statut ou condition qu'elles soient, qui autant qu'il est en leur pouvoir n'accepteraient pas cette paix ni ne l'observeraient ou la violeraient en quelque manière ou qui empêcheraient par elles-mêmes ou d'autres qu'elle soit acceptée et observée par tous, ou refuseraient de recevoir les podestats et capitaines que doit envoyer le seigneur pape, ou qui troubleraient par des ligues et des sociétés interdites l'état pacifique de la cité ou qui n'obéiraient pas en ce qui concerne la remise des otages ou des bourgs fortifiés, tout comme ceux qui refuseraient d'aller en confinement et d'y demeurer ou de rester pour un certain temps hors de la cité comme il est dit. En outre, nous lions par sentence d'excommunication tous ceux qui se rendront ainsi coupables et les privons de tout office de podestat, juge, notaire et de tout autre office public et les rendons incapables en droit. Pour ce faire, nous les privons aussi dorénavant de la citoyenneté de la cité de Florence, de telle sorte qu'ils ne puissent plus jamais être considérés comme citoyens,

385 et observetur quomodolibet impedire vel in violationem ipsius operam, consilium
vel auxilium dare presumpserit, non solum excommunicationi subjaceat, sed etiam
omnibus beneficiis ecclesiasticis noverit se privatum. Si quis autem aliene rei deten-
tor eam juxta preceptum nostrum restituere infra terminum superius positum recu-
sarit, ad reddendum dupplum ei ad quem res pertinent per capitaneum compellatur.

390 Si autem Commune civitatis ipsius presentem pacem recipere aut servare vel res-
tituere bona et jura occupata per ipsum, sicut superius dicitur, aut ea que contra^(h)
reformationem consiliorum et officialium ac renovationem statutorum libere per
nos ordinata sunt observare, vel predictos potestates et capitaneos mittendos per
dominum papam juxta compromissionem ei factam recipere ac eis per tempus
395 quod regere debuerint obedire, vel contra inhibitionem nostram potestates, capi-
taneos aut rectores eligere⁽ⁱ⁾, aut stipendia pro supradictis equitibus et peditibus
vel expensas pro obsidibus et castrorum custodia ministrare contempserit, ipsum
omnibus bonis, feudis, privilegiis et juribus que a Romana ecclesia vel aliis ecclesiis
obtinere decernimus esse privatum et civitatem ipsam interdicto ecclesiastico sub-
400 jacere; et insuper ipsum Commune in quinquaginta milibus marcharum argenti
Camere Romane ecclesie condempnamus. Quoniam vero conveniens esse dignos-
citur ut hii, qui pacem per studium sancte Romane ecclesie consecuntur fideles et
devoti erga ipsam ecclesiam perseverent, quia etiam hec ipsorum perseverantia non
parum ad pacis conferet firmitatem, districte precipimus parti gibellinorum et sin-
405 gulis hominibus partis ipsius quod ipsi de cetero numquam aliquo modo predicte
ecclesie aut Romano pontifici rebellare vel ipsos impugnare vel rebellantibus aut
impugnantibus consilium, auxilium vel favorem aliquatenus exhibere, nec aliquem
pro imperatore vel rege Romanorum nec pro domino vel rectore provincie Tus-
cie recipere vel habere presumant contra voluntatem ipsius ecclesie vel mandatum.
410 Quod si fecerint, eisdem penis quas pro violatione pacis infliximus eos decernimus
subjacere. Si quando autem probabiliter dubitare contingeret utrum Commune vel
pars aliqua vel persona quolibet opere vel omissione penas superius positas incur-
risset, ad apostolicam Sedem determinatio pertinebit.

à moins qu'ils méritent d'être rendus à cette condition par l'Église romaine. Et si
quelque clerc a l'audace d'empêcher que la présente paix soit acceptée et observée
par tous ou de donner conseil ou aide ou d'œuvrer pour sa violation, qu'il soit non
seulement soumis à l'excommunication, mais qu'il se sache aussi privé de tout béné-
fice ecclésiastique. Et si le détenteur d'un bien qui ne lui appartient pas refuse de le
restituer selon notre commandement dans le délai fixé ci-dessus, qu'il soit contraint
par le capitaine à rendre le double à celui à qui il appartient. 430 435

Et si la Commune de cette cité refuse de recevoir ou maintenir la présente paix,
ou de restituer les biens et les droits qu'elle occupe comme il est dit ci-dessus, ou
d'observer les mesures par nous librement prises concernant la réformation des
conseils et des officiers et la rénovation des statuts, ou de recevoir les susdits podes-
tats et capitaines que le seigneur pape doit envoyer en vertu de l'arbitrage fait pour
elle et de leur obéir pendant le temps où il devront gouverner, ou [ose] élire des
podestats, des capitaines ou des recteurs malgré notre interdiction, ou refuse de
verser les salaires pour les susdits cavaliers et piétons ou les frais pour les otages
et la garde des bourgs fortifiés, nous décidons qu'elle sera privée de tous ses biens,
fiefs, privilèges et droits tenus de l'Église romaine ou des autres églises et que la
cité sera mise sous interdit ecclésiastique; en outre, nous la condamnons à verser
cinquante mille marcs d'argent à la Chambre de l'Église romaine. Et puisqu'il est
assurément convenable que ceux qui ont reçu la paix grâce aux efforts de la sainte
Église romaine persévèrent dans leur fidélité et dévotion envers cette même Église,
parce qu'au surplus cette persévérance ne contribuera pas peu à la solidité de cette
paix, nous ordonnons formellement au parti des gibelins et à tous ses membres
de ne plus jamais oser se rebeller en aucune manière contre ladite Église et le pon-
tife romain, les combattre ou apporter aucun conseil, aide ni faveur à ceux qui se
rebellent contre eux ou les combattent, et de ne recevoir ni tenir quiconque comme
empereur, roi des Romains ou seigneur et recteur de la province de Tuscie contre
la volonté et l'ordre de ladite Église. Dans le cas contraire, nous décidons qu'ils
subiront les mêmes peines que celles infligées pour la violation de la paix. Au cas
où un doute plausible surviendrait pour savoir si la Commune, un parti ou une
quelconque personne a par ses actes ou ses omissions encouru les peines susdites, il
reviendra au Siège apostolique de trancher. 440 445 450 455 460

[XI] Demum, ut presenti sententie quelibet in quantum possumus obstacula
415 subtrahamus, omnia statuta et stantiamenta, omnes reformationes et ordinationes
edita vel edenda per Commune Florentie vel quoslibet homines itemque omnia
juramenta et quaslibet obligationes seu promissiones prestita super observatione
ipsorum que predictae sententie in toto vel in parte obviare aut resistere possent,
420 vel ejus effectum et executionem impedire quomodolibet aut differre, quantum ad
hoc cassamus, irritamus, dissolvimus, revocamus et nullas penitus vires decernimus
obtinere.

[XII] Postremo sub districtione precipimus quod omnia hec que presens nos-
tra sententia seu ordinatio continet nunc per Commune Florentie quod hic astat
425 presentialiter approbentur et consequenter ipsa sententia integraliter rescribatur
inter statuta civitatis Florentie; potestates quoque et capitanei tam qui nunc sunt
quam qui pro tempore fuerint specialiter jurent predictam pacem et hanc senten-
tiam observare ac facere observari; nec liceat eis in aliquo suum officium exercere
priusquam hujuscemodi prestiterint juramentum; et processus, si quos antea fece-
430 rint, decernimus irritos et inanes. Premissa omnia et singula per presentes syndicos
partium earumdem nomine acceptari et omologari precipimus et quod ipsi syndici
pro dictis omnibus et singulis observandis a partibus memoratis et hominibus par-
tium et quod in nullo unquam contravenient aut deficient ullo modo solemnem
promissionem faciant; et omnia bona mobilia et immobilia, jura etiam partium et
435 personarum ipsarum presentia et futura ad hoc specialiter obligent atque hec omnia,
tactis Evangeliiis, jurejurando confirmant.

[XIII] In extremo nostre sententie cupientes animarum pericula, in quantum
possumus, remove, omnes singulares personas et universitates utriusque partis
que, occasione non observate sententie dudum late super pace Florentinorum in
440 civitate ipsa per felicitis recordationis dominum Gregorium papam decimum men-
sis julii, pontificatus ejusdem anno secundo, excommunicationis vel interdicti sen-
tentias juxta tenorem ejusdem sententie quomodolibet incurrerunt, misericorditer
absolvimus ab eisdem, ita tamen quod hoc nostre beneficium gratie ad illos dum-
taxat intelligatur extendi qui presentem pacem et omnia que presens sententia conti-

[11] Enfin, pour ôter autant que nous le pouvons tout obstacle à la présente sentence, nous cassons, annulons, dissolvons, révoquons et déclarons de nul effet tous les statuts et décisions, toutes les réformations et ordonnances publiés ou à publier par la Commune de Florence ou par quiconque de ses hommes — de même 465 que tous les serments et toute obligation contractée ou promesse faite pour leur observation — qui pourraient s’opposer partiellement ou totalement à la susdite sentence ou aller à son encontre, ou qui pourraient en aucune façon empêcher ou différer sa mise en œuvre et exécution.

[12] En dernier lieu, nous ordonnons et exigeons rigoureusement que toutes les mesures contenues dans notre présente sentence ou ordonnance soient sur-le-champ approuvées par la Commune de Florence ici présente et que cette sentence soit ensuite intégralement recopiée dans les statuts de la cité de Florence ; et les podestats et les capitaines, aussi bien ceux qui sont actuellement en fonction que ceux à venir, jureront spécialement la susdite paix et d’observer et faire observer cette sentence ; 475 et qu’il ne leur soit pas permis d’exercer en quoi que ce soit leur office avant d’avoir prêté ce serment ; et nous déclarons nulles et non avenues les procédures qu’ils auraient faites auparavant. Nous ordonnons que toutes et chacune des mesures susdites soient acceptées et entérinées par les syndics des partis ici présents et au nom de ces partis et que ces mêmes syndics fassent promesse solennelle de les faire 480 observer toutes et chacune par les partis susdits et par leurs hommes et de ne jamais y contrevenir ni s’y soustraire en aucune façon ; et ils s’obligeront spécialement à toutes ces dispositions sur tous les biens meubles et immeubles, ainsi que sur les droits, présents et futurs, des partis et des personnes et ils confirmeront toutes ces dispositions en jurant sur les Évangiles. 485

[13] Désireux, au terme de cette sentence, d’écarter autant que nous le pouvons les périls qui menacent les âmes, nous absolvons miséricordieusement toutes les personnes et les communautés de l’un et l’autre parti qui, pour ne pas avoir observé la sentence sur la paix des Florentins donnée dans cette même cité par le seigneur pape Grégoire X d’heureuse mémoire au mois de juillet de la deuxième année de son pontificat, ont encouru de quelque façon des sentences d’excommunication ou d’interdit prévues par cette même sentence, de telle sorte cependant que ce bienfait de notre grâce ne puisse s’étendre qu’à ceux qui se conformeront sans contradic- 490

net sine contradictione recipient et inviolabiliter observare proponent; et quantum
445 ad tales memoratas excommunicationis et interdicti sententias relaxamus.

[XIV] Nos vero tam domino nostro summo pontifici quam nobis reservamus
expresse in premissis omnibus et singulis ac generaliter in omnibus que compro-
missum factum a partibus memoratis in ipsum dominum comprehendit plenam
et liberam potestatem addendi et minuendi et precipiendi, mutandi et corrigendi,
450 interpretandi et declarandi quotienscumque et quandocumque viderimus expedire.

Deus pacis et dilectionis vobiscum, o Florentini, permaneat, qui nos⁽ⁱ⁾ diuturna
pace in sui gratia florere concedat, ut non solum pace temporis, sed etiam pace
pectoris gaudeatis tandemque ad eternitatis pacem feliciter pervenire possitis, ipso
prestante, qui est Pater futuri seculi, princeps pacis. Amen ».

455 XV kalendas februarii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo,
indictione octava.

Ego frater Latinus, Ostiensis et Velletrensis episcopus, apostolice Sedis legatus,
presentem sententiam protuli et propria manu subscripsi et sigillum meum apposui.

Ego frater Johannes, Barine et Canusine sedis archiepiscopus, hujus prolacioni
460 sententie interfui et propria manu subscripsi ac sigillum meum apposui.

Ego Guillelmus, episcopus Aretinus hujus prolacioni sententie presens interfui
et propria manu subscripsi et sigillum meum apposui.

Ego Guidalostis, episcopus Pistoriensis, hujus prolacioni sententie presens inter-
fui et propria manu subscripsi ac sigillum meum apposui.

465 Ego Octavianus, Bononiensis episcopus hujus prolacioni sententie presens inter-
fui ac propria manu subscripsi ac sigillum meum apposui.

Ego Paganellus, episcopus Lucanus, hujus prolacioni sententie presens interfui
et propria manu subscripsi ac sigillum meum apposui.

470 Ego Raynerius, episcopus Volterranus, hujus prolacioni sententie presens inter-
fui et propria manu subscripsi ac sigillum meum apposui.

tion à la présente paix et se proposeront de l'observer inviolablement ; et pour ce qui concerne ces derniers, nous levons lesdites sentences d'excommunication et d'interdit. 495

[14] Nous réservons expressément tant à notre seigneur le pontife suprême qu'à nous-même la pleine et libre faculté d'augmenter, diminuer, préciser, changer, corriger, interpréter et éclaircir, autant de fois et qu'il nous paraîtra expédient et à tout moment, toutes et chacune des dispositions susdites et généralement tout ce qui est inclus dans le compromis passé par lesdits partis auprès dudit seigneur. 500

Que le Dieu de paix et d'amour demeure avec vous, ô Florentins, et qu'il vous accorde de bénéficier en sa grâce d'une paix durable, telle que vous jouissiez non seulement de la paix des temps, mais aussi de la paix du cœur, et que vous puissiez enfin parvenir heureusement à la paix éternelle avec l'aide de celui qui est le Père du siècle futur, le prince de la paix. Amen ». 505

Le quinze des calendes de février, l'an du Seigneur mil deux cent quatre-vingt, indiction huit.

Moi frère Latino, évêque d'Ostie et de Velletri, légat du Siège apostolique, j'ai proclamé cette sentence et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau. 510

Moi frère Giovanni, archevêque du siège de Bari et de Canosa, j'ai assisté à cette proclamation et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau.

Moi Guglielmo, évêque d'Arezzo, j'ai assisté à cette proclamation et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau.

Moi Guidaloste, évêque de Pistoia, j'ai assisté à cette proclamation et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau. 515

Moi Ottaviano, évêque de Bologne, j'ai assisté à cette proclamation et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau.

Moi Paganello, évêque de Lucques, j'ai assisté à cette proclamation et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau. 520

Moi Raniero, évêque de Volterra, j'ai assisté à cette proclamation et l'ai souscrite de ma main et y ai apposé mon sceau.

Notes

(a) *Ce proemium n'est pas inclus dans l'original conservé aux Archives d'État de Florence, mais seulement dans une copie conservée dans un des registres dits « Capitoli » de la ville (laquelle copie, en revanche, ne contient pas la date et les souscriptions finales).* — (b) *comprendre in avant ipsa.* — (c) *comprendre in avant civitate.* — (d) *comprendre fortes avant non.* — (e) *comprendre questiones.* — (f) *suppléer que avant inter.* — (g) *sic pour pax.* — (h) *sic pour circa.* — (i) *sic pour eligerit, ou suppléer presumpserit.* — (j) *sic pour vos.*

Deuxième partie

Papauté, communes urbaines et églises
locales

Dossier 5 — Innocent III et la fiscalité communale imposée au clergé : le cas lombard

Présentation

Les quatre lettres d'Innocent III ici réunies forment un dossier récemment reconsidéré, après les travaux de Michele Maccarone, par Maria Pia Alberzoni et, surtout, par Laura Baietto. Comme l'a souligné Maccarone, la bulle *Expectavimus* (document 23) lança en avril 1203 « une vraie déclaration de guerre aux communes lombardes, avec les armes des citations bibliques et du ton solennel chers à Innocent III, précise dans ses accusations ». Avec cette lettre circulaire adressée à tous les dirigeants communaux de Lombardie, le pape s'engageait personnellement dans une politique volontariste qui visait à imposer aux villes italiennes, à l'aide des plus dures sanctions canoniques si nécessaire, le respect de l'exemption fiscale du clergé. L'enjeu était évidemment de taille : il s'agissait de faire appliquer l'un des privilèges qui fondaient l'autonomie de l'institution ecclésiale. L'exposé des motifs, qui ouvre la lettre dans la veine stylistique d'un préambule, commence avec des variations autour du thème classique (déjà rencontré ici dans le document 10, au dossier 3) de la culture maraîchère comme métaphore du gouvernement des âmes. Citant deux passages d'*Isaïe*, le pape dit sa déception de voir la Lombardie, qu'il considérait « comme un jardin irrigué et une vigne gracieuse », « donner au lieu de la douceur du raisin l'amertume de la lambruche » (c'est-à-dire du fruit des vignes sauvages) et « au lieu du parfum des roses la puanteur des pavots ». Des citations de la *Genèse* et d'*Esdras* suggèrent ensuite que le comportement des Lombards à l'égard des prêtres est pire que celui adopté jadis par le Pharaon et par les Gentils, en reprenant un thème développé en 1179 par Alexandre III dans le canon 19 du concile de Latran III. Innocent III affectionna particulièrement ce type de figure de style, bien adapté à sa véhémence coutumière ; il en usa aussi en 1203 (dans la lettre *Ascendit ad nos gemitus*, document 25) pour accuser les Bergamasques d'être de pires ennemis des églises que les Sarrasins.

Dans les années qui précédèrent l'envoi d'*Expectavimus*, le pape était intervenu ponctuellement contre les taxations subies par les clercs à Novare, à Vérone et à Crémone. Il avait déjà innové en matière de sanctions canoniques, eu égard aux dispositions du canon 19 du concile de Latran III, en ordonnant le boycott des marchands novarais jusqu'à l'abandon par leur ville des dispositions fiscales tenues pour abusives. Avec *Expectavimus*, une série de nouvelles mesures adaptées à la nature spécifique des institutions communales était mise au point. La transmission automatique de l'excommunication des magistrats à leurs successeurs ferait désormais porter sur les fonctions elles-mêmes une sanction canonique dont le propre était pourtant

d'être strictement individuelle, « car celui qui succède à une fonction (*cum succedat in onore*) succède aussi à ses obligations (*qui substituitur in honore*) » — le jeu de mots avec les ablatifs d'*honor*, c'est-à-dire « fonction publique », et *onus*, c'est-à-dire, ici, le « fardeau » de la sanction canonique, est impossible à traduire en français. Innocent III trouvait ainsi une réponse aux contournements des sanctions rendus possibles par la rotation des charges publiques typique des gouvernements communaux. En outre, l'invalidation de toutes les mesures officielles prises par les dirigeants coupables des exactions visait à paralyser les institutions des villes récalcitrantes. La rédaction du texte fut ainsi pour Innocent III un moment d'élaboration juridique de large portée pour l'application du principe théocratique, résumé dans la lettre en une belle formule, selon lequel il était « juste assurément que les choses spirituelles soient soustraites aux laïcs qui ne craignent pas de dérober les choses temporelles aux clercs » (*utique justum existat ut laicis spiritualia subtrahantur, qui temporalia clericis subripere non verentur*). Les nouveautés d'*Expectavimus* furent reprises à la lettre, en 1215, dans le canon 46 du concile de Latran IV, *Adversus consules*. Ce texte, dont l'incipit on-ne-peut-plus évocateur ne devait évidemment rien au hasard, organisait la répression de la fiscalité imposée aux clercs par les communes urbaines.

Le même jour qu'*Expectavimus* fut expédiée une autre lettre circulaire, *Tactisumus* (document 24), destinée, elle, aux prélats de Lombardie. Copiée à la suite d'*Expectavimus* dans le registre de la chancellerie pontificale, elle en reprenait les dispositions pour les faire connaître aux chefs d'église et enjoindre à ces derniers de les appliquer. Innocent III entendait faire des prélats les agents fidèles de sa politique. Il leur reprochait amèrement le manque de combativité dont ils avaient jusque là fait preuve selon lui (reprenant à leur endroit l'invective d'*Isaïe* contre les « chiens incapables d'aboyer » pour maintenir l'unité et l'ordre du troupeau), tout en les assurant de son soutien dans les épreuves qu'ils auraient à soutenir pour défendre l'exemption cléricale.

Quelques mois après la promulgation d'*Expectavimus*, le dur conflit entre la commune de Bergame et son clergé fournit probablement la première occasion d'affirmer l'intransigeance du pape en appliquant les nouvelles dispositions. Le contraste entre le ton dramatique de la longue lettre *Ascendit ad nos gemitus* (décembre 1203 ; document 25), qui condamnait durement les Bergamasques à grand renfort de rhétorique biblique, et la sécheresse de la lettre *Per litteras* (avril 1209 ; document 26), qui ordonna la réconciliation de Bergame avec l'Église cinq

ans plus tard, trahit le peu de succès du volontarisme pontifical. De l'aveu même d'Innocent III dans ce dernier texte, les sanctions canoniques avait seulement contribué à endurcir les citadins dans leur résistance. Privant la ville des services spirituels du clergé et contraignant les autorités ecclésiastiques à la désertion, la sentence d'interdit avait même favorisé la contestation des fondements de l'autorité romaine par les hérétiques. La menace agitée dans *Ascendit ad nos gemitus* de priver Bergame de son siège épiscopal et de démembrer son diocèse — sanction radicale déjà envisagée par Alexandre III contre les cités infidèles à la première Ligue lombarde (cf. *Non est Dubium*, document 1, au dossier 1) — n'avait donc pas fléchi les intéressés et le pape n'avait pas jugé bon de la mettre à exécution. L'affaire de Bergame se termina par un compromis dont les termes sont mal connus, mais qui sanctionnait un échec relatif de la politique d'intransigeance voulue par Innocent III.

On pourra comparer la rhétorique de ces quatre documents à celle, similaire, de deux lettres envoyées par le même Innocent III les 7 et 9 octobre 1206 pour sanctionner et menacer la cité de Plaisance (la première reprend d'ailleurs l'incipit *Tacti sumus*).

Orientation bibliographique

- ALBERZONI Maria Pia, « Innocenzo III e la difesa della *libertas ecclesiastica* nei comuni dell'Italia settentrionale », dans *Innocenzo III, Urbs et orbis. Atti del Congresso internazionale (Roma, 9-15 settembre 1998)*, dir. Sommerlechner (Andrea), Rome : ISIME (Nuovi studi storici, 55), 2003, t. II, p. 837-928 [paru aussi dans *Città, vescovi e papato nella Lombardia dei comuni*, Novara : Interlinea, 2001, p. 27-77], en particulier aux p. 866-880.
- BAIETTO Laura, « Vescovi e comuni : l'influenza della politica pontificia nella prima metà del secolo XIII a Ivrea e Vercelli », *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 2002, p. 459-546.
- BAIETTO Laura, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007, notamment aux p. 15-36.
- BAIETTO Laura, « La giustizia pontificia nei conflitti fra chiese locali e comuni fra la seconda metà del secolo XII e l'inizio del XIII. Linguaggi, procedure e rapporti di potere », *Società e storia*, 2008, 119, p. 3-36.
- BENSON Robert L., « *Libertas* in Italy (1152-1226) », dans *La notion de liberté au Moyen Âge. Islam, Byzance, Occident*, éd. MAKDISI G., SOURDEL G., SOURDEL-THOMINE J., Paris : les Belles Lettres, 1985, p. 191-213.
- BONGERT Yvonne, « L'interdit, arme de l'Église contre le pouvoir temporel », dans *Églises et pouvoir politique. Actes des journées internationales d'histoire du droit d'Angers*, Angers : Université d'Angers, 1987, p. 93-116.

- CLARKE Peter D., « Innocent III, the Interdict and Medieval Theories of Popular Resistance », dans *Pope, Church and City. Essays in Honour of Brenda Bolton*, éd. ANDREWS F., EGGER C., ROUSSEAU C. M., Leyde : Brill (The Medieval Mediterranean, 56), p. 77-97.
- CLARKE Peter D., *The Interdict in the Thirteenth Century. A Question of Collective Guilt*, Oxford : Oxford University Press, 2007.
- FOREVILLE Raymonde, « Représentation et taxation du clergé au IV^e Concile du Latran », dans ead., *Gouvernement et vie de l'Église au Moyen Âge*, Londres, 1979, n. III.
- GALLI Dario, « Lanfranco di Bergamo : un vescovo tra due capitoli (1187-1211) », dans *Il difficile mestiere di vescovo (secoli X-XIV)*, Vérone : Cierre edizioni (Quaderni di storia religiosa, 7), 2000, p. 101-130.
- KENDALL K. H., « « Mute Dogs, Unable to Bark » : Innocent III's Call to Combat Heresy », dans *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition. A Tribute to Kenneth Kennington*, dir. MÜLLER W. P., SOMMAR M. E., Washington, D. C., The Catholic University of America, 2006, p. 170-178.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e s.), dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, éd HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., Limoges : PULIM, 2005, p. 31-44.
- MACCARONE Michele, « *Cura animarum* e *parochialis sacerdos* nelle costituzioni del IV concilio lateranense (1215). Applicazioni in Italia nel sec. XIII », dans *Pievi e parrocchie in Italia nel basso Medioevo (sec. XIII-XV). Atti del VI Convegno di storia della Chiesa in Italia*, Rome (Italia Sacra, 35), 1984, p. 81-195, en particulier aux p. 175-178.
- MOORE J. C., *Pope Innocent III (1160/61-1216). To Root Up and to Plant*. Leyde : Brill (The Medieval Mediterranean, 47), 2003.
- RACINE Pierre, « Innocent III et les communes italiennes », dans *Religion et culture dans la cité italienne de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque du Centre interdisciplinaire de recherches sur l'Italie (Strasbourg, 8-10 novembre 1979)*, Strasbourg, 1981, p. 73-88.
- TABACCO Giovanni, « La sintesi istituzionale di vescovo e città in Italia e il suo superamento nella *res publica* comunale », dans id., *Egemonie sociali e strutture del potere nel Medioevo italiano*, Turin : Einaudi, 2000, p. 399-427.
- VOLODA Elisabeth. F., *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, Los Angeles : University of California Press, 1986.
- WEBB Diane M., « The Pope and the Cities : Anticlericalism and Heresy in Innocent III's Italy », dans *The Church and Sovereignty, c. 590-1918. Essays in Honour of Michael Wilks*, Oxford : Basil Blackwell for the Ecclesiastical History Society, 1991, p. 135-152.

Document 23

Innocent III intime l'ordre aux dirigeants des villes de Lombardie de renoncer à taxer les clercs et les églises sous peine de sanctions canoniques

Expectavimus, 16 avril 1203

Édition

HAGENEDER Othmar, MOORE John C., SOMMERLECHNER Andrea, *Die Register Innocenz'III. 6. Pontifikatsjahr, 1203/04*, Vienne : Österreichischen Akademie der Wissenschaften (Publikationen des Österreichischen Kulturinstituts in Rom, Abt. 2., Quellen, Reihe 1.), 1995, n° 45, p. 67-68.

Traduction : P. G. & J. T.

Potestatibus, consulibus et consiliariis Lombardie tam presentibus quam futuris.

Expectavimus hactenus et speravimus quod provincia Lombardie, tamquam
*ortus irriguus*¹ et vinea gratiosa, fructus germinaret acceptos; sed, quod dolentes
 referimus, pro uvarum dulcedine propinavit amaritudinem labruscarum² et pro
 5 rosarum odore fetorem papaverum exalavit. Olim siquidem Pharaon, rex Egypti,
 ceteris servituti subactis, sacerdotes suos et possessiones eorum non solum servavit
 in pristina libertate, sed etiam alimoniam eis de publico ministravit³; et *rex Per-*
sidae Arthaxerses universis sacerdotibus, levitis, cantoribus, janitoribus, nathineis et
*ministris domus Dei vetuit vectigal, tributum et annonam imponi*⁴. Vos autem, sicut
 10 frequenter accepimus, in opprobrium et gravamen tam ecclesiarum quam etiam cle-
 ricorum, non causas ut causas assumitis ut eis collectas aut tallias imponatis, tur-
 pibus ipsos angariis opprimentes; quas si forsitan solvere vel subire noluerint, aut
 bannitis eosdem, ut exponantur incursibus malignorum, aut usum eis tam rerum
 quam officiorum communium interdicitis, aut aliter ad predicta trahitis violenter
 15 ut, inevitabili quasi neccessitate compulsi, satisfaciant vel inviti.

Ne igitur sacerdotium deterioris hodie conditionis existat in populo christiano
 quam olim apud Judeos fuerat vel Gentiles, universitati vestre sub obtestatione
 divini iudicii districte precipiendo mandamus quatinus, a predictis exactionibus et
 injuriis abstinentes, clericos et ecclesias ad hujusmodi onera nullatenus compellatis,
 20 sed recipiatis humiliter cum actionibus gratiarum, si quando forsitan episcopus simul
 et clerus tantam neccessitatem vel utilitatem inspexerint ut absque ulla coactione
 ad relevandas utilitates et neccessitates communes ubi laicorum non suppetunt
 facultates subsidia per ecclesias duxerint conferenda. Alioquin, cum et Lateranense
 concilium talia sub excommunicatione prohibeat attemptari⁵ et utique justum exi-
 25 stat ut laicis spiritualia subtrahantur, qui temporalia clericis subripere non verentur,
 si qui vestrum decetero contra mandatum nostrum venire presumpserint, excommu-
 nicationis se noverint vinculis innodatos nec umquam sine mandato Sedis aposto-
 liche speciali contemptores hujusmodi absolutionis beneficium consequantur donec
 satisfacturi plenarie in personis propriis apostolico se conspectui representent.

Aux podestats, consuls et conseillers de Lombardie présents et futurs.

Nous avons attendu et espéré jusqu'à maintenant que la province de Lombardie, telle un *jardin irrigué* et une vigne gracieuse, produise les fruits escomptés, mais — ce dont nous faisons part avec affliction — elle a donné au lieu de la douceur du raisin l'amertume de la lambruche et exhalé, au lieu du parfum des roses, la 5
 puanteur des pavots. Jadis le Pharaon, roi d'Égypte, alors que les autres étaient réduits à la servitude, non seulement préserva ses prêtres et leurs possessions dans leur ancienne liberté, mais pourvut même à leur entretien sur les biens publics ; et le roi de Perse Arthaxersès interdit d'imposer *le vectigal, le tribut et l'annone à tous les prêtres, lévites, chantres, portiers, nathinés et ministres de la maison de Dieu.* Mais 10
 vous, ainsi qu'il nous a été rapporté fréquemment, pour l'outrage et le dommage tant des églises que des clercs, vous faites des motifs de ce qui n'en est pas pour leur imposer des collectes et tailles et vous les opprimez de réquisitions déshonorantes ; et s'il viennent à refuser de les payer ou de les subir, ou bien vous les bannissez, de 15
 telle sorte qu'ils se trouvent exposés aux attaques des hommes mauvais, ou bien vous leur interdisez l'usage des choses et des offices communs, ou bien encore vous les poussez violemment d'une autre manière pour que, contraints par une nécessité presque inévitable et malgré eux, ils donnent satisfaction.

Afin que le sacerdoce ne se trouve pas aujourd'hui au sein du peuple chrétien dans une moins bonne condition que jadis chez les Juifs et les Gentils, nous vous mandons et ordonnons formellement à tous, en prenant à témoin le jugement divin, 20
 de vous abstenir de ces exactions et atteintes au droit et de ne contraindre en aucune façon les clercs et les églises à supporter ces charges, mais de recevoir humblement, avec des actions de grâce, les subsides que l'évêque et le clergé peuvent parfois, éventuellement, faire apporter par les églises si, tous ensemble et sans aucune contrainte, 25
 ils le jugent nécessaire et utile, lorsque les facultés des laïcs ne suffisent pas, pour soulager les utilités et nécessités communes. Sans quoi — puisque le concile de Latran interdit de telles pratiques sous peine d'excommunication et puisqu'il est juste assurément que les choses spirituelles soient soustraites aux laïcs qui ne craignent pas de 30
 dérober les choses temporelles aux clercs —, si certains d'entre vous osent aller de nouveau à l'encontre de notre commandement, qu'ils se sachent tenus par les liens de l'excommunication ; et que jamais, sans un ordre spécial du Siège apostolique, ces contempteurs n'obtiennent le bénéfice de l'absolution avant de se présenter en personne à la vue apostolique pour donner pleinement satisfaction.

30 Constitutiones insuper et sententias que ab ipsis excommunicatis vel de ipso-
rum mandato fuerint promulgate decernimus irritas et inanes, nullo umquam tem-
pore valituras. Quia vero fraus et dolus cuiquam patrocinari non debent, nullus
vestrum vano decipiatur errore ut infra tempus regiminis sustineat anathema quasi
35 post illud ipse non sit ad exhibendum satisfactionis debitum compellendus. Nam et
ipsum qui satisfacere recusavit et successorem ipsius, nisi satisfaciat infra mensem,
manere decernimus ecclesiastica districtione conclusum donec Ecclesie congrue
satisfaciat, cum succedat in onere qui substituitur in honore⁶. Ut autem civitas
illa, que mandato nostro restiterit, sentiat manus nostras in se durius aggravandas,
40 cives ipsius cum suis mercimoniis ad nundinas accedentes mandabimus usque ad
satisfactionem debitam detineri.

Datum Laterani, XVI kalendas maii.

De surcroît, nous décrétons nulles, non avenues et invalides de tout temps les 35
constitutions et sentences qui seront promulguées par ces mêmes excommuniés ou
sur leur ordre. Parce que la fraude et le dol ne doivent protéger personne, qu’aucun
d’entre vous ne tombe dans la vaine erreur consistant à endurer l’anathème pendant
le temps de son gouvernement comme s’il ne devait plus être contraint à donner la
satisfaction due après sa sortie de charge. Nous décrétons en effet qu’aussi bien 40
celui qui refusera de donner satisfaction que son successeur, si ce dernier ne donne
pas satisfaction sous un mois, seront maintenus sous la rigueur ecclésiastique jus-
qu’à ce qu’il soit donné congrûment satisfaction à l’Église ; car celui qui succède à
une fonction succède aussi à ses obligations. Afin que la ville qui résisterait à notre
mandement sente notre main peser plus lourdement sur elle, nous ordonnerons que 45
ses citoyens qui viendront aux foires soient retenus avec leurs marchandises jusqu’à
due satisfaction.

Donné au Latran, le seize des calendes de mai.

Notes

- 1 Cf. Is 58, 11 (*Quodnam jejunium Deo gratum*) : *Et eris quasi hortus irriguus.*
- 2 Cf. Is 5, 2 (*Parabola de vinea Domini electa*) : *Et exspectavit ut faceret uvas, et fecit lambruscas.*
Cf. aussi Is 5, 4.
- 3 Cf. Gn 47, 20-22 (*Joseph pro frumento bona Egypti Pharaoni acquirit*) : *Emit igitur Joseph omnem terram Egypti, vendentibus singulis possessiones suas pre magnitudine famis. Subjecitque eam Pharaoni et cunctos populos ejus a novissimis terminis Egypti usque ad extremos fines ejus, preter terram sacerdotum, que a rege tradita fuerat eis, quibus et statuta cibaria ex horreis publicis prebebantur, et idcirco non sunt compulsi vendere possessiones suas ; Gn 47, 26 : Ex eo tempore usque in presentem diem, in universa terra Egypti regibus quinta pars solvitur, et factum est quasi in legem, absque terra sacerdotali, que libera ab hac conditione fuit.*
- 4 Cf. Esd 7, 24 (*Artaxerxis epistola ad Esdram*) : *Vobis quoque notum facimus de universis sacerdotibus et levitis et cantoribus et janitoribus, nathineis et ministris domus Dei hujus, ut vectigal et tributum et annonas non habeatis potestatem imponendi super eos. Cf. le c. 19 du concile de Latran III (inséré en 1234 dans le *Liber extra* : X, 3, 49, 4) : Non minus pro peccato eorum qui faciunt quam pro illorum detrimento qui sustinent grave nimis esse dignoscitur quod in diversis mundi partibus consules civitatum et rectores, nec non et alii, qui potestatem habere videntur, tot onera frequenter imponunt ecclesiis, [et] ita gravibus eas et crebris exactionibus premunt ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur, quam sub Pharaone fuerit, qui legis divine notitiam non habebat. Ille quidem omnibus aliis servituti subactis sacerdotes suos et possessiones eorum in pristina libertate dimisit, et eis alimoniam de publico administravit. Isti vero onera sua fere universa imponunt ecclesiis...*
- 5 Concile de Latran III (1179), c. 19 (cf. note précédente).
- 6 Ce passage fut repris mot pour mot dans le c. 46 du IV^e concile du Latran (inséré en 1234 dans le *Liber extra* : X, 3, 49, 7).

Document 24

Innocent III annonce aux prélats de Lombardie l'envoi de la bulle *Expectavimus* et leur ordonne de résister désormais sans faillir aux tentatives des communes urbaines pour taxer les églises et le clergé

Tacti sumus, 16 avril 1203

Édition

HAGENEDER Othmar *et alii*, *Die Register Innocenz'III. 6. Pontifikatsjahr, 1203/04, op. cit.*, n° 46, p. 69.

Traduction : P. G. & J. T.

Archiepiscopo Mediolanensi, episcopis, abbatibus, prioribus, prepositis et aliis ecclesiarum prelati in Lombardia constituti.

*Tacti sumus dolore cordis intrinsecus¹ et gravi merore turbati, quod inter vos vix hactenus aliqui sunt reperti qui *murum pro domo* Domini se opponant² et tamquam turris David contra Damascum erecta³ resistant viriliter hiis qui Ecclesiam pretioso sanguine Christi redemptam moliuntur omnimodis ancillare. Licet enim potestates, consules et consilarii Lombardie vos et ecclesias ac clericos vestros multipliciter aggravaverint, neminem tamen vestrum audivimus ipsis pro defensione sue ecclesie restitisse, sed tamquam *canes muti non valentes latrare*⁴ maluistis vestras ecclesias ancillari quam pro ipsarum libertate tuenda subire tribulationes, angustias et pressuras.*

Monemus igitur discretionem vestram, consulimus et hortamur per apostolica vobis scripta, in virtute obedientie districte precipiendo mandantes quatinus, murum vos pro Ecclesia Dei deinceps opposites, non permittatis vos ipsos, ecclesias vel clericos vestros exactionis onere aggravari, cum parati simus vobis in necessitatibus vestris patrocinium apostolicum impertiri. Nos enim dilectis filiis potestatibus, consulibus et consiliariis Lombardie tam presentibus quam futuris sub obtestatione divini iudicii districte dedimus in mandatis ut, a predictis injuriis penitus abstinentes, clericis et ecclesiis nullatenus onera exactionum imponant. Alioquin, cum et Lateranense concilium *et cetera in eundem fere modum usque in finem*. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus ipsam sententiam nuntietis et mandare curetis ab omnibus inviolabiliter observari.

Datum *ut supra*.

À l'archevêque de Milan, aux évêques, abbés, prieurs, prévôts et autres prélats des églises en Lombardie.

Nous sommes *frappé de douleur au fond du cœur* et troublé d'une profonde tristesse [en constatant] qu'il s'en trouve à peine quelques-uns parmi vous jusqu'à présent pour s'opposer *tels un mur devant la maison* du Seigneur et résister énergiquement tels la tour de David dressée contre Damas à ceux qui s'efforcent par tous les moyens d'asservir l'Église rédimée par le précieux sang du Christ. En effet, bien que les podestats, consuls et conseillers de Lombardie vous pressurent fréquemment, vous et votre clergé, nous n'avons pas entendu pourtant qu'aucun d'entre vous leur ait résisté pour la défense de son église; au contraire, tels *des chiens muets incapables d'aboyer*, vous avez préféré que vos églises soient asservies plutôt que de subir des tribulations, tourments et douleurs pour la protection de leur liberté.

Nous admonestons donc votre sagesse, lui recommandons et la conjurons par ces lettres apostoliques et vous mandons et ordonnons formellement au nom de l'obéissance de vous dresser désormais tels un mur pour défendre l'Église de Dieu et de ne pas permettre que vous-mêmes ni vos églises ni vos clercs soient soumis aux charges des exactions fiscales, sachant que nous sommes prêt à vous faire bénéficier du soutien apostolique dans vos épreuves. Nous avons en effet donné à nos aimés fils les podestats, consuls et conseillers de Lombardie présents et futurs l'ordre formel, en prenant à témoin le jugement divin, de cesser complètement ces atteintes au droit et de n'imposer en aucune manière des charges d'exaction fiscale aux clercs et aux églises. Sans quoi — puisque le concile du Latran, *etc. de façon similaire jusqu'à la fin*. En conséquence, nous mandons à votre sagesse et vous ordonnons par ces lettres apostoliques de faire connaître cette sentence et de prendre soin de mander qu'elle soit inviolablement observée par tous.

Donné *comme plus haut*.

Notes

- 1 Cf. Gn 6, 6 (*Deus decernit diluuium*) : *Videns autem Deus quod multa malitia hominum esset in terra et cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malum omni tempore, penituit eum quod hominem fecisset in terra. Et tactus dolore cordis intrinsecus, « Delebo », inquit, « hominem quem creavi a facie terre... ».*
- 2 Cf. Ez 13, 5 (*Contra pseudopphetas*) : *Non ascendistis ex aduerso, neque opposuistis murum pro domo Israel, ut staretis in prelio in die Domini.*
- 3 Cf. Cant 4, 4 : *Sicut turris David collum tuum, que edificata est cum propugnaculis...* ; Cant 7, 4 : *Nasus tuus sicut turris Libani, que respicit contra Damascum.*
- 4 Cf. Is 56, 10 (*Speculatores peccato arguuntur*) : *Speculatores ejus ceci omnes; nescierunt uniuersi : canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes, et amantes somnia.*

Document 25

Innocent III prend des sanctions canoniques contre la ville de Bergame et ses dirigeants, coupables d'atteinte à la liberté ecclésiastique

Ascendit ad nos, 16 décembre 1203

Édition

HAGENEDER *et alii*, *Die Register Innocenz'III. 6. Pontifikatsjahr, 1203/04, op. cit.*, n° 182, p. 302-306.

Traduction : P. G. & J. T.

Archiepiscopis et episcopis Lombardie.

Ascendit ad nos gemitus¹ ecclesie Pergamensis exponentis miseriam suam nobis et afflictiones² quas patitur *tota die*³, non ab hostibus sed a filiis, non ab extraneis sed a suis et familiaribus inimicis⁴. Filii etenim quos exaltare studuit et nutrire, retri-
 5 buentes ei *mala pro bonis et pro dilectione odium*⁵ rependentes, non solummodo hanc spreverunt⁶, sed velut *genimina viperarum*⁷ conjurarunt in matrem, ejus sanguinem sitientes, cujus consueverant mammilla lactari. Deduxerat enim eos *in cellaria sua*⁸, parvulis potum tribuerat et non escam⁹, pro vectis cibum solidum¹⁰ ministrarat, ad refectionem eorum panes de mensa propositionis¹¹ assumens et aquam eis
 10 sapientie salutaris¹² exponens ; sed illi jam incrassati et dilatati, recedentes ab ipsa¹³, erigunt calcaneum contra matrem¹⁴, *contra stimulum calcitrant*¹⁵ et ei, cujus panes edebant, pro pane lapidem, pro pisce serpentem et pro ovo porrigunt scorpionem¹⁶.
*Ut quid igitur, Domine, recessisti longe ? Cur in oportunitatibus et tribulatione despicias ?*¹⁷ Cur non respicias *in faciem christi tui ?*¹⁸ Cur te zelus non commedit domus
 15 tue¹⁹, ut exurgas quasi *potens crapulatus a vino*²⁰ et *judices causam tuam, memor improperiorum* que in ministris tuis sustines *tota die*²¹ ?

Ecce etenim patientia tua Pergamenses ad penitentiam non adducit ; sed quanto patientius eos sustines, tanto amplius thesaurizant *sibi iram in Die ire*²², indignationem tuam in se fortius provocantes²³. Sed ne *obliviscaris in finem, Domine*²⁴,
 20 et ne avertas faciem tuam a nobis ; *memento testamenti tui*²⁵ et ecclesie que facta est de domina gentium sub tributo²⁶. Ne parcas, Domine, virge tue²⁷, sed, qui quos amas arguis et castigas²⁸, castiga hujusmodi presumptores, ne ipsorum malitia maculet gregem tuum ideoque *peccatorum virgam super sortem justorum* diutius non relinquant²⁹. Veritas impios ut non sint³⁰ nec velis mortem peccatorum, sed ut
 25 convertantur et vivant³¹, sic implens ignominia vultum eorum ut *querant, Domine, nomen tuum*³².

Aux archevêques et évêques de Lombardie.

Monte jusqu'à nous la plainte de l'église de Bergame, qui nous fait connaître sa misère et les afflictions dont elle souffre *tout le jour*, non pas de la part d'adversaires, mais de ses fils, non pas de la part d'étrangers, mais des siens, de ses familiers, qui se sont faits ses ennemis. Car les fils qu'elle a pris soin d'élever et de nourrir, lui rendant *le mal pour ses bienfaits et pour son amour la haine*, non seulement l'ont rejetée, mais, comme *la progéniture des vipères*, ont conjuré contre leur mère, buvant le sang de celle dont la mamelle les a longtemps allaités. Elle les a en effet conduits *dans ses celliers* ; aux tout-petits elle a donné une nourriture liquide et non des aliments qu'ils n'auraient pu mâcher, à ceux plus avancés en âge elle a procuré de la nourriture solide, prenant les pains de la table d'oblation pour qu'ils se restaurent et leur offrant l'eau salutaire de la sagesse. Mais eux, devenus gras et bouffis, se sont écartés d'elle et lèvent le talon contre leur mère, *ruent contre l'aiguillon*, et à celle dont ils ont mangé le pain rendent la pierre pour le pain, le serpent pour le poisson et le scorpion pour l'œuf. *Pourquoi donc, Seigneur, es-tu parti si loin ?* Pourquoi donc, dans les temps de détresse et de tribulations, détournes-tu ton regard ? Pourquoi ne regardes-tu pas *ton christ en face* ? Pourquoi le zèle pour ta maison ne te dévore-t-il pas de telle sorte que tu t'élèves *tel un brave enivré par le vin* et fasses justice en ta cause en te souvenant des affronts que tu endures *tout le jour* contre tes ministres ?

Voici donc que ta patience n'a pas conduit les Bergamasques à la pénitence ; bien au contraire, plus tu les supportes patiemment, plus ils accumulent *sur eux la colère pour le Jour de colère*, appelant plus fort sur eux ton indignation. Mais *n'oublie pas pour toujours*, Seigneur, et ne détourne pas ton visage de nous ; *souviens-toi de ton testament* et de l'église qu'est devenue la maîtresse des peuples soumise au tribut. Ne sois pas économe, Seigneur, de ton bâton, mais, toi qui réprimandes et châties ceux que tu aimes, châtie ces transgresseurs pour que leur malignité ne macule pas ton troupeau et de telle sorte que tu ne laisses pas plus longtemps *le bâton des pécheurs peser sur le sort des justes*. Renverse les impies pour qu'ils ne soient plus et ne souhaite pas la mort des pécheurs, mais qu'ils se convertissent et vivent et que la honte couvre leurs visages de telle sorte qu'ils *recherchent ton nom, Seigneur*.

Sane, sicut ex litteris multorum accepimus, Pergamenses, inter sanctum et prophanum nullatenus distinguentes³³, ut Pergamensem ecclesiam ancillarent et subicerent liberam servituti, receptis et perlectis litteris nostris quas super ecclesiarum immunitate tam eis quam Lombardis aliis nos meminimus destinasse, possessiones non solum ecclesiarum omnium, sed universorum religiosorum locorum que sita sunt in civitate vel dioecesi Pergamensi, pro sue voluntatis arbitrio extimantes, ab eis duodecim denarios et a clericis XV pro libra qualibet exegerunt. Cumque venerabilis frater noster [Lanfrancus] episcopus et dilecti filii canonici et clerici Pergamenses nollent colla summittere tanto jugo³⁴, W[ilhelmus] Lazarus, potestas, Albertus Pazolus, iudex, et alii Pergamenses infames quosdam et male opinionis viros colligendis ecclesiarum proventibus deputarunt, amministrationem episcopo et clericis auferentes. Preterea, ut ecclesia sepenominata fieret *opprobrium hominum et abjectio plebis*³⁵ et que domus orationis fuerat in sterquilinum verteretur³⁶, juxta parietes ejus in cimiterio communes posuere latrinas, utres suos in eis et uteros — utinam visceribus ! — purgaturi. Non sic in ecclesias et loca religiosa deseviunt Saraceni, sed ea reverenter et devote custodiunt et interdum etiam venerantur, nolentes polluere domos illas, quas noverunt ad invocandum nomen Domini deputatas³⁷. Verum quia familiaritas parit multa contemptum³⁸ et *inimici hominis domestici ejus*³⁹, Ecclesiam alienigenis etiam reverendam filii persecuntur, si tamen filii sint dicendi, quia, affectu deposito filiali, hostilem animum induerunt, maledicentes patri et matri⁴⁰ non tam verbis quam factis, ut morte perpetua moriantur⁴¹.

Licet autem ex hiis non solum ecclesiasticam sed divinam etiam meruerint ultionem, ut tamen malos in bono vincamus⁴² nec relinquamus eis materiam qua in peccatis suas excusationes excusent⁴³, volumus et presentium auctoritate districte precipiendo mandamus quatinus tu, frater Mediolanensis archiepiscopo, personaliter ad civitatem ipsam accedens, potestatem, iudices, consiliarios et populum moneas attentius et inducas et ex parte Dei omnipotentis, sub obtestatione divini iudicii, eisdem injungas, ut ab ecclesiis et viris ecclesiasticis sic extorta sine diminutione res-

Comme nous l'avons appris par les lettres de nombreuses personnes, les Bergamasques, ne distinguant nullement entre le sacré et le profane, pour asservir l'église de Bergame et la réduire, elle qui était libre, en servitude, après avoir reçu et lu les lettres que nous nous souvenons avoir envoyées aussi bien à eux qu'aux autres Lombards au sujet de l'immunité des églises, ont procédé à l'estime, selon l'arbitraire de leur volonté, non seulement des possessions de toutes les églises, mais aussi de celles de toutes les institutions religieuses situées dans la cité et dans le diocèse de Bergame et ont exigé d'elles douze deniers par livre et quinze de la part des clercs. Et comme notre vénérable frère l'évêque [Lanfranco] et nos aimés fils les chanoines et clercs de Bergame ne veulent pas soumettre leur cou à un tel joug, G[uglielmo] dei Lazzaroni, podestat, Alberto Pazolo, juge, et d'autres Bergamasques ont retiré à l'évêque et aux clercs l'administration des églises et ont député des hommes infâmes et de mauvaise opinion pour en collecter les revenus. En outre, pour que l'église renommée soit *la honte des hommes et objet d'abjection pour le peuple* et, de maison de prière qu'elle était, soit transformée en fosse à purin, ils ont établi près de ses murs, dans le cimetière, des latrines communes, pour y vider leurs pots de chambre et y purger leurs ventres — plutôt au Ciel leurs coeurs ! Les Sarrasins ne sévissent pas ainsi contre les églises et les lieux sacrés, mais les protègent avec révérence et piété, parfois même les vénèrent, car ils ne veulent pas souiller ces maisons qu'ils savent vouées à l'invocation du nom de Dieu. À l'inverse, parce que la grande familiarité engendre le mépris et *les personnes de sa maison sont les ennemis de l'homme*, ce sont ses fils qui persécutent une Église tenue pour vénérable même par les étrangers — si toutefois ils peuvent être dits ses fils, car, se départissant de leur amour filial, ils ont adopté l'esprit d'hostilité, maudissant père et mère non tant en paroles qu'en actes et se vouant ainsi à une mort perpétuelle.

Quoiqu'ils méritent pour cela de subir la vengeance non seulement de l'Église, mais aussi de Dieu, pour que toutefois nous triomphions de ces hommes mauvais par le bien et ne leur laissions pas matière à trouver des excuses dans leurs péchés, nous voulons, mandons et ordonnons formellement en vertu de l'autorité des présentes lettres que toi, frère archevêque de Milan, tu te rendes en personne dans cette cité et admonestes le podestat, les juges, les conseillers et le peuple, les exhortes de la part de Dieu tout-puissant, en prenant à témoin le jugement divin, et les amènes

55 tituant et prorsus extorquenda dimittant et latrinas, que latere debent potius quam patere, a cimiterio ecclesie Pergamensis removeant sine mora.

Quodsi hujusmodi non potuerint monitis emolliri, universitati vestre in virtute obedientie districte precipimus quatinus civitatem eorum interdicti sententie supp-

60 in ea divinum celebretur officium vel exhibeatur ecclesiasticum sacramentum — et tam potestatem quam consules, consiliarios et estimatores et nominatim predic-

70 tum A[lbertum] judicem, Fridericum Colion[em], L. de Mozo, P. Moizon[em], O. de Roario, qui super ecclesias et clericos severius ceteris, sicut dicitur, sevierunt et hujus inconsulti consilii quasi precipue fuerunt actores, singulis diebus dominicis

65 et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, excommunicatos publice nuntietis et mandetis ab universis civitatibus et civibus Lombardie tam in colloquiis quam contractibus omnibus sicut excommunicatos artius evitari, ita quod si qui eis

75 communicare presumpserint, sententiam excommunicationis incurrant quam vos postmodum sollempniter publicetis, denuntiantes similiter sic predictos potestatem, consules, consiliarios et estimatores Pergamenses excommunicationi subesse ut non

80 possint absolutionis beneficium obtinere nisi satisfacturi plenarie de premissis apostolico se conspectui personaliter presentarint. Constitutiones insuper et sententias que ab excommunicatis ipsis vel de ipsorum mandato fuerint promulgate decernatis irritas et inanes, nullo umquam tempore valituras, et illos qui eis in predictorum officiorum amministrazione successerint in excommunicationis sententia successuros nisi satisfecerint infra mensem, cum succedat in onere qui substituitur in honore⁴⁴.

85 Cumque predicti potestas, consules et consilarii graviter persequantur ecclesiasticam libertatem, presentium auctoritate decernimus ut, nisi resipuerint infra mensem, filii eorum usque in tertiam et quartam generationem ad honores ecclesiasticos et beneficia de cetero nullatenus assumantur. Ut autem quam moleste tantam Dei et Ecclesie generalis feramus injuriam sentiant plenius in effectum, denuntietis eisdem quod nisi resipuerint infra mensem, civitatem ipsorum episcopali privabimus dignitate ac sedem ipsorum ad locum alium transferemus. Quodsi nec sic infra mensem alium potuerunt ad satisfactionem induci, ne ad recuperandam dignitatem amissam

90 ullo tempore valeant aspirare, per vicinos episcopatus Pergamensem diocesim dividemus et divisionem mandabimus imperpetuum observari. Adjicimus etiam ut vos,

à restituer ce qui a été ainsi extorqué aux églises et aux ecclésiastiques sans aucune 65
diminution, à renoncer à toute autre extorsion et à retirer sans délai les latrines, qui
doivent plutôt être cachées qu'exhibées, du cimetière de l'église de Bergame.

Et s'ils ne pouvaient être fléchis par de telles monitions, nous vous ordonnons
formellement à tous, en vertu de l'obéissance, de placer leur cité sous sentence 70
d'interdit — de telle sorte que, à l'exception du baptême des petits enfants et de
la pénitence des mourants, aucun office divin n'y soit célébré ni aucun sacrement
ecclésiastique pratiqué — et de proclamer publiquement excommuniés, tous les
dimanches et les jours fériés, en faisant sonner les cloches et allumer des cierges,
tant le podestat que les consuls, les conseillers et les estimateurs — et, nommément, 75
le susdit juge A[lberto], Federico Colleoni, L. di Mozzi, P. di Mozzini, O. di Roario,
qui ont sévi plus durement que les autres contre les églises et les clercs, à ce que l'on
dit, et qui se sont comportés comme les principaux exécuteurs de cette politique
inconsidérée —, et de mander qu'ils soient strictement évités par toutes les cités et
citoyens de Lombardie, tant dans les réunions que pour tous les contrats, en tant 80
qu'excommuniés — de telle sorte que si certains osaient communiquer avec eux,
ils encourraient la sentence d'excommunication que vous rendrez alors publique
en bonne et due forme —, et de proclamer semblablement que les susdits podestat,
consuls, conseillers et estimateurs de Bergame sont soumis à l'excommunication en
sorte qu'ils ne puissent obtenir le bénéfice de l'absolution sans s'être présentés per- 85
sonnellement à la vue apostolique pour donner satisfaction concernant les choses
susdites. En outre, vous décréterez nulles et non avenues et invalides de tout temps
les constitutions et les sentences promulguées par ces mêmes excommuniés ou sur
leur ordre et décréterez que ceux qui leur succéderont dans l'administration des-
dits offices leur succéderont sous le coup des sentences d'excommunication s'ils
ne donnent pas satisfaction sous un mois aux exigences susdites, car celui qui suc- 90
cède à une fonction succède aussi à ses obligations. Et puisque les susdits podestat,
consuls et conseillers persécutent durement la liberté ecclésiastique, nous décrétons
par l'autorité des présentes que, s'ils ne viennent pas à résipiscence sous un mois,
leurs fils ne pourront dorénavant en aucun cas accéder aux honneurs et bénéfices
ecclésiastiques, jusqu'à la troisième et la quatrième générations. Enfin, pour qu'ils 95
éprouvent pleinement dans les faits combien nous est pénible une si grande offense
à Dieu et à l'Église générale, vous leur annoncerez que s'ils ne viennent pas à rési-

fratres Mediolanensis archiepiscopo et episcopo Vercellensis, canonicos, clericos et universos viros religiosos tam exemptos quam alios in civitate Pergamensi et ejus districtu manentes, cum ab eodem episcopo Pergamensi fueritis requisiti, civitatem
90 et ejus districtum egredi nec regredi ad eosdem, donec fuerit satisfactum, per suspensionis et excommunicationis sententiam, sublato appellationis obstaculo, compellatis, et eis, cum non tam pro sua quam Ecclesie generalis exulaverint libertate, faciatis per universas ecclesias Lombardie, juxta vestre discretionis arbitrium, congrue
95 provideri, contradictores censura ecclesiastica compescentes. Preterea, tam Jerosolimitanos quam militie Templi fratres cogatis, appellatione remota, non obstantibus indulgentiis vel privilegiis suis, interdicti sententiam inviolabiliter observare.

Datum Anagnie, XVII kalendas januarii.

piscence sous un mois, nous priverons leur cité de la dignité épiscopale et transférerons son siège ailleurs. Et s'ils ne peuvent être amenés à donner satisfaction dans le mois suivant, pour que jamais ils ne puissent espérer récupérer cette dignité perdue, nous diviserons le diocèse de Bergame entre les diocèses voisins et ordonnerons d'observer pour toujours cette division. Nous ajoutons de plus que vous, frères archevêque de Milan et évêque de Verceil, devrez contraindre par sentences de suspense et d'excommunication, toute entrave d'appel étant levée, les chanoines, clercs et tous les religieux, exempts ou non, demeurant dans la cité et le district de Bergame, lorsque vous en serez requis par l'évêque de Bergame, à sortir de la cité et de son district en leur interdisant d'y revenir jusqu'à ce qu'il soit donné satisfaction, et vous devrez faire pourvoir congrûment à leurs besoins par toutes les églises de Lombardie, à votre discrétion, en réprimant les contradicteurs par censure ecclésiastique — puisque ce ne sera pas tant pour leur liberté que pour celle de l'Église générale qu'ils se seront exilés. Au surplus, vous contraindrez aussi bien les frères de l'ordre de Jérusalem que ceux de la milice du Temple à observer inviolablement la sentence d'interdit, tout appel étant rejeté, nonobstant leurs privilèges et indulgences.

Donné à Anagni, le XVII des calendes de janvier.

Notes

- 1 Cf. Ex 2, 23 et 24 (*Deus gemitum filiorum Israel audit*) : ...*ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus. Et audivit gemitum eorum ac recordatus est federis quod pepigit cum Abraham, Isaac et Jacob.*
- 2 Cf. Job 10, 15 (*Responsio Job*) : *Et si impius fuero, ve mihi est, et si justus, non levabo caput, saturatus afflictione et miseria.*
- 3 (Entre autres) Is 52, 5 (*redeunt exsules in patriam dum tyranni puniuntur*) : *Dominatores ejus inique agunt, dicit Dominus, et jugiter tota die nomen meum blasphematur*
- 4 Cf. Mich 7, 6 (*Israel peccata sua confitetur*) : *Quia filius contumeliam facit patri et filia consurgit adversus matrem suam, nurus adversus socrum suam; et inimici hominis domestici ejus.* Cf. aussi Mt 10, 36.
- 5 Cf. Ps 108, 5 (*Contra inimicos injustos et perfidos*) : *Et posuerunt adversus me mala pro bonis et odium pro dilectione mea.* Cf. aussi Gn 44, 4; Ps 34, 12; Ps 37, 21.
- 6 Cf. Is 1, 2 (*Cultus externus sine justitia Deo non placet*) : *Filios enutrivi et exaltavi; ipsi autem spreverunt me.*
- 7 Cf. Mt 23, 33 (*Ve scribis et Phariseis!*) : *Serpentes genimina viperarum, quomodo fugietis a judicio gehenne?; Lc 3, 7 (Johannes Baptista predicat juxta Jordanem) : Dicebat ergo ad turbas que exhibant ut baptizarentur ab ipso : « Genimina viperarum, quis ostendit vobis fugere a ventura ira? »*
- 8 Cf. Cant 1, 3 : *Introduxit me rex in cellaria sua.*
- 9 Cf. 1 Cor 3, 1-2 (*Corinthii nondum perfecti*) : *Et ego, fratres, non potui vobis loqui quasi spiritualibus, sed quasi carnalibus. Tanquam parvulis in Christo, lac vobis potum dedi, non escam; nondum enim poteratis, sed nec nunc quidem potestis; adhuc enim carnales estis.*
- 10 Cf. Hebr 5, 12-14 (*Fideles adhuc imperfecti ad perfectiora contendant*) : *...et facti estis quibus lacte opus sit, non solido cibo. Omnis enim, qui lactis est particeps, expers est sermonis justicie; parvulus enim est. Perfectorum autem est solidus cibus : eorum, qui pro consuetudine exercitatos habent sensus ad discretionem boni ac mali.*
- 11 Cf. 1 Sam 21, 6 (*David in Nobe*) : *Dedit ergo eis sacerdos sanctificatum panem; neque erat enim ibi panis, nisi tantum panes propositionis, qui sublatis fuerant a facie Domini ut ponerentur panes calidi; Mt 12, 3 et 4 (Discipuli spicas vellent) : Non legistis quid fecerit David quando esuriit et qui cum eo erant; quomodo intravit in domum Dei et panes propositionis comedit, quos non licebat ei edere neque his qui cum eo erant, nisi solis sacerdotibus? Cf. aussi Mc 2, 25-26; Lc 6, 3-4.*
- 12 Cf. Eccli 15, 3 (*De commodis sapientie*) : *Cibabit illum pane vite et intellectus; et aqua sapientie salutaris potabit illum.*
- 13 Cf. Deut 32, 15 (*Populus rebellis*) : *Incrassatus est dilectus et recalcitravit. Incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum et recessit a Deo salutari suo.*
- 14 Cf. Jo 13, 18 (*Lotio pedum apostolorum*) : *Qui manducat mecum panem levabit contra me calcaneum suum.*

- 15 Cf. Act 9, 5 (*Saulus in Damascum; Dominus ei alloquitur*): *Qui dixit: « Quis es, Domine? » Et ille: « Ego sum Iesu, quem tu persequeris; durum est tibi contra stimulum calcitrare. Cf. aussi Act 26, 14.*
- 16 Cf. Lc 11, 11-12 (*oratio dominica*): *Quis autem ex vobis patrem petit panem, numquid lapidem dabit illi? Aut pisces, numquid pro pisce serpentem dabit illi? Aut si petierit ovum, numquid porriget illi scorpionem?*
- 17 Cf. Ps 9, 22 (*contra oppressores iniquos*): *Ut quid, Domine, recessisti longe? Despicias in opportunitatibus, in tribulatione?*
- 18 Cf. Ps 83, 10 (*Desiderium Templi Domini*): *Protector noster, aspice, Deus, et respice in faciem christi tui.*
- 19 Cf. Ps 68, 10 (*virī propter Deum gravissime afflictī precatio*): *...quia zelus domus tue comedit me et obprobrium exprobrantium tibi ceciderunt super me...; Jo 2, 17 (Jesus in Jerusalem a Templo mercatores e Templo ejicit): Recordati vero sunt discipuli ejus, quia scriptum est: « Zelus domus tue comedit me ».*
- 20 Cf. Ps 77, 65 (*Dei beneficia, populi Israel ingratitude*): *Et excitatus est tamquam dormiens Dominus, tamquam potens crapulatus a vino.*
- 21 Cf. Is 52, 5 (voir *supra*, note 13).
- 22 Cf. Rom 2, 5 (*Ipsi Judei non secus a Gentiles inexcusabiles coram Deo*): *Secundum autem duritiam tuam et impenitens cor, thesaurizas tibi iram in die ire et revelationis justi iudicii Dei, qui reddet unicuique secundum opera ejus.*
- 23 Cf. Col 3, 21 (*Vita in Christo*): *Patres, nolite ad indignationem provocare filios vestros, ut non pusillo animo fiant.*
- 24 Cf. Ps 12, 1 (*Lamentatio justi in Deum fidentis*): *Usquequo, Domine, oblivisceris me in finem?*
- 25 Cf. Judith 9, 18 (*Oratio Judith ad Dominum*): *Memento Domine testamenti tui et da verbum in ore meo et in corde meo consilium corrobora...*
- 26 Cf. Lam 1, 1 (*Jerusalem desolata*): *Quomodo sedit sola civitas plena populo! Facta est quasi vidua domina gentium; princeps provinciarum facta est sub tributo.*
- 27 Cf. Prov 13, 24 (*quondam justorum premium*): *Qui parcit virge odit filium suum; qui autem diligit illum instanter erudit.*
- 28 Cf. Ap (Angelo Ecclesie Laodicie) 3, 19: *Ego quos amo arguo et castigo.*
- 29 Cf. Ps 124, 3 (*Dominus adjutor populi contra hostes iniquos*): *Quia non relinquet Dominus virgam peccatorum super sortem justorum, ut non extendant justi ad iniquitatem manus suas.*
- 30 Cf. Prov 12, 7 (*De beneficentia*): *Verte impios et non erunt; domus autem justorum permanebit.*
- 31 Cf. Ez 33, 11 (*Salus per penitentiam*): *Dic ad eos: « Vivo ego, dicit Dominus Deus; nolo mortem impii, sed ut convertatur impius a via sua et vivat ».*
- 32 Cf. Ps 82, 17 (*Contra hostes populi federatos oratio*): *Imple facies eorum ignominia et querent nomen tuum, Domine.*
- 33 Cf. Lev 10, 10 (*Sanctitatem ministerii sacerdotalis Deus vindicat*): *Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum, doceatis filios Israel omnia legitima mea...; cf. aussi Ez 22, 26.*

- 34 Cf. Ez 51, 34 (*De studio Siracidis pro sapientia adsequenda*) : *Et collum vestrum subjicite jugo.*
- 35 Cf. Ps 21, 7 (*Messie extrema passio ejusque fructus*) : *Ego autem sum vermis et non homo ; opprobrium hominum et abjectio plebis.*
- 36 Cf. Mt 21, 13 (*solemnis introitus in civitatem*) : *Et dicit eis : « scriptum est : ‘ Domus mea domus orationis vocabitur ; vos autem fecistis illam speluncam latronum ’ » ; cf. aussi Is 56, 7 ; Mc 11, 17 ; Lc 19, 46.*
- 37 Cf. Jer 7, 30 (*vana populi fiducia in Templo*) : *Posuerunt offendicula sua in domo in qua invocatum est nomen meum ut polluerent eam ; Jer 32, 34.*
- 38 Cf. par exemple saint Augustin, *Scala paradisi*, 8, éd. *Patrologie latine*, dir. Migne (J.-P.), Paris, 1844-1855, t. 40, c. 1001 : *Vulgare proverbium est quod nimia familiaritas parit contemptum* ; Lothario da Segni, *De miseria humane conditionis*, éd. Maccarone (M.), Lugano : *The-saurius mundi*, 1955, c. XVI, p. 22.
- 39 Cf. Mich 7, 6 ; Mt 10, 36 (voir *supra*, note 14).
- 40 Cf. Lev 20, 9 (*De penis propter delicta in religionem*) : *Qui maledixerit patri suo vel matri morte moriatur. Patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum ; Ex 21, 18.*
- 41 Cf. Ex 21, 17 : *Qui maledixerit patri suo vel matri morte moriatur ; Lev 20, 9.*
- 42 Cf. Rom 12, 21 (*Charitas erga proximum colenda*) : *Noli vinci a malo, sed vince in bono malum.*
- 43 Cf. Ps 140, 4 (*Viri justi contra insidias impiorum preces*) : *Non declines cor meum in verba malitie, ad excusandas excusationes in peccatis, cum hominibus operantibus iniquitatem ; et non communicabo cum electis eorum.*
- 44 Cf. *Expectavimus* (document 23). Le c. 46 du IV^e concile du Latran (1215), *Adversus consules*, reprend la formule dans les termes exacts employés ici.

Document 26

Innocent III fait lever l'interdit et les excommunications lancés contre les Bergamasques

Per litteras, 5 avril 1209

Édition

Patrologie latine, dir. Migne (J.-P.), Paris, 1844-1855, t. 216, c. 230.

Traduction : P. G. & J. T.

Abbati Sancti Ambrosii et archidiacono Mediolanensi.

Per litteras venerabilis fratris nostri episcopi et dilectorum filiorum capituli Pergamensis ad aures nostras pervenit quod cum civitas Pergamensis, pro eo quod Pergamenses cives ecclesias et ecclesiasticos viros indebitis exactionibus aggravantes, 5 jugum indebite servitutis ipsis imponere nitebantur in derogationem ecclesiastice libertatis, diu supposita fuerit ecclesiastico interdicto, propter divinorum subtractionem quidam indevotiores effecti, amplius duruerunt, et sectatores heretice pravittatis falsa sui erroris dogmata liberiori fronte proponunt.

Cum igitur nuper nobilis vir Lambertinus potestas civitatis ejusdem satisfactionem super premissis obtulerit misericordiam postulando et supradicti episcopus et 10 capitulum satisfactionem hujusmodi recipere noluerint absque nostra licentia speciali, presentium vobis auctoritate mandamus quatenus ad civitatem ipsam personaliter accedentes, et eosdem cives sollicitis exhortationibus inducentes ad concordie unitatem, a supradicta potestate ac ipsis civibus recipiatis super predictis satisfactionem idoneam, prout videritis expedire, relaxantes postmodum sententiam interdicti 15 et propter hoc excommunicatis absolutionis beneficium impendentes.

Datum Laterani, nonis aprilis, pontificatus nostri anno tertio decimo.

À l'abbé de Saint-Ambroise et à l'archidiacre de Milan.

Par des lettres de notre vénérable frère l'évêque de Bergame et de nos aimés fils du chapitre de Bergame, il est parvenu à nos oreilles que dans la cité de Bergame, soumise depuis longtemps à l'interdit ecclésiastique parce que les citoyens bergamasques ont fait peser sur ses églises et les ecclésiastiques des exactions illicites et se sont efforcés de leur imposer le joug d'une servitude illicite en infraction à la liberté ecclésiastique, certains, perdant encore en dévotion à cause de la suppression du culte divin, se sont endurcis davantage et les sectateurs de la dépravation hérétique diffusent avec une plus libre effronterie la fausse doctrine de leurs erreurs. 5

Et comme, il y a peu, le noble homme Lambertino, podestat de cette cité, a offert satisfaction pour les choses susdites en sollicitant miséricorde et les susdits évêque et chapitre n'ont pas voulu recevoir cette satisfaction sans notre autorisation spéciale, nous vous mandons par l'autorité des présentes lettres de vous rendre personnellement dans cette cité, d'inciter les citoyens à l'unité de concorde par de pressantes exhortations et de recevoir du susdit podestat et des citoyens eux-mêmes la satisfaction convenable en cette affaire, selon ce qui vous paraîtra expédient, avant de lever la sentence d'interdit et de donner à ceux qui ont été excommuniés pour les raisons susdites le bénéfice de l'absolution. 10 15

Donné au Latran, aux nones d'avril, la treizième année de notre pontificat.

Dossier 6 — La papauté et la vie religieuse, civique et familiale des laïcs : quelques aspects

Présentation

Les documents réunis dans le présent dossier illustrent quatre voies d'intervention de la papauté dans la vie religieuse et civique des laïcs, à des niveaux divers : par la canonisation d'un personnage susceptible de devenir une figure majeure de l'identité et du patriotisme urbains, par la réglementation des organisations confraternelles, par le pouvoir d'absoudre les obligations contractées par serment, enfin par l'octroi de dispenses pour permettre, malgré les empêchements canoniques, des unions matrimoniales vouées à sceller des paix entre familles ennemies.

Par la bulle *Litteras* (document 27), Grégoire IX annonça aux habitants de Padoue la canonisation du franciscain d'origine portugaise Antoine le 1^{er} juin 1232, jour même où l'inscription au catalogue des saints du nouveau champion de la foi était notifiée, par une autre lettre, à tous les prélats de la Chrétienté. Antoine était mort le 13 juin 1231. Il s'était donc écoulé moins d'un an entre sa disparition et son élévation aux autels, ce qui constituait un record de rapidité (record qui fut égalé vingt ans plus tard par un autre Mendiant, le dominicain et inquisiteur Pierre de Vérone : cf. dossier 13). Dans sa lettre aux Padouans, le pape soulignait cette célérité inaccoutumée, que visait manifestement à justifier ou compenser le recours au « conseil » préalable non seulement des cardinaux, mais aussi de tous les prélats présents auprès du Siège apostolique (cette procédure exceptionnelle, notons-le, avait notamment été employée par Innocent III au moment de publier la bulle *Vergentis in senium* — document 52 — ; elle le fut aussi pour la canonisation de Pierre de Vérone — document 62). Même si, comme toute sainteté, celle d'Antoine avait une portée universelle, Grégoire IX assigna clairement une dimension urbaine particulière à cette canonisation « express », qui contribuait de façon décisive à l'institution des liens entre une cité et son héros chrétien.

Antoine (dont le nom portugais était Fernando de Bulhões) entra chez les chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin à Coïmbra en 1210 avant de devenir franciscain en 1220, de rencontrer François lui-même en 1221 et de faire carrière rapidement dans le nouvel ordre. Prédicateur talentueux, il se vit confier des missions de lutte contre l'hérésie en Romagne, en Lombardie, mais aussi en France méridionale, où il passa plusieurs années. Il ne regagna l'Italie qu'en 1227, lors du chapitre général réuni pour trouver un successeur à François. C'est alors qu'il reçut la charge de ministre provincial de l'Italie septentrionale, pour l'exercice de laquelle il s'installa à Padoue en 1228. Son séjour dans la cité dura donc moins de quatre années, pendant lesquelles il se lia aux élites locales, notamment au supérieur des

bénédictins et au comte Tiso de Camposanpietro, bienfaiteur des franciscains. C'est à Padoue qu'il rédigea ses recueils de sermons. Sa renommée s'amplifia avec la série de prédications qu'il tint pour le carême de 1231, au cours duquel il prêcha pendant quarante jours d'affilée. Ses critiques contre l'usure eurent un vaste écho. Au nombre des miracles recueillis par une commission pontificale après sa mort fut mentionnée l'inscription dans le recueil des statuts de Padoue par le podestat Stefano Bador d'une loi prohibant le bannissement et l'emprisonnement des débiteurs insolubles — loi qui aurait été adoptée suite à la prédication du franciscain.

Il semble bien que les insistantes sollicitations des représentants de la Commune de Padoue auprès du pape et une certaine pression populaire aient contribué à faire accélérer la procédure de canonisation. Mais il est évident que les motivations du Siège apostolique tenaient d'abord à la conjoncture géopolitique et religieuse générale du moment en Italie nord-orientale. Le texte de la lettre en témoigne clairement, qui précise que la canonisation intervenait « pour confondre la dépravation hérétique » et enjoignait à la cité de « persister immuablement [...] dans l'amour et la dévotion envers le Siège apostolique ».

À peine un mois après la mort d'Antoine, une première délégation padouane se rendit à Rome, avec les approbations de l'évêque et du podestat, pour promouvoir la cause. Grégoire IX chargea bientôt une commission diocésaine composée de l'évêque Jacopo, du prieur bénédictin Giordano Forzatè et du prieur dominicain Giovanni da Vicenza de recueillir des témoignages. Au début de l'année 1232, les autorités urbaines envoyèrent à la Curie une nouvelle ambassade, qui, soutenue par deux cardinaux, obtint une relance de l'*iter* procédural. Au terme des travaux d'une seconde commission et après authentification, au total, d'une cinquantaine de miracles, le pape célébra la canonisation le 30 mai dans la cathédrale de Spolète, récemment restaurée après sa destruction par Barberousse en 1155 (le nouvel édifice avait été consacré en 1198 par Innocent III, mais les travaux de reconstruction ne s'étaient achevés qu'en 1227). Le choix du lieu de la cérémonie, on le comprend, était donc loin d'être dépourvu de signification. Il donnait l'occasion d'affirmer la persévérance du Siège apostolique dans sa lutte contre tous ses adversaires, qu'il s'agisse de l'Empire ou des hérétiques combattus par Antoine dans ses prêches.

Par la bulle *Dudum nobis suggesto* (document 28), le même Grégoire IX interdit, le 8 avril 1233, les confraternités laïques qui prospéraient à Rome en-dehors d'un contrôle clérical suffisamment étroit au goût du Siège apostolique. Cette

décision intervint au terme d'une procédure d'enquête judiciaire qui est évoquée dans l'exposé des motifs de la sentence. Au cours de cette procédure, des citoyens romains s'étaient efforcés de défendre l'existence des associations laïques devant le pape lui-même, puis devant une commission présidée par le primicier de la Ville (un juge pontifical). La bulle précise qu'à la tête de ces défenseurs figurait le grand noble Pandolfo di Subura (connu par ailleurs pour avoir été paré du titre de *Romanorum consul*, signe de son appartenance à la plus haute frange de l'aristocratie romaine, et pour avoir exercé des fonctions de podestat dans d'autres cités). L'affaire avait donc sans nul doute une dimension fortement politique. On note que les documents examinés par cette commission et par le pape comprenaient, d'une part, des « écritures » que les laïcs « désignaient comme leur règle » (indice d'une auto-organisation poussée) et, d'autre part, « des lettres de presque tous les prélats et chapitres de la Ville » qui probablement demandaient au pape d'intervenir contre la concurrence ainsi faite au clergé. La principale cause avancée pour justifier la sentence finale d'interdiction était le risque que « le ferment de quelque dépravation ne corrompe les azymes de pureté » (réminiscence paulinienne : 1 Cor 5, 8), c'est-à-dire que la contestation du pouvoir temporel du pape à Rome ne soit favorisée par les groupes confraternels. Ces derniers étaient apparemment susceptibles de soutenir le développement d'un certain anticléricalisme dont les conséquences politiques locales pouvaient être importantes et sur lequel la papauté théocratique avait tôt fait de faire peser le soupçon, voire d'imposer la qualification d'hérésie. Le monopole de la confraternité des clercs, qui garantissait, elle, un ferme encadrement des laïcs, était donc institué par la sentence du pape.

Avec le document 29, une bulle envoyée le 13 octobre 1281 au « citoyen de Rimini » Malatesta da Verucchio, Martin IV faisait usage d'une prérogative du Siège apostolique revendiquée depuis les débuts de la théocratie pontificale (elle avait fait l'objet du dernier paragraphe des *Dictatus pape* de Grégoire VII, vers 1075) : la faculté exclusive de relever tout fidèle de son serment. Ce pouvoir, s'il était d'ordre spirituel, n'en avait pas moins une dimension politique fondamentale, puisqu'il permettait entre autres de dissoudre formellement les liens d'obligation qui attachaient tout seigneur, tout gouvernant, à ceux qui lui étaient soumis. Innocent IV, par exemple, en conclusion de la sentence de déposition de Frédéric II (document 5), avait délié tous les fidèles de l'empereur des serments de fidélité par lesquels ils lui étaient tenus. Dans le cas présent, Martin IV annulait les effets d'un

serment à caractère privé, puisqu'il s'agissait d'une promesse de mariage entre une fille en bas âge de Malatesta da Verucchio et un fils du comte Guido da Montefeltro. Mais l'affaire était évidemment politique — et, plus précisément, stratégique.

Guido, le grand chef gibelin de Romagne, venait de reprendre sa rébellion contre la domination temporelle du Siège apostolique dans la région. Au cours de la période de trêve qui venait de s'achever, il était entré en négociations pour une paix personnelle avec le chef du parti guelfe à Rimini, ce Malatesta qui jetait alors les bases d'une seigneurie familiale durable sur la cité, s'apprêtait à en devenir le podestat et serait plus tard fustigé par Dante pour sa cruauté sous le sobriquet de *Mastin Vecchio* (*Enfer*, XXVII, 46-48). La concrétisation d'une alliance entre Guido, « persécuteur manifeste de l'Église romaine », et l'un des principaux alliés du Siège apostolique en Romagne n'était pas acceptable pour Martin IV, au moment où il envoyait de nouveaux recteurs pour réaffirmer la domination pontificale dans la région. Dans sa bulle, le pape ne décrétait l'annulation du serment prêté par Malatesta qu'en complément d'une interdiction formelle de réaliser les « promesses et pactes » de mariage faits avec Guido — interdiction sous peine d'excommunication *ipso facto* et de privation des privilèges pontificaux accordés par le passé, en bonne politique, à l'influent « citoyen de Rimini ». Le préambule de la lettre, consacré à la métaphore de la brebis galeuse à exclusion de la bergerie avant que la contagion ne gagne le troupeau (métaphore également mise en valeur par l'incipit, *Etsi ovis morbida*), ne faisait pas seulement référence à l'excommunication et à la possible hérésie du rebelle Guido. Elle pouvait aussi apparaître comme une menace voilée à l'endroit du destinataire Malatesta, au cas où il n'obtempérerait pas.

Les documents 30, 31 et 32 témoignent de la pratique d'un autre type de dispense pontificale qui devint très courant à partir du pontificat d'Innocent IV, la dispense matrimoniale. Depuis le concile de Latran IV (1215), qui avait ramené les interdits du septième au quatrième degré de parenté, les empêchements matrimoniaux étaient certes moins nombreux en théorie, mais ils étaient beaucoup plus strictement appliqués. Dans des sociétés caractérisées par une forte endogamie et par la fréquence des remariages, ils gênaient fréquemment les stratégies d'union. Cette situation contribua au développement d'un gouvernement pontifical par la grâce en donnant de nombreuses occasions au Siège apostolique d'exercer (ou de refuser d'exercer) son droit de dispense. Un tel droit était constitutif de la suprématie juridictionnelle (tel était le cas déjà, bien avant les papes, dans la tradition impériale romaine). Ainsi Benoît XI, dans le préambule du document 31, invoquait-

il la supériorité de son *auctoritas* (*precellens*) et l'origine divine de la *potestas* (*sibi desuper concessa*) en vertu de laquelle il autorisait l'union de deux Amalfitains malgré un empêchement d'affinité.

Les dispenses matrimoniales *pro bono pacis*, « pour le bien de la paix » (selon une formule qui apparaissait déjà dans le *Décret de Gratien*, mais sans rapport avec ce type de mesure), furent nombreuses dès le XIII^e siècle (la première en date qui soit conservée, semble-t-il, fut l'œuvre d'Innocent III en 1212). Elles formèrent bientôt une catégorie particulière. L'alliance matrimoniale était un moyen courant pour restaurer la paix entre des familles « trop rivales pour s'entendre » et toutefois « trop proches pour ne pas tomber sous le coup des prohibitions canoniques », selon la formule d'Olivier Guyotjeannin, qui souligne aussi que les multiples conflits de *partes* et les incessantes guerres privées de l'Italie communale allaient logiquement de pair avec un fréquent recours aux dispenses *pro bono pacis*. Ces mesures privées visaient donc à pourvoir à des nécessités d'ordre public (même si les nécessités en question étaient plus ou moins exagérées par les intéressés pour mieux motiver leurs requêtes). Dans les trois cas ici présentés, les papes furent amenés à lever des empêchements pour « apaiser les inimitiés mortelles » entre les familles des « citoyens romains » Francesco di Nicola de' Crescenzi et Maddalena, fille de Nicola di Giovanni dell'Isola — qui s'étaient d'ailleurs déjà mariés mais n'avaient pas encore, affirmaient-ils, consommé leur union — (1282), pour « apaiser les discordes » entre les familles des « citoyens amalfitains » Giovanni del Giudice Pullino et Fioretta, veuve de Giacopuccio Cappasanto (1304) et pour « consolider la paix » récemment rétablie à Rieti entre les familles de Giacomo, fils du chevalier Bernardo *de Podio*, et de Clara, fille d'Andrea de' Secenali (1343). Les deux premiers documents sont des dispenses à proprement parler, conservées dans les registres des lettres pontificales. Ils reprennent dans leurs exposés des motifs la teneur des requêtes (*petitiones*) qui les ont suscités. Le dernier document, en revanche, est une supplique adressée à la Curie. Le nombre des requêtes de toute sorte présentées aux pontifes devint bientôt tel que la pratique de les approuver par un simple *fiat* apposé au bas de la supplique, sans rédaction d'un acte spécial, s'imposa. Le texte ici choisi est extrait du plus vieux registre de suppliques conservé aux Archives du Vatican, qui correspond à la première année du pontificat de Clément VI.

Orientation bibliographique

- BREZZI Paolo, *Roma e l'Impero medioevale (774-1252)*, Bologne : L. Cappelli, 1947, p. 414.
- DAUVILLIER Jean, *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le Décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris : Sirey (Université de Paris. Faculté de droit), 1933.
- GOLINELLI Paolo, *Città e culto dei santi nel Medioevo italiano*, Bologne : CLUEB, 1991.
- GOLINELLI Paolo, *Il pubblico dei santi*, Rome : Viella, 2000.
- GUYOTJEANNIN Olivier, « *Matrimonium pro bono pacis*. Le jeu de la supplique et de la grâce dans les dispenses pontificales de mariage », dans « *Inquirens subtilia diversa* » : *Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, éd. Franz (H.), Falkenstein (L.), Aix-la-Chapelle : Shaker Verlag, 2002, p. 133-148, notamment aux p. 135 et 139.
- JONES Philip James, *The Malatesta of Rimini and the Papal State*, Londres, Cambridge University Press, 1974, en particulier aux p. 28-41.
- KOSKAS Mathilde, « L'iconographie de saint Antoine de Padoue : sources et représentations (XIII^e-XVI^e s.) », dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, Paris : École des chartes, 2007, [disponible en ligne : <http://theses.enc.sorbonne.fr/document1084.html>].
- KUTTNER Stefan G., « La réserve papale du droit de canonisation », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 17, 1938, p. 172-228.
- LARNER John, *The Lords of Romagna. Romagnol Society and the Origins of the Signorie*, Ithaca, New York : Cornell University Press, 1965.
- MEERSSEMAN Gilles Gérard, *Ordo fraternitatis. Confraternite e pietà dei laici nel Medioevo*, Rome : Herder (Italia sacra. Studi e documenti di storia ecclesiastica, 24), 1977, 3 vol., en particulier au t. I, aux p. 182-187.
- PACHECO Maria Candida, éd., *Congresso internacional Pensamento e Testemunho. 80º centenario do Nascimento de Santo Antonio*, Braga, 1996.
- PACIOCCO Roberto, « *Nondum post mortem beati Antonii annus effluxerat*. La santità romano-apostolica di Antonio e l'esemplarità di Padova nel contesto dei coevi processi di canonizzazione », dans « *Vite* » e *vita di Antonio da Padova. Atti del Convegno organizzato dal Centro di Studi antoniani e dal Dipartimento di Storia dell'Università di Padova*, 29 maggio-1 giugno 1995 [= *Il Santo*, 36, 1996], p. 109-135.
- PACIOCCO Roberto, « *Sublimia negotia* ». *Le canonizzazioni dei santi nella curia papale e il nuovo Ordine dei frati Minori*, Padoue : Centro studi antoniani, 1996.
- PACIOCCO Roberto, *Canonizzazioni e culto dei santi nella christianitas (1198-1302)*, Assise : Edizioni Porziuncola, 2006.
- PARI Silvia, *La signoria di Malatesta da Verucchio*, Rimini : Bruno Ghigi (Centro studi malatestiani. Storia delle signorie dei Malatesti, 1), 1998, en particulier aux p. 127-129.
- PRODI Paolo, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne : Il Mulino, 1992.
- RIGON Antonio, *Dal libro alla folla. Antonio di Padova e il francescanesimo medioevale*, Rome : Viella, 2002, en particulier aux p. 30-37, 177-189.

- Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Millet H., Rome : École française de Rome (CÉFR, 310).
- THOMPSON Augustine, *Cities of God. The Religion of Italian Communes, 1125-1325*, University Park : The Pennsylvania State University Press, 2005.
- TOUBERT Pierre, « La doctrine gélasienne des deux pouvoirs : une révision », dans *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris : Fayard, 2004, p. 385-417.
- VASINA Augusto, *I Romagnoli fra autonomia cittadina e accentramento papale nell'eta di Dante*, Florence : L. S. Olschki (VII centenario della nascita di Dante. Collana di studi a cura del Comitato ravennate, 3), 1965.
- VAUCHEZ André, *La Sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, Rome : École française de Rome (BÉFAR, 241), 1981.
- VENDITELLI (Marco), « *Romanorum consules* : riflessioni su un passo di Boncompagno da Signa », dans *La nobiltà romana nel Medioevo*, dir. Carocci S., Rome : École française de Rome (CÉFR, 359), 2006, p. 211-236, aux p. 228, 229, 230.
- WETZSTEIN Thomas), *Heilige vor Gericht. Das Kanonisationsverfahren im europäischen Spätmittelalter*, Cologne : Böhlau, 2004.

Document 27

Grégoire IX annonce aux Padouans la canonisation de saint Antoine

Litteras, 1^{er} juin 1232

Édition

SBARALEA Johannes Hyacinthus, *Bullarium franciscanum... I. Ab Honorio III ad Innocentium VIII*,
Rome : Typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1759, p. 79.

Traduction : J. T.

Gregorius, *et cetera*, venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis potestati et populo Paduano, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteras quas per dilectos filios G., priorem Sancte Marie de Monte Crucis, archidiaconum et canonicum, fratrem Gerardum et fratrem Spinabellum ac nobiles
5 viros Schinelam et Robertum, comites, Paschalem et Carolum, Paduanos, nuncios vestros, vestra nobis devotio destinavit, paterna benignitate recepimus et tam ipsarum seriem quam ea que nobis ex parte vestra iidem prudenter exponere curaverunt intelleximus diligenter.

Ceterum cum tam per easdem litteras quas per ipsos nuncios nobis duxeritis
10 humiliter supplicandum ut, cum Dominus tantam sancte memorie beato Antonio contulerit gloriam ut ad dandam scientiam prime stole immortalitatis illius et certum indicium de secunda sepulchrum ejus tot et tantis det coruscare miraculis quod ejus inter alios sanctos non invocari suffragia est indignum, ipsum sanctorum catalogo ascribere curaremus, nos, etsi Romana ecclesia in tam sancto negocio
15 non sic subito sed cum gravitate et maturitate plurima consueverit procedere hactenus, tamen, sincere fidei vestre zelum et devotionem quam ad nos et eandem ecclesiam habere noscimini attendentes, ad confundendam hereticam pravitatem et fidem catholicam roborandam, ipsum catalogo sanctorum ex fratrum nostrorum consilio et omnium prelatorum apud Sedem apostolicam existentium duximus
20 ascribendum.

Volentes igitur ut civitas Paduana quasi *lucerna super candelabrum* posita¹ lumen prebeat aliis per exemplum, universitatem vestram rogamus, monemus attentius et hortamur ac in remissionem vobis injungimus peccatorum quatenus in timore divini nominis et amore ac devotione apostolice Sedis immutabiliter per
25 sistatis. Nos enim, cum vos geramus *in visceribus Jesu Christi*², ad honorem et profectum vestrum libenter, quantum cum Deo poterimus, intendemus.

Datum Spoleti, kalendis junii, pontificatus nostri anno sexto.

Grégoire, *etc.*, à nos vénérables frères archevêques [et] évêques et à nos aimés fils le podestat et le peuple de Padoue, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu avec une bienveillance paternelle les lettres que votre dévotion nous a adressées par l'intermédiaire de nos aimés fils G., prieur de Santa Maria de Monte Croce, archidiacre et chanoine, frère Gherardo et frère Spinabello et les nobles Schinela et Roberto, comtes, Pasquale et Carlo, Padouans, vos messagers, et nous avons diligemment pris connaissance tant de leur contenu que des choses que ces mêmes messagers ont eu soin de nous exposer prudemment de votre part.

En outre, comme vous nous avez humblement supplié, tant par ces mêmes lettres que par l'intermédiaire de ces messagers, de pourvoir à l'inscription au catalogue des saints du bienheureux Antoine de sainte mémoire, étant donné que le Seigneur lui a conféré une telle gloire que, pour faire connaître la première robe d'immortalité qui est la sienne et donner une marque sûre de la seconde, il accorde que son sépulcre brille de miracles si nombreux et si grands qu'il est indigne de ne pas invoquer ses suffrages parmi [ceux des] autres saints, nous, quoique l'Église romaine ait eu coutume jusqu'ici de ne pas procéder aussi rapidement, mais avec une très grande gravité et pondération, considérant toutefois le zèle de votre foi sincère et la dévotion dont on sait que vous avez fait preuve envers nous et envers cette même Église, nous l'avons inscrit au catalogue des saints, du conseil de nos frères et de tous les prélats se trouvant auprès du Siège apostolique, pour confondre la dépravation hérétique et renforcer la foi catholique.

Voulant donc que la ville de Padoue, comme la chandelle placée sur le candélabre, illumine les autres par son exemple, nous demandons à votre université, la pressons instamment et l'exhortons en ce sens et vous enjoignons pour la rémission de vos péchés de persister immuablement dans la crainte du nom divin et dans l'amour et la dévotion envers le Siège apostolique. Car, tant que nous vous trouverons dans la charité du Christ, nous viserons bien volontiers, autant que nous le pourrons, à votre honneur et profit.

Donné à Spolète, aux calendes de juin, la sixième année de notre pontificat.

Notes

- 1 Num 8, 3 (*De dispositione candelabri*) : *Fecitque Aaron et imposuit lucernas super candelabrum, ut preceperat dominus Moysi*; Eccli 26, 22 (*De muliere nequam et de muliere proba*) : *Lucerna splendens super candelabrum sanctum et species faciei super etatem stabilem*; 1 Mach 4, 50 (*Cultus templi restituitur*) : *Et incensum posuerunt super altare et accenderunt lucernas que super candelabrum erant; et lucebant in templo.*
- 2 Phil 1, 8 (*Gratiarum actio et supplicatio*) : *Testis enim mihi Deus quomodo cupiam omnes vos in visceribus Jesu Christi.*

Document 28

Grégoire IX interdit les confraternités laïques à Rome

Dudum nobis suggesto, 8 avril 1233

Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. I, Berlin : Weidmann
(MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1883, p. 419,
n° 522.

Traduction : P. G. & J. T.

Rectoribus Urbis.

Dudum nobis suggesto quod laici quidam de Urbe habentes, sed *non secundum scientiam*¹, zelum Dei, sine apostolice Sedis licentia quasdam fraternitates advenire sibi propria temeritate presumpserant, preter generalem consuetudinem hactenus observatam quasdam facientes solempnitates circa corpora defunctorum, creatis sibi thesaurariis et rectoribus propriis quibus super hujusmodi intendebant, et frequenter convenientes ut statuta servarent eorum, convivium certis temporibus celebrando in derogationem clericorum fraternitatis Urbis a longis retro temporibus approbate, nos, dubitantes ne sub eorum pretextu pertrahi valerent simplices in errorem, fraternitates ipsas mandavimus non servari donec, negotii circumstantiis indagatis, super hoc duceremus aliter disponendum.

Ceterum, dilecto filio nobili viro Pand[ulfo] de Subura et quibusdam aliis civibus Romanis multa pro jamdictis fraternitatibus observandis in nostra proponentibus presentia constitutis, nos, volentes in negotio ipso cum maturitate procedere, dilectis filiis .. primicerio Urbis et collegis suis nostris dedimus litteris in mandatis ut, inspectis instrumentis coram nobis exhibitis, que ipsis sub bulla misimus interclusa, auditis etiam propositis coram eis et inquisita super totius negotii circumstantiis veritate, que invenirent studerent nobis suis litteris intimare. Ipsi vero, vocatis propter hoc evocandis, receptis instrumentis coram eis exhibitis, auditis quoque super hoc consiliis diversorum, negotium ipsum sufficienter instructum ad examen nostrum cum relatione sua fideliter transmiserunt.

Nos itaque, scripta nobis exhibita et scripturas quasdam, quas ipsi regulam nominabant, necnon et litteras fere omnium prelatorum et capitulorum Urbis super hoc nobis transmissas diligenter inspicere facientes ac verentes ne fermentum, quod absit, pravitatis cujuslibet *sinceritatis azima* fermentaret², cum fratribus nostris deliberatione habita diligente, de ipsorum consilio fraternitates easdem penitus irritamus et eas precipimus deinceps aliquatenus non servari, clericorum fraternitate in suo robore duratura, statuentes ut nulla preter predictam clericorum fraternitatem alia in Urbe de cetero presumatur; clericis qui contra presumpserint et ecclesiis in quibus sepulta fuerint hujusmodi corpora defunctorum suppositis ipso facto

Aux recteurs de la Ville.

Comme il nous a récemment été exposé que des laïcs de la Ville ayant, *mais non pas selon la science*, l'amour zélé de Dieu, ont eu l'audace inconsidérée de fonder par eux-mêmes sans autorisation du Siège apostolique certaines fraternités et font, à l'encontre de la coutume générale jusqu'ici observée, certaines cérémonies concernant les corps des défunts, se sont donné des trésoriers et des recteurs propres à cette fin, se réunissent fréquemment pour observer leurs statuts et font des repas en commun à certaines dates en dérogation [aux prérogatives et aux règles] de la fraternité des clercs de la Ville approuvée depuis longtemps, nous, redoutant que, sous couvert de ces fraternités, les simples puissent être entraînés dans l'erreur, nous avons ordonné qu'elles soient suspendues jusqu'à ce que, une fois enquêté sur les circonstances de cette affaire, nous en décidions autrement.

En outre, notre aimé fils le noble homme Pand[olfo] di Subura et d'autres citoyens de Rome, réunis en notre présence, ayant avancé de nombreux arguments en faveur du maintien desdites fraternités, nous, désireux de procéder en toute connaissance de cause en cette affaire, nous avons donné ordre par nos lettres à nos aimés fils .. le primicier de la Ville et à ses collèges d'examiner les documents produits devant nous, que nous leur avons envoyés sous notre bulle, d'entendre aussi ce qui serait avancé devant eux, de rechercher la vérité sur les circonstances de toute l'affaire et d'avoir soin de nous faire savoir par leurs lettres ce qu'ils auraient trouvé. Et ces derniers, après avoir convoqué qui de droit à cette fin, reçu les documents produits devant eux et entendu les conseils de diverses personnes, ont fidèlement transmis l'affaire suffisamment instruite à notre examen avec leur rapport.

Et ainsi nous, après avoir fait diligemment examiner les documents qui nous ont été présentés et certaines écritures qu'ils nomment règle ainsi que les lettres à nous transmises à ce sujet de la part de presque tous les prélats et chapitres de la Ville, et craignant que, ce que n'advienne, le ferment de quelque dépravation ne corrompe les azymes de pureté, après diligente délibération avec nos frères, du conseil de ces derniers, nous déclarons entièrement nulles ces mêmes fraternités et ordonnons de ne plus les maintenir en rien dorénavant, tandis que la fraternité des clercs doit demeurer fermement établie ; et nous statuons qu'aucune autre que ladite fraternité des clercs ne puisse à l'avenir être constituée dans la Ville ; et les clercs qui auront

sententie interdicti, que sine speciali mandato Romani pontificis nullatenus valeat relaxari.

Nulli ergo *et cetera*. Si quis autem *et cetera*.
Datum Lateran., VI idus aprilis, anno septimo.

l'audace d'aller à l'encontre de cette décision et les églises dans lesquelles des corps de défunts auront été enterrés de la sorte seront soumis *ipso facto* à une sentence d'interdit, laquelle ne pourra nullement être levée sans mandat spécial du pontife romain. 35

Qu'à nul donc, *etc.* Et si quelqu'un, *etc.*

Donné au Latran le 6 des ides d'avril, la septième année.

Notes

- 1 Cf. Rom 10, 2 (*Quare judei non apprehenderunt justitiam*) : *Testimonium enim perhibeo illis quod emulationem Dei habent sed non secundum scientiam.*
- 2 Cf. 1 Cor 5, 8 (*Vetus fermentum ab Ecclesia extirpandum*) : *Itaque epulemur ; non in fermento veteri neque in fermento malitie et nequitie, sed in azymis sinceritatis et veritatis.*

Document 29

Martin IV enjoint au « citoyen de Rimini » Malatesta da Verucchio de renoncer à s'allier à Guido da Montefeltro par le mariage de sa fille et le délie du serment par lequel il s'est engagé en ce sens

Etsi ovis morbida, 13 octobre 1281

Édition

RUDOLPH Gerald, *Das Kammerregister Papst Martins IV (Reg. Vat. 42)*, Cité du Vatican : Scuola vaticana di paleografia, diplomatica e archivistica (*Littera antiqua*, 14), 2007, n° 58, p. 50-52.

Traduction : J. T.

Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto nobili^(a) viro Malateste de Verruculo civi Ariminense, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi *ovis morbida, ne alias inficiat*, excludenda est *ab ovili*¹, multo fortius is qui ab unitate ecclesie segregatus, ne alios sua fetiditate corrumpat, est a consortio
5 fidelium repellendus.

Dudum siquidem, prout intelleximus, inter te et Guidonem de Montefeltro persecutorem Romane ecclesie manifestum de tradenda quadam filia tua, que nondum duos annos complevit, nuptui uni ex ipsius Guidonis filiis, quedam promissiones et
10 pacta invicem intervenisse dicuntur, super observationem ipsorum hinc inde prestitis juramentis. Et licet ad contrahendum hujusmodi parentelam pro habenda pace cum dicto Guidone, qui tunc in devotione Ecclesie, licet ficta, existere videbatur, forsitan ex certis causis duxeris aspirandum, quia tamen postmodum idem Guido, preconceptum furorem sue perfidie adversus sanctam Romanam ecclesiam matrem
15 suam flatibus accenditis^(b) pestiferis, totam provinciam Romaniolae pleno jure ad eadem ecclesiam pertinentem tyrannica rabie^(c) taliter concitavit, honori tuo expedire non credimus nec saluti ut tu, qui inter alios fideles earundem partium zelo sinceritatis et fide precipuus reputaris, cum homine tam in pio tam scelesti procedas ad consumationem hujusmodi parentelam.

Volentes igitur ex officio nostro super hiis tam tue saluti quam bono statui prefate provincie paterna diligentia providere, tibi presentium tenore sub pena excommunicationis quam, si mandatum nostrum in hac parte adimplere contempseris, ipso facto te incurrere volumus et ammissionis omnium gratiarum et libertatum
20 quas a Romana habes ecclesia districte precipiendo mandamus quatinus easdem promissiones et pacta super parentela hujusmodi contrahenda sicut nostram et apostolice Sedis caram habes gratiam in aliquo non impleas nec observes, set potius
25 ea revoces et dissolvas, juramento, si quod super illis observandis per te vel alium prestitisti, aliquatenus non obstante. Nos enim te ab hujusmodi juramenti observatione apostolica auctoritate absolvimus et te ad illud servandum perpetuo volumus non teneri.

30 Datum apud Urbem Veterem *ut supra*.

Martin, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son aimé [fils] le noble homme Malatesta da Verucchio, citoyen de Rimini, salut et bénédiction apostolique.

Si la *brebis galeuse*, pour qu'elle *n'infecte pas* les autres, doit être exclue *de la bergerie*, à plus forte raison celui qui a été séparé de l'unité de l'église, pour qu'il ne corrompe pas les autres par sa souillure, doit être rejeté de toute communion avec les fidèles. 5

Or l'on dit, à ce que nous avons compris, que des promesses et pactes ont été faits il y a quelque temps et des serments prêtés de part et d'autre pour leur observation entre toi et Guido da Montefeltro, persécuteur manifeste de l'Église romaine, pour donner en mariage une tienne fille, qui n'avait pas encore atteint l'âge de deux ans, à l'un des fils de ce même Guido. Et bien que tu aies pu avoir de bonnes raisons d'aspirer à contracter cette alliance pour faire la paix avec ledit Guido, qui semblait alors être dans la dévotion de l'Église (quoique cette dévotion fût fictive), parce qu'ensuite le même Guido a de ses souffles funestes allumé la sédition que sa perfidie avait préméditée contre la sainte Église romaine sa mère et livré toute la province de Romagne, qui appartient de plein droit à cette même Église, à la fureur tyrannique que l'on sait, nous ne croyons pas qu'il convienne pour ton honneur ni pour ton salut que tu procèdes à la consommation de cette alliance avec un tel impie et scélérat, toi qui es réputé pour te distinguer parmi les autres fidèles de cette région par ton zèle de pureté et par ta foi. 10 15 20

Voulant donc de par notre office pourvoir avec une paternelle diligence tant à ton salut qu'au bon état de ladite province concernant ces choses, nous te commandons fermement par la teneur des présentes, sous peine d'excommunication — que nous voulons te faire encourir *ipso facto* si tu négligeais d'accomplir nos ordres à ce sujet — et de retrait de toutes les grâces et libertés que tu tiens de l'Église romaine, et t'ordonnons, puisque notre grâce et celle du Siège apostolique te sont chères, de n'accomplir ni observer en rien les susdits promesses et pactes relatifs à cette alliance, mais plutôt de les révoquer et dissoudre, nonobstant en rien ton serment de les observer, si tu en as prêté un par toi-même ou par un autre. De par l'autorité apostolique, nous t'absolvons en effet de l'observation d'un tel serment et voulons que tu ne sois pas tenu de le respecter pour toujours. 25 30

Donné à Orvieto *comme ci-dessus*.

Notes

(a) *supplétez filio avant nobili.* — (b) *sic, comprenez accendens.* — (c) *omis par l'éditeur; nous rétablissons d'après le ms (ASV, Reg. Vat. 42, fol. 12).*

- 1 X, 3, 35 (*De statu monachorum et canonicorum regularium*), 8 (Honorius III) : *Ipsi etiam visitatores monachos quos contumaces invenerint et rebelles juxta modum culpe vice nostra regulari censura percillant absque personarum delectu, non parcendo rebellibus ob suam pertinaciam vel potentiam amicorum, quin ovem morbidam ejiciant ab ovili ne inficiat sanas oves.* Cf. la Règle de saint Benoît, c. 28 (*De iis qui saepius correcti non emendantur*), 6-8 : *Quod si nec isto modo sanatus fuerit, tunc jam utatur abbas ferro abscisionis, ut ait Apostolus [1 Cor 5, 13] : « Auferte malum ex vobis », et iterum [1 Cor 7, 15] : « Infidelis, si discedit, discedat », ne una ovis morbida omnem gregem contagiet.* L'image est reprise dans des formules d'excommunication au haut Moyen Âge avant d'être relayée par Gratien, D. 45, c. 17 : *Sicut ex una oue morbida uniuersus grex inficitur, sic etiam uno uel fornicante uel aliud quodcunque scelus committente plebs uniuersa polluitur.* On la retrouve dans des sentences de l'Inquisition, par exemple dans celles de Bernard Gui : *...ne tanquam ovis morbida gregis dominici inficias oves sanas* (*Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, 1308-1323*, éd. PALES-GOBILLIARD A., Paris : CNRS, 2002, I, p. 536).

Document 30

Martin IV accorde une dispense de mariage à deux citoyens de Rome pour apaiser des « inimitiés mortelles » entre leurs familles

Exposita, 29 août 1282

Édition

SBARALEA Johannes Hyacinthus, *Bullarium franciscanum...* III. *A Clemente VIII ad Honorium VIII*, Rome : Typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1765, p. 494-495.

Traduction : J. T.

Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis .. priori Predicatorum et .. guardiano fratrum Minorum ordinum de Urbe, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Exposita coram nobis dilectorum filiorum Francisci Nicolai Crescentii et Magdalene, nate Nicolai Johannis de Insula, civium romanorum, petitio continebat quod ipsi ad sedandas inimicitias capitales quas inter dictum Franciscum et memoratum Nicolaum, patrem dicte Magdalene, *inimicus homo*¹ hactenus excitarat, per verba de presenti matrimonium contraxerunt, eadem Magdalena per ipsum Franciscum subharrata per anulum, ut est moris, eodem tamen matrimonio nondum
10 carnali copula consummato. Quia vero postmodum ad eorum pervenit notitiam quod iidem Franciscus et Magdalena sunt quarto consanguinitatis gradu conjuncti, nobis humiliter supplicarunt ut, ex^(a) dissolutione hujusmodi matrimonii eodem inimicitie facile possent in grave incidere recidivum, quod impedimento hujusmodi non obstante matrimonium consummare ac in ipso consummato licite remanere
15 valeant dispensare misericorditer dignemur, dilecto filio nobili viro Anibaldo de Anibaldis super hoc pro eis apud nos humilis supplicationis instantia insistente.

Nos itaque, animarum periculis que inducere inimicitie solent hujusmodi occurrere cupientes, prefati nobilis supplicationibus inclinati, devotioni vestre presentium auctoritate committimus quatenus, a memoratis Francisco et Magdalena juramento recepto quod dictum matrimonium contraxerint ignorantes consanguinitatis vinculum quo junguntur, cum ipsis, si quod de premissis inimicitiis premittitur veritate fulcitur et alias, secundum Deum consideratis circumstantiis universis — super quibus vestram intendimus conscientiam onerare —, videritis expedire, quod impedimento non obstante predicto, matrimonium libere consummare ac in eo consummato
25 licite remanere valeant, auctoritate apostolica dispensetis.

Datum apud Montem Flasconem, III kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Martin, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses aimés fils le prieur de l'ordre des Prêcheurs et le gardien des frères de l'ordre des Mineurs de la Ville, salut et bénédiction apostolique.

Une requête présentée à nous de nos aimés fils Francesco di Nicola de' Crescenzi et Maddalena, fille de Nicola di Giovanni dell'Isola, citoyens romains, contenait que ces derniers, pour apaiser les inimitiés mortelles que *l'homme ennemi* avait soulevées jusqu'alors entre ledit Francesco et le susdit Nicola, père de ladite Maddalena, ont contracté mariage par consentement mutuel, cette même Maddalena étant engagée auprès de ce même Francesco par l'anneau, selon la coutume, mais le mariage n'étant pas encore consommé par union charnelle. Toutefois, comme ils ont ensuite appris que les mêmes Francesco et Maddalena sont apparentés au quatrième degré de consanguinité, ils nous ont humblement supplié, parce que ces mêmes inimitiés pourraient facilement connaître une grave reprise à la suite de la dissolution de ce mariage, de daigner miséricordieusement leur accorder dispense pour qu'ils puissent, nonobstant cet empêchement, consommer ce mariage et licitement demeurer en ce mariage une fois celui-ci consommé; et notre aimé fils le noble homme Annibaldo de' Annibaldi est instamment intervenu à ce sujet auprès de nous en leur faveur par une humble supplication.

C'est pourquoi nous, désireux de pourvoir aux dangers que de telles inimitiés entraînent d'ordinaire pour les âmes, fléchi par les supplications dudit noble, com-mettons votre dévotion par l'autorité des présentes pour que, après avoir reçu des susdits Francesco et Maddalena le serment d'avoir contracté ledit mariage alors qu'ils ignoraient le lien de consanguinité les unissant, si ce qui est dit plus haut des susdites inimitiés correspond à la vérité et si par ailleurs, en prenant en considération selon Dieu toutes les circonstances — pour lesquelles nous entendons charger votre conscience —, vous jugez la chose expédiente, vous leur donniez dispense par l'autorité apostolique afin qu'ils puissent, nonobstant le susdit empêchement, consommer librement ce mariage et licitement demeurer en ce mariage une fois celui-ci consommé.

Donné à Montefiascone, le 3 des calendes de septembre, la deuxième année de notre pontificat.

Notes

(a) suppléez *cum avant ex.*

- I Cf. Mt 13, 27-28 (*Parabola zizaniorum*) : *Accedentes autem servi patrisfamilias, dixerunt ei : « Domine, nonne bonum semen seminasti in agro tuo ? Unde ergo habet zizaniam ? » Et ait eis : « Inimicus homo hoc fecit ».*

Document 31

Benoît XI accorde une dispense de mariage à deux citoyens d'Amalfi pour favoriser l'apaisement des « discordes » entre leurs familles

Romani pontificis, 2 mars 1304

Édition

GRANDJEAN Charles, *Le registre de Benoît XI (1303-1304)*, Paris : École française de Rome (BÉFAR), 1883-1905, c. 576, n° 966.

Traduction : J. T.

Dilecto filio nobili viro Johanni de Judice Pullino, domicello, et dilecte in Christo filie nobili mulieri Florette, relicte quondam Jacobucii Cappasancti laici vidue, civibus Amalfitanis.

5 Romani pontificis precellens auctoritas concessa sibi desuper utitur potestate prout personarum, locorum, negotiorum et temporum qualitate pensata conspicit secundum Deum salubriter expedire.

10 Petitio siquidem vestra nobis exhibita continebat quod vos pro sedandis discordiis que inter utriusque vestrum consanguineos et amicos hactenus exorte fuerunt cupitis invicem matrimonialiter copulari; sed quia quondam Jacobucius Cappasancti vir tuus, filia Floretta, erat dum viveret tibi, fili Johannes^(a), in quarto consanguinitatis gradu conjunctus, non potestis, impedimento affinitatis hujusmodi in qua vos ad invicem attinetis obsistente, vestrum in hac parte desiderium adimplere. Quare nobis humiliter supplicastis ut providere vobis super hoc de opportune dispensationis gratia misericorditer dignaremur.

15 Nos itaque, sperantes quod ex hujusmodi matrimonio, si fiat, predicta et alia bona poterunt provenire, vestris supplicationibus inclinati, vobiscum ut, non obstante impedimento affinitatis hujusmodi, matrimonium invicem contrahere et in contracto licite remanere libere valeatis auctoritate apostolica de speciali gratia dispensamus.

20 Nulli ergo *et cetera*, nostre dispensationis^(b).
Datum Laterani, VI nonas Marcii, anno primo.

À notre aimé fils le noble homme Giovanni del Giudice Pullino, damoiseau, et à son aimée fille dans le Christ la noble femme Fioretta, veuve de feu Giacomuccio Cappasanto, citoyens d'Amalfi.

L'autorité supérieure du pontife romain fait usage du pouvoir qui lui a été donné d'en-haut comme il lui apparaît expédient et salutaire selon Dieu une fois 5
examinée la qualité des personnes, des lieux et des affaires.

Or votre requête à nous présentée contenait que, pour apaiser les discordes nées entre les parents et amis de chacun d'entre vous, vous souhaitez vous unir par le mariage; mais parce que feu Giacomuccio Cappasanto, ton mari, Fioretta 10
notre fille, était de son vivant lié à toi, Giovanni notre fils, au quatrième degré de parenté, l'empêchement né de l'affinité qui vous réunit fait obstacle et vous ne pouvez accomplir votre désir en la matière. Pour cette raison, vous nous avez humblement supplié de daigner miséricordieusement pourvoir à ce sujet en votre faveur par la grâce de la dispense nécessaire.

C'est pourquoi nous, espérant que de ce mariage, s'il se fait, pourra provenir le 15
bien susdit et d'autres, fléchi par vos supplications, nous vous accordons de grâce spéciale notre dispense pour que, nonobstant cet empêchement d'affinité, vous puissiez l'un et l'autre contracter mariage et licitement demeurer dans cette union.

Qu'ainsi à nul *etc.*, de notre dispense [*etc.*].

Donné au Latran, le 6 des nones de mars, la première année. 20

Notes

(a) *sic*, *comprenez* Johanni. — (b) *suppléez* et cetera *après* dispensationis.

Document 32

Bernardo *de Podio*, chevalier de Rieti, supplie Clément VI d'accorder une dispense de mariage à son fils et à une femme d'une autre maison pour consolider la paix entre les deux familles

28 février 1343

Édition

GASPARRI-LEPORACE Tullia, *Le suppliche di Clemente VI. I. 19 maggio 1342-18 maggio 1343*, Rome : ISIME (Regesta chartarum Italiae, 32), 1948, n^o 471, p. 199.

Traduction : J. T.

Supplicat sanctitati vestre Bernardus de Podio, miles Reatinus, quatenus, cum inter illos de domo de Secenali ex una parte et illos de domo dicti supplicantis ex parte altera fuerit diu discordia periculosa et gravis multum toti vestre civitati Reatine predicte et nunc, Deo volente, sint dicte partes ad pacem et caritatem reducte,
5 quadam parentela tractata inter Claram, filiam Andree de Secenali, et Jacobum, filium supplicantis predicti, quarto consanguinitatis gradu conjunctos, dignemini ex amplitudine ubertatis sanctitatis vestre concedere et misericorditer dispensare ad dicte pacis vinculum confirmandum quod, predicto non obstante impedimento, dicti Jacobus et Clara possint matrimonialiter copulari et proles ex hujusmodi
10 matrimonio nascitura legitima judicetur; pro qua re dominus R[aimundus], dicte vestre civitatis episcopus, in spiritualibus vester in Urbe vicarius, sanctitati vestre destinavit suas supplices litteras speciales.

Fiat per ordinarium si ita sit. R.

Datum apud Villam Novam, Avinionensis diocesis, II kalendas martii, anno I.

Bernardo *de Podio*, chevalier de Rieti, supplie votre sainteté, comme il y a eu depuis longtemps entre ceux de la maison des Secenali, d'une part, et ceux de la maison dudit suppliant, d'autre part, une discorde dangereuse et très grave pour toute votre susdite cité de Rieti et comme maintenant, Dieu voulant, lesdites parties ont été ramenées à la paix et charité, une union étant négociée entre Clara, fille d'Andrea de' Secenali et Giacomo, fils du susdit suppliant, liés au quatrième degré de consanguinité, de daigner par l'immensité d'abondance de votre sainteté concéder et miséricordieusement accorder votre dispense, afin de consolider les liens de ladite paix, pour que, nonobstant le susdit empêchement, lesdits Giacomo et Clara puissent s'unir dans le mariage et la descendance qui naîtra de ce mariage être reconnue légitime ; pour laquelle chose le seigneur R[aimondo], évêque de votre dite cité, votre vicaire de la Ville au spirituel, a envoyé à votre sainteté ses lettres spéciales de supplication.

Que cela soit fait par l'ordinaire s'il en est ainsi. R.

Donné à Villeneuve, au diocèse d'Avignon, le 2 des calendes de mars, la première année.

Dossier 7 — Le Siège apostolique et la hiérarchie ecclésiastique en Italie

Présentation

Pour l'exercice de son gouvernement, en Italie comme dans le reste de la Chrétienté, il était impératif que la papauté disposât de relais fiables dans les diocèses. Elle put, à partir du deuxième quart du XIII^e siècle, s'appuyer sur les ordres mendiants. Mais ses représentants naturels au sein des églises locales devaient d'abord être, du point de vue du Siège apostolique, les évêques et les archevêques, quand bien même demeurait vivace la vieille tradition ecclésiologique d'autonomie des prélats. Dans cette tradition, les évêques tenaient leurs pouvoirs en vertu d'une succession apostolique directe, indépendante de l'autorité du successeur de Pierre, le « prince des apôtres ». La distinction progressivement élaborée aux XII^e-XIII^e siècles entre « pouvoir d'ordre » (c'est-à-dire sacramentel) et « pouvoir de juridiction », le second étant désormais tenu par les évêques non directement de Dieu, mais par l'intermédiaire et avec l'assentiment du pape, joua un rôle important pour la centralisation de l'Église et l'affirmation de la monarchie pontificale. L'extension progressive et la généralisation de la réserve des bénéfices majeurs entre la mi-XIII^e et le début du XIV^e s., au détriment des élections par les chapitres, donna en outre au Siège apostolique les moyens d'un contrôle de plus en plus grand sur la hiérarchie ecclésiastique. Les évêques étaient désormais considérés par les papes comme des agents de leur gouvernement, investis par le Siège apostolique d'une « part de sollicitude », tandis que le pontife de Rome avait seul en partage la « plénitude de puissance ». Au terme de cette évolution, la titulature des prélats changea. Dès les premiers temps de la papauté d'Avignon, les évêques tenaient leurs fonctions non plus seulement « par la grâce de Dieu », mais aussi « par celle du Siège apostolique ».

En Italie centro-septentrionale, la nomination et le contrôle des évêques constituait un enjeu particulièrement important pour les papes, puisque l'autorité de l'Église romaine était singulièrement limitée par le mouvement communal, qui s'était progressivement arrogé des champs d'intervention considérables depuis la fin du XI^e siècle (gestion de la fabrique du *duomo*, taxation du clergé et de ses biens, déclin de l'influence épiscopale dans la politique urbaine...). Au XIII^e siècle, le lien organique originel entre la cité et son pasteur tendit à se réduire avec l'accession de plus en plus fréquente aux charges épiscopales de personnalités issues des ordres mendiants et/ou extérieures aux cités. Reste que le contrôle des offices ecclésiastiques en général et de l'évêché en particulier demeura un enjeu majeur pour les grandes familles locales et les « partis » dont les rivalités marquaient en profondeur la vie civique.

Les papes disposaient de nombreux moyens d'intervention dans les affaires de l'« ordinaire » ecclésiastique. Les documents ici réunis donnent un aperçu de l'étendue de ces possibilités. Les mesures les plus radicales consistaient à modifier la géographie administrative des églises (ce que la tradition ecclésiologique, d'ailleurs, n'admettait guère avant les progrès de la centralisation pontificale au XIII^e et surtout au XIII^e siècle). On a vu qu'Alexandre III (document 1, dossier 1) et Innocent III (document 25, dossier 5) menacèrent certaines cités rétives à l'autorité apostolique de les priver de leurs dignités épiscopales. Il y avait là une nouveauté frappante. Plus tard dans le XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, certains pontifes mirent effectivement cette menace à exécution (par exemple Urbain IV puis Jean XXII à l'encontre de la ville gibeline de Recanati, dans les Marches). À l'inverse, le Siège apostolique pouvait créer de nouvelles cités pour récompenser des communautés urbaines fidèles et favoriser, dans le même temps, ses intérêts géopolitiques. Par la bulle *Pure fidei claritate*, datée du 22 décembre 1256 (document 33), Alexandre IV érigea ainsi la petite ville neuve de L'Aquila, dans les Abruzzes, au rang de siège épiscopal.

Il ne s'agissait pas là d'une pure création, mais du transfert d'une cathédrale sise jusque-là dans la minuscule cité de Forcona. Faute de sources, les circonstances de l'épisode sont mal connues. L'Aquila était une fondation urbaine impériale très récente. Un diplôme de Conrad IV aujourd'hui perdu, émis à une date inconnue (située nécessairement entre décembre 1250 et mai 1254, mais que les historiens ont coutume de fixer à 1254) avait ordonné de construire une ville au lieu dit L'Aquila, entre les localités d'Amiterno et Forcona. Au mois de mai 1253, un document émis par les « universités de Forcona et Amiterno » avait nommé un conseiller pour soutenir cette fondation auprès de Conrad. L'objectif du Hohenstaufen était de mieux défendre l'entrée du royaume de Sicile, à la frontière des États pontificaux, face au pape et à ses alliés. Il s'agissait aussi d'affirmer la domination impériale sur les seigneurs locaux et de mieux contrôler les nombreux châteaux des Abruzzes, souvent rebelles.

Peu de temps avant son érection à la dignité de siège cathédral, L'Aquila avait fait défection à Manfred, le demi-frère et successeur de Conrad IV. Le 28 octobre 1256, Alexandre IV avait adressé une lettre aux habitants de la ville pour les féliciter à ce sujet. L'installation sur place d'une communauté de Mineurs la même année

fut probablement liée à cette évolution politique. À l'évidence, la décision de faire de cette « terre » — pour reprendre le vocable utilisé dans la bulle, qui désignait un lieu sans statut juridique — une cité correspondit pour le Siège apostolique à des préoccupations stratégiques toutes temporelles.

Le contraste peut faire sourire entre la grande solennité du préambule de la lettre, tout en lyrisme et en surcharge stylistique, et la trivialité des considérations de l'exposé des motifs, qui souligne que les habitants de L'Aquila ont déjà doté de biens temporels leur église (vouée aux saints Massimo et Giorgio) en lui donnant « un moulin et demi » et en lui concédant « deux autres emplacements pour construire deux autres moulins » — donations garanties, est-il encore expressément précisé, par un « instrument officiel rédigé à cette occasion ». La création d'une cité était un acte de souveraineté, revendiqué comme prérogative exclusive par le Siège apostolique depuis les débuts de la réforme grégorienne ; elle relevait de la *plenitudo postestatis* du pape, qui est ici effectivement invoquée au cœur du dispositif. D'où le recours dans le préambule au *stylus supremus*, dont l'obscurité volontaire venait sur-signifier la hauteur de l'autorité pontificale. Notons en outre que la première phrase, qui exalte comme un exemple pour les autres cités du royaume de Sicile les « éclatantes et glorieuses actions » de L'Aquila, sa « clarté de pure foi », sa « droiture à imiter » et sa détermination à « embrasser la liberté », figurait déjà mot pour mot quelques années plus tôt dans une bulle par laquelle Innocent IV accordait à Naples des privilèges spéciaux en récompense de son refus d'obéir aux descendants de Frédéric II.

Cette lettre d'érection de L'Aquila en cité fut renouvelée dans des termes quasi-identiques le 20 février 1257. Les habitants ne tirèrent guère d'avantage, d'abord, de leur choix guelfe, puisque Manfred s'empara de la ville en 1259 et la châtia en la détruisant. Une lettre d'Alexandre IV datée du 1^{er} novembre de cette même année laisse entrevoir la ruine laissée derrière lui par le Hohenstaufen. Le pape attribuait en effet à l'abbesse du monastère des saints Lorenzo et Nicola de L'Aquila et à sa communauté les biens d'une église rurale du diocèse auprès de laquelle les moniales s'étaient résolues à s'installer faute de pouvoir résider dans la cité « à cause de la malice des temps ». En 1266, après la victoire angevine, L'Aquila fut reconstruite. Par une lettre du 15 novembre 1268 (dont le texte a été découvert récemment dans un manuscrit de la Bibliothèque municipale de Berlin : document 34), Clément IV

recommanda spécialement « les hommes de L'Aquila » à la bienveillance du vainqueur de Manfred, Charles d'Anjou, en lui rappelant leur fidélité à sa cause et à celle de l'Église pendant la guerre.

Quatre documents réunis dans le présent dossier donnent des exemples du contrôle centralisé exercé par le Siège apostolique, au moyen de la justice inquisitoire, sur l'action locale des évêques. En promulguant le huitième canon (*Qualiter et quando*) du concile de Latran IV, qui définissait les règles d'un nouveau « mode » procédural, le *modus inquisitionis*, Innocent III avait institué la faculté pontificale de mener des enquêtes judiciaires contre toute personne, et en particulier contre tout prélat, sans que soit nécessaire la constitution préalable d'une partie accusatrice (laquelle partie accusatrice était, dans le système procédural traditionnel, soumise à la peine du talion en cas d'échec à prouver ses allégations). Les papes purent désormais demander des comptes aux prélats et faire auditionner contre eux des témoins dans le cadre d'« affaires », « causes » ou encore « procès d'enquête » (*inquisitionis negocia, cause, processus*) lancés *ex officio* à la suite de l'arrivée (*perventio*) jusqu'à la Curie de « mauvaises renommées » (*mala fama, infamia*, dont les relais étaient tenus dans l'anonymat) ou de simples dénonciations (qui n'engageaient pas leurs auteurs à former partie judiciaire). Le Siège apostolique utilisa dès lors couramment cet instrument judiciaire à des fins de simple contrôle et, en définitive, de gouvernement de la hiérarchie ecclésiastique (plus qu'à des fins de répression, puisque ces affaires, alors qu'elles mettaient fréquemment en cause des « crimes », parfois même dits « énormes », ne se terminaient jamais, ou presque, par la déposition des intéressés). On conserve les traces de plusieurs centaines d'enquêtes de ce type contre des évêques, archevêques et abbés pour le seul XIII^e siècle.

Les documents 35 et 36 donnent à voir, avec deux situations différentes, le rôle pris par la *fama* ou « commune renommée » dans le cadre procédural — et politique — instauré par le canon *Qualiter et quando*. En 1264, dans une lettre envoyée d'Orvieto (document 35), Urbain IV put ainsi, sans citer aucune source d'information précise, rappeler à l'ordre l'évêque de Trente Egno von Eppan en lui reprochant une série de fautes dans le gouvernement de son diocèse ainsi qu'une vie personnelle « dissolue ». Le premier mot de la lettre, le verbe *accepimus* (« nous avons appris »), est immédiatement commenté dans une incise qui révèle de façon détournée la manière dont le pape a eu connaissance des torts du prélat : « raison pour laquelle tu peux rougir et t'affliger au moins de ta mauvaise renommée [*infamia*] si [...] tu ne redoutes pas le péril de ton âme et de ton honneur ». Il n'y avait

pas là seulement un effet de rhétorique, mais aussi et surtout une double référence, d'une part à une tradition théologique, d'autre part à une ressource juridique de la papauté en la circonstance. Depuis saint Augustin, la *fama* était en effet accouplée à la *conscientia*, avec laquelle elle formait, pour tout chrétien, un double bien personnel à préserver. Tout fidèle devait non seulement se soucier de ses actes et de sa foi, dont il était le seul, en sa conscience, devant Dieu, à connaître la vérité, mais aussi veiller au maintien de sa bonne renommée au sein de la communauté des chrétiens. En recourant à une figure, fréquente dans les lettres pontificales du XIII^e siècle, qui associait (ici pour les opposer) le souci de la *fama* et celui du salut, Urbain IV non seulement se référait à un thème augustinien bien connu, mais faisait aussi une allusion à la possibilité d'ouvrir une procédure judiciaire d'enquête. Cette possibilité était techniquement ménagée, en vertu du canon *Qualiter et quando*, par le constat pontifical d'une mauvaise *fama*. La mention de l'*infamia* sous-entendait clairement une menace de poursuites inquisitoires contre le prélat (confirmée, à la fin de la lettre, par le souhait formulé qu'il ne soit « pas nécessaire » de « prendre d'autres mesures » et que soit plutôt rétablie en sa faveur une « odeur de bonne renommée »).

Dans le diocèse de Trente, à forte tradition féodale, où perduraient des avoueries laïques, l'attitude de l'évêque se devait certainement d'être conciliante envers les puissantes familles locales, d'autant que la pression militaire des comtes du Tyrol était constante. Situé aux confins méridionaux de l'Empire, dans une région multilingue, ouverte à l'influence politique impériale autant que vénéto-padouane, l'évêché de Trente avait bien du mal à résister à l'influence tyrolienne, surtout dans les moments de faiblesse impériale, comme dans les années 1260. On comprend qu'Urbain IV ait pu reprendre la vieille antienne de tradition grégorienne qui consistait à dénoncer le comportement général, y compris dans sa vie « privée », d'un évêque accusé de complaisance envers les laïques. De fait, l'attention des pontifes fut régulièrement attirée vers cette région frontière qui apparaissait trop souvent favorable aux intérêts impériaux. Encore dans les années 1320, Jean XXII n'hésita pas à destituer un élu du chapitre tridentin pour lui substituer un champion guelfe.

Le mandement d'enquête émis par Benoît XII en 1338 contre l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti (document 36) concerne un cas de figure où des poursuites ont effectivement été déclenchées avec pour justification légale l'arrivée jusqu'au Siège apostolique d'une mauvaise renommée — une « *fama*, ou plutôt infamie », comme le dit le texte non sans jeu rhétorique. L'évêque était accusé d'avoir détourné

d'énormes sommes d'argent (« jusqu'à cinquante mille florins et plus ») perçues au titre du *dazio* (taxe) sur les usures ou comme legs pieux de la part des fidèles siennois. Ces sommes auraient été employées pour augmenter le patrimoine de la famille Malavolti (l'une des *prime schiette*, « familles de premier rang » de Sienne) et en particulier pour acheter trois bourgs fortifiés (*castra*) situés dans le contado. Le recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie, auquel était adressé le mandement pontifical, fit effectivement mener à Sienne une vaste enquête au sujet de ces accusations, avec l'audition de plus de six cent cinquante témoins. Les documents (conservés aux Archives vaticanes) qui nous permettent de le savoir révèlent aussi que l'anonyme *fama* invoquée comme cause légale des poursuites avait été colportée à la Curie d'Avignon par des dénonciateurs issus d'une autre famille magnatice de Sienne, celle des Piccolomini. Depuis 1333, Malavolti et Piccolomini se livraient une de ces guerres privées typiques de la vie des communes urbaines italiennes (et notamment de l'histoire siennoise à cette période). Le contrôle de la dignité épiscopale et des ressources afférentes était un atout de premier ordre pour les Malavolti. L'évêque Donosdeo ne s'était pas d'ailleurs pas privé de participer à la faide contre les Piccolomini — bien au contraire, si l'on en croit le chroniqueur siennois Agnolo di Tura del Grasso, il avait personnellement joué un rôle de premier plan dans le déclenchement des hostilités et se comportait en chef de faction. Le système ecclésiastique de l'enquête *fama denunciante*, « sur dénonciation par la fama » (pour reprendre les termes du canon *Qualiter et quando*) offrit donc une ressource importante aux Piccolomini en leur permettant de mobiliser l'autorité du Siège apostolique contre le principal représentant de la famille ennemie. De son côté, le pape trouvait avec l'enquête un moyen de contrôle de la gestion épiscopale qui lui donnait aussi l'occasion d'adresser, depuis Avignon, un sérieux avertissement à Donosdeo. L'implication de l'évêque dans la guerre privée était d'autant moins appréciée à la Curie que les Piccolomini s'étaient toujours distingués par leur fidélité à la cause guelfe. En agissant sous couvert de la *fama*, Benoît XII évitait de mentionner l'identité des dénonciateurs, dont la partialité aurait été par trop évidente. Le déclenchement de l'enquête demeurerait ainsi sans lien formel avec le conflit local, ce qui préservait la validité juridique de la procédure et les apparences de la neutralité pontificale.

Les documents 37 et 38 évoquent une autre enquête pontificale contre un prélat, l'archevêque de Brindisi Peregrino, à la suite de dénonciations portées à la Curie conjointement par le chapitre cathédral et par la cité. Cette dernière, comme la

plupart des autres villes du royaume de Sicile, n'avait pas d'institutions communales ; ainsi est-elle désignée dans le texte comme une simple « université ». Le principal grief présenté contre l'archevêque par le syndic Guglielmo « dit Malice » et le procureur des chanoines était insolite (document 37). Peregrino aurait soulevé un scandale et se serait ridiculisé aux yeux de ses ouailles en soutenant, lors d'un « détestable prêche », des théories erronées au sujet de l'Incarnation, notamment en niant l'union parfaite entre le corps du Christ et sa « déité ». Il se serait ensuite refusé à corriger pleinement ces erreurs, malgré les admonestations d'hommes « pieux et craignant Dieu ». D'autres accusations étaient ensuite formulées, beaucoup plus représentatives des *excessus prelatorum*, des « excès des prélats » (souvent dit aussi *enormia*) qui étaient ordinairement dénoncés à la Curie depuis le temps d'Innocent III. On reprochait ainsi à Peregrino d'avoir « usurpé des droits de la sainte Église romaine » et manqué au paiement d'un cens qu'il lui devait (grief qui certainement devait, dans l'esprit des dénonciateurs, favoriser un accueil attentif de leur démarche à la Curie). On l'accusait aussi d'avoir dilapidé les biens de son église, de s'être rendu coupable de simonie et d'avoir profané l'office divin en célébrant la messe alors qu'il se trouvait en état d'excommunication *ipso facto*. Comme souvent, la liste des « énormités » était présentée de manière non exhaustive, ouverte, de telle sorte que de nouveaux griefs puissent éventuellement être ajoutés à des stades ultérieurs de la procédure. Selon les chanoines et le représentant de Brindisi, l'archevêque était ainsi, en définitive, « incorrigible et déshonoré par les abominables macules des vices au-delà de ce que l'on peut croire ». Cette formulation introduisait une claire allusion à de possibles écarts de conduite personnelle, dont le reproche venait très souvent en complément d'autres accusations (ainsi, dans la lettre d'avertissement d'Urbain à l'évêque de Trente Egno von Eppan, l'accusation de mener une « vie dissolue »).

Ces deux documents sur l'enquête contre Peregrino, qui sont les seuls conservés à notre connaissance, ont pour particularité de ne pas être conservés dans les registres pontificaux (principale source pour l'histoire des procès inquisitoires contre les prélats) mais dans des archives locales, en l'occurrence les archives du chapitre cathédral de Brindisi. Le document 37 est extraordinaire d'un point de vue typologique. Il s'agit d'un certificat médical mis en forme officielle par deux juges royaux, à la demande de l'archevêque, pour justifier son incapacité, en raison de problèmes de santé (« asthme », « strangurie », « douleurs de la vieillesse et de la décrépitude »), à venir comparaître à la Curie romaine dans le cadre de l'enquête

lancée contre lui. Un certain maître Gregorio, médecin, a communiqué sous serment les résultats de son expertise aux deux juges et souscrit l'acte notarié en compagnie d'autres témoins. Daté du mois d'août 1273, le texte du certificat reprend manifestement les termes d'un mandement pontifical (certainement une citation à comparaître) qui précisait la teneur des accusations — ce qui nous permet de les connaître.

Le document 38 est un *vidimus* d'une lettre de Grégoire X qui, près d'un an après la date du certificat médical, en juillet 1274, ordonnait à deux ecclésiastiques de mener des auditions de témoins à Brindisi au sujet des « divers crimes » reprochés à l'archevêque. L'exposé des motifs permet de reconstituer une partie des étapes procédurales antérieures. Il relate que le représentant envoyé à la Curie par Peregrino pour faire valoir son certificat médical a été renvoyé à l'audience d'un cardinal, devant lequel il a tenté, sans succès, d'obtenir la relaxe (*excusatio*). À cette occasion, les moyens de preuve des dénonciateurs furent probablement examinés, tout comme des défenses présentées par l'*excusator*, puisque le mandement pontifical précisait qu'« il n'avait pas pu être pleinement fait foi en cette affaire auprès du Siège apostolique » — raison pour laquelle une enquête était lancée *in partibus*, sur place. On peut penser aussi que le représentant de Peregrino, entre autres « exceptions » visant à contester la validité de la procédure contre l'archevêque, mit en cause la validité du mandat donné par la ville et le chapitre de Brindisi aux dénonciateurs, puisque le texte du certificat médical affirmait déjà leur incapacité (« Pietro, qui s'est prétendu chanoine et procureur du chapitre de Brindisi alors qu'il ne l'était pas, et Guglielmo dit Malice, qui s'est prétendu syndic de l'université de Brindisi alors que pareillement il ne l'était pas, ont rapporté en présence du pontife suprême... »). Notons enfin que le mandement d'enquête prévoyait non seulement l'audition de témoins à charge, mais aussi celle d'une seconde série de témoins dits « réprobatoires », par lesquels Peregrino pourrait tenter de démontrer l'incapacité juridique des premiers à déposer contre lui (par exemple en raison de leur haine ou « inimitié mortelle » à son endroit). Cette disposition était ordinaire en pareil cas. Le caractère contradictoire du *modus inquisitionis*, spécifié dans le canon *Qualiter et quando*, était bien préservé dans la pratique habituelle.

Les procédures d'enquête sur les « excès » des prélats ne se terminaient que très rarement par des sentences qui leur fussent défavorables. Beaucoup d'affaires, du reste, ne trouvaient aucune issue formelle. Après quelques années, au terme d'une ou plusieurs séries d'auditions de témoins ponctuées, dans certains cas, d'une ou

plusieurs comparutions des accusés à la Curie, les enquêtes étaient interrompues. Les trois cas ici présentés ne font pas exception. Nulle procédure ne semble avoir été lancée contre l'évêque de Trente après les menaces d'Urbain IV en 1264. Egno von Eppan demeura évêque du même siège jusqu'à sa mort en 1273. On ignore les suites données à l'enquête du recteur pontifical en 1338 à Sienne au sujet des détournements financiers imputés à l'évêque Donosdeo de' Malavolti, mais on sait que ce dernier gouverna le diocèse jusqu'à sa mort douze ans plus tard. L'issue de la procédure au sujet des *enormia* imputés à Peregrino n'est pas connue non plus, mais cet archevêque n'eut pas de successeur sur le siège de Brindisi, pour autant que l'on sache, avant 1288, date postérieure de quinze ans au moins à celle des débuts de ses ennuis judiciaires. Soulignons-le à nouveau, ces « affaires d'enquête » visaient plus à surveiller les prélats qu'à les punir.

Le document 39, enfin, nous reconduit dans le diocèse de Trente, à l'époque de Benoît XII. L'affaire témoigne du *rigor juris* que les papes mettaient au service de la préservation de leur droit de réserve pour les collations aux bénéfices majeurs. Nouvellement désigné par le chapitre cathédral, Nicola Abrein vit son élection casée par le Siège apostolique. Son idoneité personnelle n'était pas en cause, puisque Benoît XII, après la comparution de l'élu déchu à la Curie d'Avignon, le nomma finalement au même siège. Mais le pape avait tenu à imposer et perpétuer ses prérogatives en les exerçant. Les registres pontificaux ont conservé la lettre de nomination adressée à Nicola et les variantes des expéditions envoyées aux différentes communautés du diocèse. On remarquera les lettres destinées aux vassaux, dont l'importance était particulière, puisque l'évêché de Trente était à la tête de nombreux fiefs.

Orientation bibliographique

BAIETTO Laura, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007, notamment aux p. 85-139.

BÉGOU-DAVIA Michèle, *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII^e siècle : les aspects juridiques*, Paris : De Boccard, 1997.

BENSON Robert L., *The Bishop-Elect : a Study in Medieval Ecclesiastical Office*, Princeton : Princeton University Press, 1968.

BERARDI Maria Rita, « Il territorio aquilano da entità geografica a spazio politico », dans *Città e contado nel Mezzogiorno tra Medioevo ed età moderna*, éd. Vitolo (G.), Salerne : Laveglia

- editore (Centro interuniversitario per la storia delle città campane nel Medioevo. Quaderni, 1), 2005, p. 47-79.
- BERARDI Maria Rita, *I monti d'oro : identità urbana e conflitti territoriali nella storia dell'Aquila medievale*, Naples : Liguori (Domini. Mezzogiorno medievale e moderno, 5) 2005, en particulier p. 147-153.
- CLEMENTI Alessandro, *Le terre del confine settentrionale*, dans *Storia del Mezzogiorno, Il Medioevo*, II/1, dir. GALASSO G., ROMEO R., Naples : Edizioni del Sole, 1988, en particulier aux p. 62-71.
- CLEMENTI Alessandro, *Storia dell'Aquila dalle origini alla prima guerra mondiale*, Rome, Bari : Laterza, 1998, aux p. 17-43.
- CLEMENTI Alessandro, PIRODDI Elio, *L'Aquila*, Bari : Laterza (Le città nella storia d'Italia), 1986, notamment aux p. 15-20.
- CONDORELLI Orazio, *Principio elettivo, consenso, rappresentanza. Itinerari canonistici su elezioni episcopali, provvisori papali et dottrine sulla potestà sacra da Graziano al tempo della crisi conciliare (secoli XII-XV)*, Rome : Il Cigno Galileo Galilei, 2003.
- CURZEL Emanuele, *I canonici e il capitolo della cattedrale di Trento dal XII al XV secolo*, Bologne : EDB (Pubblicazioni dell'Istituto di scienze religiose in Trento. Series maior), 2001.
- CURZEL Emanuele, « Le istituzioni ecclesiastiche della *societas christiana* trentina », dans *Storia del Trentino. III. L'età medievale*, dir. CASTAGNETTI A., VARANINI G. M., Bologne : Il Mulino (Istituto trentino di cultura), 2004, p. 539-578.
- CURZEL Emanuele, « I vescovi di Trento nel basso medioevo : profili personali, scelte di governo temporale e spirituale », dans *Storia del Trentino...*, *op. cit.*, p. 579-611.
- DAMERON George, *Episcopal Power and Florentine Society, 1000-1320*, Cambridge (Mass.), Londres : Harvard University Press, 1991.
- FRAHER Richard M., « IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure : the Birth of *inquisitio*, the End of Ordeals and Innocent III's Vision of Ecclesiastical Politics », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. CASTILLO LARA R. J., Rome : Libreria Ateneo Salesiano (Pontificia studiorum universitas Salesiana, Facultas juris canonici, *Studia et textus historie juris canonici*, 7), 1992, p. 97-111.
- GAUDEMET Jean, « De l'élection à la nomination des évêques. Changement de procédure et conséquences pastorales », dans *Il processo di designazione dei vescovi. Storia, legislazione, prassi. Atti del X symposium canonistico-romanistico*, Rome : Città di vaticano, 1996, p. 137-156.
- GRÉVIN Benoît, « « *Linguistic mysteries of State* ». Réflexions sur la tension entre intelligibilité et sacralisation dans la rhétorique politique latine aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)*, éd. Guyotjeannin O., édition en ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/document315.html>.
- GRÉVIN Benoît, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e s.) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008, 2, p. 271-300.
- KÉRY Lotte, « *Inquisitio-denunciatio-exceptio* : Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 118, *Kanonistische Abtei-lung*, 87, 2001, p. 226-268.

- MARCHETTO Agostino, « *In partem sollicitudinis... non in plenitudinem potestatis* : evoluzione di una formula di rapporto primato-episcopato », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler...*, *op. cit.*, p. 269-298.
- MONTI Gennaro Maria, « La fondazione di L'Aquila ed il relativo diploma », dans *Convegno storico abruzzese-molisano (1931). Atti e memorie*, t. I, Casalbordino, 1933, p. 249-275 ; repris dans *Civiltà medioevale negli Abruzzi. II. Testimonianze*, éd. BOESCH GAJANA S., L'Aquila, 1990-1992, p. 265-286.
- MÜLLER Wolfgang, « L'Aquila zwischen Staufern und den Anjou : Ein neu aufgefundenener Brief Papst Clemens'IV. von 1268 », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 44/1, 1988, p. 186-194.
- PALUMBO Pier Fausto, « Le origini, la distruzione sveva e la ricostruzione angioina dell'Aquila », dans id., *Città, terre e famiglie dall'età sveva alla angioina*, Rome : Edizioni del Lavoro (Biblioteca storica, 4), 1989, p. 119-157, en particulier aux p. 125-150.
- PENNINGTON Kenneth, *Popes and Bishops : the Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 1984.
- RONZANI Mauro, « Vescovi, capitoli e strategie famigliari nell'Italia comunale », dans *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea*, dir. CHITTOLINI G., MICCOLI G., Turin, Einaudi, 1986, p. 99-146.
- THÉRY Julien, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. LEMESLE Br., Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].
- THÉRY Julien, *Inquisitionis negocia. Les procédures criminelles de la papauté contre les prélats, d'Innocent III à Benoît XII (1198-1342). Première approche : aperçu sur les sources de la pratique*, mémoire de fin de séjour à l'École française de Rome remis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2004 (cf. *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances de l'années 2004*, fasc. 4, Paris 2006, p. 1617).
- THÉRY Julien, « *Enormia*. Éléments pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' au second Moyen Âge », dans *Annuaire. Comptes-rendus des cours et conférences 2005-2006*, Paris : EHESS, 2007, p. 535-537 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].
- THÉRY Julien, « Innocent III et les débuts de la théocratie pontificale », *Mémoire dominicaine*, 21, 2007, p. 33-38 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>]
- THÉRY Julien, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollecciones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », dans *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. LEPSIUS S., WETZSTEIN Th., Francfort : V. Klostermann (Rechtsprechung, 27), 2008, p. 275-345 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].
- THÉRY Julien, « *Atrocitas/enormitas*. Per una storia della categoria di 'crimine enorme' nel Basso Medioevo (XII-XV secolo) », *Quaderni storia*, 131, 2009, p. 329-375.
- VILLEMIN Laurent, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction*, Paris : Le Cerf, 2003.

Document 33

Alexandre IV élève la « terre » de L'Aquila au rang de cité épiscopale

Pure fidei claritate, 22 décembre 1256

Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. III, Berlin : Weidmann (MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1894, n° 448, p. 413.

Traduction : J. T.

Potestati, Consilio et Communi Aquilensibus, fidelibus nostris.

Pure fidei claritate conspicua terra vestra et lucidis in se ac magnificis proficit actibus et aliis civitatibus regni Sicilie spectabili sectande probitatis exemplo libertatis amplectende profectum manifeste propinat. Propter quod terra eadem, que
5 a menium fundatione suorum gestorum nobilis ingenuitate conspicitur, sic apud proximos et remotos multipliciter redditur suorum processuum strenuitate laudabilis et penes nos et apostolicam Sedem precipuis attollenda favoribus et gratiis potioribus honoranda, quod non solum per singulas ejusdem regni urbes clare resonat sue preconium bonitatis, set et longius tuba intonat laudis ejus suaque remotius
10 acta volantis fame diffusionem notescunt et nos dictaque Sedes totis affectibus ducuntur^(a) ut congruis eam sublimemus honoribus et condignis gratiis exaltemus.

Attendentes igitur sincere devotionis constantiam et indeficientis fidei firmitatem quibus terra eadem erga Romanam ecclesiam pollere dinoscitur ac volentes ex hoc affectus nostri plenitudinem quem habemus ad illam ostendere per effectum,
15 pensantes etiam quod omnes fere habitatores Furconenses et Amiterni incolarum suum ad predictam terram transtulisse dicuntur, considerantes insuper quod vos tamquam orthodoxe cultores et amatores fidei ecclesiam sanctorum Maximi et Georgii de Aquila, quam de novo construitis et quam cum instantia petitis in cathedralem auctoritate apostolica erigi, bonis vestris temporalibus secundum facultates
20 vestras jam laudabiliter dotare cepistis, ei unum molendinum et dimidium ac duo alia sedilia pro construendis duobus aliis molendinis liberaliter concedendo, prout in instrumento publico confecto exinde plenius perspeximus contineri, vestris supplicationibus inclinati, predictam terram Aquile, quam sub beati Petri et nostra protectione suscepimus, de fratrum nostrorum consilio et plenitudine potestatis statuimus esse de cetero civitatem, episcopalem dignitatem concedentes eidem et Furconensem sedem cum omnibus suis juribus, dignitatibus et honoribus, presertim
25 cum ad id venerabilis fratris nostris Berardi episcopi et dilectorum filiorum magistri Angeli, capellani nostri, archipresbyteri et capituli quondam Furconensium vota concurrant, ad predictam ecclesiam sanctorum Maximi et Georgii de Aquila, quam

À nos fidèles le podestat, le Conseil et la Commune de L'Aquila.

Remarquable par sa clarté de pure foi, votre terre tire profit pour elle de ses éclatantes et glorieuses actions tout en donnant à voir avec évidence aux autres villes du royaume de Sicile, par le brillant exemple d'une droiture à imiter, le profit qu'il y a à embrasser la liberté. C'est pourquoi cette même terre, qui depuis la fondation de ses murailles est tenue pour noble en raison de la distinction de ses hauts faits, s'est si bien rendue, auprès de ses voisins et de ceux qui sont éloignés, abondamment louable par la vaillance de ses entreprises et, auprès de nous et du Siège apostolique, propre à être élevée par de hautes marques de faveur et honorée des meilleures grâces, que non seulement dans toutes les villes du Royaume résonne l'éloge de son illustre vertu mais plus loin encore retentit la trompette de sa louange et dans des régions plus distantes sont connus ses exploits, dont la nouvelle est répandue par le vol de la renommée, et que nous-même et le Siège apostolique sommes amenés par tous nos sentiments à la glorifier d'honneurs appropriés et à l'exalter par les grâces qui conviennent.

Considérant donc la constance de sincère dévotion et l'indéfectible fermeté de foi dont on sait que cette terre déborde à l'égard de l'Église romaine et voulant pour cette raison montrer dans les faits la plénitude d'affection que nous avons pour elle, tenant compte aussi de ce que presque tous les habitants de Forcona et d'Amiterno, à ce que l'on dit, ont transféré leur résidence à ladite terre, attendu en outre que vous, en zélés desservants et amis de la foi orthodoxe, avez déjà commencé louablement à doter sur vos bien temporels, selon vos facultés, l'église des saints Massimo et Giorgio de L'Aquila — que vous reconstruisez et dont vous demandez instamment qu'elle soit érigée en cathédrale par l'autorité apostolique — en lui concédant avec libéralité un moulin et demi et deux autres emplacements pour la construction de deux autres moulins (comme nous avons vu qu'il est plus complètement indiqué dans un acte officiel rédigé à cette occasion), fléchi par vos supplications, nous avons établi, du conseil de nos frères et par la plénitude de notre puissance, que ladite terre de L'Aquila, que nous prenons sous la protection du bienheureux Pierre et la nôtre, sera désormais une cité et lui avons concédé la dignité épiscopale en transférant le siège de Forcona avec tous ses droits, dignités et honneurs — étant donné que convergent en ce sens les vœux de notre vénérable frère l'évêque Berardo, de nos aimés fils maître Angelo, notre chapelain, archiprêtre, et [les membres du]

30 deinceps cathedralem esse decernimus, transferentes, constituendo ut decetero loci
presul non Furconensis set Aquilensis episcopus nominetur.

Nulli *et cetera*, nostre protectionis, constitutionis, concessionis et translationis
et cetera.

Datum Laterani, XI kalendas, anno tertio.

chapitre naguère de Forcona — à ladite église des saints Massimo et Giorgio de L'Aquila, que nous décrétons désormais cathédrale en décidant que l'évêque du lieu sera dorénavant nommé évêque non de Forcona mais de L'Aquila. 35

À nul, *etc.*, de notre protection, constitution, concession et translation, *etc.*

Donné au Latran, le 9 des calendes, la troisième année.

Notes

(a) sic, comprendre *ducimur*.

Document 34

Clément IV recommande les hommes de L'Aquila auprès de Charles d'Anjou en raison de la fidélité dont ils ont fait preuve

Tuam non latet, 15 novembre 1268

Édition

MÜLLER Wolfgang, « L'Aquila zwischen Staufern und den Anjou : Ein neu aufgefundener Brief Papst Clemens'IV. von 1268 », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 44/1, 1988, p. 186-194, à la p. 194.

Traduction : J. T.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, karissimo in Christo filio C[arolo] regi Sicilie illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

Tuam non latet magnitudinem quam fideliter, quam constanter homines Aquile zelo fidei et devotionis accensi tibi et ge[nt]i tue astiterint, quos nullus flectere turbationis impulsus, nullus frangere impetus tempestatis, nullus a fide avellere potuit
5 felicitatis applausus.

Quia igitur celsitudinem tuam decet tales favore prosequi speciali qui tibi in tua prosperitate congaudent nec a fide tempore turbationis recedunt, eos tibi re[comm]endandos duximus confidenter, tuam rogantes serenitatem attente quate-
10 nus sic [ca]ros eosdem, sic pro suorum habeas meritorum exigentia commendatos, quod et ipsi tam fidele obsequium se prestitisse letentur et eorum exemplo alii ad obsequendum tibi fortius animentur et apud Deum et [homines] tua proinde possit clementia commendari.

Datum Viterbii, XVII kalendas decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son très cher fils dans le Christ C[harles], illustre roi de Sicile, salut et bénédiction apostolique.

Ta grandeur n'ignore pas avec quelle fidélité, avec quelle constance les hommes de L'Aquila, enflammés du zèle de la foi et de la piété, t'ont servi ainsi que tes gens, eux que nul mouvement de trouble n'a pu fléchir, nul assaut de la tempête briser, nulle revendication de confort arracher à la foi. 5

Et parce qu'il convient à ta hauteur d'accompagner d'une faveur spéciale ceux qui, comme eux, se réjouissent avec toi de ta prospérité et n'abandonnent pas leur foi dans les temps de trouble, nous te les recommandons avec confiance et demandons instamment à ta sérénité de les tenir en affection et en considération comme l'exigent leurs mérites, de telle sorte qu'ils aient à se féliciter d'avoir rendu un service si fidèle, que les autres soient poussés par leur exemple à te servir plus bravement et qu'ainsi ta clémence puisse être louée auprès de Dieu et des hommes. 10

Donné à Viterbe, le 17 des calendes de décembre, la quatrième année de notre pontificat. 15

Document 35

Urbain IV ordonne à l'évêque de Trente Egno von Eppan de réformer son gouvernement et son comportement personnel, dont la mauvaise renommée lui est parvenue

Accepimus, 28 janvier 1264

Éditions

RODENBERG, *Epistolae s. XIII... op. cit.*, t. III, 1894, p. 564-565, n° 574.

GUIRAUD Jean, CLÉMECET Suzanne, *Les registres d'Urbain IV (1261-1264)*, Paris : École française de Rome, 1892-1958, n° 490.

CURZEL Emanuele, *Documenti papali per la storia trentina (fino al 1341)*, Bologne : Il Mulino (Istituto trentino di cultura. Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Fonti, 1), 2004, p. 109, n° 38.

Traduction : J. T.

.. *episcopo Tridentino.*

Accepimus — unde saltem propter infamiam, si forsitan desipiens, quod non credimus, anime ac honoris non formidas periculum, potes erubescere ac dolere —, quod tu quedam castra, redditus et proventus ad episcopalem mensam spectantia
5 quibusdam nobilibus concessisti de novo in feudum et ex eis aliqua specialis ypothece titulo obligasti ac, alias bona ipsius mense dilapidans enormiter et consumens, vitam ducis nimium dissolutam et, cum in civitate ac diocesi Tridentina jurisdictionem obtineas temporalem, clericos earundem a laicorum violentiis et incursibus non defendis.

10 Cum igitur prelatos conveniat ecclesiarum suarum bona et jura non minuere sed cum equitate, si possunt, augere, non deformare subditos pravitatis exemplis sed virtutum suarum meritis informare ac defensionis se murum ponere¹ pro eisdem, nos, qui nequaquam in ipsorum prelatorum delationibus delectamur², tibi, quantum citra divinam offensam et commissorum tibi cleri et ecclesie detrimentum
15 possumus, deferre volentes, fraternitatem tuam monemus et hortamur attente quatinus, si est ita, honori tuo consulens et saluti, actus tuos, mores et vitam reformes in melius, infeudationes et obligationes hujusmodi revoces et omnino a bonorum ecclesie tue dilapidatione desistens, clericos ipsos ab oppressionibus et injuriis tamquam bonus pastor protegas et defendas, ita quod omnis a te super hiis cesset infamia et
20 odor fame laudabilis subsequatur nec oporteat super hoc aliter provideri.

Datum apud Urbem Veterem, V kalendas februarii, anno III^o.

À .. évêque de Trente.

Nous avons appris — raison pour laquelle tu peux rougir et t'affliger au moins de ta mauvaise renommée si, perdant le sens commun (ce que nous ne croyons pas), tu ne redoutes pas le péril de ton âme et de ton honneur — que tu as de nouveau cédé en fiefs à des nobles certains bourgs fortifiés, revenus et ressources appartenant à ta mense épiscopale et engagé certains à titre d'hypothèque spéciale, que tu dilapides et épuises d'autres manières, hors de toute mesure, les biens de cette même mense, que tu mènes une vie fort dissolue et que, alors que tu détiens la juridiction temporelle dans la cité et le diocèse de Trente, tu n'y défends pas les clercs contre les violences et les envahissements des laïcs.

Or, comme il convient que les prélats ne diminuent pas les biens et droits de leurs églises mais les augmentent avec équité s'ils le peuvent, ne déforment pas leurs sujets par des exemples de dépravation mais les forment par les mérites de leurs vertus et se fassent pour eux des murs de défense, nous, qui ne trouvons aucun plaisir aux délations de ces mêmes prélats et voulons t'épargner autant que nous le pouvons sans offense à Dieu ni détriment pour le clergé et l'église qui te sont commis, nous t'admonestons et t'exhortons instamment, frère, pour que, s'il en est bien ainsi, songeant à ton honneur et à ton salut, tu réformes et améliores ta conduite, tes mœurs et ta vie, révoques ces inféodations et engagements et, renonçant entièrement à la dilapidation des biens de ton église, tu protèges et défendes en bon pasteur ces mêmes clercs contre les oppressions et atteintes à leurs droits, de telle sorte que toute mauvaise renommée t'abandonne en la matière, qu'une odeur de bonne renommée s'y substitue et qu'il ne soit pas nécessaire de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Donné à Orvieto, le 5 des calendes de février, la troisième année.

Notes

- 1 Cf. Ez 13, 5 (*Contra pseudoprophetas*) : *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israel, ut staretis in prelio in die Domini.*
- 2 Cf. X, 5, 1, 14 (FRIEDBERG, *Corpus juris canonici*, II, c. 736), *Licet in beato Petro* (Innocent III, 1198) : *Quamvis potius in odore bone opinionis coepiscoporum nostrorum quam eorum infamia delectemur...*

Document 36

Benoît XII ordonne au recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie de mener une enquête au sujet de malversations financières imputées par la commune renommée à l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti

Nuper ad nostri, 22 avril 1338

Édition

THÉRY Julien, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », dans *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. LEPSIUS S., WETZSTEIN Th., Francfort : V. Klostermann (Rechtspredung, 27), 2008, p. 275-345, aux p. 335-336.

Traduction : J. T.

Dilecto filio magistro Hugoni Augerii, canonico Narbonensi, rectori Patrimonii beati Petri in Tuscia.

Nuper ad nostri apostolatus auditum, fama, seu potius infamia deducente, per-
venit quod venerabilis frater noster Dondeus, episcopus Senensis, sub pretextu seu
5 colore usurarum seu male et illicite ablatorum et acquisitorum necnon legatorum
ecclesie Romane aut Terre Sancte subsidio seu aliis piis usibus factorum a diversis
personis civitatis et diocesis Senensium summas pecuniarum innumeras usque ad
valorem quinquaginta milium florenorum auri et ultra minus rationabiliter habuit
et extorsit quodque de hujusmodi^(a) pecuniis, nulla ratione inde Camere Sedis apos-
10 tolice saltem pro parte ad eam ratione dictorum legatorum spectante reddita nec
satisfactione prestita nec etiam in pios usus facta de hiis vel aliis pecuniis predic-
tis secundum Deum dispensatione quacunque, Gaverani, Pari, Castillionis castra et
alia loca, possessiones et proventus perpetuos valoris non modici ad opus et here-
ditagium fratrum, nepotum suorum seu aliorum de genere suo emit et acquisivit
15 seu emi et acquiri procuravit et fecit, in ecclesie Romane predictae ac Camere nostre
ac pauperum Christi prejudicium sueque salutis anime dispendium ac plurimorum
scandalum et jacturam.

Nos igitur, qui super premissis informationem summariam fieri fecimus apud
Sedem eandem, volentes diligentius, ad finem quod inde complementum justicie
20 fieri valeat, veritatem super eis inquiri, discretioni tue per apostolica scripta commi-
timus et mandamus quatinus per te vel alium seu alios super predictis et dependen-
tibus ex eisdem, vocatis eodem episcopo et aliis qui fuerint evocandi, simpliciter et
de plano, sine strepitu et figura judicii, inquiras diligentius veritatem et quecunque
per inquisitionem hujusmodi super premissis inveneris fideliter per manum publi-
25 cam in scriptis redacta nobis sub sigillo tuo quantocius destinare procures, contra-
dictores *et cetera*, testes *et cetera*, eidem episcopo, si eum culpabilem repereris in
premissis, certum peremptorium competentem terminum nichilominus prefigendo
quo personaliter apostolico conspectui se presentet facturum super hiis et receptu-
rus quod justicia suadebit. Diem vero hujusmodi prefixionis et quicquid super hiis
30 feceris nobis per tuas litera^(b) vel instrumentum publicum harum seriem continentia
fideliter intimare procures.

Datum Avinionen., X kalendas maii, anno quarto.

À notre aimé fils maître Uc Augier, chanoine de Narbonne, recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie.

Il est parvenu récemment à nos oreilles par l'intermédiaire de la *fama*, ou plutôt de l'infamie, que notre vénérable frère Donosdeo, évêque de Sienne, sous prétexte ou couleur des usures ou des biens mal et illicitement pris et acquis et des legs à l'Église romaine ou pour le secours de la Terre sainte ou pour d'autres pieux usages faits par diverses personnes de la cité et du diocèse de Sienne, a eu de façon indue et extorqué d'immenses sommes d'argent, jusqu'à cinquante mille florins et plus, et que, sans avoir rendu aucun compte à la Chambre du Siège apostolique ne serait-ce que pour la partie de ces legs qui revenait à elle ni lui avoir versé ce qui lui était dû, sans même avoir fait aucune dépense selon Dieu de ces sommes ou d'autres susdites en pieux usages, il a acheté et acquis ou fait acheter et acquérir les bourgs fortifiés de Gaverrano, Pari, Castiglione et d'autres lieux, possessions et revenus perpétuels de grande valeur pour le profit et héritage de ses frères, de ses neveux et d'autres de son lignage, au préjudice de la susdite Église romaine et de notre Chambre et des pauvres du Christ, au détriment du salut de son âme et pour les scandale et préjudice de nombreuses personnes.

Voulant donc, après avoir fait mener auprès du même Siège une information sommaire à ce sujet, que la vérité soit plus diligemment recherchée afin qu'un complément de justice puisse être fait en conséquence, nous commettons et ordonnons à ta discrétion par lettres apostoliques d'enquêter très diligemment sur les choses susdites et celles qui leur sont liées, simplement, directement, sans chicane ni figure de jugement, par toi-même ou par l'intermédiaire d'un autre ou d'autres, après avoir convoqué ce même évêque et ceux qui devront l'être, et de nous faire parvenir au plus vite, fidèlement mis à l'écrit par main publique sous ton sceau, tout ce que tu trouveras à ce sujet par cette enquête, les contradicteurs *etc.*, les témoins *etc.*; et tu fixeras au même évêque, si tu le trouves coupable en ces choses, un terme péremptoire approprié sous lequel il devra se présenter personnellement à la vue apostolique pour faire et recevoir à ce sujet ce que la justice imposera. Tu nous tiendras fidèlement informé du jour fixé pour ce terme et de toute ton action en cette affaire par tes lettres ou par un instrument public incluant copie des présentes.

Donné à Avignon, le 10 des calendes de mai, la quatrième année.

Notes

(a) *huimodi R* (le scribe a oublié de tracer le signe d'abréviation pour -us après le i) — (b) *sic pour literas*.

Document 37

Deux juges royaux de Brindisi et deux abbés certifient qu'un médecin a déclaré l'archevêque de Brindisi Peregrino inapte, pour des raisons de santé, à se rendre à la Curie pour y comparaître dans le cadre d'une procédure d'enquête lancée contre lui par Grégoire X

4 août 1273

Édition

DE LEO Annibale, *Codice diplomatico brindisino. Volume primo (492-1299)*, éd. MONTI G. M., Bari : Società di storia patria per la Puglia, 1977 (prem. éd. Trani, 1940), n° 88, p. 169-172.

Traduction : P. G. & J. T.

Anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo tercio, regnante domino nostro Karolo, Dei gratia invictissimo Sicilie rege, ducatus Apulie et principatus Capue, alme Urbis senatore, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comite ac Romani Imperii per sanctam Romanam ecclesiam in Tuscia vicario generali, regni ejus anno nono, die veneris quarto mensis augusti, prime indictionis, nos, magister Johannes de Brundusio et Sanctorus de sire Bonacosa, regii iudices Brundusii, Gregorius, humilis abbas monasterii Sancti Andree de Insula Brundusii, Gregorius, abbas monasterii Sancte Marie de Ferolellis, Johanne Notarii Nicolai, puplica Brundusii auctoritate notarius, et subscripti testes licterati de eadem terra ad hoc specialiter vocati presenti publico scripto fatemur quod ad petitionem nobis factam pro parte reverendi patris domini Peregrini, venerabilis archiepiscopi Brundusii, contulimus nos ad domum ejusdem archiepiscopi, ubi invenimus ipsum jacentem in lecto infirmum.

Qui predictus dominus archiepiscopus exposuit nobis quod, cum^(a) auctoritate litterarum sanctissimi patris domini summi pontificis transmissarum venerabili patri archiepiscopo Tarentino per eundem Tarentinum archiepiscopum citatus fuisset ut in certo termino coram sanctissimo patre domino summo pontifice comparere deberet super infrascriptis et aliis in dicti domini summi pontificis et fratrum suorum presencia exprimendis, suam si posset sive poterit innocentiam ostensus et facturus ac recepturus super eisdem quod et secundum canonicas sanciones expedire visum fuerit et justitia eciam suadebit, super eo videlicet quod Petrus, qui asseruit se canonicum et procuratorem capituli Brundusini cum non esset, et Guillelmus dictus Malicia, qui asseruit se syndicum universitatis Brundusii similiter cum non esset syndacus universitatis ipsius, in dicti summi pontificis et fratrum suorum presencia retulerunt quod idem Brundusinus archiepiscopus, qui precepta^(b) pontificalis officii sibi dudum divina permissione commisi repletus spiritu sapientie et intellectus digne credi poterat et debebat ac in Scripturis sanctis taliter eruditus ut commissum sibi gregem tam fidei sciencia quam operum instruere^(c) disciplina, se a cultu animarum et divine legis amore alienum ita reddidit ut et gregi predicto in rediculum et multis aliis sit assidue in contemptum^(d). Nam idem archiepiscopus, prout dicti qui dicebant sive dixerunt se procuratorem et syndicum universitatis et capituli predictorum cum in veritate non essent asseraverunt, in predicatione

L'an de l'Incarnation du Seigneur mille deux cent soixante treize, régnant notre seigneur Charles, par la grâce de Dieu roi invaincu de Sicile, du duché d'Apulie et du principat de Capoue, sénateur de la Ville mère, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier et vicaire général de l'Empire romain en Tuscie par la sainte Église romaine, la neuvième année de son règne, le vendredi 4 août, première indiction, nous, maître Giovanni de Brindisi et Santoro de sire Bonacosa, juges royaux de Brindisi, Gregorio, humble abbé du monastère de Sant'Andrea in Insula de Brindisi, Gregorio, abbé du monastère de Santa Maria de Ferorellis, Giovanni de Notario Nicolai, notaire de Brindisi en vertu de l'autorité publique, et les témoins souscrits sachant lire et issus de cette terre, spécialement convoqués à cette fin, nous déclarons par le présent écrit public qu'à la demande à nous faite de la part du révérend père Peregrino, vénérable archevêque de Brindisi, nous nous sommes transportés jusqu'à la maison dudit archevêque, où nous l'avons trouvé souffrant gisant dans son lit.

Lequel susdit archevêque nous a fait savoir que, alors qu'il avait été cité par le vénérable archevêque de Tarente, par l'autorité des lettres du très saint père le seigneur pontife suprême transmises au même archevêque de Tarente, à comparaître sous un certain terme devant le très saint père le seigneur pontife suprême pour démontrer, s'il le pouvait ou le pourrait, son innocence au sujet des faits mentionnés *infra* et d'autres qui seraient exposés en présence dudit seigneur pontife suprême et de ses frères et pour faire et recevoir à leur sujet ce qui paraîtrait expédient en vertu des sanctions canoniques et ce que la justice imposerait, à savoir sur le fait que Pietro, qui s'est prétendu chanoine et procureur du chapitre de Brindisi alors qu'il ne l'était pas, et Guglielmo dit Malice, qui s'est prétendu syndic de l'université de Brindisi alors que pareillement il ne l'était pas, ont rapporté en présence du pontife suprême et de ses frères que le même archevêque de Brindisi — que l'on pouvait et devait à juste titre croire, [selon] les obligations de l'office pontifical à lui confié par la permission divine, rempli de l'esprit de sagesse et d'entendement et assez versé dans les saintes Écritures pour instruire le troupeau confié à lui aussi bien dans la connaissance de la foi que dans la discipline des œuvres —, s'est à tel point rendu étranger au service des âmes et à l'amour de la loi divine qu'il est ridicule aux yeux de son troupeau et constamment méprisé par beaucoup d'autres^(d). En effet, selon ce qu'ont affirmé les susdits qui se disaient ou se dirent procureur et syndic de l'uni-

sua detestabili dicere non expavit quod quando Redemptor noster Dominus Jhesus
Christus in cruce moriens spiritum Domino commendavit, ipsius ad inferos anima
35 descendente, corpus ejus in sepulcro ut cadaver remansit et in coelum deitas evola-
vit, subjuncto nequiter et perverse quod si deitas fuisset cum corpore, Christus pati
vel mori nullatenus potuisset. Ad majus etiam sue fatuatis judicium ipse in dominica
Palmarum, ut ipsi dixerunt, astante fidelium multitudine, pollutis proferre labiis
attemptavit quod quidem Dominus Jhesus Christi, quando emisit spiritum, Verbum
40 Dei emisit, cum secundum reprobam opinionem ipsius sicut Christus Verbum
Dei. Vere cum quidam religiosi et *timorati viri*¹, prout honestas requirebat eorum,
dominum archiepiscopum de hujusmodi erroribus laudabiliter arguissent, ipse ab
eorum verbis salutiferis avertit auditum, extimans, ut et ipsi dixerunt, quod sibi ab
errorum palliacione^(e) sufficeret predictorum quia^(f) super una blasfemarum hujus-
45 modi ductus qualicumque penitudine dixit quod licet Christi anima morientis ad
inferos descendisset ejusque corpus remansit^(g) ut cadaver in tumulto et ad Patrem
deitas ascendisset in corpore, tamen [...] ^(h) prefatus archiepiscopus, ut ipsi dix-
erunt, offendisse Deum in predictis erroribus non contentus, jura sancte Romane
ecclesie usurpare ac censum ab eum⁽ⁱ⁾ debitum detinere presumat⁽ⁱ⁾ contra juramen-
50 tum prestitum jamdictum^(k), frequens preterea commictendo vicium symonie bona
Brundusine ecclesie dilapidat, inquinat et consumit; addidit etiam, prout ipsi pre-
dicti asseruerunt, suorum cumulo declictorum^(l) quod, cum suis culpis exigentibus
diversis excommunicacionum sentenciis sit ligatus, divina celebrare seu potius profa-
nare non desinit, prestando dudum favorem inimicis Ecclesie ac tot sepe commic-
55 tendo enormia ut eisdem clero et populo jam sit orribile talem videre antistitem vel
audire, presertim cum sit incorrigibilis et ultra quam credi valeat deformatus vicio-
rum maculis aborrendis. Que predicta omnia a predicto archiepiscopo minime facta
sunt, predicata vel dicta neque ullo umquam tempore jam fuerunt, cum orthodoxus
sit et catholicus christianus sit.

60 Verum cum tam propter importunia senii in quo est tam etiam propter quam-
dam infirmitatem propriam predicti senii, videlicet asma et stranguria, ex defectu

versité et du chapitre susdits alors qu'en vérité ils ne l'étaient pas, ledit archevêque
 n'a pas craint de dire lors d'un détestable prêche que lorsque notre Rédempteur le 35
 Seigneur Jésus Christ, mourant sur la croix, rendit l'esprit à Dieu, tandis que son
 âme descendait aux enfers, son corps demeura dans son sépulcre comme cadavre et
 sa déité s'envola au ciel, ajoutant — propos pervers et misérables — que si la déité
 avait été unie avec son corps, le Christ n'aurait nullement pu mourir ni souffrir.
 Pour pire témoignage encore de sa folie, le dimanche des Rameaux, selon ce qu'ont 40
 affirmé les mêmes, devant la multitude des fidèles, il a osé affirmer de ses lèvres cor-
 rompues que le Seigneur Jésus Christ, quand il rendit l'esprit, aurait rendu le Verbe
 de Dieu, puisque, d'après son opinion réprochée, le Verbe de Dieu est comme le
 Christ. Et en vérité, lorsque des hommes pieux et *craignant Dieu*, comme l'exigeait
 leur honnêteté, mirent louablement en cause leur seigneur archevêque au sujet de 45
 ces erreurs, ce dernier n'écouta pas leurs paroles salutaires, considérant, selon ce
 qu'ils ont eux-mêmes affirmé, qu'il lui suffisait pour réparer les susdites erreurs
 d'avoir dit, poussé par quelque repentir au sujet de l'un de ces blasphèmes, que,
 bien que l'âme du Christ mourant fût descendue aux enfers et que son corps fût
 resté comme cadavre dans son tombeau et que sa déité fût montée vers le Père en 50
 son corps, cependant [...] ^(h). Le susdit archevêque, selon ce qu'ils ont affirmé, non
 content d'avoir offensé Dieu par les susdites erreurs, ose usurper les droits de la
 sainte Église romaine et garder pour lui le cens qu'il doit, à l'encontre du susdit
 serment qu'il a prêté ; il se rend en outre fréquemment coupable du vice de simonie,
 dilapide, souille et consume les biens de l'église de Brindisi ; il a encore ajouté à 55
 la somme de ses crimes, selon ce que les susdits ont affirmé, le fait que, lié par plusieurs
 sentences d'excommunication à cause de ses fautes, il ne s'abstient pas de célébrer
 les offices divins, ou plutôt de les profaner ; il a par le passé prêté son aide aux
 ennemis de l'Église et il commet si souvent des *enormia* qu'il est désormais affreux
 pour les mêmes clergé et peuple de voir ou entendre un tel prélat, surtout parce 60
 qu'il est incorrigible et déshonoré par les abominables macules des vices au-delà de
 ce que l'on peut croire. Lesquelles choses susdites n'ont pas été faites, prêchées ou
 dites par le susdit archevêque ni ne l'ont jamais été à aucun moment, car il est un
 chrétien orthodoxe et catholique.

Et comme, tant en raison des difficultés de la vieillesse dans laquelle il se trouve 65
 qu'en raison aussi d'une infirmité propre à la susdite vieillesse, à savoir l'asthme

contentive virtutis jamdudum persone sue innatam, non potest, ut voluntatis sue est et esset, equitare, nec ad pedes predicti sanctissimi patris domini summi pontificis quoquo modo personaliter se conferre suam innocentia ostensurus et predictorum Petri et Guillelmi falsis relacionibus et propositis propositionibus se jura et veras suas defensiones et allegationes opponere, facturus ac recepturus super eisdem quod et secundum canonicas sanctiones expedire visum fuerit et justitia etiam suadebit, petiit a nobis ut certificati de ipsius infirmitate ad excusacionem ipsius publicum instrumentum sibi exinde fieri faceremus.

70 Nos vero, ipsius petitionem utpote justam et juri consonam admittentes, de predicta ipsius infirmitate nos certificari volentes quam ipse patiebatur et se pati asserebat, magistrum Gregorium, medicum, in fisico et medicinali arte peritum et expertum, coram nobis venire fecimus et, recepto ab eo de veritate dicenda super hiis et de hiis de quibus ipsum interrogaremus prius ad sancta Dei Evangelia corporali
75 sacramento et juramento, ipsum interrogavimus diligenter sub religione sacramenti et juramenti predicti et per sacramentum et juramentum predictum quod nobis presterat si predictus archiepiscopus predictam infirmitatem, videlicet asmam et stranguriam, pateretur et si eum^(m) propter senium in quo constitutus est, tam cum⁽ⁿ⁾ maxime propter predictam infirmitatem quam patiebatur et patitur sine mortis
80 maximo persone sue periculo non posset equitare nec ad pedes predicti sanctissimi patris domini summi pontificis quoquo modo personaliter se conferre.

Qui predictus medicus exposuit nobis et sub religione sacramenti et juramenti ab eo prestiti et per sacramentum et juramentum predictum dixit quod ipse predictus dominus Brundusinus archiepiscopus est infirmus et laborat et infirmatur in predicta infirmitate, scilicet asma et stranguria, et eandem patitur infirmitatem, de qua infermitate ipsum in cura habuit et habet, et quod idem archiepiscopus, tam propter senium in quo constitutus est eum^(o) infortunia senii et etatis decrepitate quam^(p) patitur, tam etiam maxime propter predictam infirmitatem sue persone jamdudum innatam, nullo modo equitare potest seu posset nec ad pedes predicti sanctissimi
90 patris domini summi pontificis quoquo modo personaliter se conferre sine mortis et maximo persone sue periculo.

Ego autem predictus Gregorius medicus fateor et meo corporali sacramento et juramento firmo predictum dominum Brundusinum archiepiscopum in cura mea

et la strangurie, qui affectent sa personne depuis longtemps du fait d'un défaut de force contentive, il ne peut, comme il en a et en aurait la volonté, monter à cheval ni se rendre par aucun moyen aux pieds du susdit très saint père le seigneur pontife suprême pour démontrer son innocence et opposer ses droits et véridiques défenses et allégations aux faux rapports et affirmations avancés par les susdits Pietro et Guglielmo et pour faire et recevoir à ce sujet ce qui semblera convenir selon les sanctions canoniques et ce que la justice imposera, il nous a requis de nous assurer de son état d'infirmité et de lui faire rédiger en conséquence un instrument public pour l'excuser.

Nous donc, recevant sa requête comme juste et conforme au droit, voulant nous assurer de l'état d'infirmité dont il souffre et affirme souffrir, nous avons fait venir devant nous maître Gregorio, médecin, compétent et éprouvé dans l'art physique et médical, et, après avoir d'abord reçu de lui le serment et jurement corporel sur les saints Évangiles de Dieu de dire la vérité sur ces choses et sur celles au sujet desquelles nous l'interrogerons, nous l'avons interrogé diligemment, sous l'astreinte sacrée du susdit serment et jurement et par le serment et jurement susdit qu'il nous a prêté, pour savoir si ledit archevêque souffre de ladite infirmité, à savoir d'asthme et de strangurie, et si, en raison de sa vieillesse et plus encore en raison de la susdite infirmité dont il souffrait et souffre, il ne pourrait sans grand danger pour sa personne et risque de mort monter à cheval ni se rendre par aucun moyen aux pieds du susdit très saint père le seigneur pontife suprême.

Lequel susdit médecin nous a fait savoir et a dit sous l'astreinte sacrée du serment et jurement par lui prêté que le seigneur évêque de Brindisi est infirme et se trouve en état d'infirmité et souffre de ladite infirmité, à savoir d'asthme et de strangurie, et se trouve affecté de cette même infirmité, contre laquelle infirmité il l'a eu en soins et le soigne, et que ledit archevêque, tant en raison du grand âge dans lequel il se trouve [et] des douleurs de la vieillesse et de la décrépitude dont il est affecté qu'en raison, surtout, de la susdite infirmité qui affecte sa personne depuis longtemps, ne peut ni ne pourrait en aucune manière monter à cheval ni par aucun moyen se rendre personnellement aux pieds du susdit très saint père le seigneur pontife suprême sans grand danger pour sa personne et risque de mort.

Et moi, Gregorio, le susdit médecin, je déclare et je témoigne par mon serment et jurement corporel avoir eu et avoir en soins le susdit seigneur archevêque de

de predicta infirmitate habuisse et habere et ipsum laborare et infirmari predicta
 95 infirmitate, asma scilicet et stranguria, ipsumque pati infirmitatem predictam, et
 quod idem dominus archiepiscopus tam propter senium in quo constitutus est et
 infortunia senilis etatis decrepitate que patitur tam etiam maxime propter predictam
 infirmitatem sue persone jamdudum innatam quam patitur nullo modo equitare
 100 potest nec ad pedes predicti sanctissimi patris domini summi pontificis quoquo
 modo personaliter se conferre sine mortis et maximo sue persone periculo; et pre-
 dicta etiam me jurasse et corporali sacramento affirmasse ut superius per singula
 declarantur similiter presenti scripto fateor.

Unde ad petitionem et cautelam predicti domini archiepiscopi presens pupli-
 cum scriptum sibi exinde factum est per manus mei predicti notarii Johannis,
 105 puplici Brundusii notarii, sigillis et subscriptionibus nostrum^(q) qui supra iudicum,
 sigillis quoque nostrum^(r) qui supra abbatis Sancti Andree de Insula Brundusii et
 abbatis Sancte Marie de Ferolellis, et testium subscriptorum subscriptionibus robo-
 ratum.

- + Ego predictus magister Gregorius medicus qui supra.
- 110 + Magister Johannes, Brundusii iudex.
- + Santorus, Brundusii iudex.
- + Nos Gregorius, humilis abbas monasterii Sancti Andree de Insula Brundusina
 qui supra.
- + Εγώ εηγόριος ήγύμενος τών φερυλέλλων.
- 115 + Riccardus miles.
- + Ego Jacobus de Magistro Maroldo.
- + Ego Marinus presbiter.
- + Ego Johannes testis sum.
- + Johannes de sire Paulo.
- 120 + Ego Oto, filius quondam Notari Guarini, testis sum.
- + Henricus miles.
- + Tancredus de Paliano.
- + Rogerius de sire Matheo testis sum.
- + Petrus de Mercurio.
- 125 + Presbiter Johannes de Sancta Margarita.
- + Sanctorus de Vito interfui.

Brindisi pour la susdite infirmité et qu'il souffre de la susdite infirmité et s'en trouve affecté, à savoir d'asthme et de strangurie, et que le même seigneur archevêque, tant en raison du grand âge dans lequel il se trouve et des douleurs de la vieillesse et de la décrépitude dont il souffre qu'en raison, surtout, de la susdite infirmité qui affecte sa personne depuis longtemps, ne peut en aucune manière monter à cheval ni par aucun moyen se rendre personnellement aux pieds du très saint père le seigneur pontife suprême sans grand danger pour sa personne et risque de mort ; et je déclare par le présent écrit avoir juré les choses susdites et les avoir affirmées par serment corporel comme elles sont énoncées ci-dessus une par une. 100 105

À la suite de quoi, à la demande et pour la défense du susdit seigneur archevêque, un écrit public a été rédigé à son usage, par la main du susdit notaire, moi, Giovanni, notaire public de Brindisi, validé par les sceaux et souscriptions de nous, juges mentionnés ci-dessus, et par les sceaux de nous, abbé de Sant'Andrea in Insula de Brindisi et abbé de Santa Maria de Ferorellis mentionnés ci-dessus, et par les souscriptions des témoins souscrits. 110

+ Moi le susdit maître Gregorio médecin mentionné ci-dessus. 115

+ Maître Giovanni, juge de Brindisi.

+ Santoro, juge de Brindisi.

+ Nous Gregorio, humble abbé du monastère de Sant'Andrea in Insula de Brindisi mentionné ci-dessus.

+ Moi Gregorio, higoumène de Ferulellon. 120

+ Riccardo, chevalier.

+ Moi Jacopo de maître Maroldo.

+ Moi Marino, prêtre.

+ Moi Giovanni, je suis témoin.

+ Giovanni de sire Paulo. 125

+ Moi Oto, fils de feu Notario Guarino, je suis témoin.

+ Enrico, chevalier.

+ Tancredi de Paliano.

+ Rogerio de Matteo, je suis témoin.

+ Pietro de Mercurio. 130

+ Le prêtre Giovanni de Santa Margarita.

+ Santoro de Vito, je fus présent.

+ Ego presbiter Johannes de Curdis testis sum.

+ Presbiter Johannes.

+ Jaconus Johannes testis sum.

+ Moi le prêtre Giovanni *de Curdis*, je suis témoin.

+ Le prêtre Giovanni

+ Jacono Giovanni, je suis témoin.

135

Notes

(a) *la proposition circonstancielle ici introduite n'est suivie d'aucune principale.* — (b) *il faut sans doute suppléer secundum avant precepta.* — (c) *sic, sans doute pour instrueret.* — (d) *sic, la phrase s'arrête ici, inachevée.* — (e) *ab eorum palliacione sic, comprenez ad errorum palliacionem.* — (f) *sic, on attendrait plutôt quod.* — (g) *sic.* — (h) *manquent ici cinq mots grattés selon l'éditeur.* — (i) *sic, comprenez eo.* — (j) *sic.* — (k) *sic, bien que ce serment ne paraisse pas être évoqué précédemment (faut-il voir ici l'indice d'une omission dans le document original ou de la part de l'éditeur?).* — (l) *sic, comprenez delictorum.* — (m) *sic, comprenez tam.* — (n) *cum sic.* — (o) *sic, comprendre et.* — (p) *sic.* — (q) *sic.* — (r) *sic.*

- 1 Act 8 (*Magna persecutio in Ecclesia*), 2 : *Curaverunt autem Stephanum viri timorati.* Cf. Lc 2, 25 (*Jesu circumcisio et in templo presentatio*) : *Et ecce homo erat in Jerusalem cui nomen Simeon, et homo iste justus et timoratus, exspectans consolationem Israel, et Spiritus sanctus erat in eo.*

Document 38

Vidimus d'une lettre de Grégoire X ordonnant des auditions de témoins dans le cadre d'une procédure d'enquête contre l'archevêque de Brindisi Peregrino

7 juillet 1274

Édition

DE LEO Annibale, *Codice diplomatico brindisino...*, *op. cit.*, n° 90, p. 174-175.

Traduction : P. G. & J. T.

Anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, regnante domino nostro Karolo, Dei gratia illustrissimo rege Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, alme Urbis senatore, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comite ac Romani Imperii per sanctam Romanam ecclesiam in Tuscia vicario generali, regni ejus anno decimo, die sabbati septimo mensis julii, secunde indictionis, nos, Bartholomeus de Judice Gualterio, regius Brundusii judex, Andreas de Girardo, puplicus ejusdem civitatis notarius, et testes subscripti de eadem terra Brundusii presenti puplico scripto fatemur quod ad petitionem fratris P., venerabilis abbatis Sancte Marie de Parvo Ponte Brundusii, et venerabilis capituli Brundusini subscriptas autenticas litteras sanctissimi patris domini summi pontificis autenticamus et in puplicam formam redigimus, quia sua interesse dicebant ut fidem possint facere in judicio et extra judicio quociens opus erit ; quas litteras vidimus et legimus cum sigillo plumbeo pendenti cum spaco^(a) de filo canape per manus mei predicti Andree, puplici Brundusii notarii, de mandato predictorum judicis et testium ; quarum contentia per omnia talis erat :

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Sancte Marie Parvi Pontis Brundusini et magistro Thomasio, canonico Ydrontino, salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum dilecti filii capitulum ecclesie Brundusii nobis significare curarunt quod venerabilis frater noster Brundusinus archiepiscopus quosdam errores puplice predicarat quodque idem vicio symonie et aliis erat diversis criminibus irretitus. Nos autem, nolentes id, sicut nec debuimus, cogniventibus oculis preterire, venerabili fratri nostro archiepiscopo Tarentino nostris dedimus sub certa forma litteris in mandatis ut dictum archiepiscopum ex parte nostra citaret ut infra duo menses post citationem suam personaliter se nostro presentaret conspectui, suam super hoc, si posset, innocentiam ostensurus ; cumque idem archiepiscopus Tarentinus juxta predictam formam eundem archiepiscopum Brundusii legitime citavisset, dictus archiepiscopus Brundusii, asserens graviter se infirmum, propter quod comparandi personaliter non erat ei facultas, quemdam super hoc excusatorem ad nostram presentiam destinavit.

Porro idem excusator coram dilecto filio nostro J[acobo], Sancte Marie in Cosmedin diacono cardinali, quem super hoc concessimus auditorem, comparens

L'an de l'Incarnation du Seigneur mille deux cent soixante quatorze, régnant
notre seigneur Charles, par la grâce de Dieu roi très illustre de Sicile, du duché
d'Apulie et du principat de Capoue, sénateur de la Ville mère, comte d'Anjou, de
Provence et de Forcalquier et vicaire général de l'Empire romain en Tuscie par la
sainte Église romaine, la dixième année de son règne, le samedi 7 juillet, seconde
indiction, nous, Bartolomeo del Giudice Galterio, juge royal de Brindisi, Andrea
di Girardo, notaire public de la même cité, et les témoins souscrits issus de cette
même terre de Brindisi, nous déclarons par le présent écrit public qu'à la requête de
frère P., vénérable abbé de Santa Maria *de Parvo Ponte* de Brindisi, et du vénérable
chapitre de Brindisi, nous authentifions les souscrites lettres authentiques du très
saint père le seigneur pontife suprême et les recopions en forme publique, parce
qu'ils ont dit qu'il était de leur intérêt de pouvoir en faire foi en justice et extra
judiciairement aussi souvent qu'il leur sera nécessaire ; lesquelles lettres munies d'un
sceau de plomb pendant sur fil de chanvre nous avons vues et lues par ma main
à moi, susdit Andrea, notaire public de Brindisi, sur l'ordre des susdits juge et
témoins ; et leur contenu était en tout le suivant :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses aimés fils l'abbé de
Santa Maria *de Parvo Ponte* de Brindisi et maître Tommaso, chanoine d'Otrante,
salut et bénédiction apostolique.

Il y a quelque temps, nos aimés fils du chapitre de l'église de Brindisi ont pris
soin de nous faire savoir que notre vénérable frère l'archevêque de Brindisi a prêché
en public certaines erreurs et qu'il s'est adonné au vice de simonie et à de nombreux
autres crimes. Et nous, nous refusant, comme il était de notre devoir, à fermer les
yeux et passer outre à ces choses, nous avons par nos lettres en certaine forme
donné ordre à notre vénérable frère l'archevêque de Tarente de citer de notre part
ledit archevêque pour qu'il se présente personnellement à notre vue sous deux mois
après sa citation afin de démontrer, s'il le pouvait, son innocence dans cette affaire ;
et après que le même archevêque de Tarente a légalement cité le même archevêque
de Brindisi selon ladite forme, ledit archevêque de Brindisi, se déclarant gravement
malade, raison pour laquelle il n'avait pas la faculté de comparaître personnelle-
ment, nous a envoyé un représentant chargé de l'excuser à ce sujet.

Ce même représentant, lorsqu'il a comparu devant notre aimé fils Giacomo,
cardinal-diacre de Santa Maria *in Cosmedin*, que nous avons nommé comme audi-

et proponens quod dictus archiepiscopus Brundusinus adeo gravi erat infirmitate
detentus quod coram nobis non poterat personaliter comparere, ab eodem car-
35 dinali postulavit instanter ut super hoc haberet dictum Brundusinum excusatum.
Verum quia de hoc non potuit fieri apud Sedem apostolicam plena fides, discre-
tioni vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatenus testes
quos idem archiepiscopus [...] ^(b) super eadem excusatione [...] ^(c) dictus cardinalis
una cum interrogatoriis nobis ^(d) sub suo sigillo transmittit inclusos, duxerit pro-
40 ducendos, infra unum mensem a receptione presentium per vos vel per alterum
vestrum prudenter recipere ac juxta eadem interrogatoria diligenter examinare cure-
tis. Si vero procurator dicti capituli testes ipsos voluerit reprobare, vos testes quos
ipse super hujusmodi reprobatione produxerit infra quindecim dies dictum men-
sem immediate sequentes sapienter admictere ac sollicite examinare curetis, depo-
45 sitiones omnium testium predictorum fideliter in scriptis redactas et cum predictis
articulis sub vestro sigillo inclusas ad nostram presenciam quantocius transmissuri,
prefixo partibus termino peremptorio unius mensis et dimidii quo cum omnibus
rationibus, actis et munimentis suis apostolico se conspectui representent, justam
dante Domino sentenciam recepturi. Diem vero prefixionis hujusmodi et quicquid
50 inde feceritis nobis per vestras litteras harum seriem continentes studeatis fideliter
intimare.

Datum Lugduni, quarto kalendas madii, pontificatus nostri anno tercio¹ ».

Quod transumptum ab originalibus litteris transcriptum ego, predictus notarius
Andreas, de mandato predicti iudicis et testium, autenticavi et in publicam formam
55 redeg, eo quod ipsas autenticas litteras vidi et legi occulta fide, anno, mense, die et
indictione prescriptis, unacum predicto iudice et testibus, signo meo solito commu-
nivi; ac etiam sigillo et subscriptione nostrum ^(e) predicti qui supra iudicis et testium
subscriptorum subscriptionibus roboravimus.

- + Bartholomeus, Brundusii iudex.
- 60 + Magister Johannes de Brundusio.
- + Vicentinus dictus Notarius.
- + Gualterius de Trasimundo interfuit.
- + Jordanus de Pironto.

teur en cette affaire, a fait valoir que ledit archevêque de Brindisi était retenu par
 une maladie si grave qu'il ne pouvait comparaître en personne devant nous et a 35
 requis instamment dudit cardinal de tenir ledit archevêque pour justifié dans cette
 affaire. Mais comme il n'a pas pu être pleinement fait foi en cette affaire auprès
 du Siège apostolique, nous mandons et ordonnons par lettres apostoliques à votre
 discrétion d'avoir soin de recevoir avec sagesse, par vous-mêmes ou par l'un d'entre
 vous deux, les témoins que le même archevêque produira [devant vous] au sujet de 40
 ces mêmes justifications ([que] ledit cardinal [v]ous transmet sous son sceau, ainsi
 que le questionnaire) et de les examiner diligemment selon le même questionnaire
 sous un mois après la réception des présentes. Et si le procureur dudit chapitre veut
 réprover ces témoins, vous aurez soin d'admettre avec discernement et d'examiner 45
 avec sollicitude les témoins qu'il produira pour cette réprobation dans les quinze
 jours qui suivront immédiatement ledit mois; et vous nous transmettez au plus
 vite sous votre sceau les dépositions de tous les témoins susdits fidèlement mises
 par écrit avec les susdits articles, après avoir fixé aux parties un terme péremptoire
 d'un mois et demi sous lequel elles devront se présenter à la vue apostolique avec 50
 toutes leurs preuves, documents et moyens de défense, pour y recevoir, de la part du
 Seigneur, une juste sentence. Vous veillerez en outre à nous tenir fidèlement informé
 du jour ainsi fixé et de toute votre action dans cette affaire par des lettres incluant
 la teneur des présentes.

Donné à Lyon, le quatrième jour des calendes de mai, la troisième année de
 notre pontificat ». 55

Et moi, le susdit notaire Andrea, sur ordre dudit juge et des témoins, j'ai authen-
 tifié et rédigé en forme publique cette transcription, car j'ai vu et lu ces lettres
 authentiques en toute confiance, l'an, le mois, le jour et l'indiction susdits avec le
 susdit juge et les témoins, et je l'ai munie de mon seing habituel; et nous l'avons
 validée par nos sceau et souscription nous susdit juge, par nos souscriptions nous 60
 témoins souscrits.

+ Bartolomeo, juge de Brindisi.

+ Maître Giovanni de Brindisi.

+ Vincenzo dit Notario.

+ Galterio de Trasimundo fut présent. 65

+ Giordano de Pironto.

- 65 + Nicolaus de Ogento.
+ Adenolfus de Ogento.
+ Ego Fiorese Ruginoso.
+ Ego Rogerius, filius domini Sergi Bovis de Ravello.
+ Guillelmus, scriba.

- + Nicola d'Ogento.
- + Adenolfo d'Ogento.
- + Moi Fiorese Ruginoso.
- + Moi Ruggero, fils du seigneur Sergio *Bovis* de Ravello.
- + Guglielmo, scribe.

70

Notes

(a) *sic*, le sens de ce mot pose problème. — (b) lacune due à un trou ; au vu du formulaire des mandements de ce type, on peut suggérer de rétablir ici *coram vobis*. — (c) lacune due à un trou ; au vu du formulaire des mandements de ce type, on peut suggérer de rétablir ici *qua*. — (d) *sic*, *comprendre vobis*. — (e) *sic*, il faut sans doute *comprendre nostris*.

I 28 avril 1274.

Document 39

Benoît XII casse l'élection de l'évêque de Trente Nicola Abrein faite par le chapitre cathédral avant de nommer le même au même siège en vertu de la réserve apostolique

Apostolatus officium, 3 juillet 1338

Édition

CURZEL, *Documenti papali per la storia trentina...*, *op. cit.*, p. 500-503, n° 328.

Traduction : P. G.

Dilecto filio Nicolao, electo Tridentino, salutem.

Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis nobis commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi adjuvante Domino cupientes, solliciti reddimur ut, cum de ipsarum ecclesiarum regiminibus agitur, com-
mittendis quanto ab eo permittitur, cujus vices in terris gerimus, eis in pastores tales
5 preficere studeamus de quibus consideratis virtutibus desuper sibi traditis presumi-
nus verisimiliter et tenemus quod creditas sibi animas verbo instruere valeant et
exemplo et ut eorum studio loca que sue fuerint deputata custodie spiritualium et
temporalium grata suscipiant incrementa.

10 Olim siquidem felicitis recordationis Johannes papa XXII, predecessor noster,
dum adhuc ageret in humanis, intendens ecclesie Tridentine, cujus regimini bone
memorie Henricus episcopus Tridentinus tunc temporis presidebat, cum illam quo-
vis modo et ubicumque vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam ydo-
neam presidere personam, decernens ex tunc irritum et inane si secus super hoc
15 per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemp-
tari; cumque postmodum, eodem predecessore defuncto, nobisque deinde ad api-
cem summi apostolatus assumptis, prefata ecclesia per obitum ejusdem Henrici,
qui in partibus illis decessit, fuisset pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum
ipsius ecclesie, hujusmodi reservationis et decreti forsani ignari, te, decanum eccle-
20 sie Olomucensis, in sacerdotio constitutum, per viam compromissi, licet de facto,
in Tridentinum episcopum concorditer elegerunt tuque dictorum reservationis et
decreti similiter, ut dicis, ignarus, electioni hujusmodi tuum de facto prestans assen-
sum, a dilectis filiis vicariis venerabilis fratris nostri .. patriarche Aquilegensis loci
metropolitani tunc absentis, insciis forsani reservationis et decreti hujusmodi, dic-
25 tam electionem confirmari obtinuisti de facto. Postmodum vero, dicta reservatione
ad tuam deducta notitiam, ad sedem accessisti prefatam ac hujusmodi electionis
negotium proponi fecisti in consistorio coram nobis.

Nos igitur, hujusmodi electionem et confirmationem exinde subsecutam de
facto, utpote post et contra reservationem et decretum hujusmodi factas, decer-
30 nentes, prout erant, irritas et inanes et ad provisionem ipsius ecclesie Tridentine

À notre aimé fils Nicola, élu de Trente, salut.

Désireux d'accomplir convenablement, avec l'aide de Dieu, l'office apostolique qui nous a été confié malgré l'insuffisance de nos mérites, en vertu duquel nous présidons au gouvernement de toutes les églises, nous avons en retour le souci, lorsqu'il est question de l'attribution du gouvernement des églises, et autant qu'il est permis par Celui dont nous assumons le rôle sur terre, de nous efforcer de mettre à leur tête des pasteurs en qui nous présumons qu'ils possèdent vraisemblablement les vertus considérées comme venues sur eux du ciel et dont nous estimons qu'ils seront en mesure d'instruire par le verbe et par l'exemple les âmes qui leur sont confiées et sous le zèle desquels les églises dont la garde leur aura été remise au spirituel comme au temporel s'accroîtront heureusement.

Naguère le pape Jean XXII d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, alors encore vivant, a pris la décision par lettre apostolique de pourvoir à l'église de Trente, au gouvernement de laquelle présidait alors l'évêque Enrico, par une personne idoine, et a réservé spécialement la provision de cette église à sa disposition et à celle du siège apostolique chaque fois que le siège épiscopal serait vacant de quelque manière que ce soit et où que ce soit, jugeant alors sans valeur et sans droit quiconque, de quelque autorité que ce soit, oserait y attenter, sciemment ou à son insu ; lorsque par la suite, notre prédécesseur étant mort et nous-même ensuite élevé au sommet du siège apostolique, et que ladite église par la mort d'Enrico dans son diocèse s'était retrouvée privée du soutien de son pasteur, nos aimés fils du chapitre de cette église, probablement ignorant de la réserve et du décret t'élirent unanimement par voie de compromis, quoique de fait, toi, doyen de l'Église d'Olomouc, promu au sacerdoce, comme évêque de Trente, et toi, comme tu l'as dit, ignorant pareillement de cette réserve et de ce décret et acceptant de fait une telle élection, tu as obtenu de fait confirmation de cette élection des aimés vicaires de notre vénérable frère le patriarche d'Aquilée alors absent de son siège métropolitain, lesquels étaient probablement ignorant de cette réserve et du décret. Par la suite il est vrai, ladite réserve t'étant connue, tu es venu au siège apostolique et tu as proposé de régler le litige de cette élection en consistoire devant nous.

Considérant que cette élection et sa confirmation ultérieure de facto étaient nulles et non avenue en tant qu'elles avaient été réalisées malgré et contre la réserve et le décret, pour pourvoir rapidement et heureusement à la tête de l'église triden-

celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potest, reservatione et decreto hujusmodi obsistentibus, ne ipsam ecclesiam longe vacationis exponeretur incomodis, paternis et sollicitis studiis intendentes et cupientes talem eidem ecclesie preesse personam qui sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis
35 et adversis ac in suis manteneri juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te quem etiam, prout fidedigna relatione percepimus, morum et vite insignit honestas, literatum scientia, spiritualium et temporalium providentia aliaque multiplitia virtutum dona commendant et in quem etiam vota ipsorum capituli tam concorditer, ut
40 premittitur, concurrerunt, direximus oculos nostris mentis; quibus omnibus diligenti meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob hujusmodi tua merita accepta, eidem ecclesie Tridentine de dictorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie commit-
45 tendo, in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod eadem Tridentina ecclesia sub tuo felici regimine, gratia tibi assistente divina, prospere dirigetur et salubria suscipiet incrementa, jugum igitur Domini tuis impositum humeris suscipiens reverenter et suavi ejus oneri colla summittens, ejusdem Tridentine ecclesie sollicitam curam geras, gregem dominicum in illa tibi commissum doctrina verbi
50 et operis informando, ita quod dicta Tridentina ecclesia gubernatori circumspecto et fructuoso administratori gaudeat se commissam ac bone fame tue odor ex laudabilibus tuis actibus latius diffundatur tuque preter eterne retributionis premium nostre benevolentie gratiam uberius valeas promereri.

Datum Avinione, V nonas julii, anno quarto.

55 *In eodem modo* dilectis filiis capitulo ecclesie Tridentine, salutem. Apostolatus officum *et cetera, usque* suscipiet incrementa Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, predicto electo tamquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes et exhibentes ei obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiatis devote ac efficaciter
60 adimplere curetis, alioquin sententiam quam idem electus rite tulerit in rebelles

tine, ce dont personne ne peut se mêler à notre place en raison de la réserve et du décret, nous voulons et désirons par un zèle paternel et vigilant et afin de ne pas l'exposer aux dangers d'une longue vacance, que dirige cette église une personne telle qui saurait, voudrait et pourrait la préserver des périls et des ennemis, la maintenir en ses droits, voire les accroître ; après une délibération mûrie avec nos frères à ce sujet, nous avons alors tourné nos regards vers toi qu'illustre une honnêteté de comportement et de vie, toi que recommandent la science des lettres, la sagesse des choses spirituelles comme temporelles et d'innombrables autres dons de vertus, ainsi que nous l'avons su d'un rapport digne de foi, et toi enfin sur qui les votes unanimes du chapitre, comme on l'a dit, se portèrent. Réflexion mûrement faite sur toutes ces choses, à savoir ta personne, les mérites que nous-même et nos frères te reconnaissons, nous avons décidé par notre autorité apostolique et avec le conseil de nos dits frères de te pourvoir à la tête de l'église de Trente pour que tu en sois le pasteur et l'évêque, en te remettant totalement sa charge et son administration au spirituel comme au temporel, mettant notre confiance en Celui qui donne les grâces et accorde les récompenses pour que cette église de Trente sous ton heureux gouvernement, avec l'aide de la grâce divine, soit dirigée dans la prospérité et bénéficie d'accroissements salutaires et que toi, supportant avec obéissance le joug du Seigneur posé sur tes épaules et soumettant ton cou doucement à cette charge, tu t'occupes avec le soin requis de cette église de Trente, en éduquant le troupeau du Seigneur qui t'est confié par le verbe et les actes, en sorte que cette église de Trente se réjouisse d'avoir été confiée à un prudent gouverneur et à un administrateur avisé et que l'odeur de ta bonne réputation venue de tes actions louables se répande plus largement et que toi-même en plus de la récompense d'une rétribution éternelle tu puisses mériter plus amplement de la grâce de notre bienveillance.

Donné à Avignon, le 5 des nones de juillet, la quatrième année.

De la même manière à nos aimés fils du chapitre de l'église de Trente, salut. Désireux d'accomplir, etc. jusqu'à s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique que vous reconnaissiez humblement l'élu ci-dessus comme le père et pasteur de vos âmes et lui manifestiez l'obéissance et la révérence due, que vous preniez soin d'accomplir ses salutaires conseils et ordres avec dévouement et efficacité ; en cas contraire, nous tiendrions

ratam habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum *ut supra*.

In eodem modo dilectis filiis clero civitatis et diocesis Tridentine, salutem. Apostotus officium *et cetera, usque* suscipiet incrementa. Quocirca universitati vestre *et cetera, ut in proxima que dirigitur capitulo, usque in finem*. Datum *ut supra*.
65

In eodem modo dilectis filiis populo et diocesis Tridentine, salutem. Apostolatus officium *et cetera usque* suscipiet incrementa. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, eundem electum tamquam patrem et pastorem animarum devote suscipientes ac debita honorificentia prosequentes, ejus
70 monitis et monitis salubribus humiliter intendatis ita quod ipse in vobis devotionis filios et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum *ut supra*.

In eodem modo dilectis filiis universis vasallis ecclesie Tridentine, salutem. Apostolatus officium *et cetera, usque* suscipiet incrementa. Quocirca universitati
75 vestre per apostolica scripta mandamus, predictum electum debita honorificentia prosequentes, ei fidelitatem solitam nec non consueta servitia et jura a vobis sibi debita exigere integre studeatis, alioquin sententiam sive penam quam idem electus rite tulerit seu statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum *ut supra*.

In eodem modo venerabili fratri .. patriarche Aquilegensi, salutem. Ad cumulum tue cedit salutis et fama si personas ecclesiasticas, presertim pontificali dignitate preditas, divine propitiationis intuitu oportuni presidii et favoris gratia prosequatis. Olim siquidem felicitatis recordationis *et cetera, usque* suscipiet incrementa. Quia igitur, ut idem electus in commissa sibi cura ecclesie Tridentine facilius proficere valeat,
80 tuus favor sibi esse noscatur plurimum opportunus, fraternitatem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta, mandantes quatinus eundem electum et commissam sibi ecclesiam, tibi metropolitano jure subiectam, habens pro apostolice sedis et nostra reverentia commendatos, in ampliandis et conservandis juribus suis sic eum tui favoris presidio prosequaris, quod ipse per tue auxilium gratie se

comme valable la sentence que ledit élu aurait prise à bon escient contre les rebelles et nous la ferions inviolablement observer avec l'aide de Dieu jusqu'à son accomplissement mérité. Donné comme ci-dessus.

De la même manière à nos aimés fils du clergé de la cité et du diocèse de Trente, salut. Désireux d'accomplir, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique, *comme dans la lettre ci-avant adressée au chapitre, jusqu'à la fin*. Donné *comme ci-dessus*. 70

De la même manière à nos aimés fils le peuple de la cité et du diocèse de Trente, salut. Désireux d'accomplir, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique que vous reconnaissiez humblement l'élu ci-dessus comme le père et pasteur de vos âmes et lui manifestiez l'obéissance et la révérence dues, que vous preniez soin d'accomplir ses salutaires conseils et ordres avec dévouement et efficacité en sorte que vous soyez heureux de trouver, lui en vous des fils dévoués, et vous en lui par conséquent un père bienveillant. Donné *comme ci-dessus*. 75 80

De la même manière à tous nos aimés fils vassaux de l'église de Trente, salut. Désireux d'accomplir, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique que vous apportiez audit élu les honneurs dus et vous efforciez de lui montrer la fidélité accoutumée ainsi que les services usuels et les droits dus par vous à sa personne; en cas contraire, nous tiendrions comme valable la sentence que ledit élu aurait prise ou décidée à bon escient contre les rebelles et nous la ferions inviolablement observer avec l'aide de Dieu jusqu'à son accomplissement mérité. Donné *comme ci-dessus*. 85

De la même manière à notre vénérable frère le patriarche d'Aquilée, salut. On porte au comble de ton salut et de ta gloire que tu honores les ecclésiastiques de ton utile soutien et de ta faveur, en particulier ceux pourvus de la dignité épiscopale par la bienveillance divine. Naguère le pape Jean XXII d'heureuse mémoire, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. Parce qu'en effet ledit élu pourra plus facilement être utile au gouvernement de l'église qui lui a été confiée que ton juste soutien lui sera bien connu, nous t'ordonnons et te prions instamment, cher frère, par ces lettres apostoliques que, tenant l'élu et l'église qui lui est confiée — et qui est soumise au droit de ton siège métropolitain — pour recommandés par le siège apostolique et nous-même, tu l'accompagnes du soutien de ta faveur pour qu'il accroisse et 90 95

90 possit in commisso sibi ejusdem Tridentine ecclesie regimine utilius exercere tuque
divinam misericordiam et dicte sedis benivolentiam valeas exinde uberius prome-
reri. Datum *ut supra*.

conserve ses droits, qu'il puisse par la grâce de ton aide exercer le gouvernement le plus utile à l'église qui lui est confiée et que toi, tu puisses mériter ainsi plus amplement la bienveillance du siège apostolique et la miséricorde divine. Donné 100
comme ci-dessus.

Troisième partie

La papauté et les villes des États pontificaux

Dossier 8 — Aspects de la domination pontificale à Pérouse et à Plaisance

Présentation

La domination du Siècle apostolique sur les cités soumises à son autorité temporelle est ici abordée dans deux contextes bien différents, d'une part à Pérouse au début du XIII^e siècle, dans une région, l'Ombrie, fermement rattachée aux États pontificaux (dans l'entité administrative constituée par le duché de Spolète) dès le pontificat d'Innocent III, d'autre part à Plaisance, aux confins de l'Émilie et de la Lombardie, à une époque où la papauté, depuis son séjour avignonnais, s'efforçait d'étendre son emprise politique en Italie jusqu'au nord de la Péninsule.

Les deux premiers documents ont été produits par l'arbitrage des papes dans un conflit qui, à Pérouse comme dans d'autres communes à la même période, opposait de façon structurelle les *majores* et les *minores* de la cité, c'est-à-dire, en termes simplifiés, la *militia* (« cavalerie » ou « chevalerie »), groupe des combattants à cheval qui formait une « noblesse » aux larges contours, et le *Popolo*, formé par les autres citoyens, qu'un style de vie plus modeste rattachait au groupe des combattants à pieds (*pedites*). Ces textes ont été signalés et magistralement étudiés, dans un ouvrage récent, par Jean-Claude Maire Vigueur, dont nous reprenons ici brièvement les analyses. Ils constituent des sources précieuses pour l'histoire politique et sociale du monde communal à la première époque des podestats.

La bulle *Veri pacifici vestigia* d'Innocent III (document 40, 21 septembre 1214) reprenait, pour la confirmer, la teneur d'une « paix » ou « concorde » récemment conclue entre les *milites* et le *Populus* de Pérouse sous l'autorité conjointe d'un légat pontifical, le cardinal et camérier du pape Stefano da Ceccano, et du podestat romain de la cité Bobone d'Oddo di Bobone (dont le titre de *Romanorum consul* indiquait l'appartenance à la haute aristocratie de la Ville — cf., à ce sujet, la présentation du dossier 6 et le document 28). Au terme d'affrontements dont on ignore le détail, mais dont l'arrière-plan était manifestement une crise des finances de la Commune, le *Popolo* obtenait deux concessions majeures. D'une part, les *comunitates*, c'est-à-dire le patrimoine de la cité (essentiellement composé de terres situées dans le *contado*), étaient désormais affermées (*date ad cottumum pro denariis*) et le revenu de cet affermage réservé aux dépenses communes, en particulier pour financer le restaur (*emendatio* ou *salvum equorum*), c'est-à-dire les sommes versées par la Commune aux *milites* en dédommagement de leurs pertes matérielles subies au combat. D'autre part, le recours à l'impôt direct (la « collecte », dite aussi *muttita*) était limité à quatre circonstances exceptionnelles bien définies et ne pouvait désor-

mais intervenir, en tout état de cause, qu'en cas d'épuisement des revenus produit par l'affermage des « communautés ».

Ces dispositions laissent entrapercevoir les termes, essentiellement fiscaux, du conflit social qui agitait alors Pérouse. La domination de la *militia* était fondée sur le contrôle des biens communaux, qui constituaient partout la première source de revenus des cités, et en particulier sur le droit au restaur, prérogative constitutive de la distinction sociale et de la prospérité économique des « cavaliers ». La gestion de l'*emendatio* (institution connue dans de nombreuses autres villes — mentionnée, par exemple, dans les statuts de Pise dès les années 1160) était jusque là assurée par les *milites* eux-mêmes aux frais de la Commune. Lorsque les revenus des *comunitates* n'y suffisaient plus, des « collectes » frappaient l'ensemble des citoyens au bénéfice de la *militia*. Ces dernières eurent probablement un rôle décisif dans le déclenchement des conflits entre *majores* et *populares*.

On comprend ainsi que la question du restaur, située à un point d'articulation entre pratique de la guerre, domination nobiliaire et fiscalité communale, ait été au cœur de la conflictualité et des évolutions institutionnelles citadines dans les premières décennies du XIII^e siècle. De façon significative, la paix pérugine de 1214 posait des conditions précises au bénéfice du « sauf des chevaux », dont la *militia*, manifestement, avait abusé aux yeux des autres contribuables. Ce dédommagement ne pouvait désormais être exigé de manière excessivement rétroactive, mais seulement pour les pertes subies « depuis le temps de Rustico », c'est-à-dire depuis le printemps 1212 (date d'entrée en fonction du chef du collège des consuls Rustico di Raniero di Mariano). Le montant des réparations était limité à des sommes précises : 35 livres pour un cheval en temps de paix, 40 en temps de guerre, dans la limite de 10 chevaux et pour autant que le podestat ou les consuls ne jugeraient pas ces indemnités excessives au regard de la qualité des montures perdues. Mais les *milites* gardaient la faculté de produire les témoignages de membres de leurs entourages en cas de litige sur le montant des pertes déclarées, ce qui constituait probablement le maintien d'un avantage majeur, fortement contesté par le *Popolo*.

Moins de quatre ans après la confirmation de la paix établie par le légat Stefano et le podestat Bobone, l'arbitrage d'Honorius III fut sollicité (document 41, 22 février 1218) au sujet d'un conflit d'interprétation (*altercatio*) concernant trois points : la gestion des biens communaux, la légalité d'une levée de la « collecte » et ses modalités. L'affrontement entre *milites* et *Popolo* avait repris à la faveur de nouvelles difficultés financières liées à une guerre contre la cité de Gubbio. Les reve-

nus de l'affermage des *comunitates* ne suffisaient plus pour assurer le restaur et les autres dépenses. Pour faire face à la situation, « certains » habitants de Pérouse — les nobles — exigeaient le recours à une *collecta*, puisque l'état de guerre décidé *de comuni voluntate omnium* constituait l'un des quatre cas où la taxation était autorisée par l'accord de 1214. « D'autres », c'est-à-dire les *minores*, tentaient d'imposer une autre solution, moins préjudiciable à leurs intérêts : l'affermage des biens communaux pour les années à venir, par anticipation. Devant l'opposition de la *militia*, qui, pour reprendre les termes de J.-Cl. Maire Vigueur, « cherch[ait] désespérément à sauver ce qui p[ouvait] encore l'être de [ses] privilèges en la matière en refusant que [les *comunitates*] puissent être affermées pour plusieurs années de suite », le *Popolo* demandait au moins que la « collecte », si elle devait être levée, le soit *per libram*, c'est-à-dire à proportion de la fortune de chaque contribuable. L'allivrement (*allibramento*), qui à cette date avait déjà été introduit dans d'autres villes, notamment à Pise et à Sienne, était une revendication typique des *populares*. Mais la paix pérugine de 1214 avait confirmé un recouvrement de l'impôt sur une base territoriale, « par paroisse ou chapelle », et la *militia* avait donc beau jeu d'exiger à ce sujet le respect de la « coutume », qui avantageait grossièrement les familles nobles dans chaque circonscription.

Dans sa « réponse » (*responsio*) aux revendications des deux parties, Honorius trancha en faveur des *milites* sur tous les points : l'affermage par anticipation des revenus communaux était prohibé ; la « collecte » serait bien levée et le serait de la manière accoutumée, donc au détriment des *minores*. D'autres documents produits par les démêlés ultérieurs à Pérouse, dont on pourra lire l'analyse dans le livre de J.-Cl. Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens*, sont riches d'enseignements supplémentaires sur la place des *comunitates*, du restaur et des affaires fiscales dans l'histoire de la cité. On se bornera ici à signaler que la politique défavorable au *Popolo* privilégiée par la papauté contribua à une radicalisation du conflit. Des insurrections populaires contraignirent les nobles à l'exil en 1222, puis en 1225. Seule la menace représentée par Frédéric II, qui rendait nécessaire un soutien sans faille de Pérouse aux intérêts du Siège apostolique, contraignit finalement Grégoire IX à faire droit aux aspirations du *Popolo*. Le pape imposa alors à la *militia* des conditions plus équitables dans le gouvernement de la Commune et en particulier dans les modalités d'attribution du restaur.

Le document 42 nous fait aborder un tout autre domaine, celui de la géopolitique de la Péninsule au début du XIV^e siècle. Que la papauté avignonnaise ait eu une

politique italienne est chose bien connue. Comment d'ailleurs les papes auraient-ils pu négliger la Péninsule et Rome ? L'on sait fort bien que l'éloignement de l'*Urbs* n'a pas signifié le désintéret pour les affaires strictement urbaines dans les états pontificaux. Les tentatives pontificales d'implication de la maison royale française en Italie ont aussi inquiété ou excité les contemporains. Ce qui est moins connu, c'est que la papauté, de son « exil babylonien », a cherché également à contrôler directement la Lombardie, boulevard de la pénétration française autant que rempart contre les visées impériales. Les textes ci-après sont de nature bien diverses, mais illustrent chacun à sa manière les efforts multiformes des pontifes pour maintenir ou accroître leur influence dans cette région.

La dédition de la ville de Plaisance à Jean XXII et au siège apostolique témoigne d'une méthode singulière et encore assez mal connue de cet interventionnisme pontifical en Italie du nord. Même si la pratique de dédition des villes à des seigneurs n'est pas neuve (elle avait été expérimentée par Charles I^{er} d'Anjou qui avait vu plusieurs villes lombardes se donner librement à lui, dans l'espoir d'un maintien relatif de l'autonomie communale) et même si elle se poursuivra évidemment au xv^e et au xvi^e siècle (comme dans le cas de Modène en 1510 et Reggio Emilia en 1512 qui s'offrent à Jules II en lutte alors contre les seigneurs d'Este qui possédaient les cités jusqu'alors), la dédition de 1331 a représenté une rupture dans l'histoire de Plaisance.

L'arrivée du légat Bertrand du Pouget dans la Péninsule en 1320 signa le début d'une véritable croisade italienne qui se confond avec cette longue légation de quatorze années, d'abord victorieuse (de nombreuses villes se donnent au légat), puis, à partir de 1327 et de la venue de l'empereur Louis de Bavière, mise en échec. Mais le plus intéressant n'est pas dans les vicissitudes du grandiose projet avorté d'un royaume lombard inféodé au Saint Siège. Ce qui mérite une attention renouvelée, c'est la volonté explicite de soumission de certaines villes, alors qu'elles étaient encore libres. Entre 1320 et 1327, plusieurs cités se donnent au légat : Plaisance, Monza, Reggio, Bologne. La raison ? Plutôt Avignon que Milan, tel semblait le credo des élites dirigeantes de ces communes ! Mieux valait une papauté encore lointaine que des Visconti aux appétits voraces. Plaisance offre un intérêt supplémentaire puisque la ville devint une sorte de siège de l'action légatine pour toute l'Émilie-Romagne.

Entre 1330 et 1331, la situation locale se complique d'enjeux péninsulaires qui vont accélérer les prises de décisions de la commune. Bertrand du Pouget et le roi

Jean de Bohême, au nom de l'Empire, font une alliance improbable et bâtissent un programme inquiétant : soumettre les puissances italiennes et les placer sous l'égide commune de l'Église et de l'Empire. Projet rocambolesque assurément, mais qui a mis en mouvement vers l'Italie le roi de Bohême à qui Jean XXII avait promis la restitution des villes qui s'étaient déjà données au pape, comme Parme, Reggio ou Modène. Les Placentins sont en quelque sorte placés au pied du mur, d'autant que le projet politique du roi de Bohême suscite au même moment la réaction des seigneurs italiens, à l'initiative d'Azzo Visconti qui propose alors une vaste ligue réunissant toutes les forces italiennes, gibelines et guelfes, susceptible de faire pièces à la menace étrangère. Dès lors, la diplomatie viscontéenne s'efforçait de réunir autour d'elle les protagonistes de la vie politique italienne, y compris des forces traditionnellement guelfes comme Florence. La Péninsule était ainsi le lieu d'in vraisemblables revirements d'alliances : guelfes et gibelins italiens s'associaient entre eux contre leurs légitimes puissances tutélaires, la papauté et l'empire ; cette évolution vers un ancrage territorial des pouvoirs faisait éclater (provisoirement) les antiques réseaux d'alliances supra-nationaux. En vérité, le pape Jean XXII avait plus subi que désiré ce projet d'alliance entre son légat et Jean de Bohême. Aussi favorisa-t-il l'initiative placentine, mûrie par les deux partis guelfes intrinsèques de la cité — celui des Scotti et celui des Fontana — d'une dédition directe au saint siège. L'affaire fut d'autant plus rondement menée que les guelfes intrinsèques qui contrôlaient la cité redoutaient de devoir partager le pouvoir avec des gibelins, si le projet du légat et du roi de Bohême se réalisait (l'union des guelfes et des gibelins devant nécessairement se solder par le retour *in patria* des exilés).

Les textes qui forment le document 42 détaillent toute la procédure. À Plaisance, l'*iter* décisionnel se déroula en trois temps : le 30 septembre 1331, le conseil général décide que la commune doit se soumettre au souverain pontife et à l'Église romaine et désigne des syndics à envoyer devant le pape ; l'acte est souscrit par trois cents quatre vingt quinze noms, tous bons et fidèles guelfes. Le 15 octobre, dans le palais épiscopal, les consuls des arts ratifient les termes du « syndicat » qui partira en Avignon offrir la ville au pape. S'ensuit alors une série de cinquante et un noms donnés par les différentes corporations. Enfin, ultime étape, le 25 novembre 1331, au palais apostolique d'Avignon, les ambassadeurs apportent l'acte de dédition au pape. La chancellerie pontificale a enregistré aussi bien la dédition que la charte de syndicat et son approbation par les consuls. Il était essentiel de pouvoir prouver que la dédition reposait sur un large consensus, voire sur l'unanimité

de l'*universitas civium*. On remarquera d'ailleurs le soin apporté à tous les éléments attestant la représentativité des ambassadeurs, probablement à la demande des agents de la papauté présents à Plaisance qui ont certainement piloté la rédaction des documents.

Comme le fait remarquer Armand Jamme, à qui nous devons la connaissance de ce dossier, le lexique utilisé ne renvoie plus à celui de la commune, mais à celui des états pontificaux : la ville est dans la seigneurie du pape, elle est sa propriété et son représentant n'est pas un capitaine du peuple, mais un recteur comme dans l'État pontifical. Plus encore, la force des mots utilisés excède ce que les cités proches de Rome auraient pu accepter. Ni Spolète, ni Pérouse n'ont jamais utilisé un tel registre lexical de la soumission, comme le fait ici Plaisance. Il n'en demeure pas moins que cette procédure demeurerait fragile et reposait sur une conjoncture militaire qui n'allait pas tarder à révéler les limites de l'action pontificale. Quoi qu'il en soit, cet épisode singulier illustre le contrecoup inattendu de l'action de Bertrand du Pouget. Pour les guelfes de la ville, ce fut un beau succès, car, comme ils l'espéraient, le pape n'allait pas tarder à promulguer deux brefs en janvier 1332 proclamant le nouveau statut juridique de la cité, lui concédant de fait une large autonomie politique : les conseils urbains conservaient le droit de rédiger des statuts, se voyaient confirmer de larges prérogatives fiscales et une autonomie judiciaire qui laissait à la cité le droit d'appel des causes civiles et même celles du for ecclésiastique, si ces dernières étaient traitées par des juges députés par le Saint Siège sur place, à Plaisance. Loin des clauses léonines des déditions successives à des seigneurs italiens, la dédition au pape autorisait en fait le maintien d'une large autonomie communale, d'autant plus appréciable que le pape interdisait le retour des gibelins dans la cité. Mais le succès fut éphémère car les factions aristocratiques se déchirèrent bien vite, faisant le lit d'un seigneur autrement plus vigilant sur ses prérogatives : Azzo Visconti qui s'empare de la ville, laquelle lui fait sa reddition le 15 décembre 1336. C'en était fini de l'autonomie communale.

Les sources ici présentées sont en partie inédites, en partie éditées au XVIII^e siècle par le prêtre et érudit Giusto Fontanini (1666-1736) pour éclairer la délicate question de la possession du duché de Parme et Plaisance, au moment de l'extinction de la dynastie des Farnèse en 1731 qui le gouvernait alors. Le traité de Séville du 16 novembre 1729 avait en effet prévu que le duché revienne au jeune prince Charles de Bourbon, à la mort du dernier Farnèse. La papauté, un court moment, prétendit à des droits dans cette succession et fit rechercher les preuves de sa domi-

nation sur Plaisance. À ce titre, les témoignages de la légation de Bertrand du Pouget lui furent particulièrement précieux et Fontanini se mit en devoir de les transcrire et de les publier. Nous avons complété les passages non transcrits grâce aux photocopies de manuscrits conservés à l'*Archivio segreto vaticano*, dans les *Instrumenta miscellanea*, aimablement fournies par A. Jamme¹.

On remarquera enfin la différence de style entre la rhétorique de la chancellerie pontificale et les formules notariales de la cité nettement plus lourdes et répétitives, lestées de clauses corroboratives et comminatoires qui se réitèrent sans cesse et rendent la traduction littérale difficile.

Orientation bibliographique

ANDENNA Giancarlo, BORDONE Renato, SOMAINI Francesco, VALLERANI Massimo, *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale : la Lombardia*, Turin : UTET, 1998.

ARCANGELI Letizia, « *Igne et ferro*. Sulle dedizioni di Reggio alla Chiesa e agli Estensi. Note a margine di alcuni studi di Odoardo Rombaldi », dans *Medioevo reggiano. Studi in ricordo di Odoardo Rombaldi*, éd. G. BADINI, A. GAMBERINI, Milan : Franco Angeli, 2007, p. 388-418.

BAIETTO Laura, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007, aux p. 214-221.

CAROCCI Sandro, « Barone e podestà. L'aristocrazia romane et gli ufficiali comunali nel Due-Trecento », dans *I podestà dell'Italia comunale*, dir. J.-Cl. MAIRE-VIGUEUR, Rome : École française de Rome (CÉFR, 268), t. II, p. 847-875.

CASTIGNOLI Piero, *Storia di Piacenza. III. Dalle signorie al principato farnesiano (1313-1545)*, Plaisance : Cassa di risparmio di Piacenza e Vigevano, 1997.

CUTINI Clara, BALZANI Serena, « Podestà et capitani del Popolo a Perugia (1199-1350) », dans *I podestà dell'Italia comunale. Parte I. Reclutamento et circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec.-metà XIV sec.)*, dir. J.-Cl. MAIRE-VIGUEUR, Rome : École française de Rome (CÉFR, 268), 2000, II, p. 693-739, à la p. 700.

ERMINI Giuseppe, « La libertà comunale nello Stato della Chiesa da Innocenzo III all'Albornoz (1198-1367). I. Il governo et la constitutione del Comune », *Archivio della R. Società romana di storia patria*, 49, 1926, p. 5-126 ; repris dans Id., *Scritti storici giuridici*, éd. O. CAPITANI, E. MENESTÒ, Spolète, 1997, p. 229-351.

¹ Les auteurs remercient chaleureusement A. Jamme pour avoir présenté ce dossier exceptionnel et rare lors d'un séminaire de l'équipe de recherche des médiévistes de l'Université de Montpellier III et nous avoir permis, grâce à sa générosité, d'en diffuser les sources principales. Nous attendons avec intérêt le travail d'ensemble que doit présenter ce chercheur qui permettra d'éclairer encore plus largement l'épisode placentin ici relaté.

- ERMINI Giuseppe, « I parlamenti dello Stato della Chiesa dalle origini al periodo albornoziano », Rome (Biblioteca della Rivista di Storia del Diritto Italiano, 5), 1930; repris dans Id., *Scritti storici giuridici...*, *op. cit.*, p. 449-572.
- GARDI Andrea, « Il mutamento di un ruolo. I legati nell'amministrazione interna dello Stato pontificio dal XIV al XVII secolo », dans *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle). Charges, hommes, destins*, éd. A. JAMME, O. PONCET, Rome : École française de Rome, (CÉFR, 334), 2005, p. 370-422.
- GILLI Patrick, *Villes et sociétés urbaines en Italie, milieu XII^e-milieu XIV^e siècle*, Paris : SEDES, 2005.
- GRUNDMAN John P., *The « Popolo » at Perugia, 1139-1309*, Pérouse : Deputazione di storia patria per l'Umbria (Fonti per la storia dell'Umbria, 20), 1992, particulièrement aux p. 36-52 et 54-60.
- HOUSLEY Norman, *The Italian Crusades : the Papal-Angevin Alliance and the Crusades Against Christian Lay Powers, 1254-1343*, Oxford, 1982.
- JAMME Armand, « L'approbation des statuts de Pérouse par Innocent III », dans *Villes d'Italie. Textes et documents des XII^e, XIII^e, XIV^e siècles*, dir. J.-L. GAULIN, A. JAMME, V. ROUCHON-MOUILLERON, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2005, p. 122-123.
- JUGIE Pierre, « Un Quercinois à la cour pontificale d'Avignon : le cardinal Bertrand du Pouget », dans *La papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342). Cahiers de Fanjeaux* 26, 1991, p. 69-95.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, *Cavaliers et citoyens. Guerre et société dans l'Italie communale, XII^e-XIII^e siècles*, Paris : EHESS, 2003, spécialement aux p. 144-145, 163-166, 174-183, 407-410.
- MENANT François, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris : Belin, 2005.
- MERATI Patrizia, « Fra donazione e trattato. Tipologie documentarie, modalità espressive e forme autenticatorie delle sottomissioni a Carlo d'Angiò dei comuni dell'Italia settentrionale », dans *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, dir. R. COMBA, Milan : Unicopli (Testi e studi. Scienze umane, 195), 2006, p. 333-362.
- PETRUCCI Enzo, « Innocenzo III e i comuni dello Stato della Chiesa. Il potere centrale », dans *Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XV)*, Pérouse, 1988, t. I, p. 91-135.
- RAO Riccardo, *Comunia. Le risorse collettive nel Piemonte comunale*, Milan, 2008, : LED (Il Filarete. Collana di studi e testi. Università degli studi di Milano, Pubblicazioni della facoltà di lettere e filosofia, 253), notamment aux p. 16-39, 159-175.
- Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV). Atti del Convegno (Perugia, 6-9 novembre 1985)*, Pérouse, 1988, 2 vol.
- VASINA Augusto, « Il papato avignonese e il governo dello Stato della Chiesa », dans *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon* Rome : École française de Rome (CÉFR, 138), 1990, p. 135-150.
- VENDITELLI Marco, « *Romanorum consules* : riflessioni su un passo di Boncompagno da Signa », dans *La nobiltà romana nel Medioevo*, dir. S. CAROCCI, Rome : École française de Rome (CÉFR, 359), 2006, p. 211-236, à la p. 229.

Document 40

Innocent III confirme l'accord de paix intervenu entre les cavaliers et le *Popolo* de Pérouse sous l'autorité d'un légat pontifical et du podestat

Veri pacifici vestigia, 21 septembre 1214

Éditions

BARTOLI LANGELI Attilio, *Codice diplomatico del comune di Perugia : periodo consolare e podestare (1139-1254)*, Pérouse : Deputazione di storia patria per l'Umbria (Fonti per la storia dell'Umbria, 15), 1983-1985, n^{os} 57-58, t. I, p. 133-136 (la meilleure, reprise ici, d'après une copie notariée de 1261 conservée dans les *Sommissioni*, registres de la commune de Pérouse).

THEINER Augustin, *Codex diplomaticus domini temporalis Sanctæ Sedis. Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des États du Saint-Siège, extraits des Archives du Vatican. I. 756-1334*, Rome, 1861, p. 44-45 (d'après une copie conservée dans les registres d'Honorius III).

GRUNDMAN John P., *The « Popolo » at Perugia, 1139-1309*, Pérouse : Deputazione di storia patria per l'Umbria (Fonti per la storia dell'Umbria, 20), 1992, p. 369-370 (d'après Theiner).

Traduction : J. T.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Populo perusino, salutem et apostolicam benedictionem.

Veri Pacifici vestigia imitantes, *qui est pax nostra, qui fecit utraque unum*¹,
5 *pacem inter illos qui longe sunt et qui prope*² seminare volumus et studiosius conser-
vare.

Hinc est quod nos pacem inter vos, milites et populum, per dilectum filium
sancte basilice duodecim apostolorum presbiterum cardinalem, camerarium nos-
trum, et nobilem virum Bobonem Oddonis Bobonis, potestatem vestram, provide
10 ordinatam et a vobis juramento firmatam volentes firmitatem debitam obtinere,
presentium vobis auctoritate mandamus et districte precipimus sub debito prestiti
juramenti quatenus pacem ipsam, prout eadem inferius est descripta, inviolabiliter
observetis, scituri pro certo quod quicumque contra ipsam temere venire temptave-
rit preter reatum perjurii divinam et nostram indignationem necnon et penam juxta
15 nostri arbitrii voluntatem taxandam incurret. Ut autem nullus per ignorantiam se
valeat excusare, predictae pacis tenorem, quem universis et singulis esse volumus
manifestum, presentibus duximus inserendum :

« In nomine Domini amen. Nos, S[tephanus], Dei gratia duodecim apostolorum
basilice presbiter cardinalis, domini pape camerarius, et Bobo Oddonis Bobonis,
Romanorum consul et Perusii potestas, presentes litteras inspecturis, salutem.

20 Quia divina cooperante gratia milites et populus Perusini, nostris obtempe-
rantes monitis et mandatis, jurarunt stabilitam a nobis inter eos pacis concordiam
observare juxta tenorem presentibus exaratum, ad vestram volumus notitiam per-
venire quod nos, ad honorem Dei et domini pape ac pro pace Populi Perusini,

volumus et precipimus ut comunitates omnes quas Populus Perusinus comuni-
25 ter tenet ad manus suas vel recuperare potest juste potestas vel consules qui pro
tempore fuerint dent ad cottumum pro denariis illi vel illis qui plus voluerint dare
et recipiant cottumum et committant tali vel talibus personis que cottumum ipsum
fideliter ad opus comunitatis conservent; nec de cottumo illo expendatur nisi pro
emendatione equorum vel pro aliis necessariis expensis pro utilitate comuni de
30 Consilio generali;

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos aimés fils du Peuple de Pérouse, salut et bénédiction apostolique.

Suivant les traces du vrai Faiseur de paix, *qui est notre paix, qui de deux a fait un*, nous voulons semer *la paix parmi ceux qui sont éloignés et parmi ceux qui sont proches* et mettre tous nos soins à la conserver. 5

C'est pourquoi nous, voulant que la paix sagement instituée entre vous, cavaliers et *Popolo*, par notre aimé fils le cardinal-prêtre de la sainte basilique des Douze-Apôtres, notre camérier, et le noble homme Bobone d'Oddo di Bobone, votre podestat, et confirmée par vous avec votre serment, prenne la fermeté due, nous vous ordonnons par l'autorité des présentes et vous commandons formellement, en vertu du serment que vous avez prêté, d'observer inviolablement cette même paix telle qu'elle est ci-dessous retranscrite ; et sachez avec certitude que quiconque aura la témérité de tenter d'y contrevenir, outre l'imputation de parjure, encourra l'indignation divine et la nôtre ainsi qu'une peine qui sera déterminée à notre discrétion. Et pour que nul ne puisse trouver d'excuse par l'ignorance, nous avons fait insérer dans les présentes la teneur de ladite paix, que nous voulons être manifeste à tous et chacun : 10 15

« Au nom du Seigneur, amen. Nous, S[tefano], par la grâce de Dieu cardinal-prêtre de la basilique des Douze-Apôtres, camérier du seigneur pape, et Bobone d'Oddo di Bobone, consul des Romains et podestat de Pérouse, à ceux qui verront les présentes lettres, salut. 20

Parce que, avec l'aide de la grâce divine, les cavaliers et le *Popolo* de Pérouse, obéissant à nos avertissements et ordres, ont juré d'observer la concorde et paix par nous établie entre eux selon la teneur retranscrite dans les présentes, nous voulons vous faire connaître que nous, pour l'honneur de Dieu et du seigneur pape et pour la paix du Peuple de Pérouse, 25

nous voulons et ordonnons que le podestat ou les consuls en charge afferment contre argent à celui ou ceux qui voudront en donner le plus tous les biens communaux que le Peuple de Pérouse tient en commun ou qu'il peut à bon droit récupérer, et qu'ils reçoivent le revenu de cet affermage et le confient à telle ou telles personnes qui le conserveront fidèlement à l'usage de la communauté ; et que l'on ne dépense ce revenu de l'affermage que pour le dédommagement des chevaux ou pour d'autres dépenses nécessaires à l'utilité commune selon la décision du Conseil général ; 30

collecta vel muttita non fiat nisi pro quattuor causis, videlicet pro servitio ecclesie Romane, Populi Romani, imperatoris vel nuntii sui et cum Populus Perusinus moveret guerram de comuni voluntate; et cum debet fieri, fiat fideliter per parrochiam vel capellam, ita tamen quod de unaquaque parrochia duo eligantur qui,
35 sacramento prestito, faciant collectam diligenter nec excusent aliquem amicitia, consanguinitate vel alio dolo;

collecta autem vel muttita non fiat donec aliquid superest de comunitate; et si comunitas non sufficeret ad salvum equorum, tum fiat collecta sive muttita;

salvum vero equorum fiat secundum constitutum civitatis, ita tamen quod si
40 suspectus habeatur ille cujus equus moritur, probet per duos idoneos testes equum mortuum esse sine culpa et dolo suo, ita quod familiares non excludantur a testimonio;

salvum equorum intelligimus tempore pacis per equum triginta quinque libras et tempore guerre quadraginta libras usque in decem, ita tamen si constiterit potestati vel consulibus qui pro tempore fuerint quod tantum valeat equus;

45 salvum vero equorum intelligimus a tempore Rustici;
precipimus etiam ut de cetero nulla singularis constitutio fiat nisi in generali Consilio civitatis et nisi per eos qui electi fuerint in concione de comuni voluntate ad constitutum faciendum;

50 ceterum si qua partium contra hec omnia venire temptaverit, preter reatum perjurii duo milia librarum comunitati persolvat, omnibus predictis in sua firmitate nichilominus permanentibus.

Precipimus etiam ut omnia predicta inviolabiliter imperpetuum observentur; et si comunitas vellet addere vel minuere, non nisi de conscientia et permissione
55 domini pape fiat ».

Datum Viterbii, XIII kalendas octobris, pontificatus nostri anno septimo decimo.

que la collecte ou *muttita* ne soit levée que pour quatre causes, à savoir pour le service de l'Église romaine, du Peuple romain, de l'empereur ou de ses envoyés et lorsque le Peuple de Pérouse entrera en guerre par la volonté commune ; et lorsqu'elle devra être levée, qu'elle le soit fidèlement par paroisse ou chapelle, de telle sorte que de chaque paroisse soient élues deux personnes qui, après avoir prêté serment, lèveront diligemment la collecte et n'exempteront personne par amitié ni en raison des liens du sang ni par autre dol ;

et que la collecte ou *muttita* ne soit pas levée tant qu'il reste quelque chose des biens communs ; et si ces biens communs sont insuffisants pour le sauf des chevaux, que l'on lève alors une collecte ou *muttita* ;

et que le sauf des chevaux soit fait selon les statuts de la ville, de telle sorte cependant que, si celui dont le cheval meurt est tenu pour suspect, il prouve par deux témoins idoines que son cheval est mort sans faute ni dol de sa part, ses familiers n'étant pas exclus du témoignage ;

par sauf des chevaux nous entendons en temps de paix 35 livres par cheval et en temps de guerre 40 livres jusqu'à 10 chevaux, si cependant il apparaît au podestat ou aux consuls en charge que le cheval vaut autant ;

et nous faisons valoir le sauf des chevaux à partir du temps de Rustico ;

nous ordonnons aussi que nulle constitution particulière ne soit désormais faite, sinon en Conseil général de la ville et par ceux qui auront été élus lors de l'assemblée générale par la volonté commune pour faire des statuts ;

de plus, si l'une des parties tente de contrevenir à l'une de ces dispositions, outre l'imputation de parjure [qu'elle encourra], qu'elle verse 2 000 livres à la communauté, toutes les dispositions susdites demeurant fermes par ailleurs.

Nous ordonnons en outre que toutes les dispositions susdites soient inviolablement observées pour toujours ; et si la communauté veut y ajouter ou y retirer, cela ne pourra être fait que de la conscience et avec la permission du seigneur pape ».

Donné à Viterbe, le 13 des calendes d'octobre, la dix-septième année de notre pontificat.

Notes

- 1 Eph 2, 14 (*Gentiles et Iudei in uno corpore reconciliati*) : *Ipse enim est pax nostra, qui fecit utraque unum et medium parietem macerie solvens inimicitias in carne sua.*
- 2 Eph 2, 17 (*Gentiles et Iudei in uno corpore reconciliati*) : *Et veniens evangelizavit pacem vobis qui longe fuistis et pacem his qui prope.*

Document 41

Honorius III, à la demande des Pérugins, interprète les termes de la paix de 1214 entre les cavaliers et le *Popolo*

Gratiam gerimus, 22 février 1218

Éditions

THEINER Augustin, *Codex diplomaticus... op. cit.*, p. 77-78 (d'après une copie conservée dans les registres d'Honorius III)

BARTOLI Langelì, *Codice diplomatico del comune di Perugia... op. cit.*, n° 67, t. I, p. 177-179 (la meilleure, d'après une copie notariée de 1261 conservée dans les *Sommissioni*, registres de la commune de Pérouse)

GRUNDMAN John P., *The « Popolo » at Perugia... op. cit.*, p. 370-372 (d'après Theiner).

Traduction : J. T.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis potestati et Populo Perusinis, salutem et apostolicam benedictionem.

Gratum gerimus et prudentiam vestram in Domino commendamus quod, attendentes dilectionis affectum quem apostolica Sedes et specialiter nos ad vestram gerimus civitatem, pro imminentibus vobis negotiis ad nos, sicut decet, recurritis, ut in illis secundum nostri moderaminis prudentiam procedatis.

Litteris igitur quas vestra nobis destinavit discretio diligenter auditis, ex tenore collegimus earundem quod ex quibusdam verbis concordie olim inter vos per dilectum filium S[tefanum], basilice Duodecim Apostolorum presbiterum cardinalem, et Bobonem Oddonis Bobonis, qui tunc ottinebat vestre civitatis regimen, stabilite quedam inter vos dubitatio est suborta — quibusdam dicentibus fieri debere collectam, cum Eugubinis guerram de communi moveritis voluntate et istud sit unum ex quatuor casibus in quibus est facienda collecta secundum tenorem concordie memorate, cum communitates et cottumum comunantiarum presentis anni non sufficiant ad salvum equorum et alia facienda nec communitates ipse, que pro presenti anno semel cottumate sunt, sint hoc eodem anno iterum cottumande, cum expressum sit in concordia supradicta ut rectores qui pro tempore fuerint illas debeant cottumare, maxime cum non sit aliud tempore pacis unde possint expensas facere imminentes, eo quod secundum concordie sepe dicte tenorem tempore pacis non est facienda collecta; et insuper asserentibus collectam debere fideliter fieri secundum servatam consuetudinem, non per libram, cum per libram fieri non soleat in vestra civitate collecta, sicut assertionem vestrorum plurimum comprobatur;

alii vero, licet guerram motam fuisse de communi voluntate omnium fateantur et salvum equorum ac alias expensas dicant esse reddendas, asserunt tamen collectam aliquatenus fieri non debere, dicentes communitates predictas posse hoc anno iterum cottumari pro tot sequentibus annis quod contractum debitum solvi possit; adjiciunt etiam quod si collecta fieri debet, est facienda per libram, cum in pacis serie contineatur expressum ut, cum fieri debet, fiat fideliter per parrochiam vel cappellam. Unde super altercatione hujusmodi ad nostre interpretationis oraculum recurrere curavistis.

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos aimés fils le podestat et le Peuple de Pérouse, salut et bénédiction apostolique.

Il nous est agréable — et nous louons dans le Seigneur votre sagesse —, que, considérant les sentiments de dilection que le Siège apostolique et nous-même spécialement portons à votre cité, vous recouriez à nous, comme il convient, pour les affaires qui vous incombent afin d’agir dans ces dernières selon la sagesse de notre gouvernement. 5

Ainsi, après avoir diligemment pris connaissance des lettres que votre discrétion nous a envoyées, nous en avons compris qu’un doute est survenu entre vous au sujet de certains termes de la concorde instituée il y a quelque temps entre vous par notre aimé fils S[tefano], cardinal-prêtre de la basilique des Douze-Apôtres, et Bobone d’Oddo di Bobone, qui détenait alors le gouvernement de votre cité — certains disant qu’une collecte doit être levée, car vous êtes entrés en guerre de votre commune volonté contre les habitants de Gubbio et c’est là l’un des quatre cas dans lesquels une collecte doit être levée selon la teneur de ladite concorde, puisque les biens communaux et le revenu de leur affermage cette présente année ne suffisent pas pour assurer le sauf des chevaux et d’autres choses et puisque ces mêmes biens communaux, qui ont déjà été affermés une fois pour cette présente année, ne peuvent l’être de nouveau cette même année, comme il est précisé dans ladite concorde que les recteurs en charge doivent les affermer, surtout parce qu’il n’ont aucun autre moyen, en temps de paix, de faire face aux dépenses à effectuer, car aux termes de ladite concorde, une collecte ne peut être levée en temps de paix ; et affirmant en outre que la collecte doit être fidèlement levée selon les modalités prévues par la coutume, non par livre, car il n’est pas d’usage de lever la collecte par livre dans votre cité, comme le prouve l’assertion de beaucoup d’entre vous ; 10 15 20 25

d’autres au contraire, bien qu’ils reconnaissent que l’entrée en guerre a été faite par la commune volonté de tous et disent que le sauf des chevaux et les autres dépenses doivent être honorés, affirment cependant que la collecte ne doit nullement être levée, disant que lesdits biens communaux peuvent à nouveau être affermés cette année pour autant d’années à venir que nécessaire afin de payer les dettes contractées ; ils ajoutent aussi que si une collecte doit être levée, elle doit l’être par livre, tandis que le texte de la paix stipule clairement que, lorsqu’elle doit être levée, elle doit l’être par paroisse ou chapelle. C’est pourquoi vous avez voulu recourir, au sujet de ce différend, à l’oracle de notre interprétation. 30

Nos igitur, litteris felicis memorie I[nnocentii] pape predecessoris nostri quibus dicte concordie tenor est de verbo ad verbum insertus diligenter inspectis et habito super hiis fratrum nostrorum consilio, vobis auctoritate presentium respondemus communitates superius nominatas secundum sepedicte concordie formam
35 non debere hoc anno iterum cottumari nec haberi ex verbis concordie supradicte quod collecta sit facienda per libram, set, juxta ejusdem verba, per parrochiam vel capellam fideliter ; quod qualiter intelligi debeat sequentia verba declarant, videlicet per viros fideles juramento astrictos, quod eam faciant diligenter, nullum amicitia, consanguinitate vel dolo quolibet excusantes.

40 Ideoque universitati vestre, sub debito fidelitatis, interminatione anathematis ac pena mille librarum districte precipiendo, mandamus quatinus, contra respon- sionem nostram nichil penitus molientes, in tranquillitate ac pace que agenda sunt sicut viri providi faciatis.

Datum Laterani, VIII kalendas martii, pontificatus nostri anno secundo.

Et nous, après avoir diligemment examiné les lettres de notre prédécesseur le pape I[nnocent] de bonne mémoire dans lesquelles la teneur de ladite concorde est insérée mot pour mot et après avoir pris à ce sujet le conseil de nos frères, nous vous répondons par l'autorité des présentes que les biens communaux évoqués plus haut, selon les modalités prévues par ladite concorde, ne doivent pas être affermés à nouveau cette année et qu'il ne doit pas être considéré d'après les termes de la susdite concorde que la collecte doit être levée par livre, mais, au contraire, conformément à ces mêmes termes, par paroisse ou chapelle fidèlement. Ce qu'il faut entendre par là, les mots qui suivent le précisent clairement, à savoir que des hommes loyaux tenus par serment la lèveront diligemment et n'exempteront personne par amitié ni en raison les liens du sang ni par quelconque dol.

Nous vous ordonnons donc à tous et vous commandons fermement, en vertu du devoir de fidélité, en vous faisant encourir l'anathème et une peine de 1000 livres, de n'engager strictement aucune action qui aille à l'encontre de notre réponse et de faire dans la tranquillité et la paix, en hommes sages, ce qui doit être fait.

Donné au Latran, le 8 des calendes de mars, la deuxième année de notre pontificat.

Document 42

Les représentants des citoyens de Plaisance soumettent leur ville à la domination du Siège apostolique et lui jurent fidélité

25 novembre 1331

Édition

FONTANINI (Giusto), *Historiae summi imperii Apostolicae Sedis in ducatum Parmae et Placentiae libri tres*, Rome, 1721, p. 282-287. (Édition partielle, ici complétée par la transcription du manuscrit).

Traduction : P. G.

In nomine Domini, Amen.

Anno a Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo trigesimo primo, indictione quarta, die vigesima quinta mensis novembris pontificatus santissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providentia papae XXII, anno XVI.

5 Avenione in palatio papali existentes nobiles et discreti viri domini Jacobus de Strictis miles, et Aubertinus de Arcensis jurisperiti, cives Placentini ac syndici communis ipsius ad infrascripta plenam et liberam potestatem habentes, prout de eorum syndicatu et potestate ac ratificatione quorundam nobilium et consulum artium constat per duo publica instrumenta quorum tenoris inferius inseruntur;
10 in presentia dicti domini nostri summi pontificis, assistentibus ibidem reverendis in Christo patribus dominis Petro Prenestinensi et Gauscelino Albanensi episcopis, Petro tituli Sancti Stephani in Coelio Monte presbytero, ac Bertrando Sanctae Mariae in Aquiro diacono, cardinalibus, cum debita reverentia et devotione proposuerunt quod cum civitas Placentie cum suo districtu immediate subjecta sit et fuerit
15 ab antiquo sanctae romanae ecclesiae et cives ac habitatores ipsius fideles et subditi sint et fuerint sacrosanctae romanae ecclesiae et domino nostro praedicto ac universalis potestas et jurisdictio, rectorum positio et depositio ac regimen dictae civitatis et ejus districtus, consilii et universitatis ejusdem ad romanam ecclesiam pertineat, dictaque civitas et universitas cum suo districtu in omnibus et per omnia romanae
20 ecclesiae temporaliter sint subjectae, quatenus sanctitati sua placet^(a) dictam civitatem et districtum, cives et districtuales ejusdem, sicut fideles subjectos et devotos, de ipsius solita clementia recipere, fovere et tenere perpetuo sub sua jurisdictione et protectione romanae ecclesiae et necessariam recognitionem dictae civitatis et districtus ad quam faciendam Romanae ecclesiae tenentur^(b) ac oblationem mixti aut
25 meri imperii, seu cujuscumque alterius jurisdictionis, si quam dicta civitas habeat ex privilegio, consuetudine aut alia quacumque causa, ab ipsis syndicis nomine dictae civitatis benigne recipere et admittere; ad praedicta dicti syndici se obtulerunt, et se tam proprio, quam universitatis et constituentium nomine praedicta per ipsos proposita, supplicata et oblata, facere observari sub penis et confiscationibus in
30 eorum syndicatu contentis.

Au nom du Seigneur, amen.

Année de la Nativité 1331, indiction quatorzième, 25 novembre, seizième année du pontificat du très saint père, notre seigneur, le seigneur Jean XXII, pape par la divine providence.

En Avignon, au palais pontifical, en présence des nobles et sages hommes 5
 Jacopo de Strictis, chevalier, Aubertino de Arcellis, juristes, citoyens de Plaisance et
 syndics de cette cité, munis du pouvoir libre et complet sur les questions ci-dessous,
 ainsi qu'il résulte de deux instruments publics de certains nobles et des consuls des
 arts au sujet de leur ambassade, pouvoir et ratification, dont la teneur est insérée ci-
 dessous. En présence dudit seigneur, notre souverain pontife, entouré des révérends 10
 pères et seigneurs dans le Christ, Pierre [Després], évêque de Palestrina, Gaucelin
 [Jean d'Euse d'Ironne, évêque d'Albano], évêque d'Albano, Pierre [de Montemart],
 cardinal-prêtre de Saint-Étienne in Coelio, et de Bertrand [de Montfavez], cardinal-
 diacre de Sainte-Marie in Aquiro, [les syndics] proposèrent avec la révérence et 15
 dévotion dues ceci : puisque la cité de Plaisance avec son district immédiat est et a
 été de longue date soumise à la sainte Église de Rome, et que ses citoyens et habi-
 tants sont et ont été des sujets et des fidèles de la sainte Église de Rome et de notre
 seigneur le pape susdit, et que tout le pouvoir et toute la juridiction, l'installation
 et la déposition des recteurs, le gouvernement de ladite cité et de son district, du 20
 conseil de cette communauté appartiennent à l'Église romaine, que ladite cité et
 communauté avec son district sont soumis au temporel, en toutes et pour toutes
 choses, à l'Église romaine, [ils proposèrent] à sa sainteté qu'elle reçoive, favorise et
 tienne, autant qu'il lui plairait, dans son habituelle clémence, la cité, le district, les
 citoyens et les *districtuales*, comme des sujets fidèles et dévoués, perpétuellement 25
 sous sa juridiction et sa protection et qu'elle reçoive et admette avec bonté de la
 part des syndics et au nom de la cité la nécessaire reconnaissance de ladite cité
 en faveur de l'Église romaine ainsi que le transfert du pouvoir mère et mixte ou
 toute juridiction de quiconque d'autre, si d'aventure ladite cité en possède par pri-
 vilège, coutume ou pour toute autre raison. Les syndics s'engagèrent sur ces points 30
 ci-dessus, aussi bien en leur nom qu'en celui de la communauté et en celui de ceux
 qui les avaient mandés et s'engagèrent à faire observer par eux-mêmes ces propo-
 sitions, suppliques et transferts sous peine des sanctions et confiscations contenues
 dans leur mandat de syndics.

Quibus sic propositis, supplicatis et petitis per dictos syndicos in praesentia domini nostri papae, ac diligenter auditis et intellectis, protestato et retento primitus per dominum nostrum papam, quod in casu, in quo sibi vel ejus successoribus pro utilitate incolarum partium Lombardiae in ipsis vel aliqua parte ipsius, principem aliquem sub quovis nomine constituere fidelem et devotum ecclesiae ad tempus vel perpetuo pro bono regimine partium earundem expediens videatur, quod tunc de dicta civitate, universitate et districtu plene ordinarie possint, sicut de terris aliis ipsarum partium ordinabunt, dicti vero syndici eisdem protestationi et retentioni expresse consentientes, et praedicta omnia et singula grata et rata habentes dictam civitatem, universitatem, et ejus districtum nomine, quo supra, recognoverunt, se hactenus tenuisse et nunc et in perpetuum tenere debere ab ecclesia romana et a domino nostro papa et ejus successoribus, et fidelitatem sibi suis successoribus perpetuo servaturos. Nihilominus, si quam jurisdictionem, aut mixtum aut merum imperium civitas et universitas praedicta haberet, ex nunc totum illud in romanam ecclesiam et dominum nostrum papam et ejus successores perpetuo transtulerunt et transportantur, et a dicta civitate et a se ipsis totaliter abdicarunt, et praedicta omnia superius expressa, recognita, donata et oblata, ac alia quaecumque in totum syndicatum contenta, sacrosanctis Dei evangeliiis positus coram eis, ac per eos corporaliter tactis, in animam suam et omnium illorum, quorum syndici et procuratores existunt, animas juraverunt attendere et complere; et in nullo contravenire sub poenis et confiscationibus in dicto contentis.

Quibus sic petitis, supplicatis, recognitis, oblati, donatis et juratis, dictus dominus noster papa attendens et recognoscens, dictam civitatem Placentie, universitatem et districtum ipsius, ut pertinuisse et pertinere debere, dictam petitionem, supplicationem, recognitionem devotorum civium civitatis praedictae et fidelitatem, quam ad eum et sanctam romanam ecclesiam, quam his et aliis ostendunt et ostenderunt, quamdiu extra regimen tyrannorum fuerunt, multipliciter recommandans, libere cum gratiarum actione admisit, jure romanae ecclesiae semper salvo; de quibus omnibus mandavit nobis notariis infrascriptis conficere publica instrumenta.

Une fois cela proposé, supplié et demandé par lesdits syndics en présence de
notre seigneur le pape, et tout cela étant clairement entendu et compris, une fois 35
réclamé et retenu en premier lieu par le pape notre seigneur qu'au cas où il sem-
blerait expédient, à lui ou à ses successeurs, pour l'utilité des habitants de Lombar-
die, de constituer en Lombardie ou en quelque partie d'icelle, un seigneur fidèle
et dévoué, sous quelque nom que ce soit, provisoirement ou perpétuellement pour
le bon gouvernement de cette région, il pourrait organiser complètement lesdits 40
cité, communauté et district, comme il le ferait dans les autres terres de la région,
lesdits syndics consentant expressément à cette protection et retenue et s'estimant
comblés et contents de tous et chacun de ces articles reconnurent au nom de la cité,
comme il est dit ci-dessus, que lesdites cité, communauté et district étaient tenus 45
jusqu'à présent par l'Église romaine, le pape et ses successeurs, et que désormais
ils devraient être tenus ainsi à perpétuité, qu'ils devraient prêter fidélité au pape
et à ses successeurs perpétuellement. Cependant, si la cité ou la communauté avait
quelque juridiction ou pouvoir mère et mixte, ils les transféreraient et les attribue-
raient perpétuellement désormais au pape, notre seigneur, et à ses successeurs et y 50
renonceraient totalement pour la cité et pour eux. Toutes les clauses ci-dessus expri-
mées, reconnues, données et offertes et toutes les autres contenues dans les lettres
de leur ambassade, les syndics et les procureurs jurèrent de les observer et de les
respecter sur leur âme et sur celles des personnes dont ils sont les mandataires, en
touchant les évangiles posés devant eux, et de n'y contrevenir en rien sous peine
des sanctions et confiscations contenues dans leurs lettres de syndicat. 55

Les articles ainsi réclamés, suppliés, reconnus, offerts, donnés et jurés, notre sei-
gneur le pape se recommandant de nombreuses fois, recevant et reconnaissant que
lesdites cité, communauté, district de Plaisance, comme dit ci-dessus, ont appar-
tenu jusqu'à présent et doivent appartenir à l'Église romaine, admit librement par
une action de grâces — le droit de l'Église étant perpétuellement sauf — lesdites 60
pétition, supplique, reconnaissance, offre, donation et prestation de serment des
dévoués citoyens de Plaisance et la fidélité que ces citoyens montrent et ont montré
aussi longtemps qu'ils étaient demeurés hors du régime des tyrans. Il nous ordonna,
à nous notaires suscrits, de rédiger les instruments publics de tous ces points, le
droit de l'Église romaine étant perpétuellement sauf. 65

60 Tenor syndicatus praedicti sequitur in hunc modum :

« In nomine Domini amen.

Anno ab incarnatione Domini millesimo CCCXXXI, indictione quintadecima
secundum cursum Placentie, die Lune ultimo mensis septembris pontificatus sanc-
tissimi patris et domini nostri, domini Johannis pape XXII, anno XVI Placentie
65 in palatio communis coram reverendis in Christo patribus dominis fratre Aycardo
divina gratia archiepiscopo Mediolanense, Bernardo Dei gratia episcopo Placentino
et comite, Stephano Sancti Savini, Thoma Sancti Sepulcri monasterii dicte civita-
tis abbatibus, Basone abbate monasterii Sancti Pauli de Mezano dicte Placentine,
domino Petro de Castris jurisperito de Nerbona, domino Arnaldo de Rusilione
70 locumtenente marescalli per sanctam Romanam ecclesiam in dicta civitate et domi-
nis Guillelmo de Carubio, Bartolomeo de Prenedino, Benencasa Marcelli Paganello,
et Antonio de Peregrinis, Obertino de Perdonus omnibus de Mitina jurisperitis, et
Bonamico de Bonamicis, Venere de Veneriis et Marcho de Albicivis de Mitina asses-
soribus et sociis infrascripti dicti rectoris et militis aliis testibus rogatis, nobilis vir
75 dominus Rodulfus de Graffonibus, miles, rector per sanctam ecclesiam civitatis
Placentie et districtus, et dominus Philippus de Fulgoriis iurisperitus, prior anciano-
rum et Bonjohannes de Vicino notarius, Franciscus de Stanforte notarius, Jacobus
Vicedominus, Franciscus Maximus, Jacobus de Porta notarius, Bernardus Brachi-
fortis, Johannes de Rizado notarius, Petrus de Spretinis, Obertus de Cario, Petrus
80 de Vilalta, et Petrus de Banchis Bozolellus, anciani dicte civitatis fecerunt gene-
rale consilium de universitate communis hominum dicte civitatis sono tubarum vel
per preconium et campanae sonitu dicti communis more solito in palatio ipsius
communis coadunati et pleniter congregati per infrascriptis syndicis constituendis
ad exequenda infrascripta et omnia alia eisdem specialiter seu generaliter commit-
85 tenda et per infrascriptis aliis ipsius communis universitatis negociis peragendis.
In quo quidem consilio et universitate predicta interfuerunt, satis ultra quam due
partes hominum dicti consilii universitatis predictae quorum nomina sunt inserta
et qui totum consilium et universitatem representant et representare consueverunt.
Ibidemque predicti domini rector et prior ancianorum et anciani de consensu et
90 voluntate hominum dicti consilii et universitatis iam dicte ibidem congregatorum
et ipsi homines de dicto consilio et universitate ibidem existentes de consensu et

S'ensuit la teneur du syndicat susdit ainsi fait :

« Au nom du seigneur, amen.

L'année de l'incarnation du seigneur 1331, quinzième année de l'indiction selon le style de Plaisance, lundi du dernier mois de septembre, seizième année du pontificat du très saint père, notre seigneur, le seigneur pape Jean XXII. À Plaisance, 70
 au palais communal devant les révérends pères dans le Christ, les seigneurs frère Aicardo [de Antimiani], archevêque de Milan par la grâce de Dieu, Bernardo [Carrio], évêque de Plaisance par la grâce de Dieu, et comte, Stefano de Santo Savino, Tommaso de Santo Sepulcro, abbés des monastères de la cité, Bason, abbé du monastère de Saint-Paul de Mezano de ladite cité, le seigneur Pierre de Castres, 75
 juriste de Narbonne, le seigneur Arnault de Roussillon, lieutenant du maréchal pour la sainte Église romaine dans ladite cité, les seigneurs Guglielmo de Carubio, Bartolomeo de Prenedino, Benencasa Marcelli Paganello et Antonio de Peregrinis, Obertono de Perdino, tous juristes de Modène, Bonamico de Bonamicis, Venere de Veneris, et Marco de Albiviciis de Modène, assesseurs et collègues dudit recteur, et 80
 les autres chevaliers témoins requis. Le noble homme seigneur Rodolpho de Grafonis, chevalier, recteur pour la sainte église de la cité de Plaisance et de son district, et le seigneur Filippo de Fulgoriis, juriste, prieur des Anciens, et Bongiovanni de Vicino, notaire, Francesco de Stanforte, notaire, Jacopo Massimo, Jacopo de Porta, notaire, Bernardo Brachifortis, Giovanni de Rizardo, notaire, Petro de Spretninis, 85
 Oberto de Cario, Petro de Vilalta, Petro de Banchi Bozolellus, anciens de ladite cité firent un conseil général de la commune des hommes de ladite cité, réuni au son des trompettes ou par le héraut et au son de la cloche, selon la façon accoutumée, dans le palais de cette commune, se réunirent et s'assemblèrent en séance plénière pour constituer les syndics qui doivent remplir les missions susdites et toutes les 90
 autres qu'on leur confiera spécialement ou en général, et pour traiter toutes les autres affaires ci-après de la commune de l'université urbaine. Dans ce conseil et cette communauté, il y eut plus des deux tiers des hommes dudit conseil et de l'université dont les noms sont insérés ci-après et qui représentent tout le conseil et toute l'université et ont coutume de la représenter. Sur place, les susdits seigneurs prieur 95
 et recteur des Anciens, les Anciens réunis par le consentement et la volonté des hommes dudit conseil et de ladite communauté, ainsi que les hommes dudit conseil

mandato et auctoritate predictorum dominorum rectoris et prioris ancianorum et ipsorum ancianorum et singularis omnis tamquam generale consilium et universitas ac communis civitatis per se ipsiis et eorum successoribus quibuscumque scientes et recognoscentes se fideles et subditos etiam sacrosanctae Romanae ecclesiae et sanctissimi in Christo patris domini nostri, domini Johannis divina providentia ipsius sacrosancte Romanae ac universalis ecclesiae pape XXII et ipsam civitatem cum toto districtu suo esse, fuisse et esse debere suppositam et immediate subjectam domino et regimini temporali dicte sancte Romanae ecclesiae et ipsum dominum et regimen ad ipsam ecclesiam dumtaxat pertinere et pertinuisse hactenus et perpetuate debere et cives dicte civitatis et quicumque habitatores districtus ejusdem dicte Sancte Romanae in totum et immediate esse et fuisse subditos et subjectos unanimiter et concorditer fecerunt, constituerunt et ordinaverunt dominos Jacobum de Strictis jurisperitum et militem et Obertinum de Arcellis jurisperitum, cives civitatis predicte ibidem presentes et mandatum suscipientes utrumque eorum in solidum ita quod occupantis non sit melior conditio et quod unus ipsorum inceperit alter valeat priusque et simul specialiter ad eundem et se dicto nomine personaliter presentandum coram sanctissimo patre domino Johanne papa predicto et ad standum et parendum mandatis ipsius domini pape et Romanae ecclesiae et se dicto nomine et universitate et cives et districtuales dicte civitatis ac civitatem et districtus ejusdem temporaliter submittendum et se submissos et subjectos esse confitendum dicto domino pape et Romanae ecclesiae et succedentibus in eadem universam potestatem et jurisdictionem dicte civitatis, consilii et universitatis ejusdem a se dicto nomine et ab ipsa civitate abdicando et eam in ipsum dominum papam et Romanam ecclesiam et succedentes ut supra universaliter perpetuo et irrevocabiliter transferendo et specialiter ad promittendum et se obligandum nomine antedicto domino sanctissimo patre domino papa dicto nomine recipieri de stando et perpetuo parendo mandatis ipsius et Romanae ecclesiae et succedentium predictorum et de recipiendo et generaliter retinendo habendo et reputando in suum videlicet et generalem rectorem illum et illos quem et quos ipse dominus papa vel qui eidem ut supra successerit, vel commiserit, elegerit seu miserit in rectore et pro rectore generali civitatis predicte et districtus ejusdem cum familia, salario, jurisdictione, arbitrio, ac pro tempore solitis vel aliis ordinandis et quod eidem rectori vel ejus familiaribus parebunt in

et de la communauté ici même réunis par le consentement, l'ordre et l'autorité des-
dits seigneurs le recteur et le prieur des anciens, les Anciens eux-mêmes et chacun 100
en tant que conseil général, communauté, et commune de la cité se sachant et se
reconnaissant fidèles et soumis, en leur nom propre et en celui de leurs successeurs,
à la sacrosainte Église romaine et au très saint père dans le Christ, notre seigneur
pape, Jean XXII, seigneur par la providence divine de la sacrosainte et universelle
Église romaine, et reconnaissant que ladite cité avec tout son district était, avait 105
été et devait être soumise et immédiatement sujette à la seigneurie et au gouverne-
ment temporel de ladite sainte Église romaine et que les citoyens et les habitants de
son district quels qu'ils soient sont et ont été totalement et immédiatement sujets
et soumis à ladite sainte Église romaine et que la seigneurie et le gouvernement
doivent appartenir seulement à cette dernière perpétuellement et lui ont appartenu 110
jusqu'à aujourd'hui, ont créé, constitué et institué dans la concorde et l'unanimité
les seigneurs Jacopo de Strictis, juriste et chevalier, Aubertino de Arcellis, juriste,
citoyens de ladite cité présents ici même qui en ont reçu l'ordre l'un et l'autre soli-
dairement de telle sorte qu'il n'y ait pas de condition meilleure pour l'accomplir
et que ce que l'un deux entreprenne, l'autre le soutienne, et d'abord en particulier 115
qu'ils se présentent ensemble personnellement sous leur nom devant le très saint
père, le seigneur pape Jean, pour s'en tenir et obéir aux ordres dudit seigneur pape
et de l'Église romaine et qu'en leur nom et en celui de la communauté, ils recon-
naissent que les citoyens et les *districtuales* de ladite cité, la cité et son district se
soumettent au temporel et se tiennent soumis et sujets dudit seigneur pape et de 120
l'Église romaine et de ses successeurs pour tout le pouvoir et la juridiction de ladite
cité, de son conseil et de sa communauté, en abdiquant en leur nom et en celui de la
cité même cette juridiction dans les mains du seigneur pape et de l'Église romaine
et de ses successeurs, comme dit ci-dessus, et en la transférant perpétuellement et
irrévocablement, en faisant notamment la promesse et l'engagement en faveur du 125
très saint père susdit, le seigneur pape qui les reçoit en son nom, de se présenter et
d'obéir perpétuellement à ses ordres, à ceux de l'Église de Rome, et à ceux de ses
successeurs, de recevoir, retenir, avoir et considérer d'une manière générale comme
son vicaire général celui ou ceux que le seigneur pape ou ceux qui lui succéderont,
comme il est dit ci-dessus, chargera, choisira ou enverra comme recteur ou à la place

125 suis omnibus que committentur eidem et aliis quibuscumque officialibus eligendis
seu transmittendis ut supra, et quod inimicos et rebelles sancte matris ecclesie qui
nunc sunt vel per tempus fuerunt, habebunt et tenebunt pro suis inimicis et rebelli-
bus, ipsosque quomodolibet prosequuntur et fideles et devotos dicte sancte matris
ecclesie pro amicis et sociis habebunt et reputabunt et ipsos totis viribus aiuntabunt
et ipsorum statutum defendent et augmentabunt et generaliter honores, dignitates
130 et jurisdictiones dicti domini pape et Romane ecclesie et succedentium predicto-
rum defendent, augmentabunt et quibuscumque favoribus prosequuntur in aliqui-
bus infidelibus adherent et a potestate jurisdictione dicti domini pape et Romane
ecclesie et succedentium in eadem ut supra perpetuo non discedent ac etiam ad
petendum et humiliter dicto nomine impetrandum et obtinendum a prefato sanc-
135 tissimo predicto domino pape et Romana ecclesia quod ipsam civitatem et distric-
tum et cives et districtuales ejusdem debeat de ipsius solita clementia recipere et
tenere perpetuo sub sua jurisdictione et protectione, ita quod perpetuo temporaliter
subesse non possint vel debeant alteri quam ipso domino pape et Romane ecclesie et
ut supra succedentibus in eadem et ipsius legatis vel aliis quibus noster dictus papa
140 et Romana ecclesia vel succedentes, ut supra, suo nomine committeret supra dicta
nomine ipsius Romane ecclesie et per ea exercenda, habenda et retinenda, ita tamen
quod exceptis apostolice Sedis legatis qui sunt de latere ipsius civitatis et districtus
regimen comitti non debeat alicui habenti in Lombardia alicujus civitatis dominum
vel regimen, et ad cetera omnia impetranda et obtinenda ab ipso domino papa et
145 Romana ecclesia qui in predictis necessaria viderentur vel que videbuntur eisdem
syndicis quomodolibet expedire, et etiam ad promittendum et se dicto nomine obli-
gandum dicto domino papa dicto nomine de [sic] firmis ac ratis habendis tenendis et
observandis omnibus et singulis supradictis et aliis quibuscumque de quibus conve-
nerunt cum eodem et qui in instrumentis de predictis fiendis apponentur seu fient
150 vel quomodolibet inserentur et de non faciendo vel veniendo contra predicta vel
aliquod predictorum eaque omnia observando sub pena decem milium marcharum
argenti totiens committenda et exigenda et Romane ecclesie applicanda quotiens in
capitulis singulis et per singulis membrorum fuerit quantum factum vel non fuerit
observatum et ea comissa vel non, soluta vel non, nichilominus firma permaneat
155 omnia supradicta et sub pena generalis interdicti dicte civitate et districtus quam

du recteur général de la susdite cité et de son district, avec sa *familia*, son salaire, 130
sa juridiction, son pouvoir de décision, le temps de sa charge, selon les règles habi-
tuelles ou d'autres à définir, et qu'ils obéiront à ce recteur et ses familiers en tout
ce qu'il leur commandera ou ce que leur commanderont tous les autres officiers à
élire ou à transférer, comme dit ci-dessus ; [qu'ils promettent] de considérer et tenir
les ennemis et rebelles de la sainte mère l'Église, présents ou passés, comme leurs 135
ennemis et rebelles et de les poursuivre de toutes les manières, et de considérer et
tenir les fidèles et dévoués de la sainte Église pour leurs amis et alliés, de les aider de
toutes leurs forces, les défendre et d'accroître leur situation, et d'une manière géné-
rale, de défendre, accroître les honneurs, dignités et juridictions dudit seigneur pape,
de ses successeurs et de l'Église romaine et de poursuivre de toutes leurs forces ceux 140
qui s'allieront aux infidèles, de ne jamais s'écarter du pouvoir et de la juridiction
dudit seigneur pape, de l'Église romaine et de ceux qui lui succéderont, comme il
est dit ci-dessus ; [qu'ils promettent] même de solliciter humblement en leur nom,
d'obtenir et de conserver du susdit très saint seigneur pape et de l'Église romaine
qu'en leur clémence habituelle ils veulent bien recevoir et conserver perpétuelle- 145
ment cette cité, son district, ses citoyens et ses *districtuales* sous leur juridiction et
protection, de telle sorte que ces citoyens ne puissent ni ne doivent se soumettre au
temporel à un autre que le seigneur pape et à l'Église romaine, comme dit ci-dessus,
et à ses successeurs, ou qu'à des légats ou autres personnes que notre seigneur
pape, ses successeurs ou l'Église romaine, comme ci-dessus, aurait commissionnés 150
en son nom ou au nom de la susdite Église romaine pour y exercer, tenir et retenir
ces droits (à condition toutefois qu'à l'exception des légats du siège apostolique
de latere, le gouvernement et la seigneurie de cette cité et son district ne doivent
être remis à nul autre ayant un gouvernement et une seigneurie en Lombardie) et
pour chercher à avoir et à obtenir toutes les autres choses dudit seigneur pape et 155
de l'Église romaine qui sembleraient nécessaires dans ces questions ou sembleront
utiles de quelque manière auxdits syndics ; [qu'ils s'engagent] aussi à promettre et
à s'obliger en leur nom envers ledit seigneur pape d'observer, de tenir et estimer
fermes et valides toutes les clauses, ainsi que chacune de celles susdites et d'autres
encore, quelles qu'elles soient, sur lesquelles ils sont tombés d'accord avec ledit 160
pape, qui seront inscrites ou mises dans lesdits instruments à rédiger ou insérées

incidat ipso facto et ad obligandum per dictis omnibus dicto domino pape omnia bona dicti communis et universitatis et singularium personarum in quibuscumque locis existant que si contra fecerint vel non observarent predicta dicte sacrosancte Romane ecclesie ipso facto confiscentur et applicentur ac etiam ad renunciandum
160 in predictis omnibus privilegio fori, feriis quibuscumque et aliter cujuscumque iuris auxilio et ad submittendum se dicto nomine in predictis et per predictis omnibus iurisdictioni, cognitioni, et diffinitione dicte sacrosancte Romane ecclesie et dicti domini pape et succedentium predictorum. Item ad jurandum in manibus ipsorum et cujuslibet de ipso consilio et universitate ac de dicta civitate et districtu ejusdem,
165 de stando et parendo mandatis predictis et de faciendo et observando omnia et singula supradicta et de non contrafaciendo vel veniendo per viam restitutionis in integrum vel alia quacumque via vel modo ex causa dampnu modici vel enormis in metus seu alia quacumque ratione vel causa, ita quod hec generalis clausula tantum valeat et per inde habeatur ac si de omnibus casibus qui dici possent vel excogitari
170 hic fieret mentio specialis et generalis ad omnis et singulas promissiones, conversationes, obligationes, reales et personales, renuntiationes penarum, adjectiones cujuscumque quantitatis pacta et juramenta dicto nomine faciendas et facienda seu prestanda in manibus et super manibus predictorum quas et que in predictis et circa predicta vel ipsorum occasione fieri expedirent vel de quibus convenerunt
175 cum ipso domino papa vel que per ipsos syndicos agentur et fient et qui in instrumento de predictis fiendo apponentur seu inserentur de jure et consuetudine vel de facto, dantes et concedentes in predictis et circa predicta et ipsorum occasione dictis eorum syndicis et cuilibet eorum in solidum, ut superius est, purum, merum, liberum, absolutum et generale arbitrium et mandatum cum predicta libera et generali
180 administratione ac etiam speciale in casibus in quibus speciale requeretur, necnon promittentes dictis syndicis et eorum notario infrascripto utpote publice persone stipulanti et recipienti nomine et vice sacrosancte Romane ecclesie et dicti domini pape et omnium et singulorum quorum interest vel intererit perpetuo firma et rata habere et tenere et observare omnia et singula gerenda, administranda seu fienda
185 per ipsos syndicos in predictis et circa premissa vel ipsorum occasione et contra ea vel eorum aliquod perpetuo non facere vel venire, per se vel alios, de jure vel de facto, directe vel obliquum, seu alio quoquomodo sub penis predictis et obligatione omnium bonorum dicti communis et singularium personarum quarumlibet

d'une façon ou d'une autre ; [qu'ils s'engagent] de ne rien faire ni tenter contre les clauses susdites ou certaines d'entre elles, en les observant toutes, sous peine de dix mille marcs d'argent que l'Église romaine décidera, exigera et appliquera autant de fois que l'un de ses chapitres n'aura pas été tenu ni respecté par l'un des membres de la communauté. Que cette peine ait été exécutée ou non, qu'elle ait été acquittée ou non, toutes les clauses susdites doivent demeurer fermes sous peine d'interdit général de la cité et du district qui s'appliquerait de facto ; [qu'ils promettent] d'engager pour toutes ces clauses envers ledit seigneur pape tous les biens de ladite cité et communauté et de chacune des personnes de quelque lieu qu'elles soient, qui dans le cas où elles agiraient contre ces clauses ou ne les observeraient pas seraient confisqués *ipso facto* par ladite Église et rattachés à celle-ci ; [qu'ils promettent] de renoncer en ces matières susdites au privilège du for, aux privilèges de foires quelles qu'elles soient et encore au secours de tout autre droit, de se soumettre en leur nom en tout et pour tout ce qui est dit à la juridiction, la connaissance et le jugement de ladite sacrosainte Église romaine et dudit seigneur pape et ses successeurs. De même, [qu'ils promettent] de jurer dans les mains de chacune des personnes de ce conseil et de cette communauté, de cette cité et de ce district de se tenir présents et d'obéir aux mandats de celles-ci, de faire et d'observer tous et chacun de ces points, de non y contrevenir ni agir contre, au moyen de la *restitutio in integrum* ou de tout autre biais ou manière en raison d'un dol modique ou énorme par crainte fondée, ou par tout autre raison ou motif, de telle sorte que cette clause générale vaille autant et soit tenue pareillement que si, dans toutes les circonstances qui peuvent être évoquées ou mises en avant, l'on faisait en leur nom un rappel particulier et général de l'ensemble des clauses ou d'une seule des promesses, échanges, obligations, réelles ou personnelles, renonciations aux peines, ajouts de quelque importance que ce soit, pactes et serments à faire, déjà faits ou prêtés dans les mains desdites personnes ou sur leurs mains, et qu'il semblerait expédient de faire dans les affaires susdites ou à leur propos, ou sur lesquelles ils seraient tombés d'accord avec ledit seigneur pape ou qui auraient été entrepris et réalisés par lesdits syndics et qui seraient inscrits ou insérés dans l'instrument de ces engagements à rédiger. [Pour cela, le conseil] donne et concède dans cette affaire et au sujet de cette affaire auxdits syndics et chacun d'eux solidairement, comme dit ci-dessus, un mandat et un pouvoir d'arbitrage pur, mère, libre, absolu et général, avec la susdite administration libre et générale, voire

190 ubicumque extiterint que in casum predictum dicte sacrosancte Romane ecclesie
confiscentur et applicentur.

Que omnia acta fuerunt in presentia reverendi domini domini Armandi de Fagis archidiaconis Bisionii in ecclesia Claramontense, camerarii reverendi in Christo patris domini Bertrandi, Dei gratia Hostiensis et Veletriensis episcopi, apostolice Sedis legati in ipsa civitate per ipso domino legato residentis.

195 Hec sunt nomina qui in dicto consilio interfuerunt :
[*Suit une liste de 285 noms de personnes.*]

200 Rector rogavit me Aldricum de Prata, Janonum Raymun, Leonardum Malpedem, Petrum Taculam, notarios publicos Placentine predicte presentes unum et unius tenoris conficere publica instrumenta. Ego Aldricus de Prata apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus Placentinus suprascriptis omnibus et singulis una cum prenominatis, Janono, Leonardo et Petro, notariis interfui et per iam dictum dominum et rectorem rogatus, hec ita scripsi et ad majorem cautelam signum meum apposui consuetum ».

205 Tenor vero ratificationis, de qua superius est facta mentio, dicitur esse talis :
« In nomine Domini amen.

Anno ab Incarnatione millesimo trecentesimo trigesimo primo, indictione XV, secundum cursum civitatis Placentie, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri Johannis divina providentia papae XXII, anno XVI, die martis XV, mensis octobris, Placentiae in aula episcopali coram dominis Petro de Castris jurisperito de Nerbona, 210 Guillelmo de Carrubio, jurisperito, Bonamico de Bonamicis, Marco de Albicinus, familiaribus infrascripti domini rectoris, testibus rogatis, convocatis et congregatis

spéciale dans les cas où cette administration spéciale serait requise, et promet aussi 195
 auxdits syndics et à leur notaire ci-dessous en tant que personne publique stipulant
 et recevant au nom et à la place de la sacrosainte Église romaine et dudit pape,
 de tous et de chacun qui en sont partie ou en feront partie de considérer, tenir et
 observer comme fermes et valides toutes et chacune des questions que les syndics
 eux-mêmes dans les affaires susdites et à leur occasion ont à gérer, administrer ou 200
 faire, de ne jamais rien faire ou entreprendre contre elles ou l'une d'entre elles,
 par eux-mêmes ou par d'autres, de droit ou de fait, directement ou indirectement,
 ou par tout autre moyen, sous peine des sanctions susdites et de l'engagement de
 tous les biens de ladite commune et de ceux de chacune des personnes où qu'elles
 soient qui seraient enlevés et confisqués, dans le cas susdit, par la sacrosainte Église 205
 romaine.

Tout cela fut fait en présence du révérend seigneur, le seigneur Armand de Far-
 gis, archidiacre de Billom dans l'église de Clermont, camérier du révérend père dans
 le Christ, le seigneur Bertrand, par la grâce de Dieu évêque d'Ostie et de Velletri,
 légat du siège apostolique, résidant dans cette cité au nom du seigneur légat. 210

Ci-après les noms des personnes présentes dans ledit conseil

[*Suit une liste de 285 noms de personnes*]

Le recteur m'a demandé, à moi Alderico de Patra, Gianonno Raymun, Leo-
 nardo Malpede, Pietro Tacula, notaires publics de la cité susdite de Plaisance pré-
 sents ensemble, de rédiger les instruments publics de cette disposition. Moi, Alde- 215
 rico de Prata, notaire public de Plaisance par l'autorité apostolique et impériale,
 j'étais présent en compagnie de tous et chacun des notaires souscrits, dont le pré-
 nom est Gianonno, Leonardo, Pietro, et requis par ledit seigneur recteur, je les ai
 rédigés et pour une garantie plus grande, j'ai apposé mon sceau usuel ».

Teneur de la ratification dont il est fait mention ci-dessus : 220

« Au nom du Seigneur, amen.

Année 1331 de l'Incarnation, Indiction XV, selon le style de la cité de Plai-
 sance, seizième année du pontificat de notre père et seigneur le pape Jean XXII par
 la divine providence, mardi 15 octobre. À Plaisance, dans la salle épiscopale en
 présence des seigneurs Pierre de Narbonne, juriste, Guillaume de Carrubio, juriste, 225
 Bonamico de Bonamicis, Marco de Albicinis, familiers dudit recteur, témoins requis,
 les hommes et consuls des arts ou corporations susdits de ladite cité étant convo-

infrascriptis hominibus atque consulibus artium sive paraticorum dictae civitatis
Placentiae, videlicet singulis cum pluribus ex illis artis suae, solemnique requisitione
nunci sive currenarii ejusdem communis de mandato nobilis viri domini Rodulphi
215 de Graffonibus militis rectoris civitatis et districtus Placentiae pro sancta romana
ecclesia, atque domini Pugnans de Fontana jurisperiti, prioris antianorum populi,
ac etiam ipsorum antianorum in aula episcopali, ubi habitat venerabilis et discretus
vir dominus Armandus de Fargis archidiaconus Biliomi in ecclesia Claramontensi,
camerarius reverendi in Christo patris et domini, domini Bertrandi Ostensis et Vel-
220 letrensis episcopi, apostolice Sedis legati pro ipso domino legato locumtenens in
civitate praedicta, et existentibus ibi supradictis dominis camerario, rectore, priore
et antianis, lecto ibi prius in ipsorum omnium hominum et consulum praesentia
vulgariter per me Aldericum de Prata, notarium publicum Placentinum de mandato
dictorum dominorum, tenore cujusdam instrumenti syndicatus, per ipsos dominos
225 rectorem, priorem, antianos, et consilium generale dicti communis nomine ipsius
universitatis, facti in Jacobum de Strictis jurisperitum et militem, et Aubertinum de
Arcellis jurisperitum, specialiter ad eundem, et se dicto nomine personaliter prae-
sentendum coram sanctissimo patre et domino nostro, domino Johanne papa XXII
et ad standum et parendum mandatis ipsius domini papae et Romanae ecclesiae et se
230 dicto nomine et universitatem et cives et districtuales dictae civitatis, ac civitatem et
districtum ejusdem temporaliter submittendum et submissos et subjectos esse confi-
dendum dicto domino papae et romanae ecclesiae et canonice succedentibus in
eadem, universam potestatem et jurisdictionem dictae civitatis, consilii et universi-
tatis ejusdem a se dicto nomine, et ab ipsa civitate et universitate abdicando, et eam
235 in ipsum dominum papam et Romanam ecclesiam, et succedentes, ut supra, univer-
saliter, perpetuo et irrevocabiliter transferendo, prout in ipso instrumento plenius
continetur, scripto per me Aldericum de Prata, notarium publicum, et alios notarios
infrascriptos, die lunae, ultima mensis septembris proximi praeteriti, quod praedicti
homines et consules, quorum nomina inferius describuntur, infradictum instrumen-
240 tum syndicatus in eorum praesentia solemniter vulgarizatum, et per eos diligenter
intellectum, ratificaverunt, et approbaverunt in totum et per totum, prout eo ple-
nius continetur et approbantes et ratificantes ex nunc, prout ex tunc, omni modo et
jure, quibus melius potuerunt, omnia et singula, quae per dictos syndicos vel alte-

qués et assemblés, à savoir un parmi les nombreux membres de ces arts, sur la réquisition solennelle du héraut ou du courrier de la commune, sur l'ordre du noble homme Rodolpho de Graffonis, chevalier et recteur de la cité et district de Plaisance pour la sainte Église de Rome, et du seigneur Pugnano de Fontana, juriste, prieur des Anciens du peuple, ainsi que des Anciens eux-mêmes réunis dans la salle de l'évêque, où habite le vénérable et sage seigneur Armand de Fargis, archidiacre de Billom dans l'église de Clermont, chambrier du révérend père et seigneur dans le Christ, le seigneur Bertrand [du Pouget] évêque d'Ostie et de Velletri, légat du siège apostolique, et son lieutenant dans la susdite cité, et en présence sur place des suscrits seigneurs chambrier, recteur, prieur et Anciens, après lecture faite en vernaculaire par moi Alderico de Prata, notaire public de Plaisance, sur ordre desdits seigneurs, de la teneur de l'instrument de ce syndicat en présence de toutes ces personnes et des consuls, où lesdits seigneurs recteur, prieur, Anciens et conseil général de ladite commune au nom de la communauté instituèrent spécialement les seigneurs Jacopo de Strictis, juriste et chevalier, et Aubertino de Arcellis, juriste, pour qu'ils se présentent personnellement en leur nom devant le très saint père et notre seigneur, le seigneur pape Jean XXII, et pour qu'ils se tiennent obéissants aux ordres dudit seigneur pape et à ceux de l'Église romaine, reconnaissant en leur nom que la communauté, les citoyens, les *districtuales* de ladite cité, la cité et son district se soumettent au temporel et sont les subordonnés et sujets de l'Église romaine, du seigneur pape et de ceux qui lui succéderont canoniquement, renonçant en leur nom et en celui de la cité et communauté de Plaisance à tout pouvoir, juridiction de ladite cité, de son conseil et communauté, les abdiquant et les transférant entre les mains de l'Église romaine, du seigneur pape et de ses successeurs, comme il est dit ci-dessus, complètement, perpétuellement, irrévocablement, selon ce que rapporte très complètement ledit instrument écrit par moi Alderico de Prata, notaire public et d'autres notaires suscrits, le lundi du mois de septembre passé, instrument de syndicat solennellement mis en vulgaire en leur présence, et parfaitement compris par lesdits hommes et consuls, dont le nom est mentionné ci-dessous, qui ont ratifié et approuvé en tout et pour tout ce que l'instrument contient très expressément, approuvant et ratifiant maintenant et à tout jamais, de toutes les manières et de plein droit, du mieux qu'ils pourront, tous et chacun des articles qui leur ont été

rum ipsorum, sicut in iis et circa haec, quae sibi commissae sunt, et dependentibus
245 ab eis sub poenis et obligationibus generaliter et specialiter in dicto instrumento
syndicatus appositis et contentis, et de praedictis supradictus dominus rector roga-
vit me notarium et Jannonum Raynum, Leonardum Malpedem, et Petrum Taculam
notarios publicos Placentinos praesentes, unum et plura tenoris, conficere publica
instrumenta.

250 Nomina ratificantium sunt haec :

1. Nobiles domini Guglielmus de Vicedominis miles, Thedaldus, Johannes, Gri-
merius fratres de Vicecomitibus.

2. Consules judicum domini Gerardus de Ziliano, Albertonus de Cassellis, juris-
periti.

255 3. Consules mercatorum domini Carnelevarius Cupalatus, Alberticius Poysius,
Armannus Fanxellus.

4. Consules notariorum, domini Laurentius de Rustigasio, Petrus de Lacu, Bon-
johannes de Vicino.

260 5. Consules tabernariorum Gerardus de Curtibus, Gregorius de Parente, Johannes
Zovencupa.

6. Consules beccariorum Albertonus Olearius, Raynaldus Pellizarius.

7. Consules ferrariorum Leonardus de Albertino, Obertinus de Pigugiano.

8. Consules pellizariorum Thomasius Torsellus, Jacobus Turbidus.

265 9. Consules magistrorum lignaminis et muratorum Nicolaus Orzulus, Jacobus
Mellonus, Nicolas Viterigus, Guglielmus de Silva.

10. Consules cordanendorum Martinus de Musso, Fulco Pavarus, Johannes
Grassellus.

11. Consules sartorum Obertus Juanus, Jacobus de caxino, Obertus de Vixi-
rano.

270 12. Consules patenorum Franciscus Zuperius, Gerardus de Gropallo, Oddo de
Spectimis.

13. Consules furnariorum Johannes de Berardo, Obertus Brutus, Johannes de
Attonibus, Lanfrancus Justus.

275 14. Consules molinariorum Gerardus de Villa, Johannes Grandis, Jordanus
Casarellus.

15. Consules barberiorum Janninus de Vicomartino, Jannicius Ocellus.

apportés par les syndics ou par l'un de ceux-ci, et tout ce qui en découle, sous 260
peine et contraintes indiquées et contenues, en général et en particulier, dans l'instrument du syndicat, et sur ces sujets, le susdit seigneur recteur me demanda, à moi, notaire et à Giannoni Rainio, Leonardo Malpede et Pietro Tacula, notaires publics de Plaisance présents de rédiger un et plusieurs instruments publics de ces actes.

Les noms de ceux qui ont ratifié sont les suivants : 265

1. Nobles hommes Guglielmo de Visconti, chevalier, Tebaldo Giovanni et Gri-
merio, frères de Visconti.

2. Consuls des juges, les seigneurs Gerardo de Ziliano, Albertoni de Casselli,
juristes.

3. Consuls des marchands, les seigneurs Carnevelario Cupolato, Alberticio Poy- 270
sio, Armano Fanzello.

4. Consuls des notaires, les seigneurs Laurent de Rustigasio, Petro de Laco,
Bongiovanni de Vicino.

5. Consuls des taberniers, Gerardo de Curtibus, Gregorio de Parente, Giovanni 275
Zovencupa.

6. Consuls de bouchers Albertoni Oleario, Raynaldo Pelizario.

7. Consuls des ferrailleurs Leonardo de Albertino, Obertino de Pigugiano.

8. Consuls des peauciers Tommaso Torsello, Guido Turbido, Jacopo Turbido.

9. Consuls des maîtres charpentiers et maçons Nicolo Orzolo, Jacopo Melloni,
Nicolo Viterigo, Guglielmo de Silva. 280

10. Consuls des cordiers, Martino de Musso, Fulco Pavaro, Giovanni Grassello.

11. Consuls des tailleurs Oberto Gianni, Jacopo de Caxino, Oberto de Vixi-
rano.

12. Consuls des fabricants de cuirasses, Francesco Zuperio, Gerardo de Gro- 285
pallo, Oddo de Spectimis.

13. Consuls des fourniers Giovanni de Berardo, Oberto Bruto, Giovanni de
Attonis, Lanfranco Giusto.

14. Consuls des meuniers, Gerardo de Villa, Giovanni Grandi, Giordano Casa-
rello.

15. Consuls des barbiers, Giannino de Vicomartino, Giannicio Ocello. 290

16. Consules piscarorum Nicolaus Quirus, Baxanus de Nova.

17. Consules bibulcorum Rolandus Ferrarius, Ugo Zocula.

18. Consules tornanorum Albertacius Tornarius, Rufinus de Colli.

280 19. Consules caleganorum Johannes de Codepons, Franciscus de Runco.

Ego Aldericus de Prata apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus Placentinus suprascriptus omnibus et singulis una cum suprascriptis Janono, Leonardo et Petro notariis interfui et per iam dictum dominum rectorem rogatus hec ita scripsi meoque consueto signo signavi in testimonium promissarum. Acta fuerunt
285 hec Avinionense anno indictione die mense et loco et pontificatu predictis praesentibus venerendis in Christo patre Gasberto Arelatensis archiepiscopo domini nostri papae praedicti camerario, domino Petro Marino et magistro Aldrico de Prata notario Placentino ad praemissa vocatus testibus specialiter et requisitus. Et ego Guglielmus de Petrilia Caturcensis diocesis domini nostri pape clericus auctori-
290 tate apostolica publicus notarius dictis petitioni, recognitioni, oblationi, donationi, juramenti prestatione, protestationi et omnibus aliis supradictis una cum dictis testibus et magistro Bernardo infrascripto notario presens fui et huic publico instrumento manu Arnaldi Jandonis clerici dicte Caturcensi diocesi auctoritate apostolica publici notarii vice manuscripto me subscripsi et ipsum meo signo solito consignavi
295 requisitus »^(c).

16. Consuls des pêcheurs, Nicolo Quiro, Baxano de Nova.

17. Consuls des bouchers Rolando Ferrario, Ugo Zocula.

18. Consuls des tourneurs Albertaccio Tornario, Rufino de Colli.

19. Consuls des chausseurs Giovanni de Codepons, Francesco de Runco.

Moi Alderico de Prata, notaire public de Plaisance par l'autorité impériale et apostolique, j'ai été présent avec tous et chacun des suscrits Giannono, Leonardo et Pietro, notaires, et requis par ledit seigneur recteur j'ai écrit cela, l'ai signé de mon seing usuel en témoignage des promesses. Les actes furent faits en Avignon, année, indiction, jour, mois, lieu, et pontificat susdits en présence du vénérable père, seigneur dans le Christ Gasbert [de Laval], archevêque d'Arles, camérier de notre seigneur père, du seigneur Pietro Martino, chanoine, et maître Aldrico de Prata, notaire de Plaisance appelé et requis spécialement pour ces choses. Et moi Guillaume de Petrilia du diocèse de Cahors, clerc de la chambre de notre seigneur le pape, notaire public par l'autorité pontificale, j'ai été présent à ces dites pétition, reconnaissance, oblation, donation, prestation de serment et toutes les autres choses susdites, en présence desdits témoins et de maître Bernardo suscrit, notaire, et requis, j'ai souscrit de ma main cet instrument manuscrit à la place de Arnaud Jandon, clerc du diocèse de Cahors et notaire public par l'autorité apostolique et j'y ai apposé mon seing usuel ».

Notes

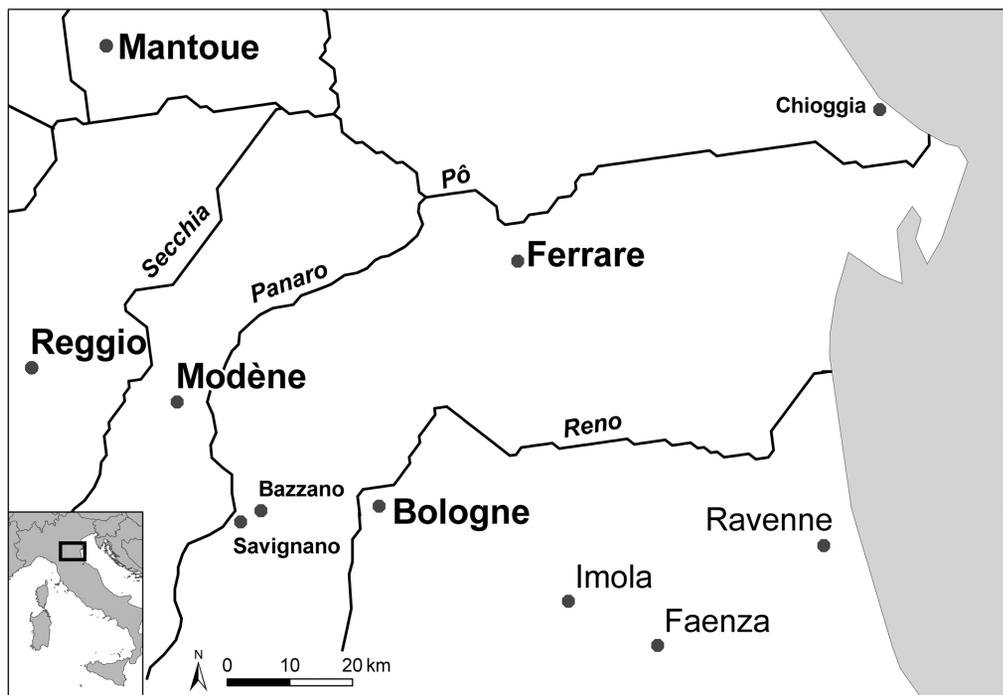
(a) *mot absent de l'édition, présent sur le ms.* — (b) *mot absent de l'édition, présent sur le ms.* — (c) *ce dernier paragraphe n'est pas édité par Fontanini; nous le restituons d'après le ms.*

**Dossier 9 — L'hommage de Bologne à Boniface VIII :
la statue du palazzo della Biada (1300-1301)**

Présentation

Le latin des deux délibérations du Conseil du Peuple de Bologne ici présentées (documents 43 et 44), extraites des registres de *Riformagioni e Provvigioni* de la Commune, apparaît bien rugueux en comparaison avec les subtilités rhétoriques des lettres pontificales. En reprenant ces textes édités par Maria Beretta Cremonini, Gherart Ladner et Hans Hubert, nous les avons munis de quelques notes critiques susceptibles d'en faciliter la lecture. Ils documentent avec une précision remarquable deux étapes du processus de décision collective qui aboutit à l'érection, en 1301, d'une monumentale statue du pape Boniface VIII sur la façade du nouveau palais communal. Placée au-dessus de la « tribune des Anciens », cette célèbre statue surplomba la *piazza maggiore* de Bologne pendant près de cinq siècles. Elle se trouve aujourd'hui conservée au *Museo civico medievale* de la ville (document 45).

Avec cette effigie *ad symilitudinem et ymaginem sanctissimi patris domini Bonifacii*, la Commune de Bologne entendait marquer sa reconnaissance envers le pape pour un arbitrage, rendu le 24 décembre 1299, qui contraignait le marquis d'Este Azzo VIII à restituer à la cité romagnole deux bourgs fortifiés de son *contado*, Bazzano et Savignano (aujourd'hui Savignano sul Panaro). Au cours de la guerre qui l'opposait depuis 1296 aux Bolognais, le puissant marquis, seigneur de Ferrare, de Modène et de Reggio, s'était emparé de ces deux *castra* situés à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la ville, qui en contrôlaient les relations terrestres avec l'extérieur. L'économie citadine s'en ressentait fortement et la menace d'asphyxie avait conduit la Commune à solliciter à plusieurs reprises, de façon pressante, en recourant aussi à l'intervention de Florence, une médiation de Boniface VIII. Synonyme d'un rapide retour à la prospérité, l'annonce de la sentence pontificale tant attendue (à laquelle Azzo d'Este, pour des raisons stratégiques, jugea sage d'obtempérer) suscita à Bologne de grandes festivités organisées par la Commune et par les corporations (*arti*). C'est au moment de ces réjouissances, selon toute vraisemblance, que la résolution fut prise d'ériger un monument en l'honneur du pape.



Le conflit entre Bologne et Azzo d'Este : les principaux lieux

Les historiens ont longtemps pensé que les « trois statues ou images de marbre pour l'honneur et révérence du très saint père » dont le Conseil du Peuple envisagea d'abord la commande devaient représenter Boniface VIII, Charles d'Anjou et le podestat ou le capitaine du Peuple de la ville. La première *riformazione* conservée (document 43), datée du 15 juillet 1301, entérine l'abandon d'un premier projet formulé en ces termes pour lui substituer celui, moins coûteux, d'une unique « statue de cuivre dorée d'or très pur de florins » à l'effigie du pape assortie de ses armoiries, mais aussi de celles du roi de Sicile et des « seigneurs podestat et capitaine ». Comme l'a suggéré Raffaella Pini dans un article récent, il est probable que les Bolonais aient prévu initialement la réalisation d'une série de trois statues du pape lui-même, à placer en trois endroits de la cité. À bien y regarder, la phrase en question, dans le texte de la délibération, semble en effet dépourvue d'ambiguïté. En outre, un cas comparable est attesté à Orvieto (donc, là aussi, dans les États pontificaux), où les autorités citadines firent ériger sur chacune des deux portes de la ville une statue du même Boniface VIII (en remerciement, là encore, d'un arbitrage territorial favorable).

Lors de la réunion du Conseil du Peuple tenue le 15 juillet, deux raisons furent invoquées pour justifier le changement de projet, « après diligente enquête » par le vicaire du podestat et les prévôts de l'office du sel : l'impossibilité de trouver le marbre et les maîtres sculpteurs requis (*ad hoc sufficientes*) ; la proposition alternative faite par « deux maîtres orfèvres ». Raffaella Pini a montré que le renoncement au marbre, qui était à l'époque par excellence le matériau de la statuaire prestigieuse, et le choix insolite du cuivre recouvert d'une feuille d'or s'expliquent par une conjoncture socio-politique bolonaise bien spécifique. La corporation des orfèvres de Bologne connaissait alors, depuis une dizaine d'années, une forte promotion sociale. Elle venait de s'affranchir de l'*arte dei fabbri* (qui regroupait jusque-là tous les métiers du métal), ce qui en faisait une des premières à prendre son autonomie dans l'Italie des villes. La Commune l'avait récemment ajoutée au nombre des corporations officiellement reconnues comme des organes institutionnels de la vie civique, modifiant ainsi une liste qui était demeurée inchangée depuis la rédaction des statuts de 1250-1267. Lors des manifestations de joie qui célébrèrent l'arbitrage de Boniface VIII, les orfèvres se distinguèrent en décidant d'honorer rituellement deux jeunes gens qu'ils avaient habillés à la ressemblance du pape et de Charles d'Anjou. Le parti très original consistant à confier la réalisation de la statue commémorative non à des sculpteurs, mais à des *magistri aurefices*, était ainsi lié au rôle politique croissant pris par la nouvelle corporation. En témoigne aussi le fait, fût-il de détail, que deux maîtres orfèvres aient eux-mêmes pris l'initiative de proposer leurs services à la Commune (*invenientur duo magistri aurefices qui offerunt se facturi...*) pour cette affaire de haute importance diplomatique. La postérité n'a toutefois attaché à la statue qu'un seul nom, connu par le texte de la seconde *reformatione* (document 44), celui de l'orfèvre Manno. Ce personnage, originaire de Sienne (ville alors réputée pour la haute qualité des productions de ses ateliers d'orfèvrerie), est attesté avec le surnom « di Bandino » ou « de' Bandini *de Senis* » dans plusieurs documents bolonais datés de 1287 à 1315-1316.

La délibération du 15 juillet approuvait un financement de l'œuvre à hauteur de 300 livres bolonaises, celle du 28 octobre une dépense supplémentaire de 110 livres. Les deux textes donnent un bel aperçu des procédures complexes, des raffinements institutionnels caractéristiques de l'auto-gouvernement communal à cette période. Les « dépositaires généraux des avoirs » de la Commune et les officiers, prévôts ou seigneurs du sel, qui géraient aussi les finances urbaines, étaient manifestement responsables sur leurs biens des dépenses indûment engagées, puisque le formulaire

des *riformagioni* les autorisait à allouer les sommes approuvées « sans préjudice ni charge pour eux ». Les institutions ou magistratures parties prenantes du processus de décision était multiples : outre le « Conseil et Masse du Peuple », le podestat, le capitaine du Peuple, les Anciens, les consuls du Peuple. Le Conseil du Peuple, qui validait les décisions par son vote, comprenait en 1301 plus de 300 membres, pour une population urbaine totale d'environ 50 000 habitants (ce qui, en terme de participation politique, pourrait bien placer la Bologne de l'époque à un niveau de développement supérieur à ceux de nos démocraties représentatives). Le déroulement des assemblées était soigneusement réglé et les propositions ou prises de paroles intempestives prohibées, comme en témoigne la formule qui inclut dans les mesures soumises au vote la possibilité de « faire un discours » au sujet du financement de la statue « sans encourir de peine » (...*possint sine pena proponere in Consilio et quilibet de Consilio contionari*). Le vote, supervisé par le capitaine du Peuple, était effectué « en se levant ou s'asseyant » (*facto partito de sedendo ad levandum*), mais aussi « par scrutin », au moyen de fèves blanches (en signe d'approbation) et noires (pour opposition). Il est vraisemblable que la procédure effectuée « en se levant ou s'asseyant » ait été requise dans un premier temps pour approuver la mise aux voix d'une résolution, avant que cette dernière puisse être l'objet du scrutin secret avec les fèves (les deux textes, qui reprennent un formulaire, ne sont pas clairs à ce sujet). Dans le cas qui nous occupe, les propositions pour le financement de la statue du pape furent acceptées à des majorités écrasantes : 308 voix contre 4 le 15 juillet, 317 contre une seule le 28 octobre.

La seconde *riformagione* entérinait un ajustement des modalités prévues dans la première. La dépense à consentir pour la réalisation du baldaquin (*tabernaculum*) de la statue et des « autres choses nécessaires » était en effet passée de 40 livres, montant prévisionnel mentionné dans la *riformagione* du 15 juillet, à 110. Le matériau choisi pour le baldaquin avait changé, semble-t-il. Du marbre prévu dans la première délibération, on était apparemment passé au cuivre doré, comme pour la statue (mais la syntaxe du texte, un peu confuse ici, laisse quelque place au doute : *pro faciundo tabernaculo in palatio novo Comunis Bononie ubi ponitur bladum de ramo doratum de auro florinorum*). Le surcoût était peut-être en partie lié à cette modification.

Par ailleurs, nulle allusion n'était faite dans la *riformagione* du 28 octobre à trois dispositions annexes adoptées l'été précédent. L'une d'entre elles au moins, celle qui prévoyait de rappeler par une inscription « la sentence du seigneur pape

concernant les *castra* de Bazzano et Savignano et la date où aura été faite ladite statue », fut assurément suivie d'effet. Le témoignage d'un dessin réalisé au XVII^e siècle et conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque vaticane (reproduit notamment par Maddalo, 2006, fig. 3) nous a transmis la teneur du texte gravé en-dessous du monument, que l'on peut traduire en ces termes : « À Boniface VIII, pontife suprême, pour les très grands bienfaits qu'il lui a accordés, le Sénat et le Peuple de Bologne, l'an 1301 » (BONIFACIO VIII P. M. OB EXIMIA ERGA SE MERITA S. P. Q. B. ANNO MCCC1 — notons au passage l'emploi du sigle dérivé de l'antique formule *Senatus Populusque Romanus*, laquelle avait été remise au goût du jour et adaptée à leur usage par de nombreuses communes italiennes depuis le XII^e siècle). Les documents iconographiques modernes qui représentent la façade du palais communal avant le retrait de la statue (voir par exemple Hubert, 1993, fig. 21, 23 et 24), en revanche, ne permettent pas de savoir si les deux autres mesures approuvées par le Conseil du Peuple le 15 juillet 1301 — à savoir la mise en place près de la statue, d'une part, des armoiries du pape, de Charles d'Anjou ainsi que du podestat et du capitaine du peuple, et, d'autre part, de représentations des deux *castra* — furent mises à exécution. Les Bolonais n'ignoraient assurément pas l'importance toute particulière attachée à ses armoiries familiales par le pape Caetani, qui les fit représenter « de manière systématique », comme l'a souligné Agostino Paravicini-Bagliani. Quant aux armoiries de Charles d'Anjou, leur présence devait évidemment proclamer la fidélité sans faille de la cité au « parti de l'Église » et à son principal représentant séculier. Les statues *ad similitudinem et memoriam castrorum Baçani et Savignani*, elles aussi en cuivre recouvert d'or, devaient certes commémorer les circonstances de l'intervention pontificale, mais elles avaient certainement aussi la fonction d'affirmer pour l'avenir les droits juridictionnels de Bologne sur les deux bourgs fortifiés.

La statue fut effectivement placée « de telle sorte qu'elle soit parfaitement vue par tous » (*ita quod dilucide videatur ab omnibus*, selon les termes de la première *riformazione*), en hauteur sur le mur du palais communal situé du côté de la grande place, c'est-à-dire sur la façade de l'aile du bâtiment (le *palazzo della Biada*) où résidait l'office du blé. Les orfèvres s'étaient engagés auprès de la Commune à réaliser une œuvre « haute de cinq pieds et plus » ; la hauteur de la statue que l'on peut aujourd'hui admirer au *Museo civico medievale* de Bologne est de 2,75 mètres (document 45). La structure est en bois ; le feuilletage d'or qui recouvrait la surface de cuivre est encore largement visible. La tiare ne présente qu'une seule couronne ;

la broche qui joignait les deux pans du camail (la courte pélerine) a disparu, tout comme les clefs de saint Pierre que tenait la main gauche. La main droite est levée, le majeur et l'index dressés en signe de bénédiction. Le style hiératique du visage rappelle la manière d'Arnolfo di Cambio, le grand artiste par lequel Boniface VIII avait fait réaliser pour sa chapelle funéraire, de son vivant, son gisant et un buste à placer près de son tombeau.

La statue de Manno di Bandino appartient à une assez longue série d'effigies du pape Caetani réalisées au cours de son pontificat soit à son initiative directe, soit par des collectivités — en particulier par des villes italiennes amenées à commémorer des décisions de justice. Orvieto, Padoue, probablement Florence et Anagni rendirent hommage à Boniface VIII de cette manière (mais la statue de Bologne est la seule, notons-le, à le représenter debout). La juridiction suprême détenue par le pontife romain était ainsi l'objet d'une affirmation solennelle. Ce recours aux statues était nouveau ; il heurta peut-être certains contemporains. On ne connaît en effet qu'un seul exemple antérieur d'effigie d'un pape érigée de son vivant, celle de Nicolas III (1277-1280) faite par la ville d'Ancône (là encore une cité des États pontificaux) en remerciement d'un arbitrage en sa faveur lors d'un conflit avec Venise. Boniface VIII lui-même fut à l'évidence l'instigateur de cette politique de la statuaire, qui était liée à sa conception très impérieuse de l'autorité pontificale (et qui lui valut des accusations d'idolâtrie de la part de ses ennemis les cardinaux Colonna et le roi de France Philippe le Bel). Comme l'écrit A. Paravicini-Bagliani, Benedetto Caetani « a été le premier pape du Moyen Âge à avoir inscrit le pouvoir pontifical dans un *corps de pape* matérialisé dans des statues et dans la métaphore, comme lorsqu'il a affirmé (dans le *Liber sextus*) que le pape possédait l'ensemble (de la connaissance) du droit en son sein ».

Orientation bibliographique

- BOASE Thomas S. R., « Boniface VIII and Bologna », dans *English Historical Review*, 48, 1933, p. 622-633.
- CREMONINI BERETTA Maria, « Il significato politico della statua offerta dai Bolognesi a Bonifacio VIII », dans *Studi di storia critica dedicati a Pio Carlo Falletti*, 1915, p. 421-431.
- D'ACHILLE Anna Maria, « La tomba di Bonifacio VIII e le immagini scolpite del papa », dans *La storia dei giubilei*. I. 1300-1423, éd. FOSSI G., Rome, Florence : BNL, Giunti, 1997, p. 224-237, en particulier aux p. 232-233.
- DUPRÉ THESEIDER Eugenio, « Note bonifatiane. Una mancante statua di Bonifacio VIII », *Archivio della Società romana di storia patria*, 92, 1969, p. 1-13.

- FILIPPINI Francesco, ZUCCHINI Guido, *Miniatori e pittori a Bologna. Documenti dei secoli XIII e XIV*, Florence : G. C. Sansoni (Raccolta di fonti per la storia dell'arte), 1947, p. 163-164.
- GARDNER Julian, « Boniface VIII as a Patron of Sculpture », dans *Roma anno 1300. Atti della IV Settimana di studi di storia dell'arte medievale dell'Università di Roma « La Sapienza »* (19-24 maggio 1980), éd. ROMANINI A. M., Rome : L'Erma di Bretschneider, 1983, p. 513-528, en particulier aux p. 518-519.
- GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles) », Actes du colloque international Espace administratif, espace judiciaire, espace politique dans les cités italiennes au Moyen Âge (Montpellier 26-27 mai 2006) publiés dans *la Rivista internazionale di diritto comune*, 18, 2008, p. 253-270).
- HUBERT Hans W., *Der Palazzo comunale von Bologna. Vom Palazzo della Biada zum Palatium apostolicum*, Cologne, Weimar, Vienne : Böhlau, 1993, aux p. 24-29, 165-167 et fig. 21-24.
- LADNER Gerhart B., *Die Papstbildnisse des Altertums und des Mittelalters. II. Von Innocenz II. zu Benedikt XI.* Cité du Vatican : Pontificio istituto di archeologia (Monumenti di antichità cristiana), 1970, notamment aux p. 296-302, 332-336.
- MADDALO Silvia, « Bonifacio VIII », dans *Enciclopedia dell'Arte medievale*, t. III, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1992, p. 626-629.
- MADDALO Silvia, « Oblio della memoria. Il destino delle immagini di Bonifacio », dans *Bonifacio VIII : ideologia e azione politica. Atti del Convegno organizzato nell'ambito delle Celebrazioni per il VII Centenario della morte (Città del Vaticano- Roma, 26-28 aprile 2004)*, Rome : ISIME (Bonifaciana, 2), 2006, p. 117-137, en particulier aux p. 117-119 et à la n. 3 [manifestement en conséquence d'une *svista*, l'article date les deux délibérations communales de 1296].
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Le chiavi e la tiara : immagini e simboli del papato medievale*, Rome : Viella (La corte dei papi, 3), 1998, p. 63.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris : Payot & Rivages (Biographie Payot), 2003, aux p. 241-252.
- PINI Antonio Ivan, « Magnati e popolani a Bologna nella seconda metà del XIII secolo », dans *Magnati e popolani nell'Italia comunale (Atti del XV Convegno del Centro italiano di studi di storia e arte, Pistoia, 15-18 maggio 1995)* Pistoia, 1997, p. 371-396.
- PINI Antonio Ivan, « Bologna nel suo secolo d'oro : da 'comune aristocratico' a 'repubblica di notai' », dans *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa (Atti del Convegno)*, éd. Tamba G., Milan, 2002, p. 1-20.
- PINI Raffaella, « La statua di Bonifacio VIII, Manno da Siena e gli orefici a Bologna », dans *Le culture di Bonifacio VIII. Atti del Convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte (Bologna, 13-15 dicembre 2004)*, Rome : ISIME (Bonifaciana, 3), 2006, p. 231-240.
- RAGGHIANI Carlo L., « L'orecchio di Manno. Bonifacio VIII : specie, essenza, arte, storia », *Critica d'arte*, 143, 1975, p. 3-18.

- ROMANINI Angiola Maria, *Arnolfo di Cambio e lo « stil novo » del gotico italiano*, Milan : Ceschina, 1969.
- SBARBARO Massimo, *Le delibere dei consigli dei comuni cittadini italiani (secoli XIII-XIV)*, Rome : Storia e letteratura (Polus. Fonti medievali italiane), 2005.
- TAMBA Giorgio, « Le riformazioni del consiglio del Popolo di Bologna. Elementi per un'analisi diplomatica », *Atti e memorie della Deputazione di Storia patria per le province di Romagna*, n. s., 46, 1995, p. 237-257.
- TUMIDEI Stefano, « Statua di Bonifacio VIII », dans *Duecento. Forme et colori del Medioevo a Bologna. Catalogo della mostra (Bologna, Museo civico archeologico, 15 aprile-16 luglio 2000)*, éd. MEDICA M., TUMIDEI St., Venise : Marsilio, 2000, p. 398-400.

Document 43

Le Conseil du Peuple de Bologne délibère pour la commande d'une statue à l'effigie de Boniface VIII

15 juillet 1300

Éditions

CREMONINI BERETTA Maria, « Il significato politico della statua offerta dai Bolognesi a Bonifacio VIII », dans *Studi di storia critica dedicati a Pio Carlo Falletti*, 1915, p. 421-431, aux p. 429-430 (avec des coupes).

LADNER Gerhart B., *Die Papstbildnisse des Altertums und des Mittelalters*. II. *Von Innocenz II. zu Benedikt XI*, Cité du Vatican : Pontificio istituto di archeologia (Monumenti di antichità cristiana, III/4), 1970, p. 300 (avec des coupes)

HUBERT Hans W., *Der Palazzo comunale von Bologna. Vom Palazzo della Biada zum Palatium apostolicum*, Cologne, Weimar, Vienne : Böhlau, 1993, p. 165-166.

Traduction : J. T.

Die veneris quintodecimo julii.

Item cum reformatum fuerit in Consilio Populi tempore nobilis viri domini Fulcerii de Calbulo, capitanei Populi Bononie, quod per dominum Franciscum de Gatto et socios, prepositos tunc pro Comuni Bononie officio salis, deberent fieri
 5 tres statue syve ymagines de marmore ad honorem et reverentiam sanctissimi patris domini Bonifacii summi pontificis, expensis Communis Bononie et de denariis dicti Communis; et, facta per dominum Johannem de Sancto Jeminiano, judicem et vicarium domini potestatis, et dictos officiales dilligenti inquisitione, non reperiantur
 10 lapides marmoree nec magistri lapidum ad hec sufficientes et inveniantur duo magistri aurefices qui offerunt se dicto domino Johanni et dictis dominis facturis^(a) unam statuam de ramo deauratam de auro purissimo florinorum longitudinis quinque pedum et plus, sicut videbitur convenire, cum armatura domini pape et domini regis Caroli et dominorum potestatis et capitanei et cum licteris aureis in quibus
 15 et etiam tempore cujus facta erit dicta ymago; de qua dicunt se velle habere ad minus trecentas £ Bononienses; et dicunt quod in aliis expensis necessariis, scilicet tabernaculo de marmore et aliis rebus que erunt necessarie, ad minus quadraginta £ Bononienses; et videatur dicto domino vicario et dictis officialibus sufficere ad
 20 presens unam ex dictis statuam faciendo de ramo, ut dictum est, rellevare ratione a dictis expensis superfluis et ponendo in muro pallatii novi dicti Communis versus platheam ubi morantur officiales bladi, ita quod dilucide videatur ab omnibus et rellevatur CCC a^(b) dictis expensis superfluis, quid videatur et placet Consilio et Masse Populi quod per dictum judicem et dominum Franciscum et socios fieri
 25 debeat solum una statua de ramo ut dictum est, valde formosa et speciosa plusquam fieri poterit et pro eo pretio quo melius et utilius pro Comuni fieri poterit et quod depositarii Communis Bononie seu domini salis possint, teneantur et debeant dare et solvere et solutionem facere sine ipsorum prejudicio et gravamine magistris et operariis qui faciunt dictam statuam de pecunia dicti Communis ad eos perventa et pervenienda et alia necessaria ad predictam illam quantitatem pecunie que ordi-
 30 nabitur et tassabitur per dictum judicem et dominum Franciscum et socios, non obstantibus et cetera.

Vendredi 15 juillet.

Item, comme il fut délibéré au Conseil du Peuple au temps du noble sire Fulciero da Calbulo, capitaine du Peuple de Bologne, que devaient être faites par le seigneur Francesco di Gatto et ses collègues, alors prévôts de l'office du sel pour la Commune de Bologne, trois statues ou images de marbre pour l'honneur et révérence du très saint père le seigneur Boniface, pontife suprême, aux frais de la Commune de Bologne et avec l'argent de ladite Commune, et comme, après diligente enquête faite par le seigneur Giovanni da San Gemignano, juge et vicaire du seigneur podestat, et par lesdits officiers, on n'a pas trouvé les pierres de marbre ni les maîtres tailleurs de pierres nécessaires, et l'on a trouvé deux maîtres orfèvres qui se proposent audit seigneur Giovanni et auxdits seigneurs pour réaliser une statue de cuivre dorée d'or très pur de florins d'une hauteur de cinq pieds et plus, comme il paraîtra convenir, avec les armoiries du seigneur pape et du seigneur roi Charles et des seigneurs podestat et capitaine et avec des lettres d'or par lesquelles doit être rappelée la sentence du seigneur pape prononcée au sujet des affaires de Bazzano et Savignano et indiquée la date où aura été faite ladite image, de laquelle ils disent vouloir avoir au moins trois cents livres bolonaises et pour les autres dépenses nécessaires, à savoir pour le baldaquin de marbre et d'autres choses qui seront nécessaires, au moins quarante livres bolonaises ; et comme il apparaît audit seigneur vicaire et auxdits officiers qu'il suffit pour le moment de faire une desdites statues en cuivre comme il est dit à financer sur lesdites dépenses supplémentaires et à placer sur le mur du palais neuf de ladite Commune du côté de la place où résident les officiers du blé, de telle sorte qu'elle soit parfaitement vue par tous et qu'il soit imputé trois cent [livres] au titre desdites dépenses supplémentaires, qu'en semble t-il et que plaît-il au Conseil et Masse du Peuple concernant le fait que par ledit juge et par le seigneur Francesco et ses collègues doive être faite seulement une statue de cuivre comme il est dit, très belle et imposante, du mieux qu'il pourra être fait et au prix qui pourra être obtenu au mieux et le plus utilement pour la Commune, et concernant le fait que les dépositaires de la Commune de Bologne ou les seigneurs du sel puissent, soient tenus de et doivent donner et payer et verser aux maîtres et ouvriers qui font ladite statue, sans préjudice ni charge pour eux-mêmes, [des sommes prises sur] l'argent de la Commune qui est en leur possession et doit entrer en leur possession et [fassent] ce qui est autrement nécessaire pour [le verse-

Item placuit multo majori parti dicti Consilii, facto partito per dictum dominum capitaneum de sedendo ad levandum et ad scrupitium cum fabis albis et nigris; placuit ponentibus fabas albas (quae fuerunt numero trecenti octo) que^(c) posta
35 predicta, que loquitur de una statua facienda de ramo ad symilitudinem et ymaginem sanctissimi patris domini Bonifacii summi pontificis, ponendo eam in muro pallacii novi Comunis Bononie versus plateam, ut in ea plenius continetur, sit firma, valeat et teneat et habeat plenum robur in omnibus et per omnia effectui demandetur prout scripta est et lecta fuit in presenti conscilio et quod ibi, juxta ipsam
40 statuam in dicto muro, fiant et ponantur duo castra de ramo deaurata, si expedierit et sicut melius poterit fieri, ad similitudinem et memoriam castrorum Baçani et Savignani, expensis Comunis Bononie, pro meliori foro quo haberi poterit; et quod domini Mathiolus Bonacapti et Johannes Petrini, Masse et generales depositaris Comunis^(d) Bononiensis, sive domini et officiales presidentes pro Comuni
45 Bononiensis^(e) officio salis possint, teneant^(f) et debeant dare, solvere et solutionem facere ipsi vel alteri eorum de avere Comunis Bononiensi magistris et operaris dictis^(g) operis facienda illam quantitatem pecuniam quam expediat pro dicto opere fieri facienda et cum rebus ad dictum operam faciendam et complendam oportunis et f.^(h) usque ad quantitatem trecentarum £ Bononiensium, non obstantibus aliquibus
50 statutis eorum Reformagionum Provisionum⁽ⁱ⁾ Comuni et Populi Bononiensis. Illi vero predicta^(j) displicuerunt et posuerunt fabas nigras in contrarium fuerunt numero quatuor.

ment de] cette susdite somme d'argent, laquelle sera décidée et fixée par ledit juge et le seigneur Francesco et ses collègues, nonobstant, etc. ?

35

Item, il a plu à la très grande majorité dudit Conseil, après mise au vote faite par ledit seigneur capitaine en se levant ou restant assis et par scrutin avec des fèves blanches et noires; il a plu à ceux qui ont déposé des fèves blanches (lesquelles furent au nombre de trois cent huit) que la résolution susdite, qui parle de faire réaliser une statue en cuivre à la ressemblance et image du très saint père le seigneur Boniface, pontife suprême, pour la placer sur le mur du palais neuf de la Commune de Bologne du côté de la place, comme il est plus complètement indiqué dans cette même résolution, soit ferme, vaille et tienne et ait pleine vigueur en tout et soit en tout portée à accomplissement comme elle est écrite et a été lue lors du présent Conseil, et que là, à côté de cette statue sur ledit mur, soient faits et placés deux châteaux de cuivre dorés, s'il convient et au mieux qu'il pourra être fait, à la ressemblance et pour mémoire des bourgs fortifiés de Bazzano et Savignano, aux frais de la Commune de Bologne, au meilleur prix que l'on pourra avoir; et que les seigneurs Mattiolo Bonacapti et Giovanni Petrini, dépositaires généraux de la Commune de Bologne et de la Masse, ou les seigneurs et officiers qui dirigent l'office du sel pour la Commune de Bologne puissent, soient tenus de et doivent donner, payer et verser, eux tous ou certains d'entre eux, sur les avoires de la Commune de Bologne, aux maîtres et ouvriers de ladite oeuvre à réaliser, la quantité d'argent qui conviendra pour faire réaliser ladite oeuvre et avec les choses opportunes pour faire et porter à achèvement ladite oeuvre [*et f.*]^(k), jusqu'à la somme de trois cents livres bolonaises, nonobstant certains statut des Délibérations [et] Provisions de la Commune et du Peuple de Bologne. Quant à ceux à qui les choses dessusdites déplurent et qui déposèrent des fèves noires pour opposition, ils furent au nombre de quatre.

40

45

50

55

Notes

(a) *supplétez* £ avant a. — (b) *sic, comprenez* facturi. — (c) *sic, comprenez* quod. — (d) masse et generales depositaris Comunis *sic, comprenez* generales depositarii Comunis et masse — (e) *sic, comprendre* Bononiensi. — (f) *sic, comprenez* teneantur. — (g) *sic, comprenez* dicti. — (h) et f. *sic, le sens nous échappe*. — (i) *suppléer* et avant provisionum — (j) *supplétez* quibus avant predicta. — (k) *sic, le sens nous échappe*.

Document 44

Le Conseil du Peuple de Bologne délibère à nouveau pour la commande d'une statue à l'effigie de Boniface VIII

28 octobre 1300

Éditions

CREMONINI BERETTA, « Il significato politico della statua offerta dai Bolognesi a Bonifacio VIII »...
op. cit., p. 429-430.

HUBERT, *Der Palazzo comunale...* *op. cit.*, p. 166-167.

Traduction : J. T.

In Christi nomine amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo, indictione tercia decima, die vigesimo octavo mensis octobris.

[...]

Secunde vero cedule tenor talis est :

5 « Item cum ex forma reformationis Populi Bononie ad honorem domini nostri summi pontificis facta sit una statua ad similitudinem domini pape dorata de bono et legali auro florinorum, pro qua facienda soluta sit et solvi debeat de pecunia Comunis Bononie per massarios Comunis Bononie trecentum £ Bononienses Manno aurifici et oporteat etiam expendi et solvi pro faciendo tabernaculo in
10 palatio novo Comunis Bononie ubi ponitur bladum de ramo doratum^(a) de auro florinorum, pro quo oporteat etiam expendi centum decem £ Bononienses et dari et solvi magistro et operariis deputatis ad tabernaculum faciendum per dominum Johannem, vicarium domini potestatis, et socios deputatos ad predicta laboreria fieri facienda, quid placet tali societati pro evidenti et manifesta utilitate Comunis
15 et Populi, quod domini capitaneus vel ejus vicarius vel unus ex Ancianis et consilibus Populi Bononie possint sine pena proponere in Consilio et Massa Populi et quilibet de Consilio contionari [...] ^(b) et notarius Ancianorum legere, scribere et reformari quod dominus Matiolus Bonocapti et socius, depositarii averis Comunis Bononie, possint et potuerint sine ipsorum prejudicio et gravamine dedisse et dare
20 dicto Manno et magistro et operariis qui facient tabernaculum et alia necessaria et opportuna in predictis et eorum occasione (qui magistri et operarii nominabuntur et declarabuntur per dominos Bonjohannem de Zovenzonibus et Michaelem Vinciguerre, deputatos pro Comuni Bononie ad faciendum fieri dicta laboreria) dictas quadringentos^(c) decem £ Bononienses; et hoc cum predicta sint de voluntate plusquam trium partium Anzianorum et consulum et ministrorum qui presunt aliis
25 societatibus ad defensionem ordinamentorum ? ».

[...]

Item placuit toti dicto Consilio, excepto uno, facto partito de sedendo ad levandum per dictum dominum capitaneum et posta ad scrupinium cum fabis albis et

Au nom du Christ, amen. L'an de celui-ci mille trois cents, treizième indiction, le vingt-huitième jour du mois d'octobre.

[...]

Quant au contenu de la deuxième cédule, il est le suivant :

« Item, comme, selon la teneur de la délibération du Peuple de Bologne, il sera 5
fait pour l'honneur de notre seigneur le pontife suprême une statue à la ressem-
blance du seigneur pape dorée d'or de florins de bon aloi pour la réalisation de
laquelle il sera versé et devra être versé sur l'argent de la Commune de Bologne
par les massiers de la Commune de Bologne trois cents livres bolonaises à l'orfèvre
Manno et comme il convient aussi de dépenser et payer pour faire réaliser un balda- 10
quin de cuivre doré d'or de florins sur le palais neuf de la Commune de Bologne où
l'on dépose le blé, pour lequel il convient aussi de dépenser et donner et verser cent
dix livres bolonaises au maître et aux ouvriers chargés de réaliser le baldaquin par
le seigneur Giovanni, vicaire du seigneur podestat, et ses collègues chargés de faire 15
réaliser ledit ouvrage, que plaît-il à cette société, pour l'évidente et manifeste utilité
de la Commune et du Peuple, concernant le fait que le seigneur capitaine ou son
vicaire ou l'un des Anciens et des consuls du Peuple de Bologne puissent sans encou-
rir de peine faire des propositions lors du Conseil et Masse du Peuple et concernant
le fait que quiconque du Conseil puisse prendre la parole [...] et concernant le fait 20
que le notaire des Anciens puisse lire, écrire et enregistrer dans le texte des délibé-
rations que le seigneur Mattiolo Bonacapti et son collègue, depositaires des avoirs
de la Commune de Bologne, puissent et pourront sans préjudice ni charge pour eux
avoir donné et donner audit Manno et au maître et aux ouvriers qui réaliseront
le baldaquin et les autres choses nécessaires et opportunes pour ce qui est dit plus 25
haut et à cette occasion (lesquels maîtres et ouvriers seront nommés et désignés par
les seigneurs Bongiovanni *de Zovenzonibus* et Michele Vinciguerra, chargés par la
Commune de Bologne de faire réaliser ledit ouvrage) lesdites quatre cent dix livres
bolonaises ; et ce puisque ces dispositions sont [prises] par la volonté de plus de
trois parties des Anciens et des consuls et des officiers qui sont à la tête des autres 30
sociétés pour la défense des ordonnances ? »

[...]

Item il a plu à tout ledit Conseil, à une exception, après mise au vote en se levant ou restant assis faite par ledit seigneur capitaine et après mise au scrutin de la

30 nigris datis, restitutis et numeratis ut supra dictum est; placuit ponentibus fabas
albas (qui fuerunt numero trecenti decem et septem) quod cedula seu petitio supra-
dicta missa per societatem Populi que incipit : « Cum ex forma reformationis Populi
ad honorem domini nostri summi pontificis facta sit una statua et cetera », sicut
35 scripta est et lecta fuit in presenti Consilio, firma sit, valeat et teneat et in omnibus
et per omnia executioni mandetur et quod predicti Mattiolus et Johannes, deposi-
tarii averis Comunis Bononie, possint et potuerint sine ipsorum prejudicio et gra-
vamine dedisse et dare dicto Manno aurifici et magistro et operariis qui facient
tabernaculum et alia necessaria et opportuna in predictis et eorum occasione dictas
40 quadringentas decem £ Bononienses, secundum formam dicte poste seu cedule. Ille
vero cui predicta displicuit et posuit^(d) fabam nigram in contrarium fuit solum unus,
non obstantibus et cetera.

résolution avec des fèves blanches et noires données, restituées et comptées comme
il est dit plus haut ; il a plu à ceux qui ont déposé des fèves blanches (lesquels furent 35
au nombre de trois cent dix-sept) que la cédula ou demande susdite adressée par la
société du Peuple, qui commence par « Comme, selon la teneur de la délibération du
Peuple, il sera fait pour l'honneur de notre seigneur le pontife suprême une statue,
etc. », telle qu'elle est écrite et a été lue lors du présent Conseil, soit ferme, vaille
et tienne et soit mise à exécution en tout et pour tout et que lesdits Mattiolo et 40
Giovanni, dépositaires des avoirs de la Commune de Bologne, puissent et pourront
sans préjudice et charge pour eux avoir donné et donner audit orfèvre Manno et au
maître et aux ouvriers qui réaliseront le baldaquin et les autres choses nécessaires et
opportunes pour ce qui est dit plus haut et à cette occasion lesdites quatre cent dix
livres bolonaises, conformément à la teneur de ladite résolution ou cédula. Et celui 45
à qui les choses susdites ont déplu et qui a déposé la fève noire pour opposition fut
seul, nonobstant, etc.

Notes

(a) *sic, comprenez dorato.* — (b) *un passage a ici été gratté.* — (c) *sic, comprenez quadringentas.* — (d) *suppléez qui avant posuit.*

Document 45

La statue de Boniface VIII par le maître orfèvre Manno di Bandino, érigée en février 1301 sur la façade du *palazzo della Biada* de Bologne

cl. Museo civico medievale di Bologna



Hauteur : 2,75 m. Bois, cuivre et feuillette d'or.

**Dossier 10 — Le gouvernement du duché de Spolète
et de ses villes au temps de la papauté d'Avignon :
quelques aspects**

Présentation

La série de documents présentés s'échelonne de 1313 à 1363. Ils concernent le duché de Spolète, entité constitutive des Etats pontificaux sur laquelle les papes exercent un contrôle qu'ils veulent le plus scrupuleux possible par la présence de recteurs pontificaux. Dans le duché se trouvent des cités aussi importantes que Spolète, Assise, Gubbio ou Foligno sur lesquelles l'autorité pontificale est souvent réduite à peu de chose : devoirs féodaux d'aide et de conseil — ost et parlement — en limitant autant que possible les contributions financières directes, telle est la stratégie des communes. Il s'agit d'ailleurs d'une région politiquement instable, agitée par des rébellions régulières (Assise en 1320, Spolète en 1324) et la rétorsion pontificale se borne à revendiquer la nomination d'un podestat.

Malgré cette faiblesse de la domination pontificale, les recteurs pontificaux, au temporel comme au spirituel, résidant le plus souvent à Foligno (au moins jusqu'en 1337), ne renoncent pas à leurs prérogatives. Parmi les attributions du recteur, la convocation et la tenue du parlement du duché est une des plus représentatives. Censément réuni chaque année (en pratique, beaucoup moins), le parlement permet au recteur de faire connaître la politique pontificale, les constitutions à insérer dans les statuts et de recevoir le serment de fidélité des représentants des communautés. Le document 46 illustre cet épisode au moment où un nouveau vicaire du recteur Bertrand de Sauviac (qui n'est autre que son propre fils — le recteur lui-même étant d'ailleurs neveu de Clément V) prend ses fonctions. On appréciera l'ordre du jour prévu, dans lequel les représentants des communes sont là pour entériner et non pour délibérer.

Le document 47 correspond à un moment fort de la vie parlementaire : la prestation de serment des représentants de la commune, en l'espèce celle de Gubbio. L'obéissance à la papauté n'est pas une clause rhétorique dans l'esprit des recteurs, tant les révoltes ont fréquemment agité la région depuis le début du siècle.

La nécessité de mettre régulièrement de l'ordre dans cette région, lieu d'une perpétuelle épreuve de force entre papauté et communes, apparaît dans la réitération des statuts. Le document 48 présente des fragments des constitutions du recteur Jean Amiel. Elles ont vraisemblablement été promulguées lors du parlement du nouveau recteur à Foligno le 8 janvier 1324. Le texte a en a été découvert récemment, presque par hasard puisque le parchemin sur lequel elles étaient rédigées a servi de reliure aux registres d'un notaire de Foligno au XVI^e siècle ! Il ne faut donc pas s'étonner si certaines rubriques (précisément 4-7, 14, 20-23, 27-30, 34-44, et

60-71) n'ont pas été conservées. La nature de ce document demeure étonnante : les rubriques restantes se suivent dans le désordre, avec des matières identiques traitées à la fois au début et à la fin du texte. Il est vraisemblable que le texte dans son entier rapportait l'ensemble des constitutions ducales, dont celles d'Amiel, ce qui expliquerait le désordre des rubriques, qui intégraient le neuf et l'ancien, comme on le voit dans les constitutions ultérieures de Pierre de Castanet, elles-mêmes largement composées d'éléments de dates variables. Dans tous les cas, les constitutions d'Amiel reprennent des éléments de bulles pontificales d'Urbain IV (1262), de Clément V (1310) ou de Jean XXII (1321). Jean Amiel, avant sa nomination comme recteur, avait été trésorier du Duché de 1318 à 1324, puis vice-recteur en 1323 chargé notamment d'écraser la révolte de Spolète, ce qu'il ne put d'ailleurs faire qu'avec l'aide de Pérouse, toujours désireuse d'accroître son influence dans la région. Aussi les constitutions portent-elles la marque d'une paix forcée.

Le document 49 laisse entrevoir les modalités parfois brutales du gouvernement du recteur pontifical. Cette lettre de Jean XXII accorde en effet l'absolution à Jean Ameil après qu'il a fait torturer frère Manente de Spolète, un religieux de l'ordre des Prêcheurs jugé « suspect de subversion des fidèles du duché ». Si les juges ecclésiastiques étaient autorisés à pratiquer la torture dans le cadre de l'Inquisition de l'hérésie depuis le milieu du XIII^e siècle (voir ici même la bulle d'Innocent IV *Ad extirpanda*, document 54), il leur demeurerait toutefois interdit d'infliger les « tourments » aux personnes ayant reçu des ordres sacrés. Le droit canonique les frappait en un tel cas d'une excommunication *ipso facto*, c'est-à-dire automatiquement « promulguée par les canons », sans qu'une sentence prise par une quelconque juridiction soit nécessaire pour que la sanction entre en vigueur. Il arrivait cependant que les administrateurs ecclésiastiques investis de pouvoirs de haute justice, lorsqu'ils jugeaient nécessaire pour le bon accomplissement de leur office de faire mettre un clerc à la question, choisissent en toute connaissance de cause (*scienter*), comme ici le recteur Jean Ameil, de tomber sous le coup de l'anathème. Ils savaient alors que le Siège apostolique, selon toute probabilité, leur accorderait l'absolution sans difficulté. Le régime d'interdiction sous peine d'excommunication *a canone* était donc flexible. Il pouvait finalement prendre la fonction d'une procédure de contrôle *a posteriori* par le pape de l'usage de la torture par et contre des ecclésiastiques.

Dans le cas présent, le choix fait par Jean XXII de s'adresser à l'inquisiteur de l'hérésie Francesco di Montefalcone pour procéder à l'absolution du recteur n'était

manifestement pas sans rapport avec la nature des faits reprochés au religieux torturé. Entre l'accusation de « subversion des fidèles » et la qualification d'hérésie, l'écart était minime en ce premier tiers du XIV^e siècle dans les États pontificaux. Le jour même où il autorisait l'absolution de Jean Amiel, Jean XXII adressait d'ailleurs une lettre au même recteur où il lui ordonnait de sévir, si nécessaire en transmettant les documents issus des procédures à l'Inquisition, contre ceux dont les fallacieux discours amenaient les âmes simples du duché à désobéir aux commandements de l'Église romaine.

Le document 50 montre la permanence de l'effort du disciplinément politique et judiciaire du Duché. Arrivé en 1332 comme nouveau recteur, Pierre de Castanet, chapelain pontifical et chanoine de Beauvais, était un homme de la France du Midi. Son oncle Bernard de Castanet (voir dossier 3), originaire de Montpellier, était un vieil ami de Jean XXII, qui l'avait fait cardinal peu avant sa mort (survenue en 1317). Le gouvernement du Duché, tâche délicate, était ainsi confié, une fois encore, à un homme de confiance du pape. Comme son prédécesseur, Pierre de Castanet fut amené à promulguer des constitutions — qui, comme celles de Jean Amiel, n'ont été éditées que très récemment. Elles sont marquées par les exigences de paix et les contraintes imposées aux communes tentées de faire des ligues, ce qui constituait une profonde source d'inquiétude pour les autorités. Au passage, on notera un effort surprenant pour mettre fin au népotisme et aux stratégies de conservation des magistratures temporaires et électives propres au régime communal, en imposant aux magistrats urbains des temps de latence avant d'occuper de nouvelles charges et en interdisant aux fils de succéder aux pères : étonnant effort si l'on pense au poids du népotisme pontifical, singulièrement dans ces États pontificaux peuplés de créatures issues des *familiae* papales, cardinalices ou curiales. Un peu comme si le népotisme était justifiable en régime monarchique, tel que celui de la papauté, mais inacceptable en régime communal. Faut-il préciser que de telles prescriptions n'avaient aucune chance d'être appliquées, faute de moyens de surveillance administrative ? Si l'on ajoute que trois ans plus tard, le « légat d'Embrun » Bertrand de Déaulx publia à Montefalco de nouvelles ordonnances réglementaires, on mesure le soin apporté par les représentants du pape pour fixer des règles fermes du jeu institutionnel qui demeurerait, malgré tout, d'une grande fragilité.

Le dernier texte (document 51) est une source de nature différente. Il s'agit de l'unique tableau des recettes normales du Duché, rédigé à la demande du trésorier en 1363. Cette exigence de clarté avait été formulée dès 1339 par Benoît XII, mais

il fallut près de trente ans pour qu'elle fût réalisée. La liste ne concerne que les recettes ordinaires du Duché, composées de taxes directes, tels le don de joyeux avènement du recteur et le banquet, de taxes indirectes, tels les péages, et des profits judiciaires, qui représentent à eux seuls la moitié des ressources du Duché. Bien sûr, le tableau exclut les recettes extraordinaires, qui pourtant pesaient lourd : issues des attributions spéciales des trésoriers, elles reposaient sur la collecte des décimes, des bénéfices vacants, des comptes des inquisiteurs ou des biens confisqués aux clercs suspens et aux rebelles.

Orientalion bibliographique

- ANGIOLINI Enrico, « Una ' politica delle rocche ' nella Romagna papale del XIII-XIV secolo ? », dans *Rocche e fortificazioni nello Stato della Chiesa*, dir. NICO OTTAVIANI M. G., Naples (Università degli Studi di Perugia, Dipartimento di Scienze Storiche, Pubblicazioni, 13), 2004, p. 269-284.
- ERMINE Giuseppe, « La libertà comunale nello Stato della Chiesa da Innocenzo III all'Albornoz (1198-1367). I. Il governo e la costituzione del Comune », *Archivio della Regia Società romana di storia patria*, 49, 1926, p. 5-126 ; repris dans id., *Scritti storico-giuridici*, éd. CAPITANI O., MENESTÒ E., Spolète : CISAM (Collectanea, 9), 1997, p. 229-351.
- ERMINE Giuseppe, *La libertà comunale nello Stato della Chiesa da Innocenzo III all'Albornoz (1198-1367). II. L'amministrazione della giustizia*, Rome : Grafia, 1927 ; repris dans id., *Scritti storico-giuridici...*, *op. cit.*, p. 353-447.
- ERMINE Giuseppe, I parlamenti dello Stato della Chiesa dalle origini al periodo albornoziano, Rome : Libreria di scienze e lettere (Biblioteca della Rivista di storia del diritto italiano, 5), 1930 ; repris dans id., *Scritti storico-giuridici...*, *op. cit.*, p. 449-572.
- ERMINE Giuseppe, « Stato e Chiesa nella monarchia pontificia dei secoli XIII e XIV », *Rivista storica del diritto italiano*, 5, 1932, p. 589-624 ; repris dans id., *Scritti storico-giuridici...*, *op. cit.*, p. 649-696.
- ERMINE Giuseppe, « Aspetti giuridici della sovranità pontificia nell'Umbria del secolo XIII », dans *Bollettino della Regia deputazione di storia patria per l'Umbria*, 34, 1937, p. 5-28 ; repris dans id., *Scritti storico-giuridici...*, *op. cit.*, p. 737-760.
- ERMINE Giuseppe, « Caratteri della sovranità temporale dei papi nei secoli XIII e XIV », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 27, 1938, p. 315-347 ; repris dans id., *Scritti storico-giuridici...*, *op. cit.*, p. 761-793.
- GUYOTJEANNIN Olivier, « États pontificaux », dans *Dictionnaire historique de la papauté*, dir. LEVILLAIN Ph., Paris : Fayard, 1994, p. 624-627.
- MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, *Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio*, Turin : UTET, 1987.
- ERMINE Giuseppe, « Nello Stato della Chiesa : da una pluralità dei circuiti al trionfo del guelfismo », dans *I podestà dell'Italia comunale*, dir. id., Rome : École française de Rome (CÉFR, 268), t. II, p. 741-814.

- REYDELLET-GUTTINGER Chantal, *L'administration pontificale dans le duché de Spolète (1305-1352)*, Florence : L. S. Olschki (Studi dell'Accademia spoletina), 1975.
- SCHIMMELPFENNIG Bernhard, « *Utriusque potestatis monarchia* », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 105, 1988, p. 305-327.
- SELLA Pietro, « Costituzioni dello Stato della Chiesa anteriori alla riforma albornoziana », *Archivio storico italiano*, ser. 7, 8, 1927, p. 1-36.
- SOETERMEER Frank, « Bertrand de Déaulx », dans *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, t. 23, 2004, col. 84-90 [disponible en ligne : www.bautz.de/bbkl/b/bertrandus_d_de.shtml].
- VASINA Augusto, « Il papato avignonese e il governo dello Stato della Chiesa », dans *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon* Rome : École française de Rome (CÉFR, 138), 1990, p. 135-150.
- WALEY Daniel, « Lo Stato papale dal periodo feudale a Martino V », dans *Storia d'Italia*. VII/2. *Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Lazio, Umbria e Marche, Lucca*, éd. Galasso (G.), Turin : UTET, 1987, p. 231-320.

Document 46

Le vicaire du recteur pontifical convoque les représentants de la Commune de Gubbio au parlement du duché de Spolète

16 juin 1313

Édition

REYDELLET-GUTTINGER Chantal, *L'administration pontificale dans le duché de Spolète (1305-1352)*,
Florence : L. S. Olschki (Studi dell'Accademia spoletina), 1975, p. 131.

Traduction : P. G.

Bernardus de Vallegodorio, ducatus Spoletani vicarius generalis per Sedem apostolicam constitutus, nobilibus viris .. potestati, consilio et Comuni civitatis Eugebii Ecclesie romane fidelibus, salutem et amorem syncerum.

5 Inter assiduas curas et immensas sollicitudines que nobis incumbunt sollicite cogitate, nos convenit ut pro salubri statu commisse nobis provincie illa agere studeamus per que ex inde, remotis quarumlibet discensionum turbinibus, ibidem vigeat salubris beatitudo, quietis et pacis tranquillitas augeatur.

10 Cum igitur, die dominica XXIIIe presentis mensis junii, in terra Mevania, publicum proponamus facere parlamentum, nos requirimus nichilominus vobis districte precipiendo mandamus ad penam nostro arbitrio auferendam, quatinus vos, potestas, cum patruo ambassiatoribus de melioribus terre vestre et vos, comune, per legitimum syndicum ad hoc specialiter ordinatum, ad parlamentum predictum personaliter accedere procuretis, audituri et approbaturi que duxerimus statuendum et prestandum fidelitatis debitum juramentum ; ibi enim illa, actore Deo, statuentur
15 que totius provincie salubrem statum prospicient et tranquillitatis et pacis ipsius votiva parient incrementum ; alioquin contra vos prout justum fuerit procedemus, vostra absentia nonobstante. Has autem licteras fecimus registrari ; de presentatione quarum labori presentium dabimus plenam fidem.

Datum Mevania, die XVI junii, XI^a indictione.

Bernard de Valgoder, vicaire général du duché de Spolète institué par le Siège apostolique, aux nobles hommes, le podestat, le conseil et à la Commune de la cité de Gubbio, fidèles à l'Église romaine, salut et amour sincère.

Au milieu des soucis permanents et des immenses charges qui s'imposent à nous de manière prenante et mûrement réfléchie, il convient que nous nous appliquions à 5
œuvrer pour établir une saine situation de la province qui nous a été confiée et, qu'à partir de là, une fois supprimés les tourbillons de toutes les dissensions possibles, y règne le bonheur porteur de salut et s'y accroisse la tranquillité de la quiétude et de la paix.

Puisque donc, dimanche 24 de ce mois de juin, sur tous les territoires de Beva- 10
gna, nous proposons de réunir un parlement public, nous vous demandons et ordonnons très fermement, sous peine d'une sanction laissée à notre appréciation, que vous, le podestat, preniez soin d'y participer personnellement avec quatre ambassadeurs parmi les meilleurs hommes de votre territoire, et que vous, la Commune, 15
vous preniez soin d'y participer personnellement, au moyen d'un délégué spécialement destiné à cet effet, pour y écouter et approuver ce que nous serons conduit à décider et que vous prêtiez le serment de fidélité dû. En effet, avec l'aide de Dieu, y seront prises des décisions souhaitées qui visent au sain gouvernement de toute la région et procurent l'augmentation de la tranquillité et de la paix. Dans le cas 20
contraire, nous procéderions contre vous, selon ce qui est juste, nonobstant votre absence. Nous avons fait, en outre, enregistrer ces lettres, à la présentation desquelles nous donnerons pleine foi à celui qui les présentera.

Fait à Bevagna, le 16 juin, 11^e indiction.

Document 47

**Le syndic de la Commune de Gubbio jure fidélité à l'Église
romaine lors du parlement du duché de Spolète**

24 juin 1313

Édition

REYDELLET-GUTTINGER, *L'administration pontificale...*, *op. cit.*, p. 131.

Traduction : P. G.

Pascucius Manni de Eugubio, syndicus et procurator civitatis Eugubine, ut de ipso syndicatu constat manu Symonis olim Corsini de Colle Vallis Else notarii, syndicario et procuratorio nomine dicte civitatis, presentavit se coram nobili et egregio viro domino Bernardo de Vallegodorio, Spoletani ducatus vicario generali per
5 Sedem apostolicam constituto in generali parlamento et syndicario nomine comunis dicte civitatis et in omnia omnium et singulorum hominum dicte civitatis, juravit fidelitatem Clementis pape V et dominorum cardinalium ac ipsius domini vicarii et omnium suorum officialium et quod non erit in tractatu, consilio et consensu
10 quod predictus dominus summus pontifex nec domini cardinales seu aliquis ipsorum neque dictus dominus vicarius seu ejus officiales vel familia, vitam perdant aut membrum vel capiantur.

Pascucio Manni de Gubbio, syndic et procureur de la cité de Gubbio, comme il appert du document de syndicat et de procuration au nom de ladite cité rédigé de la main du notaire Simone de feu Corsino de Colle di Val d'Elsa, se présenta devant le noble et illustre seigneur Bernard de Valgoder, vicaire général du duché de Spolète institué par le Siège apostolique, devant le parlement général comme 5 syndic de ladite cité, et jura fidélité à la sainte Église romaine et au très saint père et seigneur le seigneur pape Clément V, et aux seigneurs les cardinaux, au vicaire du pape et à tous ses officiers, [promettant] qu'il n'entrera pas dans des tractations, un conseil ou un accord où ledit seigneur pape, les seigneurs cardinaux, ou l'un d'entre eux, ou ledit seigneur vicaire, ses officiers ou sa *familia* perdraient la vie, seraient 10 blessés ou faits prisonniers.

Document 48

Fragments des constitutions du duché de Spolète rédigées par le recteur pontifical Jean Amiel

8 janvier 1324

Édition

REYDELLET-GUTTINGER, *L'administration pontificale...*, *op. cit.*, p. 137-138.

Traduction : P. G.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen.

Universa bene geruntur et gubernantur si rei principium sit decens et amabile Deo. Hoc autem futurum esse credimus si ejus nomen devotissime invocetur et ideo magnum Dominum et Salvatorem nostrum Jhesum Christum et ejus auxilium invocantes semper et vigili cura studemus omnes nostros subjectos ducalis provincie, quorum regimen summus pontifex nobis tradidit, illesos et sine calumpnia custodire et inhibere bella et calumpnias que et quas, per suam considerationem suscipientes adversus alterutros dolores, duplex ex hoc contra se supplicium inferentes tam quod sibimet inferunt quam quod ex legibus vessaniam eorum punientibus patuuntur, set cum decursio et varietas humane nature paulatim egens curatione non aliter ad bene se habendum revocatur, licet prima ejus gubernentur principia, nisi eciam quod particulatur et resistit corrigatur sicque constituatur sub tranquillitate et quiete, uti legi est conveniens; que convenientia in justicia invenitur et observatur juxta illud, *unam quidem esse omnium perfectissimam virtutem hominibus est arbitrandum que jura omnibus distribuit, hoc est ex causa cognominata justicia*¹. Justiciam nobis subjectis prout ex altero nobis conceditur in ducali provincia intendimus ministrare. *Quod enim medicamenta morbis hic exhibent jura* et constitutiones *negotiis*² cum per eas mores regulentur, humani motus cauteantur illiciti et quietis procuratur dulcedo et quod suum est cuique roboratur³ nec miramur si humani principes leges edant Dei qui Moysi Legem tradidit⁴, imitantes exemplar quod ad nostram instructionem cernitur esse perfectam ut ergo virtuosus de virtute ambulet in virtutem et ab impiis et deviis discernantur⁵, constitutiones vitia coarctantes ac excessus temerarios punientur necessarie fuisse noscuntur, ut plagarum exuberet modiis in eos qui terminos eis, provida deliberatione, statutos transgredere moliuntur.

Ex hiis enim non tantum noxii puniuntur set multorum salus et incolumitas procuratur. Hinc est quod nos Johannes de Amelio Forojuliensis archidiaconus, ducatus Spoletani in spiritualibus et temporalibus rector per Sanctam Romanam Ecclesiam generalis, tam divinas quam humanas leges in suo vigore manere cupientes et ecclesias et ecclesiasticas personas et alias quascumque nostre provincie subli-

Au nom de notre seigneur Jésus Christ, amen.

Tout est bien réglé et gouverné si le commencement de l'affaire convient et plaît à Dieu. Nous croyons qu'il en sera ainsi si Son nom est invoqué en toute dévotion et qu'ainsi invoquant notre haut Seigneur et Sauveur Jésus Christ et son soutien, nous nous appliquons en permanence avec une attention vigilante à garder nos sujets de la province ducale, dont le pontife suprême nous a confié le gouvernement, sains et saufs, indemnes de toute injure, à les protéger de la guerre et des injustices dont ils supportent les douleurs par leur volonté, endurant pour cela un double supplice, aussi bien par celui qu'ils s'infligent à eux-mêmes que parce qu'ils s'exposent aux lois qui punissent leur déraison. Mais tout comme le déclin et l'inconstance de la nature humaine petit à petit laissés sans soins ne sont pas autrement ramenés à une bonne conduite (quoique les principes premiers soient maîtrisés), si dans ces conditions ce qui divise et résiste ne peut être corrigé et de la sorte ramené à un état de tranquillité et de calme, il convient d'avoir recours à la loi. Lequel recours se trouve dans la justice et s'observe selon ce principe qu'*il faut tenir pour la plus parfaite de toutes vertus pour les hommes celle qui distribue à chacun ses droits, qui pour cela a été nommée justice*. C'est cette justice que nous entendons administrer à nos sujets dans la province ducale telle qu'elle nous a été concédée par un autre. *Ce que les médicaments produisent sur les maladies, les droits et les constitutions le produisent dans les affaires*, puisque c'est par eux que sont réglées les mœurs, que l'on se garde des troubles illicites des hommes, que l'on ménage la douceur de la tranquillité comme l'on conforte pour chacun ce qui lui est dû ; et nous ne nous étonnons pas si les princes terrestres édictent la loi de Dieu, Lui qui l'apporta à Moïse, et imitent le modèle que l'on estime parfait pour notre édification pour que les vertueux marchent de vertu en vertu et s'écartent des impies et des déviants ; et l'on sait que les constitutions qui réduisent les vices et punissent les crimes ont été nécessaires pour qu'abondent les moyens de punition contre ceux qui, en toute connaissance de cause, ont entrepris de transgresser les statuts.

Grâce à elles, non seulement les coupables sont punis, mais l'on apporte le salut et la sécurité au plus grand nombre. C'est pourquoi nous, Jean Amiel, archidiacre de Fréjus, recteur général du duché de Spolète au spirituel comme au temporel par la sainte mère l'Église romaine, désireux de conserver dans toute leur vigueur les lois humaines comme divines et de protéger les églises, les clercs et toutes les

mare ab omni incurso illicito et invasione quorumlibet defensare intendentes, quibuscumque personis jus suum conservare et pacem diu desideratam, quam Deus, sua benignitate et gratia, est largitus et toti humani genero necessariam, per totam ducalem provinciam habendam, tenendam, augendam atque firmandam, nostra et
 35 nostri ducalis officii auctoritate, inducimus ipsamque in presenti contione et parlamento denuntiamus, mandantes sub penis spiritualibus et temporalibus, nostro et nostrorum officialium arbitrio inferendis et auferendis, ipsam universaliter et particulariter inviolabiliter observari, ad honorem et reverentiam omnipotentis Dei, beatissime Marie Virginis ejus matris, beatorum apostolorum suorum, Petri et Pauli,
 40 omniumque sanctorum et sanctarum Dei, Sacrosancte Romane Ecclesie et sanctissimi patris domini nostri Johannis, divina providentia pape XXII, et reverendorum patrum, dominorum cardinalium ac ad statum pacificum et tranquillum ducalis provincie supradicte et degentium in eadem, infrascriptas constitutiones edimus prout inferius describuntur ipsasque mandamus ab omnibus inviolabiliter observari
 45 et primo qualiter pax eadem servanda in subsequentiis declarabitur evidenter.

[I] In primis, cum vigor judiciarius et juris publici tutela ideo fuit in medio constituti ne quis, auctoritate propria, sibi presumat ultionem id circo armorum usus bella, sediciones et rissas per que pax et securitas quam, presentis constitutionis auctoritate, omnibus et singulis de provincia indicimus, quomodolibet valeat
 50 perturbari, omnibus passim interdico precipue cum paratos nos offeramus omnibus et singulis de aliis querelantibus facere justicie complementum. Nullus igitur guerras, sediciones seu discordias per se vel per alios facere nec immictere seu subsitare presumat, per quas status et pax provincie aut partis ipsius tranquillitas turbaretur. Nulla quoque civitas, nullus baro vel nobilis, nulla universitas vel specialis
 55 persona presumat milites stipendarios, equites vel pedites, per se vel de se facere aut subsidium personarum vel armorum aliunde acquirere vel mittere, sine nostra licentia speciali et qui contrafecerit, si civitas in M, si universitas in VC, si comes vel baro vel nobilis in III, si miles in C, si pedes in L marchis argenti et nos nostro arbitrio condempnetur. Et quicumque ad talem collectionem equos invenerit, quesiverit
 60 vel comodaverit et illus accesserit vel immiserit in C libris et plus et minus nostro arbitrio puniatur et domus in qua predicti sic fuerint receptati funditus destruat.

personnes de notre province de toute attaque illicite ou invasion, de les défendre, de conserver chacune d'entre elles dans son droit et dans la paix longuement désirée que Dieu dans sa b nignit  et sa gr ce a accord e, et qui est si n cessaire   tout le genre humain, nous d cidons de la conforter, l'accro tre, la conserver et la maintenir dans toute notre province ducale et la proclamons dans cette pr sente assembl e et r union, par l'autorit  de notre office ducal, ordonnant sous peines temporelles comme spirituelles   instaurer ou   supprimer par notre autorit  et celle de nos officiers, de l'observer en tout et pour tout inviolablement pour l'honneur et la r v rence de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Vierge Marie sa m re, de ses saints les bienheureux ap tres Pierre et Paul, de tous les saints et les saintes de Dieu, de la sacro-sainte  glise romaine et du tr s saint p re, notre seigneur le pape Jean XXII, par la providence divine, et des r v rands p res, les seigneurs cardinaux, et pour l' tat tranquille et pacifique de la province ducale susdite et des gens qui y vivent, nous prescrivons les constitutions telles qu'elles sont  num r es ci-dessus et ordonnons   tous de les observer inviolablement ; et d'abord on pr cisera la fa on de conserver la paix, suivant les articles ci-apr s.

[1] D'abord, puisque la force judiciaire et la tutelle du droit public ont  t  constitu es pour tous afin que personne n'ose, de sa propre autorit , faire sa propre vengeance   cause d'une action arm e, de guerres, de s ditions, de rixes par lesquelles la paix et la s curit  que, par l'autorit  de la pr sente constitution, nous avons proclam es pour tous et chacun dans cette province ne se trouvent perturb es de quelque fa on, nous l'interdisons   tous sans distinction d'autant plus que nous sommes pr t   faire un compl ment de justice   tous et   chacun dans ses querelles. Que personne n'ose entreprendre, ni se m ler de guerres, de s ditions ou de discordes en personne ou par d'autres, ni les soutenir,   cause de quoi l' tat de tranquillit  et de paix de la r gion ou d'une partie de cette derni re serait troubl . Qu'aucune ville non plus, aucun baron, noble ou communaut , ni individu particulier n'ose payer des mercenaires, chevaliers ou fantassins, en personne ou   son profit ou obtenir l'aide de personnes ou d'armes ni les acqu rir ailleurs ou les exporter, sans notre permission sp ciale. Qui contreviendra sera condamn    payer, si c'est une ville, mille marcs d'argent, si c'est une communaut , quatre cents, un comte, un baron ou un noble, trois cents, un chevalier, cent, un fantassin, cinquante, et plus selon notre jugement. Et quiconque apporterait des chevaux pour de tels rassemblements,

en rechercherait, en prêterait ou y prendrait part ou s'en mêlerait sera puni de cent livres ou plus ou moins selon notre jugement et la maison dans laquelle les chevaux auraient été rassemblés sera rasée de fond en comble.

Notes

- 1 Nov 69 [Praefatio] : *Unam quidem esse omnium perfectissimam virtutem arbitrandum est hominibus quae jura omnibus distribuit, hoc est ex causa cognominata justitia.*
- 2 Authent. hoc. constit. in Innoc. de constit. princ. et in c. caeterum extra de jura. calumn. [X, 2, 7, 5] : *Quod medicamenta morbis exhibent, hoc jura negotiis.*
- 3 Cf. D 1, 1, 10 : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.*
- 4 Cf. Ex 18, 16 : *Cumque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos et ostendam precepta Dei et leges ejus.*
- 5 Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I^a-II^ae q. 96 a. 2 co. : *...ideo lege humana non prohibentur omnia vitia a quibus virtuosi abstinent.*

Document 49

**Jean XXII, à la supplication du recteur Jean Amiel,
qui a encouru l'excommunication pour avoir fait torturer
un frère Prêcheur, autorise son absolution**

Pro parte, 1^{er} mars 1326

Édition

FUMI Luigi, « Eretici e ribelli nell'Umbria dal 1320 al 1330 studiati su documenti inediti dell'Archivio segreto vaticano », dans *Bollettino della Regia deputazione di storia patria per l'Umbria*, 4, 1898, p. 221-301, 437-486, ici p. 277.

Traduction : P. G. & J. T.

Francisco de Montefalcone, de ordine fratrum Minorum, inquisitori heretice pravitatis et cetera.

Pro parte dilecti filii Johannis de Amelio archidiaconi Forojuliensis, ducatus Spoletani rectoris, fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum, pro eo quod dudum
5 quemdam nomine Manentem de Spoleto, de ordine Predicatorum, de subversione fidelium ducatus Spoletani verisimiliter ei suspectum exposuit questionibus tormen-
torum, scienter sententiam excommunicationis incurrit a canone promulgatam, pro-
videre super hoc ei de absolutionis beneficio dignaremur.

Nos autem, hujusmodi supplicationibus inclinati, gerentes de tue circumspec-
10 tionis industria fiduciam in Domino specialem, prefatum rectorem hac vice juxta formam Ecclesie auctoritate nostra a predicta excommunicationis sententia, injuncta super hoc sibi penitentia salutari, plenam et liberam tibi concedimus tenore presen-
tium facultatem^(a).

Datum Avinion., kalendas martii, anno X.

À Francesco di Montefalcone, de l'ordre des frères Mineurs, inquisiteur de la dépravation hérétique, etc.

De la part de notre aimé fils Jean Amiel, archidiacre de Fréjus, recteur du duché de Spolète, qui a sciemment encouru une sentence d'excommunication *a canone* en soumettant naguère aux tourments de la question un certain Manente de Spolète, de l'ordre des Prêcheurs, à lui suspect en toute vraisemblance de subversion des fidèles du duché de Spolète, il nous a été humblement supplié de daigner lui accorder le bénéfice de l'absolution. 5

Et nous, fléchi par de telles supplications et faisant dans le Seigneur une confiance spéciale à la vigilance de ta circonspection, nous te donnons par la teneur des présentes pleine et libre faculté d'absoudre pour cette fois ledit recteur de la susdite sentence d'excommunication de par notre autorité, conformément à la procédure d'Église, après lui avoir imposé une pénitence salutaire. 10

Donné à Avignon, aux calendes de mars, la dixième année.

Notes

(a) *suppléez* absolventi *ou* relaxandi.

Document 50

Les premiers articles des constitutions du duché de Spolète rédigées par Pierre de Castanet

1333

Édition

SCHMIDT Tilmann, *Constitutiones Spoletani ducatus a Petro de Castaneto edite (a. 1333)*, Rome :
Istituto storico italiano per il Medio Evo (Fonti per la storia d'Italia, 113), 1990, p. 95-100.

Traduction : P. G.

In nomine Domini amen. Anno Domini M^o trecentesimo trigesimo tertio, indictione prima, tempore domini sanctissimi patris domini Johannis pape XXII.

Quoniam *nemo potest aliud fundamentum ponere preter id quod positum est*, quod est Deus omnipotens^t, ideo ipso Christo pro fundamento nobis inposito nos
 5 Petrus de Castaneto, archidiaconus Belvacencis, domini pape cappellanus, vicerec-
 tor in spiritualibus et temporalibus per sanctam Romanam ecclesiam Spoletani
 ducatus generalis, ad honorem et reverentiam omnipotentis Dei et sancte Marie
 semper Virginis matris ejus et beatorum apostolorum Petri et Pauli et totius collegii
 superiorum ac sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis divina providen-
 10 tia pape XXII et ecclesie Romane ac pro statu pacifico et tranquillo totius ducalis
 provincie, cujus nobis gubernantia et regimen sunt concessa per dominum nostrum
 summum pontificem prelibatum, presentes constitutiones et quamlibet ipsarum per
 nos editas et correctas publicamus, quas observari precipimus; jus autem addendi
 et diminuendi super ipsis constitutionibus et qualibet ipsarum ac interpretationem
 15 earum nobis et nostre curie arbitrio beneplacito reservamus.

I. Quod nulla comunantia seu specialis persona faciat ligam et de pena facien-
 tium et recipientium officium in terra ultra sex menses

1. In primis peculiaris hujus nobis decrete provincie statum scire pacificum
 merito cupientes ut eo magis justitia vigeat, quo pacis exuberabit tranquillitas
 20 in eadem, illis presentibus periculis duximus occurrendum, quorum cultu nequis-
 simo actenus jam probato pacis tamen fictitio velamento pacis ejusdem rumpuntur
 federa, robbarie et omicidia ac seditionum scandala varia suscitantur.

2. Sane preteritorum docet memoria temporum quasdam ligas nudius in eadem
 provincia licet temere jam presumptas in sacrosanctam Romanam ecclesiam rebel-
 25 liones varias induxisse delinquendique insuper facinorosis hominibus intentium in
 eadem interim tribuisse.

3. Provida igitur deliberatione huic morbo pestifero per presentes constitu-
 tiones nostras promptis remediis occurrentes duximus ordinandum quod comuni-
 tates omnes et singulares ipsorum persone in generalibus parlamentis aut quando-
 30 cunque per rectorem provincie fuerint requisite per sufficientes ipsarum syndicos ac
 procuratorem ligam omnem seu societatem in dominum papam, Romanam eccle-

Au nom de Dieu amen. L'année du Seigneur 1333, première indiction, au temps du très saint père le seigneur pape Jean XXII.

Puisque *personne ne peut instituer d'autre fondement que celui qui est posé*, à savoir Dieu tout-puissant, le Christ lui-même nous ayant été donné comme fonde-
ment, nous Pierre de Castanet, archidiacre de Beauvais, chapelain du seigneur pape, 5
vice-recteur au spirituel comme au temporel du duché de Spolète pour la sainte
Église romaine, pour l'honneur et la révérence de Dieu tout-puissant et de la sainte
Vierge Marie sa mère et des saints apôtres Pierre et Paul et de tout le collège des
supérieurs et de notre seigneur Jean XXII, pape par la providence divine, et pour
l'Église romaine et l'état pacifique et tranquille de toute la province ducale dont le 10
gouvernement et l'administration nous ont été concédés par le souverain pontife
susdit, nous publions les présentes constitutions et chacune d'elles corrigées et ren-
dues publiques par nous et nous ordonnons de les observer. Nous réservons au bon
plaisir de notre arbitrage et de celui de notre cour le droit de leur ajouter ou de leur
ôter quoi que ce soit. 15

I. Qu'aucune communauté ou personne spéciale ne fasse de ligue et de la peine
contre ceux qui prennent un office et le conservent sur ce territoire plus de six mois.

1. D'abord, justement désireux de connaître une situation pacifique dans cette
province particulière qui nous a été remise, nous avons été conduit, pour que la
justice y règne d'autant mieux que la tranquillité de la paix s'y épanouira davantage, 20
à faire face aux nombreux périls présents à cause desquels par une très mauvaise
habitude de la paix jusqu'à présent, même s'il ne s'agissait que d'un simulacre
factice de la paix, les traités ont été rompus, des vols, des homicides, et des violences
séditieuses se sont développés.

2. Le souvenir des temps passés enseigne que certaines ligues dans cette pro- 25
vince, actuellement dissoutes, même si ce ne fut pas intentionnel, ont débouché sur
diverses rebellions contre la sacro-sainte Église romaine et avaient offert en outre,
pendant ce temps, la possibilité aux criminels de commettre des délits.

3. Après donc mûre réflexion, désireux de faire face par de prompts remèdes à
cette maladie pestifère, nous avons été conduit à ordonner par les présentes consti- 30
tutions que les communautés et toutes et chacune des personnes membres des parle-
ments généraux ou celles qui auront été requises par le recteur de la province seront
tenues d'abjurer toute ligue ou société contre le seigneur pape, l'Église romaine, son

siam rectoremque necnon ipsius curiam ceterosque ipsius officiales seu familiares eorundem abjurare in perpetuum publice teneantur ac eadem non attemptare perpetuo in futurum, V^C marcharum argenti comunitates ac exbandimenti persone ipsarum singulares penam eo ipso, quod jamdicte sic requisite exequi plene contempserint, incursure.

4. Verum quoniam rerum magistra efficax experientia edocet nonnullos in eadem provincia potestarias, capitaneatus aliaque locorum ipsius officia diversis astuciis ambientes post completum in ipsis regimen tempore consueto in personas proprias seu etiam fratrum aut filiorum, nepotum sive familiarum aut domesticorum eorundem sine temporis medio eadem officia procurare, ut sic dominacionis hujus pretextu quadam tyranide liberius in ipsis locis interim abutantur, idcirco eadem nostra constitutione duximus statuendum neminem hujus provincie orriginarium aut incolam ejusdem ad aliquod vocatum officium predictorum, cujuscunque gradus, status aut conditionis existat, ex quo illi prefuerit tempore consueto, quod siquidem tempus tantum sex mensium difinimus, ullatenus eundem aut etiam alium in gradibus jamdictis eidem proximum, familiarem aut domesticum aut etiam extraneum ad ejusdem requisitionem seu ob ipsius etiam non requirentis favorem, de quo tamen favore nobis costet aliquibus evidentibus argumentis, de triennio integro debere ad idem officium reassumi nisi obtempta per eundem a rectore in contrarium super hoc licentia speciali, cassos et irritos penitus nuntiantes processus omnes et singulos, ymmo sententias ac quecunque alia que per tales contra presentem nostram constitutionem ad aliquod assumptum officium interim habebantur.

5. Comunitas autem que contrafecerit in V^C marchis argenti aspiransque in contrarium ad ipsa officia necnon et procurans quemlibet in C applicandis ducali camere teneatur.

6. Set ne huic desit salubri santioni, statuimus per eandem quatenus nullus aliquo turpi crimine irretitus aut super illo transigens aut etiam de eodem sententia-liter condempnatus in ipsa provincia aut etiam inimicus aliquibus capitalis in loco

recteur, ainsi que la cour de ce dernier, ses autres officiers et leurs familiers, par le truchement de leurs représentants compétents ou de leurs procureurs, perpétuellement et publiquement et de ne pas en entreprendre de nouvelles à l'avenir. Elles encourent, si elles négligent d'accomplir pleinement les exigences susdites, cinq cents marcs d'argent, si ce sont des communautés, et la peine de bannissement pour toutes les personnes qui en relèvent. 35

4. Puisque assurément l'expérience est une maîtresse efficace des choses, elle nous enseigne que certains, dans cette province, briguant par diverses astuces les offices de podestat, de capitaines ou autres offices des communautés, après l'accomplissement du temps normal de leur charge transmettent ces offices soit à eux-mêmes, soit encore à leurs frères, fils, petits-fils, familiers ou membres de leur entourage, sans intermède de temps, en sorte qu'en guise de gouvernement, ils pratiquent abusivement leur tyrannie plus librement dans cette province. C'est pourquoi, nous avons été conduit, dans notre constitution même à décider que nulle personne originaire de la province ou y habitant, de quelque rang, statut ou condition qu'elle soit, appelée à quelque office dans cette province, une fois accompli le temps réglementaire de son gouvernement, que nous fixons désormais à six mois seulement, ne doit être réengagée dans le même office durant un délai de trois ans complets (à moins d'une autorisation spéciale du recteur en sa faveur et en contravention de cette constitution), ni aucun de ses proches, familiers, membres de son entourage, ni même une personne extérieure engagée à la demande de l'officier sortant, voire en raison d'une faveur même à quelqu'un qui ne la demandait pas (faveur dont nous avons cependant quelques preuves évidentes). Tous les procès tenus et chacune des sentences ou autre chose de ce genre qui ont été prises par ces personnes contre notre présente constitution entre-temps dans quelque office, nous annonçons qu'ils sont tenus pour nuls et non venus. 40 45 50 55

5. La communauté qui y contreviendrait est tenue de payer cinq cents marcs d'argent ; si elle incite à briguer ces offices et les accorde à quelqu'un au mépris des constitutions, qu'elle paie à la chambre ducale cent marcs. 60

6. Mais pour qu'une sanction salutaire ne lui fasse pas défaut, nous décidons par cette constitution qu'une personne accusée de quelque crime scandaleux, ou entreprenant une transaction judiciaire sur ce crime, ou même qui serait condamnée 65

60 in quo inimicatur aliis, nisi ex certa ipsius rectoris licentia in hiis casibus speciali ad aliquod publicum officium admittatur.

7. Scienter vero tales eligentes in C marchis argenti necnon ad ipsum sic inprudenter ambiens in totidem applicandis camere puniatur.

II. Quod statuta facta vel fienda in favorem vel hodium alterius singularis persone sint cassa
65

1. Quoniam statuta et ordinamenta que per comunitates aliquas fiunt et statuuntur universaliter debent prospicere non tantum ipsarum comunitatum personis quibusdam singularibus, verum etiam universis, idcirco duximus statuendum nullum statutum nullamve ordinationem in favorem seu etiam hodium certarum
70 singularum personarum sine nostra licentia speciali debere imposterum fieri.

2. Que si contra hoc fiant, nos cassa et irrita nuntiamus et quicquid inde sequeretur habere volumus pro infecto.

III. Quod a processibus factis tempore rebellionis per ducalem curiam et per comunitates possit appellari et peti restitutio in integrum

75 Quoniam rebellione comunitatum XI Spoletane province actenus perdurante exbannimenta quamplurima per nostram curiam facta et habita sunt contra nonnullas ipsarum personas non audentes coram eadem nostra curia interim comparere, per easdem comunitates seu ipsarum officiales etiam vice versa nonnullae sententie illata interim gravamina in quamplures ipsarum privatas personas, idcirco non
80 omnino tollendo, que per eadem acta sunt, set nec eadem integre confirmantes volumus exbanditos interim non tamen pro henormi crimine vel capitali infra mensem ab hac die computandum de novo super exbannimento in nostra curia audiendos ipsosque sic per sententias agravatos infra diem tempus posse ab eisdem sententiis appellare ipsasque prosequi infra tempus ac secundum modum et formam per
85 constitutiones nostras super hoc declaratos.

par sentence pour ce même crime dans cette province, ou encore qui serait l'ennemi de certains pour quelques crimes capitaux dans une communauté, ne soit admise à quelque office public, à moins d'une certaine autorisation spéciale du recteur pour ces cas.

7. Ceux qui élisent sciemment de telles personnes seront punis de cent marcs d'argent, ainsi que celui qui brigue impudemment l'office, somme à payer intégralement à la chambre. 70

II. Que les statuts rédigés ou à rédiger en faveur ou en haine d'une tierce personne soient cassés.

1. Puisque les statuts et les ordonnances qui sont faits et décidés par certaines communautés doivent envisager la totalité et non pas seulement regarder vers certaines personnes de ces communautés, mais au contraire regarder l'ensemble, nous avons décidé qu'aucun statut ni aucune ordonnance en faveur ou même en haine de certaines personnes particulières ne pourra être faite à l'avenir, à moins de notre licence spéciale. 75 80

2. Si certaines sont faites contre cette constitution, nous annonçons qu'elles sont nulles et non avenues et tout ce qui en découlerait nous voulons le tenir pour non avenu.

III. Que l'on puisse faire appel des procès faits par la cour ducale et les communautés au temps de la rébellion et qu'on puisse réclamer la restitution entière. 85

Puisque dans la rébellion des onze communautés de la province de Spolète qui dure encore, de très nombreux bannissements ont été prononcés et faits contre certaines personnes de ces communautés qui n'osent pas parfois comparaître devant notre cour ou que par ces mêmes communautés ou même en leur nom par leurs officiers, certaines sentences ont causé des préjudices à beaucoup de personnes privées, nous, ne retirant pas tout de ce pour quoi elles ont été prononcées, mais ne voulant pas non plus les confirmer intégralement, nous voulons que les bannis, à l'exception de ceux ayant commis un crime énorme ou capital, soient entendus de nouveau à notre cour à compter d'un mois à partir de ce jour et que ceux qui ont été condamnés par jugement puissent, dans le même délai, faire appel de ces sentences et poursuivre leur cause dans le temps et suivant le mode et la forme reconnus par nos constitutions à ce propos. 90 95

IV. De pena facientium guerras et seditiones et scandala

1. Item cum vigor judiciarius et juris publici tutela ideo sunt in medio constituti ne quis auctoritate propria presumat facere ultionem², idcirco armorum usus bella, seditiones et rixas per que pax et securitas, quas per presentem constitutionem
90 auctoritatibus omnibus et singulis de provincia ducatus indicimus, quomodolibet valeat perturbari, omnibus passim interdiciamus, precipue cum paratos nos offeramus omnibus et singulis de aliis querelantibus facere justicie complementum.

2. Nullus igitur guerras, seditiones seu discordias per se vel alios facere vel immittere seu subscitare presumat, per quas status et pax provincie aut pacis partis
95 ipsius tranquillitas turbaretur.

3. Nulla quoque civitas, nullus baro vel nobilis, villa, universitas vel specialis persona presumat milites stipendiarios, equites vel pedites per se vel de se facere aut subsidium personarum vel armorum aliunde agere vel mittere sine nostra licentia speciali.

100 4. Et qui contrafecerit, si civitas in mille, universitas in V^c, si comes, baro vel nobilis in III^c, si miles in C, si pedes in L marchis argenti et plus nostro arbitrio condampnentur; et quicumque ad talem collectionem equos invenerit vel quesiverit vel comodaverit et illuc accesserit et immiserit in C libris et plus et minus nostro arbitrio puniatur et domus in qua sic predicti receptati fuerint ducali camere confis-
105 cetur.

V. De hereticis et patarenis et bonis ipsorum confiscandis.

1. Item diffidamus hereticos et patarenos, cujuscunque conditionis et secte existant, fautores quoque ipsorum et receptatores eorumque bona camere Romane ecclesie confiscamus, contra ipsos juxta constitutiones canonicas et civiles nichilo-
110 minus acrius processuri.

2. Diffidamus etiam falzarios apostolicarum et curie nostre litterarum et processuum nostrorum et curie nostre incendiarios, veneficos et publicos fures, latrones, depopulatores agrorum, homicidas, sacrilegos, violatores ecclesiarum, raptores virginum et Deo dicatarum et similes malefactores, auxiliares quoque et dantes

IV. De la peine contre ceux qui font des guerres, des séditions, des actes de violence.

1. Item, comme la force judiciaire et la protection du droit public ont été créés pour tous, afin que personne n'ose se venger de sa propre autorité, nous interdisons à tous et sans distinction l'usage des armes, les guerres, les séditions, les troubles, qui entravent de diverses manières la paix et la sécurité que, par les présentes constitutions, nous imposons à toutes et chacunes des autorités de cette province du duché, d'autant que nous sommes disposé à appliquer les décisions de justice pour tous et chacun avec les autres plaignants. 100 105

2. Que personne n'ose faire, fomenter ou susciter des guerres, des séditions, des discordes directement ou au moyen d'autrui, à cause desquelles la paix et l'état de la province ou la tranquillité pacifique d'une partie de la région serait troublée.

3. Qu'aucune cité également, ni baron, ni noble, ni village ou communauté ou personne individuelle n'ose embaucher par lui-même ou pour lui-même des mercenaires, à pieds comme à cheval, ni faire ou envoyer ailleurs un subside en personnes ou en armes, si ce n'est avec notre autorisation spéciale. 110

4. Qui y contreviendrait serait condamné, dans le cas d'une cité à mille marcs, dans le cas d'une communauté à cinq cents, d'un baron ou d'un noble à trois cents, d'un chevalier à cent, d'un fantassin à cinquante et plus selon notre volonté. Qui-conque trouverait des chevaux pour une telle association ou les chercherait ou les prêterait ou en enverrait là-bas ou en recevrait serait puni de cent livres et plus ou moins selon notre volonté; la maison dans laquelle les chevaux susdits auront été pris sera confisquée par la chambre ducale. 115 120

V. Des hérétiques, des patarins et de leurs biens à confisquer.

1. Nous dénonçons les hérétiques, les patarins de quelque condition et secte qu'ils soient, leurs soutiens et appuis aussi et nous confisquons leurs biens au profit de la chambre de l'Église romaine; contre ces personnes, nous procéderons selon les constitutions canoniques et civiles, de la manière la plus sévère toutefois. 125

2. Nous dénonçons aussi les faussaires des lettres apostoliques et des nôtres, les incendiaires de nos procès et de ceux de notre curie, les empoisonneurs, les voleurs publics, les larrons, les dévastateurs des champs, les homicides, les sacrilèges, les violeurs d'églises, les détrousseurs de vierges et autres malfaiteurs sem-

115 eis auxilium, consilium et favorem et omni animadversione condigna nostro seu
nostre curie arbitrio decernimus puniendos.

blables agissant contre les personnes dédiées à Dieu, mais aussi ceux qui les aident ¹³⁰
et leur apportent aide, conseil et soutien et toute chose méritant le blâme et nous
décidons de les punir selon notre volonté et celle de notre cour.

Notes

- 1 Cf. I COR 3, 11 : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere preter id quod positum est, qui est Christus Jesus.*
- 2 Cf. C 1, 9, 14 : *...tamen judiciorum vigor jurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipse permittere valeat ultionem.*

Document 51

Liste des recettes ordinaires du duché de Spolète

1363

Édition

REYDELLET-GUTTINGER, *L'administration pontificale... op. cit.*, p. 133-134.

Traduction : P. G.

In nomine Domini, amen.

In presenti tabula denotantur omnes et singuli introitus annuales Camere Sancte Romane Ecclesie in ducatu Spoletano ipsiusque Camere exitus ordinarii ut infra :

- [1] Census qui solvuntur per personas ecclesiasticas.
- 5 [2] Affictus qui solvuntur pro certis possessionibus quas tenent ab antiquo ab Ecclesia commune Fabriani et seculares persone ;
- [3] Adjutorium festi Pascatis et adjutorium festi Nativitatis qui solebant offerri in dictis festivitibus rectori ducatus, per conviviis que de ipsiis offerentibus et aliis in illis festivitibus faciebat et postea fuerunt positi ad introitus Camere et cessant
10 convivia.
- [4] Focularia que habuerunt originem quod quilibet domus in qua fiebat fumen sive ignis solvebat Camere Romane Ecclesie XXVI denarios et sequendo numerum focalarium quod tunc erant ; comunia infrascripta solvunt annis singulis incommutabiliter summas infrascriptas.
- 15 [5] Tercia pars condempnationum bannorum et salariorum a comunibus infrascriptis que ab antiquo respondent Camere de tercia parte condempnationum, bannorum et salariorum que in eorum curiis fuerint.
- [6] Compositiones partis condempnationum a comunibus infrascriptis que, tempore domini Ebredunensis legati, composuerunt cum ipso quod, pro dicta tercia
20 parte condempnationum curie sue quam debebant dare Camere, solverent summas infrascriptas annuatim, haberent plus vel minus.
- [7] Quarta pars emolumentum bance curie generalis rectoris ducatus est Camere ; alie tres partes dividuntur inter notarios curie.
- [8] Salaria bance iudicis causarum civilium que alias sportule vocantur ; solvuntur
25 capita solidorum in curia rectoris.
- [9] Sigilla curie rectoris in spiritualibus et temporalibus ducatus ; que sigilla tenentur per thesaurarium.
- [10] Carcer pro quo quilibet incarceratus solvit in die Camere unum bolognium in curia rectoris.

Au nom du Seigneur, amen.

Dans le présent tableau sont énoncés toutes les entrées annuelles de la Chambre de la sainte Église romaine dans le duché de Spolète et les dépenses ordinaires de cette dernière, comme *infra* :

[1] Cens qu'acquittent les ecclésiastiques 5

[2] Loyers qui sont payés pour certaines possessions que tiennent de l'Église depuis longtemps la commune de Fabriano et des laïques.

[3] Don de la fête de Pâques et don de la fête de la Nativité que l'on offre habituellement lors de ces fêtes au recteur du duché, pour les festins qu'il offrait à ceux qui apportaient des offrandes et aux autres lors de ces fêtes, et qui ensuite furent comptés comme des entrées de la Chambre quand les festins eurent cessé. 10

[4] Feux qui eurent pour origine qu'une certaine maison dans laquelle il y avait un foyer ou un feu devait payer à la Chambre de l'Église romaine XXVI deniers, selon le nombre de foyers fiscaux qui alors étaient recensés. Les communes ci-dessous acquittent chaque année les sommes ci-dessous imprescriptiblement. 15

[5] Le tiers des condamnations des bans et des salaires des communes ci-dessous qui de toute antiquité répondent à la Chambre du tiers des condamnations, des bans, et des salaires qui ont été prononcés dans leurs tribunaux.

[6] Compositions de la part des condamnations des communes ci-dessous, qui au temps du légat d'Embrun négocièrent avec lui que le tiers des condamnations du tribunal qu'elles devaient à la Chambre, serait échangé chaque année par une somme unique, qu'elles aient touché plus ou moins. 20

[7] Le quart des émoluments du banc de la cour générale du recteur du ducats revient à la Chambre ; les trois quarts restant sont à partager entre les notaires de la cour. 25

[8] Salaires du banc du juge des causes civiles que l'on appelle « le guichet » ; on acquitte les *capita solidorum* au tribunal du recteur.

[9] Sceaux de la cour du recteur au spirituel et au temporel. Ces sceaux sont conservés par le trésorier.

[10] Prison pour laquelle chaque prisonnier paie journallement un bolognino à la cour du recteur. 30

30 [11] Abolitiones pro quibus in curia rectoris solvuntur accusantes volentes cessare ab accusationibus ideo inceptis; sex solidos et tres denarios Cortonenses pro qualibet.

[12] Condemnationes curie rectoris ducatus.

[13] Extraordinaria sicut multe que sunt arbitrarie vel contingentes.

35 [14] Passagia que alias Leude nuncupantur, que recipiuntur in terris seu passibus infrascriptis in quibus habet Camera certam partem.

[15] Bona possessionum exbannitorum curie rectoris que tenentur per Camera seu alios nomine Camere.

40 [16] Emolumentum condemnationum capitaneatus montanarum; qui capitaneus cognoscit et iudicat in illis montanis de civilibus et criminalibus pro Ecclesia et si appelletur ab eo devolvitur appellatio ad rectorem.

[17] Emolumentum condemnationum vicecomitatus Vallis Topini; qui vicecomes et officialis ponitur pro Ecclesia per rectorem.

45 [18] Staria ville Balciani dicti vicecomitatus; in qua villa quelibet familia tenens hospicium per se solvit ab antiquo Camere unum starium grani et unum starium spelte.

[19] Adventus novi rectoris cui solebant solvi pro convivio quod faciebat in suo jocundo adventu summe infrascripte; postea fuerunt posite ad introitus Camere.

[11] Abolitions qu'acquittent les accusateurs désireux de mettre un terme à leurs accusations une fois engagées : six sous de Cortone pour chacune d'elles.

[12] Condamnations du tribunal du recteur du duché.

[13] Amendes extraordinaires qui sont arbitraires et contingentes. 35

[14] péages appelés leudes que l'on reçoit sur les terres ou passages susdits où la Chambre possède une certaine part.

[15] Biens des possessions des bannis du tribunal du recteur qui sont tenus par la Chambre ou par d'autres au nom de la Chambre.

[16] Émoluments des condamnations du capitaine des montagnes ; ce capitaine connaît et juge des affaires civiles et criminelles dans les montagnes au nom de l'Église, et si l'on fait appel de ces jugements, l'appel a lieu au tribunal du recteur. 40

[17] Émoluments des condamnations du vicomté de Valle Topino. Le vicomte et l'officier sont désignés au nom de l'Église par le recteur.

[18] Setiers de Balciano dans ledit vicomté ; dans ce domaine, toute famille tenant une propriété acquitte à ce titre un setier de grain et un d'épeautre. 45

[19] Entrée du nouveau recteur à qui l'on acquittait pour le festin qu'il offrait comme don de joyeux avènement la somme susdite ; par la suite, ces dons furent enregistrés comme entrées de la Chambre.

Quatrième partie

Théocratie, hérésie, Inquisition

Dossier 11 — Expérience italienne et norme inquisitoriale

Présentation

En regroupant ici certaines des bulles les plus importantes en matière de répression de l'hérésie, l'objectif est de montrer la constance des projets pontificaux, en termes doctrinaux, mais aussi leurs inflexions au gré d'une conjoncture qui soumettait les autorités ecclésiastiques à une pression permanente et les amenait à affiner leurs positions. Les quatre lettres qui suivent ont été émises entre l'extrême fin du XII^e et le milieu du XIII^e siècle, grande période de création des instruments juridiques de lutte contre la « dépravation hérétique ».

Le tournant du siècle vit l'intensification de la répression et l'élaboration d'une plus stricte définition de la déviance. Le point essentiel tient dans l'assimilation désormais inaltérable du crime d'hérésie à celui de lèse-majesté. Assurément, tout le matériel intellectuel était en place à la fin du XII^e siècle et civilistes comme canonistes se penchaient alors sur les textes antiques qui traitaient de la lèse-majesté, mais c'est Innocent III qui, dans la bulle *Vergentis in senium*, datée du 25 mars 1199 (document 52), établit l'équiparation des deux crimes. L'importance de cette bulle était telle qu'elle fut copiée en tête du registre de la seconde année du pontificat d'Innocent III. Outre l'ordinaire « conseil » des cardinaux, « l'assentiment des archevêques et des évêques » présents à la Curie était mentionné au début du dispositif, chose exceptionnelle (cf. les documents 27 et 62). Les considérations cosmologiques du préambule et de déploration des méfaits hérétiques dans l'exposé des motifs forment un grand morceau de rhétorique. Initialement adressée à la seule commune de Viterbe, la lettre fut ensuite expédiée dans de très nombreuses cités, en Italie et à l'extérieur de la Péninsule, puis insérée dans le *Liber Extra* (X, 5, 7, 10) au temps de Grégoire IX. Nombre des dispositions répressives contenues dans *Vergentis in senium* reprenaient des décisions antérieures, issues notamment de la décrétale *Ad abolendam* promulguée par le pape Lucius III en 1184 (et, elle aussi, insérée dans le *Liber extra* : X, 5, 7, 9). Ce texte prévoyait déjà, outre la dénonciation obligatoire des hérétiques, que les autorités communales rétives à dénoncer les dissidents ou à les remettre aux évêques seraient *ipso facto* excommuniées et leurs cités frappées d'interdit.

La lettre *Ad eliminandam* (document 53), émise en 1207, eut une grande importance pour la pratique de la persécution. Elle fixait une répartition des biens confisqués aux hérétiques conçue pour inciter les villes et leurs habitants à la répression. Elle posait aussi le principe de la destruction des maisons qui avaient abrité des dissidents (principe promis à un grand avenir).

La bulle *Ad extirpanda*, adressée par Innocent IV le 15 mai 1252 aux dirigeants de toutes les communes d'Italie du Nord (document 54), contribua à élargir le champ d'action de l'Inquisition. Après la mort de Frédéric II, en 1250, le pape prit une série de mesures destinées à accentuer la répression de l'hérésie dans la Péninsule. Une succession de lettres envoyées aux dominicains renforça les pouvoirs des inquisiteurs ; ce fut aussi le moment où les franciscains furent amenés à s'engager davantage dans les activités inquisitoriales. À partir du pontificat d'Innocent IV plus encore qu'auparavant, « la persécution systématique des sectes fut érigée en élément essentiel de l'édifice social de chaque cité », selon les termes de Gabriele Zanella. Document exceptionnel à plus d'un titre, notamment par la systématisme et la vigueur de ses prescriptions, *Ad extirpanda* a connu une grande fortune. Passons rapidement sur le point souvent jugé essentiel de cette lettre, à savoir l'autorisation nouvelle de torturer les hérétiques pour obtenir leurs aveux. La pratique de la « question » était déjà courante dans les juridictions criminelles communales. Une seule des trente constitutions (la vingt-cinquième) réunies dans la bulle est consacrée à cette question. Nettement plus importants apparaissent les objectifs généraux du texte. Les potentialités subversives de la lutte contre l'hérésie, du point de vue des régimes communaux, étaient manifestes puisque l'action des gouvernants était placée dans la stricte dépendance des tribunaux inquisitoriaux. Dans bien des cas, ces exigences répressives allaient dresser les populations et les autorités locales contre les inquisiteurs. Nombreuses furent d'ailleurs les cités dont les statuts ignorèrent superbement les prescriptions anti-hérétiques (même certaines villes réputées guelfes, comme Florence, qui, dans son statut de 1293, passait sous silence la législation pontificale en la matière). Peu après la mort d'Innocent IV, Alexandre IV fut d'ailleurs amené à émettre une nouvelle bulle homonyme qui reprenait le contenu de la première en omettant toutefois certaines constitutions (précisément les paragraphes 3-19, 21-24 et 30-38), celles-là même qui, entre autres, créaient une sorte de police épiscopale et inquisitoriale (les « douze catholiques ») placée hors de la juridiction séculière. Par la suite, *Ad extirpanda* fut encore promulguée à plusieurs reprises.

Enfin, le document 55 nous montre Innocent IV définissant une interprétation extensive du principe de la destruction des maisons qui avaient abrité des hérétiques.

Orientation bibliographique

- BAIETTO Laura, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007, notamment aux p. 38-63.
- BENEDETTI Marina, « Le finanze dell'inquisitore », dans *L'economia dei conventi dei frati Minori e Predicatori fino alla metà del Trecento*, Spolète : Fondazione CISAM, 2004, p. 365-401.
- CAPITANI Ovidio, « Legislazione antiereticale e strumento di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, 140, 1976, p. 31-53.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome : École Française de Rome, 1993, en particulier aux p. 183-213.
- GAROFANI Barbara, *Le eresie medievali*, Rome : Carocci, 2008.
- GUIRAUD Jean, *Histoire de l'inquisition au Moyen Âge*, Paris, 2 vol., 1935-1938.
- HAGENER Othmar, « Studien zur Decretale *Vergentis* (X, V, 7, 10). Ein Beitrag zur Häretiker-gesetzgebung Innocenz'III », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Kanoni-stische abteilung)*, 49, 1963, p. 138-173 ; trad. it. « La decretale *Vergentis* (X, V, 7, 10) : un contributo sulla legislazione antiereticale di Innocenzo III », dans Id., *Il sole e la luna : papato, impero e regni nelle teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milan : Vita e pensiero (Cultura e storia, 20), 2000, p. 131-163.
- KOLMER Lothar, « Christus als beleidigte Majestät. Von der Lex *Quisquis* (397) bis zur Dekretale *Vergentis* (1199) », dans *Papsttum, Kirche und Recht im Mittelalter. Festschrift Horst Fuhrmann*, Tübingen, 1991, p. 1-13.
- MACCARONE Michele, *Studi su Innocenzo III*, Padoue : Editrice Antenore, 1972.
- MAISONNEUVE Henri, *Études sur les origines de l'Inquisition*, 2^e éd. revue et corr. Paris : Vrin (L'Église et l'État au Moyen Âge, 7), 1960, notamment aux p. 156-157, 309-313, 320-328.
- MESCHINI Marco, « L'evoluzione della normativa antiereticale di Innocenzo III dalla *Vergentis in senium* (1199) al IV concilio lateranense (1215) », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 106/2 2003, p. 207-231.
- PADOVANI Andrea, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *Clio*, 21/3, 1985, p. 345-393.
- PAOLINI Lorenzo, « Le finanze dell'inquisizione in Italia (XIII-XIV sec.) », dans *Gli spazi economici della Chiesa nell'Occidente mediterraneo (secoli XII-metà XIV)*, Pistoia : Centro italiano di studi di storia e d'arte, 1999, p. 441-481.
- PENNINGTON Kenneth, « *Pro peccatis patrum puniri* : a Moral and Legal Problem of the Inquisition », *Church History*, 47/2 1978, p. 137-154.
- PETRUCCI Enzo, « Innocenzo III e i comuni dello Stato della Chiesa. Il potere centrale », dans *Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XV)*, Pérouse, 1988, t. I, p. 91-135.
- PIAZZA Andrea, « “Affinché... costituzioni di tal genere siano ovunque osservate”. Gli statuti di Gregorio IX contro gli eretici d'Italia », dans *Scritti in onore di Girolamo Arnaldi offerti*

dalla *Scuola nazionale di studi medioevali*, Rome : ISIME (Nuovi studi storici, 54), 2001, p. 425-458.

SBRICCOLI Mario, *Crimen Laesae Maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan : Giuffrè, en particulier aux p. 346-347.

SBRICCOLI Mario, « *Tormentum, id est torquere mentem*. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale », dans *La parola all'accusato*, éd. MAIRE VIGUEUR J.-Cl., PARAVICINI BAGLIANI A., Palerme : Sellerio, 1991, p. 17-32.

SCHARFF Thomas, *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Die Wirkung der Ketzergesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, Francfort-sur-Le Main : Peter Lang, 1996.

STORTI Stocchi Claudia, « La torture dans les statuts lombards (XIV^e s.) », dans *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, dir. DURAND B., OTIS-COUR L., Montpellier, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2002, t. I, p. 431-47.

THÉRY Julien, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affare Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, éd. MINUCCI G., Rome : Monduzzi (Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno, 1), 2008, p. 21-68 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>], aux p. 52-55.

ULLMANN Walter, « The Significance of Innocent III's Decretal *Vergentis* », dans *Études de droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, t. I, 1965, p. 729-741 ; repris dans repris id., *The Papacy and Political Ideals in the Middle Ages*, Londres : Variorum reprints, 1976.

ZANELLA Gabriele, *Hereticalia : Temi e discussioni*, Spolète : CISAM, 1995.

Document 52

Innocent III équivale le crime d'hérésie et le crime de lèse-majesté

Vergentis in senium, 25 mars 1199

Édition

HAGENEDER Othmar, MALECZEK Werner, STRNAD A. A., RUDOLF K., *Die Register Innocenz'III. 2. Pontifikatsjahr, 1199/1200*, Vienne, 1979, n° 1, p. 3-5.

Traduction : J. T.

Clero, consulibus et populo Viterbiensibus.

Vergentis in senium seculi corruptelam non solum sapiunt elementa corrupta, sed et dignissima creaturarum, *ad imaginem et similitudinem* condita Conditoris, prelata privilegio dignitatis volucris *celi et bestiis universe terre*¹, testatur; nec
 5 tantum Eo quasi deficiente jam deficit, sed et inficit et inficitur scabra rubigine vetustatis. Peccat enim ad extremum homo miserrimus; et qui non potuit in sui et mundi creatione in paradiso persistere, circa sui et orbis dissolutionem degenerat et pretii sue redemptionis circa fines seculorum oblitus, dum vanis ac variis questionum² se nexibus ingerit, seipsum laqueis sue fraudis innectit et incidit in foveam quam
 10 paravit³.

Ecce etenim, *inimico homine* messi Dominice superseminante semen iniquum, segetes in zizania pullulant vel potius polluuntur, triticum arescit et evanescit in paleas⁴, in flore tinea et vulpes in fructu demoliri vineam Domini moliuntur⁵. Nova siquidem sub Novo Testamento Achor progenies ex spoliis Jericho lingulam auream
 15 palliolumque furatur⁶ et Abiron, Dathan et Chore soboles detestanda novis thuribulis fermentatum thimiama novis volunt altaribus adolere⁷, dum *nox nocti scientiam indicat*⁸, dum *cecus prebet ceco ducatum*⁹, dum hereses pullulant et quem divine reddit hereditatis expertem, sue constituit hereticus heresis et dampnationis heredem. Hii sunt caupones qui aquam vino comiscent¹⁰ et virus draconis¹¹ in
 20 aureo calice Babilonis propinant¹², habentes, secundum Apostolum, *speciem pietatis, virtutem autem ejus* penitus *abnegantes*¹³. Licet autem contra vulpes hujusmodi parvulas, species quidem habentes diversas sed caudas adinvicem colligatas¹⁴, quia *de vanitate* conveniunt *in idipsum*¹⁵, diversa predecessorum nostrorum temporibus emanaverint instituta, nondum tamen usque adeo pestis potuit mortificari mortifera, quin *sicut cancer* amplius *serperet*¹⁶ in occulto et jam in aperto sue virus iniquitatis effundat, dum palliata specie religionis et multos decipit simplices et quosdam seducit astutos¹⁷, factus magister erroris qui non fuerat discipulus veritatis.
 25

Ne autem nos, qui, licet circa horam undecimam, inter operarios, immo verius
 30 super operarios vinee Domini Sabaoth sumus a Patrefamilias evangelico deputati¹⁸

Au clergé, aux consuls et au peuple de Viterbe.

De la corruption du siècle, qui décline en sa vieillesse, non seulement donnent des signes les éléments corrompus, mais témoigne aussi la plus digne des créatures, faite à *l'image et ressemblance* du Créateur, placée par privilège de dignité devant *les oiseaux du ciel et les bêtes de toute la terre*; et non seulement elle défaille déjà 5 comme s'Il défaillait, mais elle infecte et se trouve infectée par la rouille dévorante de la vétusté. L'homme misérable en effet pêche à l'extrême; lui qui, au temps de sa création et de celle du monde, n'a pu se maintenir au paradis, dégénère vers son anéantissement et celui de la terre; oublieux du prix de sa rédemption pour la fin des siècles, en s'engageant dans les liens vains et changeants des disputes, il se prend 10 lui-même au lacet de ses erreurs et tombe dans le piège qu'il a préparé.

Car voici que *l'homme ennemi* a semé la semence impie par-dessus les semailles du Seigneur; les champs à moissonner pullulent de zizanie, ou plutôt en sont pollués; le blé se dessèche et se change en paille; la vermine dans la fleur et le renard dans la récolte travaillent à détruire la vigne du Seigneur. Car une nouvelle descendance d'Akân vole dans le butin enlevé à Jéricho le lingot d'or et le manteau; la lignée maudite d'Abiron, de Datan et de Coré veut avec de nouvelles cassolettes 15 faire monter l'odeur d'un encens vicié sur de nouveaux autels, tandis que *la nuit indique à la nuit la voie de la connaissance*, tandis que *l'aveugle fait office de guide à l'aveugle*, tandis que les hérésies pullulent et que l'hérétique fait héritier de son hérésie et de sa damnation celui qu'il a fait exclure de l'héritage divin. Ceux-là sont les aubergistes qui coupent le vin avec de l'eau et offrent à boire le venin du serpent dans le calice d'or de Babylone; ils ont, selon l'Apôtre, *l'apparence de la piété tout en reniant sa force*. Et bien que contre ces petits renards — qui à la vérité ont des aspects divers mais sont reliés par leurs queues, car *par leur vanité ils reviennent 25 tous au même* —, diverses mesures aient été prises au temps de nos prédécesseurs, la peste mortifère n'a pas encore pu, jusqu'à présent, être mise à mort et empêchée de *s'insinuer* plus largement en secret *comme un cancer* et de répandre même à découvert le poison de son iniquité, trompant de nombreux simples et séduisant certains sages, dissimulée sous l'apparence de la religion — étant fait maître d'erreur celui 30 qui n'a pas été disciple de la vérité.

Pour que nous — qui, bien que vers la onzième heure, sommes dépêché par le Père de famille évangélique parmi les ouvriers, et même, plutôt, au commandement

et quibus ex officio pastoralis sunt oves Christi commisse¹⁹, nec capere vulpes demolientes vineam Domini nec arcere lupos ab ovibus videamur et ob hoc merito vocari possimus *canes muti non valentes latrare*²⁰ ac perdamur cum malis agricolis²¹ et mercenario comparemur²², contra defensores, receptatores, fautores et credentes
 35 hereticorum aliquid severius duximus statuendum, ut qui per se ad viam rectitudinis revocari non possunt in suis saltem defensoribus, receptatoribus et fautoribus ac etiam credentibus confundantur et, cum se viderint ab omnibus evitari, reconciliari desiderent omnium unitati. De communi ergo fratrum nostrorum consilio, assensu quoque archiepiscoporum et episcoporum apud Sedem apostolicam existentium,
 40 districtius inhibemus ne quis hereticos receptare quomodolibet vel defendere aut ipsis favere vel credere quoquomodo presumat, presenti decreto firmiter statuentes ut, si quis aliquid horum facere forte presumpserit, nisi primo secundoque communitus a sua super hoc curaverit presumptione cessare, ipso jure sit factus infamis nec ad publica officia vel consilia civitatum nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi nec
 45 ad testimonium admittatur; sit etiam intestabilis nec ad hereditatis successionem accedat; nullus preterea ipsi cogatur super quocunque negotio respondere. Quodsi forsitan iudex exstiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem nec cause aliquae ad ejus audientiam perferantur; si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur; si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti, sed
 50 cum auctore dampnato dampnentur. In similibus etiam idem precipimus observari. Si vero clericus fuerit, ab omni officio et beneficio deponatur; ut in quo major est culpa, gravior exerceatur vindicta. Si quis autem tales, postquam ab Ecclesia fuerint denotati, contempserit evitare, anathematis se noverit sententiam incurrisse.

In terris vero temporalis nostre jurisdictioni subjectis bona eorum statuimus publicari; et in aliis idem fieri precipimus per potestates et principes seculares; quos ad id
 55 exequendum, si forte negligentes existerent, per censuram ecclesiasticam, ammonitione premissa, compelli volumus et mandamus. Nec ad eos bona ipsorum ulterius revertantur, nisi eis *ad cor redeuntibus*²³ et abnegantibus hereticorum consortium

des ouvriers de la vigne du Seigneur Sabaoth, et à qui les brebis du Christ sont
 commises de par notre office pastoral —, ne paraissions pas échouer à attraper les 35
 renards qui détruisent la vigne du Seigneur et à interdire aux loups d’approcher les
 brebis et pour qu’ainsi nous ne puissions pas à bon droit être appelé *chien muet*
incapable d’aboyer et ne périssons pas avec les mauvais cultivateurs et ne soyons
 pas comparé au mercenaire, nous avons décidé de statuer plus sévèrement contre
 les défenseurs, les hôtes, les partisans et les croyants des hérétiques, afin que ceux 40
 qui ne peuvent être eux-mêmes ramenés à la voie de rectitude soient du moins
 confondus en leurs défenseurs, hôtes, partisans et croyants et, lorsqu’ils se verront
 évités par tous, désirent être réconciliés à l’unité de tous. Du commun conseil de
 nos frères et avec l’assentiment des archevêques et évêques qui se trouvent auprès
 du Siège apostolique, nous interdisons donc strictement que quiconque ose recevoir 45
 ou défendre des hérétiques de quelque manière que ce soit ou ose leur venir en aide
 ou croire en eux en quelque façon que ce soit, et nous établissons fermement par
 le présent décret que celui qui aura l’audace de faire l’une de ces choses, s’il n’a
 soin d’y renoncer après avoir été averti une première ou une seconde fois, sera *ipso*
jure fait infâme et ne sera pas admis aux offices publics ni aux conseils des villes 50
 ni à élire quiconque à ces derniers ni à témoigner; qu’il soit aussi incapable de
 tester et n’accède pas aux successions; en outre, que personne ne soit contraint de
 comparaître pour lui faire droit dans quelque affaire que ce soit. Et s’il est juge,
 que sa sentence n’ait aucun effet et qu’aucune cause ne soit déferée à son audience;
 s’il est avocat, qu’il ne soit pas admis à défendre en justice; s’il est tabellion, que 55
 les instruments confectionnés par ses soins n’aient aucune valeur et soient cassés en
 justice comme est condamné leur auteur; et pour les situations du même type, nous
 ordonnons d’observer les mêmes mesures. S’il est cleric, qu’il soit déposé de tout
 office et bénéfice, pour que soit plus lourd le châtement de celui dont la faute est
 plus grande. Et si quiconque se refuse à éviter de tels individus après qu’ils auront 60
 été désignés par l’Église, qu’il sache qu’il encourt la sentence d’anathème.

Sur les terres soumises à notre juridiction temporelle, nous établissons que les
 biens de ces coupables seront confisqués; et, ailleurs, nous ordonnons que la même
 mesure soit appliquée par les magistrats et princes séculiers — et nous voulons et
 mandons que ces derniers soient contraints de la mettre à exécution par censure 65
 ecclésiastique, après monition, s’ils venaient à se montrer négligents. Et que les

aliquis voluerit misereri, ut temporalis saltem pena corripiat, quem spiritualis non
60 corrigit disciplina. Cum enim secundum legitimas sanctiones, reis lese majestatis
punitis capite, bona confiscantur ipsorum, eorum filiis vita solummodo ex misericor-
dia conservata, quanto magis qui aberrantes in fide Deum Dei Filium Jesum Chris-
tum offendunt, a capite nostro, quod est Christus, ecclesiastica debent districtione
65 precidi et bonis temporalibus spoliari, cum longe sit gravius eternam quam tem-
poralem ledere majestatem! Nec hujus severitatis censuram orthodoxorum etiam
exheredatio filiorum, quasi cujusdam miserationis pretextu, debet ullatenus impe-
dire, cum in multis casibus etiam secundum divinum iudicium filii pro patribus
temporaliter puniantur et juxta canonicas sanctiones quandoque *feratur ultio non*
*solum in auctores scelerum, sed et in progeniem dampnatorum*²⁴.

70 Decernimus ergo *et cetera*, nostre inhibitionis et constitutionis, *et cetera*.
Datum Laterani, VIII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

biens de ces coupables ne leurs soient pas restitués par la suite — à moins qu'il se trouve quelqu'un pour vouloir les prendre en pitié une fois qu'ils seront *revenus à leurs cœurs* et auront renoncé à leurs relations avec les hérétiques —, afin qu'une peine temporelle, du moins, frappe celui que la discipline spirituelle ne corrige pas. En effet, puisque, selon les sanctions légitimes, une fois les coupables de lèse-majesté punis du châtement capital, leurs biens sont confisqués et la vie de leurs enfants n'est épargnée que par miséricorde, ô combien plus ceux qui offensent Dieu Jésus Christ, fils de Dieu, en errant dans la foi, doivent-ils être séparés de notre tête, qui est le Christ, par la rigueur ecclésiastique, et dépouillés de leurs biens temporels, puisqu'il est bien plus grave de léser la majesté éternelle que la majesté temporelle ! Et même l'exhérédation des enfants orthodoxes ne doit pas, au prétexte d'une quelconque commisération, conduire à diminuer la sévérité de cette censure, puisque, selon le jugement divin aussi, dans de nombreux cas, les enfants sont punis au temporel pour leurs pères et, en vertu des sanctions canoniques, il arrive que *le châtement frappe non seulement les auteurs des crimes, mais aussi la descendance des condamnés*.

Nous décrétons donc, *etc.*, de notre interdiction et constitution, *etc.*

Donné au Latran, le 8 des calendes d'avril, la deuxième année de notre pontificat.

Notes

- 1 Cf. Gn 1 (*Creatio celi et terre*), 26 : *...et ait : Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram et presit piscibus maris et volatilibus celi et bestiis universeque terre omnique reptili quod movetur in terra.*
- 2 Cf. Tit 3 (*Officia in extraneos*), 9 : *Stultas autem questiones et genealogias et contentiones et pugnas legis devita ; sunt enim inutiles et vane.*
- 3 Cf. Ps 7 (*Hominis calumniis oppressi ad Deum iudicem appellatio*), 16 : *Lacum aperuit et effodit eum ; et incidit in foveam quam fecit ; Ecc 10, 8 (De pravo regimine) : Qui fodit foveam incidet in eam et qui dissipat sepem mordebit eum coluber.*
- 4 Cf. Mt 13, 24-30 (*Parabola zizaniorum*).
- 5 Cf. Cant 2, 15 : *Capite nobis vulpes parvulas que demoliuntur vineas ; nam vinea nostra floruit.*
- 6 Cf. Jos 7, 16-26 (*Achan invenitur reus et morti damnatur*).
- 7 Cf. Num 16, 1-40 (*Rebellio Core, Dathan et Abiron*).
- 8 Ps 18 (*Laus Dei creatoris et legislatoris*), 3 : *Dies diei eructat verbum, et nox nocti indicat scientiam.*
- 9 Cf. Mt 15, 14 (*Quid coinquinat hominem*) : *Sinite illos : ceci sunt et duces cecorum ; cecus autem si ceco ducatum prestat, ambo in foveam cadunt.*
- 10 Cf. Is 1, 18 (*Hortatio ad conversionem*) : *Argentum tuum versum est in scoriā ; vinum tuum mistum est aqua.*
- 11 Cf. Deut 32, 33 (*Sed ne hostes insolescant Israel vindicabit*) : *Fel draconum vinum eorum et venenum aspidum insanabile.*
- 12 Cf. Jer 51, 7 (*Contra Babylonem*) : *Calix aureus Babylon in manu Domini, inebrians omnem terram ; de vino ejus biberunt gentes et ideo commote sunt.*
- 13 Cf. 2 Tim 3 (*Falsi doctores fugiendi*), 5 : *...habentes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes.*
- 14 Cf. Jud 15 (*Bellum aggreditur contra Philistheos*), 4 : *Perrexitque et cepit trecentas vulpes caudasque earum junxit ad caudas et faces ligavit in medio.*
- 15 Cf. Ps 61 (*In solo Deo sperandum*), 10 : *Verumtamen vani filii hominum, mendaces filii hominum in stateris, ut decipiant ipsi de vanitate in idipsum.*
- 16 Cf. 2 Tim 2, 17 (*Cum novatoribus quomodo agendum*) : *et sermo eorum ut cancer serpit.*
- 17 Cf. 2 Cor 11 (*Non minor aliis apostolis*), 3 : *Timeo autem ne sicut serpens Evam seduxit astutia sua, ita corrumpantur sensus vestri et excidant a simplicitate, que est Christo.*
- 18 Cf. Mt 20, 1-16 (*Parabola de operariis in vineam conductis*) : *Simile est regnum celorum homini patrifamilias, qui exiit primo mane conducere operarios in vineam suam, etc.*
- 19 Cf. Jo 21, 15-17 (*Triplex Petri confessio*) : *...Dixit ei : « Pasce oves meas ».*
- 20 Is 56, 10 (*Speculatores peccato arguuntur*) : *Speculatores ejus ceci omnes ; nescierunt universi : canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes, et amantes somnia.*
- 21 Cf. Mt 21, 33-41 (*Parabola de perfidis vinitoribus*) : *...Cum ergo venerit dominus vinee, quid faciet agricolis illis ? Aiunt illi : « Malos male perdet ; et vineam suam locabit aliis agricolis, qui reddant ei fructum temporibus suis » ; Mc 12, 1-12 (*Parabola de perfidis vinitoribus*).*

- 22 Cf. Jo 10 (*Iesu pastor bonus*), 11-13 : *Ego sum pastor bonus. Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. Mercenarius autem, et qui non est pastor, cujus non sunt oves proprie, videt lupum venientem et dimittit oves et fugit; et lupus rapit et dispergit oves; mercenarius autem fugit, quia mercenarius est et non pertinet ad eum de ovibus.*
- 23 Is 46 (*Ruina idolorum*), 8 : *Mementote istud et confundamini; redite, prevaricatores, ad cor.*
- 24 Cf. Gratien, C. 15, q. 8, c. 3, *Ex ministris Ecclesie geniti in servitatem ejusdem devocentur* (Ex Concilio Tolletano IX) : *Cum multae super innocentiam ordinis clericorum hactenus emanauerint sententiae Patrum, et nullatenus ipsorum formari quiuerit correctio morum, usque adeo sententiam iudicantium protraxere commissa culparum, ut non tantum ferretur ultio in actores scelerum, uerum etiam in progeniem dampnatorum.*

Document 53

Innocent III décide de la répartition des biens confisqués aux hérétiques dans le Patrimoine de saint Pierre

Ad eliminandam, 23 septembre 1207

Édition

SOMMERLECHNER Andrea, MURAUER Rainer, *Die Register Innocenz'III. 10. Pontifikatsjahr, 1207/08*, Vienne : Österreichischen Akademie der Wissenschaften (Publikationen des historischen Instituts beim österreichischen Kulturforum in Rom. II. Abteilung, Quellen, 1. Reihe, 10), 2007, n° 130, p. 221-222.

Traduction : P. G. & J. T.

Universis fidelibus nostris per Patrimonium beati Petri apostoli constitutis.

Ad eliminandam omnino de Patrimonio beati Petri hereticorum spurciam servanda in perpetuum lege sancimus ut quicumque hereticus, et maxime paterenus, in eo fuerit inventus, protinus capiatur et tradatur seculari curie puniendus secundum legitimas sanctiones. Bona vero ipsius omnia publicentur ita ut de ipsis unam
5 partem percipiat qui cepit illum, alteram curia que ipsum punierit, tertia vero deputetur ad constructionem murorum illius terre ubi fuerit interceptus. Domus autem in qua hereticus fuerit receptatus funditus destruatur nec quisquam eam reedificare presumat; sed fiat sordium receptaculum que fuit latibulum perfidorum. Credentes
10 preterea et defensores ac fautores eorum quarta bonorum suorum parte mulctentur, que ad usum rei publice deputetur.

Quod si vel hoc modo puniti, rursus in similem fuerint culpam prolapsi, de locis suis penitus expellantur nec unquam revertantur ad illa, nisi de mandato summi pontificis, digna satisfactione premissa. Proclamationes autem aut appellationes hujusmodi personarum minime audiantur; nec quisquam eis in qualibet
15 causa respondere cogatur, sed ipsi cogantur aliis respondere. Iudices autem, advocati, et notarii nulli eorum suum impendant officium, alioquin eodem officio perpetuo sint privati. Clerici vero non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta, nec elemosinas aut oblationes eorum accipiant; similiter hospitalarii
20 ac templarii et quilibet regulares; alioquin suo priventur officio, ad quod nunquam restituantur absque indulto Sedis apostolice speciali. Quicumque preterea tales, videlicet credentes, fautores, receptatores et defensores hereticorum presumpserint ecclesiastice tradere sepulture usque ad satisfactionem idoneam anathematis gladio feriantur. Nullus talium admittatur ad testimonium nec ad aliquod publicum
25 officium vel commune consilium assumatur et qui talem elegerit tamquam hereticorum fautor predicta pena mulctetur.

Statutum istud in capitulari scribatur, ad quod annuatim jurant potestates, consules seu rectores; nec unquam removeatur ex illo, ut semper jurent ipsum statutum se firmiter servaturos. Et quicumque contempserit aut neglexerit illud servare depositus a regimine centum librarum penam incurrat solvendam cuicumque
30 summus pontifex jusserit assignari.

À tous nos fidèles dans le Patrimoine de saint Pierre.

Pour éliminer totalement du Patrimoine de saint Pierre la souillure hérétique, nous établissons par une loi destinée à être perpétuellement observée que tout hérétique et, en particulier, tout patarin qui y sera trouvé sera immédiatement capturé et transféré au tribunal séculier pour être puni selon les sanctions légitimes. Tous ses biens seront confisqués et répartis ainsi : celui qui l'aura pris en recevra un tiers, un autre tiers ira au tribunal qui le punira, le troisième sera affecté à la construction de la muraille du lieu où il aura été arrêté. La maison où un hérétique aura été accueilli sera détruite de fond en comble ; que personne n'ose la réédifier, et que devienne dépôt d'ordures le lieu qui fut repaire des perfides. En outre, leurs croyants, défenseurs et partisans seront mis à l'amende d'un quart de leurs biens, lesquels seront affectés à l'usage public.

Et si, punis de la sorte, ils retombaient dans une faute semblable, qu'ils soient chassés complètement de leur territoire et n'y reviennent jamais, si ce n'est par un mandat du souverain pontife, après juste satisfaction. Que l'on ne reçoive pas les plaintes ou les appels de ces personnes ; que nul ne soit contraint de leur répondre en justice dans aucune cause, mais qu'eux soient contraints de répondre aux autres. Qu'aucun juge, ni avocat, ni notaire fasse son office pour aucun d'entre eux, sous peine d'être privé de son office à perpétuité. Que les clercs ne permettent pas d'accéder aux sacrements ecclésiastiques à de tels pestilents, ni ne reçoivent leurs aumônes ou oblations, et de même pour les templiers, les hospitaliers et les réguliers de toute sorte, sans quoi ils seront privés de leur office, lequel ne leur sera pas restitué sans indult spécial du Siège apostolique. Quiconque osera, en outre, conduire à une sépulture ecclésiastique de telles personnes, à savoir les croyants, les partisans, les hôtes et les défenseurs des hérétiques, sera frappé du glaive de l'anathème jusqu'à satisfaction idoine. Aucun d'eux ne sera admis comme témoin, ni n'accèdera à quelque office public, ni au conseil commun. Celui qui élirait une telle personne, qu'il soit puni de la peine susdite en tant que partisan des hérétiques.

Que ce statut soit recopié dans le capitulaire sur lequel les podestats, consuls ou recteurs jurent chaque année et n'en soit jamais retiré, pour qu'ainsi ils jurent de respecter toujours fermement ce statut. Quiconque refuserait ou négligerait de l'observer sera déposé de sa charge et encourra la peine de cent livres à acquitter à celui que le souverain pontife désignera.

Nulli ergo *et cetera*, hanc paginam nostre constitutionis *et cetera*. Si quis autem *et cetera*.

Datum Viterbii, VIII Kalendas octobris, anno decimo.

Que personne, *etc.*, ce texte de notre constitution, *etc.* Si quelqu'un, *etc.*

Donné à Viterbe, le 9 des calendes d'octobre, la dixième année.

35

Document 54

Innocent IV organise la répression contre les hérétiques dans le cadre des communes urbaines italiennes

Ad extirpanda, 15 mai 1252

Éditions

CHERUBINI Laerzia, *Bullarium magnum romanum ab Leone magno usque ad S. D. N. Clementem X*, t. I, Lyon : Pierre Borde, Jean et Pierre Arnaud, 1692, p. 117-119 (meilleure).

MANSI Gian Domenico, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 23, Venise : A. Zatta, 1779, c. 569-575.

Traduction : P. G. & J. T.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis potestatibus sive rectoribus, consiliis et communitatibus civitatum aliorumque locorum per Lombardiam, Romaniolam et Marchiam Trevisinam constitutis, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Ad extirpanda de medio populi christiani heretice pravitatis zizania, que abundantius solito succreverunt, superseminante illa licentius his diebus hominis inimico¹, tanto studiosius juxta commissam nobis sollicitudinem insudare proponimus, quanto perniciosius negligemus eadem, in necem catholici seminis, pervagari. Volentes autem ut adversus hujusmodi nequitie operarios consurgant stentque
 10 nobiscum Ecclesie filii ac orthodoxe fidei zelatores, constitutiones quasdam ad extirpationem heretice pestis edidimus a vobis ut fidelibus ejusdem fidei defensoribus exacta diligentia observandas, que seriatim inferius continentur. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus singuli constitutiones easdem conscribi in vestris capitularibus facientes, nullis inde temporibus abolendas, secundum
 15 eas contra omnem heresim se adversus sanctam hanc Ecclesiam extollentem sine omissione aliqua procedatis; alioquin dilectis filiis priori provinciali et fratribus inquitibus heretice pravitatis ordinis Predicatorum in Lombardia, Marchia Trevisina et Romaniola damus nostris litteris in mandatis ut singulos vestrum ad id per excommunicationem in personas et interdictum in terram, appellatione remota,
 20 compellant.

Constitutiones autem sunt he.

I. Statuimus ut potestas seu rector qui civitati preest vel loco alii ad presens, aut pro tempore prefuerit in futurum, in Lombardia, Romaniola vel Marchia Trevisina juret precise et sine tenore aliquo attendere inviolabiliter et servare et facere ab
 25 omnibus observari toto tempore sui regiminis, tam in civitate vel loco sui regiminis quam in terris sue ditioni subjectis, omnes et singulas tam infrascriptas quam alias constitutiones et leges, tam canonicas quam civiles, editas contra hereticam pravitatem, et super his precise observandis recipiant a quibuslibet sibi in potestaria vel regimine succedentibus juramenta; que qui prestare noluerint pro potestatibus
 30 vel rectoribus nullatenus habeantur et que ut potestates vel rectores fecerint nullam habeant penitus firmitatem nec ullus teneatur vel debeat sequi eos, etiamsi de sequela prestanda eis exhibuerit juramentum. Quod si potestas vel rector aliquis

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos aimés fils les podestats, recteurs, conseils et communautés des cités et des autres lieux de Lombardie, Romagne, Marche de Trévis, salut et bénédiction apostolique.

Pour extirper du peuple chrétien l'ivraie de la dépravation hérétique, qui a repoussé plus abondamment encore qu'à l'accoutumée, car l'ennemi de l'homme la sème plus librement de nos jours, nous avons pour dessein de nous engager avec d'autant plus d'ardeur, conformément à la sollicitude qui nous a été commise, qu'il serait très funeste de la laisser se répandre et tuer la semence catholique. Voulant en effet que contre les ouvriers du mal se dressent et se tiennent avec nous les fils de l'Église et les zéloteurs de la foi orthodoxe, nous avons publié des constitutions pour l'extirpation de la peste hérétique que vous devrez, comme fidèles défenseurs de cette même foi, observer avec une diligence scrupuleuse, et dont la liste est donnée ci-après. C'est pourquoi nous vous ordonnons à tous par ces lettres apostoliques de faire enregistrer dans vos statuts, chacun d'entre vous, ces mêmes constitutions, qui ne pourront en aucune circonstance être abolies, et de procéder, sans faute, à l'encontre de toute hérésie se dressant contre cette sainte Église ; sans quoi nous donnons ordre par nos lettres à nos aimés fils le prieur provincial et les frères inquisiteurs de la dépravation hérétique, de l'ordre des Prêcheurs, en Lombardie, dans la Marche de Trévis et en Romagne, d'y contraindre chacun de vous par l'excommunication des personnes et l'interdit sur les terres, tout appel étant rejeté.

Ces constitutions sont les suivantes :

I. Nous statuons que le podestat ou le recteur qui dirige présentement une cité ou un autre lieu ou en dirigera à l'avenir en Lombardie, en Romagne ou dans la Marche de Trévis, jurera sans restriction ni condition de respecter inviolablement et de maintenir et de faire observer par tous, pendant tout le temps de son gouvernement, aussi bien dans la cité ou le lieu de son gouvernement que sur les terres soumises à son commandement, toutes et chacune des constitutions et lois, aussi bien celles qui sont souscrites que d'autres, aussi bien canoniques que civiles, publiées contre la dépravation hérétique, et qu'il recevra de quiconque lui succèdera à la charge de podestat ou au gouvernement le serment de les respecter sans condition. Et que ceux qui ne voudraient pas prêter ce serment ne soient pas considérés comme podestats ou recteurs et que tout ce qu'ils feront comme podestats ou

hec omnia et singula servare noluerit vel neglexerit, preter notam perjurii et perpetue jacturam infamie ducentarum marcarum penam incurrat, que irremissabiliter
35 exigantur ab eo et in utilitatem communis integra convertantur; et nihilominus ut perjurus et infamis et tanquam hereticorum fautor, de fide suspectus, officio et honore sui regiminis spoliatur, nec ulterius potestas seu rector in aliquo habeatur aut de cetero ad aliquam dignitatem vel officium publicum nullatenus assumatur.

II. Idem quoque potestas seu rector cujuslibet civitatis vel loci in principio sui
40 regiminis, in publica concione more solito congregata, banno civitatis vel loci supponat tanquam pro maleficio omnes hereticos utriusque sexus quocumque nomine censeantur, et teneatur bannum hujusmodi a suis predecessoribus positum confirmare. Precipue autem quod nullus hereticus vel heretica de cetero habitet vel moretur vel subsistat in civitate seu aliquo loco jurisdictionis aut districtius ejusdem;
45 et quicumque ipsum vel ipsam invenerit, libere capiat et capere possit impune et omnes res ipsius vel ipsorum eis licenter auferre, que sint auferentium pleno jure, nisi auferentes hujusmodi sint in officio constituti.

III. Idem quoque potestas seu rector infra tertium diem post introitum regiminis sui duodecim viros probos et catholicos et duos notarios et duos servitores vel
50 quotquot fuerint necessarii instituere teneatur, quos diocesanus, si presens extiterit et interesse voluerit, et duo fratres Predicatores et duo Minores ad hoc a suis prioribus, si conventus ibi fuerint eorundem ordinum, deputati, duxerint eligendos.

IV. Instituti autem hujusmodi et electi possint et debeant hereticos et hereticas capere et eorum bona illis auferre et facere auferri per alios et procurare hec tam
55 in civitate quam in tota ejus jurisdictione atque districtu plenarie adimpleri et eos ducere et duci facere in potestatem diocesani vel vicariorum ejusdem.

V. Teneatur autem potestas seu rector quilibet in expensis communis cui preest facere duci eosdem hereticos ita captos, quocumque diocesanus vel ejus vicarii seu

recteurs soit sans aucune valeur et que personne ne doive ou ne soit tenu de leur obéir, même s'il leur en a prêté le serment. Et si un podestat ou un recteur refusait ou négligeait d'observer toutes et chacune de ces prescriptions, qu'il encoure, outre l'opprobre du parjure et le préjudice d'infamie perpétuelle, la peine de deux cents marcs, qui devront être exigés de lui sans rémission et devront être intégralement consacrés à l'utilité de la commune; en outre, comme parjure et infâme et en tant que partisan des hérétique, suspect dans la foi, qu'il soit dépouillé de l'office et honneur de son gouvernement et ne puisse devenir plus tard podestat ou recteur de quoi que ce soit, ni être élevé par la suite à quelque dignité ou office public que ce soit.

2. Que ce même podestat ou recteur, de quelque cité ou lieu que ce soit, au début de son gouvernement, lors de l'assemblée publique réunie habituellement, soumette au ban de la cité ou du lieu, comme pour un crime, tous les hérétiques des deux sexes, de quelque nom qu'on les appelle, et qu'il soit tenu de confirmer le même ban imposé par ses prédécesseurs. Et surtout, qu'aucun ou aucune hérétique désormais n'habite, ne demeure ni ne subsiste dans la cité ou dans aucun lieu de sa juridiction ou de son district; et que quiconque en trouvera un ou une le ou la fasse prisonnier librement et puisse le ou la faire prisonnier sans encourir de peine et se saisir en toute liberté de tous ses biens, lesquels devront revenir de plein droit à ceux qui s'en saisiront, sauf si ces derniers agissent dans l'exercice de leur office.

3. Que ce même podestat ou recteur, dans les trois jours suivant son entrée en charge, soit tenu d'instituer douze hommes probes et catholiques et deux notaires et deux serviteurs ou autant que nécessaire, qui seront choisis par l'évêque, s'il est présent et veut participer, et par deux frères Prêcheurs et deux frères Mineurs délégués à cette fin par leurs prieurs (s'il se trouve sur place des couvents de ces mêmes ordres).

4. Et que ceux qui auront été ainsi institués et élus puissent et soient tenus de faire prisonniers les hérétiques, hommes et femmes, et de se saisir de leurs biens et de les faire saisir par d'autres et de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises à exécution tant dans la cité que dans toute sa juridiction et district, et de remettre et faire remettre les hérétiques au pouvoir de l'évêque ou de ses vicaires.

5. Et que le podestat ou tout recteur soit tenu de faire conduire les hérétiques ainsi capturés, aux frais de la commune qu'il dirige, là où l'évêque ou ses vicaires

60 inquisitores vel inquisitor in jurisdictione vel districtu diocesani episcopi seu civitatis vel loci voluerit illos duci.

VI. Officialibus vero predictis plena fides de his omnibus habeatur que ad eorum officium pertinere noscuntur, sine aliquo specialiter prestito juramento, probatione aliqua in contrarium non admissa ubi duo vel tres vel plures presentes fuerint ex eisdem.

65 VII. Porro cum officiales hujusmodi eliguntur, jurent hec omnia exequi fideliter et pro posse ac super his semper meram dicere veritatem ; quibus ab omnibus in his que ad officium eorum pertinent plenius parcatur.

VIII. Et tam dicti duodecim quam servitores et notarii pretaxati, simul vel divisim, plenariam precipiendi sub pena et banno que ad officium suum pertinent
70 habeant potestatem.

IX. Potestas autem vel rector teneatur habere firma et rata omnia precepta que occasione officii sui fecerit et poenas exigere non servantium.

X. Quod si dictis officialibus aliquo tempore aliquod damnum contigerit in personis vel rebus pro suis officiis exequendis, a communi civitatis vel loci per restitutionem plenariam servantur indemnes.
75

XI. Nec ipsi officiales vel eorum heredes possint aliquo tempore conveniri de hiis que fecerint vel pertinent ad eorum officium, nisi secundum quod eidem diocesano et fratribus videbitur expedire.

80 XII. Ipsorum autem officium duret tantummodo per sex menses, quibus completis, potestas teneatur totidem subrogare officiales secundum formam prescriptam, qui predictum officium secundum formam eandem in aliis sex mensibus sequentibus exequantur.

XIII. Sane ipsis officialibus dentur de camera communis civitatis vel loci, quando exeunt civitatem vel locum pro hoc officio exequendo, unicuique pro qualibet die decem et octo imperiales in pecunia numerata, quas potestas vel rector
85 teneatur eis dare vel dari facere infra diem tertium postquam ad eandem redierint civitatem vel locum.

ou les inquisiteurs ou l'inquisiteur voudra ou voudront qu'ils soient conduits, où que ce soit dans la juridiction ou district de l'évêque du diocèse ou dans ceux de la cité ou du lieu.

6. Que l'on donne pleine foi aux officiers susdits pour toutes les questions qui relèvent de leur office, sans qu'ils aient à prêter aucun serment spécial; et aucune preuve ne pourra leur être opposée lorsque deux, trois ou davantage d'entre eux seront présents. 70

7. En outre, lorsque ces officiers sont désignés, qu'ils jurent d'exécuter toutes ces dispositions fidèlement, autant qu'ils le pourront, et de toujours dire à ce sujet la seule vérité; et qu'ils soient traités avec égards par tous dans les affaires qui relèvent pleinement de leur office. 75

8. Et qu'aussi bien les douze susdits que les serviteurs et notaires mentionnés, ensemble ou séparément, aient plein pouvoir de commandement, sous peine et ban afférents à leur office.

9. Par ailleurs, que le podestat ou recteur soit tenu de conférer autorité et efficacité à tous les commandements qu'il donnera dans l'exercice de son office et d'exiger les peines de ceux qui ne les respecteront pas. 80

10. Et s'il arrivait auxdits officiers de subir quelque dommage en leurs personnes ou sur leurs biens à un moment ou à un autre dans l'exercice de leurs offices, qu'ils soient indemnisés par complète restitution de la part de la commune de la cité ou du lieu. 85

11. Et que ces officiers ou leurs héritiers ne puissent à aucun moment être inquiétés pour ce qu'ils auront fait ou pour ce qui relève de leur office, sinon selon ce qui semblera expédient au même évêque et aux frères.

12. Que leur office dure six mois seulement; et, une fois cette période passée, que le podestat soit tenu de les remplacer, selon les modalités données ci-dessus, par le même nombre d'autres officiers; lesquels devront exercer ledit office selon les mêmes modalités pendant les six mois suivants. 90

13. Par ailleurs, qu'il soit donné à ces officiers, sur les finances de la commune de la cité ou du lieu, quand ils quittent la cité ou le lieu pour l'accomplissement de leur office, à chacun dix-huit livres impériales en argent comptant pour chaque jour, que le podestat ou recteur sera tenu de leur donner ou faire donner dans les trois jours après leur retour dans la cité ou dans le lieu. 95

XIV. Et insuper habeant tertiam partem bonorum hereticorum que occupaverunt et mulctarum ad quas fuerint condemnati secundum quod inferius continetur ;
90 et hoc salario sint contenti.

XV. Sed ad nullum aliud quod istud officium impediatur vel impedire possit ullo modo officium vel etiam exercitium compellantur.

XVI. Nullum etiam statutum conditum vel condendum, eorum officium ullo modo valeat impedire.

95 XVII. Et si quis horum officialium propter ineptitudinem vel inertiam vel occupationem aliquam vel excessum, diocesano et fratribus supradictis visus fuerit amovendus, ipsum ad mandatum vel dictum eorum teneatur amovere potestas vel rector et alium secundum formam prescriptam substituere loco ejus.

XVIII. Quod si quis eorum contra fidem et sinceritatem officii sui in favorem
100 heresis deprehensus fuerit excessisse, preter notam infamie perpetue quam tanquam fautor hereticorum incurrat per potestatem vel rectorem ad diocesani loci et dictorum fratrum arbitrium puniatur.

XIX. Potestas preterea militem suum vel alium assessorem, si diocesanus vel
105 ejus vicarius aut inquisitores a Sede apostolica deputati seu dicti officiales petiverint, cum ipsis officialibus mittere teneatur et cum ipsis eorum officium fideliter exercere. Quilibet etiam, si presens in terra vel requisitus fuerit, teneatur tam in civitate quam in jurisdictione vel in districtu quolibet dare ipsis officialibus vel eorum locis consilium et juvamen quando voluerint hereticum vel hereticam capere vel spoliare aut inquirere, seu domum et locum aut aditum aliquem introire pro hereticis capiendis,
110 sub viginti quinque librarum imperialium pena vel banno ; universitas autem burgi sub pena et banno librarum centum, villa vero librarum quinquaginta imperialium, pro qualibet vice solvenda in pecunia numerata.

XX. Quicumque autem hereticum vel hereticam captum vel captam auferre de
115 manibus capientium vel capientis ausus fuerit vel defendere ne capiatur seu prohibere aliquem intrare domum aliquam vel turrim seu locum aliquem ne capiatur et inquiratur ibidem, juxta legem Padue promulgatam per Fridericum tunc imperatorem, publicatis bonis omnibus, in perpetuum relegatur ; et domus illa, a qua

14. Et en outre, qu'ils aient le tiers des biens des hérétiques qu'ils saisiront et des amendes auxquelles ces derniers auront été condamnés ainsi qu'il est stipulé ci-après; et qu'ils se contentent de ce salaire. 100

15. Et qu'ils ne soient contraints d'exercer aucun autre office, ni même aucune activité, qui empêche ou puisse empêcher en quelque façon cet office.

16. Qui plus est, qu'aucun statut institué ou à instituer ne puisse en aucune façon empêcher leur office. 105

17. Et si l'un de ces officiers, en raison de son incompetence, de son inaction ou d'une quelconque activité ou d'un excès, paraissait à l'évêque et aux frères susdits devoir être révoqué, que le podestat ou recteur soit tenu de le révoquer sur leur mandat ou ordre et de le remplacer par un autre selon les modalités ci-dessus données. 110

18. Et si l'un d'eux, contre l'autorité et l'intégrité de son office, était pris à commettre des excès au bénéfice de l'hérésie, qu'en plus de l'opprobre de l'infamie perpétuelle, encourue comme partisan des hérétiques, il soit puni par le podestat ou recteur à la discrétion de l'évêque du lieu et desdits frères.

19. En outre, que le podestat, si l'évêque ou son vicaire ou les inquisiteurs délégués par le Siège apostolique ou lesdits officiers venaient à le demander, soit tenu d'envoyer un chevalier de sa suite ou un autre assesseur aux côtés de ces officiers et d'accomplir fidèlement leur office avec ces derniers. En outre, que quiconque soit tenu, s'il est présent sur le territoire ou requis de le faire, de donner conseil et aide à ces officiers, aussi bien dans la cité que dans toute juridiction ou tout district, lorsqu'ils voudront capturer ou dépouiller de ses biens ou enquêter sur un ou une hérétique, ou pénétrer dans quelque maison ou lieu ou entrer quelque part pour capturer des hérétiques, sous peine ou ban de 25 livres impériales, et que toute université de bourg soit astreinte aux mêmes obligations sous peine et ban de 100 livres, tout village sous peine et ban de 50 livres, à payer pour chaque infraction, en argent comptant. 115
120
125

20. Et que quiconque aura osé retirer un ou une hérétique prisonnier ou prisonnière des mains de ceux ou de celui qui l'ont capturé, ou aura osé le ou la défendre pour qu'il ou elle ne soit pas capturé, ou aura osé interdire à quiconque d'entrer dans une maison ou tour ou dans quelque lieu pour qu'un hérétique ne soit pas capturé et pour qu'il ne soit pas enquêté sur place, conformément à la loi promul- 130

prohibiti fuerint, sine spe reedificandi funditus destruat; et bona que ibi reperta fuerint fiant capientium acsi heretici fuissent ibidem inventi; et tunc propter hanc
120 prohibitionem vel impeditioem specialem burgus componat communi librarum ducentarum et villa librarum centum et vicinia tam burgi quam civitatis librarum quinquaginta imperialium, nisi infra tertiam diem ipsos defensores vel defensorem hereticorum potestati captos duxerint personaliter presentandos.

XXI. Teneatur insuper potestas seu rector quilibet omnes hereticos ves hereticas
125 qui capti amodo fuerint per viros catholicos ad hoc electos a diocesano, si fuerit prasens, et fratribus supradictis, in aliquo speciali carcere tuto et securo in quo ipsi soli detineantur seorsum a latronibus et bannitis, donec de ipsis fuerit definitum, sub expensis communis civitatis vel loci sui facere custodiri.

XXII. Si quandoque aliqui vel alique non heretici pro captis hereticis, ipsis non
130 contradicentibus, fuerint assignati vel se forsitan assignaverint, predicti suppositi perpetuo carceri mancipientur; et heretici nihilominus reddi et assignari cogantur; et qui hunc dolum fecerint juxta legem predictam, bonis omnibus publicatis, in perpetuum relegentur.

XXIII. Teneatur insuper potestas vel rector quilibet cum bono et securo comi-
135 tatu omnes hereticos et hereticas, quocumque nomine censeantur, infra quindecim dies postquam fuerint capti, diocesano vel ejus speciali vicario seu hereticorum inquisitoribus presentare pro examinatione de ipsis et eorum heresi facienda.

XXIV. Damnatos vero de heresi per diocesanum vel ejus vicarium seu per inqui-
140 sitores predictos potestas vel rector vel ejus nuncius specialis, eos sibi relictos, recipiat statim vel infra quinque dies ad minus, circa eos constitutiones contra tales editas servaturus.

XXV. Teneatur preterea potestas seu rector omnes hereticos quos captos habue-
rit cogere, citra membri diminutionem et mortis periculum, tanquam vere latrones et homicidas animarum et fures sacramentorum Dei et fidei christiane, errores suos

guée à Padoue par Frédéric, alors empereur, soit perpétuellement banni, tous ses biens étant confisqués ; et que la maison dont l'entrée a été interdite soit détruite de fond en comble sans espoir de reconstruction ; et que les biens que l'on y trouvera soient faits propriété de ceux qui cherchaient à capturer l'hérétique, comme si des hérétiques avaient été trouvés là ; et qu'alors, en raison de cette interdiction d'entrée ou empêchement spécial, le bourg paye à la commune une composition de 200 livres, le village de 100 livres et le voisinage, aussi bien du bourg que de la cité, de 50 livres impériales, s'ils ne présentent pas personnellement prisonniers au podestat, sous trois jours, ce ou ces défenseurs des hérétiques. 135 140

21. En outre, que tout podestat ou recteur soit tenu de faire garder, aux frais de la commune de la ville ou du lieu, par des hommes catholiques choisis à cette fin par l'évêque, s'il est présent, et les frères susdits, tous les hérétiques, hommes ou femmes, qui seront dorénavant capturés, dans une prison spéciale, bien défendue et sûre, où eux seuls seront détenus, séparément des voleurs et des condamnés du ban, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quoi faire d'eux. 145

22. S'il arrivait que des hommes ou des femmes non hérétiques soient présentés comme prisonniers hérétiques sans s'y opposer ou même se présentaient eux-mêmes ainsi, que lesdits faux hérétiques soient voués à la prison perpétuelle ; et que les hérétiques soient néanmoins contraints à se présenter et à se livrer ; et que les auteurs de ce dol, en vertu de la loi susdite, soient perpétuellement bannis et leurs biens confisqués. 150

23. Que tout podestat ou recteur soit de plus tenu de présenter sous bonne et sûre garde tous les hérétiques, hommes ou femmes, quel que soit le nom qu'on leur donne, dans les quinze jours qui suivront leur capture, à l'évêque ou à son vicaire spécial ou aux inquisiteurs des hérétiques pour que soient examinées leurs personnes et leur hérésie. 155

24. Que le podestat ou recteur ou son envoyé spécial reçoive immédiatement, ou au plus tard dans les cinq jours, les condamnés pour hérésie par l'évêque ou son vicaire ou par les susdits inquisiteurs qui lui seront remis ; et qu'il observe à leur égard les constitutions publiées contre de tels coupables. 160

25. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu de contraindre tous les hérétiques qu'il tiendra prisonniers, en-deçà de la perte de membre et du péril de mort, comme véritables larrons et homicides des âmes et voleurs des sacrements de Dieu et

145 expresse fateri et accusare alios hereticos quos sciunt et bona eorum et credentes et
receptatores et defensores eorum, sicut coguntur fures et latrones bonorum tempo-
ralium accusare suos complices et fateri maleficia que fecerunt.

XXVI. Domus autem, in qua repertus fuerit aliquis hereticus vel heretica, sine
ulla spe reedificandi funditus destruatur, nisi dominus domus eos ibidem procura-
150 verit reperire. Et si dominus illius domus alias domos habuerit contiguas illi domui,
omnes ille domus similiter destruantur; et bona que fuerint inventa in domo illa
et in domibus illis adherentibus publicentur et fiant auferentium, nisi auferentes
fuerint in officio constituti. Et insuper dominus domus illius, preter notam infamie
perpetue quam incurrat, componat communi civitatis vel loci quinquaginta libras
155 imperiales in pecunia numerata. Quam si non solverit, in perpetuo carcere detrudatur.
Burgus autem ille in quo heretici capti fuerint vel inventi componat communi
civitatis libras centum et villa libras quinquaginta et vicinia tam burgi quam civita-
tis libras quinquaginta imperiales in pecunia numerata.

XXVII. Quicumque vero deprehensus fuerit dare alicui heretico vel heretice
160 consilium vel auxilium seu favorem, preter aliam penam superius et inferius pre-
taxatam, extunc ipso jure in perpetuum sit factus infamis nec ad publica officia seu
consilia vel ad eligendos aliquos ad hujusmodi nec ad testimonium admittatur; sit
etiam intestabilis, ut nec testamenti liberam habeat factionem, nec ad hereditatis
successionem accedat; nullus preterea ei super quocumque negotio, sed ipse aliis,
165 respondere cogatur. Quod si forte iudex extiterit, ejus sententia nullam obtineat fir-
mitatem nec cause aliquae ad ejus audientiam perferantur; si fuerit advocatus, ejus
patrocinium nullatenus admittatur; si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nul-
lius penitus sint momenti². Credentes quoque erroribus hereticorum tanquam here-
tici puniantur.

170 XXVIII. Teneatur insuper potestas seu rector nomina virorum omnium qui de
heresi fuerint infamati vel banniti in quatuor libellis unius tenoris facere annotari,
quorum unum commune civitatis vel loci habeat et alium diocesanus et tertium

de la foi chrétienne, à dire expressément leurs erreurs et accuser les autres hérétiques 165
qu'ils connaissent et dénoncer leurs biens et leurs croyants, hôtes et défenseurs, tout
comme les larrons et voleurs de biens temporels sont contraints d'accuser leurs com-
plices et de dire les crimes qu'ils ont commis.

26. Que la maison où aura été découvert ou découverte un ou une hérétique 170
soit détruite de fond en comble sans espoir de reconstruction, sauf si le proprié-
taire de cette maison a permis de les y découvrir. Et si ce propriétaire de maison
a d'autres maisons contiguës à celle-ci, que toutes ces maisons soient pareillement
détruites ; et que les biens qui auront été trouvés dans cette maison et dans ces mai-
sons mitoyennes soient confisqués et attribués à ceux qui s'en sont emparés, sauf si 175
ces derniers ont agi dans l'exercice de leur office. Et de plus, que le propriétaire de la
maison, outre l'opprobre de l'infamie perpétuelle qu'il encourt, paye à la commune
de la cité ou du lieu une composition de cinquante livres impériales en argent comp-
tant. Et s'il ne s'acquitte pas de cette somme, qu'il soit jeté en prison à perpétuité.
Et que le bourg dans lequel les hérétiques auront été capturés ou découverts paye
à la commune de la cité une composition de cent livres et le village de cinquante et 180
le voisinage, aussi bien du bourg que de la cité, de cinquante livres impériales en
argent comptant.

27. Et que quiconque sera pris à donner conseil ou aide ou faveur à aucun
ou aucune hérétique, indépendamment d'une autre peine mentionnée ci-dessus et
ci-dessous, soit dès lors *ipso jure* fait infâme à perpétuité et ne soit pas admis aux 185
offices publics ou aux conseils ou à élire quiconque à ces derniers ni à témoigner ;
qu'il soit aussi intestable, en sorte qu'il n'ait pas libre faculté de faire un testament
ni n'accède aux successions ; en outre, que personne ne soit contraint de compa-
raître pour lui faire droit dans quelque affaire que ce soit, mais que lui-même soit
contraint de faire droit aux autres. Et s'il est juge, que sa sentence n'ait aucun effet 190
et qu'aucune cause ne soit déférée à son audience ; s'il est avocat, qu'il ne soit pas
admis à défendre en justice ; s'il est tabellion, que les instruments confectionnés par
ses soins n'aient aucune valeur. Que ceux qui croient aux erreurs des hérétiques
soient aussi punis comme des hérétiques.

28. Que le podestat ou recteur soit encore tenu de faire enregistrer les noms de 195
tous les hommes qui auront été déclarés infâmes ou bannis pour hérésie dans quatre
livres identiques, dont un sera en possession de la commune de la cité ou du lieu,

fratres Predicatores et quartum fratres Minores; et ipsorum nomina ter in anno et in concione publica solemniter faciat recitari.

175 XXIX. Teneatur quoque potestas seu rector filios et nepotes hereticorum et receptatorum, defensorum et fautorum diligenter investigare eosque ad aliquod officium publicum seu consilium nullatenus admittare in futurum.

180 XXX. Teneatur preterea potestas seu rector unum de assessoribus suis, quem elegerit diocesanus, si fuerit presens, et inquisitores predicti ab apostolica Sede dati, mittere cum eis quandocumque voluerint in jurisdictione civitatis atque districtu; qui assessor, secundum quod predictis inquisitoribus visum fuerit, ibi tres aut plures boni testimonii viros vel totam viciniam, si eis videbitur, jurare compellat quod si quos ibidem hereticos sciverint vel bona eorum vel aliquos occulta conventicula celebrantes seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes vel
185 credentes aut defensores seu receptatores vel fautores hereticorum, eos dictis inquisitoribus studeant indicare. Ipse autem potestas contra accusatos procedat secundum leges quondam Friderici, tunc imperatoris, Padue promulgatas.

190 XXXI. Teneatur insuper potestas seu rector in destructione domorum et condemnationibus faciendis et in rebus inventis vel occupatis consignandis et dividendis de quibus superius dicitur, infra decem dies postquam accusatio facta fuerit, hec omnia exequi cum effectu et condemnationes omnes in pecunia numerata infra tres menses exigere et dividere illas sicut inferius continetur et eos qui solvere non potuerint banno maleficii supponere et donec solvant in carcere detinere; alioquin pro his omnibus et singulis syndicetur sicut inferius continetur. Et insuper teneatur
195 unum de assessoribus suis, quemcumque diocesanus vel ejus vicarius et dicti inquisitores hereticorum voluerint, ad hec peragenda fideliter assignare et mutare pro tempore, si eis visum fuerit opportunum.

200 XXXII. Omnes autem condemnationes vel pene que occasione heresis facte fuerint neque per concionem, neque per consilium, neque ad vocem populi, ullo modo aut ingenio, aliquo tempore valeant relaxari.

l'autre en possession de l'évêque, le troisième des frères Prêcheurs et le quatrième des frères Mineurs ; et qu'il fasse solennellement lire les noms de ces hommes trois fois par an en assemblée publique. 200

29. Que le podestat ou recteur soit aussi tenu de rechercher avec diligence les enfants et petits-enfants des hérétiques et de leurs hôtes, défenseurs, et partisans, et de ne plus les admettre à aucun office public ni conseil à l'avenir. 205

30. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu d'envoyer l'un de ses assessseurs, que l'évêque aura choisi, s'il est présent, ou les inquisiteurs susdits donnés par le Siège apostolique, pour accompagner ces derniers chaque fois qu'ils le voudront dans la juridiction de la cité et dans le district ; lequel assesseur, selon ce qui semblera opportun aux susdits inquisiteurs, devra sur place contraindre trois hommes de bonne réputation ou plus ou tout le voisinage, si les inquisiteurs le jugent utile, à jurer que, s'ils connaissent des gens du lieu qui sont hérétiques ou des biens leur appartenant ou des gens qui assistent à des conciliabules secrets ou qui s'écartent par leurs vies et mœurs de la conduite commune des fidèles ou qui sont des croyants ou défenseurs ou hôtes ou partisans des hérétiques, ils auront soin de les indiquer auxdits inquisiteurs. Et que ce même podestat procède contre les accusés selon les lois du défunt Frédéric, alors empereur, promulguées à Padoue. 210 215

31. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu, concernant la destruction des maisons, les condamnations à faire, la consignation et le partage des choses trouvées ou saisies dont il a été dit ci-dessus, de faire exécuter et suivre d'effets toutes ces dispositions dans les dix jours qui suivront l'accusation et d'exiger dans les trois mois le paiement de toutes les condamnations en argent comptant et de les partager comme il est dit ci-dessous et de soumettre au ban criminel ceux qui ne pourront payer et de les tenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils payent ; sans quoi, qu'il soit astreint à rendre compte de son action pour toutes et chacune de ces dispositions, comme il est dit ci-dessous. En outre, qu'il soit tenu d'assigner à l'exécution de ces tâches l'un des ses assessseurs, celui que voudront l'évêque ou son vicaire et lesdits inquisiteurs des hérétiques, et de le changer selon les circonstances, si cela leur semble opportun. 220 225

32. Qu'aucune condamnation ou peine qui aura été prononcée pour cause d'hérésie ne puisse être révoquée par l'assemblée publique, par le conseil ou par la voix du peuple, en aucune manière ou de quelque façon que ce soit, en aucune circonstance. 230

XXXIII. Teneatur autem potestas seu rector omnia bona hereticorum que per dictos officiales fuerint occupata seu inventa et condemnationes pro his exactas dividere tali modo : una pars deveniat in commune civitatis vel loci, secunda in favorem et expeditionem officii detur officialibus qui tunc negotia ipsa peregerint, 205 tertia ponatur in aliquo tuto loco, secundum quod dictis diocesano et inquisitoribus videbitur, reservanda et expendenda per consilium eorundem in favorem fidei et ad hereticos extirpandos, non obstante hujusmodi divisioni statuto aliquo condito vel condendo.

XXXIII. Si quis autem de cetero aliquod istorum statutorum aut constitutio- 210 num attentaverit delere, diminuere vel mutare sine autoritate Sedis apostolicæ speciali, potestas seu rector qui pro tempore fuerit in illa civitate vel loco teneatur eum tanquam defensorem hereticorum publicum et fautorem, secundum formam prescriptam, perpetuo publice infamare atque punire in libris quinquaginta imperialium in pecunia numerata ; quam si exigere non potuerit, eum maleficii banno 215 supponat de quo eximi non valeat, nisi solverit duplam dicte pecunie quantitatem.

XXXV. Teneatur sane potestas seu rector infra decem dies sui regiminis syndicare precedentem proxime potestatem vel rectorem et ejus etiam assessores per tres viros catholicos et fideles electos ad hoc per diocesanum, si fuerit presens, et per fratres Predicatores et Minores, de omnibus his que in statutis istis seu constitutionibus et legibus contra hereticos et eorum complices editis continentur, et punire ipsos si excesserint, in omnibus et singulis que omiserint, et cogere restituere de propria facultate, non obstante si per aliquam licentiam consilii vel alterius cujuslibet a syndicatione fuerint absoluti. 220

XXXVI. Jurabunt autem predicti tres viri bona fide syndicare prefatos de omnibus supradictis. 225

XXXVII. Ceterum teneatur potestas seu rector cujuslibet civitatis vel loci delere seu abradere penitus de statutis vel capitularibus communis quodcumque statutum conditum vel condendum quod inveniatur contradicere istis constitutionibus seu statutis et legibus quomodolibet obviare, et in principio et medio sui regiminis hec

33. Et que le podestat ou recteur soit tenu de diviser tous les biens des hérétiques qui auront été saisis ou trouvés par lesdits officiers, ainsi que les sommes perçues au titre des condamnations, de la manière suivante : qu'une part revienne à la commune de la cité ou du lieu, qu'une deuxième soit donnée, au bénéfice et pour l'accomplissement de leur office, aux officiers qui auront mené à bien ces affaires, qu'une troisième soit déposée en quelque lieu sûr à choisir par lesdits évêque et inquisiteurs, pour être conservée et dépensée selon leur conseil en faveur de la foi et pour l'extirpation des hérétiques, nonobstant à cette division aucun statut institué ou à instituer.

34. Et si quiconque à l'avenir tentait de supprimer, diminuer ou modifier quoi que ce soit des présents statuts ou constitutions sans l'autorisation spéciale du Siège apostolique, que le podestat ou recteur alors en fonction dans la cité ou le lieu concerné soit tenu de le frapper, comme défenseur public et partisan des hérétiques, d'infamie publique et perpétuelle, selon les modalités données ci-dessus, et de le punir d'une amende de cinquante livres impériales en argent comptant ; et s'il n'en obtient pas le paiement, qu'il le soumette au ban criminel, dont il ne pourra être retiré que s'il paye le double de ladite somme d'argent.

35. Que le podestat ou recteur soit tenu de faire contrôler, dans les dix premiers jours de son gouvernement, par trois hommes catholiques et fidèles choisis à cette fin par l'évêque, s'il est présent, et par les frères Prêcheurs et Mineurs, l'action du podestat ou recteur qui l'a précédé et aussi celle des assesseurs de ce dernier concernant toutes les dispositions contenues dans les présents statuts ou constitutions et lois publiés contre les hérétiques et leurs complices, et qu'il soit tenu de punir ces mêmes podestat et assesseurs, s'ils ont commis des excès, pour toutes et chacune des choses qu'ils auraient omises, et de les contraindre à restitution sur leurs ressources personnelles, nonobstant qu'ils aient été absous de l'obligation de rendre compte de leur action par quelque autorisation du conseil ou de tout autre.

36. Et les trois hommes susdits jureront de contrôler en toute bonne foi l'action des personnes susdites concernant toutes les dispositions prises ci-dessus.

37. Par ailleurs, que le podestat ou recteur de toute cité ou lieu soit tenu de supprimer ou effacer complètement des statuts ou recueils des lois de la commune tout statut institué ou à instituer qui sera trouvé en contradiction avec les présentes constitutions ou en opposition avec les présents statuts et lois ; et qu'il soit tenu de

230 statuta seu constitutiones et leges in publica concione solemniter facere recitari et
etiam in aliis locis extra civitatem suam vel locum, sicut diocesano seu inquisitori-
bus et fratribus supradictis visum fuerit expedire.

XXXVIII. Porro hec omnia statuta seu constitutiones et leges, et si que alie
contra hereticos et eorum complices tempore aliquo auctoritate Sedis apostolice
235 conderentur, in quatuor voluminibus unius tenoris debeant contineri, quorum
unum sit in statuario communis cujuslibet civitatis, secundum apud diocesanum,
tertium apud fratres Predicatores, quartum apud fratres Minores. Cum omni since-
ritate serventur, ne possint per falsarios in aliquo violari.

Datum Perusii idibus maii, pontificatus nostri anno IX.

faire lire solennellement ces statuts ou constitutions et lois, au début et au milieu de son mandat de gouvernement, en assemblée publique et aussi dans d'autres lieux hors de sa cité ou de son lieu, comme il semblera expédient à l'évêque ou aux inquisiteurs et frères susdits. 265

38. Enfin, tous ces statuts ou constitutions et lois et les autres qui pourraient à l'avenir être institués contre les hérétiques et leurs complices par l'autorité du Siège apostolique devront être enregistrés dans quatre livres identiques dont l'un sera dans le registre des statuts de la commune de chaque cité, le second en possession de l'évêque, le troisième en possession des frères Prêcheurs, le quatrième en possession des frères Mineurs. Qu'ils soient conservés en toute intégrité, pour qu'ils ne puissent en rien être altérés par des faussaires. 270 275

Donné à Pérouse, aux ides de mai, la neuvième année de notre pontificat.

Notes

- 1 Cf. Mt 13, 24-30 (*Parabola zizaniorum*).
- 2 Cette constitution reprend textuellement des dispositions de la bulle d'Innocent III *Vergentis in senium* (cf. *infra*, document 52).

Document 55

**Innocent IV confirme la destruction de toutes les maisons,
y compris des tours, où auront été trouvés des hérétiques**

Cum in constitutionibus, 29 juillet 1254

Édition

CHERUBINI, *Bullarium magnum romanum...*, *op. cit.*, p. 119-120.

Traduction : J. T.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis fratribus ordinis Predicatorum inquisitoribus heretice pravitatis in provincia Lombardie salutem et apostolicam benedictionem.

5 Cum in constitutionibus nuper a nobis contra hereticos promulgatis inter alia contineri dicatur expresse ut domus in qua hereticus vel heretica inventus fuerit ac ei contigue, si fuerint ejusdem domini, sine spe reparationis funditus destruantur, nostro petistis certificari responso quid sit de turribus in casu hujusmodi observandum.

10 Ad quod breviter respondemus quod nostre intentionis extitit et existit ut in eo casu idem in turribus et in domibus judicium observetur. Lignimina vero, lapides et tegulas domorum et turrium que taliter destruentur eo modo distribui decernimus quo res alias ibidem inventas dividi mandamus in constitutionibus antedictis.

Datum Anagnie, IIII kalendas augusti, pontificatus nostri anno XII.

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses aimés fils les frères de l'ordre des Prêcheurs inquisiteurs de la dépravation hérétique dans la province de Lombardie, salut et bénédiction apostolique.

Étant, comme on sait, stipulé expressément entre autres dans les constitutions que nous avons promulguées récemment contre les hérétiques que la maison dans laquelle est trouvé un ou une hérétique et celles qui lui sont contiguës, si ces dernières appartiennent au même propriétaire, doivent être détruites de fond en comble sans espoir de reconstruction, vous nous avez demandé de préciser officiellement par notre réponse la règle qui doit être observée en un tel cas pour les tours. 5

À quoi nous répondons brièvement qu'il était et demeure dans notre intention que, dans un tel cas, le même jugement soit prononcé pour les tours et pour les maisons. Quant aux charpentes, aux pierres et aux tuiles des maisons et des tours qui seront ainsi détruites, nous décidons qu'elles seront réparties selon les mêmes modalités que celles que nous avons ordonnées dans lesdites constitutions pour diviser les autres choses trouvées sur place. 10 15

Donné à Anagni, le 4 des calendes d'août, la douzième année de notre pontificat.

Dossier 12 — La répression des hérésies en pratique

Présentation

À côté des textes normatifs qui définissaient peu à peu le crime d'hérésie et les modalités de sa répression en milieu urbain, la papauté est intervenue dans les questions de la plus immédiate actualité. Rien d'étonnant à cela : les prescriptions dogmatiques ont le plus souvent été le fruit d'une réaction doctrinale aux sollicitations des événements ; c'est le propre même des décrétales que d'être ainsi articulées à la conjoncture tout en cherchant à fixer les règles à venir et à fournir une base pour la jurisprudence ultérieure.

Les textes qui suivent sont cependant d'un calibre intellectuel moins imposant et d'une portée politique plus locale que ceux des grandes décrétales. Pour l'historien, ces bulles n'en ont pas moins d'intérêt car elles manifestent l'application *hic et nunc* des règlements voulus, tout en montrant les stratégies diversifiées de la papauté dans la gestion des cas d'hérésie.

Plusieurs cas d'interventions sont ici donnés à titre d'exemples, qui témoignent aussi des étapes chronologiques de la répression. Le document 56 illustre les fortes tensions qui parcouraient les élites urbaines italiennes autant en matière religieuse que dans la conquête du pouvoir dans les années 1220. En condamnant le soutien des nouveaux recteurs de Rimini aux ennemis de l'ancien podestat qui avait fait traduire en justice des femmes d'une même consorterie, le pape révèle que la qualification d'hérésie n'était pas dépourvue d'enjeux politiques, eux-mêmes structurés autour de réseaux familiaux.

La lutte politico-religieuse s'intensifie au milieu du XIII^e siècle et les documents 57 et 58 en donnent une illustration. Après la chute de Frédéric II, le pape s'efforce de donner le coup de grâce à la dissidence dans les États pontificaux. C'est une véritable croisade en Tuscie (nord du Latium et sud de la Toscane) qui est lancée, où le volet répressif est contrebalancé par la possibilité de pardon accordé aux repentants, entendons essentiellement les gibelins, même si le mot n'est pas utilisé. Au même moment, la répression est élargie au nord de l'Italie et Innocent IV rappelle que la mort de l'empereur ne rend pas caduque la législation que ce dernier avait promulguée en plein accord avec le pape, en particulier la *Constitutio in Basilica Petri* de 1220, dont le contenu était très favorable à l'Église : à en juger par le document pontifical, le pouvoir législatif impérial et les décrétales pontificales contribuent ainsi à forger un droit supérieur au droit statutaire local et à créer une hiérarchie des sources juridiques qui minorent l'autonomie des communes, sous couvert de lutte contre l'hérésie. Aux autorités urbaines d'obtempérer et de veiller

à l'intégration des lois impériales et des décrets dans le corpus statutaire local. Par le biais de la législation romano-canonique en matière de foi, la papauté tentait d'encadrer la législation locale. On comprendrait mal l'ampleur de la lutte contre la supposée hérésie si l'on ignorait l'arrière-plan communal qui en est le véritable moteur : domestiquer les communes, les soumettre à l'ordre romain, réduire à néant les efforts des villes pour soumettre les biens ecclésiastiques à la fiscalité urbaine, tel est l'enjeu fondamental de la définition du crime d'hérésie et des innovations judiciaires qui en ont résulté.

De nature légèrement différente est le document 59, car il nous introduit dans un espace politique qui n'est pas celui des communes puissantes. Nous sommes dans le Trentin, au nord-est de l'Italie et aux confins de l'Empire. Ici l'affaire est encore plus grave que précédemment : un inquisiteur a été assassiné alors qu'il allait s'emparer d'un noble local pour hérésie. Le pape adresse alors une lettre à l'avoué de Venosta, un laïque chargé de veiller sur les biens ecclésiastiques situés dans la localité d'où est originaire l'accusé ; la lettre est reproduite à l'adresse des principaux représentants des forces féodales locales des diocèses voisins. On remarquera que la dissidence religieuse est ici le fait d'une famille aristocratique qui a mobilisé ses réseaux pour défendre ses intérêts. Le pape tente par une campagne d'intimidation de briser cette solidarité en s'adressant aux principaux seigneurs des environs. Le résultat ne nous est pas connu, mais la campagne épistolaire était évidemment la première réponse à cet acte attentatoire à la papauté. Toutefois, à la différence du monde communal, où le pape pouvait s'appuyer sur des forces locales disposées à l'aider, ici la fluidité de la situation induite par les relations féodales rendait plus aléatoire le succès romain. Le pape ne peut plus frapper collectivement des institutions, il doit attaquer des familles ou des personnes susceptibles d'aider l'accusé. La menace de l'excommunication *ipso facto* est alors son arme principale.

Le document 60 s'inscrit dans une veine plus particulière. Cette bulle de Boniface VIII est adressée aux juifs de Rome. L'enjeu est clair : permettre à ces derniers de connaître le nom de leurs accusateurs ou des témoins de ces derniers en cas d'enquête inquisitoriale contre eux. La bulle se conçoit en relation avec une autre bulle du même pontife, insérée dans le Sexte (VI, 5, 2, 20), qui autorisait les inquisiteurs à cacher aux accusés d'hérésie les noms des accusateurs et des témoins à charge afin de ne pas exposer ces derniers aux pressions et menaces de rétorsion des puissants (*potentes*). *Cessante periculo*, les inquisiteurs devaient rendre publics les noms des témoins et accusateurs. En déclarant que les juifs romains étaient *impotentes*

(c'est-à-dire qu'ils n'entraient pas dans la catégorie des « puissants »), même s'ils étaient riches, le pape préservait leurs moyens de défense devant les tribunaux d'Inquisition. On remarquera au passage la disjonction entre la *potentia* (entendons le capital social et politique) et les *divitiae* (richesses matérielles), qui, dans la logique du texte, ne permettent pas à elles seules de peser sur le cours des procédures judiciaires. Enfin, d'un point de vue diplomatique, on notera que lorsqu'il écrit aux juifs, le pape ne peut évidemment pas adresser sa salutation apostolique ; la suscription prend alors la forme d'une exhortation « à reconnaître la vérité de la foi catholique ».

Orientation bibliographique

- D'ALATRI Mariano, *Eretici e inquisitori in Italia. Studi e documenti*, Rome (Biblioteca seraphico-capuccina, 31), 2 vol.
- DALARUN Jacques, « Hérésie, commune et inquisition à Rimini (fin XII^e-début XIV^e siècle) », *Studi medievali*, 29, 1988, p. 641-683.
- DI CASTRO Daniela, « Gli ebrei romani all'epoca del Giubileo di Bonifacio VIII », dans *Bonifacio VIII e il suo tempo. Anno 1300. Il primo giubileo*, dir. Righetti Tosti-Croce M., Milan : Mondadori, 2000, p. 245-264.
- GRAYZEL Solomon, *The Church and the Jews in the XIIIth Century*, New York : Hermon press, The Jewish Theological Seminary of America, 1966-1989, 2 vol.
- GRAYZEL Solomon, *Popes, Jews and Inquisition : from Sicut to Turbato*, dans *Essays on the Occasion of the Seventieth Anniversary of the Dropsie University (1909-1979)*, éd. KATSH A. I., NEMOY L., Philadelphie : Dropsie University, 1979, p. 151-188.
- HOUSLEY Norman, « Politics and Heresy in Italy : Anti-Heretical Crusades, Orders and Confraternities, 1200-1500 », *Journal of Ecclesiastical History*, 33/2, 1982, p. 193-208 ; repris dans id., *Crusading and Warfare in Medieval and Renaissance Europe*, Aldershot-Burlington : Ashgate (Variorum Collected Studies Series), 2001, n° II.
- MICHETTI Raimondo, « Frati Minori, papato e inquisizione a Roma e nel *Patrimonium beati Petri* (XIII sec.) : tra vocazione universale e dimensione territoriale », dans *Frati minori e Inquisizione*, Spolète : CISAM, 2006, p. 25-80.
- PIAZZA Andrea, « *Heretici... in presenti exterminati*. Onorio III e « rettori e popoli' di Lombardia contro gli eretici », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo*, 102, 1999, p. 21-42.
- WALTHER Helmut G., « Ziele und Mittel päpstlicher Ketzerpolitik in der Lombardei und im Kirchenstaat, 1184-1252 », dans *Die Anfänge der Inquisition im Mittelalter : mit einem Ausblick auf das 20. Jahrhundert und einem Beitrag über religiöse Intoleranz im nichtchristlichen Bereich*, éd. SEGL P., Cologne : Böhlau, 1993, p. 103-130.

ZANELLA Gabriele, *Itinerari ereticali : patari e catari tra Rimini e Verona*, Rome (Istituto storico italiano per il Medio Evo (Studi. Storici, 153), 1986.

ZANELLA Gabriele, « L'inquisizione medievale : tra ideologia e metodologia », dans *L'inquisizione romana : metodologia delle fonti e storia istituzionale*, Trieste, 2000, p. 15-21.

Document 56

Honorius III ordonne aux dirigeants et citoyens de Rimini de dédommager leur ancien dirigeant Inghiramo, persécuté par certains habitants pour avoir voulu livrer des femmes hérétiques à la justice de l'empereur

Gravem, 27 février 1227

Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. I, Berlin : Weidmann (MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1883, n° 341, p. 258-259.

Traduction : P. G.

Potestati et communi Ariminensi.

Gravem dilecti filii I. de Macreta civis Mutinensis recepimus questionem quod Ariminus de Bonfiletto et Bucca de Ferro ac quidam alii cives Ariminenses eidem, tunc vestre civitatis regimen obtinenti, ponentes insidias, et ut ipsum occiderent
5 insultum in eum temere facientes, graves eidem injurias intulerunt pro eo quod quasdam eorum filias, sorores et consanguineas hereticas manifestas juxta debitum sui officii ceperat et imperatori tradiderat comburendas, ac imperialem legem nuper contra hereticos editam volebat in statuuario ejusdem ponere civitatis.

Nolentes igitur aliquatenus ejusdem I. dissimulare iniuriam, quam passus est
10 pro zelo fidei orthodoxe, universitatem vestram monendam duximus et hortandam, per apostolica vobis scripta precipiendo mandantes, quatinus cum a culpa nequam videamini fuisse immunes, eo quod potuistis et nolulistis hujusmodi prohibere iniuriam, per quod videmini presumptores predictos in sue presumptionis malitia confovuisse, eidem I. ita satisfaciatis et faciatis satisfieri a presumptoribus antedictis,
15 quod et ipse merito a sua querela desistat, et alii attemptare similia reformident. Alioquin damus venerabili fratri nostro .. episcopo et dilectis filiis preposito et primicerio Aretino nostris litteris in mandatis, ut tam vos quam presumptores jamdictos ad condignam satisfactionem impendendam eidem et ad resarciendas expensas quas hac de causa subiit per censuram ecclesiasticam appellatione remota compellant.
20

Dat. Later. III kal. Martii, anno XI.

Au podestat et à la commune de Rimini.

Nous avons reçu une pénible plainte de notre cher fils I. de Macreta, citoyen de Modène, à savoir que Arimino de Bonfiletto, Bocca di Ferro et d'autres citoyens de Rimini, une fois obtenu le gouvernement de votre cité, lui tendirent des pièges et lancèrent sans hésitation contre lui une attaque pour le tuer ; ils commirent ces graves crimes parce que celui-ci avait saisi certaines de leurs filles, sœurs et cousines, hérétiques manifestes, selon le devoir de son office, les avait conduites auprès de l'empereur pour y être brûlées, et parce qu'il voulait insérer dans le livre des statuts de cette cité la loi impériale promulguée il y a peu contre les hérétiques.

Ne voulant en aucune manière dissimuler le crime subi par ledit I. pour son zèle dans la foi orthodoxe, nous avons été conduit à avertir votre communauté et à l'exhorter par les mandements impérieux de ces écrits apostoliques à donner satisfaction audit I. et à lui faire obtenir satisfaction de la part des criminels, puisque vous ne semblez nullement irresponsables de la faute susdite, dans la mesure où vous avez pu, mais non voulu, empêcher un crime de ce genre et dans la mesure où vous semblez avoir conforté dans la méchanceté de leur audace les criminels susdits. De cette manière, il se sortira selon son bon droit de ce procès et les autres hésiteront avant de tenter des méfaits semblables. Dans le cas contraire, nous donnons à notre vénérable frère l'évêque .. et à nos aimés fils le prévôt et le primicier d'Arezzo l'ordre dans nos lettres de vous contraindre, sans possibilité d'appel, par la censure ecclésiastique, vous ainsi que les criminels susdits, à lui verser une juste compensation et à lui rembourser les dépenses qu'il a subies dans cette affaire.

Donné au Latran, le 3 des calendes de mars, la onzième année.

Document 57

Innocent IV ordonne au prieur provincial de la province romaine des Prêcheurs de faire prêcher la croisade contre les hérétiques dans le Patrimoine de saint Pierre en Tuscie

Tunc potissime Conditore, 2 avril 1253

Édition

RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis fratrum Praedicatorum*, Rome : Ex typographia Hieronimi Mainardi, 1729, p. 230.

Traduction : P. G.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Joanni de Columnna, priori provinciali ordinis Predicatorum in Romana provincia, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Tunc potissime Conditori omnium acceptabile obsequium exhibetur, cum pro catholice conservatione fidei, cujus est ipse perpetuum ac stabile fundamentum, pura intentione servitur; digne itaque in hoc sibi providimus studiosum ac placitum impendere famulatum et precipue in quibusdam Ecclesie romane terris propter ipsarum vicinitatem vigilare instantius et validius satagere, contra diros hostes ejusdem fidei, ut cultura salubris per nos impensa vicinis agris dominicis utilis sit
10 longinquis et semen Verbi divini fusum in proximis fructificet etiam in remotis.

Licet apostolica Sedes tales hostes ubique indefessa solitudine persequatur, nec unquam ab hujusmodi exercitio cessaverit cura ejus, hinc est quod devotioni tue per apostolica scripta districte precipiendo mandamus in remissionem tibi peccaminum injungentes quatenus per te ac priores seu fratres ordinis Predicatorum
15 tue cure commissos quos ad hoc videris opportunos contra hereticos in Patrimonio beati Petri in Tuscia constitutos sicut diligentius et efficacius poteris predices verbum crucis. Ut autem tibi ac prioribus et fratribus eisdem de predicatione hujusmodi et aliis fidelibus terrarum ipsarum de cruce propter hoc assumenda desiderabile premium producat, vobis ac eisdem fidelibus illam indulgentiam idemque privilegium elargimur que transeuntibus in Terre sancte subsidium in generali concilio
20 conceduntur. Ceterum ut salutis tante negocium possit facilius et efficacius promoveri, tibi et prioribus ac fratribus eisdem concedimus quod illis ex fidelibus memoratis qui propter hoc ad vestram solempnem predicationem accesserint quadraginta dies de injuncta penitentia relaxeris et omnibus hujusmodi crucem sumentibus qui
25 pro incendiis aut ecclesiarum fracturis seu pro injectione manuum in clericos vel alias religiosas personas excommunicationis laqueum incurrerunt possitis absolutionis beneficium juxta formam Ecclesie impertiri, proviso quod damna passis et injurias satisfaciant competenter; illis tamen exceptis quorum excessus adeo sunt difficiles et enormes quod merito sint ad Sedem Apostolicam destinandi.

30 Datum Perusii, IV nonas aprilis, pontificatus nostri anno decimo.

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre aimé fils Giovanni Colonna, prieur provincial de la province romaine de l'ordre des Prêcheurs, salut et bénédiction apostolique.

De même que l'on doit montrer une obéissance agréable au Créateur de toute chose, il faut aussi faire preuve d'une pure intention pour la conservation de la foi catholique, dont Il est le fondement stable et perpétuel. C'est pourquoi nous veillons à Lui procurer zèle, bon plaisir, dévotion, tout particulièrement de veiller plus assidûment et de faire des efforts plus vigoureux dans certaines terres de l'Église romaine en raison de leur proximité, contre les méchants ennemis de la foi, afin que la culture salutaire dans les champs du Seigneur voisins soit, par nos bonnes œuvres, utile et durable et que la semence du Verbe divin répandue dans les champs proches fructifie même dans les champs lointains.

Quoique le siège apostolique poursuive partout par un zèle incessant de tels ennemis et que sa vigilance ne cessera jamais dans ce type d'action, nous ordonnons par lettres apostoliques à ta dévotion d'obéir strictement pour la rémission de tes péchés et t'ordonnons de prêcher la croisade, toi-même et les prieurs ou les frères de l'ordre des Prêcheurs confiés à ton soin qui te sembleront les plus idoines contre les hérétiques dans le Patrimoine de saint Pierre en Toscie, de la manière la plus zélée et efficace. Pour que ta prédication de croisade, celle des frères et prieurs et d'autres fidèles dans ces terres produisent la récompense désirable pour qui assumera la croisade, nous vous accordons ainsi qu'aux fidèles susdits la même indulgence et le même privilège que ceux octroyés à ceux qui font le passage en Terre sainte comme subside par le concile général. De plus, pour qu'un tel projet de salut soit plus facile et efficace à promouvoir, nous t'autorisons ainsi que ces frères à accorder à ceux des fidèles susdits qui viendront à ce projet grâce à votre solennelle prédication quarante jours de rémission de la pénitence imposée et à ceux qui prendront la croix et qui encouraient le nœud de l'excommunication pour avoir détruit des églises, les avoir incendiées, ou avoir frappé les clercs ou d'autres religieux le bénéfice de l'absolution selon la règle de l'Église, à condition qu'ils donnent satisfaction pour les dommages et les injures subis comme il convient. Nous excluons cependant les excès si particuliers et énormes qu'ils doivent revenir au siège apostolique.

Donné à Pérouse, le 4 des nones d'avril, la dixième année de notre pontificat.

Document 58

Innocent IV ordonne aux inquisiteurs d'Italie du nord de contraindre les dirigeants des communes à insérer ses constitutions contre les hérétiques et celles de l'empereur dans les statuts des villes

Ad aures nostras, 2 avril 1253

Édition

RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis fratrum Praedicatorum*, *op. cit.*, p. 230.

Traduction : P. G.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori provinciali et fratribus ordinis Predicatorum, inquisitoribus heretice pravitatis in Lombardia, Romaniola et Marchia Tervisana, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Ad aures nostras pervenit quod nonnulli nobiles, potestates et alii de Lombardia, Romaniola et Marchia Tarvisane partibus nolunt statuta nostra et imperialia contra hereticos edita in statutis civitatum et locorum quibus presunt facere scribi neque jurare juxta mandatum nostrum se observaturos eadem et facturos pro posse ipsorum ab hujusmodi civitatum et locorum hominibus observari.

10 Ne igitur mandatum nostrum super hoc directum pretextu alicujus indulgentie seu privilegii valeat impediri, discretioni vestre per ap. sc. mandamus quatenus nobiles, potestates et alios supradictos ad executionem premissorum juxta ejusdem mandati nostri tenorem, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellatis, non obstante aliqua Sedis apostolice indulgentia quibuscunque personis sub quacunque forma verborum concessa, cujuscunque teno-
15 ris existat, quod excommunicari non possint vel eorum terra supponi ecclesiastico interdicto absque speciali ejusdem Sedis mandato, faciente plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulgentia hujusmodi et eorum nominibus mentionem.

Datum Perusii, IIII nonas aprilis, pontificatus nostri anno decimo.

Innocent , évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils le prieur provincial et les frères de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteurs de la dépravation hérétique en Lombardie, Romagne, Marche de Trévis, salut et apostolique bénédiction.

Il est parvenu à nos oreilles que certains nobles, podestats et autres de Lombardie, Romagne, et Marche de Trévis ne veulent pas faire inscrire nos statuts et ceux de l'empire promulgués contre les hérétiques dans les statuts des cités et des lieux où ils commandent, ni jurer d'obéir à nos ordres et faire tout ce qu'ils pourraient pour les faire observer par les hommes de ces cités et lieux. 5

Pour que donc notre ordre à ce sujet ne soit entravé sous prétexte de quelque indulgence ou privilège, nous vous ordonnons par nos écrits apostoliques que vous forciez les nobles, podestats et autres susdits à exécuter les choses susdites selon la teneur de notre ordre même, sous menace de censure ecclésiastique une fois faites les mises en garde, tout appel étant refusé, nonobstant quelque indulgence du Siège apostolique concédée à quelque personne ou sous quelque forme, de quelque teneur qu'elle soit qui leur accordait de ne pouvoir être excommuniés, ni de voir leur territoire soumis à l'interdit sans mandat spécial du Saint Siège, faisant mention pleine et expresse, mot à mot, d'une indulgence de la sorte ou de leurs noms. 10 15

Donné à Pérouse, le 4 des nones d'avril, la dixième année de notre pontificat.

Document 59

Nicolas III exhorte l'avoué de Venosta à aider les inquisiteurs à capturer Corrado de Venosta et ses complices, coupables de l'assassinat de l'inquisiteur Pagano et de membres de sa suite

Immanitas detestandi facinoris, 1^{er} juin 1278

Éditions

KALTENBRUNNER Ferdinand, *Actenstücke zur Geschichte des Deutschen Reiches unter den Königen Rudolf I. und Albrecht I*, Vienne (Mitteilungen aus dem Vaticanischen Archive herausgegeben von der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften, 1), 1889, n^o 113, p. 123-125.

GAY J., VITTE-CLÉMENCET Suzanne, *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, Paris : École française de Rome, 1898-1938, n^o 77.

CURZEL Emanuele, *Documenti papali per la storia trentina (fino al 1341)*, Bologne : Il Mulino (Istituto trentino di cultura. Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Fonti, 1), 2004, n^o 46, p. 116-118.

Traduction : P. G.

Nobili viro advocato de Venosta, Curiensis diocesis.

Immanitas detestandi facinoris nuper a perditionis filio, nobili viro Conrado de Venosta, Cumane diocesis, de hereseos crimine condempnato, ejusque sequacibus et fautoribus in quondam fratrem Paganum, ordinis Predicatorum, inquisitorem
5 heretice pravitatis in partibus Lombardie ac Marchia Januensi a sede apostolica deputatum, et illos qui eidem Pagano assistebant in executione commissi sibi officii, attemptati, Deum procul dubio provocat et incitare debet homines contra eos ipsumque reddere universis odibilem, qui hereseos labe respersos oderunt et diligunt fidei puritatem.

10 Sicut enim ex insinuatione dilectorum filiorum Anselmi et Danielis, fratrum dicti ordinis, inquisitorum pravitatis predictae in eisdem partibus et Marchia una cum prefato Pagano deputatorum a sede predicta, nobis innotuit, cum olim idem Conradus, patre seducente mendacii, respersus heretica pravitate, per erroris devia diutius incessisset et potius vellet in laqueum mortis incidere quam redire ad viam
15 rectitudinis et virtutum, inquisitores hereticorum a prefata sede tunc in illis partibus deputati, eum non solum hereticorum fautorem sed et hereticum esse sententialiter exigente justitia decreverunt et, cum sibi debuisset tribuere vexatio, intellectum, ipse, a suis perversitatibus compesci non valens sed de malo in peiora prolapsus, incessanter nequiter procuravit, quod, dum predictus frater Paganus per partes ville
20 de Maçe, Cumane diocesis, pro negotio inquisitionis transitum faceret et ipsum captivum duceret, nepotes predicti Conradi et homines ville ipsius eundem fratrem Paganos et alios de comitiva ejus aggredientes hostiliter, ipsum et duos notarios dictorum inquisitorum et duos alios laicos de dicta comitiva sacrilego ausu immaniter peremerunt, ac fratrem Christofarum, ejusdem ordinis, ipsius fratris Pagani socium,
25 graviter vulnerarunt, aliis qui per fuge presidium evadere nequiverunt, armis, equis, vestibus et aliis rebus quas secum habebant viliter spoliatis.

Nos igitur, qui ex debito pastoralis officii tenemur augmentum orthodoxe fidei procurare, pati nolentes quod tantorum nequitia scelerum remaneat impunita, sed celo nobis suadente justitiae multo desiderio affectantes ut condignam penam

Au noble homme l'avoué de Venosta, du diocèse de Coira.

La sauvagerie du détestable crime accompli il y a peu par ce fils de perdition, le noble homme Corrado de Venosta, du diocèse de Coira, condamné pour crime d'hérésie, et par ses sectateurs et soutiens contre frère Pagano, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la dépravation hérétique en Lombardie et dans la marche de Gênes, dépêché par le Siège apostolique, et contre ceux qui assistaient Pagano dans l'exécution de l'office qui lui était commis, demande sans aucun doute une réponse de Dieu, doit retourner les hommes contre eux et rendre ce crime odieux à tous ceux qui ont détesté les hérétiques éclaboussés de souillure et aiment la pureté de la foi.

Ainsi que nous l'avons appris par le rapport de nos chers frères Anselmo et Daniele, frères dudit ordre et inquisiteurs de la dépravation hérétique dépêchés naguère par le Siège apostolique en Lombardie et dans la marche en compagnie du même Pagano, alors qu'autrefois ledit Corrado, corrompu par le père du mensonge, souillé par la dépravation hérétique, était tombé depuis longtemps dans les errements de l'erreur et préférait tomber dans les filets de la mort que revenir dans la voie de la droiture et de la vertu, les inquisiteurs des hérétiques dépêchés par ledit Siège dans cette région prirent une sentence, comme l'exigeait la justice, qui le déclarait non seulement fauteur des hérétiques, mais hérétique lui-même. Comme une peine devait lui être infligée, celui-ci, ne voulant pas s'arrêter dans sa perversité, mais au contraire chutant de mal en pis, manigança méchamment et sans relâche, alors que Pagano voyageait pour son office d'inquisiteur dans la zone du village de Massa dans le diocèse de Coira pour le conduire comme prisonnier, afin que les neveux dudit Corrado et les hommes de ce village agressent violemment l'inquisiteur et les autres membres de son escorte; l'inquisiteur, deux de ses notaires et deux laïques membres de l'escorte moururent cruellement lors de ce sacrilège inouï; frère Cristofaro, du même ordre, compagnon dudit frère Pagano fut gravement blessé. Quant aux autres qui ne purent se mettre à l'abri par leur fuite, ils furent honteusement spoliés des armes, des chevaux, des vêtements et de tout ce qu'ils avaient avec eux.

Nous donc, qui par la charge de notre office pastoral sommes tenu d'accroître la foi droite, ne voulant pas souffrir que la méchanceté de tant de crimes ne demeure impunie mais, ainsi que l'amour de la justice nous le conseille, désireux que les

30 subeant ipsorum scelerum patratores, nobilitatem tuam rogamus, monemus et hor-
tamur attente, per apostolica tibi scripta districte precipiendo, mandantes quatinus,
prudenter attendens quod te ac alios, qui christiana professione censentur, convenit
in favorem dicte fidei potenter ac patenter exsurgere contra tales ne, si quisquam
35 ex ipsius fidei professoribus repperiretur in hoc torpere negligentia, in ejusdem fidei
evidens nocumentum videretur, quodammodo per tolerantiam ipsos in suis tam
nephariis actibus confovere, ac exinde preter Dei omnipotentis offensam, cujus ira
contra se propter hoc graviter provocaret, fame detrimentum incurreret aliasque
penas contra hereticos eorumque fautores, credentes et receptatores statutas posset
40 merito formidare, non solum prorsus abstineas ab impendendo eidem Conrado et
suis complicibus in premissis aliquod auxilium, consilium vel favorem, quin immo
ipsos tanquam hereticos et sacrilegos omnino evitans, predictis inquisitoribus ad
capiendum personaliter eosdem Conradum et complices et ad domandam alias ipso-
rum proterviam assistas pro viribus, consiliis, auxiliis et favoribus oportunis, ita
45 quod exinde divinam propitiationem et apostolice sedis benivolentiam valeas ube-
rius promoveri ne, si secus feceris, predictis sis penis obnoxius, quas in te ac alios,
qui super hiis mandati nostri contemptores extiterint, omittere nullo modo propo-
nimus, sed constanter exequi prout exegerint delinquentium culpe ac delictorum
qualitas et alias videbimus expedire.

Datum *ut supra* [Rome apud Sanctum Petrum, kalendis junii, anno primo].

- 50 *In eodem modo* nobii viro, comiti de Tyral, Tridentine diocesis.
In eodem modo nobili viro Pancere de Arcu, Tridentine diocesis.
In eodem modo nobili viro Gualterio de Vaçe, Curiensis diocesis.
In eodem modo nobili viro Bartholomeo de Viono, Brixiensis diocesis.

In eodem modo nobii viro Ade de Niardo, Brixiensis diocesis.

auteurs subissent la juste peine de leurs crimes, nous demandons au moyen des lettres apostoliques destinées à ta seigneurie, t'engageons et t'exhortons à fermement et strictement obéir à nos mandements, en veillant avec sagesse à ce que toi et ceux qui se reconnaissent dans la foi chrétienne se dressent puissamment et clairement en faveur de ladite foi et contre de telles personnes pour que, si quelque défenseur de notre foi se trouvait dans une telle torpeur par négligence, il n'apparaisse pas en quelque manière, lors d'un si évident dommage porté à notre foi, favoriser les actions si délétères des hérétiques à cause de sa tolérance, et qu'ensuite, au-delà de l'offense à Dieu tout-puissant, qui provoquerait gravement sa colère pour cela, il n'encoure une atteinte à sa réputation et ne puisse redouter à juste titre les autres peines promulguées contre les hérétiques, leurs soutiens, leurs croyants et leurs appuis. [Nous t'engageons] en un mot à t'abstenir de porter toute aide et tout conseil ou faveur auxdits Corrado et à ses complices susdits, les évitant même absolument en tant qu'hérétiques et sacrilèges et t'engageons à aider lesdits inquisiteurs dans la mesure de tes forces, de tes conseils, de ton aide, et de ton soutien opportuns en vue de capturer personnellement lesdits Corrado et ses complices et d'autre part de domestiquer leur audace, en sorte que tu puisses être soutenu plus abondamment de la faveur divine et de la bienveillance du siège apostolique. Si tu agissais différemment, tu serais soumis aux peines susdites que tu encoures ainsi que tous ceux qui méprisent nos ordres à ce sujet et nous nous proposons de ne jamais les oublier mais de les faire exécuter avec constance comme l'exigeront les fautes des délinquants, la nature des délits et tout ce qui nous paraîtra convenir.

Donné *comme ci-dessus* [Rome, à Saint-Pierre, aux calendes de juin, la première année].

De la même manière au noble homme .., comte du Tyrol, du diocèse de Trente.

De la même manière au noble homme Pancera de Arco, du diocèse de Trente.

De la même manière au noble homme Gualterio de Vasse, du diocèse de Coira.

De la même manière au noble homme Bartolomeo di Viono, du diocèse de Brescia.

De la même manière au noble homme Ade di Niardo, du diocèse de Brescia.

Document 60

Boniface VIII permet aux juifs de Rome de connaître les noms des témoins et des accusateurs en cas de procès inquisitorial à leur rencontre

Exhibita nobis, 13 juin 1299

Éditions

DIGARD Georges, *Les registres de Boniface VIII*, Paris : École française de Rome, 1907-1939, p. 412-413, n° 3063.

VIDAL Jean-Marie, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris : Letouzey et Ané, 1913, p. 389-390, n° 270 (texte inséré dans une bulle de Grégoire XI).

SIMONSOHN Shlomo, *The Apostolic See and the Jews. I. Documents, 492-1404*, Toronto : Pontifical Institute of Mediaeval Studies (Studies and Texts, 94-95), 1988, n° 279, p. 286-287.

Traduction : P. G.

Universis et singulis Judeis Urbis ubilibet constitutis catholice fidei agnoscere veritatem.

Exhibita nobis pro parte vestra non sine gravi querela petitio continebat quod, licet nos nuper inter cetera statuerimus ut, *cessante periculo* quod propter potentiam personarum contra quas inquiritur super heretica pravitate testibus in inquisitionis hujusmodi causa receptis et accusatoribus etiam imminere posset, eisdem personis eorundem *testium et accusatorum nomina, prout in aliis fit judicii, publicentur*¹, inquisitores tamen pravitatis ejusdem, in casibus in quibus contra vos auctoritate apostolice Sedis ad inquirendum descendunt, vos asserentes potentes, publicationem hujusmodi vobis aliquando facere denegant, sicque vobis ex hoc debite defensionis facultas subtrahitur et vos odientibus injuste nocendi materia preparatur.

Nos autem, considerantes imbecillitatem vestram et propterea vos, etiam si divitiis habundetis, impotentium numero ascribentes, volumus ut tanquam impotentibus predicti inquisitores in casibus in quibus contra vos possunt eadem auctoritate inquirere vobis predictam publicationem faciant nec potentiam ad eam denegandam pretendant, nisi adeo de potentia illius contra quem in dictis casibus inquiretur esset notorium quod non posset quin esset potens aliqua tergiversatione celari vel per negationem in dubium revocari. Quod si super hujusmodi potentia dubietas oritur, precipimus ut per inquisitores non facta vobis publicatione jamdicta, ad ulteriora minime procedatur antequam id dicte Sedi referant et responsum obtineant ab eadem; decernentes irritum et inane, si secus super hiis contigerit attemptari. Nulli ergo *et cetera*; nostre voluntatis, precepti et constitutionis *et cetera*.

Datum Anagnie, idibus junii, anno quinto.

À tous les Juifs de Rome et à chacun d'eux où qu'ils soient, en les exhortant à reconnaître la vérité de la foi catholique.

La demande que vous nous avez montrée contenait, non sans grave plainte, que — quoiqu'il y a peu nous ayons notamment décidé de rendre publics les noms des témoins et des accusateurs, comme cela se fait dans les autres procès, dans le cas où le danger disparaissait (le danger, à savoir qu'en raison de la puissance des personnes contre lesquelles une enquête sur la dépravation hérétique était menée, il leur était possible d'exercer des menaces sur les témoins acceptés lors de la procédure de l'enquête et même sur les accusateurs) — les inquisiteurs de la dépravation hérétique eux-mêmes, dans les cas où ils entreprenaient d'enquêter contre vous par l'autorité apostolique, vous déclarant puissants, vous refusaient parfois de rendre publics [les témoins], qu'ainsi votre faculté de juste défense à ce propos vous était retirée et que la possibilité de nuire était facilitée à ceux qui vous détestent injustement.

Nous, considérant votre faiblesse et pour cela vous enregistrant au nombre des faibles, même si vous êtes pourvus de richesses, nous voulons que les susdits inquisiteurs, dans les cas où ils peuvent enquêter contre vous par cette même autorité apostolique, vous présentent les noms publiquement, en tant que vous êtes faibles, et n'invoquent pas comme excuse votre puissance pour refuser cette publicité, à moins que la puissance de celui contre lequel on enquête dans lesdites affaires ne soit notoire, chose que celui qui est puissant ne peut mettre en doute en le niant, ni masquer par quelque tergiversation. Si quelque incertitude naissait au sujet de la puissance, nous ordonnons que si les noms ne vous étaient pas rendus publics par les inquisiteurs, ils ne puissent continuer la procédure avant qu'ils ne réfèrent de cela au siège apostolique et n'obtiennent de ce dernier une réponse. Nous estimons nul et non avvenu ce qu'il arriverait s'ils agissaient autrement dans ces affaires. Que personne donc, *etc.* De notre volonté, ordre et constitution, *etc.*

Donné à Anagni, aux ides de juin, la cinquième année.

Notes

- I Cf. VI, 5, 2, 20 : *Jubemus tamen quod si accusatoribus vel testibus in causa heresis intervenientibus seu deponentibus propter potentiam personarum contra quas inquiritur videant episcopus vel inquisitores grave periculum imminere, si contingat fieri publicationem nominum eorundem, ipsorum nomina non publice, sed secreto coram diocesano episcopo vel, eo absente, ipsius vicario, quando inquisitores procedunt, quando vero procedit episcopus coram inquisitoribus, si haberi commode possit copia eorundem, ac nihilominus, sive episcopus sive inquisitores processerint, aliquibus aliis personis providis et honestis jurisque peritis quas ad hoc vocari et eis per totum processum super quo deliberandum est seriose manifestari ac integraliter explicari et de ipsorum consilio ad sententiam vel condemnationem procedi volumus, exprimantur, sicque (non obstante quod illis contra quos hujusmodi deposuerunt nomina ipsorum non fuerint publicata) adhibeatur ad cognitionem judicis instruendam plena fides depositionibus testium eorundem. [...] Cessante vero periculo supradicto, accusatorum et testium nomina, prout in aliis sit judiciis, publicentur. Ceterum in his omnibus precipimus tam episcopos quam inquisitores puram et providam intentionem habere ne ad accusatorum vel testium nomina supprimenda ubi est securitas periculum esse dicant nec in eorum discrimen securitatem asserant ubi tale periculum immineret, super hoc eorundem conscientias onerantes.*

**Dossier 13 — Saint Pierre de Vérone, dominicain,
inquisiteur et martyr**

Présentation

La bulle *Misericors et miserator* du 8 juin 1251 (document 61) est l'un des rares documents conservés sur l'action du célèbre inquisiteur martyr Pierre de Vérone, dont l'assassinat par des hérétiques lombards le 6 avril 1252 offrit l'occasion d'une intense propagande pontificale contre les ennemis de la foi et de l'Église romaine. Il s'agit d'un mandement adressé par Innocent IV à Pierre et à un autre dominicain, Vivien de Bergame, pour leur enjoindre d'aller prêcher contre les hérétiques et exercer l'office d'inquisition à Crémone à un moment où le Siège apostolique, comme le souligne d'ailleurs le texte, lançait une campagne contre l'hérésie en Lombardie et dépêchait à cette fin des inquisiteurs dans de nombreuses villes. Le pape insistait sur la pleine collaboration qui devrait être exigée des autorités communales par ses deux envoyés. Ces derniers devaient annoncer à la population, dans leurs prêches, la détermination du Siège apostolique à appeler contre elle à une croisade « des rois, des princes et des autres fidèles du Christ » en cas de résistance à l'action inquisitoriale.

Ce regain d'ardeur était directement et fort explicitement lié à la mort récente (13 décembre 1250) de l'empereur Frédéric II. Dans un long exposé des motifs (*narratio*) dont la rhétorique exaltée est à rapprocher de celle déployée un peu plus tard pour la sentence de condamnation d'Ezzelino da Romano (*Truculentam*, document 6 — 9 avril 1254), Innocent IV célébrait d'abord la disparition de son grand ennemi comme un « remède salutaire » accordé par la miséricorde divine. « Tout le malheur de l'Église », ses « tribulations » et sa « grande misère » avait en effet trouvé leur cause dans la « fureur tyrannique » du Hohenstaufen, lequel avait été « enflammé des feux de la haine, foyer bouillonnant allumeur des discordes, ennemi de la paix chrétienne, destructeur de l'unité salutaire et marteau de toute la contrée italique ». On sait que le pape, dès le début de son pontificat, avait fui au-delà des Alpes devant la menace impériale. La mort de l'empereur, qui avait été précédée d'importantes modifications géopolitiques favorables au « parti de l'Église » en Lombardie, permettait d'espérer un retournement de situation. Innocent IV était rentré en Italie en mai 1251, quelques semaines avant l'envoi de *Misericors et miserator* (datée de Gênes, sa ville natale, où il fit étape pendant un mois). Dans la grande offensive qu'il lançait pour faire triompher l'autorité du Siège apostolique, la lutte contre l'hérésie avait un rôle clef. La juridiction d'exception exercée par les inquisiteurs constituait en effet un moyen sans pareil pour contrôler l'action des autorités locales et promouvoir sur place les intérêts pontificaux. D'où, dans

la lettre, le rapprochement sous-jacent, dont la fortune irait croissant, entre gibelinisme et déviance dans la foi. Frédéric II, « discordant avec les concordances mais concordant avec les discordances », n'avait pas seulement, tel un dragon, « allumé le feu sous la marmite de la haine universelle avec les souffles enflammés de sa dépravation ». « Tyran perfide » (c'est-à-dire, littéralement, traître à la foi), il avait empêché l'action de l'Inquisition (effectivement trop liée à la cause politique du Siège apostolique pour qu'il puisse lui laisser libre cours), ce qui permettait à Innocent IV de l'accuser (contre toute évidence) d'avoir « plutôt favorisé la peste » hérétique et de l'en déclarer « manifestement suspect », comme il l'avait déjà fait au concile de Lyon, en 1245, dans la sentence (document 5) par laquelle il l'avait déposé de l'Empire.

La bulle de canonisation de Pierre de Vérone, *Magnis et crebris* (document 62, 24 mars 1253)¹, fut promulguée moins d'un an après son martyre. Une telle célérité n'avait qu'un précédent, celui de l'inscription d'Antoine de Padoue au catalogue des saints par Grégoire IX en 1232 (cf. le document 27). Comme dans le cas d'Antoine, une procédure de consultation préalable de tous les prélats présents à la Curie, et non pas seulement des cardinaux comme d'ordinaire, marqua la solennité de la décision (cf. aussi, pour un autre exemple, la bulle *Vergentis in senium* — document 52). Très rapidement promu, le culte de saint Pierre martyr fut conçu comme un instrument de mobilisation des fidèles contre les hérétiques. Dans certaines communes italiennes, des confréries placées sous le patronage du saint inquisiteur furent créées pour la défense de la foi et, en même temps, pour le soutien aux partis guelfes.

Avec un grand luxe de métaphores, qui font une place particulière aux odeurs et à la lumière, la bulle *Magnis et crebris* annonce l'édifiante histoire du nouveau héros de l'orthodoxie romaine, de sa vie vouée au combat contre les « faussaires de la vérité évangélique » et de sa mort glorieuse. Au moment du sacrifice, comme il seyait à un saint, Pierre de Vérone n'avait pas cherché à se soustraire aux coups de son « ennemi » (*hostes*), mais s'était au contraire « offert comme une hostie » (*hostia* — le jeu de mot est intraduisible). Ses miracles, *ante* et *post* mortem, étaient dûment attestés, comme l'exigeaient les critères de la sainteté fermement établis depuis le pontificat d'Innocent III. Une certaine spécialisation paraît lui avoir été attribuée dans un type de guérison alors tombé en désuétude depuis longtemps

1 On pourra comparer notre traduction avec celle, partielle, donnée dans l'*Année dominicaine ou vies des saints, des bienheureux, des martyrs et des autres personnes illustres ou recommandables par leur piété de l'un et l'autre sexe de l'ordre des frères-Prêcheurs distribuées suivant les jours de l'année*, Avril, Lyon : Xavier Jevain, 1889, p. 809-814.

dans l'hagiographie, qui passait par l'expulsion d'une créature malfaisante du corps d'un malade (il n'était pas rare que les saints du haut Moyen Âge libèrent ainsi des « énergomènes », c'est-à-dire des malades mentaux). Selon la bulle, saint Pierre martyr avait en effet délivré « des femmes obsédées depuis longtemps par des démons en les leur faisant vomir avec beaucoup de sang ». De son vivant déjà, ses mérites avaient guéri un jeune noble atteint d'une tumeur à la gorge, qui s'était trouvé libéré après avoir « vomi un ver à deux têtes hérissé de poils abondants ». Il y a là, selon toute vraisemblance, un trait lié au thème de l'extirpation de l'hérésie.

L'auteur de *Magnis et crebris* est le grand styliste Giordano da Terracina, alors notaire pontifical. Ce virtuose de l'*ars dictaminis* fut plus tard cardinal et vice-chancelier de l'Église romaine.

Orientation bibliographique

- BENEDETTI Marina, *Inquisitori lombardi del Duecento*, Rome : Edizioni di storia e letteratura, 2008, spécialement aux p. 5-73.
- BOUREAU Alain, « La patine hagiographique. Saint Pierre martyr dans la légende dorée », dans *Scribere sanctorum gesta. Recueil d'études d'hagiographie médiévale offert à Guy Philippart*, éd. RENARD É., TRIGALET M., HERMAND X., BERTRAND P., Turnhout : Brepols, 2005, p. 359-366.
- CALDWELL Christin Ellen, « Peter Martyr : The Inquisitor as Saint », *Comitatus : A Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 31/7, 2000, p. 137-174.
- DONDAINE Antoine, « Saint Pierre Martyr. Études », *Archivum fratrum praedicatorum*, 23, 1953, p. 66-162.
- FESTA Gianni, dir., *Martire per la fede. San Pietro da Verona domenicano e inquisitore*, Bologne : ESD, 2007.
- MEERSSEMAN Gilles Gérard, *Ordo fraternitatis. Confraternite e pietà dei laici nel Medioevo*, Rome, Herder (Italia sacra. Studi e documenti di storia ecclesiastica, 24), 1977, 3 vol., aux p. 754-920.
- MELLONI Alberto, *Innocenzo IV : la concezione e l'esperienza della cristianità come « regimen unius personæ »*, Gênes : Marielli, 1990.
- MERLO Grado Giovanni, « Pietro da Verona, Pietro Martire : difficoltà e proposte per lo studio di un inquisitore beatificato », dans *Culti dei santi, istituzioni e classi sociali in età pre-industriale*, dir. BOESCH-GAJANO S., SEBASTIANI L., L'Aquila, 1984, p. 471-488.
- MERLO Grado Giovanni, « L'affare frate Pietro da Verona/san Pietro martire », dans *I signori da Giussano, gli eretici e gli inquisitori*, éd. MERLO G. G., Giussano : Assessorato alla cultura, 2004, p. 15-49.
- NÜSKE Gerd F., « Untersuchungen über das Personal des Päpstlichen Kanzlei, 1254-1304 », *Archiv für Diplomatik*, 20, 1974, p. 39-240, aux p. 64-65.

- ORIOLO Raniero, « Eresia e ghibellinismo », dans *Federico II e le città italiane*, éd. PARAVICINI-BAGLIANI A., TOUBERT P., Palerme : Sellerio, 1994, p. 420-430.
- PRUDLO Donald, *The Martyred Inquisitor : the Life and Cult of Peter of Verona († 1252)*, Aldershot, Burlington : Ashgate (Church, Faith and Culture in the Medieval West), 2008, notamment aux p. 57, 77-84, 185-186, 191-195.
- RUSO Daniel, « Des saints et des stigmates. À propos de saint François d'Assise et de saint Pierre de Vérone martyr : iconographie et projet de chrétienté au XIII^e siècle », *Les Cahiers de l'Herne*, 75, 2001, p. 55-70.
- SCHÜRER Markus, « Die Findung des Heiligen. Dominikus von Guzmán und Petrus Martyr als Figuren zwischen Topik und Singularität », dans *Das Eigene und das Ganze : Zum Individuellen im mittelalterlichen Religiosentum*, éd. MELVILLE G., SCHÜRER M., Münster : LIT, 2002, p. 339-37.
- VAUCHEZ André, « Pierre martyr », dans *Histoire des saints et de la sainteté chrétienne*, dir. id., t. 6, 1986, p. 224-228.
- VILLA J. S., « Processo per l'uccisione di S. Pietro martire », dans *Archivio storico lombardo*, 4, 1877, p. 790-794.

Document 61

Innocent IV ordonne aux dominicains Pierre de Vérone et Vivien de Bergame d'aller exercer l'office d'inquisition de l'hérésie à Crémone

Misericors et miserator, 8 juin 1251

Édition

BERGER Élie, *Les registres d'Innocent IV (1243-1254)*, Paris : École française de Rome, 1884-1921,
n° 5345, p. 244-245.

Traduction : J. T.

Petro Veronensi et Viviano Pergamensi, fratribus ordinis Predicatorum.

Misericors et miserator Dominus, cogitans cogitationes pacis et non afflictionis, Ecclesiam suam diutina vexatione concussam, rabie distractam tirampnica, duris afflictam tribulationibus et incursionibus fatigatam hostilibus, de excelso solio suo
5 mira benignitate respexit et, misertus super ipsius contritione nimia quam callidus ille seminator discordie inferebat, salutare sibi remedium ministravit, extinguens funeste dissensionis fornicem et pestiferi odii incentorem.

A quondam siquidem Frederico Romanorum imperatore hoc totum Ecclesie malum in tanti causa periculi pandebatur. Ipse namque accensus odiorum ignis,
10 fomes discordiarum estuans, pacis invidus christiane, unitatis salutifere dissipator et totius malleus Italice regionis, turbato ubique tranquillo Ecclesiam ipsam validis persecutionum fluctibus conquassabat, quinimo totam regionem eandem et alia etiam mundi regna immisso dissentionum turbine commovebat, propter quod Ille, cujus imperio celestia obediunt et terrena, tot et tanta volens sua clementi vir-
15 tute submovere pericula, dixit, et hujus procelle spiritus statim stetit, mandavit, et quievit ventus maxime tempestatis et facta est in Ecclesia ipsa tranquillitas communi desiderio diutius expectata, quoniam tribulantem procellam in auram convertit prosperam et pacem quam eidem Ecclesie mundus dare non poterat Ipse dedit, tollens illum omnino de medio, qui discors concordiiis, concors vero discordiis, uni-
20 versalis ollam odii ignivomis nequitie sue flatibus succendebat.

Unde cum ipsi Ecclesie de tante propitiationis beneficio dignanter providerit et inde grandem cum ea sit misericordiam operatus, debitum est et dignum per omnia ut pro hac inextimabili gratia sic pie desuper erogata gratiarum Ei actiones cum devotione reddamus et offeramus sacrificium plane laudis, ne tam magnificum Ejus
25 donum in vacuum recepisse Sibique ingrati de illo existere videamur, maxime quia generalis persecutionis actore precipuo jam sublato, et quiete nunc Ecclesie restituta, restat nimirum ut in divinas laudes cuncta nostra studia conferamus. Et quoniam verbis et operibus honorificandus est Dominus, recognoscenda est immensa benigni-

À Pierre de Vérone et à Vivien de Bergame, frères de l'ordre des Prêcheurs.

Miséricordieux et compatissant, le Seigneur, concevant des intentions de paix et non d'affliction, a veillé depuis son trône céleste avec une merveilleuse bienveillance sur son Église ébranlée par une longue secousse, déchirée par une fureur tyrannique, affligée par de dures tribulations, harcelée par les assauts ennemis, et lui a administré un remède salutaire, prenant pitié de sa grande misère, dont le retors semeur de discorde était la cause, anéantissant le dépravé responsable de la dissension et instigateur de la haine impie. 5

Car c'est par le défunt Frédéric, empereur des Romains, que se répandait tout ce malheur de l'Église, cause d'un si grand péril. Celui-là, en effet, enflammé des feux de la haine, foyer bouillonnant allumeur des discordes, ennemi de la paix chrétienne, destructeur de l'unité salutaire et marteau de toute la contrée italique, troublant partout le calme, secouait cette Église avec les très dures épreuves des persécutions et agitait qui plus est, en apportant la tourmente des dissensions, toute la contrée et même d'autres royaumes du monde, raison pour laquelle Celui au commandement duquel obéissent les choses célestes et les choses terrestres, désireux de chasser de si nombreux et si grands périls, parla, et le souffle de cet ouragan se suspendit aussitôt, donna un ordre, et le vent de la très grande tempête s'apaisa ; et la tranquillité longtemps espérée d'un commun désir fut faite dans cette Église, puisqu'Il transforma la tourmente de l'ouragan en brise ; et la paix que le monde n'avait pas pu donner à cette même Église, c'est Lui qui la donna, faisant disparaître tout à fait celui qui, discordant avec les concordes mais concordant avec les discordes, allumait le feu sous la marmite de la haine universelle avec les souffles enflammés de sa dépravation. 10 15 20

C'est pourquoi, puisqu'Il a offert avec bonté à cette même Église le bienfait d'une si grande faveur et a donc fait preuve avec elle d'une immense miséricorde, il est digne et de notre devoir en tout point que nous Lui rendions pour cette grâce inestimable, délivrée au surplus si affectueusement, des actions de grâce avec dévotion et que nous Lui offrions pleinement le sacrifice de la louange, afin que nous ne paraissions pas recevoir dans le vide son don si magnifique ni Lui manquer de reconnaissance — et par-dessus tout parce que, une fois disparu le principal auteur de la persécution générale et une fois la quiétude restituée à l'Église, il ne nous reste 25 30

tas in utrisque, ut in utroque modo, dicto scilicet atque facto, Sui nominis laudem
30 et gloriam personamus.

Quia vero tunc potissime Sibi exhibetur obsequium, cum Ei pro catholice
conservatione fidei, cujus est Ipse stabile ac perpetuum fundamentum, pura inten-
tione servitur, providimus specialiter in hoc Ipsi studiosum et placidum Eo coope-
rante impendere famulatum, et precipue in ipsis Italicis partibus propter ipsarum
35 vicinitatem vigilare instantius et validius satagere contra ejusdem fidei diros hostes,
ut cultura salubris par nos agris dominicis impensa vicinis utilis sit longinquis et
Verbi divini semen fusum in proximis fructificet etiam in remotis, licet apostolica
Sedes tales hostes ubique indefessa sollicitudine persequatur nec umquam ab hujus-
modi exercitio cessaverit cura ejus. Convenit namque ut, quia inquisitiones centra
40 pestem hereticam roborare ac renovare per diversas seculi volumus regiones, id
agere in Italia majori oportunitate nunc habita nullatenus omitteremus, cum quanto
pro[m]ptior nobis adest affectibus, tanto justius, nisi attente saluti prospiceremus
ipsius, possemus argui de neglectis. Olim enim, dum vivebat perfidus ille tirampnus,
non potuit libere contra hujusmodi pestem precipue in ipsa Italia eo impediendo pro-
45 cedi, cum non impugnaret, set foveret potius pestem ipsam, de qua cum evidenter
haberetur suspectus, exigantibus nichilominus aliis multis et enormibus suis exces-
sibus, fuit a nobis in Lugdunensi concilio condempnatus.

Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta districte precipiendo manda-
mus, in remissionem vobis peccatorum injungentes, quatinus hujusmodi fidei nego-
50 tium, quod principaliter insidet cordi nostro, totis assumentes affectibus et. ferven-
tibus animis prosequentes, Cremonam personaliter accedatis, cum et per alias civi-
tates et alia loca Lombardie discretos alios ad exequendum idem negotium duxe-
rimus deputandos, et ad extirpandam de civitate ipsa et ejus districtu hereticam

plus assurément qu'à consacrer tous nos efforts aux louanges divines. Et puisque le Seigneur doit être honoré par les mots et par les œuvres, l'immense bienfait doit être reconnu dans les premiers et les secondes, pour que des deux manières, c'est-à-dire par ce qui est dit et par ce qui est fait, nous fassions retentir la louange et la gloire de Son nom. 35

Et parce qu'il Lui est montré obéissance par-dessus tout lorsqu'Il est servi avec une pure intention pour la conservation de la foi catholique, dont Il est Lui-même le fondement stable et perpétuel, nous avons pourvu spécialement à Lui offrir en cette matière, avec Son aide, une ardente et douce dévotion, en particulier à monter la garde avec une grande constance dans ces contrées italiques, en raison de leur proximité, et à lutter avec une très grande vigueur contre les cruels ennemis de cette même foi, pour que la salubre culture par nos soins des champs du Seigneur voisins soit utile à ceux qui sont lointains et pour que la semence du Verbe divin répandue dans le voisinage fructifie aussi dans les régions éloignées, bien que le Siège apostolique pourchasse partout avec une infatigable sollicitude de tels ennemis et que son gouvernement n'ait jamais abandonné cette tâche. Il convient assurément que, puisque nous voulons renforcer et rénover les inquisitions contre la peste hérétique à travers diverses régions du monde, nous n'omettions nullement de le faire, alors que nous avons maintenant pour cela une opportunité majeure, en Italie — car nous sommes d'autant plus ardemment résolu à le faire que nous pourrions très justement être convaincu de négligence si nous ne veillions pas avec attention à son salut. Par le passé, en effet, lorsque vivait ce perfide tyran, il ne pouvait être procédé librement contre cette peste, en particulier en Italie, en raison des empêchements qu'il y mettait — car il n'attaquait pas, mais plutôt favorisait cette même peste, à cause de laquelle, parce qu'il en était considéré manifestement suspect et parce que l'exigeaient aussi ses autres crimes nombreux et énormes, il fut condamné par nous au concile de Lyon. 40 45 50 55

En conséquence, nous ordonnons à votre discrétion par ces lettres apostoliques, en un ferme commandement, et vous enjoignons, pour la rémission de vos péchés, de prendre en charge de toute votre volonté et de poursuivre avec des esprits ardents cette affaire de la foi, qui occupe tout particulièrement notre cœur, en vous rendant personnellement à Crémone, tandis que nous envoyons dans d'autres villes et d'autres lieux de Lombardie d'autres hommes sages pour mener à bien la même 60 65

55 pravitatem sollicite ac efficaciter prehabito diocesani consilio laborantes, si quos
ibidem pravitare ipsa culpabiles inveneritis vel infectos seu etiam infamatos, nisi
60 examinati velint absolute mandatis Ecclesie obedire, contra ipsos et receptatores,
defensores ac fautores eorum, humano timore postposito, juxta sanctiones cano-
nicas auctoritate apostolica procedatis, invocato ad hoc contra eos si opus fuerit
auxilio brachii secularis; contradictores *et cetera*. Si vero aliqui heretici, labe peni-
65 tus abjurata, redire voluerint ad ecclesiasticam unitatem, eis juxta formam Ecclesie,
diocesano ipso consulto, absolutionis beneficium impendentes, injungatis eisdem
quod injungi talibus consuevit, previsto sollerter ne simulata conversione redeant
fraudulenter, et vos, immo potius se, fallentes, sub agni specie gerant lupum.

Verum quia tam salubre negotium super omnia promoveri cupimus, propter
65 quod impedimenta quelibet ab ipso intendimus penitus cum Dei adjutorio remo-
vere, scire vos volumus et aliis aperte predicere quod si forte, quod non credimus,
aliqua civitas seu communitas, sive aliqui magnates vel nobiles aut potentes huic
negotio se opponere, seu illud presumpserint aliquatenus impedire, ut non possit
per deputatos ad hoc a nobis procedi libere in eodem, immo nisi foverint illud et
70 juverint studiose, nos procul dubio ad comprimendam tam superbam et pernicio-
sam audaciam et omni modo confundendam in illos gladium ecclesiastice potesta-
tis acriter extendemus, et reges et principes aliosque Christi fideles, sive pro Terre
Sancte succursu sive alias pro Christi servitio crucis caractere insignitos necnon et
ceteros catholicos invocabimus contra eos, ut et celum et terra adversus detestabi-
75 lem temeritatem ipsorum pariter moveantur, cum non minus expediat, immo magis,
fidem in locis prope positam quam procul distantibus defensare. Quia enim futura
volumus in quantum possumus, precipue in Lombardia, quam speciali affectione
diligimus, vitare discrimina, idcirco scribimus quod ista palam exponere ac pre-
nuntiare curetis, Cremonensem populum et alios de ipsorum districtu diligentius
80 ammonentes ut, debitum habentes respectum ad negotium memoratum, nullum
prorsus promotioni ejus inferant nocumentum, sed potius vobis in exequendo illo
favorem tribuant et auxilium opportunum, quia si forsitan contrarium agere attemp-

affaire; et, travaillant avec sollicitude et efficacité, après avoir pris le conseil de l'évêque du lieu, à extirper la dépravation hérétique de cette ville et de son district, si vous y trouvez certains coupables de cette dépravation ou infectés ou encore réputés l'être, si ces personnes, une fois examinées, ne veulent pas obéir entièrement aux commandements de l'Église, vous procéderez selon les sanctions canoniques, en vous départissant de toute peur humaine, contre elles et contre ceux qui les reçoivent, les défendent et les soutiennent, au nom de l'autorité apostolique, en faisant appel, si besoin est, à l'aide du bras séculier, les contradicteurs *etc.* Si cependant certains hérétiques veulent, après avoir totalement abjuré leur faute, revenir à l'unité ecclésiastique, vous leurs offrirez le bénéfice de l'absolution selon les formes de l'Église, après avoir consulté l'évêque, et vous leur ferez les injonctions qu'il est coutume de faire à ces individus, en vérifiant avec finesse qu'ils ne reviennent pas frauduleusement par une conversion simulée et ne se comportent pas en loups sous les apparences de l'agneau en vous abusant, vous, et plus encore eux-mêmes.

En outre, parce que nous désirons qu'une si salutaire affaire passe avant toute chose, raison pour laquelle nous entendons en écarter tout à fait quelque empêchement que ce soit avec l'assistance de Dieu, nous voulons que vous sachiez, et nous voulons faire connaître clairement aux autres que si d'aventure, ce que nous ne croyons pas, une ville ou une communauté ou certains magnats ou nobles ou puissants osaient s'opposer à cette affaire ou l'empêcher en quelque mesure, de telle sorte qu'il ne puisse pas être procédé librement par ceux que nous avons députés à cette fin, et même plus, s'ils n'apportaient pas leur soutien à cette affaire et ne l'appuyaient pas consciencieusement, il ne fait aucun doute que nous porterions contre eux avec force le glaive de la puissance ecclésiastique pour écraser une si superbe et pernicieuse audace et la confondre entièrement, et nous appellerions contre eux les rois et les princes et les autres fidèles du Christ marqués du signe de la croix (soit pour le secours de la Terre sainte, soit autrement pour le service du Christ) ainsi que les autres catholiques, afin que le ciel et la terre s'ébranlent l'un et l'autre contre leur détestable témérité, puisqu'il n'importe pas moins, et il importe même plus, de défendre la foi dans les lieux situés à proximité que dans ceux qui sont éloignés. Et parce que nous voulons éviter autant que nous le pouvons de futurs périls, particulièrement en Lombardie, région que nous aimons d'une affection spéciale, nous vous écrivons d'exposer publiquement et de faire annoncer les choses

taverint, nullatenus dimittemus quin per reges ipsos et principes aliosque fideles dictum promoveamus negotium sicut superius est expressum.

85 Ut autem predicta possitis liberius et utilius exercere, vobis largiendi viginti vel quadraginta dierum indulgentiam, quotiens oportunum videritis, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad vestram predicationem propter hoc faciendam accesserint plenam tenore presentium concedimus potestatem.

Datum Janue, VI idus junii, anno VIII^o.

susdites et de sommer diligemment le peuple de Crémone et les autres du district d'avoir le respect dû à l'égard de ladite affaire, de ne mettre absolument aucune entrave à son développement, mais plutôt de vous apporter leur faveur et une aide opportune dans son exécution ; car s'ils venaient à oser faire le contraire, nous ne renoncerions nullement avant d'avoir mené à bien ladite affaire avec l'aide de ces rois et princes et des autres fidèles, comme il est dit plus haut. 100

Pour que vous puissiez plus librement et utilement faire exécuter les instructions susdites, nous vous accordons par les présentes le plein pouvoir d'offrir vingt ou quarante jours d'indulgence, autant de fois qu'il vous paraîtra opportun, à tous les pénitents véritables et confessés qui se présenteront à cette fin lors de votre prédication. 105

Donné à Gênes, le VI des ides de juin, la huitième année. 110

Document 62

Innocent IV annonce la canonisation de Pierre de Vérone, inquisiteur martyrisé par des hérétiques

Magnis et crebris, 24 mars 1253

Éditions

CHERUBINI Laerzia, *Bullarium magnum romanum ab Leone magno usque ad S. D. N. Clementem X*, t. I, Lyon : Pierre Borde, Jean et Pierre Arnaud, 1692, p. 120-122.

RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis fratrum Praedicatorum*, Rome : Ex typographia Hieronimi Mainardi, t. I, 1729, p. 228-230.

DELLE DONNE Fulvio, *Una silloge epistolare della seconda metà del XIII secolo. I « dictamina » provenienti dall'Italia del ms. Paris, Bibl. nat. lat. 8567*, Florence : SISMEL, 2007, p. 211-218 (la meilleure).

Traduction : J. T.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, archipresbyteris, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelati ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Magnis et crebris declarata prodigiis christiane fidei rectitudo, jam novo sancti novi decorata martyrio, signorum recentium fulgore coruscat et, multis hactenus roborata portentis, nunc singularium miraculorum insigniis confirmatur. Ecce de
instanti et moderno fidei pugile nova gaudia prodeunt, triumphalia signa notes-
cunt, vox fusi sanguinis intonat, incliti martirii tuba clangit, terra non silet sudans
10 aspersione cruoris, resonat regio nobili predata bellatore, ipsequemet gladius par-
ricida proclamat. Hec sunt certe, certa fidei sacre indicia, hec ipsius ydonea tes-
timonia, hec ejus dignissima munimenta. Propter hoc letati sunt celi et terra in
tanti perceptione gaudii pariter exultavit. Grandis adest matri Ecclesie causa letitie,
multa ei materia jocunditatis advenit; habet unde Domino canticum novum cantet,
15 unde immense laudis himnum referat Deo suo. Habet plebs catholica unde plau-
dat, levatis Altissimo manibus, sonoris jubilet vocibus et letis animis jocundetur;
habet christiana concio unde devotas Conditori concinat cantiones. De orto siqui-
dem fidei nuper in mensam Regis eterni dulcis allatus est fructus; de vinea Ecclesie
in regium calicem affluens noviter liquor influxit, quoniam fecundus palmes hostili
20 mucrone concisus habuit plus humoris quia cohesit pressius vive viti¹. De Predica-
torum ordine florido prodiit rosa rubens que, regalibus oblata conspectibus, intulit
suavitatem odoris; de hujus Ecclesie fabrica electus est lapis qui pressura et tun-
sione politus decenter supernis edibus est insertus; in celesti quoque rosario flos
25 collegio novum munditie liliu est exortum. Unde factum est magnum in celo gau-
dium, exultantibus sanctis omnibus et solemnitatem agentibus tanti festi.

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos vénérables frères archevêques et évêques et à nos aimés fils abbés, prieurs, archiprêtres, doyens, archidiaques et autres prélats auxquels ces lettres parviendront, salut et bénédiction apostolique.

Manifestée par de nombreux et fréquents miracles, la rectitude de la foi chrétienne, désormais ornée du nouveau martyr d'un nouveau saint, brille de l'éclat de signes récents ; renforcée jusqu'ici par mainte merveille, elle est maintenant confirmée par des miracles sans pareils. Voici que de nouvelles joies proviennent d'un moderne et présent lutteur de la foi, que des signes triomphaux se font voir, que la voix du sang répandu retentit, que la trompette d'un glorieux martyr sonne, que la terre ne reste pas silencieuse, exsudant le sang versé, que le pays du noble guerrier résonne et que le glaive parricide lui-même proclame : « Ces choses, assurément, sont des preuves certaines de la foi sacrée ; elles en sont les témoignages appropriés ; elles en sont les très dignes remparts ». Les cieux, pour cette raison, se sont réjouis et la terre a pareillement exulté en recevant une si grande joie. Il y a là pour la mère Église une immense cause d'allégresse ; il lui vient une grande matière à jubilation ; elle y trouve de quoi chanter un nouveau cantique pour le Seigneur, de quoi adresser un immense hymne de louange à son Dieu. Le peuple catholique y trouve de quoi applaudir les mains levées vers le Très-Haut, de quoi pousser des cris de joie sonores et réjouir les âmes ; l'assemblée chrétienne y trouve de quoi entonner à l'unisson de pieux chants à l'intention du Créateur. Car du jardin de la foi a été récolté récemment pour la table du Roi éternel un fruit succulent ; de la vigne de l'Église a coulé pour la coupe royale une liqueur nouvellement jaillie, puisque le sarment fécond taillé par la lame ennemie a eu plus de sève en faisant corps plus fortement avec la vigne vive. De l'ordre florissant des Prêcheurs est sortie une rose rouge qui, offerte aux regards du Roi, a exhalé sa suave odeur ; dans l'atelier de cette Église a été choisie une pierre qui, polie par le frottement et par les coups, s'est trouvée digne d'être enchâssée dans le sanctuaire des cieux ; et une fleur gracieuse de la roseraie céleste, rutilante d'un rouge ardent, est née maintenant dans le monde ; et au blanc collège des saints est paru un nouveau lis de pureté. Il s'est ainsi fait une grande joie dans le ciel ; tous les saints ont exulté et accompli les solennités d'une si grande fête.

Sane beatus Petrus, de ordine fratrum Predicatorum, lombardus origine, prudenter attendens dolosi mundi fallacias et devia seculi defluentis, cuius blanditiis quis leditur cum lenitur, cum ab hiis in adolescentie annis provide declinasset, vite
30 semitam eligens tutiorem, ut, a lubricis caute pede retracto, firmis posset incedere gressibus, ad divina obsequia se totaliter transtulit, in evangelice institutionis observantiam cuncta sua convertens studia et universas dirigens actiones, rectum et lucidum callem sequens, salubrem videlicet ipsius ordinis regulam, per quam regi vale-
ret et dirigi, duci etiam et induci ad speratam requiem post laborem. In qua utique
35 triginta fere annorum spatio, fultus caterva virtutum, fide preambula, spe astante, comite caritate, sic prevaluit et profecit, circa ipsius maxime defensionem fidei, pro qua totus ardebat, quod contra illius diros hostes, mente intrepida ferventique spiritu continuum certamen exercens, suum tandem agonem diutinum, victrici superante martirio, feliciter consummavit. Et sic ipse Petrus, firmus in petra fidei, petra
40 demum passionis allisus, ad petram Christum² digne laureandus ascendit.

Porro, ne sacra suorum actuum nos exempla pretereant, aliqua de vita ejus ad instructionem et profectum audientium referamus. Ipse namque veritatis filius et bonitatis alumpnus, conversatione conspicuus, spectabilis fama et opinione mirabilis, miro prefulsisse nitore munditie, virginitatem integre custodisse nec mentis
45 habuisse nec corporis corruptelam et nullius mortalis criminis sensisse contactum firma suorum confessorum assertionem monstratur. Et quia servus delicate nutritus protervit in dominum, carnem suam assidua cibi et potus parcitate restrinxit. Ne vero per otii desidiam hostilibus pateret insidiis, in justificationibus Domini exercebatur assidue ut, eo circa licita totaliter occupato, locum in ipso illicita non
50 haberent et a spiritualibus nequitiis tutus esset. Nocturna quidem silentia, humane deputata quieti, post dormitionem brevem decurrebat studiis lectionum et sompni tempus vigiliis occupabat; dies autem impendebat comodis animarum vel sedulis imminendo predicationibus vel confessionum audientie insistendo aut hereticum dogma pestiferum validis rationibus confutando, in quibus specialis dono gratie
55 noscitur claruisse. Devotione insuper gratus, humilitate lenis, obedientia placidus,

Le bienheureux Pierre, de l'ordre des frères Prêcheurs, lombard d'origine, considérant sagement les artifices de ce monde trompeur et les dévoiements d'un siècle en dégénérescence, dont les flatteries blessent celui qu'elles caressent, s'en tint judicieusement à l'écart pendant les années de sa jeunesse, choisissant un chemin de vie plus sûr. Pour que, le pied prudemment éloigné des endroits glissants, il puisse avancer d'un pas ferme, il se donna totalement au service de Dieu, vouant tous ses efforts et destinant toutes ses actions à l'observance de l'enseignement évangélique en suivant une droite et lumineuse voie, à savoir la salubre règle de ce même ordre des Prêcheurs, par laquelle il pourrait être gouverné et dirigé, conduit même et entraîné, jusqu'au repos espéré après le labeur. Pleinement soumis à cette règle pendant près de trente ans, soutenu par la cohorte des vertus — la foi ouvrait la marche, l'espoir marchait à ses côtés, la charité l'accompagnait —, il remporta tant de succès et œuvra si bien, particulièrement dans la défense de cette même foi pour laquelle il brûlait tout entier d'ardeur, que, luttant sans relâche contre ses sinistres ennemis avec intrépidité et ferveur, il consuma enfin dans la félicité son long combat, tandis que lui survivait son martyr victorieux. Et ainsi ce Pierre, inébranlable dans la pierre de la foi, brisé enfin par la pierre de la passion, monta à la pierre qu'est le Christ pour être à bon droit glorifié.

Afin que les sacrés exemples de ses actions ne nous soient pas perdus, rapportons donc quelques traits de sa vie, pour l'instruction et le profit de ceux qui écouteront. Par le sûr témoignage de ses confesseurs, il est prouvé que ce fils de la vérité et disciple de la bonté divine, remarquable par sa conduite, brillant par sa renommée et admirable par la bonne opinion que l'on avait de lui, resplendissait d'un merveilleux éclat de pureté et qu'il préserva intégralement sa virginité, n'eut aucune corruption ni d'esprit ni de corps et ne se souilla d'aucun péché mortel. Et parce que le serviteur nourri avec égards se montre insolent envers son seigneur, il astreignit sa chair à une modération continue du manger et du boire. Pour que la nonchalance de l'oisiveté ne l'expose pas aux attaques insidieuses de l'ennemi, il méditait continuellement sur les justes lois du Seigneur de telle sorte que, totalement absorbé par les choses licites, il ne laissât pas de place en lui pour les choses illicites et fût à l'abri des corruptions spirituelles. Après un court sommeil, il passait les heures silencieuses de la nuit, vouées au repos des hommes, dans de pieuses lectures et occupait le temps où l'on dort par de saintes veilles ; quant au jour, il l'employait à

benignitate suavis, pietate compatiens, patientia constans, caritate prestabilis et in cunctis morum maturitate compositus, alios profusis virtutum aromatibus attrahebat. Fervens quoque amator fidei, cultor precipuus, propugnator ardentior, sic animo suo illam impresserat, sic se totum in illius mancipaverat obsequium, quod
60 queque ipsius verba et opera virtutem fidei redolebant; cujus dulcedinem lingua ejus, velut *redundans favus*³ copiose distillans, semper illius documenta suavia propinabat. Pro hac, inquam, mortem subire cupiens, hoc principaliter a Domino attentis et crebris supplicationibus postulasse probatur, quod non sineret eum ex hac luce migrare nisi sumpto pro illa calice passionis.

65 Unde quia meruit tantus athleta specialem palmam de pugna tam strenua reportare ac in celibem patriam sertis presignitus roseis introire, cum de civitate Cumana, ubi fratrum sui ordinis ibi morantium prior erat, Mediolanum pergeret pro exequenda inquisitione contra hereticos sibi ab apostolica Sede commissa, sicut in publica predicatione predixerat, quidam de ipsorum hereticorum credentibus, prece
70 illorum inductus et pretio, in eum iter salutaris propositi prosequentem funestus insiliit. In agnum utique lupus, feros in mitem, in pium impius, furibundus in mansuetum, in modestum effrenis, prophanus in sanctum presumit insultum, exercet conatum, mortem intentat. Sacrum autem illius caput gladio crudeliter impetens, diris in ipsum impressis vulneribus et satiato sanguine justi ense, venerandum illum,
75 non divertentem ab hoste sed exhibentem se protinus hostiam et cesoris sustinentem in patientia truces ictus, dimisit, spiritu petente superna, in ipso loco passionis occisum. Ipso quoque sacrilego percussuras in Christi ministrum geminas inculcante, ille non querulosa voce murmurans, sed sufferens omnia patienter, suum Domino spiritum commendabat, dicens : « In manus tuas, Domine, commendo spiritum
80 meum ». Symbolum etiam cepit dicere fidei, cujus nec in hoc articulo desiit esse prece, prout ipse nephandus, qui a fidelibus captus fuit, et quondam frater Domini-

l'utilité des âmes, soit en se consacrant à d'ardentes prédications, soit en se vouant à l'écoute des confessions, ou bien en confondant l'infecte doctrine hérétique par des démonstrations pleines de force, dans lesquelles il est connu qu'il s'illustrait par le don d'une grâce spéciale. Charmant en outre par sa dévotion, doux par son humilité, aimable par son obéissance, délicieux par sa bienveillance, compatissant par sa piété, constant par sa patience, magnanime par sa charité, imperturbable en toute chose par la maturité de ses mœurs, il attirait les autres à lui par les puissants parfums de ses vertus. Fervent amant de la foi, qu'il cultivait remarquablement et dont il était un combattant très ardent, il en avait pénétré son esprit de telle sorte, il s'était tout entier donné à son service de telle manière que toutes ses paroles et ses œuvres en exhalaient la vertu ; la douceur en était abondamment distillée, comme le miel par un *opulent rayon d'abeilles*, par sa langue, qui en offrait toujours les délicieux enseignements. Désirant pour elle, dis-je, subir la mort, il est prouvé qu'il demandait avant tout au Seigneur, par de pressantes et fréquentes supplications, de ne pas permettre qu'il quittât la lumière de ce monde sans avoir bu le calice de la passion. 70 75 80

Aussi, parce qu'un tel athlète a mérité de rapporter d'un combat mené avec tant de vaillance une palme spéciale et d'entrer dans la patrie céleste couronné d'une guirlande de roses, tandis qu'il se rendait depuis la ville de Côme, où il était prier des frères de son ordre, à Milan, pour exécuter une tâche d'inquisition contre les hérétiques à lui confiée par le Siège apostolique, ainsi qu'il l'avait prédit dans un prêche public, un des croyants de ces mêmes hérétiques, à leur demande et contre argent, l'attaqua funestement sur le chemin de cette entreprise salutaire. Comme le loup l'agneau, le féroce le doux, le pieux l'impie, l'enragé le paisible, le déchaîné le réservé, le sacrilège outrage le saint, s'acharne sur lui, lui administre la mort. Après avoir cruellement frappé du glaive sa tête sacrée, lui avoir infligé de terribles blessures et couvert son épée du sang du juste, il laissa mort sur le lieu de sa passion, son esprit gagnant les cieux, cet homme vénérable, qui n'avait pas cherché à échapper à l'ennemi mais s'était offert immédiatement comme une hostie et avait enduré avec patience les coups sauvages du bourreau. Et tandis que le sacrilège avait percé de part en part le corps du ministre du Christ, celui-ci ne s'était pas plaint d'une voix gémissante, mais avait tout supporté patiemment en recommandant son esprit au Seigneur, disant : « Entre tes mains, Seigneurs, je recommande mon esprit ». Il 85 90 95

cus, qui comes illius erat, [et] ab ipso lictore percussus, diebus aliquibus supervixit, postea retulerunt.

Sic granum frumenti cadens in terram et infidelium manibus compressum et
85 mortuum uberem consurgit in spicam; sic botrus in torculari calcatus liquoris
redundat in copiam; sic triticum attritum in area in dominicum horreum, excussa
palea, deportatur; sic aromata pilo contusa odorem plenius circumfundunt; sic,
inquam, Regnum celorum a *violentis* percipitur⁴; sic per fidem a sanctis regna subli-
mia devincuntur. O quam insigne martirium, quod titulus tam gloriosus illustrat!
90 Pro defensione namque ac exaltatione catholice fidei ac observatione obedientie
Romane Ecclesie, vir ille venerabilis acerrimam mortem tulit.

Hic in Ecclesia tamquam sidus radians et lumine fidei et gratia predicationis
emicuit. Hic jam in celo quasi luminare⁵ conspicuum et splendore glorie et mul-
torum coruscatione signorum effulget; quia non vult Dominus ipsius ascondere
95 sanctitatem nec meritorum suorum virtutem suppressere in occulto, sed inter lucen-
tia sanctorum candelabra manifestius exaltare ut omnibus qui in Ecclesie domo
habitant proferat clarum lumen. Nam nec in vita latere sic potuit, quin miraculo-
rum claritate pateret. Cujusdam etenim nobilis filium pre nimio et horribili totius
gule tumore nec loqui nec spirare valentem, levatis ad Deum manibus et crucis in
100 eum facto signaculo illoque accipiente ipsius cappam et in infirmo supponente loco,
sanavit; idem quoque nobilis, vehementi postmodum corporis torsione gravatus,
credens et metuens exinde sibi mortis imminere discrimen, cappam ipsam quam
ex tunc conservaverat reverenter fecit afferre; qua suo apposita pectori, mox ver-
mem quendam duo habentem capita et pilorum densitate villosum evomuit, plena
105 liberatione secuta. Cuidam etiam juveni muto, immisso digito in os ejus sueque
lingue soluto ligamine, beneficium loquele concessit. Hec et alia plura dum viveret
dignatus est per eum Dominus operari.

commença même à dire le symbole de la foi — dont il ne renonça pas plus en ce moment-là que dans les autres à être le héraut — comme l'ont rapporté l'abominable criminel lui-même, qui fut capturé par les fidèles, et feu frère Dominique, qui accompagnait le saint [et], frappé par le même bourreau, survécut quelques jours. 100

Ainsi le grain de blé qui tombe en terre, écrasé par les mains des infidèles et mort, resurgit-il fécond dans l'épi; ainsi la grappe de raisin foulée dans le pressoir rejaillit-elle en abondance de liqueur; ainsi le froment battu en gerbes sur l'aire, une fois la paille arrachée, est-il transporté dans le grenier du Seigneur; ainsi les aromates broyés par le pilon répandent-ils alentour plus abondamment leurs parfums; ainsi, dis-je, le Royaume des cieux est-il remporté par *les violents*; ainsi les royaumes célestes sont-ils conquis par les saints au moyen de la foi. Martyre ô combien remarquable, qui illustre une cause si glorieuse! Car cet homme vénérable souffrit une mort très cruelle pour la défense et l'exaltation de la foi catholique et pour l'observation de l'obéissance à l'Église romaine. 105 110

Au sein de l'Église, où il brillait comme un astre, celui-là a resplendi aussi bien de la lumière de la foi que de la grâce de la prédication. Au ciel désormais, celui-là rayonne comme un éclatant luminaire aussi bien par la splendeur de sa gloire que par les fulgurations de nombreux prodiges; car le Seigneur ne veut pas cacher sa sainteté ni tenir occulte la puissance de ses mérites, mais plutôt l'exalter très manifestement en l'élevant parmi les lumineux candélabres des saints pour qu'il offre sa brillante lumière à tous ceux qui habitent dans la maison de l'Église. Même pendant sa vie, il ne put se cacher assez pour que la splendeur de ses miracles n'apparaisse pas au grand jour. Il guérit en effet le fils d'un noble qui ne pouvait ni parler ni respirer, en raison d'une grosse et horrible tumeur sur toute la gorge, en levant les mains vers Dieu et en faisant le signe de la croix sur lui tandis que le malade prenait son manteau et le posait à l'endroit de la tumeur; et le même noble, souffrant plus tard de violentes convulsions, croyant et craignant que le moment de sa mort fût venu, fit apporter avec révérence ce même manteau, qu'il avait conservé depuis lors; et lorsqu'il le posa sur sa poitrine, il vomit aussitôt un ver à deux têtes hérissé de poils abondants et fut pleinement libéré. Il accorda le bénéfice de la parole à un jeune homme muet en insérant un doigt dans sa bouche, dénouant le lien qui entravait sa langue. Le Seigneur daigna faire ces choses et beaucoup d'autres par son intermédiaire tandis qu'il était en vie. 115 120 125 130

Post mortem vero ipsius, lampades ad sepulchrum ejus venerabile dependentes pluries per seipsas absque omni humano studio et ministerio divinitus sunt
110 accense — quia conveniens nimis erat ut, quoniam igne ac lumine fidei excellenter claruerat, singulare de ipso ignis et luminis miraculum appareret. Quidam autem dum vesceretur cum aliis et illius sanctitatem et miracula depravaret, sumpto quodam sub hac obtestatione morsello quod eum non posset, si circa hec delinqueret, transgluctire, sensit mox ipsum gutturi suo sic herentem ut illum educere vel inducere non valeret; quare illico penitens et jam vultus mutato colore, quasi sentiens vicine mortis eventum, facto intra se voto quod linguam de cetero ad talia non laxaret, fuit protinus illo evomito liberatus. Idropica quedam ad locum passionis ipsius auxilio viri perveniens, fusa ibi oratione, sanitatem integram mox accepit. Obsessas a demonibus longo tempore mulieres martyr ipse, dejectis illis cum multo
120 sanguinis vomitu de corporibus, liberavit. Febres expulit languoresque curavit plurimos et diversos. Cujusdam sinistre manus digitum ex morbo fistule plurium foraminum concavitate defossum mira consolidatione sanavit. Quidam insuper puer ex casu gravissimo sic oppressus ut, motu et sensu penitus destitutus, tanquam mortuus defleretur, mox, apposita de terra suo pectori sacro ejusdem martyris cruore
125 contacta, incolumis exsurrexit. Quedam cujus carnem cancer edax sedula corrosione vorabat, linitis hujusmodi terra vulneribus, est curata. Alii etiam diversis infirmitatibus occupati, qui sepulchrum ejus in vehiculis et aliis substentaculis adierunt, exinde postmodum, plena incolumitate recepta, sine aliquibus subsidiis rediere. Ad hec magna hereticorum et ipsorum credentium multitudo, cum tantam fidei adverterent efficaciam et ad eam tot certis et apertis signorum indiciis, tanquam quibusdam clamantibus preconibus, vocarentur, nec possent quasi tam valide illorum instantie non parere, ad ipsius lucem fidei de sui erroris nubilo est conversa. Quid plura? His et quam multis aliis miraculis gloriosis magnificavit Dominus sanctum suum et colendum exhibuit universis.

135 Letetur itaque totus fidelium cetus et laudum carmina Deo concinat alta voce quod a suis tanquam *Christi coheredibus*⁶ *mansiones*⁷ celice possidentur. Exultet

Après sa mort, des lampes suspendues sur son vénérable tombeau se sont allumées d'elles-mêmes par la volonté de Dieu, sans intervention humaine aucune — car il était très juste, puisqu'il avait brillé supérieurement du feu et de la lumière de la foi, que ce miracle singulier du feu et de la lumière s'accomplisse par lui. 135
Un homme qui tournait en dérision sa sainteté et ses miracles en festoyant avec d'autres et prit en bouche un morceau de nourriture en jurant qu'il ne pourrait l'avaler s'il commettait ainsi une faute le sentit aussitôt se bloquer dans son gosier de telle manière qu'il ne pouvait ni le régurgiter, ni le déglutir ; raison pour laquelle, se repentant immédiatement — alors que son visage changeait déjà de couleur, 140
comme s'il sentait venir la mort —, il fit en lui-même le vœu de ne plus laisser aller sa langue à de telles infamies et fut immédiatement libéré en vomissant. Une hydropique venue sur les lieux de la passion du saint avec l'aide de son mari recouvra toute sa santé aussitôt après y avoir fait une prière. Le même martyr libéra des femmes obsédées depuis longtemps par des démons en les leur faisant vomir 145
hors de leurs corps avec beaucoup de sang. Il chassa et soigna de nombreuses et diverses fièvres et langueurs. Par un extraordinaire rétablissement, il guérit le doigt de la main gauche d'un homme que le mal de fistule avait creusé de nombreuses cavités. En outre, un enfant privé du mouvement et des sens à la suite d'une très grave chute, si bien qu'on le pleurait comme mort, se releva indemne aussitôt après 150
qu'on eut déposé sur sa poitrine de la terre qui avait été en contact avec le sang sacré du martyr. Une femme dont la chair était rongée par la corrosion rapide d'un chancre dévorant fut guérie lorsque l'on recouvrit ses blessures avec la même terre. D'autres encore affligés par diverses infirmités, qui sont venus à son sépulcre sur des charrettes ou transportés par d'autres moyens, y ont recouvré pleine santé et 155
sont repartis sans aucune assistance. De plus, un grand nombre d'hérétiques et de leurs croyants, voyant l'efficacité d'une si grande foi et appelés à elle, comme par la clameur de crieurs publics, par les si nombreuses preuves certaines et évidentes que constituent ces prodiges, incapables de ne pas obtempérer aux demandes pressantes qu'ils semblent exercer, ont quitté l'aveuglement de leur erreur pour revenir 160
à la lumière de cette même foi. Que dire de plus ? Par ces glorieux miracles et de très nombreux autres, le Seigneur a magnifié son saint et l'a désigné à tous pour qu'ils l'honorent.

Que toute la communauté des fidèles se réjouisse donc et chante ensemble à haute voix pour Dieu des hymnes de louange, puisque les siens, en tant que co- 165

mater Ecclesia, quod palmes suos, quem in agro fidei plantavit et coluit, in celeste plantarium est translatus; gaudeat et insignis fratrum Predicatorum ordo, quod ex ipso prosiliit stella micans, cujus fulgentes radii in lumen hic peregrinantium diffunduntur. Erubescant fallaces heretici, evangelice quidem falsarii veritatis, quod sua
140 mendacia commenta vilescunt et convalescunt catholica et apostolica documenta; obmutescant dolosa ipsorum labia et impudentes frontes decidant jam confuse, cum ille, cujus veracem instructionem et salutaria monita renuebant, cuique mortis intulere supplicium, in celo jam regnet inter agmina beatorum. Et mirum, cum aperte
145 conspiciant Dei Ecclesiam talibus fulciri columpnis, talibus parietibus circumcingi, talibus consurgere incrementis, talibus propugnaculis communiri, talibus defensari patronis, talibus miraculis illustrari, quod nichilominus in noctis tenebris et mortis caligine gradiuntur quodque a suis oculis squamas non abiciunt cecitatis⁸ ut *verum lumen*⁹ videant et sequantur.

150 Ceterum, quia convenit ut quem Dominus in celo magnificat mundus colat, nos, de sanctitate vite ac veritate miraculorum ipsius martiris inquiri fecimus diligenter; et quia post inquisitionem solertem, studiosam examinationem et discussionem solemnpnem plura etiam et majora de ipso comperimus quam insinuata fuissent, eum de communi fratrum nostrorum et prelatorum omnium tunc apud Sedem apostolicam existentium consilio et assensu, confisi de omnipotentis Dei virtute, auctoritate quoque beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus ac nostra, sanctorum martirum cathalogo duximus ascribendum. Ideoque universitatem vestram monemus et hortamur attente, per apostolica scripta vobis precipiendo mandantes quatenus III
155 kalendas maii festum ejusdem devote ac solempniter celebretis et faciatis a vestris subditis veneratione congrua celebrari ut pia ejus intercessione et hic a noxiis protegi et in futuro sempiterna consequi gaudia valeatis.
160

Et ut ad venerabile ipsius sepulchrum ardentius et affluentius christiani populi confluat multitudo ac celebrius ejusdem martiris colatur festivitas, omnibus vere

héritiers du Christ, entrent en possession de *demeures* célestes. Que la mère Église exulte, puisque le sarment qu'elle avait planté et cultivé dans le champ de la foi a été transporté dans la plantation des cieux ; que se réjouisse aussi l'insigne ordre des frères Prêcheurs, puisqu'a jailli de son sein une étoile scintillante dont les rayons éclatants éclairent les voyageurs de cette vie terrestre. Que les fallacieux hérétiques, 170 faussaires de la vérité évangélique, rougissent de honte, puisque leurs interprétations mensongères sont démenties et reprennent vigueur les enseignements catholiques et apostoliques ; que leurs lèvres trompeuses se taisent et leurs fronts impudents s'abaissent désormais pleins de confusion, puisque celui dont ils ont rejeté les instructions de vérité et les avertissements salutaires et à qui ils ont infligé un 175 supplice de mort règne désormais aux cieux parmi la multitude des bienheureux. Et c'est merveille — puisqu'ils voient clairement que l'Église de Dieu est soutenue par de telles colonnes, est enceinte de telles murailles, se redresse avec de tels renforts, est gardée par de tels remparts, défendue par de tels protecteurs, illustrée par de tels miracles — qu'ils avancent néanmoins dans les ténèbres de la nuit et l'obscurité 180 de la mort sans ôter de leurs yeux les écailles de la cécité pour voir et suivre *la vraie lumière*.

Et parce qu'il convient que le monde honore celui que Dieu magnifie dans les cieux, nous avons fait enquêter diligemment sur la sainteté de la vie et sur la vérité 185 des miracles de ce martyr ; et, parce que, après une enquête précise, un examen minutieux et une discussion solennelle, nous avons découvert à son sujet plus de choses encore, et de plus grandes, que celles qui avaient été rapportées, du commun conseil et assentiment de nos frères et de tous les prélats alors présents auprès du Siège apostolique, confiants dans la force de Dieu tout-puissant et par l'autorité de ses apôtres les bienheureux Pierre et Paul et par la nôtre, nous l'avons inscrit au 190 catalogue des saints martyrs. C'est pourquoi nous vous enjoignons instamment et vous exhortons, vous ordonnons par ces écrits apostoliques et vous commandons à tous de célébrer pieusement et solennellement sa fête le 3 des calendes de mai¹⁰ et de la faire célébrer avec le respect qui convient par ceux qui vous sont soumis, afin que, par sa sainte intercession, vous puissiez être ici-bas protégés des mauvais 195 hommes et gagner dans le futur les joies éternelles.

Et pour que la multitude du peuple chrétien conflue plus ardemment et plus abondamment vers son vénérable tombeau et que la fête de ce martyr jouisse d'une

165 penitentibus et confessis qui cum reverentia illuc in eodem festo annuatim accesserint ipsius suffragia petituri, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, annum unum et XL dies, accedentibus vero annis singulis ad predictum sepulchrum infra ejusdem festi quindenam, XL dies, de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus.

Datum Perusii, VIII kalendis aprilis, pontificatus nostri anno decimo.

plus grande renommée, confiants dans la miséricorde de Dieu tout-puissant et dans l'autorité de ses apôtres les bienheureux Pierre et Paul, nous remettons miséricordieusement à tous les véritables pénitents et confessés qui s'y rendront chaque année pour cette même fête afin de demander ses suffrages une année et quarante jours de la pénitence qui leur aura été infligée, et quarante jours à ceux qui viendront au même sépulcre une année ou l'autre pendant la quinzaine de cette même fête. 200

Donné à Pérouse, le 9 des calendes d'avril, la dixième année de notre pontificat. 205

Notes

- 1 Cf. Jo 15, 1-8 (*Vitis allegoria*) : *Ego sum vitis vera et Pater meus agricola est. Omnem palmitem in me non ferentem fructum tollet eum et omnem qui fert fructum purgabit eum ut fructus plus afferat. [...] Manete in me, et ego in vobis. Sicut palmes non potest ferre fructum a semetipso, nisi manserit in vite, sic nec vos, nisi in me manseritis. [...]*
- 2 Cf. 1 Cor 10, (Israelis historia exemplum fidelium), 4 : *Et omnes eundem potum spiritualem biberunt (bibebant autem de spiritali consequente eos petra ; petra autem erat Christus).*
- 3 Ps 18 (*Laus Dei creatoris et legislatoris*), 10-11 : *Judicia Domini vera, justificata in semetipsa, desiderabilia super aurum et lapidem pretiosum multum et dulciora super mel et favum redundantem.*
- 4 Cf. Mt 11, 12 (*Joannis laus*) : *A diebus autem Joannis Baptiste usque nunc regnum celorum vim patitur ; et violenti rapiunt illud.*
- 5 Cf. Gn 1 (*Creatio celi et terre*), 14 et 16 : *Dixit autem Deus : Fiant luminaria in firmamento celi et dividant diem et noctem... (...) Fecitque Deus duo luminaria magna...*
- 6 Cf. Rom 8, 17 (*Christiani filii Dei*) : *Si autem filii, et heredes ; heredes quidem Dei coheredes autem Christi, si tamen compatimur et conglorificemur.*
- 7 Cf. Jo 14, 2 (*Jesu ad Patrem vadit discipulis locum paraturus*) : *In domo Patris mei mansiones multe sunt.*
- 8 Cf. Act 9, 18 (*Ananias ad Saulum*) : *Et confestim ceciderunt ab oculis ejus tanquam squame et visum recepit ; et surgens baptizatus est.*
- 9 Cf. 1 Jo 2, 8 (*Mandata Dei observanda*) : *Quia tenebre transierunt et verum lumen jam lucet.*
- 10 C'est-à-dire le 29 avril.

Table des citations et réminiscences bibliques

On renvoie au numéro du document et, avec le nombre en exposant, au numéro de la note où la citation est identifiée.

Gn 1, 14 : 62 ⁵ .	Jud 15, 4 : 52 ¹⁴ .	Ps 72, 7 : 10 ¹ .
Gn 1, 16 : 62 ⁵ .	1 Sam 21, 6 : 25 ¹¹ .	Ps 77, 65 : 25 ²⁰ .
Gn 1, 26 : 52 ¹ .	2 Sam 22, 43 : 8 ⁵ .	Ps 82, 17 : 25 ³² .
Gn 6, 6 : 24 ¹ .	Esd 7, 24 : 23 ⁴ .	Ps 83, 10 : 25 ¹⁸ .
Gn 18, 21 : 64.	Judith 9, 18 : 25 ²⁵ .	Ps 108, 5 : 25 ⁵ .
Gn 44, 4 : 25 ⁵ .	Job 10, 15 : 25 ² .	Ps 124, 3 : 25 ²⁹ .
Gn 47, 20-22 : 23 ³ .	Ps 2, 9 : 8 ³ , 8 ⁴ .	Ps 140, 4 : 25 ⁴³ .
Gn 47, 26 : 23 ³ .	Ps 7, 16 : 52 ³ .	Prov 10, 24 : 12 ² .
Ex 7, 13 : 5 ¹ .	Ps 9, 22 : 25 ¹⁷ .	Prov 12, 3 : 12 ³ .
Ex 2, 23-24 : 25 ¹ .	Ps 12, 1 : 25 ²⁴ .	Prov 12, 7 : 25 ³⁰ .
Ex 18, 16 : 48 ⁴ .	Ps 18, 3 : 52 ⁸ .	Prov. 13, 24 : 25 ²⁷ .
Ex 21, 17 : 25 ⁴¹ .	Ps 18, 10-11 : 62 ³ .	Prov 29, 5 : 12 ¹ .
Ex 21, 18 : 25 ⁴⁰ .	Ps 18, 43 : 8 ⁵ .	Ecc 10, 8 : 52 ³ .
Lev 10, 10 : 25 ³³ .	Ps 21, 7 : 25 ³⁵ .	Cant 2, 15 : 6 ¹ , 8 ¹ , 52 ⁵ .
Lev 20, 9 : 25 ⁴⁰ , 25 ⁴¹ .	Ps 27, 3 : 15 ¹ .	Cant 1, 3 : 25 ⁸ .
Num 8, 3 : 27 ¹ .	Ps 34, 12 : 25 ⁵ .	Cant 4, 4 : 24 ³ .
Num 16, 1-40 : 52 ⁷ .	Ps 37, 21 : 25 ⁵ .	Cant 7, 4 : 24 ³ .
Deut 32, 15 : 25 ¹³ .	Ps 58, 5 : 5 ² , 6 ⁶ .	Sap 4, 3 : 6 ³ .
Deut 32, 33 : 52 ¹¹ .	Ps 61, 10 : 52 ¹⁵ .	Eccli 15, 3 : 25 ¹² .
Jos 7, 16-26 : 52 ⁶ .	Ps 68, 10 : 25 ¹⁹ .	Eccli 26, 22 : 27 ¹ .

Is 1, 2 : 25 ⁶ .	1 Mach 4, 50 : 27 ¹ .	Act 9, 18 : 62 ⁸ .
Is 1, 18 : 52 ¹⁰ .	Mt 6, 21 : 11 ¹ .	Act 26, 14 : 25 ¹⁵ .
Is 3, 16-17 : 65.	Mt 10, 36 : 25 ⁴ ; 25 ³⁹ .	Rom 2, 5 : 25 ²² .
Is 5, 2 : 23 ² .	Mt 11, 12 : 62 ⁴ .	Rom 8, 17 : 62 ⁶ .
Is 5, 4 : 23 ² .	Mt 12, 3-4 : 25 ¹¹ .	Rom 10, 2 : 28 ¹ .
Is 10, 6 : 8 ⁵ .	Mt 12, 29 : 6 ² .	Rom 12, 21 : 25 ⁴² .
Is 14, 29 : 20 ¹ .	Mt 13, 24-30 : 52 ⁴ , 54 ¹ .	1 Cor 3, 1-2 : 25 ⁹ .
Is 46, 8 : 52 ²³ .	Mt 13, 27-28 : 30 ¹ .	1 Cor 3, 11 : 50 ¹ .
Is 52, 5 : 12 ⁴ ; 25 ³ ; 25 ²¹ .	Mt 15, 14 : 52 ⁹ .	1 Cor 5, 8 : 28 ² .
Is 56, 7 : 25 ³⁶ .	Mt 16, 19 : 5 ³ .	1 Cor 5, 13 : 29 ¹ .
Is 56, 10 : 24 ⁴ , 52 ²⁰ .	Mt 20, 1-16 : 52 ¹⁸ .	1 Cor 7, 15 : 29 ¹ .
Is 58, 11 : 23 ¹ .	Mt 21, 13 : 25 ³⁶ .	1 Cor 10, 4 : 62 ² .
Jer 1, 13-15 : 7 ¹ .	Mt 21, 33-41 : 52 ²¹ .	2 Cor 11, 3 : 52 ¹⁷ .
Jer 4, 6 : 7 ¹ .	Mt 23, 5 : 20 ³ .	2 Cor 12, 7 : 10 ³ .
Jer 6, 1 : 7 ¹ .	Mt 23, 33 : 20 ² , 25 ⁷ .	Eph, 2, 13-16 : 2 ¹ , 21 ¹ , 40 ¹ .
Jer 7, 30 : 25 ³⁷ .	Mt 24, 45 : 18 ¹ .	Eph, 2, 17 : 40 ² .
Jer 13, 20 : 7 ¹ .	Mc 2, 25-26 : 25 ¹¹ .	Eph 2, 19-20 : 2 ² , 21 ¹ .
Jer 15, 12 : 7 ¹ .	Mc 11, 17 : 25 ³⁶ .	Phil 1, 8 : 27 ² .
Jer 32, 34 : 25 ³⁷ .	Mc 12, 1-12 : 52 ²¹ .	Col 3, 21 : 25 ²³ .
Jer 46, 20 : 7 ¹ .	Lc 2, 25 : 37 ¹ .	2 Tim 3, 5 : 52 ¹³ .
Jer 47, 2 : 7 ¹ .	Lc 3, 7 : 25 ⁷ .	2 Tim 2, 17 : 52 ¹⁶ .
Jer 50, 3 : 7 ¹ .	Lc 6, 3-4 : 25 ¹¹ .	Tit 3, 9 : 52 ² .
Jer 50, 41 : 7 ¹ .	Lc 11, 11-12 : 25 ¹⁶ .	Hebr 5, 12-14 : 25 ¹⁰ .
Jer 51, 7 : 52 ¹² .	Lc 19, 46 : 25 ³⁶ .	1 Jo 2, 8 : 62 ⁹ .
Jer 51, 48 : 7 ¹ .	Lc 21, 28 : 17 ¹ .	Ap 2, 26-27 : 83, 84.
Lam 1, 1 : 25 ²⁶ .	Jo 2, 17 : 25 ¹⁹ .	Ap 3, 19 : 25 ²⁸ .
Ez 13,5 : 24 ² , 35 ¹ .	Jo 10, 11-13 : 52 ²² .	Ap 12, 5 : 83.
Ez 22, 26 : 25 ³³ .	Jo 13, 18 : 25 ¹⁴ .	Ap 19, 15 : 83.
Ez 33, 11 : 25 ³¹ .	Jo, 14, 2 : 62 ⁷ .	
Ez 51, 34 : 25 ³⁴ .	Jo 15, 1-8 : 62 ¹ .	
Dan 3, 38 : 17 ² .	Jo 21, 15-17 : 52 ¹⁹ .	
Mich 7, 6 : 25 ⁴ , 25 ³⁹ .	Act 8, 2 : 37 ¹ .	
Mich 7, 10 : 8 ⁵ .	Act 9, 5 : 25 ¹⁵ .	

Table des citations juridiques

C 1, 9, 14 : : 50².

D 1, 1, 10 : 48³.

Nov. 69 : 48¹.

Gratien, D. 45, c. 17 : 29¹.

Gratien, C. 15, q. 8, c. 3 : 52²⁴.

X, 2, 7, 5 : 48².

X, 3, 35, 8 : 29¹.

X, 3, 49, 4 : 23⁴, 23⁵.

X, 3, 49, 7 : 23⁶.

X, 5, 1, 14 : 35².

X, 5, 1, 24 : 6⁴.

X, 5, 7, 10 : 8², 10², 54².

VI, 5, 2, 20 : 60¹.

Table des incipit des lettres pontificales

Accepimus : doc. 35.
Ad apostolice dignitatis : doc. 5.
Ad aures nostras : doc. 58.
Ad eliminandam : doc. 53.
Ad extirpanda : doc. 54.
Apostolatus officium : doc. 39.
Ascendit ad nos gemitus : doc. 25.
Bonum pacis : doc. 21.
Cum cives Florentini : doc. 19.
Cum in constitutionibus : doc. 55.
De radice colubri : doc. 20.
Dicit Jeremias : doc. 7.
Dudum dilecti filii : doc. 37.
Dudum nobis suggesto : doc. 28.
Ejus locum : doc. 2, doc. 3.
Etsi ovis morbida : doc. 29.
Exhibita nobis : doc. 60.
Expectavimus : doc. 23.
Exposita : doc. 30.
Gratum gerimus : doc. 41.
Gravem : doc. 56.
Immanitas detestandi facinoris : doc. 59.
Levate capita : doc. 17.
Litteras : doc. 27.
Magnis et crebris : doc. 62.

- Miramur* : doc. 4.
Misericors et miserator : doc. 61.
Multis nos aliis : doc. 14.
Non est dubium : doc. 1.
Nuper ad nostri : doc. 36.
Pacis bonum : doc. 15.
Per litteras : doc. 26.
Pro parte : doc. 49.
Propter multa et varia : doc. 10.
Pure fidei claritate : doc. 33.
Quarta dies est : doc. 16.
Romani pontificis : doc. 31.
Speramus a Domino : doc. 8.
Tacti sumus : doc. 24.
Truculentam : doc. 6.
Tuam non latet : doc. 34.
Tunc potissime Conditori : doc. 57.
Tue providentie diligentiam : doc. 18.
Vergentis in senium : doc. 52.
Veri Pacifici vestigia : doc. 40.

Tableau chronologique des documents

Date	Document	N°	Page
1170, 24 mars	<i>Non est dubium</i> , lettre d'Alexandre III	1	35
1199, 25 mars	<i>Vergentis in senium</i> , lettre d'Innocent III	52	553
1203, 16 avril	<i>Expectavimus</i> , lettre d'Innocent III	23	305
1203, 16 avril	<i>Tacti sumus</i> , lettre d'Innocent III	24	311
1203, 16 décembre	<i>Ascendit ad nos</i> , lettre d'Innocent III	25	315
1207, 23 septembre	<i>Ad eliminandum</i> , lettre d'Innocent III	53	563
1209, 5 avril	<i>Per litteras</i> , lettre d'Innocent III	26	327
1214, 21 septembre	<i>Veri pacifici vestigia</i> , lettre d'Innocent III	40	441
1218, 22 février	<i>Gratiam gerimus</i> , lettre d'Honorius III	41	447
1227, 5 janvier	<i>Ejus locum</i> , lettre d'Honorius III	2	43
1227, 5 janvier	<i>Ejus locum</i> , lettre d'Honorius III	3	53
1227, 27 février	<i>Gravem</i> , lettre d'Honorius III	56	599
1227, 10 mars	<i>Miramur</i> , lettre d'Honorius III	4	59
1232, 1 ^{er} juin	<i>Litteras</i> , lettre de Grégoire IX	27	341
1233, 8 avril	<i>Dudum nobis suggesto</i> , lettre de Grégoire IX	28	345
1245, 17 juillet	<i>Ad apostolice dignitatis</i> , lettre d'Innocent IV	5	73
1251, 8 juin	<i>Misericors et miserator</i> , lettre d'Innocent IV	61	627
1252, 15 mai	<i>Ad extirpanda</i> , lettre d'Innocent IV	54	569
1253, 24 mars	<i>Magnis et crebris</i> , lettre d'Innocent IV	62	637
1253, 2 avril	<i>Ad aures nostras</i> , lettre d'Innocent IV	58	607
1253, 2 avril	<i>Tunc potissime Conditori</i> , lettre d'Innocent IV	57	603
1254, 9 avril	<i>Truculentam</i> , lettre d'Innocent IV	6	91
1254, 29 juillet	<i>Cum in constitutionibus</i> , lettre d'Innocent IV	55	589
1256, 22 décembre	<i>Pure fidei claritate</i> , lettre d'Alexandre IV	33	381
1264, 28 janvier	<i>Accepimus</i> , lettre d'Urbain IV	35	391
1264, 25 avril*	<i>Dicit Jeremias</i> , lettre d'Urbain IV	7	101
1266, 18 octobre	<i>Multis nos aliis</i> , lettre de Clément IV	14	209

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS

1266, 27 décembre	<i>Pacis bonum</i> , lettre de Clément IV	15	215
1267, 18 janvier	<i>Quarta dies</i> , lettre de Clément IV	16	221
1267, 31 janvier	<i>Propter multa et varia</i> , lettre de Clément IV	9	143
1267, 31 mars	<i>Levate capita</i> , lettre de Clément IV	17	225
1267, 31 mars	<i>Tue providentie</i> , lettre de Clément IV	18	229
1267, 31 mars	<i>Cum cives</i> , lettre de Clément IV	19	233
1267, 31 mars	Ligue de paix et de foi à Crémone	8	125
1267, 10 avril	<i>De radice colubri</i> , lettre de Clément IV	20	237
1267, 28 avril	Constitution de procureurs à Crémone	9	143
1267, 9 mai	Paix de Romano	10	149
1268, 15 novembre	<i>Tuam non latet</i> , lettre de Clément IV	34	387
1273, 12 juillet	<i>Ordinatio pacis</i> de Grégoire X	21	243
1273, 4 août	Acte notarié de deux juges royaux de Brindisi	36	395
1274, 28 avril	<i>Dudum dilecti filii</i> , lettre de Grégoire IX	37	399
1274, 7 juillet	Vidimus d'une lettre de Grégoire X	37	399
1278, 1 ^{er} juin	Lettre de Nicolas III	59	611
1280, 18 janvier	Paix du cardinal Latino	22	263
1281, 13 octobre	<i>Etsi ovis morbida</i> , lettre de Martin IV	29	351
1282, 29 août	<i>Exposita</i> , lettre de Martin IV	30	355
1299, 13 juin	<i>Exhibita nobis</i> , lettre de Boniface VIII	60	617
1300, 15 juillet	<i>Riformagione</i> du Conseil du Peuple de Bologne	43	485
1300, 28 octobre	<i>Riformagione</i> du Conseil du Peuple de Bologne	44	491
1304, 2 mars	<i>Romani pontificis</i> , lettre de Benoît XI	31	359
1313, 16 juin	Lettre du vicaire du recteur du duché de Spolète	46	507
1313, 24 juin	Serment du syndic de la Commune de Gubbio	47	511
1324, 8 janvier	Constitutions du duché de Spolète	48	515
1326, 1 ^{er} mars	<i>Pro parte</i> , lettre de Jean XII	49	523
1331, 25 novembre	Acte de soumission des citoyens de Plaisance	42	453
1333	Constitutions du duché de Spolète	50	527
1338, 22 avril	<i>Nuper ad nostri</i> , lettre de Benoît XII	38	411
1338, 3 juillet	<i>Apostolatus officium</i> , lettre de Benoît XII	39	419
1343, 28 février	Supplique à Clément VI	32	363
1363	Liste des recettes ordinaires du duché de Spolète	51	539

Répartition des documents par pontificat

Pape	Numéros des documents
Alexandre III (1159-1181)	1
Innocent III (1198-1216)	23, 24, 25, 26, 40, 52, 53
Honorius III (1216-1227)	2, 3, 4, 41, 56
Grégoire IX (1227-1241)	27, 28
Innocent IV (1243-1254)	5, 6, 54, 55, 57, 58, 61, 62
Alexandre IV (1254-1261)	33
Urbain IV (1261-1264)	7, 35
Clément IV (1265-1268)	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 34
Grégoire X (1271-1276)	21, 36, 37
Nicolas III (1277-1280)	22, 59
Martin IV (1281-1285)	29, 30
Boniface VIII (1294-1303)	43, 44, 45, 60
Benoît XI (1303-1304)	31
Clément V (1305-1314)	46, 47
Jean XXII (1316-1334)	42, 48, 49, 50
Benoît XII (1334-1342)	38, 39
Clément VI (1342-1352)	32
Urbain V (1362-1370)	51

Renvois à l'index

- Abbeville, v. Jean d'Abbeville
Abrein, v. Nicola Abrein
Accurse, v. Berardo Raynaldo d'Accurse
Albertani, v. Bonifacio degli Albertani
Alfiano, v. Jacopo d'Alfiano
Amati, v. Amandino degli Amati,
 Amato degli Amati
Amiel, v. Jean Amiel
Andalo, v. Loderingo degli Andalo
Annibaldi, v. Annibaldo de' Annibaldi
Antegnati, v. Gasapino Antegnati
Antimiani, v. Aicardo de Antimiani
Arcellis, v. Aubertino de Arcellis
Arcidiaconi, v. Guidoto degli Arcidiaconi
Arco, v. Pancera de Arco
Asino, v. Pietro Asino
Augier, v. Uc Augier
Bador, v. Stefano Bador
Balbi, v. Opizo Balbi
Bandino, v. Manno di Bandino
Bernardini, v. P. Bernardini
Bivolo, v. Guglielmo Bivolo
Bonacosa, v. Santoro de sire Bonacosa
Bonfiletto, v. Arimino de Bonfiletto
Bovis, v. Sergio *Bovis* de Ravello
Brindisi, v. Giovanni da Brindisi
Cambio, v. Arnolfo di Cambio
Camixano, v. Fulchio *de Camixano*,
 Lanterio *de Camixano*
Camposanpietro, v. Tiso de
 Camposanpietro
Capece, v. Corrado Capece
Cappasanto, Giacopuccio Cappasanto
Carrio, v. Bernardo Carrio
Castanet, v. Bernard de Castanet,
 Pierre de Castanet
Castres, v. Pierre de Castres
Ceccano, v. Stefano da Ceccano
Collemedio, v. Jacopo de Collemedio
Colleoni, v. Federico Colleoni
Colmieu, v. Pierre de Colmieu
Colonna, v. Giovanni Colonna
Conti, v. Adenolfo di Conti
Corsino, v. Simone de feu Corsino
Crescenzi, v. Gregorio Crescenzi,
 Francesco di Nicola de' Crescenzi
Curdis, v. Giovanni *de Curdis*
Déaulx, v. Bertrand de Déaulx
Della Scala, v. Mastino Della Scala
Della Torre, v. Napoleone Della Torre
Dovara, v. Buoso da Dovara,
 Girardino da Dovara

- Eppan, v. Egno von Eppan
 Fargis, v. Armand de Fargis
 Ferro, v. Bocca di Ferro
 Fogliarini, v. Angelo Fogliarini
 Fontana, v. Alberto Da Fontana,
 Guido Da Fontana, Zagno Da Fontana
 Fontanini, v. Giusto Fontanini
 Forzatè, v. Giordano Forzatè
 Fraganesco, v. Venturino di Fraganesco
 Galterio, v. Bartolomeo del Giudice
 Galterio
 Gandulii, v. Nicoletto de' Gandulii
 Gatto, v. Francesco di Gatto
 Giovanni dell'Isola, v. Nicola di Giovanni
 dell'Isola
 Giovanni, v. Jacono Giovanni
 Girardo, v. Andrea di Girardo
 Giudice Galterio, v. Bartolomeo del Giudice
 Galterio
 Giudice Pullino, Giudice Pullino,
 v. Giovanni de Giudice Pullino
Gociis, v. Guazio *de Goxio*
Goxio, v. Guazio *de Goxio*
 Graffonis, v. Rodolpho de Graffonis
Guacino de Gociis, v. Guazio *de Goxio*
 Guarino, v. Oto fils de feu Notario Guarino
 Gui, v. Bernard Gui
 Isola, v. Nicola di Giovanni dell'Isola,
 Maddalena di Nicola dell'Isola
 Jandon, v. Arnaud Jandon
 Jean d'Euse d'Ironne, v. Gaucelin Jean
 d'Euse d'Ironne
 Landi, v. Fiammingo Landi, Ubertino Landi
 Lazzaroni, v. Guglielmo dei Lazzaroni
 Macreta, v. Ingheramo de Macreta
 Malabranca, v. Latino Malabranca
 Malaspina, v. Isnardo de Malaspina
 Malavolti, v. Donosdeo de' Malavolti
 Manchasola, v. Oddo Manchasola
 Manni, v. Pascucio Manni de Gubbio
 Mariano, v. Rustico di Raniero di Mariano
 Maroldo, v. Jacopo de maître Maroldo
 Matteo, Rogerio de Matteo
 Mercurio, v. Pietro de Mercurio
 Moizzini, v. P. di Moizzini
 Montefalcone, v. Francesco di
 Montefalcone
 Montefeltro, v. Guido da Montefeltro
 Montemart, v. Pierre de Montemart
 Montfavez, v. Bertrand de Montfavez
 Niardo, v. Ade di Niardo
 Nicolai, v. Giovanni de Notario Nicolai
 Notario, v. Giovanni de Notario Nicolai,
 Oto fils de feu Notario Guarino, Vincenzo
 di Notario
 Novello, v. Guido Novello
 Oddo, v. Bobone d'Oddo di Bobone
 Oddoni, v. Giovanni Oddoni
 Ogento, v. Nicola d'Ogento
 Oliveri, v. Villano de' Oliveri
 Paliano, v. Tancredi de Paliano
 Pallastrelli, v. Giovanni Pallastrelli
 Paulo, v. Giovanni de Sire Paulo
 Pazolo, v. Alberto Pazolo
 Pecoraria, v. Bonifacio di Pecoraria,
 Jacopo de Pecoraria
 Pelavicini, v. Oberto Pelavicini
 Peleti, v. Elio Peleti
 Petrilia, v. Guillaume de Petrilia
 Petrini, v. Giovanni Petrini
 Pironto, v. Giordano de Pironto
Podio, v. Giacomo *de Podio*,
 Bernardo *de Podio*
 Porta, v. Giovanni di Porta,
 Giovanni Reo di Porta
 Pouget, v. Bertrand du Pouget

- Raniero, v. Rustico di Raniero di Mariano
 Ravello, v. Sergio *Bovis* de Ravello
 Raynaldo, v. Berardo Raynaldo d'Accurse
 Reo di Porta, v. Giovanni Reo di Porta
 Roario, v. O. di Roario
 Roba, v. Tommaso Roba
 Romano, v. Ezzelino III da Romano
 Roncoveteri, v. Roberto di Roncoveteri
 Roussillon, v. Arnault de Roussillon
Rubeus, v. Raimondo *Rubeus*
 Ruginoso, v. Fiorese Ruginoso
 Sacconi, v. Rainier Sacconi
 San Gemignano, v. Giovanni da
 San Gemignano
 Santa Margarita, v. Giovanni
 de Santa Margarita
 Santo Savino, v. Stefano di Santo Savino
 Santo Sepulcro, v. Tommaso de Santo
 Sepulcro
 Sauviac, v. Bertrand de Sauviac
 Savelli, v. Giacomo Savelli
 Sciopoto, v. Guglielmo de Sciopoto
 Scotti, v. Rainaldo Scotti
 Secenali, v. Andrea de' Secenali,
 Clara de' Secenali
- Sipiono, v. Enrico de Sipiono,
 Oberto di Sipiono
 Stefano, v. Pietro Stefano de Urbe
 Strada, v. Rocco Strada
 Strictis, v. Jacopo *de Strictis*
 Subura, v. Pandolfo di Subura
 Suessa, v. Taddeo de Suessa
 Talliante, v. Guillaume de Talliante
 Terracina, v. Giordano da Terracina
 Trasimundo, v. Galterio de Trasimundo
 Trinci, v. Corrado Trinci
 Tura del Grasso, v. Agnolo di Tura
 del Grasso
 Turrado, v. Laurentio Turrado
 Valgoder, v. Bernard de Valgoder
 Vasse, v. Gualterio de Vasse
 Venosta, v. Corrado di Venosta
 Verruchi, v. Malatesta da Verruchio
 Vicenza, v. Giovanni da Vicenza
 Vinciguerra, v. Michele Vinciguerra
 Viono, v. Bartolomeo di Viono
 Visconti, v. Azzo Visconti
 Vito, v. Santoro de Vito
Zovenzonibus, v. Bongiovanni
 de *Zovenzonibus*

Index

- Aaron, 90
Abiron, 555, 560
Abraham, 100
Abruzzes, 370
Acerra, 83
Ade di Niardo, 615
Adenolfo d'Ogento, 417
Adenolfo di Conti, 265
Agnolo di Tura del Grasso, 374
Aicardo de Antimiani, archevêque de Milan,
459
Akân, 555, 560
Albano, 75
Alberto Da Fontana, 175, 177, 179
Alberto da Parma, 69, 103
Alberto Pazolo, 319, 321
ALBERZONI, Maria Pia, 301
Albigéois, 119
Aldobrandino, évêque d'Orvieto, 257
Alessandria, 29, 47, 57, 169
Alexandre III, 17, 29-31, 35, 37, 205,
301, 303, 370
Alexandre IV, 117, 120, 370, 371, 381,
550
Allemagne, 79, 119
Alpes, 623
Amadino degli Amati, 185
Amalfi, 359, 361
Amato degli Amati, 197
Amiterno, 370, 383
Ampinana, 253, 271, 283
Anagni, 31, 323, 482, 591, 619
Ananias, 652
Ancône, 482
Andrea de' Secenali, 337, 365
Andrea di Girardo, 413
Angelo, chapelain pontifical, 383
Angelo Fogliarini, 259
Angleterre, 109
Anjou, 70, 103, 251, 401, 413
Annibaldo de' Annibaldi, 357
Anselmo, inquisiteur, 613
Antoine de Padoue, saint, 333, 334, 341,
343, 624
Apulie, 401, 413
Aquasparta, 223
Aquilée, 37, 425
Arcelli, 175
Arezzo, 295, 601
Arimino de Bonfiletto, 601
Armand de Fargis, 467, 469
Arnaud Jandon, 473
Arnault de Roussillon, 459
Arno, 203, 205, 259

- Arnolfo di Cambio, 482
 Arthaxersès, 307, 310
Ascension, 99, 185
Assise, 501
 Aubertino de Arcellis, 455, 461, 469
 Augustin, saint, 100, 326, 333, 373
Avignon, 17, 365, 369, 374, 377, 397,
 423, 436, 437, 455, 499, 525
 Azzo VIII d'Este, 477, 478
 Azzo Visconti, 437, 438
- Babylone*, 555, 560
Babylonie, 87
 BAIETTO, Laura, 18, 301
Balciano, 543
Bamberg, 29, 37
 Barbarasi, 197
Bardi, 187
Bari, 295
 Bartolomeo, abbé de Trévi, 115, 116, 118–
 122, 125, 127, 135, 137, 139,
 145, 151, 173
 Bartolomeo, comte, 169
 Bartolomeo del Giudice Galterio, 413, 415
 Bartolomeo di Viono, 615
 Bason, abbé du monastère de Saint-Paul
 de Mezano, 459
Bavière, 87
Bazzano, 477, 481, 487, 489
Beauvais, 503, 529
 Bérial, 93
Bénévent, 81, 113, 115
 Benoît, saint, 354
 Benoît XI, 336, 359
 Benoît XII, 373, 377, 395, 419, 503
 Berardo, évêque de l'Aquila, 383
 Berardo Raynaldo d'Accurse, 259
- Bergame*, 29, 30, 47, 57, 118, 145, 153,
 155, 157, 159, 165, 185, 187,
 302, 303, 315, 317, 319, 321,
 323, 329
Berlin, 371
 Bernard de Castanet, 115, 116, 118–122,
 125, 127, 135, 137, 139, 145,
 151, 173, 197, 503
 Bernard de Valgoder, 509, 513
 Bernard Gui, 354
 Bernardo Carrio, évêque de Plaisance, 459
 Bernardo *de Podio*, 337, 363, 365
 Bertrand de Déaulx, 503
 Bertrand de Montfavez, cardinal, 455
 Bertrand de Sauviac, 501
 Bertrand du Pouget, cardinal, 436, 438,
 439, 467, 469
Bevagna, 509
Biandrate, 47, 57
Billom, 467, 469
 Bobone d'Oddo di Bobone, 433, 434,
 443, 449
 Bocca di Ferro, 601
 Bocio, prêtre, 185
 Bogolensi, famille, 287
Bohême, 437
Bologne, 22, 32, 39, 47, 57, 187, 203,
 295, 436, 475, 477–482, 485,
 487, 489, 491, 493, 495, 497
 Bongiovanni *de Zovenzonibus*, 493
 Boniface VIII, 22, 68, 475, 477–479, 481,
 482, 485, 487, 489, 491, 497,
 596, 617
 Bonifacio degli Albertani, 179
 Bonifacio di Pecoraria, 175
Borgo, 285
Borgo San Donino, 177, 187

- Brescia*, 29, 47, 57, 118, 145, 153, 157,
 159, 187, 189, 615
Brindisi, 374-377, 399, 401, 405, 407,
 411, 413, 415
Buffi, famille, 177
Buoso da Dovara, 117, 118, 120, 157,
 161, 171, 173, 175, 179, 181,
 183, 185, 187, 189, 193, 197

Cahors, 473
Campagnola, 175
Canosa, 295
Capoue, 401, 413
Cappelletti, 175, 197
Carlo, Padouan, 343
Carmagno, 175
Castiglione, 397
Catalano de' Malavolti, 203, 211, 217
Cène du Seigneur, 99
Charles de Bourbon, 438
Charles I^{er} d'Anjou, 67, 69, 70, 101, 103,
 115, 155, 169, 204, 205, 211,
 217, 223, 237, 239, 245, 372,
 387, 389, 401, 413, 436, 478,
 479, 481, 487
Clara de' Secenali, 337, 365
Clément IV, 70, 115, 116, 119, 122, 123,
 125, 127, 129, 133, 139, 143,
 149, 151, 153, 197, 203-205,
 209, 215, 221, 225, 229, 233,
 237, 275, 371, 387, 389
Clément V, 501, 502, 513
Clément VI, 337, 363
Clermont, 467, 469
Coïmbra, 333
Coira, 613, 615
Colle di Val d'Elsa, 513
Colonna, cardinaux, 482

COLUNGA, Alberto, 20
Côme, 145, 153, 157, 159, 183, 643
Conrad IV, 68, 249, 370
Conradin, 118, 204, 205, 237, 239, 249
Constantinople, 77, 259
Coré, 555, 560
Corrado Capece, 205, 239
Corrado de Venosta, 611, 613, 615
Corrado Trinci, 205, 239
Corregio Verde, 187
Cortenuova, 163
Cortone, 543
Crema, 47, 57, 157, 159
Crémone, 29, 31, 113, 115, 116, 118-
 122, 125, 127, 129, 133, 135,
 137, 139, 143, 145, 147, 153,
 155, 157, 161, 163, 171, 173,
 177, 179, 181, 183, 185, 187,
 189, 193, 197, 199, 301, 623,
 627, 631, 635
CREMONINI BERETTA, Maria, 477
Cristofaro, dominicain, 613

Damas, 313, 314, 325
Daniele, inquisiteur, 613
Dante, 117, 336
Datan, 555, 560
David, 142, 313, 314, 324
Della Torre, famille, 153, 155, 163
Dominique, dominicain, 645
Donosdeo de' Malavolti, évêque de Sienne,
 373, 374, 377, 395, 397

Eberhard, évêque de Bamberg, 29, 37
Edmond d'Angleterre, 109
Egno von Eppan, évêque de Trente, 372,
 375, 377, 391, 393
Égypte, 307, 310

- Elio Peleti, 204, 217, 235
Embrun, 503
Émilie, 433
Émilie-Romagne, 436
Empire, 16, 79, 89, 115, 169, 185, 197,
 239, 334, 373, 401, 413, 437,
 596
 Enrico, chevalier, 407
 Enrico, évêque de Trente, 421
 Enrico de Sipione, 169
 Esdras, 310
 Étienne, saint, 410
 Ezio, fils de Frédéric II, 85
 Ezzelino III da Romano, 18, 21, 67-69,
 91, 93, 95, 97, 99, 117, 120, 623
- Faenza*, 47, 57
 Farnèse, famille, 438
 Federico Colleoni, 321
 Fernando de Bulhões, 333
Ferrare, 47, 57, 117, 145, 183, 477
 Fiammingo Landi, 169, 181
 Fifanti, famille, 287
Filiccione, 283
Fiorenzuola, 187
 Fiorese Ruginoso, 417
 Fioretta, Amalfitaine, 337, 361
Florence, 21, 169, 185, 201, 203, 204,
 206, 211, 217, 221, 225, 227,
 229, 233, 235, 239, 243, 245,
 253, 255, 257, 259, 263, 265,
 269, 271, 275, 277, 279, 281,
 283, 287, 289, 293, 296, 437,
 477, 482
Foligno, 205, 501
 Fontana, famille, 118, 437
Forcalquier, 401, 413
Forcona, 370, 383, 385
- France*, 15, 19, 70, 107
 Francesco di Gatto, 487, 489
 Francesco di Montefalcone, 502, 525
 Francesco di Nicola de' Crescenzi, 337,
 357
 François, saint, 333
 Frédéric I^{er} Barberousse, 29, 31, 35, 37,
 115, 334
 Frédéric II, 18, 21, 30, 31, 43, 45, 49, 53,
 55, 61, 67-69, 73, 115, 118, 120,
 204, 239, 249, 335, 371, 435,
 550, 579, 583, 595, 623, 629
Fréjus, 517, 525
 Fulchio de *Camixano*, 157, 159
 Fulciero da Calbulo, 487
- Galterio de Trasimundo, 415
 Gasapino Antegnati, 119, 195
 Gasbert de Laval, archevêque d'Arles, 473
Gataia, 253
 Gaucelin Jean d'Euse d'Ironne, cardinal,
 455
Gaverrano, 397
Gênes, 613, 635
 Geremei, famille, 203
 Gherardo, frère, 343
 Giacomo *de Podio*, 337, 365
 Giacomo Savelli, cardinal, 413
 Giacopuccio Cappasanto, 337, 361
 Giordano da Terracina, 625
 Giordano de Pironto, 415
 Giordano Forzatè, 334
 Giordano, comte, 169
 Giovanna dite Bianca Novello, 253
 Giovanna, comtesse, 251
 Giovanni, archevêque de Bari, 295
 Giovanni, vicaire du podestat de Bologne,
 493

- Giovanni Colonna, 605
 Giovanni da San Gemignano, 487
 Giovanni da Vicenza, 334
 Giovanni de Brindisi, 401, 407, 415
 Giovanni *de Curdis*, 409
 Giovanni de Notario Nicolai, 401, 407
 Giovanni de Santa Margarita, 407
 Giovanni de sire Paulo, 407
 Giovanni del Giudice Pullino, 337, 361
 Giovanni di Porta, 171, 179
 Giovanni Oddoni, 179
 Giovanni Pallastrelli, 177, 179, 181
 Giovanni Petrini, 489, 495
 Giovanni Reo di Porta, 171
 Girardino da Dovara, 181, 185
 Girardo di Guasco, 165
 Giusto Fontanini, 438
Gotemtesta, 177, 179
 Gratien, 337, 354, 561
 Grégoire VII, 335
 Grégoire IX, 32, 67–69, 75, 79, 81, 85,
 119, 333, 334, 341, 345, 435,
 549, 624
 Grégoire X, 203, 205, 243, 245, 271, 293,
 376, 399, 411, 413
 Gregorio, abbé de Sant'Andrea in Insula
 de Brindisi, 401, 407
 Gregorio, abbé de Santa Maria *de Ferorel-*
 lis, 401, 407
 Gregorio, higoumène, 407
 Gregorio, médecin, 376, 405
 Gregorio Crescenzi, cardinal, 79
 Grimerio Brachioforte, 185
 Guala, dominicain, 63
 Gualterio de Vasse, 615
 Guazio *de Goxio*, 145, 157
 Gubbio, 434, 449, 501, 507, 509, 511,
 513
 Guglielmo, évêque d'Arezzo, 295
 Guglielmo, scribe, 417
 Guglielmo Bivolo, 171
 Guglielmo de Sciopoto, 159
 Guglielmo dei Lazzaroni, 319
 Guglielmo dit Malice, 375, 376, 401, 405
 Guidaloste, évêque de Pistoia, 295
 Guido Da Fontana, 177
 Guido da Montefeltro, 336, 351, 353
 Guido Novello, 203, 205, 215, 217, 239,
 247, 249, 253, 257, 287
 Guidoto degli Arcidiaconi, 185, 187
 Guillaume de Savoie, cardinal, 75
 Guillaume de Talliante, cardinal, 75
 Guillaume de Petriia, 473
Gusaliggio, 193
 GUYOTJEANNIN, Olivier, 337
 Henri III d'Angleterre, 109
 Henri VII de Luxembourg, 119, 197
 HERDE, Peter, 70
 Hilaire, saint, 121
 Hohenstaufen, 31, 65, 67–69, 115, 204,
 205, 370, 371, 623
 Honorius III, 31, 32, 43, 53, 59, 79, 354,
 434, 435, 447, 449, 599
 HUBERT, Hans, 477
 Inghiramo de Macreta, 599, 601
 Innocent III, 17, 30, 79, 119, 122, 142,
 166, 299, 301–303, 305, 311,
 315, 326, 327, 333, 334, 337,
 370, 372, 375, 394, 433, 441,
 443, 451, 549, 553, 563, 588,
 624
 Innocent IV, 67–69, 73, 91, 120, 335,
 336, 371, 502, 550, 569, 571,
 589, 591, 595, 603, 605, 607,
 609, 623, 624, 627, 637, 639

- Isnardo Malaspina, 169
Israël, 314, 324, 325, 410, 560, 652
- Jacono Giovanni, 409
 Jacopo, cardinal, 81, 85
 Jacopo, évêque de Padoue, 334
 Jacopo d'Alfiano, 147
 Jacopo de Collemedio, 211, 219
 Jacopo de maître Maroldo, 407
 Jacopo de Pecoraria, 171
 Jacopo *de Strictis*, 455, 461, 469
 Jacques de Troyes, 69
 JAMME, Armand, 438, 439
Jardin d'Argine, 187
- Jean XXII, 370, 373, 421, 425, 436, 437, 455, 459, 461, 467, 469, 502, 503, 519, 523, 529
- Jean Amiel, 501-503, 515, 517, 523, 525
 Jean d'Abbeville, cardinal, 81, 83, 85
 Jean de Bohême, 437
 Jean-Baptiste, saint, 267, 324, 652
 Jérémie, 69, 101, 103, 112
Jéricho, 555
Jérusalem, 112, 323, 325, 410
- Jésus Christ, 19, 45, 52, 55, 61, 77, 81, 89, 95, 103, 109, 123, 139, 145, 151, 211, 217, 223, 239, 245, 259, 262, 265, 267, 313, 324, 325, 343, 361, 389, 397, 403, 410, 455, 461, 467, 469, 473, 493, 517, 529, 538, 557, 559, 623, 633, 641, 643, 652
- Job, 324
 Joseph, 310
Jourdain, 324
 Judith, 325
 Jules II, 436
- KOENIG, John, 120
- L'Aquila*, 370, 371, 381, 383, 385, 387, 389
 L. di Mozzi, 321
 LADNER, Gherart, 477
 Lambertazzi, famille, 203
 Lamberti, famille, 287
 Lambertino, podestat de Bergame, 329
Landasio, 193
 Lanfranco, évêque de Bergame, 319
 Lanterio *de Camixano*, 157, 159
Laodicée, 325
 Latino Malabranca, cardinal, 21, 203, 206, 263, 265, 295
Latium, 115, 595
Latran, 49, 63, 68, 99, 301, 302, 307, 309, 310, 313, 326, 329, 336, 349, 361, 372, 385, 451, 559, 601
Lavagna, 169
Legnano, 31
 Loderingo degli Andalo, 203, 211, 217
Lodi, 47, 57, 145, 153, 157, 159, 163, 183, 187
Lombardie, 37, 39, 45, 49, 51, 55, 61, 81, 115, 116, 118, 122, 149, 151, 153, 169, 173, 185, 193, 301, 302, 305, 307, 311, 313, 317, 321, 323, 333, 433, 436, 457, 463, 571, 591, 609, 613, 623, 631, 633
 Louis de Bavière, 436
 Louis IX, 68-70, 103, 115, 204
 Lucius III, 549
Lucques, 295
Lyon, 67, 73, 89, 205, 415, 624
- MACCARONE, Michele, 301
 Maddalena di Nicola dell'Isola, 337, 357

- Mahomet, 87
 MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude, 433, 435
 Malatesta da Verucchio, 335, 336, 351,
 353
 Malavolti, famille, 374
 Manente de Spolète, 502, 525
 Manfred, 69, 115, 117, 169, 249, 370–
 372
 Manno di Bandino, 479, 482, 493, 495,
 497
 Mantoue, 29, 47, 57, 122, 145, 153, 157,
 159, 183
 Marche de Trévis, 571, 609
 Marches, 37, 45, 49, 55, 81, 370
 Marguerite, reine de France, 109
 Marino, prêtre, 407
 Maroldo, 407
 Martin IV, 70, 335, 336, 351, 353, 355,
 357
 Massa, 613
 Mastin Vecchio, 336
 Mastino Della Scala, 187
 Mattiolo Bonacapti, 489, 493, 495
 MENANT, François, 120
 Messias, 142
 Michele Vinciguerra, 493
 Milan, 29, 37, 47, 57, 115, 117–119, 145,
 153, 155, 157, 159, 163, 183,
 187, 189, 313, 319, 323, 329,
 436, 459, 643
 Modène, 75, 145, 436, 437, 459, 477,
 601
 Moïse, 90, 517
 Montaguto, 253, 271, 283
 Monte Pallo, 181
 Montefalco, 503
 Montefiascone, 357
 Montferrat, 47, 57, 61
 Montpellier, 439, 503
 Monza, 436
 Naples, 371
 Napoleone Della Torre, 157, 159
 Narbonne, 397, 469
 Nativité du Seigneur, 155, 179
 Nicola Abrein, évêque de Trente, 377,
 419, 421
 Nicola d'Ogento, 417
 Nicola di Giovanni dell'Isola, 337, 357
 Nicolas III, 203, 263, 265, 482, 611
 Nicoletto de' Gandulii, 147
 Novare, 145, 157, 159, 183, 301
 O. di Roario, 321
 Oberto di Sipiono, 177
 Oberto Pelavicini, 115–117, 119, 121,
 159, 169, 171, 175, 187, 193,
 197, 199
 Oddo Manchasola, 171, 179
 Odone, cardinal, 37
 Oglio, 118, 155, 159, 189
 Olomouc, 421
 Oltrarno, 287
 Ombrie, 433
 Opizo Balbi, 171, 179
 Orléans, 115, 127, 135, 137, 139, 151,
 173
 Orvieto, 111, 235, 257, 287, 353, 372,
 393, 478, 482
 Ostie, 265, 295
 Oto, fils de feu Notario Guarino, 407
 Ottaviano, évêque de Bologne, 295
 Ottone, cardinal, 79, 85
 P. Bernardini, 235
 P. di Moizzini, 321

- P., abbé de Santa Maria *de Parvo Ponte*,
413
- Padoue*, 29, 47, 57, 333, 334, 343, 482,
579, 583
- Paganello, évêque de Lucques, 295
- Pagano, inquisiteur, 611
- Palestrina*, 81, 85
- Pallastrelli, famille, 118
- Pancera de Arco, 615
- Pandolfo di Subura, 335, 347
- PARAVICINI-BAGLIANI, Agostino, 481, 482
- Pari*, 397
- Parme*, 118, 119, 121, 145, 153, 157, 159,
183, 187, 437, 438
- Pascal III, 29
- Pascucio Manni de Gubbio, 513
- Pasquale, Padouan, 343
- Patrimoine de saint Pierre*, 16, 239, 287,
374, 395, 397, 563, 565, 603,
605
- Paul, saint, 141, 267, 354, 519, 529, 649,
651
- Pavie*, 29, 169, 179
- Peregrino, archevêque de Brindisi, 374-
377, 399, 401, 411
- Pergame*, 142
- Pérouse*, 431, 433-435, 438, 441, 443,
445, 449, 502, 587, 605, 609,
651
- Perse*, 307
- Pessina Cremonese*, 118
- Petrascrona*, 175
- Petruzolo di Regio, 173
- Pharaon, 77, 90, 301, 307, 310
- Philippe le Bel, 482
- Piccolomini, famille, 374
- Pierre, saint, 17, 30, 39, 67, 81, 87, 89,
90, 141, 267, 369, 383, 394, 482,
519, 529, 560, 649, 651
- Pierre de Castanet, 502, 513, 527, 529
- Pierre de Castres, 459
- Pierre de Colmieu, cardinal, 75
- Pierre de la Vigne, 77
- Pierre de Montemart, cardinal, 455
- Pierre de Vérone, saint, 119, 121, 333,
621, 623-635, 637-652
- Pierre Després, cardinal, 455
- Pietro, chanoine de Brindisi, 376, 401,
405
- Pietro Asino, 169
- Pietro de Mercurio, 407
- Pietro Stefano de Urbe, 265
- PINI, Raffaella, 478, 479
- Pise*, 434, 435
- Pistoia*, 295
- Plaisance*, 47, 57, 113, 115-123, 153,
157, 161, 163, 167, 169, 171,
173, 175, 177, 179, 181, 183,
185, 187, 189, 193, 303, 431,
433, 436-439, 453, 455, 457,
459, 467
- Pô*, 193, 255
- Pontremoli*, 169
- Poppi*, 251, 255, 257, 283
- Porte Domus*, 285
- Porte San Pancrazio*, 285
- Porte San Pietro*, 285
- Porto*, 79, 85
- Provence*, 103, 173, 183, 401, 413
- Raimondo, évêque de Rieti, 365
- Raimondo *Rubeus*, 157
- Rainaldo Mazaferato, 185
- Rainaldo Scotti, 118, 145, 185

- Rainier Sacconi, 117
 Rameaux, 403
 Raniero, évêque de Volterra, 295
 Ravenne, 189
 Recanati, 370
 Reggio Emilia, 145, 153, 157, 159, 436,
 437, 477
 Reparata, sainte, 269
 Riccardo, chevalier, 407
 Rieti, 337, 363, 365
 Rimini, 335, 336, 351, 353, 595, 599,
 601
 Roberto, comte, 343
 Roberto di Roncoveteri, 169, 181
 Rocco Strada, 179, 185
 Rodolpho de Graffonis, 459, 469
 Rogerio de Matteo, 407
 Romagne, 37, 45, 49, 55, 235, 333, 336,
 353, 571, 609
 Romano, 118, 122, 143, 149, 151, 153,
 165, 185
 Rome, 29, 67, 68, 70, 77, 101, 103, 287,
 334, 345, 347, 355, 357, 369,
 373, 436, 438, 455, 469, 615,
 617, 619
 Roncarolo, 185
 Rouen, 75
 Rubaconte, 205, 261
 Ruggero, fils de Sergio Bovis, 417
 Rustico di Raniero di Mariano, 434, 445

 Sabine, 75, 81, 83, 85, 95
 Saint-Facond, 75
 Saint-Ambroise, 329
 Saint-Nicolas in carcere Tulliano, 37
 Saint-Pierre de Rome, 615
 Saints-Massimo-et-Giorgio, 371, 383, 385
 Saints-Lorenzo-et-Nicola, 371

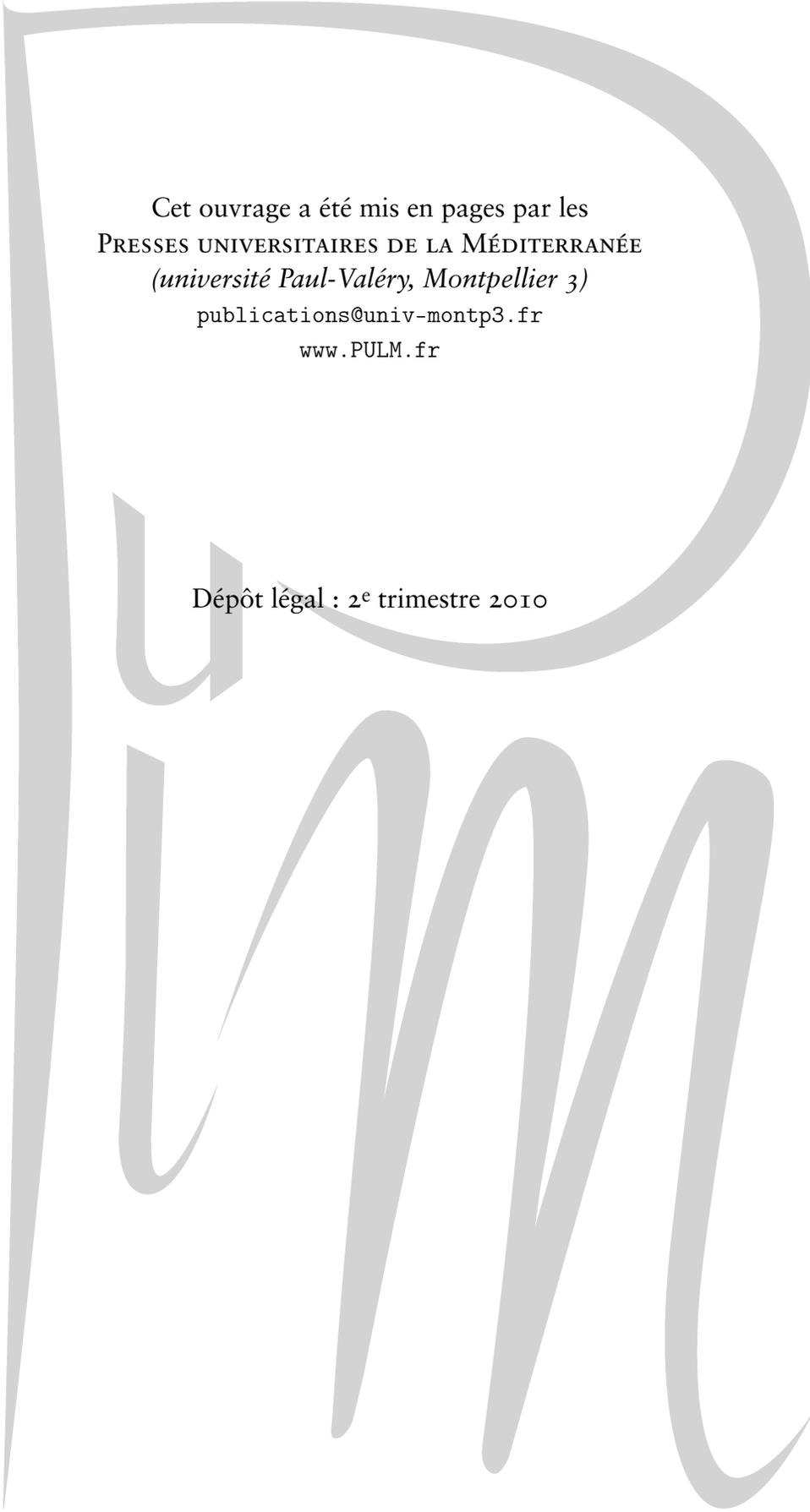
 Salimbene de Adam, 119, 191
 Salomon, 187
 San Scrado, 285
 San Stefano, 177
 San Teodoro de Trévi, 115, 127, 139, 151
 Sant'Andrea in Insula, 401, 407
 Santa Brigida, 177
 Santa Giustina, 183
 Santa Maria de Ferorellis, 401, 407
 Santa Maria de Monte Croce, 343
 Santa Maria de Parvo Ponte, 413
 Santa Maria Novella, 265
 Santoro de sire Bonacosa, 401, 407
 Santoro de Vito, 407
 Satan, 123, 151, 166
 Saül, 325, 652
 Savignano, 477, 481, 487, 489
 Schinela, comte, 343
 Scolari, famille, 287
 Scotti, famille, 437
 Secenali, famille, 365
 Seno, 187
 Sergio Bovis de Ravello, 417
 Seuil des apôtres, 99
 Séville, 438
 Sicile, 45, 55, 61, 67-69, 79, 81, 85, 87,
 89, 101, 103, 105, 107, 111, 115,
 155, 169, 205, 211, 217, 223,
 239, 245, 247, 249, 251, 370,
 375, 383, 389, 401, 413, 478
 Sienne, 373, 374, 377, 395, 397, 435,
 479
 Simon de Brie, 70, 103
 Simone de feu Corsino, 513
 Simone Novello, 247, 249, 253
 Sion, 142
 Soncino, 157, 185
 Spinabello, frère, 343

- Spolète*, 81, 334, 343, 433, 438, 499,
501, 502, 507, 509, 511, 513,
515, 517, 525, 527, 529, 533,
539, 541
Stefano Bador, 334
Stefano da Ceccano, cardinal, 433, 434,
443, 449
Stefano di Santo Savino, 459

Taddeo de Suessa, 77
Tancredi de Paliano, 407
Tarente, 401, 413
Temple, milice du, 323
Temple du Seigneur, 87, 325, 326
Terre sainte, 45, 47, 49, 55, 61, 63, 87,
397, 605, 633
Thomas, cardinal, 81, 83, 85
Thomas d'Aquin, 522
Tiso de Camposanpietro, comte, 334
Tolède, 561
Tommaso, chanoine d'Otrante, 413
Tommaso di Santo Sepulcro, 459
Tommaso Roba, 147
Torre Pomponi, 253
Tortona, 169
Toscane, 30, 203, 205, 595
Toulouse, 77
Toussaint, 181
Trebbia, 175
Trente, 372, 373, 375, 377, 391, 393,
419, 421, 423, 425, 615
Trentin, 596
Trévis, 47, 57, 95
Tronscufi, 197
Turin, 47, 57
Turrado Laurentio, 20
Tuscie, 30, 39, 41, 81, 85, 169, 185, 203,
205, 223, 239, 249, 251, 253,
265, 291, 374, 397, 401, 413,
595, 603, 605
Tyrol, 373, 615
Uberti, famille, 287
Ubertino Landi, 117, 118, 120, 169, 171,
175, 179, 181, 185
Uberto Bagaroto, 185
Uc Augier, 397
Urbain IV, 67, 69, 70, 101, 103, 117, 204,
370, 372, 373, 377, 391, 502

Val Tidone, 175, 177, 179
Valdarno, 275
Valle Topino, 543
Vatatzès, 87
Vatican, 337
Velletri, 265, 295
Venise, 29, 31, 482
Venosta, 596, 611, 613
Venturino di Fraganesco, 145, 147
Vercel, 47, 57, 145, 153, 157, 159, 183,
323
Veroli, 41
Vérone, 29, 47, 57, 187, 301
Vicence, 29, 47, 57
Vierge Marie, 129, 139, 153, 203, 267,
519, 529
Villano de' Oliveri, 147
Villarocca, 118
Villeneuve, 365
Vincenzo dit Notario, 415
Viterbe, 141, 153, 213, 219, 223, 227,
231, 241, 389, 445, 549, 567
Vivien de Bergame, 623, 627, 629
Volterra, 295

Zagno Da Fontana, 177
ZANELLA, Gabriele, 115, 550



Cet ouvrage a été mis en pages par les
PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA MÉDITERRANÉE
(*université Paul-Valéry, Montpellier 3*)
publications@univ-montp3.fr
www.PULM.fr

Dépôt légal : 2^e trimestre 2010

